

CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



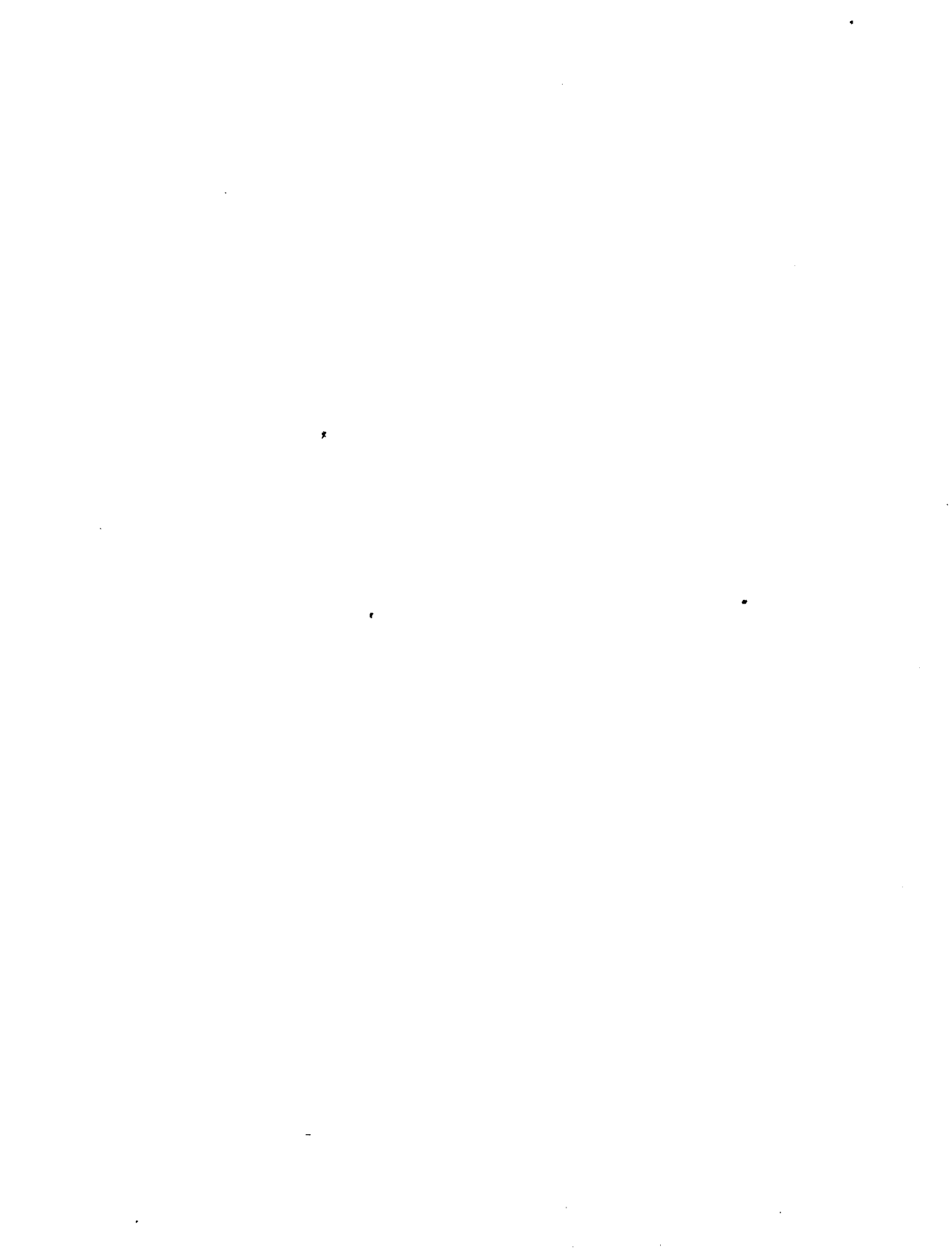
S0000000134719

93B192





4



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

TOME DEUXIÈME,

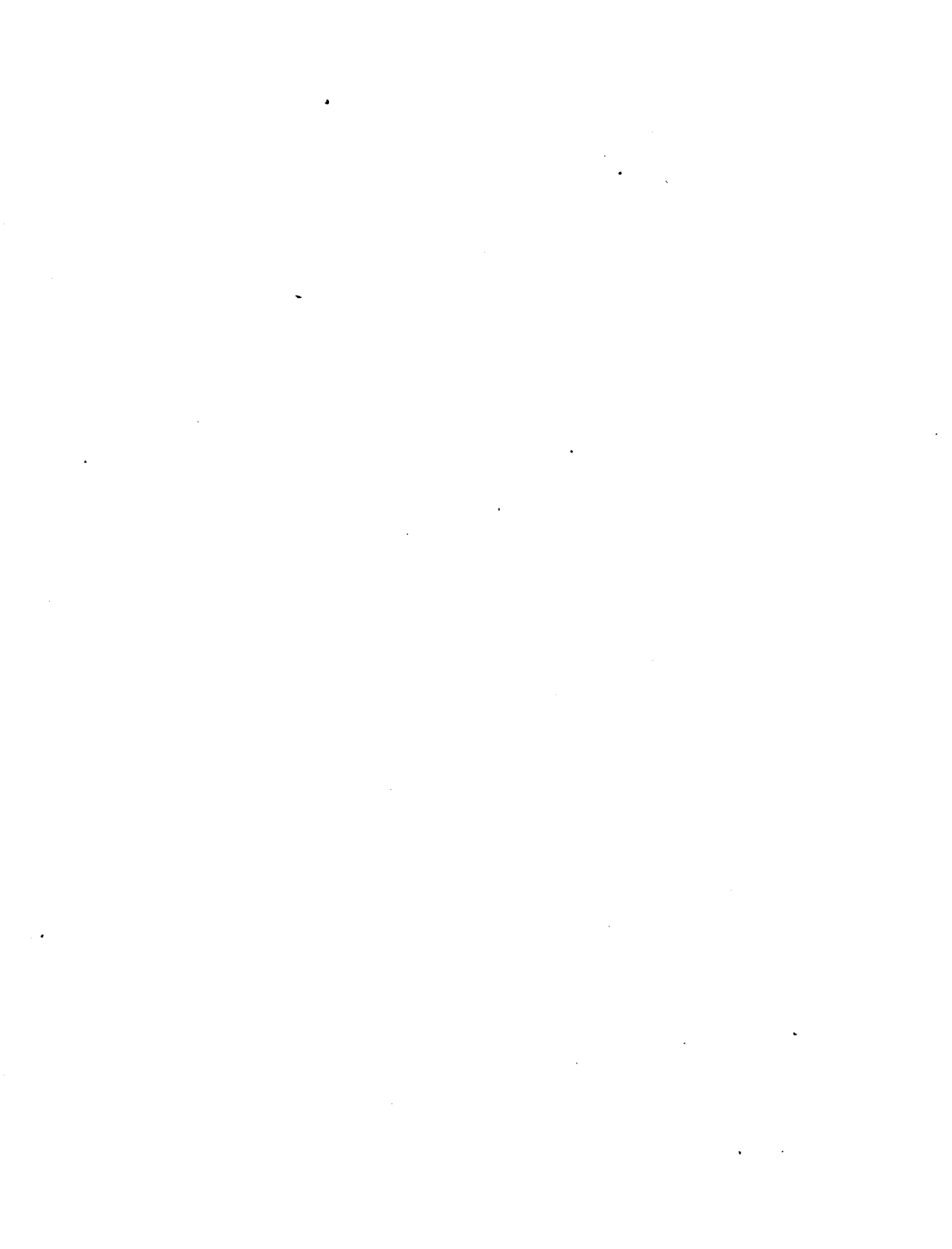
COMPRENANT

LA PREMIÈRE PARTIE DES DÉBATS PUBLICS ET DES DÉLIBÉRATIONS
EN CHAMBRE DU CONSEIL. [DU 5 MAI AU 17 AOÛT 1835.]

(N^{os} 50 — 135.)

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1835.



AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 50.

Séance secrète du samedi 2 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 2 mai 1835, la Cour se réunit en chambre du conseil, dans la salle ordinaire de ses délibérations, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le Président.

La séance est ouverte à midi.

M. le Président expose qu'au moment où vont s'ouvrir les débats publics sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février dernier, il a pensé que les membres de la Cour éprouveraient, comme lui, le besoin de se consulter, de s'entendre sur plusieurs questions préliminaires, de se rendre compte de diverses circonstances qu'il leur importe de connaître pour bien apprécier leur situation telle qu'elle se présente, et pour se préparer d'avance aux fonctions si graves qu'ils ont à remplir. Il ne s'agit point en ce moment de procéder par voie de délibération régulière : c'est plutôt une sorte de conférence que le Président propose d'ouvrir à huis clos, et dans laquelle les voix seront recueillies en suivant les formes ordinaires des

assemblées délibérantes. Quelle que soit la simplicité de ces formes, les lumières qui pourront jaillir de la discussion ne seront perdues pour personne ; elles ne le seront pas surtout pour le Président de la Cour.

Avant d'aborder aucune autre question, il doit mettre sous les yeux de la Cour les excuses qu'il a reçues, jusqu'à ce jour, de plusieurs de ses collègues, en réponse aux lettres de convocation qui leur ont été adressées pour leur faire connaître le jour de l'ouverture des débats. Afin de fortifier son autorité de celle de la Cour, comme il aime toujours à le faire, le Président avait eu soin de joindre à ces lettres un extrait de la délibération prise par la Cour des Pairs, dans un autre procès, au sujet des motifs d'excuse, et portant qu'*ils seraient soumis à l'examen le plus sévère* ; mais, en parlant d'excuses, le Président éprouve le besoin de rendre à plusieurs de ses collègues un témoignage qui ne sera démenti par personne : c'est que le sentiment du devoir a suppléé pour eux à la force de l'âge, et que rien n'a pu les arrêter dans la noble résolution de commencer au moins la carrière de travaux et de fatigues que leur santé ne peut leur promettre de parcourir jusqu'à la fin.

Les lettres d'excuse dont M. le Président rend compte à la Cour, sont au nombre de trente-six.

Après la lecture de chaque lettre, M. le Président consulte la Cour, par main levée, pour savoir si elle admet, comme légitime, le motif sur lequel l'excuse est fondée.

La Cour déclare valablement excusés, pour cause de santé ou de fonctions publiques ,

MM. Bailliot ,
Le marquis de Boissy du Coudray ,
Le marquis Barthélemy ,
Le comte de Breteuil ,
Le marquis de Brezé ,
Le duc de Brissac ,
Le comte de Caffarelli ,
Le président Cassaignolles ,
Le marquis de Catelan ,
Le comte Chabrol de Crousol ,
Le comte Compans ,
Le maréchal duc de Conegliano ,
Le comte de Vaubois ,
Le baron Portal ,
Le comte de Monbadon ,
Le vicomte de Morel-Vindé ,
Le marquis d'Osmond ,
Le duc de Sabran ,
Le comte Louis de Saint-Aignan ,
Le duc de Valmy ,
Le marquis de Vérac ,
Le comte de Lynch ,
Le comte Lagrange (Joseph) ,
Le président Lepoitevin ,
Le marquis de Louvois ,
Le comte Duchatel ,
Le comte de Durfort ,
Le vice-amiral comte Émériaux ,
Le comte Emmery ,

Le comte d'Erlon ,
Le duc de Gramont ,
Le baron Grenier.

L'un de MM. les Pairs excusés ayant joint à sa lettre un certificat de médecin, M. le Président est chargé de lui faire connaître que la parole d'un Pair est la seule attestation dont la Cour ait besoin.

Quatre autres Pairs avaient invoqué, pour motif d'excuse, leur opinion personnelle, soit sur la compétence de la Cour, soit sur les questions de politique et de convenance qui peuvent se rattacher au jugement du procès d'avril.

La Cour décide que ces excuses ne sont point admises, et charge son président de faire connaître cette décision aux Pairs qu'elle concerne.

Le Pair de France, président du conseil des Ministres, soumet à la Cour la question de savoir si les membres du Cabinet, qui sont en même temps Pairs de France, peuvent siéger au procès comme juges.

La discussion s'engage à ce sujet.

Un premier opinant rappelle que, dans l'ancien ordre judiciaire, les Ducs et Pairs qui faisaient partie du Parlement ne s'abstenaient pas de siéger aux procès criminels, encore qu'ils fussent Ministres ou gouverneurs de provinces. Les princes du sang eux-mêmes restaient juges dans ces affaires. S'il faut suivre ici ces analogies, la question soumise à la Cour devrait être résolue par l'affirmative.

Un second opinant estime que les errements de l'ancienne monarchie ne peuvent guère convenir

à l'ordre de choses dans lequel nous vivons aujourd'hui. Il respecte les exemples du temps passé, mais il pense qu'il ne serait ni rigoureusement juste ni politiquement utile de les invoquer ici. L'hérédité de l'ancienne Pairie en faisait une puissance semi-dynastique, ne relevant pour ainsi dire que d'elle-même : quelle analogie de position peut-on y trouver avec la Pairie nouvelle telle que la Charte l'a établie? Il existe assurément plus de rapports entre la constitution anglaise et la nôtre : l'opinant va donc y chercher non pas une solution de la difficulté, mais des motifs d'hésitation et de doute. En Angleterre il n'y a guère de procès criminels soumis au Parlement que ceux qui sont intentés à des Ministres, et, dans ce cas, les successeurs des Ministres accusés s'absentent, par convenance, d'y paraître comme juges. Mais quelle que soit la qualité des personnes traduites devant la Cour, ne peut-on pas voir dans le Cabinet une sorte de haute partie publique, toujours armée pour la défense de l'ordre, pour la poursuite des crimes qui intéressent directement la société? Ce caractère accusateur qui appartient aux membres du ministère, établit entre eux et la Cour des Pairs une ligne de démarcation qu'il ne faut pas franchir : la présence des Ministres au sein de la Cour pourrait, aux yeux de l'opinion publique, lui donner quelque chose de ce caractère de commission qui répugne tant à son indépendance.

Un troisième opinant expose qu'on se ferait une bien fautive idée de la Pairie française, si l'on

pensait que son indépendance ait pu être amoindrie par la perte de l'hérédité. La force de l'exemple cité par le premier opinant subsiste donc toujours ; mais c'est surtout en fait et en raison que son opinion paraît fondée. La qualité de Pair de France est antérieure à celle de Ministre ; elle absorbe , pour ainsi dire, toutes les autres qualités, tant elle est substantielle et indélébile, tant elle s'identifie avec la personne qui s'en trouve une fois revêtue. Pour exclure les Ministres de toute participation au procès, il faut recourir à une fiction : il faut voir dans les membres du Cabinet les organes d'une sorte de ministère public social ; mais de fiction en fiction on arriverait bientôt à dépeupler cette enceinte de juges.

Un quatrième opinant fait remarquer qu'en laissant de côté toute idée d'atteinte portée à l'indépendance de la Cour, il y a ici une de ces questions de haute convenance dans lesquelles l'opinion publique doit être comptée pour quelque chose. On ne peut guère citer, dans les précédens de la Chambre, que deux circonstances où des Ministres aient pris part au jugement d'affaires criminelles : le premier exemple remonte à 1820 ; le duc de Richelieu a siégé à cette époque lors de la mise en accusation des inculpés du 19 août, mais il s'est abstenu de prendre part au jugement définitif de cette affaire. A la fin de 1830, un autre Pair, qui avait alors le portefeuille de la *marine*, a pris part au jugement des anciens Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet ; mais, dans ce dernier procès, l'initiative de l'accusation

appartenait à la Chambre des Députés; ici elle appartient au Gouvernement. L'opinant estime donc qu'il y a raisons suffisantes pour que les membres du Cabinet n'assistent point aux débats qui vont s'ouvrir : ce n'est pas à la Cour à leur indiquer ce qu'ils ont à faire, mais ils ont trop le sentiment de ce qui est opportun, de ce qui est convenable, pour ne pas comprendre que le parti le meilleur est de s'abstenir.

Un des préopinans pense que la Cour n'est pas ici consultée sur les convenances, mais sur le droit.

Un autre Pair reconnaît que le droit de séance en toute matière appartient sans aucun doute aux Ministres du Roi, lorsqu'ils sont Pairs; mais la faculté de s'abstenir est aussi une sorte de droit, et ce droit, dans l'opinion du noble Pair, appartient aux Ministres. Les autres membres de la Cour ne sont pas juges de leurs motifs de déport; ils doivent, avant de s'abstenir, en référer à la Cour entière; mais, à son avis, les Ministres seraient les maîtres de se déporter toutes les fois qu'ils croiraient convenable de le faire.

Le Pair de France, Président du conseil des Ministres, fait observer que, dans le cas où la question qu'il a posée serait résolue affirmativement par la Cour, il serait encore possible que les membres du Cabinet, ou du moins quelques uns d'entre eux, se déterminassent à ne pas faire usage de leur droit de séance; mais le Ministre doit expliquer qu'en soumettant cette question à la Cour, il n'a pas entendu simplement lui soumettre une

question de droit rigoureux et légal, mais aussi s'en rapporter à la haute et sûre appréciation de ses collègues sur ce qui peut constituer politiquement et moralement le droit de siéger au procès.

Un Pair estime que la Cour ne peut être saisie, en aucune manière, de la question de moralité et de convenance, et que la question de droit rentre seule dans son domaine.

Un autre Pair, abordant cette dernière question, demande sous quel rapport les Ministres pourraient être exclus des fonctions de juges. Serait-ce comme agens du Gouvernement? Mais alors combien d'autres Pairs ne devraient pas s'abstenir? Serait-ce comme ayant pris part à l'accusation? Mais si les membres du Cabinet ont coopéré d'une manière abstraite aux premiers actes qui ont saisi la Cour, presque tous les Pairs qui se proposent de siéger aux débats pourraient, à bien plus juste titre, être récusés comme accusateurs, puisqu'en signant l'arrêt du 6 février, ils ont prononcé directement la mise en accusation des inculpés. Il ne faut donc pas se préoccuper d'analogies qui sont ici sans application. La Cour des Pairs est un tribunal trop haut placé pour que son indépendance éprouve quelque atteinte de ces circonstances accessoires : il n'y a devant elle ni Ministres accusateurs ni poursuites intentées par le Gouvernement. L'ordonnance du 15 avril n'a été qu'une sorte de convocation solennelle de la Cour. C'est dans la Charte que ce grand corps politique trouve la règle d'après laquelle il doit juger. Déjà la question qui

s'agite a été soulevée dans le procès de 1820. Il fut alors implicitement reconnu que la qualité de Ministre ne privait pas un Pair de son droit de séance, et bien que la constitution de la Pairie ait été modifiée depuis cette époque, l'indépendance de ses membres n'a pas été amoindrie par la perte de l'hérédité ; car l'inamovibilité lui reste, et cette garantie suffit pleinement aux accusés.

Un des préopinans rappelle à ce sujet que les cours royales, lorsqu'elles enjoignent au procureur-général d'instruire sur un délit, concourent à la poursuite d'une manière bien plus directe encore que les Ministres qui saisissent la Cour des Pairs, et cependant l'arrêt qui porte cette injonction n'est pas, pour les magistrats qui l'ont provoqué, une raison de s'abstenir lors du jugement. Si les fonctions publiques que remplissent des membres de la Pairie devaient les faire exclure de la liste des juges, il serait au pouvoir du Gouvernement de modifier cette liste à l'ouverture de chaque procès.

Un des préopinans fait observer qu'il n'est pas ici question d'une prohibition formelle portée par la loi, mais de l'appréciation de convenances politiques et morales. Les Ministres ne sont pas les agens du Gouvernement, mais ils sont plus encore, ils sont le Gouvernement lui-même. C'est à eux qu'il appartient de choisir la juridiction ; car, en matière d'attentat, il n'y a pas, d'après la jurisprudence établie, de compétence nécessaire et spontanée. La Cour des Pairs a besoin d'être mise en mouvement du dehors, et en lui renvoyant l'affaire d'avril, les

membres du Gouvernement ont détourné, pour ainsi dire, le cours ordinaire des juridictions. La Cour, il est vrai, restait encore juge de sa compétence ; mais l'initiative avait été prise par les membres du Cabinet ; ceux-ci se trouvent donc placés dans une position telle que leur abstention est, sinon commandée par la nécessité, au moins conseillée par les convenances, et cette position est tellement spéciale aux Ministres qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'on puisse étendre l'analogie aux membres, même les plus élevés, de la hiérarchie administrative.

Le Pair de France, président du Conseil, insiste pour que la Cour se prononce sur la question qu'il lui a soumise.

M. le Président met en conséquence aux voix la question de savoir si les membres du Cabinet qui sont en même tems Pairs de France peuvent siéger au procès dont les débats vont s'ouvrir.

Cette question est résolue par l'affirmative.

M. le baron Bernard, nommé Pair par ordonnance du Roi, du 10 novembre 1834, expose que des doutes se sont élevés dans sa conscience sur la question de savoir s'il doit siéger dans un procès dont l'instruction était commencée avant son élévation à la Pairie : il ne voudrait pas cependant manquer à l'accomplissement de son devoir de juge, si la Cour pensait qu'il dût le remplir. Il demande donc qu'elle soit consultée pour savoir s'il doit ou non s'abstenir.

M. le Président fait observer qu'il n'existe aucune règle écrite qui puisse s'appliquer au cas particu-

lier qui vient d'être soumis à la Cour ; mais des raisons de délicatesse et de convenance doivent la rendre attentive à prévenir, avec le plus grand soin, tout ce qui donnerait prétexte de supposer qu'une nomination de Pairs pourrait jamais être faite dans la vue d'un procès.

Un autre opinant expose que la Cour des Pairs est si haut placée que ses moindres décisions doivent être mûrement réfléchies. Si par cela seul qu'un de ses membres a été nommé depuis le commencement de l'instruction, il y avait pour lui nécessité de s'abstenir, ne pourrait-on pas en conclure qu'aucun juge ne serait apte à prendre part au jugement des procès nés avant sa nomination ? L'argument tiré des convenances aurait sans doute quelque force s'il s'agissait d'une promotion nombreuse de Pairs ; mais l'ordonnance du 10 novembre 1834 ne contient qu'une nomination isolée.

Un troisième fait observer que c'est ici une question de droit bien plus qu'une question de nombre ; il demande où serait l'indépendance de la Cour des Pairs si, la veille du jugement, on pouvait créer de nouveaux juges !

Un quatrième rappelle que, dans le projet de loi présenté cette année à la Chambre des Députés sur la responsabilité des Ministres, le Gouvernement a proposé de ne pas comprendre parmi les juges du procès les Pairs nommés depuis la dénonciation. Cette exclusion a même été étendue, par amendement, aux Pairs nommés dans l'année précédente.

Un cinquième fait observer que cette disposi-

tion ne doit s'appliquer qu'aux procès intentés contre des Ministres.

Un sixième opinant est d'avis qu'il y a non seulement convenance mais exacte justice à n'admettre comme juges au procès que les Pairs nommés avant que la Cour ait été saisie. Dans les tribunaux ordinaires, le nombre des juges étant limité, les nominations ne peuvent avoir lieu arbitrairement, puisqu'il faut nécessairement une vacance pour qu'un nouveau magistrat soit nommé; mais le nombre des Pairs est illimité; l'abus serait donc possible, et il faut aviser aux moyens de le prévenir.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président met aux voix la question de savoir si M. le baron Bernard peut siéger comme juge aux débats qui vont s'ouvrir.

Cette question est résolue par la négative.

M. le Président annonce ensuite qu'il se proposait de rendre compte à la Cour des lettres qu'il a reçues de plusieurs avocats nommés d'office, lesquels s'excusent de ne pouvoir accepter le mandat qui leur est confié, par le motif que leurs cliens refusent de se faire défendre; mais avant cette lecture, il croit devoir accorder la parole à un Pair qui l'a demandée.

Ce Pair expose qu'en prenant la parole devant la Cour, il éprouve un embarras facile à comprendre, puisque les observations qu'il aurait à faire s'adressent plutôt à M. le Président qu'à l'assemblée. C'est au Président en effet que le Code d'instruction criminelle accorde le droit d'autori-

ser les défenseurs choisis par l'accusé, lorsqu'ils sont pris en dehors du tableau des avoués ou de celui des avocats. L'opinant n'a pas la prétention de provoquer une délibération sur l'usage que M. le Président a fait de son droit, mais la Cour ne sait que trop combien est grave et difficile la position dans laquelle elle se trouve placée maintenant, et quel parti les accusés, qui ont éprouvé un refus pour les conseils de leur choix, se proposent de tirer de cette circonstance pour donner une couleur factieuse aux débats qui vont s'ouvrir. Le désir d'épargner à la Cour des embarras sans nombre et sans fin est le seul motif qui détermine l'opinant à exprimer un simple vœu, qu'il soumet d'ailleurs à la haute prudence de M. le Président : c'est que les défenseurs, même non avocats, contre lesquels il n'existerait pas de causes graves et personnelles de reproche, soient admis à plaider devant la Cour.

Un autre Pair ne saurait comprendre comment la Cour aurait en ce moment à s'occuper, même d'une manière indirecte, de la détermination que M. le Président a cru devoir prendre, dans les limites de la faculté qui lui est donnée par les articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. La Cour ne voudra pas, sans doute, intervertir la division des pouvoirs, consacrée par la loi, ni entreprendre sur un droit au sujet duquel elle n'a aucun contrôle à exercer. Quant aux motifs qui ont dicté la décision de M. le Président, il est facile de pressentir qu'un grand intérêt public a seul pu le déterminer à braver les orages que le refus d'autorisation devait soulever.

M. le Président remercie le préopinant de l'occasion qu'il vient de lui donner d'offrir à la Cour quelques paroles d'explication sur un point dont il avait une certaine répugnance à l'entretenir, parce qu'il s'agissait en quelque sorte de se justifier lui-même. Le Président de la Cour des Pairs s'est trouvé dans une position dont les difficultés ne ressemblaient à rien de ce qui s'est rencontré jusqu'à présent : il s'est vu en face de cent vingt accusés, hommes de parti, se faisant un titre de la qualité de républicains, et prêts à soutenir, en présence même de la Cour, que tout ce qu'ils ont fait, tout ce qui dans leur conduite est le plus gravement incriminé, leurs opinions et leurs principes leur ont donné le droit de le faire. Une défense basée sur de telles prétentions sortait évidemment du cercle des plaidoiries qui s'engagent ordinairement devant les tribunaux. Il n'était plus ici question, au dire même des accusés, d'un débat judiciaire, mais d'une grande lutte politique, d'un combat à outrance entre la république et la monarchie. Au moment où les esprits se disposaient à une attaque si vive, si désespérée, eût-il été raisonnable d'ouvrir une porte plus large encore à toutes ces passions haineuses qui cherchent à se faire jour ? Quoi de plus contraire à l'intérêt des accusés eux-mêmes que de les laisser appeler à leur aide des individus qu'ils présentaient comme défenseurs, et qui n'étaient évidemment que des hommes de parti comme eux, plus capables d'aggraver le poids des reproches auxquels ils sont en butte, que de les innocenter par

leurs paroles. En refusant à ces hommes l'entrée du banc des avocats, le Président a fait connaître aux accusés qu'ils pourraient choisir leurs défenseurs parmi les membres de tous les barreaux du Royaume. Or il n'est certainement pas une seule opinion, qui se puisse avouer, dont ces barreaux n'offrent des représentans. Le Président connaissait trop d'ailleurs le zèle qui anime ces défenseurs légaux des accusés, pour n'être pas persuadé que l'avocat le plus illustre, le plus occupé, se ferait un devoir de répondre à l'appel de l'accusé le moins connu. Le Président a fait plus encore, il a déclaré que si le père ou le frère d'un accusé se présentait pour le défendre, la faculté lui en serait sur-le-champ accordée; enfin, séparant deux choses essentiellement distinctes, le droit de prendre la parole devant la Cour et celui de conférer avec l'accusé dans sa prison, il s'est montré aussi large que possible pour autoriser, avec toute personne, ces communications entre amis, ces causeries d'intimité qui peuvent servir comme de prélude à la défense. Le Président vient de rendre compte à la Cour des motifs de la décision qu'il a prise : sa conscience lui dit qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer la liberté de la défense en même temps que la dignité des débats; mais si ses collègues en jugeaient autrement, s'ils croyaient que sa détermination eût été la cause et non simplement le prétexte du scandale auquel les accusés se sont déjà livrés et des embarras qu'ils espèrent ainsi susciter à la Cour; s'il était possible enfin qu'on vint à penser qu'un peu de désaveu de

la conduite du Président fût utile à la marche ultérieure du procès, il est prêt à faire le sacrifice de tout ce qui, dans cette question, semble le toucher personnellement. Il aurait pu, sans doute, au lieu d'annoncer sa détermination de la manière la plus franche et la plus complète, procéder par voie d'examen individuel, et n'opposer ses refus qu'à tel ou tel nom; mais du moment où un défenseur étranger au barreau aurait été admis, ne voit-on pas à quel point le débat, qui n'aurait pas manqué de s'élever sur chacun de ceux qui auraient été refusés, serait devenu difficile et dangereux? Les prétentions seraient bientôt arrivées jusqu'au point de contester la légalité des motifs de refus, même pour des hommes traduits en cour d'assises sous l'accusation la plus grave, du moment où ces hommes auraient été acquittés. Il aurait donc fallu en venir à discuter les antécédens, les personnes; et le Président laisse à la Cour à penser ce que fût devenue une discussion établie sur ce terrain. Il livre ces observations à sa sagesse : elle jugera s'il a bien ou mal compris les véritables intérêts de la cause et des accusés.

Le Pair qui a demandé la parole le premier rappelle que, dans ses observations, il n'y avait rien qui tendît à provoquer une délibération de la Cour. Il a seulement émis un vœu, qu'il soumet encore à la sagesse de M. le Président.

Un autre Pair expose que puisqu'une sorte de discussion s'est engagée sur un point qui, suivant lui, ne saurait être du domaine de la Cour, il fera remarquer qu'une seule observation peut-être

était possible sur l'usage qu'a fait M. le Président de son droit. Cette observation aurait porté sur la forme générale et absolue de la décision qui a refusé les conseils non avocats. Ne semble-t-il pas, en effet, que la nature de tout pouvoir discrétionnaire est de s'exercer suivant les circonstances et les personnes, et non par voie de décision collective? M. le Président l'a si bien compris, qu'il s'est déterminé, en refusant les conseils non avocats, à faire plusieurs exceptions, une ou deux au moins, en faveur des pères et des frères d'accusés. Mais ne peut-il pas se présenter telles circonstances dans lesquelles des motifs aussi pressans s'appliqueraient à un autre parent ou à un ami : et dans ce cas ne peut-on pas croire que la généralité d'une exclusion collective se trouverait contraire aux intentions même de M. le Président?

M. le Président répond qu'il n'a trouvé, dans le Code, aucune prescription sur la manière dont seraient données ou refusées, par le Président, aux défenseurs qui ne sont ni avoués ni avocats, les permissions qu'il lui appartient d'accorder quand il le juge convenable. Il pouvait dès lors procéder nominativement ou collectivement, suivant qu'il le trouverait plus opportun; mais il lui a été impossible de ne pas reconnaître, dans le choix des conseils réclamés par le comité de défense, le résultat d'une détermination commune et générale, à laquelle il lui a semblé convenable d'opposer une mesure qui eût le même caractère. C'était d'ailleurs le seul moyen de ne laisser aucun doute sur son intention, sur son but, et de rendre en

même temps le refus moins pénible , moins offensant pour les personnes ; les réclamations , en effet , eussent été bien plus vives , elles eussent été fondées sur des motifs bien autrement spécieux , si , au lieu de se poser une règle générale de conduite , le Président s'était livré à une sorte de choix complètement arbitraire , d'où seraient sorties les permissions et les refus.

Après ces explications , M. le Président expose qu'un grand nombre d'accusés ayant fait choix de conseils pris en dehors du barreau , des avocats leur ont été désignés d'office pour défenseurs. Cette mission de devoir et d'humanité n'a été refusée par aucun des avocats ainsi désignés ; mais les accusés leur ayant fait connaître qu'ils ne voulaient pas être défendus par eux , les défenseurs d'office ont cru devoir en prévenir le Président , en lui annonçant qu'ils se considéraient comme dégagés , par le refus de leurs cliens , de l'obligation de les défendre. Tel est l'objet uniforme de plusieurs lettres dont M. le Président rend compte à la Cour. Il la consulte ensuite sur le point de savoir si elle entend que les avocats signataires de ces lettres seront tenus de comparaître à l'audience , malgré le refus formellement exprimé par les accusés.

Un Pair expose qu'il n'est point douteux , en principe , que nul ne saurait être défendu malgré lui ; mais l'accusé peut revenir , pendant le cours des débats , à une détermination plus conforme à ses véritables intérêts , et si l'avocat nommé d'office n'assistait pas à l'audience , il serait à craindre

qu'au moment de discuter les témoignages qui le concernent, tel accusé qui changerait d'avis ne se trouvât sans défenseur.

M. le Président reconnaît l'exactitude du principe posé par le préopinant, mais en supposant qu'attendu la nature des circonstances, la Cour ne croie pas devoir exiger la présence des avocats nommés d'office, et dont le ministère a été refusé, il se réserve de les faire appeler immédiatement dans le cas où leur assistance serait réclamée par l'un des accusés.

Moyennant cette explication, la Cour décide que les avocats nommés d'office et dont le concours a été refusé par leurs cliens peuvent ne pas assister aux audiences, à la charge par eux de rendre compte à M. le Président de leurs motifs, et de se représenter dans le cas où leur assistance serait réclamée.

L'heure étant avancée, la Cour s'ajourne à lundi prochain, 4 mai, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL

1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 51.

Séance secrète du lundi 4 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 4 mai, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil, pour continuer à s'occuper de diverses questions préliminaires à l'ouverture des débats.

M. le Président annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu de plusieurs de ses collègues de nouvelles lettres d'excuse, qu'il met, comme les précédentes, sous les yeux de l'assemblée.

La Cour, après avoir entendu la lecture de ces lettres, déclare valablement excusés, pour cause de santé,

MM. Le chevalier Allent,
Le comte d'Ambrugeac,
Le marquis d'Angosse,
Le comte d'Aubusson de La Feuillade,
Le marquis de Boisgelin,
Le comte de Bordessoulle,
Le duc de Brancas,
Le comte de Courtarvel,

Le comte du Cayla ,
Le maréchal marquis de Grouchy ,
Le marquis de La Guiche ,
Le marquis de Mun ,
Le comte Roy ,
Le comte de Saint-Sulpice ,
Le vice-amiral marquis de Sercey .

Un autre Pair avait exposé , comme motif d'excuse , qu'ayant signé l'arrêt de mise en accusation , il ne croyait pas pouvoir prendre part au jugement .

La Cour décide que cette excuse n'est point admise , et charge M. le Président de faire connaître cette décision au Pair qui en est l'objet .

M. le Président expose qu'après avoir appelé , dans la dernière séance , l'attention de la Cour sur diverses questions , nées des circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve , il doit aujourd'hui lui rappeler en peu de mots quels seront les devoirs de ses membres pendant le cours des débats qui sont à la veille de s'ouvrir , et quelles formes elle doit suivre pour conserver , en audience publique , l'ordre qui convient à sa dignité . Il croit ne pouvoir mieux faire , à ce sujet , que de répéter les nobles paroles que le chancelier Dambray adressait à ses collègues , le 21 novembre 1815 :

« MESSIEURS ,

« Ce n'est pas à la Chambre des Pairs , ce n'est
« pas au plus illustre des grands corps de l'État
« que j'ai besoin de rappeler l'attitude imposante

« d'impartialité qui convient à l'éminence des
« fonctions que nous sommes appelés à remplir.

« Il est notoire que la Chambre des Pairs ne
« peut vouloir que la justice. Elle ne peut cher-
« cher que la vérité; mais elle ne doit la recevoir
« que des mains de la loi, et dans les formes qu'elle
« a si sagement établies.

« Si ces formes ne sont pas pour nous de stricte
« rigueur, elles sont au moins d'étroite conve-
« nance, et il est dans votre intention de conserver
« toutes celles qui, dans les tribunaux ordinaires,
« sont protectrices de l'innocence, tutélaires de
« l'honneur et de la vie des citoyens. La plus es-
« sentielle de toutes est la plus grande latitude
« possible dans la défense de l'accusé; ni lui ni
« son conseil ne peuvent être interrompus, et
« nous devons soigneusement nous interdire, par
« respect pour nous-mêmes et pour le public, té-
« moin pour la première fois de nos délibérations,
« tout signe extérieur d'impatience ou d'impro-
« bation.

« Le silence le plus absolu doit régner parmi
« MM. les Pairs; aucun d'eux ne peut prendre la
« parole sans la demander; aucun ne peut la de-
« mander que pour interroger l'accusé ou faire
« des interpellations aux témoins, et je n'ai pas
« besoin d'observer que MM. les Pairs sont trop
« nombreux pour ne pas user très sobrement de
« ce droit d'interpellation, dont l'usage trop mul-
« tiplié fatiguerait l'accusé, et prolongerait indéfi-
« niment les débats.

« Aucune motion, d'ailleurs, aucune proposi-

« tion incidente ne doit troubler la solennité im-
« posante d'une pareille séance.

« J'ai l'honneur d'ajouter que la direction des
« débats m'appartient exclusivement.

« Dans les formes ordinaires de nos délibéra-
« tions, je me félicite et me glorifie de n'être que
« l'interprète de votre vœu, l'organe de vos vo-
« lontés; de pouvoir consulter la Chambre sur
« toutes les questions, sur toutes les difficultés
« qui s'élèvent: le concours indispensable de tous
« les membres de cette auguste assemblée fait
« tout à la fois ma force et ma sûreté dans l'exer-
« cice de mes hautes fonctions.

« Mais, en matière criminelle, j'ai des devoirs
« personnels, j'ai des devoirs positifs à remplir. Ils
« me sont imposés par les articles 268, 269 et 270
« du Code d'instruction.

« Ces articles m'investissent d'un pouvoir dis-
« crétionnaire très étendu, en vertu duquel je
« dois prendre sur moi tout ce que je croirai utile
« pour découvrir la vérité, et empêcher la pro-
« longation inutile des débats.

« Il me serait plus commode sans doute, et sû-
« rement plus doux, de n'agir que par votre im-
« pulsion, de remettre entre vos mains le pouvoir
« discrétionnaire que le Code m'attribue. Mais ce
« pouvoir n'est pas un droit..., c'est un devoir, et
« je ne peux pas, en conscience et en honneur, re-
« pousser une obligation dont mon honneur et
« ma conscience sont chargés. J'userai donc, dans
« toute son étendue, du pouvoir qui m'est confié,
« et je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'en userai

» jamais que pour arriver plus promptement et
 » plus sûrement à la connaissance et à la manifes-
 » tation de la vérité. »

M. le Président ajoute qu'à la suite de ces observations, la Cour des Pairs avait arrêté que tout membre qui voudrait interpeller, soit l'accusé, soit un témoin, s'adresserait, de sa place et à haute voix, au Président, pour le prier de faire l'interpellation désirée.

La Cour décide, d'un commun assentiment, que cette forme sera observée pendant les débats qui vont s'ouvrir.

Un Pair expose que, pour assurer plus complètement encore l'ordre de l'audience, il lui semblerait utile d'arrêter que M. le Président aura seul le droit d'interpeller, de vive voix, soit les accusés, soit les témoins, et que tout autre membre de la Cour, qui aurait une interpellation à faire, devra la faire passer par écrit au Président.

Plusieurs Pairs estiment que cette dernière condition restreindrait dans des limites trop étroites le droit qu'ont les membres de la Cour des Pairs, comme tous les juges, d'interpeller soit l'accusé, soit les témoins, en demandant la parole au Président. Le temps nécessaire pour formuler une question par écrit ferait perdre souvent le seul moment convenable pour l'adresser.

D'autres Pairs conviennent qu'en effet il serait difficile d'adopter, d'une manière absolue, la pro-

position qui vient d'être faite. Dans des questions qui touchent de si près à la conscience du juge, on ne peut guère s'assujettir à des formes invariables; mais chaque Pair comprendra, par cette discussion même, combien il doit user sobrement du droit qu'il conserve, de faire des interpellations pour lever ses doutes, mais à la charge de s'adresser à M. le Président, soit de vive voix soit par écrit.

M. le Président annonce que quel que soit le mode qu'emploient ses collègues, pour lui faire connaître l'objet des éclaircissemens qu'ils auront avoir à demander, il s'empressera de satisfaire de son mieux à leur désir.

La proposition faite à ce sujet n'a pas d'autre suite.

Un Pair demande s'il ne conviendrait pas de s'entendre à l'avance au sujet des récusations qui pourront être proposées par les accusés.

M. le Président répond que ce n'est pas à la Cour à prendre en quelque sorte l'initiative sur les accusés, en pareille matière. Toute discussion à ce sujet deviendrait d'ailleurs inutile, s'il arrivait qu'aucune récusation ne fût proposée.

Deux Pairs croient devoir exposer à la Cour qu'ils ont reçu hier des assignations, à la requête des accusés Marrast et Guinard, à l'effet de comparaître comme témoins dans les débats qui vont s'ouvrir.

M. le Président fait observer que c'est ici une question de conscience dont chacun des Pairs assignés doit rester juge. La Cour n'a aucune délibération à prendre à ce sujet : elle pourrait

seulement rappeler à ceux de ses membres qui la consultent les deux points, également essentiels, qui doivent servir de base à leur conduite : s'ils avaient connaissance de quelques faits utiles à la découverte de la vérité, ils ne devraient pas hésiter à venir les déclarer en justice ; mais en même temps, dans une affaire si grave et si importante, ils ne perdront pas de vue que nul ne doit se dessaisir des fonctions de Pair, à moins que sa conscience ne lui dise que le témoignage est pour lui un devoir plus impérieux encore que le jugement.

Les deux Pairs assignés déclarent qu'après avoir cherché dans leur conscience s'ils avaient connaissance de quelque fait qui pût venir à la décharge soit des accusés Marrast et Guinard soit de tout autre accusé, ils sont restés convaincus qu'ils n'avaient à faire, comme témoins, aucune déclaration utile à la découverte de la vérité : ils sont donc déterminés à user du droit que la loi leur accorde de ne pas satisfaire aux assignations qui leur ont été données à la requête des accusés.

M. le Président expose qu'avant de lever la séance, il reste maintenant à la Cour à faire, en quelque sorte, le partage de son temps entre ses occupations législatives et ses occupations judiciaires. Il propose de réserver deux jours par semaine pour les travaux de la session, et de consacrer les autres aux débats du procès d'avril.

Après diverses observations faites par plusieurs Pairs, la Cour arrête que, jusqu'à décision contraire, ses audiences judiciaires auront lieu les mardi,

490 SÉANCE SECRÈTE DU 4 MAI 1835.

mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et que les lundis et jeudis seront affectés aux séances législatives.

La Cour décide également que ses audiences judiciaires s'ouvriront à midi et seront levées à cinq heures.

Aucun autre objet n'étant mis en discussion, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 52.

Séance secrète du mardi 5 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 5 mai 1835, à onze heures du matin avant d'entrer en audience publique, la Cour se réunit dans la chambre du conseil.

M. le Président met sous les yeux de l'assemblée une lettre qui vient de lui être adressée, collectivement, par les trois membres du Cabinet qui sont en même temps Pairs de France.

Cette lettre est ainsi conçue :

A M. le Président de la Cour des Pairs.

« Paris le 5 mai 1835.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans sa séance du 2 de ce mois, la Cour
« des Pairs a décidé que la qualité de Ministre
« de la Couronne ne pouvait priver un Pair d'au-
« cun des droits inhérens au titre dont il est re-
« vêtu. Après avoir ainsi posé le principe général,
« la Cour en a confié l'application à la conscience de
« ceux des Ministres qui ont l'honneur d'être Pairs.

« Par suite de cette décision, nous avons dû dé-
 « libérer, en Conseil, sur la question de savoir si
 « les exigences du service public nous permet-
 « taient de siéger dans le grand procès dont les dé-
 « bats s'ouvrent aujourd'hui. Nous avons reconnu,
 « avec un profond regret, que la multiplicité des
 « travaux qui nous sont imposés et la prolongation
 « de la session législative ne nous laisseront pas
 « disposer du temps nécessaire pour remplir ce
 « nouveau devoir. Nous avons l'honneur de vous
 « prier, Monsieur le Président, de faire agréer
 « nos excuses à la Cour.

« Recevez l'assurance de notre haute considé-
 « ration.

Signé : « Duc DE BROGLIE ;
 « Amiral DUPERRÉ ;
 « Marquis MAISON. »

La Cour déclare valablement excusés

MM. le duc de Broglie,
 l'amiral baron Duperré,
 et le maréchal marquis Maison.

M. le Président communique également à la Cour les lettres d'excuse qu'il a reçues, depuis la dernière séance, de trois autres de ses collègues.

L'une de ces excuses, présentée par M. le comte de Puységur, est fondée sur l'état de santé de ce Pair.

Elle est admise par la Cour.

Les deux autres Pairs motivent leur absence

sur diverses circonstances, indépendantes de leur santé.

La Cour décide que ces excuses ne sont pas admises, et charge M. le Président d'en instruire les Pairs qui les ont proposées.

A midi, la Cour entre en audience publique pour l'ouverture des débats, fixée à ce jour par ordonnance de M. le Président en date du 30 mars dernier.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 53.

Audience publique du mardi 5 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1835, le mardi 5 mai, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement du procès instruit devant elle, en exécution des arrêts des 16, 21 et 30 avril 1834.

Une ordonnance rendue le 30 mars dernier par M. le Président de la Cour, et notifiée aux accusés présents, a fixé à ce jour l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée contre eux par arrêt du 6 février précédent. Les accusés détenus lors de cet arrêt, et ceux qui se sont constitués depuis, ont été transférés, en conséquence, dans la maison de justice établie près la Cour.

La salle nouvellement construite, et attenante à l'ancienne salle de la Chambre, a été disposée ainsi qu'il suit. Les sièges de MM. les Pairs forment cinq rangs semi-circulaires, au milieu desquels s'élève une estrade occupée par le bureau de M. le Président. Dans le parquet, à droite de cette estrade, est le bureau du procureur-général, des avocats-généraux et des substituts du procureur-général.

A la gauche de M. le Président est un autre bureau destiné au greffier en chef, à son adjoint et aux commis greffiers assermentés près la Cour. La table des pièces à conviction occupe une autre partie du parquet. En face de la Cour, et de l'autre côté de la barre, plusieurs bancs sont préparés pour recevoir les accusés, et devant ces bancs sont deux rangs de bureaux pour leur défenseurs. A droite et à gauche des accusés ont été préparées deux enceintes pour les témoins assignés à la requête du procureur-général et à celle des accusés.

Plusieurs tribunes, disposées en étages, au pourtour de la salle, reçoivent de nombreux assistants.

A midi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie de M. Eugène Cauchy, greffier en chef, et de M. Léon de la Chauvinière, adjoint au greffier en chef, tous deux désignés pour remplir ces fonctions par l'ordonnance du Roi du 15 avril 1834, se rend de la chambre du conseil à la salle d'audience, où déjà le public a été admis.

Immédiatement après la Cour, sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi et M. Chégaray, avocat-général, nommés pour remplir lesdites fonctions par l'ordonnance précitée du 15 avril 1834.

M. Franck Carré, nommé aussi avocat-général près la Cour, par ordonnance du Roi du 11 février dernier, et MM. Plougoum et de La Tournelle, nommés par la même ordonnance substitués du procureur-général, sont également introduits.

Les accusés actuellement détenus, au nombre

de 121, ont été conduits, libres, à la barre de la Cour, avant son entrée.

Suit la liste de ces accusés dans l'ordre de leur placement au débat.

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. Girard (Antoine), | 35. Mazoyer. |
| 2. Carrier, | 36. Chéry, |
| 3. Poulard, | 37. Cachot, |
| 4. Baune, | 38. Thion, |
| 5. Martin, | 39. Bertholat. |
| 6. Albert, | 40. Cochet, |
| 7. Hugon, | 41. Blanc, |
| 8. Morel, | 42. Jobely, |
| 9. Ravachol, | 43. Mollard-Lefèvre, |
| 10. Lagrange, | 44. Despinas, |
| 11. Tourrés, | 45. Noir, |
| 12. Caussidière (Jean), | 46. Marcadier. |
| 13. Arnaud, | 47. Margot, |
| 14. Laporte, | 48. Dibier, |
| 15. Lange, | 49. Huguet, |
| 16. Villiard, | 50. Guichard, |
| 17. Bille (Pierre), | 51. Reverchon (Marc-Ét ^{me}), |
| 18. Boyet, | 52. Drigeard-Desgarnier, |
| 19. Chatagnier, | 53. Girard (Jules-Auguste). |
| 20. Julien, | 54. Lafond, |
| 21. Mercier, | 55. Raggio, |
| 22. Gayet, | 56. Desvoys, |
| 23. Genets, | 57. Chagny, |
| 24. Marigné, | 58. Benoit-Catin, |
| 25. Corréa, | 59. Adam, |
| 26. Didier, | (De Lyon.) |
| 27. Roux, | |
| 28. Pradel, | |
| 29. Bérard, | |
| 30. Rockzinski, | 60. Tiphaine, |
| 31. Ratignié, | 61. Caussidière (Marc), |
| 32. Butet, | 62. Nicot, |
| 33. Charmy, | 63. Rossary, |
| 34. Charles, | 64. Reverchon (Pierre), |
| | (De Saint-Étienne.) |

- | | |
|--|--------------------------|
| 65. Riban ,
(<i>De Grenoble.</i>) | 90. Candre , |
| | 91. Fournier , |
| | 92. Sauriac , |
| | 93. Pichonnier , |
| 66. Froidevaux ,
(<i>D'Arbois.</i>) | 94. Hubin de Guer , |
| | 95. Guibout , |
| | 96. Montaxier , |
| | 97. Marrast , |
| | 98. Bastien , |
| | 99. Roger , |
| 67. Gilbert, se disant Mi-
ran ,
(<i>De Besançon.</i>) | 100. Gueroult , |
| | 101. Fouet , |
| | 102. Granger , |
| | 103. Villain , |
| | 104. Billon , |
| 68. Imbert. | 105. Delacquis , |
| 69. Maillefer ,
(<i>De Marseille.</i>) | 106. Caillet , |
| | 107. Prùvost , |
| | 108. Buzelin , |
| | 109. Varé , |
| | 110. Cahuzac , |
| 70. Cavaignac , | 111. Mathon , |
| 71. Berrier-Fontaine , | (<i>De Paris.</i>) |
| 72. Beaumont , | |
| 73. Vignerte , | |
| 74. Lebon , | |
| 75. Guinard , | 112. Thomas , |
| 76. Recurt , | 113. Stiller , |
| 77. Delente , | 114. Tricotel , |
| 78. Guillard de Kersausie , | 115. Caillié , |
| 79. Herbert , | 116. De Regnier , |
| 80. Chilman , | 117. Farolet , |
| 81. Pornin , | 118. Bernard , |
| 82. Rosières , | 119. Lapotaire , |
| 83. Poirotte , | 120. Bèchet , |
| 84. Delayen , | (<i>De Lunéville.</i>) |
| 85. Leconte , | |
| 86. Lenormant , | |
| 87. Crevat , | |
| 88. Landolphe , | 121. Mathieu , |
| 89. Tassin , | (<i>D'Épinal.</i>) |

MM^{es} Barillon, Benoist (de Versailles), Bousquet, Crivelli, Des Aubiers, Menestrier, Nau de la Sauvagère et Wentz avocats, les uns désignés d'office pour défenseurs aux accusés, les autres choisis par les accusés eux-mêmes sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public, admis à cette audience, à écouter dans un silence respectueux les débats qui vont s'ouvrir.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 164 Pairs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc de La Trémoille.
Le duc de Mortemart.	Le duc de Caraman.
Le duc de Clermont-Tonnerre.	Le comte d'Haussonville.
Le duc de Choiseul.	Le comte Molé.
Le duc de Montmorency.	Le marquis de Mathan.
Le duc de La Force.	Le comte Ricard.
Le maréchal duc de Tarente.	Le baron Séguier.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte de Noé.
Le marquis de Marbois.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le marquis de Jaucourt.	Le duc de Massa.
Le comte Klein.	Le duc Decazes.
Le comte Lemercier.	Le comte d'Argout.
Le marquis de Sémonville.	Le baron de Barante.
Le duc de Castries.	Le comte Beker.

MM.

Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le comte de Laforest.
 Le baron Mouvier.
 Le comte Mollien.
 Le comte Reille.
 Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 L'amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Villegoutier.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.

MM.

Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montébello.
 Le duc de Noailles.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - La-moignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis d'Aux.
 Le duc de Crussol.
 Le marquis de La Tour-Mau-bourg.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Flabault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Ca-derousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Bonet.
 Le comte Roguet.

MM.

Le comte de La Rochefoucauld.
 Le comte Gazan.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Hendelet.
 Humblot-Conté.
 Le marquis de Lamoignon.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte Morand.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.

MM.

Le comte de Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte Jacqueminot.
 Le baron de Mareuil.
 Le vice - amiral Jurien - La-
 gravière.
 Le comte Bérenger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Guchéneuc.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolaï.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Lallemand.
 Le baron Duval.
 Le comte Reinhard.
 Le baron Brayer.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Le comte de Rumigny.
 Le comte de Saint-Cricq.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

Dans le cours de l'appel nominal, M. le baron de Lascours déclare qu'il a reçu, le 3 de ce mois, une assignation à la requête de l'accusé Marrast, afin de comparaître comme témoin devant la Cour: après avoir scrupuleusement rappelé tous ses souvenirs, il est demeuré convaincu qu'il n'avait rien à déclarer dans l'intérêt du sieur Marrast, ni d'aucun autre accusé. Il a cru en conséquence ne pas

devoir se départir de sa qualité de juge pour accepter celle de témoin.

M. le maréchal comte de Lobau, assigné à la requête de l'accusé Guinard, fait une semblable déclaration.

M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés présents quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les 67 accusés placés les premiers, dans l'ordre de la liste ci-dessus rapportée, répondent ainsi qu'il suit aux interpellations qui leur sont adressées.

1. Girard (Antoine), âgé de trente-deux ans, chef d'atelier, né à Courzieux (Rhône), demeurant à Lyon, rue Confort, n° 19.
2. Carrier (Étienne), âgé de quarante ans, fabricant d'étoffes de soie, né à Charly (Rhône), demeurant à la Croix-Rousse, rue de la Terrasse, n° 2.
3. Poulard (François-Philippe), âgé de trente-trois ans, né à Lyon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 72.
4. Baune (Eugène), âgé de trente-cinq ans, directeur d'une école spéciale de commerce, né à Montbrison (Loire), demeurant à Lyon, place Sat honay.
5. Martin (Pierre-Antide), âgé de vingt-trois ans, légiste, né à Lyon, y demeurant, quai Saint-Antoine, n° 24.
6. Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), âgé de trente-quatre ans, ex-gérant du journal *la Glaneuse*, né à Riom (Puy-de-Dôme), demeurant dans la même ville.

7. Hugon (Jean-Théodore), âgé de trente-trois ans, cartonnier, né à Lyon, y demeurant, rue Buisson, n° 13.
8. Morel (Michel), âgé de vingt-quatre ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Farges, n° 48.
9. Ravachol (Claude), âgé de trente-deux ans, cabaretier, né à Lyon, y demeurant, rue Belle-Cordière, n° 13.
10. Lagrange (Charles), âgé de trente et un ans, sans profession, demeurant à Lyon, rue Pisay, n° 4.
11. Tourrés (Jean), âgé de trente-six ans, perruquier, né à Lyon, y demeurant, rue Saint-Marcel, n° 26.
12. Caussidière (Jean), âgé de cinquante-deux ans, libraire, né à Lyon, y demeurant, rue Trois-Carreaux, n° 13.
13. Arnaud (Charles), âgé de trente-sept ans, agent d'affaires, né en Savoie, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 9.
14. Laporte (Antoine), âgé de quarante-six ans, voiturier, né à Larode (Puy-de-Dôme), demeurant à Vaise.
15. Lange (Jean), âgé de vingt-neuf ans, plâtrier, né à Saint-Nizier (Loire), demeurant à Lyon, inpassa Saint-Charles.
16. Villiard (Joseph), âgé de vingt et un ans, doreur sur bois, né à Grenet (Isère), demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 12.
17. Bille (Pierre), âgé de vingt-huit ans, boutonnier-bijoutier, né à Lyon, y demeurant, rue Grollée, n° 4.
18. Boyet (Étienne), âgé de vingt-deux ans, cordonnier, né à Lyon, y demeurant, rue de la Grenette, n° 7.
19. Chatagnier (Louis), âgé de quarante ans, cordonnier, né à Villiers (Rhône), demeurant à Lyon, rue Palais-Grillet, n° 8.

20. Julien (Auguste), âgé de trente ans, doreur sur bois, né à Bar-sur-Aube (Aube), demeurant à Lyon, rue Férandière, n° 12.
21. Mercier (Michel), âgé de vingt et un ans, fabricant de peignes, né à Lyon, y demeurant, rue Buisson, n° 6.
22. Gayet (Jean), âgé de vingt-huit ans, garçon boulanger, né à la Guillotière, y demeurant.
23. Genets (Antoine-Hippolyte), âgé de trente-trois ans, homme de lettres, né à Paris, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 8.
24. Marigné (Louis), âgé de trente-six ans, tailleur, né au Grand-Saeconex (Suisse), demeurant à Lyon, rue de la Cage, n° 13.
25. De Borgia-Corréa (François), âgé de trente et un ans, né à Lisbonne, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 19.
26. Didier (Jacques-Philippe), âgé de vingt-neuf ans, né à Gap, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, n° 3.
27. Roux (Jean), âgé de vingt-six ans, ouvrier en soie, né à Ferrières (Ardèche), demeurant à Lyon, Montée-des-Carmélites, n° 25.
28. Pradel (Joseph), âgé de trente-quatre ans, artilleur en congé d'un an, né à Chamlet (Rhône), demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 39.
29. Bérard (Jean), âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue de Condé.
30. Rockzinsky (Stanislas), âgé de trente-sept ans, sans profession, né en Pologne, sans domicile au moment de son arrestation.
31. Ratignié (Étienne), âgé de quarante ans, chef d'atelier,

- né à Pannissière (Loire), demeurant à Lyon, rue Trion, n° 51.
32. Butel (Jacques), âgé de trente-six ans, chef d'atelier, né à Lyon, y demeurant, rue Saint-Georges, n° 25.
33. Charmy (Jean-Laurent), âgé de vingt-neuf ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Anges, n° 10.
34. Charles (Simon-Gilbert), âgé de trente ans, menuisier, né à Charles-Montagne (Allier), demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 2.
35. Mazoyer (Claude), âgé de trente et un ans, serrurier, né à Lyon, y demeurant, rue Grosse-Tête, n° 16.
36. Chéry (Louis), âgé de vingt-six ans, ouvrier ferblantier, né à Moulins (Allier), demeurant à Lyon, aux Étroits.
37. Cachot (Claude), âgé de trente-six ans, entrepreneur de travaux publics, né à La Bretonnière (Doubs), demeurant à Lyon, près la caserne Perrache.
38. Thion (Joseph-François), âgé de trente-six ans, instituteur, né à Moustiers (Basses-Alpes), demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 3.
39. Bertholat (Jean-Louis), âgé de trente-quatre ans, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge.
40. Cochet (Michel), âgé de quarante-cinq ans, monteur de métiers, né à Lyon, demeurant à la Croix-Rousse.
41. Blanc (Claude) âgé de quarante-deux ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, faubourg de Bresse.
42. Jobely (Claude), âgé de quarante ans, limonadier, né à la Guillotière, près Lyon, y demeurant, Grande Rue, n° 78.
43. Mollard-Lefèvre (Michel), âgé de cinquante ans, expropriétaire, né à la Guillotière, près Lyon, y demeurant.

44. Despinas (Antoine), âgé de vingt-sept ans, ouvrier en soie, né à Reggio (Italie), demeurant à la Guillotière, place du Repentir, n° 2.
45. Noir (Jean-Antoine-Augustin), âgé de vingt-neuf ans, ex-aumônier et professeur au collège de Montélimart, né à Vanosc-en-Vocance (Ardèche), demeurant au Moulin-à-Vent, près Lyon.
46. Marcadier (Pierre), âgé de vingt-huit ans, tanneur, né à Chalais, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 78.
47. Margot (Henri-Louis), âgé de vingt et un ans, tanneur, né en Suisse, canton de Vaud, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 78.
48. Dibier (Claude), âgé de vingt-quatre ans, né à Roche (Isère), journalier, demeurant à la Guillotière.
49. Huguet (Jean), âgé de trente et un ans, fumiste, né à Beaumont (Haute-Vienne), demeurant aux Brotteaux.
50. Guichard (Étienne), âgé de trente-cinq ans, marchand de cirage, né à Lyon, demeurant aux Brotteaux, avenue de Saxe, n° 6.
51. Reverchon (Marc-Étienne), âgé de trente-sept ans, ex-huissier à Lyon, né à Champagnolles (Jura), sans domicile.
52. Drigeard-Desgarnier (Antoine), âgé de quarante-un ans, né à Mayet-de-Montagne, ex-quincaillier, demeurant à Lyon, allée de l'Argue.
53. Girard (Jules-Auguste), âgé de vingt-six ans, élève à l'école vétérinaire de Lyon, né à Montélimart (Drôme), demeurant à Vaise.
54. Lafond (Antoine), âgé de vingt-six ans, boulanger, né à Nérès-les-Bains (Allier), y demeurant.
55. Raggio (Jérôme), âgé de vingt-sept ans, veloutier, né

à Zoagli (États de Gènes), demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, n° 3.

56. Desvoys (Pierre-Auguste), âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Maupas, commune de Susset (Côte-d'Or), demeurant à Vaise, rue Royale, n° 15.
57. Chagny (Pierre), âgé de vingt-un ans, manœuvre, né à Saint-Lager (Rhône), demeurant à Vaise.
58. Benoît-Catin (Jean-Pierre), âgé de trente ans, charpentier, demeurant à Lyon, quartier Perrache.
59. Adam (Jean-Pierre), âgé de quarante-trois ans, né à Cras (Ain), chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse.
60. Tiphaine (Jean-Laurent), âgé de trente-un ans, ex-greffier du tribunal de simple police, né à Lyon, y demeurant.
61. Caussidière (Marc), âgé de vingt-huit ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Saint-Étienne.
62. Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), âgé de vingt-trois ans, commis négociant, né à Lyon, y demeurant.
63. Rossary (Pierre), âgé de trente ans, limonadier, né à Lyon, demeurant à Saint-Étienne, rue des Preux, n° 6.
64. Reverchon (Pierre), âgé de trente-neuf ans, mécanicien, né à Lyon, demeurant à Saint-Étienne.
65. Riban (Jean-Baptiste), âgé de vingt-six ans, gantier, né à Grenoble (Isère), y demeurant.
66. Froidevaux (Auguste-Jacques-François), âgé de vingt-cinq ans, praticien, né à Arbois, y demeurant.
67. Gilbert (Antoine-Marin-Raphaël), dit Miran, âgé de quarante-six ans, ex-rédacteur en chef du journal *le Patriote franc-comtois*, né à Paris, demeurant à Besançon.

Le 68^e accusé, interpellé comme ci-dessus, a ré-

pondu qu'il n'avait rien à dire tant qu'il n'aurait pas obtenu, pour lui et pour ses co-accusés, le droit d'être assisté des conseils de leur choix.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il ne peut revendiquer l'exercice d'aucun droit avant d'avoir décliné ses nom, prénoms, âge, profession et demeure.

Le 69^e accusé déclare qu'en énonçant ses noms, profession et demeure, il entend accomplir une simple formalité, et se réserve de soumettre à la Cour une demande au sujet des conseils dont lui et ses co-accusés réclament l'assistance.

Il dit ensuite se nommer Maillefer (Pierre-Martin), être âgé de 36 ans, rédacteur en chef du *Peuple souverain*, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Marseille, rue Paradis, n^o 93.

Les 70^e, 71^e, 72^e, 73^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 93^e, 94^e, 95^e et 96^e accusés déclarent qu'ils refusent de répondre, tant qu'ils ne seront pas assistés des conseils de leur choix.

Le 97^e accusé, pareillement interpellé, ne fait aucune réponse.

Le 98^e déclare qu'il s'abstiendra de répondre par les mêmes motifs que plusieurs de ses co-accusés.

Le 99^e ne fait aucune réponse.

Les 100^e, 101^e, 102^e, 103^e, 104^e, 105^e, 106^e, 107^e, 108^e, 109^e, 110^e, 111^e, 112^e, 113^e, 114^e, 115^e, 116^e, 117^e, 118^e, 119^e, 120^e et 121^e accusés motivent leurs refus de répondre sur l'absence des conseils qu'ils avaient choisis.

Dans le cours de cet interrogatoire, plusieurs accusés déclarent qu'ils ont choisi pour conseils ; savoir :

L'accusé Carrier, le sieur Audry de Puyraveau ;
L'accusé Baune, le sieur Legendre, député ;
L'accusé Martin, le sieur Voyer d'Argenson ;
L'accusé Albert, le sieur Trélat ;
L'accusé Hugon, le sieur Tarayre ;
L'accusé Ravachol, le sieur Raspail ;
L'accusé Lagrange, le sieur Carnot ;
L'accusé Tourrés, le sieur Pierre Leroux ;
L'accusé Lange, le sieur Audry de Puyraveau ;
L'accusé Villiard, le sieur de Cormenin ;
L'accusé Bille, M^e Wervort, avocat ;
L'accusé Marigné, le sieur de Cormenin ;
L'accusé Bertholat, M^e Jules Favre, avocat ;
L'accusé Blanc, M^e Baud, avocat ;
L'accusé Jobely, le sieur Legendre ;
L'accusé Noir, M^e Benoist, de Versailles, avocat,
et le sieur de La Mennais ;
L'accusé Reverchon, le sieur Antony Thouret ;
L'accusé Drigeard-Desgarnier, le sieur Bou-
chotte ;
L'accusé Girard (Jules-Auguste), le sieur Ar-
mand Carrel ;
L'accusé Benoît-Catin, le sieur Legendre ;
L'accusé Adam, M^e Baud, avocat ;
L'accusé Tiphaine, le sieur Carnot.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président rap-
pelle aux défenseurs, conformément à l'article 311
du Code d'instruction criminelle, qu'ils ne peuvent

rien dire contre leur conscience, ni contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

En ce moment l'accusé Baune demande que des ordres soient donnés par M. le Président pour faire introduire dans l'auditoire les femmes des accusés, leurs mères et leurs sœurs.

Les accusés Carrier et Genets font la même demande.

M. le Président expose que l'usage constant de la Cour, lorsqu'elle juge en matière criminelle, est de n'admettre aucune femme dans les tribunes.

L'accusé Baune demande que la Cour en délibère.

Le procureur-général fait observer que M. le Président étant seul chargé de la police de l'audience, il n'y a pas lieu de faire délibérer la Cour sur l'incident.

L'accusé Baune annonce, au nom de ses co-accusés, qu'ils n'insistent pas pour que la Cour en délibère, et qu'ils se bornent à protester contre l'exclusion de leurs femmes, mères et sœurs.

Le 70^e accusé, dans l'ordre de la liste ci-dessus, demande la parole.

M. le Président l'interroge pour savoir s'il persiste dans son refus de répondre aux premières interpellations qui lui ont été adressées.

L'accusé déclare de nouveau qu'il refuse de répondre.

Le procureur-général s'oppose à ce que la parole soit accordée à l'accusé, tant qu'il n'aura pas dit à la Cour ses noms, profession et demeure.

M. le Président déclare que l'accusé n'a pas la parole.

Plusieurs accusés, qui ont déclaré précédemment avoir fait choix de conseils, demandent que ces conseils soient immédiatement introduits.

Sur cette demande, le procureur-général prend les conclusions suivantes, qu'il développe en peu de mots.

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu qu'en règle générale, et aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, l'accusé ne peut prendre pour conseils que des avocats inscrits au tableau, ou des avoués ;

« Que d'après le même article, il ne peut être dérogé à cette règle que sur l'autorisation expresse du Président ;

« Qu'en fait, M. le Président a refusé cette autorisation, et qu'en agissant ainsi, il a fait de son pouvoir discrétionnaire, tant dans l'intérêt de l'ordre, que dans celui de la défense elle-même, un juste et légitime usage ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour dire qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande formée par les accusés.

« FAIT à l'audience, le cinq mai 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

L'accusé Maillefer expose en ce moment qu'il est chargé, par plusieurs de ses co-accusés, de sou-

mettre à la Cour une liste nominative de conseils, réduite aux treize noms suivans, dont aucun ne leur paraît de nature à être repoussé par la Cour.

Ces noms sont ceux des sieurs

- 1°. Voyer d'Argenson,
- 2°. Audry de Puyraveau,
- 3°. Tarayre,
- 4°. Legendre, ancien député,
- 5°. De La Mennais,
- 6°. Trélat,
- 7°. Carrel,
- 8°. Raspail,
- 9°. Carnot,
- 10°. Leroux,
- 11°. Raynaud,
- 12°. Bouchotte, de Metz,
- 13°. De Cormenin.

L'accusé Maillefer explique toutefois que cette liste est soumise à la Cour sans préjudice des demandes qu'auraient à former d'autres accusés pour que de nouveaux noms fussent ajoutés à ceux qui précèdent.

L'accusé Gilbert, dit Miran, demande que M^e Saint-Rome, avocat, soit appelé, pour plaider les moyens des accusés, en réponse au réquisitoire du procureur-général.

L'un des accusés de Paris déclare, au contraire, s'opposer à ce qu'aucune plaidoirie soit présentée en leur nom.

On appelle M^e Saint-Rome ; il est absent.

M. le Président fait observer que des cartes d'en-

trée ont été délivrées à tous les avocats choisis par les accusés, ou nommés d'office, qui se sont présentés au greffe de la Cour pour en réclamer; qu'une de ces cartes a été demandée et délivrée au nom de M^e Saint-Rome, et que néanmoins il n'est pas présent à l'audience. En son absence, M. le Président annonce que la Cour est prête à entendre celui des défenseurs présents au barreau qui pourrait avoir des observations à lui soumettre sur l'incident.

L'un des défenseurs présents déclare que ni lui, ni ses confrères, n'ont mission pour plaider la question soumise à la Cour.

M. le Président ordonne, au nom de la Cour, qu'il sera immédiatement délibéré sur le réquisitoire du procureur-général.

La Cour se retire en chambre du conseil, dans le même ordre qu'elle a suivi lors de son entrée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 54.

Autre séance secrète du mardi 5 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 5 mai 1835, à trois heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté à l'audience publique de ce jour par le procureur-général du Roi, au sujet de la demande formée par les accusés Baune, Maillefer et autres, tendant à ce que ces accusés soient autorisés à prendre pour conseils treize personnes n'étant ni avocats ni avoués, dont la liste a été produite à l'audience.

Avant d'ouvrir l'appel nominal sur la question résultant de ce réquisitoire, M. le Président accorde la parole à plusieurs Pairs qui la demandent pour s'expliquer sur la position de la question.

L'un d'eux fait observer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une requête soumise à la Cour sur un objet de sa compétence, mais seulement de l'usage qu'a fait M. le Président du pouvoir discrétionnaire qui lui était réservé par la loi. Dans une telle circonstance, l'opinant a peine à comprendre qu'il puisse y avoir lieu à délibérer,

à moins que la Cour ne veuille entrer en partage de la prérogative qui appartient à son Président.

Cet avis est adopté par plusieurs membres, qui ne sauraient reconnaître à la Cour le droit d'autoriser, par arrêt, l'admission de conseils étrangers au barreau, après que cette autorisation a été formellement refusée par M. le Président dans les limites de son pouvoir.

M. le Président déclare que l'usage qu'il a fait de sa prérogative ne doit gêner en rien la Cour dans la délibération qu'elle va prendre. Il ne saurait trop inviter toutes les opinions à se produire dans une circonstance aussi solennelle. S'il a cru devoir prendre sur lui l'initiative d'une mesure qui lui a semblé sage et nécessaire, cette mesure n'en reste pas moins soumise, comme tous ses actes, à la haute et suprême appréciation de la Cour.

Un Pair rappelle que dans l'affaire du *National*, au mois de décembre dernier, la Chambre tout entière a été consultée sur l'admission du sieur Carrel, comme conseil de l'inculpé qui comparaisait à sa barre.

On répond, d'autre part, que ce fait ne saurait tirer ici à conséquence, puisque l'affaire qui vient d'être rappelée se traitait en chambre législative, et non suivant les formes judiciaires.

Un Pair fait observer qu'en donnant au Président le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation pour les conseils pris en dehors du barreau, la loi n'a dit nulle part que la Cour ne pût pas être appelée à délibérer aussi à ce sujet. N'y a-t-il pas, en

effet, avantage évident à faire confirmer, par un arrêt, la décision du Président, si elle paraît convenable et juste? Il ne suffit pas de proclamer publiquement que M. le Président était dans son droit; il faut dire aussi que l'usage qu'il a fait de ce droit était conforme aux besoins du procès et aux règles de la prudence.

Un second opinant ajoute que la faculté de consulter la Cour appartient toujours au Président, même sur certains points que la loi laisse à son appréciation personnelle. Il n'y a donc aucun motif pour ne pas statuer par arrêt sur la demande présentée par plusieurs accusés.

Un troisième représente qu'il est cependant difficile de suppléer, dans la loi, des droits qui n'y sont pas écrits. Tout pouvoir discrétionnaire est mieux exercé par un seul que par une assemblée, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier un ensemble de circonstances délicates et diverses. Il ne saurait d'ailleurs y avoir de responsabilité morale là où la décision émane de plusieurs. Tel est sans doute le motif pour lequel la loi donne au Président certains pouvoirs qu'elle refuse au tribunal entier. Mais alors comment rendre un arrêt sur un point souverainement décidé? Ne doit-on pas se borner à reconnaître que M. le Président n'a pas excédé les limites de son droit, en déclarant, pour le surplus, qu'il n'y a pas lieu à délibérer?

Un quatrième estime que, des conclusions ayant été prises à l'audience, il paraît difficile de ne pas y répondre par un arrêt; mais cet arrêt pourrait se borner à déclarer que la Cour n'a pas le droit de

s'immiscer dans l'usage qu'a fait M. le Président de son pouvoir discrétionnaire.

Plusieurs Pairs appuient cette dernière opinion.

M. le Président expose qu'il n'a pas hésité à prendre sur lui seul la responsabilité d'une mesure qui lui a paru juste et nécessaire. Il a pensé que dans un procès aussi différent que celui-ci des procès ordinaires, et lorsque la Cour allait se trouver placée en face de cent vingt accusés, hommes de parti, décidés à transformer l'audience judiciaire en une sorte d'arène politique, il n'y aurait eu ni raison ni prévoyance à ouvrir une porte plus large encore à toutes les passions haineuses. C'est dans l'intérêt des accusés eux-mêmes qu'il a voulu éviter le scandale d'une défense que la violence de ses organes n'aurait pas permis à la Cour d'entendre jusqu'au bout. En invitant les accusés à désigner leurs défenseurs parmi les membres de tous les barreaux du Royaume, il n'a pas cru tracer à leur choix un cercle trop restreint. Où pouvaient-ils, en effet, trouver plus de talent et plus de zèle pour présenter devant la Cour une défense régulière et légale? Le Président a même été plus loin. D'une part, il a fait connaître que si un père ou un frère se présentait pour défenseur, quoique non avocat, il serait admis; de l'autre, il a distingué le droit de paraître à l'audience et d'y porter la parole, d'avec le droit de simple conseil, qui peut appartenir à tout ami, et nulle demande en communication n'a été refusée par lui lorsqu'il s'est agi d'autoriser ces conférences préparatoires avec des personnes même étrangères à la profes-

sion d'avocat. Quoi qu'il en soit, le Président ne s'est pas dissimulé les attaques dont sa décision pourrait devenir l'objet; c'est maintenant à la Cour à voir le parti qu'il lui convient de prendre. Elle peut ici se prononcer en toute liberté sur un acte qui n'est pas encore sien; mais quelle que soit sa décision, elle jugera sans doute qu'il serait peu convenable à sa dignité de ne pas donner nettement les motifs du parti qu'elle va prendre. Toute l'autorité de son Président repose sur la confiance dont elle l'honore; elle ne voudra pas ébranler cette confiance par un arrêt qui ne dirait pas explicitement tout ce qu'elle pense.

Après avoir donné ces explications, M. le Président ordonne au greffier en chef de procéder à un appel nominal pour recueillir les voix sur la question de savoir s'il sera fait droit à la demande des accusés, en faisant observer toutefois que cette question peut être posée par chaque Pair autrement qu'elle ne l'est dans les conclusions soumises à la Cour.

Un Pair estime que, dans l'arrêt à intervenir, il convient non seulement de déclarer le droit du Président de la Cour, mais aussi d'établir qu'il n'en a fait qu'un légitime usage.

Un autre opinant appuie sur cette dernière considération. La responsabilité morale de la mesure prise par M. le Président ne doit pas peser sur lui seul: la Cour ne craindra pas de s'y associer, puisqu'elle l'approuve. Il ne faut donc pas se borner à la déclaration sèche d'un droit écrit dans la loi, et l'arrêt doit rendre témoignage à la sagesse

de la décision contre laquelle réclament les accusés.

Un troisième exprime la crainte qu'une expression laudative ne paraisse dictée par des motifs de convenance qui pourraient affaiblir l'autorité de l'arrêt que va rendre la Cour.

D'autres Pairs font observer que la Chambre, même dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, ne perd pas entièrement son caractère de corps politique; elle ne doit donc pas se séparer de son Président. Ce n'est pas ici le droit qui est mis en doute; c'est uniquement l'opportunité de l'application qui en a été faite; et il faut avant tout s'expliquer sur ce dernier point.

Un Pair, tout en regrettant que, dans l'usage qu'il a fait de son pouvoir discrétionnaire, M. le Président n'ait pas jugé à propos de procéder par voie d'examen individuel, plutôt que par voie d'exclusion absolue et collective, exprime néanmoins l'avis que la Cour doit déclarer, par son arrêt, que M. le Président a usé de son droit d'une manière légitime; mais il ajoute, d'une part, que l'arrêt à intervenir doit laisser entière la faculté qu'aura toujours, suivant lui, M. le Président, d'admettre, dans sa prudence, quelques exceptions au principe qu'il a lui-même posé; d'autre part, qu'avant de statuer sur le réquisitoire, il lui paraîtrait convenable d'entendre d'abord les observations que les avocats des accusés pourraient avoir à présenter à la Cour.

Un second opinant demande quelle force un arrêt approbatif peut ajouter à l'exercice d'un

droit qui n'est pas contesté, et qui résulte des termes mêmes de la loi.

Un troisième estime que la Cour ne peut se refuser à donner son entier assentiment à la sage conduite de son Président dans des circonstances aussi difficiles.

Un quatrième fait remarquer que le plus bel éloge à faire de cette conduite est de la déclarer conforme à la loi.

Plusieurs autres Pairs proposent de s'en tenir aux termes des conclusions prises par le procureur-général.

Un Pair expose qu'il lui semblerait peu convenable d'emprunter ici les expressions mêmes du réquisitoire; mais que la même idée pourrait être rendue en d'autres termes, qui seraient propres à la Cour.

L'appel nominal donne pour résultat le rejet de la demande formée par les accusés.

Cet appel achevé, un Pair soumet à la Cour une rédaction ainsi conçue :

« Attendu que le Président de la Cour a fait un
« usage juste et légitime du pouvoir discrétion-
« naire qui lui est conféré par l'article 295 du Code
« d'instruction criminelle;

« La Cour dit qu'il n'y a lieu à faire droit à la
« demande des accusés. »

Un Pair propose de remplacer ces mots : *il n'y a lieu à faire droit*, par ceux-ci : *Il n'y a lieu à admettre*.

Ce changement est adopté.

Un autre Pair demande qu'il soit énoncé, dans l'arrêt, que le pouvoir discrétionnaire, dont il est question dans l'article 295, appartient au Président seul.

Cette demande n'a pas de suite.

Après plusieurs autres observations, la Cour adopte le projet d'arrêt qui lui a été proposé.

Immédiatement après cette adoption, la Cour rentre en audience publique, pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 55.

Reprise de l'audience publique du mardi
5 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 5 mai 1835, à cinq heures, la Cour rentre en audience publique pour vider le délibéré ordonné ce même jour.

Messieurs les Pairs ayant pris séance, ainsi que les membres du parquet, et les accusés ayant été introduits, M. le Président prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur la demande des accusés Baune et autres, tendant à ce qu'il plaise à la Cour leur permettre de prendre pour conseils les sieurs Voyer d'Argenson, Audry de Puyraveau et autres n'étant ni avocats ni avoués ;

« Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle ;

524 AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MAI 1835.

« OÙ le procureur-général en ses conclusions ;

« Attendu que le Président de la Cour a fait un usage juste et légitime du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 295 dudit Code ;

« DIT qu'il n'y a lieu à admettre la demande des accusés. »

La prononciation de cet arrêt est suivie de vociférations au banc des accusés, dont plusieurs déclarent qu'ils protestent.

M. le Président ordonne immédiatement de faire retirer les accusés, et continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 56.

Audience publique du mercredi 6 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 6 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 164 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président, conformément à l'article 313 du Code d'instruction criminelle, avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et ordonne au greffier en chef de donner lecture 1^o. de l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, qui prononce la mise en accusation, et ordonne l'ouverture des débats; 2^o. de l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général.

En ce moment, l'accusé Martin demande la parole pour faire une déclaration devant la Cour.

M. le Président répond que les débats ne doivent commencer qu'après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation; il avertit les accusés qu'après cette lecture ils seront entendus dans les observations qu'ils auraient à présenter.

Le même accusé insistant pour obtenir la parole, M. le Président lui déclare de nouveau qu'il ne peut l'avoir en ce moment, mais qu'il sera entendu plus tard, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Plusieurs accusés se lèvent, et prennent confusément la parole.

M. le Président leur enjoint de se rasseoir.

Le procureur-général avertit les accusés que, si l'ordre continuait à être ainsi troublé, son devoir l'obligerait de requérir contre les auteurs de ce trouble l'application des peines portées par les lois; il demande, en même temps, qu'il soit constaté au procès-verbal qu'un certain nombre d'accusés protestent hautement contre le scandale commis par d'autres, et contre l'empêchement qui en résulte pour l'exercice de leur droit de défense.

Le tumulte et les clameurs continuant sur les bancs des accusés, le procureur-général se lève de nouveau, et prend les conclusions suivantes, qu'il dépose ensuite, par écrit, sur le bureau de M. le Président :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'accusé Cavaignac a donné le signal du scandale qui vient d'éclater à l'audience de la Cour, et commis plusieurs fois envers elle le délit d'injure publique;

« Vu l'article 5 de la loi du 25 mars 1822;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MAI 1835. 527

« Requierit que l'accusé Cavaignac soit condamné aux peines portés par ledit article.

« FAIT à l'audience de la Cour , le 6 mai 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Après avoir entendu ce réquisitoire, la Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré.

Elle se retire, en conséquence, dans la chambre du conseil.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

À L'AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 57.

Séance secrète du mercredi 6 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 6 mai 1835, à une heure moins un quart de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté, par le procureur-général, à l'audience publique de ce jour, et tendant à ce que l'accusé Cavaignac soit déclaré coupable du délit d'injure publique envers la Cour, et condamné aux peines portées par la loi.

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, l'appel nominal est ouvert pour recueillir les opinions.

Un premier opinant déclare que sa mémoire ne lui rappelle en ce moment aucune injure proférée contre la Cour; mais il a vu dans la conduite, les clameurs et les gestes des accusés, le résultat d'une détermination prise à l'avance de suspendre par des voies de fait et des violences le cours de la justice. On chercherait en vain dans nos Codes une peine contre ce genre de délit, qu'ils n'ont pas prévu. C'est à la Cour qu'il appartient d'aviser aux moyens de juger le procès qui lui est soumis et

d'exécuter la loi qui veut que les débats, une fois commencés, *soient continués sans interruption* jusqu'à leur terme. Le premier moyen qui se présente serait de surseoir au jugement à l'égard de ceux qui continueraient à troubler l'audience, mais ce serait en quelque sorte donner gain de cause au désordre et faire reculer la justice. Il ne faut pas qu'un accusé puisse se dire : « En faisant du bruit je ne serai pas jugé. » L'autre moyen serait que la Cour autorisât son Président à faire retirer les perturbateurs de la salle d'audience, en leur déclarant qu'ils seront admis à rentrer aux débats dès qu'ils voudront se soumettre à la justice et répondre aux premières interpellations du Président. C'est ce dernier moyen que l'opinant inclinait à adopter : il propose de formuler un arrêt pour atteindre ce but.

Un second opinant estime que le moment n'est pas encore venu de s'engager dans les questions si graves qui viennent d'être soulevées : la Cour n'a maintenant à examiner qu'une chose, c'est à savoir si l'accusé nommé dans le réquisitoire a encouru la peine portée par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822. L'opinant se prononce pour la négative, et se réserve de s'expliquer plus tard sur les difficultés éventuelles qui pourraient être la conséquence de ce premier tumulte.

Un troisième expose qu'à son avis les paroles proférées par plusieurs accusés ne constituent pas le délit de diffamation et d'injure, mais rentrent bien plutôt dans le cas prévu par l'art. 504 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le Président

à faire expulser de l'audience quiconque aura causé du tumulte de quelque manière que ce soit.

Un quatrième représente que des paroles injurieuses, qui au milieu du bruit ne seraient pas parvenues aux oreilles de tous les Pairs, peuvent avoir frappé celles du procureur-général, plus rapproché par son siège du banc des accusés; l'opinant vote, en conséquence, pour les conclusions du réquisitoire.

Un cinquième déclare qu'il aurait voulu trouver, dans la loi, un texte mieux approprié au cas qui se présente; que cependant il n'aurait aucune répugnance à appliquer aux perturbateurs l'art. 222 du Code pénal, qui punit de deux à cinq années d'emprisonnement l'outrage par paroles fait à des magistrats de l'ordre judiciaire, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Quant à la question générale touchant les moyens à prendre pour assurer le cours de la justice, l'opinant voudrait attendre, pour la résoudre, que les accusés eussent été mis de nouveau en demeure de satisfaire aux injonctions de la loi.

Un sixième expose qu'à son avis le moment de délibérer sur la question générale est déjà venu: il a vu la plupart, peut-être même la totalité des accusés, se constituer en révolte ouverte envers la justice par des gestes et des clameurs évidemment concertés à l'avance. Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si la Cour voudra reculer devant le tumulte et les violences, et donner gain de cause à ceux qui lui portent depuis six mois un insolent défi. L'opinant ne saurait hésiter sur le parti qu'il convient de prendre. Après un avertissement solen-

nel donné aux accusés qui se sont constitués en révolte envers la Cour, il ne voit qu'une chose à faire, c'est de poursuivre les débats, même en leur absence. S'ils se refusent à développer leurs moyens de défense, les interrogatoires dressés pendant le cours de l'instruction pourront jusqu'à un certain point suppléer à leur silence. Tout innocent trouvera d'ailleurs un avocat dans chacun de ses juges. L'opinant voudrait que la Cour s'expliquât dès à présent sur ce point fondamental de l'affaire.

Plusieurs Pairs appuient cette opinion, en proposant toutefois de se borner, quant à présent, à donner aux accusés un avertissement qui les mette en demeure, et qui annonce, en principe, de la part de la Cour, la ferme résolution de conduire le procès jusqu'à son terme.

Un autre Pair, tout en reconnaissant la convenance d'un tel avertissement qui serait donné aux accusés, estime que la Cour ne doit pas laisser impuni l'outrage commis envers elle à son audience publique, sinon par paroles, au moins par gestes et par menaces. Il est impossible, suivant lui, de ne pas classer cet outrage parmi ceux que prévoit l'article 223 du Code pénal, et dont les auteurs sont passibles d'un mois à deux ans d'emprisonnement: c'est donc avec pleine raison que le procureur-général a déféré ce fait à la haute appréciation de la Cour; et l'opinant propose de faire droit aux conclusions qui viennent d'être prises contre l'accusé Cavaignac.

Un nouvel opinant est d'avis que la Cour ne doit pas s'arrêter à la répression d'un fait de dif-

famation ou d'injure qui ne semble pas suffisamment constaté, mais qu'elle doit donner acte au ministère public du trouble apporté par plusieurs accusés à la tenue de l'audience, et déclarer que si de pareils désordres venaient à se reproduire, elle aurait à prendre telles mesures qu'il appartiendrait.

Deux autres opinans pensent, au contraire, que le délit imputé à l'accusé Cavaignac ressortait évidemment, sinon de ses paroles que le tumulte empêchait d'entendre, au moins de ses gestes et de ses traits; son attitude tout entière semblait un outrage envers la Cour : ces opinans sont d'avis d'infliger immédiatement à l'accusé les peines portées par la loi.

Un troisième fait remarquer dans le réquisitoire un mélange de modération et de fermeté digne d'être apprécié par la sagesse de la Cour. Au milieu des accusés qui se livraient à des gestes menaçans, à des vociférations bruyantes, le ministère public a distingué une voix qui dominait les autres, une main qui semblait les provoquer à la révolte : il a pensé qu'il était juste, avant de prendre des conclusions plus sévères, de donner un avertissement aux complices dans la personne de leur chef. L'opinant estime que la Cour doit se borner, quant à présent, à l'adoption pure et simple des conclusions du procureur-général, à moins qu'elle ne charge son Président d'y ajouter quelques paroles d'avertissement pour mettre les accusés en demeure, mais sans rien préjuger sur

les questions si graves qui pourraient naître du retour de semblables désordres.

Un quatrième fait observer que la diversité même des articles de loi invoqués dans la discussion, pour justifier le réquisitoire, prouve la difficulté d'arriver à une solution satisfaisante sur le point de droit.

Un cinquième estime que deux délits distincts ont été commis à l'audience, celui d'injure, et celui de troubles graves apportés à la marche de la justice.

Un sixième est d'avis que la Cour ne pourrait voter sur le réquisitoire sans avoir entendu le ministère public dans le développement de sa plainte.

Un septième ajoute qu'elle ne pourrait également passer outre, sans avoir entendu l'accusé contre lequel des conclusions ont été prises.

Un huitième expose que si le délit est constant, la Cour ne saurait être arrêtée par une citation d'article qui se trouverait fautive. Le texte invoqué par le réquisitoire a d'ailleurs été appliqué dans des cas analogues par les cours d'assises, et le grand nombre de ceux qui auraient pris part à l'outrage ne serait pas un motif pour ne pas punir l'un de ses auteurs. Le ministère public a le droit de choisir dans un délit collectif les coupables qu'il veut poursuivre ; car il y a souvent de la sagesse à borner la répression au chef de la révolte, dont la culpabilité est plus constante, et dont la condamnation peut être plus salutaire pour l'exemple. Dans les faits qui viennent de se passer à l'audience, l'opinant a reconnu les carac-

tères de tous les genres d'insulte et d'offense prévus par les divers articles rappelés dans le cours de la discussion ; mais il lui paraît surtout impossible de n'y pas voir l'outrage par gestes ou menaces puni par l'article 223 du Code pénal. L'opinant n'hésiterait donc pas à adopter purement et simplement le réquisitoire, s'il n'y avait pas un préalable nécessaire à remplir, car on ne peut condamner aucun accusé avant d'avoir entendu sa défense ; et comme il ne serait pas sans inconvénient de reprendre en ce moment l'audience publique pour entamer un débat incident, l'opinant estime qu'il y a lieu de joindre cet incident au fond pour y être statué après les débats généraux, sauf à la Cour à donner aux accusés un avertissement solennel en faisant ses réserves pour le cas où les mêmes désordres viendraient à se reproduire.

Un neuvième opinant est d'avis que la Cour ne doit pas se contenter de simples réserves, mais qu'elle doit arrêter dès à présent la marche qu'elle devra suivre dans le cas, malheureusement très-probable, où certains accusés persisteraient dans leur révolte envers la justice. Une déclaration ferme et précise à cet égard n'aurait pas seulement pour résultat d'éviter de nouvelles délibérations sur de nouveaux réquisitoires, mais elle forcerait les accusés à réfléchir aux conséquences de leur conduite, et pourrait en déterminer plusieurs à se soumettre dès à présent à justice. L'opinant estime, en conséquence, qu'il y a lieu de délibérer immédiatement sur le parti que la Cour devra prendre dans le cas dont il parlait tout à l'heure.

Un dixième opinant appuie cette proposition, en faisant observer qu'il reste peu d'espoir de ramener les accusés au respect des lois par de simples exhortations : il voudrait seulement que le procureur-général fût entendu de nouveau avant qu'aucune délibération fût prise par la Cour.

Un onzième opinant estime que si le procureur-général était entendu, il devrait l'être en audience publique : ce serait donc un nouvel incident qui pourrait provoquer le retour des mêmes désordres. N'est-il pas plus prudent de se borner aujourd'hui à rendre un arrêt de jonction, sauf à rentrer plus tard en chambre du conseil pour délibérer sur les mesures ultérieures qui pourraient devenir nécessaires ?

Un douzième opinant est d'avis que la Cour doit s'occuper sans délai de prononcer sur l'incident : on ne peut dire que la loi soit impuissante pour réprimer le délit signalé dans le réquisitoire, car les faits qui viennent de se passer ont évidemment le caractère de l'outrage par gestes ou menaces prévu par l'article 223 du Code pénal. Si l'on se bornait en ce moment à de simples réserves, il faudrait, par analogie, joindre au fond tous les autres incidents qui ne manqueront pas de se présenter, et en laissant ainsi s'accumuler avec impunité outrage sur outrage, la position de la Cour deviendrait bientôt intolérable. L'opinant propose donc de rentrer de suite en audience pour vider l'incident, soit en entendant l'accusé Cavaignac dans sa défense, soit en lui nommant d'office un avocat.

Un treizième opinant estime qu'il y a ici plus qu'un outrage : il y a révolte ouverte envers la justice, fait inouï jusqu'à ce jour, et que nos Codes criminels n'avaient pas dû prévoir, à une époque où les liens sociaux se raffermissaient au lieu de se dissoudre comme aujourd'hui. L'opinant est d'avis qu'une condamnation individuelle ne saurait remédier à un désordre aussi grave, et qui résulte évidemment d'un plan concerté à l'avance entre les accusés ; mais il insiste pour que la Cour, après avoir donné acte au procureur-général de ses réquisitions, annonce formellement qu'au moindre trouble l'audience sera suspendue de nouveau ; que les accusés qui par leur contenance se rendraient dignes d'être jugés seront soumis séparément à un débat particulier ; que, pour les autres, ils n'échapperont pas par leur rébellion à l'application des lois qu'ils ont violées, mais qu'ils seront jugés, même absens, comme gens qui refusent droit et justice.

Un quatorzième opinant vote pour un arrêt de jonction qui réserve toutes les questions à venir ; il ne saurait admettre que la Cour pût suspendre la grande affaire dont les débats sont entamés, pour instruire une sorte de petit procès sur incident : c'est moins un outrage qu'il s'agit de punir qu'un système de résistance dont il faut triompher par des mesures fermes et sages.

Plusieurs Pairs émettent de nouveau l'avis que le procureur-général soit entendu avant que la Cour prenne aucun parti.

Un autre Pair déclare que s'il était ici question

d'établir la preuve des faits énoncés au réquisitoire, il pourrait citer des paroles qu'il a distinctement entendues sortir de la bouche de plusieurs accusés, et qui constitueraient à elles seules le délit d'injure : il pense donc qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du ministère public.

M. le Président déclare que la divergence des opinions qui viennent d'être émises n'a rien qui l'étonne ; car on a entamé en quelque sorte la grande question du procès. Un parti tout entier s'est dit depuis plusieurs mois qu'il fallait rendre impossible le jugement de l'affaire d'avril ; les voies de fait employées pour interrompre les débats ne sont que le résultat de cette détermination prise à l'avance. C'est à la Cour qu'il appartient de rechercher aussi les moyens à prendre pour que force demeure à justice. Toutefois, le moment est-il déjà venu d'aborder une discussion aussi grave ? Faut-il examiner dès aujourd'hui la résolution qu'il sera peut-être un jour nécessaire de prendre à l'égard des accusés qui persisteraient dans leur rébellion ? Le Président ne pense pas que la Cour doive entrer avec précipitation dans cette voie, et surtout qu'il lui convienne de s'engager dans la question générale à l'occasion d'un réquisitoire relatif à un seul accusé. Il croit aussi apercevoir quelques inconvéniens dans l'avis qui a été proposé, et qui tend à joindre l'incident au fond. Ne pourrait-on pas voir dans cette jonction une sorte d'expédient adopté par la Cour pour éviter de se prononcer ? Le Président se réunit donc, quant à présent, à l'avis qui tendrait à

délibérer de suite sur le réquisitoire relatif à l'accusé Cavaignac, sauf à rentrer préalablement en audience pour entendre cet accusé dans les moyens de défense qu'il aurait à produire.

Un Pair expose que les observations présentées dans le premier tour d'appel qui vient de s'achever peuvent se réduire à deux opinions principales; celle qui tend à faire prononcer immédiatement sur le réquisitoire, et celle qui consiste à joindre l'incident au fond. Dans le cas où la Cour adopterait ce dernier avis, elle aurait encore à examiner si, comme l'ont demandé plusieurs opinans, il ne conviendrait pas d'insérer, dans l'arrêt, un avertissement aux accusés pour les mettre en quelque sorte en demeure de se soumettre à justice.

Un autre Pair, qui le premier a émis l'opinion qu'il fallait considérer les faits qui se sont passés à l'audience comme une révolte et non comme un délit d'injure ou d'outrage, expose qu'en entendant les observations présentées dans le cours de la discussion, il a modifié en un point son primitif avis. Le fait principal qui ressort de la conduite des accusés est toujours, à ses yeux, l'intention de résister à la justice; mais il reconnaît aussi que, dans leur attitude, leurs paroles et leurs gestes, ont pu se rencontrer tous les caractères du délit prévu par l'article 223 du Code pénal. L'opinant conclut donc à ce qu'il soit fait droit au réquisitoire, non pas en ce moment, car en reprenant l'audience pour vider l'incident on n'arriverait qu'à occasionner un nouveau scandale, mais plus

tard et lorsque la Cour aura terminé le grand débat ouvert devant elle. Quant à présent, voici comment pourrait être rédigé l'arrêt que l'opinant propose :

« La Cour :

» Attendu que des faits graves se sont passés à son audience ; que plusieurs accusés, par leurs « clameurs, par le tumulte et la violence, ont empêché le cours de la justice, malgré les avertissemens du Président ;

» Donne acte au ministère public de ses conclusions contre l'accusé Cavaignac, et joint l'incident au fond. »

Un Pair estime que si le délit d'offense ou d'outrage paraît établi, ainsi qu'on vient de le supposer, il y aurait en quelque sorte manque de justice à ne pas infliger de suite aux coupables les peines portées par la loi. On parle, en effet, d'en venir plus tard à des mesures extrêmes pour triompher de la révolte qui semble organisée contre la justice ; on parle de diviser les accusés en diverses catégories, de les juger même en leur absence ; mais ne faudrait-il pas auparavant épuiser tous les moyens ordinaires et légaux, et l'un de ces moyens n'est-il pas l'application des peines que la loi permet ? Par cet avertissement, les accusés auront été mis en demeure, et si le tumulte recommence, le procureur-général pourra prendre de nouvelles conclusions, non plus à l'égard d'un seul accusé et à raison d'un simple délit d'outrage, mais à raison

du délit social qui aurait pour but d'entraver le cours de la justice du pays.

Un dernier opinant insiste sur les embarras matériels dans lesquels on tomberait en voulant statuer de suite sur le réquisitoire, et en faisant intervenir une procédure incidente au milieu des débats généraux. L'avertissement solennel dont parlait le préopinant ne peut-il pas résulter d'un arrêt de jonction tout aussi bien que d'une condamnation immédiate? Il suffirait pour cela d'ajouter à la rédaction proposée tout à l'heure un second paragraphe qui pourrait être ainsi conçu :

« La Cour dit que, dans le cas où des désordres nouveaux seraient commis, elle prendra les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, et assurer à la justice son libre cours. »

M. le Président expose que les deux opinions principales qui divisent la Cour paraissant se résumer, d'une part, dans la proposition qui a été faite de passer outre au jugement de l'accusé Cavaignac, sur les faits énoncés dans le réquisitoire; de l'autre, dans le projet d'arrêt qui vient d'être formulé par deux opinans pour joindre l'incident au fond, il va être procédé à un second tour d'appel nominal pour prendre les voix à cet égard, sauf à arrêter ensuite une rédaction définitive.

Le tour d'opinions auquel il est immédiatement procédé donne pour résultat l'adoption de l'avis qui tend à joindre l'incident au fond, en avertis-

sant les accusés que, si les mêmes désordres se renouvellent, il sera pris des mesures pour assurer le cours de la justice.

Les deux opinans qui ont indiqué des rédactions pour un arrêt conçu en ce sens se réunissent pour présenter à la Cour un projet dans lequel ces deux rédactions se trouvent coordonnées ensemble.

Ce projet est adopté par la Cour.

La Cour rentre immédiatement en audience publique pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 58.

Reprise de l'audience publique du mercredi
6 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le mercredi 6 mai 1835, à cinq heures de relevée, la Cour rentre en audience publique.

Messieurs les Pairs ayant pris séance, ainsi que les membres du parquet, et les accusés ayant été introduits, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, et y faisant droit, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil ;

« Attendu que des faits graves se sont passés à l'audience de la Cour ; que plusieurs accusés, par leurs clameurs, par le tumulte et la violence, ont empêché le cours de la justice, malgré les avertissemens du Président ;

« Donne acte au ministère public de ses conclusions contre l'accusé Cavaignac ;

« Joint l'incident au fond ;

« Dit que dans le cas où des désordres nouveaux seraient commis, la Cour prendra les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, et assurer à la justice son libre cours. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, l'audience publique est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 59.

Audience publique du jeudi 7 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 7 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 164 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

L'accusé Villain, qui se trouve empêché, par indisposition, d'assister à l'audience de ce jour, a adressé à M. le Président une déclaration signée de lui, portant qu'il se tient comme présent vis-à-vis de la Cour, ayant une parfaite connaissance de l'acte d'accusation qui doit être lu à cette audience.

Tous les autres accusés détenus sont présents.

Au moment où M. le Président annonce qu'il va être procédé à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, M^e Crivelli, défenseur de l'accusé Guichard, demande la parole pour plaider un moyen préjudiciel.

M. le Président la lui ayant accordée, il pré-

sente, après quelques développemens, et au nom de l'accusé Guichard, les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ GUICHARD.

« PLAISE A LA COUR ,

« Vu l'article 257 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que les juges qui ont instruit la procédure, et ceux qui ont voté la mise en accusation, ne peuvent, à peine de nullité, concourir au jugement des accusés;

« Et attendu que parmi MM. les Pairs dont se compose la Cour réunie pour statuer sur le sort des accusés ici présens, se trouvent ceux qui furent commis par M. le Président de ladite Cour pour instruire la procédure et un grand nombre de ceux qui ont voté et signé l'arrêt d'accusation ;

« Ordonner que ceux-là seulement d'entre MM. les Pairs qui sont étrangers à cet arrêt seront admis à concourir au jugement du procès, et que les autres seront tenus de s'abstenir, pour obéir à la loi que la Cour a déclaré elle-même vouloir prendre pour règle dans la forme de procéder qui y serait observée. »

Signé « CRIVELLI,

« Avocat nommé d'office. »

Ces conclusions sont déposées par M^c Crivelli sur le bureau de la Cour.

L'accusé Baune prie la Cour de remarquer que les conclusions qui viennent d'être prises ne l'ont été qu'au nom d'un seul accusé : il ajoute, quant

à lui, que s'il avait été dans l'intention de présenter devant la Cour ses moyens de défense, il aurait fait précéder la question qui vient d'être soulevée d'une autre question plus générale, celle de la compétence.

L'accusé Martin demande qu'il lui soit donné acte de ce que la position des autres accusés ni la sienne n'ont été changées par l'incident élevé au nom de l'accusé Guichard.

L'accusé Lagrange demande également qu'il soit constaté que la parole a été accordée à un défenseur, pour une question préjudicielle, avant la lecture de l'acte d'accusation.

M^e Ménestrier, autre avocat présent au barreau, demande la parole au nom de l'accusé Mollard-Lefèvre, sur la question préjudicielle qui vient d'être plaidée.

Il est immédiatement interrompu par cet accusé, qui déclare vouloir plaider lui-même ses moyens de défense, et s'opposer à ce que son avocat prenne la parole en ce moment.

M^e Ménestrier demande que l'accusé Mollard-Lefèvre, soit interpellé de déclarer s'il entend ou non lui confier sa défense.

L'accusé Mollard-Lefèvre, interpellé par M. le Président, répond que son projet est de se défendre lui-même, et qu'il entend que son avocat ne prenne la parole que suivant ses intentions, qu'il lui fera connaître.

L'accusé Maillefer demande à parler sur l'incident.

Ayant obtenu la parole, il expose qu'il est une

question préjudicielle, plus grave que celle qui vient d'être plaidée : c'est celle qui concerne l'admission des défenseurs dont la liste a été soumise à la Cour par plusieurs accusés. Jusqu'à ce que ces défenseurs soient introduits dans l'audience, l'accusé déclare, tant en son nom qu'au nom de tous ses co-accusés, qu'ils cesseront de participer aux débats.

M. le Président fait observer que la question relative à l'admission des conseils non avocats a été jugée hier par arrêt de la Cour, et ne peut plus par conséquent être discutée de nouveau.

L'un des avocats généraux demande qu'il soit constaté que, malgré la prétention de l'accusé Maillefer de parler au nom de tous ses co-accusés, ils ne sont pas tous dans la disposition qu'il exprime, ainsi qu'il est facile de le voir à leur maintien et à leurs gestes.

Le procureur-général obtient ensuite la parole, et, après avoir discuté la question préjudicielle plaidée par M^e Crivelli, il dépose sur le bureau le réquisitoire suivant, écrit et signé de lui.

REQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être appliqués aux affaires soumises à la Cour des Pairs qu'autant qu'elles ne sont pas inconciliables avec l'organisation de la Cour, et les pouvoirs que la Charte lui confère ;

« Attendu qu'aux termes de la Charte, c'est la Cour tout entière qui est appelée à prononcer; que les garanties résultant du concours de tous ses membres seraient perdues pour les accusés eux-mêmes, si la Cour se partageait en deux portions, dont l'une statuerait sur la mise en accusation, et l'autre sur le jugement définitif ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour

« Déclarer qu'il n'y a lieu d'admettre les conclusions de l'accusé Guichard, ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M^e Crivelli obtient de nouveau la parole pour répondre aux moyens exposés par le procureur-général : il persiste dans les conclusions qu'il a prises précédemment.

L'accusé Marc-Étienne Reverchon demande la parole sur l'incident.

L'ayant obtenue, il renouvelle la déclaration faite précédemment par l'accusé Maillefer, et répète que ni lui ni ses co-accusés ne prendront aucune part aux débats, si l'on persiste à leur refuser les défenseurs de leur choix.

M. le Président fait observer qu'il ne saurait admettre qu'un accusé s'arroge le droit de parler au nom de tous.

D'autres accusés, en grand nombre, déclarent qu'ils approuvent ce qui vient d'être dit par l'accusé Maillefer.

L'accusé Lagrange obtient la parole pour parler

sur la question préjudicielle plaidée par M^e Crivelli.

Après avoir exposé d'abord quelques considérations sur le principe, établi par le procureur-général, que tous les articles du Code d'instruction criminelle ne sont pas également applicables à la procédure devant la Cour des Pairs; et après avoir fait toutes réserves de droit pour éviter qu'on ne puisse induire de ses paroles qu'il reconnaît la compétence de la Cour, l'accusé déclare protester contre la longueur de la détention que lui et ses co-accusés ont subie en attendant leur jugement; contre le régime des prisons où ils ont été détenus; contre la disposition même des bancs où ils sont placés à l'audience; contre la décision qui a exclu leurs femmes, leurs parens et amis, de cette audience; enfin contre l'arrêt rendu hier par la Cour, au sujet des conseils réclamés par les accusés.

En ce moment, M. le Président interrompt l'accusé, et lui enjoint de porter à la chose jugée le respect qui lui est dû.

M. le Président annonce ensuite que la Cour va se retirer dans la chambre du conseil, pour délibérer tant sur les conclusions prises par le défenseur de l'accusé Guichard, que sur le réquisitoire du procureur-général.

L'audience est suspendue à une heure de l'après-midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 60.

Séance secrète du jeudi 7 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 7 mai 1835, à une heure de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer

1^o. Sur les conclusions prises à l'audience publique de ce jour par M^e Crivelli, avocat de l'accusé Guichard, tendant à ce qu'il plaise à la Cour, ordonner que ceux-là seulement d'entre MM. les Pairs qui sont étrangers à l'arrêt de mise en accusation seront admis à concourir au jugement du procès, et que les autres seront tenus de s'abstenir;

2^o. Sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à la même audience, et tendant à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu d'admettre lesdites conclusions.

Il est immédiatement procédé à un appel nominal pour prendre les voix.

Un Pair fait observer que si les dispositions du Code d'instruction criminelle peuvent être invoquées avec raison devant la Cour des Pairs, c'est seulement en ce qui touche les formes à suivre

soit pour l'instruction soit pour le jugement, mais que ce Code n'est plus applicable, lorsqu'il s'agit de la composition et de l'organisation de la Cour des Pairs. Telle est la distinction fondamentale sur laquelle l'opinant s'appuie pour rejeter les conclusions prises au nom de l'accusé Guichard : il demande que cette considération soit reproduite dans l'arrêt à intervenir.

Un autre Pair estime qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient de rappeler ici le Code d'instruction criminelle pour déclarer qu'il n'est pas applicable à la question, après que la Cour s'est fondée, dans l'arrêt d'avant-hier, sur une disposition de ce même Code pour rejeter une autre demande formée par les accusés. L'opinant ajoute qu'en l'absence d'une loi d'organisation, qu'il regarde comme indispensable à la Cour des Pairs, on ne peut s'appuyer que sur les précédens pour justifier la présence aux débats des Pairs qui ont concouru à la mise en accusation.

Un troisième expose qu'en rejetant les conclusions prises au nom de l'accusé Guichard, il faut éviter, dans l'arrêt, tout ce qui pourrait lier la Cour pour l'avenir ; car il y aurait, à son avis, de puissantes raisons pour organiser plus tard, dans le sein de la Cour des Pairs, une chambre du conseil ou des mises en accusation, dont les membres ne pourraient prendre part au jugement définitif.

Un quatrième opinant insiste sur cette dernière considération, en faisant observer que la Cour des Pairs est obligée maintenant de suivre ses pré-

cédens, à défaut de loi organique ; mais que la division de ses membres en chambre des mises en accusation et en chambre de jugement a été déjà indiquée par une des commissions précédemment chargées de résoudre les questions relatives à son organisation judiciaire.

Un cinquième rappelle que dans un procès célèbre il s'est abstenu de siéger comme juge, parce que le cabinet dont il faisait alors partie avait pu paraître accusateur.

Un sixième opinant voudrait qu'il fût possible d'insérer dans l'arrêt une sorte de vœu, ou du moins de réserve, en faveur du système de division qui vient d'être indiqué, et qui lui semble tout-à-fait compatible avec la composition de la Cour des Pairs.

Le résultat de l'appel nominal est le rejet des conclusions prises au nom de l'accusé Guichard.

D'après les observations faites par plusieurs Pairs, l'un d'eux propose une rédaction ainsi conçue :

« LA COUR :

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être invoquées qu'en ce qui concerne les formes de procéder, et non en ce qui touche l'organisation et la composition de la Cour ;

« Attendu que c'est la Chambre des Pairs tout entière, siégeant en Cour de justice, et non une partie de la Chambre, qui est appelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction ;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a constamment procédé ;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Un Pair estime qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient de paraître décider, d'une manière générale et absolue, que toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux formes de procéder peuvent être invoquées devant la Cour des Pairs : il pense également que ces mots : *c'est la Chambre tout entière et non une partie de la Chambre*, sembleraient préjuger d'avance la question qui pourra s'élever lors de la rédaction d'une loi organique.

Un autre Pair demande qu'en supprimant le mot *tout entière*, on explique que c'est *par la Charte* que la Chambre des Pairs est appelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction.

Un troisième estime qu'il y a lieu de retrancher du premier considérant le mot *composition* de la Cour des Pairs, pour ne laisser que le mot *organisation*.

La rédaction de l'arrêt est modifiée pour faire droit à ces diverses observations.

Elle est ensuite adoptée définitivement par un vote à mains levées.

A deux heures, la Cour rentre en séance publique pour la prononciation de cet arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 61.

Reprise de l'audience publique du jeudi
7 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 7 mai 1835, à deux heures de relevée, la Cour rentre en audience publique.

Messieurs les Pairs ayant pris séance ainsi que les membres du parquet, et les accusés ayant été introduits, M. le Président prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur les conclusions de M^e Crivelli, avocat de Guichard ;

« Ouï le procureur-général dans ses conclusions ;

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être invoquées en ce qui concerne l'organisation de la Cour ;

« Attendu que c'est la Chambre des Pairs, siégeant en Cour de justice, et non une partie de la Chambre, qui est appelée, par la Charte, à connaître des affaires soumises à sa juridiction ;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a constamment procédé ;
« Sans s'arrêter aux conclusions de M^e Crivelli ,
« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

L'un des accusés fait observer qu'il doit être bien entendu que cet arrêt ne saurait être opposé qu'à celui de ses co-accusés sur les conclusions duquel il a été rendu.

L'accusé Martin obtient la parole pour une question préjudicielle.

Il expose, tant en son nom qu'au nom de ses co-accusés Hugon et Albert, qu'ils étaient tous trois volontairement absents de France lorsqu'ils ont connu l'accusation portée contre eux, et qu'en venant partager le sort de leurs co-accusés ils n'ont pas entendu reconnaître la juridiction de la Cour contre laquelle ils protestent, mais qu'ils ont eu pour but de rétablir la vérité des faits dénaturés par l'accusation, et d'exposer à la face du pays leurs principes, en démontrant qu'ils ne sont pas tels qu'on veut le faire croire, et qu'un dévouement social, pur et bien compris, a été la seule règle de leur conduite.

L'accusé Martin renouvelle ensuite les protestations déjà faites à cette audience par l'accusé Lagrange, tant au sujet de l'isolement dans lequel les accusés ont été tenus les uns vis-à-vis des autres dans les maisons d'arrêt, qu'au sujet du refus fait par la Cour d'autoriser l'admission des conseils qu'ils avaient désignés pour les assister à l'audience.

Ces protestations sont suivies d'une vive agitation sur le banc des accusés.

Le procureur-général expose qu'il n'a pas cru devoir interrompre ce qui vient d'être dit, afin qu'il fût bien constant, pour la Cour, que les scènes de désordre qui se renouvellent sont le résultat d'un système arrêté. Mais il est temps que le scandale ait un terme et que la justice reprenne son cours avec la dignité qui appartient à un tribunal aussi élevé; le procureur-général déclare, en conséquence, que si ces violences recommencent il prendra contre leurs auteurs des conclusions sévères, en réclamant de la fermeté de la Cour les mesures annoncées dans son arrêt d'hier.

M. le Président annonce qu'il va être donné lecture de l'arrêt du 6 février, et de l'acte d'accusation.

M^e Bousquet, avocat nommé d'office pour présenter la défense de l'accusé Mercier, demande la parole pour un fait personnel.

Il exprime le désir que son ministère soit catégoriquement accepté ou refusé par l'accusé dont la défense lui a été confiée, et que cet accusé soit en conséquence interpellé, par M. le Président, de s'expliquer à cet égard.

M. le Président répond qu'il sera temps de s'occuper de cette question après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

M. le Président donne ensuite l'ordre au greffier en chef de donner lecture de ces deux pièces; il avertit les accusés d'être attentifs à cette lecture.

La lecture de l'arrêt de mise en accusation, à

peine commencée, est interrompue par les murmures, puis par les clameurs d'un grand nombre des accusés, dont l'un, le sieur Baune, commence, tant en son nom qu'au nom de ses co-accusés, la lecture d'une protestation ainsi conçue :

PROTESTATION.

« Les accusés de Lyon, de Paris, de Lunéville,
 « de Marseille, d'Épinal, de Besançon, d'Arbois,
 « de Grenoble et de Saint-Étienne, soussignés;
 « Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux
 « premières audiences et à celle de ce jour, croient
 « qu'il est de leur dignité, comme de leur devoir,
 « d'adresser à la Cour des Pairs la déclaration sui-
 « vante :

« La Cour a, par son premier arrêt, violé le
 « droit de la libre défense;

« Cour souveraine, armée du pouvoir le plus
 « exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant
 « sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte à
 « des accusés qui sont ses ennemis politiques,
 « qu'elle retient depuis quatorze mois dans les
 « prisons, et qu'elle force à venir défendre devant
 « elle leur honneur et leur vie.

« Hier elle a été plus loin encore; et contraire-
 « ment à tous les usages des cours criminelles, où
 « la parole n'est interdite qu'après la clôture des
 « débats, elle a refusé d'entendre un accusé parlant
 « au nom des autres; et, chose inouïe, elle a pro-
 « noncé un arrêt contre lui, sans permettre à per-

« somme ni à lui-même de dire un seul mot pour sa
« défense. Enfin M. le Président voulait faire com-
« mencer la lecture de l'acte d'accusation alors
« même que l'identité des accusés n'était pas cons-
« tatée, et que nul défenseur ne se trouvait pré-
« sent à l'audience.

« Tous ces actes constituent des violences judi-
« ciaires, qui sont les précédens naturels des vio-
« lences administratives auxquelles la Cour des
« Pairs veut aboutir.

« Dans cette situation, les accusés soussignés
« déclarent que la défense étant absente, les ap-
« parences mêmes de la justice sont évanouies;
« que les actes de la Cour des Pairs ne sont plus
« à leurs yeux que des mesures de force dont toute
« la sanction se trouve dans les baïonnettes dont
» elle s'entoure.

« En conséquence, ils refusent désormais de
« participer par leur présence à des débats où la
« parole est interdite et aux défenseurs et aux ac-
« cusés; et, convaincus que le seul recours des
« hommes libres est dans une inébranlable fermeté,
« ils déclarent qu'ils ne se présenteront devant la
« Cour des Pairs que contraints par la force, et
« qu'ils la rendent personnellement responsable
« de tout ce qui peut suivre la présente résolution.

« Prison du Luxembourg, 7 mai 1835.

Signé • A. GUINARD, E. BAUNE, LAGRANGE, GRANGER, VI-
GNERTÉ, N. LEBON, M. MAILLEPER, THOMAS, TIPHAÏ-
NE, P. PICHONNIER, LANDOLPHE, CAUSSIDIÈRE fils,
CAUSSIDIÈRE père, G. CAVAIGNAG, P. REVERCHON,
RIBAN, CHARMY, DE REGNIER, P. FOURET, Édouard

ALBERT, RECURT, STILLER, TRICOTEL, CAILLÉ (Émile), FAROLET, Geslin BERNARD, LAPOLAIRE, MATHIEU, BUZELIN, H. BÉCHET d. m., A. ROSIÈRES, F. MATHON, CAHUZAC, GUIBOUT, REVERCHON (Marc), Armand MARRAST, E. MONTAXIER, HUBIN DE GUER, PORNIN, POIROTTE, E. VARÉ, CHILMAN, HERBERT fils, X^e. SAURIAK, IMBERT, GILBERT-MIRAN, AUGÉ. FROIDEVAUX, DELENTE, FOURNIER, KERSAUSIE, Ch. CAILLET, PRUYOST, DELACQUIS, BILLON, H. TASSIN, CANDRE (Eugène), V. CREVAT, N. GUEROULT, ROGER, BASTIEN, DELAYEN, Henri LERCONTE, LÉ-NORMANT, ROSSARY, BERRIER-FONTAINE, BEAUMONT, ROCKZINSKY, BENOIT-CATIN, TOURRÈS, A. DESGARNIER, DESPINAS, RAVACHOL, P. A. MARTIN, J. T. HUGON, THION, DIDIER, BERTHOLAT, CARRIER, MARIGNÉ, GIRARD (Auguste-J.), L. MARGOT, HUGUET, CACHOT, CHÉRY, CORRÉA, PRADEL, VILLIARD, Joseph BILLE, pour CHAGNY, pour DIBIER, JOBBLY, LAFOND, CHARLES, MOREL, DESVOYS, GAYET, pour LANGE, NOIR, MAZOYER aîné, RAGGIO, BLANC, RATIGNIÉ, ADAM, LAPORTE, BOYÉ, BUTET, MERCIER, CHATAGNIER, pour JULIEN. »

Au bas de cette protestation est écrit :

« Hier encore je croyais la défense possible et
 « honorable, puisqu'après tout M. le Président
 « n'avait fait qu'user du droit que la loi lui ac-
 « corde, en refusant l'assistance de défenseurs non
 « inscrits au tableau des avocats; mais aujourd'hui
 « qu'un arrêt a mis la Cour en dehors et au-des-
 « sus de la loi, ma qualité de citoyen français et les
 « devoirs qu'elle m'impose m'obligent de protes-
 « ter contre l'arrêt en date de ce jour, et de dé-
 « clarer que je renonce à toute défense.

Signé « GENETS. »

Pendant le trouble qui accompagne la lecture

de cette protestation, et qui a couvert la voix du greffier en chef, le procureur-général se leve.

M. le Président lui donne la parole.

Le procureur-général présente alors le réquisitoire suivant, au milieu d'un tumulte toujours croissant, que les avertissemens de M. le Président n'ont pu faire cesser, et qui empêche de distinguer les paroles du ministère public; ledit réquisitoire est ensuite déposé par écrit sur le bureau de la Cour.

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu l'arrêt en date du 6 de ce mois qui décide que les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours seront prises dans le cas où de nouveaux désordres seraient commis par des accusés.

« Attendu, en fait, qu'au lieu d'obéir à cet avertissement, certains accusés, par les manifestations violentes auxquelles ils se livrent, et par un tumulte qui paraît le résultat d'un système concerté entre eux à l'avance, s'efforcent de rendre impossible le cours régulier du procès; que l'impossibilité de continuer les débats en présence de ces accusés est par-là même démontrée;

« Attendu que, s'il pouvait dépendre des accusés d'entraver par des moyens quelconques la marche d'une affaire, la puissance publique leur appartiendrait, et l'anarchie prendrait la place de la justice; que la tolérance qui serait apportée à cette

rébellion contre la loi, serait un véritable déni de justice envers la société, et envers ceux des accusés qui usent de leur droit pour réclamer jugement;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de s'opposer au renouvellement d'un pareil scandale, et d'assurer la justice à la société et aux accusés paisibles qui la réclament;

« Requierit qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire indispensable à la suite et à la direction des débats;

« Autoriser M. le Président à faire sortir de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui troublera l'ordre, à la charge par le greffier de tenir note des débats, et d'en rendre compte à l'accusé expulsé, à l'issue de l'audience; pour l'affaire être ainsi continuée dans son ensemble, tant à l'égard des accusés présents de fait à l'audience, qu'à l'égard de ceux que leurs violences en auront fait expulser.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 7 mai 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

La Cour ordonne qu'il sera immédiatement délibéré sur ce réquisitoire, et se retire en conséquence dans la chambre du conseil.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 62.

Autre séance secrète du jeudi 7 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi, 7 mai 1835, à deux heures et demie de relevée, la Cour rentre dans la chambre du conseil pour délibérer sur un réquisitoire présenté à l'audience publique de ce jour par le procureur-général, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire indispensable à la suite et à la direction des débats, autoriser M. le Président à faire sortir de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui troublera l'ordre, à la charge, par le greffier, de tenir note des débats, et d'en rendre compte à l'accusé expulsé, à l'issue de l'audience; pour l'affaire être ainsi continuée dans son ensemble, tant à l'égard des accusés présens de fait à l'audience, qu'à l'égard de ceux que leurs violences en auront fait expulser.

Un Pair demande qu'avant d'ouvrir la délibération sur ce réquisitoire, le procureur-général soit introduit dans la chambre du conseil pour développer ses conclusions.

Un autre Pair estime que cette mesure aurait quelque chose d'insolite qui ne permet pas de l'admettre en ce moment. Il propose de se borner à une seconde lecture du réquisitoire.

La demande qui tendait à faire introduire le procureur-général n'a pas d'autre suite.

Après une nouvelle lecture du réquisitoire, l'appel nominal est ouvert sur les conclusions qui le terminent.

Un premier opinant ne se dissimule pas que la conséquence dernière de la mesure proposée par le procureur-général est de juger, s'il le faut, des accusés en leur absence; mais quelque grave que soit cette déviation de la marche ordinaire, il n'y a pas, à son avis, d'alternative possible au point où les choses en sont venues. Si l'on pouvait ajourner ou disjoindre l'affaire, il faudrait saisir avec empressement ce moyen de résoudre la difficulté. Mais quel motif pourrait-on alléguer en ce moment pour détruire ainsi le résultat des délibérations précédentes? Les violences commises par les accusés, le tumulte de l'audience, ne sauraient changer la position faite à la Cour par ses arrêts et par la loi. L'intérêt de la justice, le soin de sa propre dignité, ne lui permettent pas de reculer devant des accusés qui l'outragent. L'émeute des rues n'est rien auprès de celle qui tente aujourd'hui de s'introduire dans le sanctuaire même des lois. Un parti s'est dit depuis long-temps qu'il mettrait tout en œuvre pour interrompre le cours de la justice; mais la justice, c'est la société même; elle ne peut s'arrêter, sans que tout ordre soit

anéanti. L'opinant se réserve de discuter plus tard les moyens d'exécution ; mais, quant à présent, il vote en principe pour les conclusions du réquisitoire.

Un second opinant déclare qu'il n'hésitera pas à investir M. le Président du pouvoir de faire retirer de l'audience les accusés qui troubleraient l'ordre, pourvu qu'il soit bien entendu que les accusés ainsi expulsés pourront toujours être admis de nouveau à l'audience s'ils manifestent l'intention de s'y tenir dans le respect dû à la Cour.

Un troisième opinant expose qu'à son avis il serait difficile d'arriver, en suivant la marche indiquée par le réquisitoire, à un résultat définitif et irrévocable. Ne serait-ce pas, en effet, le renversement de toutes les règles établies que d'ouvrir un débat où le ministère public resterait sans contradicteurs, où il n'y aurait ni accusés, ni défenseurs, ni témoins à décharge ? L'opinant ne croit pas, pour cela, nécessaire d'énoncer à l'avance que l'arrêt à intervenir n'aura que le caractère d'arrêt provisoire ; mais il demande qu'en tout cas la Cour se réserve le droit de revenir plus tard aux formes salutaires dont elle s'écarterait maintenant ; car il lui importe aussi de faire respecter au dehors ses décisions, et elle ne saurait espérer la sanction de l'opinion publique pour des mesures qui ne laisseraient pas sains et saufs les droits de la défense.

Un quatrième opinant estime qu'avant d'adopter les conclusions du réquisitoire, il faudrait être

fixé sur les moyens pratiques de les mettre à exécution; car la position la plus fâcheuse pour la Cour serait de rendre un arrêt inexécutable. L'opinant voudrait, en conséquence, que M. le Président fût chargé de préparer un projet de décision, applicable aux divers cas qui peuvent se présenter.

Un cinquième opinant craint que la Cour ne se méprenne sur l'efficacité du moyen indiqué par le réquisitoire. Ce ne sera pas un seul accusé qu'il s'agira de faire retirer de l'audience, mais peut-être tous les accusés ensemble; car un malheureux point d'honneur ne leur permettra guère de se séparer les uns des autres dans la rébellion où ils se tiennent réciproquement engagés. On espère couvrir l'irrégularité de leur absence, en leur faisant signifier chaque jour les notes prises à l'audience; mais, quelle que puisse être l'exactitude de ce compte rendu, aura-t-on exécuté la loi qui veut que le débat soit oral, que l'accusé soit représenté aux témoins, et qu'il soit mis en demeure de contredire leurs dépositions? Ce n'est pas là seulement une prescription accessoire de la loi : c'est un des principes fondamentaux de notre droit criminel. Aussi vient-on de reconnaître que, si jamais on s'écartait de ces formes essentielles, on pourrait contester à l'arrêt qui serait rendu le caractère d'arrêt définitif. L'opinant ne saurait comprendre une telle forme de procéder. Il ne voit qu'un moyen de terminer régulièrement le procès engagé devant la Cour : c'est d'ouvrir le débat avec ceux des accusés qui sont disposés à y paraître dans le respect dû à la justice, et de renvoyer à

un autre jour, fixé à l'avance, le jugement des accusés rebelles à la loi. Deux objections sont faites à ce système : l'une de droit, l'autre de politique. On objecte d'abord que des arrêts de jonction ont réuni les causes; mais ce qu'a joint la Cour, elle peut, sans nul doute, le disjoindre : le droit l'y autorise; la jurisprudence lui offre mille exemples de cas semblables. Il y aurait, ajoute-t-on, faiblesse à reculer devant des accusés : mais ce ne serait pas devant eux que la Cour ferait fléchir ses formes de procéder, ce serait devant la nécessité, la première des lois. Elle garderait d'ailleurs sous les verroux les accusés rebelles, et se réserverait le droit de les juger plus tard : la dignité de la justice resterait donc intacte, en prenant le parti que propose l'opinant, et qui consisterait à disjoindre les causes pour juger séparément les accusés soumis.

Un sixième opinant fait observer que, dans le système de notre procédure criminelle, il ne peut y avoir de débats sans la présence de l'accusé. Ce n'est pas là une simple forme abandonnée à la prudence des magistrats. Tout témoin entendu doit être positivement interpellé de dire si c'est de l'accusé ici présent qu'il a entendu parler. La présence matérielle est donc nécessaire; car il est question de constater un fait physique, l'identité de la personne. On objecte, il est vrai, que la justice ne peut être interrompue dans son cours par la résistance de l'accusé; qu'une ordonnance de Louis XIV avait prévu ce cas, en instituant une forme de procéder contre les muets volontaires; mais cette procédure particulière, inconnue avant l'ordon-

nance de 1670, et dont Lamoignon avait combattu l'établissement, n'existe plus. Le Code d'instruction criminelle qui nous régit n'autorise rien de semblable. Il faut enfin considérer les résultats pratiques de ce que l'on propose. L'arrachement matériel de l'accusé qui se cramponne à sa prison pourra bien avoir pour effet de l'amener devant la Cour, mais dans un état qui, loin de satisfaire à la dignité de la justice, lui ferait injure. On arriverait ainsi, non pas à la soumission, mais à des violences plus grandes, plus scandaleuses que celles dont la Cour vient d'être témoin. C'est donc ailleurs que doit se trouver le remède. Déjà, lors de la mise en accusation, on avait prévu l'embarras qui se manifeste aujourd'hui, en faisant observer qu'une réunion trop nombreuse d'accusés, dans le même débat, serait le plus grand obstacle à la marche du procès. Pour éviter cet inconvénient, on avait parlé de scinder l'affaire, de juger les accusés par catégories, de rester dans une proportion numérique qui permît de maintenir l'ordre à l'audience. L'expérience prouve aujourd'hui que ce système eût été préférable : l'opinant appuie la proposition, qui vient d'être faite, d'y revenir. Les accusés qui réclament jugement ont un droit particulier à la protection de la justice; mais cette protection doit même s'étendre aux accusés rebelles. Si quelques uns d'entre eux se trouvent dominés par des influences étrangères, si c'est leur nombre qui les séduit, le seul moyen de les forcer à la soumission, n'est-ce pas de les isoler les uns des autres? L'opinant demande que la Cour prononce la disjonction des

causes, et s'occupe immédiatement de juger les accusés qui n'ont pas troublé l'audience.

Un septième opinant estime qu'il est ici un intérêt auquel tous les autres doivent céder. Cet intérêt, c'est celui de l'ordre social, c'est celui de la dignité de la justice. La présence des accusés est, dit-on, indispensable aux débats : oui, sans doute, quand ils veulent user du droit que la loi leur donne d'y assister ; mais s'ils s'obstinent à se priver, par une rébellion insensée, d'une faculté qui ne leur est accordée que dans l'intérêt de leur défense, peut-on dire que ce soit violer la loi que d'obéir à la nécessité, en les jugeant, s'il le faut, en leur absence ? Ce n'est pas seulement en matière politique que cette situation peut se présenter. Des accusés d'assassinat ou d'incendie qui s'entendraient pour troubler l'audience de la cour d'assises par des violences et des clameurs devraient-ils espérer l'impunité pour prix d'une telle conduite ? L'opinant adopte donc en principe l'avis qui tend à ce que la justice ait son cours, quelle que puisse être la résistance des accusés ; mais, quant aux mesures à prendre en ce moment, il pense que les moyens extrêmes et absolus ne doivent être adoptés qu'après avoir essayé de soumettre séparément aux débats tous ceux des accusés qui voudraient obéir à justice. La présence collective des accusés est la cause réelle de tout le mal ; c'est leur grand nombre qui les excite aux actes de rébellion dont le scandale vient d'affliger l'audience. L'opinant voudrait y porter remède par une division des débats, mais, toutefois, sans disjoindre les causes, comme

l'ont proposé les préopinans, et sauf à rendre sur toute l'affaire un seul arrêt. Il voudrait donc que les auteurs des scènes de désordre qui viennent d'avoir lieu ne fussent pas ramenés à la plus prochaine audience; que la lecture de l'acte d'accusation fût reprise en présence de ceux-là seulement des accusés qui ont répondu aux interpellations prescrites par l'article 310 du Code d'instruction criminelle; mais que, cependant, les autres fussent avertis qu'il ne tiendra qu'à eux de reparaitre aux débats, s'ils veulent y rester dans le respect dû à la justice. Tout lui fait espérer qu'un grand nombre d'entre les accusés seraient disposés à accepter la condition qui leur serait ainsi faite par arrêt. Mais quand même ils persisteraient jusqu'au bout dans une funeste résolution, la Cour, jugeant dans de semblables circonstances, après des précautions aussi humaines, n'aura pas à craindre la censure de l'opinion publique. La justice aura vaincu les obstacles que lui opposait la rébellion, et la prudence de la Cour aura évité le renouvellement des scandales dont on la menaçait encore pour l'avenir.

Un huitième opinant est d'avis que la Cour doit prendre dès aujourd'hui des mesures qui puissent conduire le procès à son terme; celles que vient d'indiquer le préopinant lui paraissent convenables pour atteindre ce but, car elles concilieraient les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Le défaut d'union, qui se manifeste déjà dans la conduite des accusés, offre un moyen dont la Cour doit profiter pour sortir des embarras que la rébellion de quelques uns lui suscite.

Un neuvième opinant expose que ce qui se passe aujourd'hui n'a rien qui le surprenne. Dès le jour où les journaux publièrent la protestation des accusés au sujet des conseils étrangers au barreau, il a compris qu'il y avait de leur part résolution arrêtée de braver la justice ; leurs actes viennent de justifier cette prévision. Il en résulte, pour la Cour, une nécessité, rigoureuse sans doute, mais à laquelle il faut cependant savoir obéir. On a beaucoup discuté sur les inconvénients qu'il peut y avoir à juger un accusé en son absence ; mais quel autre parti reste-t-il à prendre ? La disjonction des causes ne serait qu'un expédient provisoire ; il faudrait toujours en venir plus tard à juger les accusés à l'égard desquels il serait sursis maintenant, et le public verrait, dans le fractionnement de l'affaire d'avril, une sorte de pas en arrière ; car si l'on peut juger par catégories, la nécessité d'un tribunal unique devient moins évidente. La puissance de la Cour n'a pas été jusqu'à imposer silence à des accusés rebelles ; ira-t-elle jusqu'à les faire parler malgré eux ? Il faut donc se résigner dès à présent aux dernières conséquences du principe qui a dicté l'arrêt d'avant-hier. La Cour des Pairs a eu le courage de ne pas désavouer la conduite de son Président ; elle aura celui de faire triompher jusqu'au bout l'ordre et les lois. Déjà l'émeute a été vaincue dans les rues, dans les collèges électoraux, dans la France entière : elle n'aura pas gain de cause dans cette enceinte. Le Roi, la garde nationale et l'armée ont fait leur devoir ; le cœur ne leur a pas manqué au jour du péril. Le premier

corps de l'État saura aussi remplir sa tâche ; elle est difficile, sans doute, mais glorieuse. L'énergie est ici nécessaire, pour ne reculer devant aucun obstacle ; la modération ne l'est pas moins pour ne pas se précipiter en aveugle vers le but. L'opinant appuie les propositions qui répondent à ce double besoin. Une seule chose lui paraît indispensable : c'est la résolution ferme et arrêtée de juger tous les accusés quelle que puisse être leur résistance. A cette condition, il consentirait volontiers à ce que les moyens d'exécution ne fussent arrêtés que successivement, et à mesure que les faits se développeraient d'eux-mêmes.

Un dixième opinant fait observer qu'un arrêt de disjonction n'aurait rien de contraire aux principes du droit criminel. La connexité des accusations ne fait pas obstacle à ce que les débats soient divisés en plusieurs séries, lorsque la justice paraît l'exiger. L'opinant rappelle, à l'appui de cette vérité, ce qui s'est passé lors du jugement de la mémorable affaire Fualdès ; mais avant de prendre aucun parti à ce sujet, il propose d'ajourner la plus prochaine audience de la Cour à trois jours, et de faire sommer, dans l'intervalle, tous les accusés de déclarer par acte au greffe s'ils entendent ou non se défendre.

Un onzième opinant estime que si la Cour se déterminait à disjoindre, il n'y aurait plus de motif pour s'arrêter dans ce fractionnement du procès. Après avoir divisé les accusés par ville, on pourrait prendre isolément chaque quartier, et même chaque fait. L'ajournement ne serait pas non plus un

moyen de résoudre la difficulté ; la résolution des accusés a été préparée de trop longue main pour céder en trois jours. L'opinant voudrait que la Cour procédât sans retard au jugement de tous les accusés, soit en leur présence s'ils veulent comparaître, soit sans eux s'ils refusent d'obéir aux sommations de justice. Mais il est, suivant lui, de la sagesse de la Cour de n'arrêter les moyens d'exécution qu'après avoir constaté par plusieurs épreuves la résistance opiniâtre des accusés.

Un douzième opinant expose que les accusés ont cru se grandir par leur audace en essayant d'anéantir, à l'aide d'une rébellion insensée, la justice de la France. Ils n'obtiendront pas un succès aussi funeste. C'est sans doute une position délicate et pénible que d'être conduit par devoir à violer des formes respectables : mais la difficulté des circonstances n'arrêtera pas la Cour des Pairs, lorsqu'il s'agit de sauver l'ordre public. Elle se rappellera d'ailleurs que les formes judiciaires sont établies en faveur des accusés. S'ils y renoncent, le juge ne peut abandonner pour cela les droits de la justice.

Un treizième opinant propose de faire ramener les accusés individuellement à l'audience, et de procéder à leur jugement comme faire se pourra.

Un quatorzième opinant déclare, qu'il ne saurait se résoudre à siéger comme juge dans un procès où l'absence des accusés rendrait impossible tout débat contradictoire. Il ne faut pas sans doute que la justice soit interrompue dans son cours ; mais l'opinant regrette que la question immense

qui se débat en ce moment se soit élevée sur un simple incident relatif à l'admission de quelques défenseurs. Le terrain sur lequel la Cour se trouve placée n'est pas celui que l'opinant aurait choisi pour combattre la rébellion des accusés.

Un quinzième opinant fait remarquer que la prétention de certains accusés est de vaincre la société, en triomphant de la justice. Mais la loi doit être plus forte que les volontés individuelles qui essaient de lui résister. Une seule pensée guide la Cour, celle de maintenir à la justice tous ses droits; pourvu que ce grand principe reste sain et sauf, elle est prête à essayer de toutes les formes qui paraîtront le plus appropriées aux intérêts de la défense.

Un seizième opinant estime que toute justice doit essentiellement se renfermer dans les termes de la loi : or que veut la loi ? que le débat soit oral, et que chaque juré prononce d'après les témoignages qu'il aura lui-même entendus. La Cour ne peut changer ce principe; elle ne peut faire une nouvelle loi pour la mettre aussitôt en pratique. On parle de son omnipotence, mais cette prérogative même rend plus étroite pour elle la stricte observation des lois; car de sa part la violation des formes légales serait sans remède. Ce que le jury pourrait oser, la Cour des Pairs doit se l'interdire : il n'y a pour elle qu'une nécessité, celle d'observer les lois. L'opinant combat en principe la disjonction des causes, mais il pense que la Cour doit soumettre séparément aux débats les accusés qui réclament jugement.

Un dix-septième opinant appuie tout ce qu'on a dit avant lui sur la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice; mais pour que la justice ait son cours, il faut que ce soit la justice. La justice ne consiste pas seulement à procéder, d'une manière quelconque, au jugement des accusés, mais à y procéder sans s'écarter de ce qui fait la substance de tout jugement, de ces formes essentielles qui seraient obligatoires lors même qu'elles ne seraient consacrées par aucune loi; qui ne sont point d'institution humaine, mais de droit naturel, et que les lois positives ont pour objet principal de faire prévaloir et de sanctionner. Si la Cour des Pairs s'est quelquefois élevée au-dessus de certaines dispositions des lois écrites, ce n'a point été pour déroger au droit naturel, mais pour y revenir; ce n'a point été pour faire un vain acte de puissance, et se soustraire arbitrairement à l'obéissance qui est généralement due aux lois, mais pour faire prédominer sur elles, selon la nécessité des circonstances, les principes généraux de cette loi suprême du genre humain que les hommes n'ont point portée. Elle l'a fait pour combler les lacunes de la législation existante, et alors encore elle n'a procédé qu'en se conformant aux prescriptions de cette loi. Or le principe fondamental de toute bonne procédure criminelle, c'est qu'on ne peut juger un accusé hors de sa présence: car nul ne saurait être condamné sans avoir été entendu, ou duement mis en demeure de se faire entendre. Sans doute les juges n'ont pas besoin du consentement d'un accusé pour lui faire son procès, mais

ils ont besoin d'être assurés, par sa présence, de l'identité de sa personne avec celle de l'individu prévenu d'être l'auteur du crime et mis en accusation comme tel; mais ils ont besoin d'être assurés, par sa confrontation avec les témoins à charge, que les faits dont ces témoins déposent se rapportent à lui; ils ont besoin d'être assurés qu'il a été à portée de débattre les témoignages accusateurs, de produire ses faits justificatifs, et de se livrer librement à tous les développemens que sa défense comporte et qui doivent lui être garantis. S'il abdique volontairement ces garanties, s'il renonce à ces avantages, il faut que le juge ait la certitude, par le témoignage de ses propres sens, qu'au moment actuel, où il va être procédé au jugement, l'accusé ne se ravise pas, ne cède pas à de meilleurs conseils, ne revient pas à une plus juste appréciation de son intérêt, n'est pas, en un mot, disposé à se défendre; il faut que le juge ait la certitude que la persévérance de l'accusé à désertir sa propre cause est son propre fait, l'œuvre de sa volonté et non le résultat de la séduction et de la violence; et cette certitude, il ne peut l'avoir complète et actuelle en l'absence de l'accusé. C'est déjà un devoir assez rigoureux pour le juge que de procéder contre un accusé qui se tait : on ne saurait lui imposer celui de prononcer contre un accusé qu'il n'a jamais vu, qu'il ne voit point actuellement; ce ne pourrait être au moins qu'après avoir épuisé toutes les formes qui pourraient rassurer la conscience du juge, s'il est vrai qu'on puisse en imaginer. Avant donc d'en venir à un moyen aussi extrême que le

serait un simulacre de débat en l'absence des accusés, l'opinant pense qu'il faut avoir épuisé tous les modes de conduire régulièrement le procès à son terme, sauf à procéder, s'il le faut, au jugement successif de tous les accusés par catégories séparées, mais toutefois sans disjonction.

Un dix-huitième opinant fait observer que, devant une cour d'assises, on n'hésiterait pas à employer la force pour maintenir dans une attitude respectueuse les accusés qui troubleraient l'ordre. Mais ici le nombre des accusés est trop grand pour qu'il soit possible d'employer ce moyen : il faut donc en chercher un autre. Celui qu'indique le réquisitoire ne doit pas sans doute être écarté d'une manière absolue, car qui sait si les circonstances ne deviendront pas tellement pressantes que l'on soit obligé d'y avoir recours ? Mais il y a quelque chose de si grave dans cette détermination de passer outre au jugement sans les accusés, et peut être même sans leurs défenseurs et sans témoins, que le premier mouvement de la conscience est d'hésiter avant de prendre un tel parti. Plus on approfondit les conséquences de cette innovation judiciaire, plus les doutes augmentent : on sent le besoin de raffermir la justice sur ses bases ébranlées ; mais on se demande s'il n'y aurait pas d'abord quelques essais à faire, pour diviser les accusés, pour tenir dans le respect les plus rebelles, pour isoler les autres, et triompher ainsi plus aisément de leur résistance. Le noble Pair appuie les propositions faites dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Un dix-neuvième opinant estime que la division

des causes ne suffirait pas pour assurer le cours de la justice; car les accusés pris séparément pourraient persister encore dans leur projet de troubler l'ordre et de refuser les débats: il faut donc pourvoir aux moyens de se passer, au besoin, de leur présence. L'opinant appuie les propositions contenues au réquisitoire.

Un vingtième opinant expose que la Cour est unanime dans la résolution de prendre les mesures nécessaires pour que force demeure à justice; mais, pour atteindre ce but, les moyens les plus conformes à la loi, ceux qui s'écartent le moins des principes généraux du droit doivent être essayés d'abord. Si l'on ne peut observer toutes les règles de la procédure, il faut au moins s'efforcer de maintenir les formes les plus substantielles. La défense, et surtout une défense collective, n'est pas, en principe, une obligation pour les accusés; c'est seulement un droit, une faculté à laquelle ils peuvent renoncer si bon leur semble. Mais la présence de l'accusé aux débats d'après lesquels on le juge importe essentiellement à la découverte de la vérité. L'opinant voudrait que, sans s'arrêter à la lecture de l'acte d'accusation, dont les accusés ont eu suffisamment connaissance par la notification qui leur en a été faite, il fût dès demain passé outre aux débats, contradictoirement avec le premier accusé, qui serait amené de force si l'emploi de la force était nécessaire. Après avoir entendu les témoins relatifs à cet accusé, la Cour en ferait appeler un autre et procéderait ainsi successivement à l'audition des témoins, sans

avoir jamais à la fois plus d'un accusé présent à sa barre, dans l'hypothèse où les accusés précédemment soumis aux débats refuseraient de rester à l'audience en conservant le respect dû à la justice et en s'abstenant de troubler l'ordre. Ce mode d'examen ne serait que le développement du principe contenu dans l'article 327 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le Président de la cour d'assises peut faire retirer du débat un ou plusieurs accusés pour examiner chacun d'eux séparément sur quelques circonstances du procès, sauf à faire connaître ensuite aux accusés absens ce qui a eu lieu hors de leur présence. La principale difficulté qui embarrasse en ce moment la Cour se trouverait ainsi résolue, et le débat pourrait suivre une marche légale et régulière jusqu'au moment où devront commencer les réquisitions et les plaidoiries.

Un vingt-et-unième opinant revient à la proposition de disjoindre les causes : le droit et la jurisprudence sont d'accord pour autoriser ce moyen, dont l'emploi ferait disparaître le seul obstacle matériel qui entrave le jugement du procès. Il est toujours possible de vaincre la résistance d'un petit nombre d'individus, et si la justice ne peut avoir raison de cent vingt accusés pris ensemble, il deviendrait facile de les juger par séries de dix ou de vingt.

Un vingt-deuxième opinant déclare que les essais dont on a parlé dans le cours de cette discussion lui paraissent offrir peu de chances de réussite : il écarte donc ces propositions incidentes, et aborde

de front la difficulté véritable. Pour adopter le réquisitoire, il faut être résolu à suivre, jusque dans ses dernières conséquences, la marche qu'il indique, c'est-à-dire à juger les 120 accusés traduits devant la Cour, sans qu'ils soient présens ni défendus. Or quelle idée doit-on se faire d'un tel jugement? Juger, et surtout juger au criminel, c'est appliquer toutes les puissances de son esprit à rendre la justice, c'est employer tous les moyens imaginables pour parvenir à la découverte de la vérité. On représentait tout à l'heure la défense comme une faculté laissée par la loi à la discrétion de l'accusé: mais la défense est-elle donc moins nécessaire au juge qu'à l'accusé lui-même? Peut-on se croire assuré de connaître la vérité si l'on n'entend que les argumens de l'accusation, si l'on n'envisage l'affaire que sous le point de vue défavorable à l'accusé, sans témoins à décharge, sans confrontations, sans plaidoiries contradictoires? L'opinant déclare qu'ils se trouverait alors inhabile à prononcer, car il manquerait des élémens qui doivent former sa conviction de juge.

M. le Président expose qu'il a plus que jamais besoin d'appuyer ici sa conscience sur celle de la Cour; car, aux difficultés immenses de sa position, vient se joindre ce qui lui est pour ainsi dire personnel dans le fait particulier qui a donné naissance, ou plutôt a servi de prétexte, à cette explosion de violences qui est venue interrompre l'audience publique. Cette circonstance se présenterait sans doute sous un aspect assez fâcheux s'il n'était pas évident que, dans la réalité, elle n'est

autre chose qu'un prétexte ; il suffit en effet d'y réfléchir un instant pour être convaincu que la Cour a pris le seul parti convenable à sa dignité. Pouvait-elle consentir à laisser des défenseurs, étrangers au barreau, se former publiquement et devant elle en corps d'attaque pour marcher contre la monarchie et aller au-devant de la république ? Si la Cour eût agi autrement qu'elle ne l'a fait, la difficulté qui l'arrête aujourd'hui n'aurait pas tardé à se produire sous une autre forme : aux premiers mots prononcés par de tels défenseurs, la violence eût été portée sans doute à un tel excès qu'une interruption serait devenue nécessaire ; et à tout prendre, c'est une chose plus grave encore d'interrompre une défense commencée que de refuser l'autorisation à quelques défenseurs auxquels cette qualité ne peut être accordée que par une tolérance que la loi a placée dans le libre arbitre du Président. Quoi qu'il en soit, la Cour a maintenant à se prononcer entre les moyens qu'on lui propose, et ce n'est point par ordre d'avantages, mais plutôt par ordre de difficultés et d'inconvéniens qu'il est possible de les classer. On s'est beaucoup étendu sur les conséquences fâcheuses d'une disjonction : à vrai dire, cependant, on a déjà recueilli des arrêts de jonction à peu près tous les avantages qu'ils pouvaient produire. Les élémens épars de la procédure ont été rapprochés les uns des autres ; le rapport, le réquisitoire ont présenté en un seul corps l'ensemble de l'affaire, et si la Cour se déterminait maintenant à la disjoindre, les résultats généraux qu'on voulait atteindre n'en

seraient pas moins obtenus. Un second moyen a été indiqué; ce serait de respecter l'unité du procès, mais de diviser le jugement en plusieurs séries; de prendre les accusés un par un, trois par trois, dix par dix, pour les soumettre ainsi séparément à l'examen public et les confronter avec les témoins. Ce parti présente peut-être plus d'inconvéniens que celui de la disjonction; mais le Président estime que l'un et l'autre en offrent moins encore que celui qui conduirait, en certains cas, à juger les accusés sans les entendre, presque sans les voir, sans qu'ils eussent été présentés aux témoins, sans que les témoins eussent été appelés à les reconnaître; et cependant dans le système du débat oral qui est maintenant le droit commun de la France, et duquel seul est attendue la pleine et entière découverte de la vérité, toutes ces conditions sont fondamentales; elles composent l'essence de ce système, elles offrent seules les garanties qui ont remplacé celles que présentait l'ancienne procédure écrite, et que la portion écrite de la procédure actuelle ne contient pas d'une manière complète et rassurante. Dans un tel état de choses, faut-il donc s'étonner des scrupules qui se sont élevés dans l'esprit d'une partie des membres de la Cour? Il n'en manque pas qui ont encore du sang de magistrat dans les veines, et qui savent, par expérience ou au moins par tradition, quels sentimens de prudence et de circonspection animaient les plus savans jurisconsultes au moment où ils se trouvaient en présence d'un accusé, et bien plus encore à celui où ils étaient appelés à poser les règles

qui devaient servir de base à leurs jugemens. Les accusés dont le sort se discute aujourd'hui sont sans doute sous le poids de la plus terrible des préventions, et la société, qui leur reproche d'avoir bravé; d'avoir violé toutes les lois qui font sa sûreté, est fondée à demander qu'il lui soit prêté, contre eux, force et appui; mais si la Cour, cédant avec trop d'abandon à ce vœu légitime, venait à s'écarter trop gravement, à l'égard de ces accusés, des formes essentielles d'une procédure sagement protectrice, ne serait-il pas à craindre que l'exemple qu'elle aurait ainsi donné ne pût servir un jour à consacrer d'odieuses, de monstrueuses injustices? Qui peut dire où s'arrêteraient alors les conséquences du terrible argument qui se tire trop aisément de la nécessité vraie ou apparente? Ne perdons jamais le souvenir de ce qui s'est passé de nos jours à une lamentable époque, alors qu'il fut employé, cet argument, au service de passions siféroces, alors que les conséquences en ont été si sanglantes. Quelques heures de réflexion sont donc au moins nécessaires pour prendre un parti dans une position aussi grave et sur une question aussi imposante. M. le Président propose à la Cour de renvoyer à demain, trois heures après midi, la suite de la délibération. Ceux de MM. les Pairs qui ont ouvert des avis, qui ont fait des propositions, pourront employer les premières heures de la matinée à des essais de rédaction qui rendraient plus facile l'intelligence des idées émises en sens divers, et conduiraient plus aisément à l'adoption des unes ou des autres.

584 SÉANCE SECRÈTE DU 7 MAI 1835.

Cette proposition étant agréée, M. le Président lève la séance, avec ajournement à demain vendredi, trois heures de relevée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 63.

Séance secrète du vendredi 8 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 8 mai 1835, à trois heures de relevée, la Cour des Pairs se réunit en la chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté hier en audience publique.

Tous les Pairs qui assistaient à la séance d'hier sont présents.

M. le Président expose qu'il s'est, de concert avec les auteurs des diverses propositions développées dans la dernière séance, occupé de rédiger un projet d'arrêt qui pût servir de base à la délibération de la Cour. Les propositions qui tendaient à disjoindre l'affaire, ou à fractionner les débats par catégories d'accusés, ont été quant à présent écartées, pour s'en tenir à un système qui, en conciliant les formes essentielles de la procédure avec les mesures indispensables pour maintenir l'ordre de l'audience, doit s'appliquer à la totalité des accusés, et permettre à la Cour de reprendre la suite des débats généraux.

M. le Président donne immédiatement lecture du projet d'arrêt dont la teneur suit :

PROJET D'ARRÊT.

« LA COUR DES PAIRS,

« Statuant sur les conclusions du procureur-général du Roi, et y faisant droit :

« Attendu que le cours de la justice ne saurait être suspendu ;

« Attendu qu'à la première audience de la Cour, plusieurs accusés, au mépris des dispositions de la loi, ont refusé de répondre aux interpellations du Président et de déclarer leurs noms, professions et domiciles ;

« Attendu que, dans la même audience, après la lecture de l'arrêt rendu par la Cour, sur la demande d'introduire à sa barre, comme défenseurs, des personnes qui n'étaient ni pères, ni frères des accusés, ni membres d'aucun barreau du Royaume, des vociférations sont parties des bancs des accusés ;

« Attendu que, dans l'audience du lendemain 6 mai, un grand nombre d'accusés ayant par leurs clameurs, par le tumulte et la violence, empêché la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, la Cour a fait connaître par son arrêt qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours ;

« Attendu que, dans l'audience du 7 mai, plusieurs accusés ont méconnu la voix du Président de la Cour, chargé par la loi de la police de l'au-

dience; qu'ils ont résisté à ses avertissemens, et que le désordre a été tel que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation a été de nouveau empêchée, et que le procureur-général du Roi n'a pu se faire entendre dans ses réquisitions, sa voix étant couverte par les clameurs;

« Attendu qu'une telle conduite annoncerait, de la part d'un grand nombre d'accusés, la résolution prise d'arrêter par la violence le cours de la justice;

« Attendu que la société serait sans protection si, en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, par un tumulte permanent, forcer la Cour à ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise à sa juridiction;

« Dit que, si les désordres auxquels les accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le Président est autorisé à faire retirer ceux d'entre eux qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats;

« Pour être, lesdits accusés, ramenés devant la Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins, à charge ou à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense;

« Ordonne de plus qu'il sera passé outre à la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation,

« Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats, jusqu'au jugement définitif. »

Avant que les voix soient recueillies par appel

nominal sur l'ensemble de ce projet, un débat s'établit sur la rédaction du paragraphe relatif à la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

Un Pair demande si tous les accusés devront nécessairement assister à cette lecture.

Un autre Pair expose que, dans la pensée des rédacteurs du projet d'arrêt, la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation ne doit avoir lieu qu'en présence de ceux-là seulement qui ne troubleraient point l'ordre de l'audience. Ces pièces ayant été signifiées personnellement à tous les accusés, leur présence simultanée aux débats pendant la lecture officielle qui doit être faite, aux termes de la loi, n'est pas une de ces formes indispensables que rien ne peut suppléer.

L'auteur de la question fait observer que, s'il en est ainsi, la lecture même de l'acte d'accusation pourrait paraître superflue.

Le préopinant répond que le tumulte ayant commencé à l'occasion de cette lecture, la dignité de la Cour exige qu'elle soit achevée sans interruption.

Un autre Pair estime que, pour ne pas consacrer plusieurs audiences à l'accomplissement d'une vaine formalité, on pourrait faire donner lecture aux accusés, dans la maison d'arrêt, des pièces dont il s'agit.

Un nouvel opinant fait remarquer que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation doit être faite non seulement pour les accusés, mais aussi pour les témoins et pour les juges.

Un Pair expose que le paragraphe du projet

d'arrêt relatif à cette lecture lui paraît inutile ou incomplet : inutile , s'il n'a pour but que d'assurer l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi, incomplet, si les rédacteurs de ce paragraphe ont entendu que l'acte d'accusation pût être lu même en l'absence des accusés; car cette dérogation au droit commun serait assez grave pour qu'il y eût lieu de la mentionner dans l'arrêt.

Un Pair répond que l'autorisation donnée à M. le Président de faire retirer de l'audience ceux des accusés qui troubleraient l'ordre, implique aussi l'autorisation de procéder, en leur absence, soit aux lectures ordonnées par la loi, soit aux diverses formalités de l'examen public, sauf en ce qui touche l'audition des témoins qui auraient à déposer de faits personnels aux accusés expulsés de l'audience.

Plusieurs Pairs insistent pour que le paragraphe qui a donné lieu à ce débat soit rédigé en termes plus explicites.

M. le Président annonce qu'il s'occupera de le modifier.

Un Pair fait observer, que le projet d'arrêt ne contient aucune disposition relative à l'exercice du droit de récusation qui appartient aux accusés.

M. le Président répond que les accusés seront toujours admis à exercer les droits que la loi leur garantit, lorsqu'ils voudront en faire usage.

Les opinions sont ensuite recueillies, par appel nominal, sur l'ensemble du projet d'arrêt.

Plusieurs Pairs estiment que cet arrêt ne fait

qu'ajourner les difficultés sans les résoudre ; il suppose que les accusés se laisseront tranquillement ramener à la barre pour être présens à l'audition des dépositions qui les concernent ; mais s'ils persistent tous dans la rébellion qui a troublé les dernières audiences, si, après une première expulsion, ils refusent unanimement de rentrer dans l'ordre, quels moyens pourra-t-on employer pour vaincre leur résistance ? Au lieu d'attendre ce nouvel incident pour délibérer sur les mesures ultérieures qu'il faudra prendre, ne serait-il pas plus sage de prévoir, dès à présent, toutes les éventualités du procès ?

Un autre Pair craint qu'en adoptant l'arrêt qu'on lui propose, la Cour ne se trouve trop engagée pour pouvoir reculer ensuite devant les conséquences extrêmes de la détermination qu'elle aura prise ; il aperçoit au nombre de ces conséquences le jugement d'accusés qui n'auraient pas été défendus, et plutôt que de s'exposer à une telle nécessité, il demande que la suite du procès soit ajournée à une autre époque.

Un second opinant estime qu'il est pour la Cour un moyen plus légal de sortir de l'embarras où elle se trouve ; la question de compétence sera sans doute soulevée au commencement du débat ; rien n'est en effet préjugé à cet égard, car l'arrêt de mise en accusation a été rendu sans plaidoiries contradictoires : une déclaration d'incompétence ne pourrait-elle pas terminer l'affaire, en sauvant les principes ?

Un troisième demande quel sens il convient

d'attacher à ces derniers mots de l'arrêt : *Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif*. Quant aux moyens d'exécution, cette phrase paraît si vaguement conçue qu'on ne peut y voir un plan de conduite arrêté; mais en même temps elle renferme, pour l'avenir, quelque chose de comminatoire qui pourrait effrayer certaines consciences en leur montrant une sorte d'engagement, pris à l'avance, de décider contre les accusés une question qui n'a pas encore été discutée, celle de savoir si on peut juger quelqu'un sans l'entendre. L'opinant demande ou que ce paragraphe soit supprimé, ou que la discussion s'établisse dès à présent sur la question fondamentale qu'il vient d'indiquer.

Un quatrième opinant appuie les observations qui viennent d'être faites sur la portée du dernier paragraphe du projet d'arrêt.

D'autres Pairs estiment qu'il suffit de pourvoir aux difficultés qui se présentent actuellement, sans raisonner à l'avance sur des éventualités plus ou moins probables. Tout fait espérer que les accusés ne seront pas unanimes dans leur projet de résistance, et qu'il en est encore parmi eux dont le secret désir est de se soumettre à la justice. Il faut donc se borner en ce moment à statuer sur les faits qui ont motivé le réquisitoire, en réservant pour une discussion à venir les autres questions que la marche ultérieure du procès peut soulever.

M. le Président expose qu'en rédigeant le projet d'arrêt soumis à la Cour, il a toujours conservé

l'espoir, qui vient d'être exprimé, de voir un certain nombre d'accusés abandonner le parti de la rébellion pour se ranger à celui de l'obéissance. Il faudrait, pour lui enlever cet espoir, que les faits l'eussent démontré mal fondé. En adoptant les mesures qu'on lui propose, la Cour aura pourvu aux nécessités du moment ; s'il en survient d'autres plus pressantes, sa sagesse y avisera. Cette marche graduelle peut avoir quelques inconvéniens, mais elle a l'immense avantage de n'appuyer les délibérations à prendre que sur des faits accomplis. Quelques opinans ont cru trouver dans les mots qui terminent l'arrêt une sorte d'engagement de juger, s'il le faut, même en l'absence des accusés : si cette conséquence pouvait en sortir en effet, ce ne serait qu'après une nouvelle délibération où ce parti extrême serait de nouveau discuté, et dans laquelle toutes les opinions seraient religieusement recueillies.

Le premier tour d'appel terminé, M. le Président expose que, dans une matière aussi grave, la plus grande latitude doit être laissée à chaque membre de la Cour pour modifier son vote en s'éclairant par la discussion. Il fait procéder, en conséquence, à un second tour d'appel nominal sur le projet d'arrêt, en faisant observer que ce tour d'opinions ne sera pas encore considéré comme définitif.

Plusieurs opinans reproduisent les argumens déjà exposés pour ou contre le projet d'arrêt. L'un d'eux insiste pour que la Cour ne prenne, quant à

présent, aucune de ces déterminations absolues qui doivent s'accomplir, quoi qu'il arrive. Il est des formes tellement substantielles qu'aucune nécessité ne pourrait obliger la Cour à s'en départir ; car parmi les nécessités de l'ordre social, celle qui domine toutes les autres, c'est encore la justice. L'opinant ne saurait consentir à un mode de jugement où il n'y aurait ni présence de l'accusé, ni défense régulière. Avant de songer à de tels moyens, il voudrait qu'on eût épuisé toutes les armes que la loi donne aux juges pour vaincre la rébellion des accusés : sous ce rapport, il fait observer que des peines assez graves pourraient atteindre les auteurs d'outrages publics envers la Cour, ou de désordres commis à l'audience ; l'application de ces pénalités serait, à son avis, la première mesure à prendre en restant dans les voies de la légalité.

Un autre opinant estime que la Cour ne peut détourner son attention du grand procès pendant à sa barre, pour s'arrêter à des incidens tout-à-fait accessoires. L'attentat d'avril doit être jugé avant que l'on s'occupe d'appliquer des peines correctionnelles à quelques faits individuels de rébellion. La rédaction soumise à la Cour suppose la ferme intention de conduire le procès jusqu'à son terme, et c'est pour cela que l'opinant y adhère : il ne veut que la justice, mais il la veut entière et complète ; sans se précipiter vers ce but, il est résolu à y marcher graduellement avec persévérance et dignité.

Un troisième opinant regrette que l'on ne puisse résoudre en ce moment toutes les difficultés que l'on aperçoit dans un avenir, peu éloigné peut-être ; mais il faut laisser aux incidens le temps de se produire. Si la Cour est encore divisée sur les moyens à prendre, elle est unanime dans la résolution de conduire les débats commencés jusqu'à jugement définitif. La rédaction proposée n'exprime pas autre chose : elle laisse toute latitude sur le choix à faire ultérieurement entre les différens modes de procéder qui pourront être discutés. Quant à l'observation qui tendrait à faire prononcer, dès à présent, les peines portées par le Code contre les auteurs des désordres commis à l'audience, l'opinant rappelle que les condamnations incidentes qui seraient prononcées à cet égard ne pourraient ni interrompre ni suspendre le cours des débats, et n'apporteraient par conséquent aucun remède aux embarras dont il faut sortir.

Un quatrième opinant, en appuyant sur ces dernières considérations, fait remarquer que la rédaction proposée se borne à pourvoir au besoin le plus pressant, en donnant à M. le Président de la Cour le droit de faire sortir de l'audience les accusés qui troubleraient l'ordre ; toutes les autres questions resteront entières ; l'adoption de cet arrêt ne peut donc donner lieu à aucune objection sérieuse.

Ce second tour d'appel ayant occupé la séance jusqu'à cinq heures, M. le Président annonce qu'à

SÉANCE SECRÈTE DU 8 MAI 1835. 595

L'ouverture de la séance de demain il sera donné une nouvelle lecture du projet d'arrêt, avec les changemens qui pourront résulter des observations faites au commencement de la discussion à laquelle il a donné lieu aujourd'hui.

La séance est levée à cinq heures.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 64.

Séance secrète du samedi 9 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 9 mai 1835, à midi, la Cour se réunit, en chambre du conseil, pour voter sur le projet d'arrêt au sujet duquel la discussion s'est engagée dans la séance d'hier.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 164 Pairs qui ont assisté aux précédentes audiences de la Cour.

M. le Président annonce que, pour faire droit aux observations présentées dans la dernière séance au sujet du paragraphe concernant la lecture de l'acte d'accusation, il propose de rédiger ainsi les dispositions finales du projet d'arrêt :

« Attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés personnellement aux accusés ;

« Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de ces pièces, même en l'absence de ceux des accusés que le Président aurait fait retirer, en conformité du présent arrêt ;

« Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats, jusqu'à jugement définitif. »

Moyennant cette modification, la Cour, consultée par appel nominal, adopte, à la majorité de 152 voix contre 12, le projet d'arrêt qui lui a été soumis par M. le Président dans la séance d'hier.

Immédiatement après cette adoption, l'audience publique est reprise pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 65.

Audience publique du samedi 9 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 9 mai, à une heure de relevée, la Cour reprend son audience publique.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence de 162 Pairs sur 164 qui assistaient aux précédentes séances.

Les deux Pairs absens sont MM. le duc de Noailles et le marquis de Talhouët.

Tous les accusés détenus sont présents.

La Cour ayant pris séance et le ministère public ayant été introduit, M. le Président prononce l'arrêt dont voici la teneur :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur les conclusions du procureur-général du Roi et y faisant droit ;

« Attendu que le cours de la justice ne saurait être suspendu ;

« Attendu qu'à la première audience de la Cour, plusieurs accusés, au mépris des dispositions de la loi, ont refusé de répondre aux in-

terpellations du Président et de déclarer leurs noms, professions et domiciles ;

« Attendu que dans la même audience, après la lecture de l'arrêt rendu par la Cour sur la demande d'introduire à sa barre, comme défenseurs, des personnes qui n'étaient ni pères, ni frères des accusés, ni membres d'aucun barreau du Royaume, des vociférations sont parties des bancs des accusés ;

« Attendu que, dans l'audience du lendemain 6 mai, un grand nombre d'accusés ayant par leurs clamours, par le tumulte et la violence, empêché la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, la Cour a fait connaître, par son arrêt, qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours ;

« Attendu que, dans l'audience du 7 mai, plusieurs accusés ont méconnu la voix du Président de la Cour, chargé par la loi de la police de l'audience ; qu'ils ont résisté à ses avertissemens, et que le désordre a été tel que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation a été de nouveau empêchée, et que le procureur-général du Roi n'a pu se faire entendre dans ses réquisitions, sa voix étant couverte par les clamours ;

« Attendu qu'une telle conduite annoncerait, de la part d'un grand nombre d'accusés, la résolution prise d'arrêter par la violence le cours de la justice ;

« Attendu que la société serait sans protection, si en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, par un tumulte permanent, forcer la Cour

à ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise à sa juridiction ;

« Dit que, si les désordres auxquels les accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le Président est autorisé à faire retirer ceux d'entre eux qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats ;

« Pour être, lesdits accusés, ramenés devant la Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins, à charge ou à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense ;

« Et attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés personnellement aux accusés ,

« Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de ces pièces, même en l'absence de ceux des accusés que le Président aurait fait retirer, en conformité du présent arrêt ;

« Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats, jusqu'à jugement définitif. »

Immédiatement après ce prononcé, M. le Président donne ordre au greffier en chef de lire l'arrêt du 6 février 1835, et l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt.

Les clameurs qui s'élèvent aussitôt des bancs des accusés couvrent la voix du greffier en chef.

M. le Président fait alors interrompre la lecture, et ordonne de faire retirer provisoirement tous les accusés, sauf à ramener immédiatement à l'au-

dience ceux qui n'auraient pas troublé l'ordre.

Cet ordre s'exécute à l'instant.

L'audience demeure suspendue, la Cour restant en séance jusqu'à la rentrée de ceux des accusés qui n'ont pas pris part au tumulte.

Les 29 accusés dont les noms suivent sont successivement ramenés dans la salle :

Girard (Antoine),	Corréa,
Poulard,	Roux,
Morel,	Ratignié,
Ravachol,	Butet,
Lagrange,	Charmy,
Tourrés,	Mazoyer,
Arnaud,	Bertholat,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Mollard-Lefèvre,
Boyet,	Marcadier,
Chatagnier,	Guichard,
Julien,	Raggio,
Mercier,	Desvoys,
Gayet,	Adam.
Genets,	

A deux heures trois quarts, M. le Président avertit de nouveau les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et fait reprendre la lecture de l'arrêt d'accusation.

En ce moment l'accusé Lagrange se lève et demande acte de la protestation signée tant par lui que par un grand nombre de ses co-accusés; il se livre, à cette occasion, à des clameurs que les injonctions de M. le Président ne peuvent faire cesser.

Le procureur-général requiert qu'en vertu de

l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour, l'accusé Lagrange soit conduit hors de l'audience.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, donne l'ordre de faire retirer l'accusé Lagrange, qui continue de faire entendre les mêmes clameurs.

L'accusé Lagrange retiré, le greffier en chef recommence la lecture de l'arrêt du 6 février dernier.

Cette lecture, qui s'achève dans le silence, est suivie de celle de l'acte d'accusation.

Le reste de l'audience est occupé par cette dernière lecture, dont la suite est renvoyée à mardi prochain, 12 du courant.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL

N^o 66.

Audience publique du mardi 12 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 12 mai 1835, à trois heures de relevée, à l'issue du comité secret dans lequel elle s'est occupée d'une proposition faite par un Pair au sujet d'une lettre insérée dans le journal *la Tribune*, la Chambre se forme en Cour de justice, et reprend publiquement son audience.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 162 Pairs qui assistaient à l'audience du 9 de ce mois.

Sur les 121 accusés présents aux premières audiences de la Cour, les 26 dont les noms suivent sont les seuls qui comparaissent à l'audience de ce jour.

Girard (Antoine),	Roux,
Poulard,	Ratignié,
Morel,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Bille (Pierre),	Bertholat,
Boyet,	Cochet,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Marcadier,
Mercier,	Guichard,
Gayet,	Raggio,
Genets,	Desvoys,
Corréa,	Adam.

Il résulte des procès-verbaux dressés par l'un des huissiers de la Cour le 9 mai, après la levée de l'audience, que ledit huissier a fait connaître à chacun des accusés qui ne sont pas présents en ce moment à la barre, que, dans le cas où ils désireraient venir à l'audience et s'y tenir dans le respect que l'on doit à la justice, ils pouvaient en faire la demande à M. le Président; que l'ordre de les introduire dans la salle serait immédiatement donné, et qu'ils assisteraient à l'audience jusqu'à la fin des débats, si, par leurs clameurs, ils n'en interrompaient le cours.

Le procureur-général expose que, depuis la dernière audience, l'accusé Girod s'est volontairement constitué prisonnier dans la maison de justice établie près la Cour : le procureur-général ajoute qu'il ne s'oppose point à ce qu'il soit fait droit à la demande qu'a formée cet accusé, d'être compris au débat.

M. le Président interpelle, en conséquence, le nommé Girod, qui a pris place au banc des accusés, de déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé déclare se nommer

Girod (François-Victor), élève à l'école vétérinaire de Lyon, né à Oye-et-Pallet, canton de Pontarlier (Doubs), demeurant à Lyon.

M. le Président annonce ensuite à l'accusé qu'il est autorisé à se faire assister par son frère, à titre de conseil, ainsi qu'il en a formé la demande, sauf

à prendre pour avocat M^e Barillon, qui lui a été désigné d'office lors de son interrogatoire en date de ce jour, par-devant l'un des membres de la Cour.

M. le Président donne ordre au greffier en chef de reprendre la lecture de l'acte d'accusation.

En ce moment, l'accusé Bertholat se lève et déclare protester contre tout ce qui sera fait en l'absence de son défenseur, qui n'est pas présent à la barre.

M. le Président lui déclare qu'il ne peut avoir la parole en ce moment.

Cet accusé continuant à troubler l'ordre, M. le procureur-général requiert qu'il soit conduit hors de l'audience, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour le 9 de ce mois.

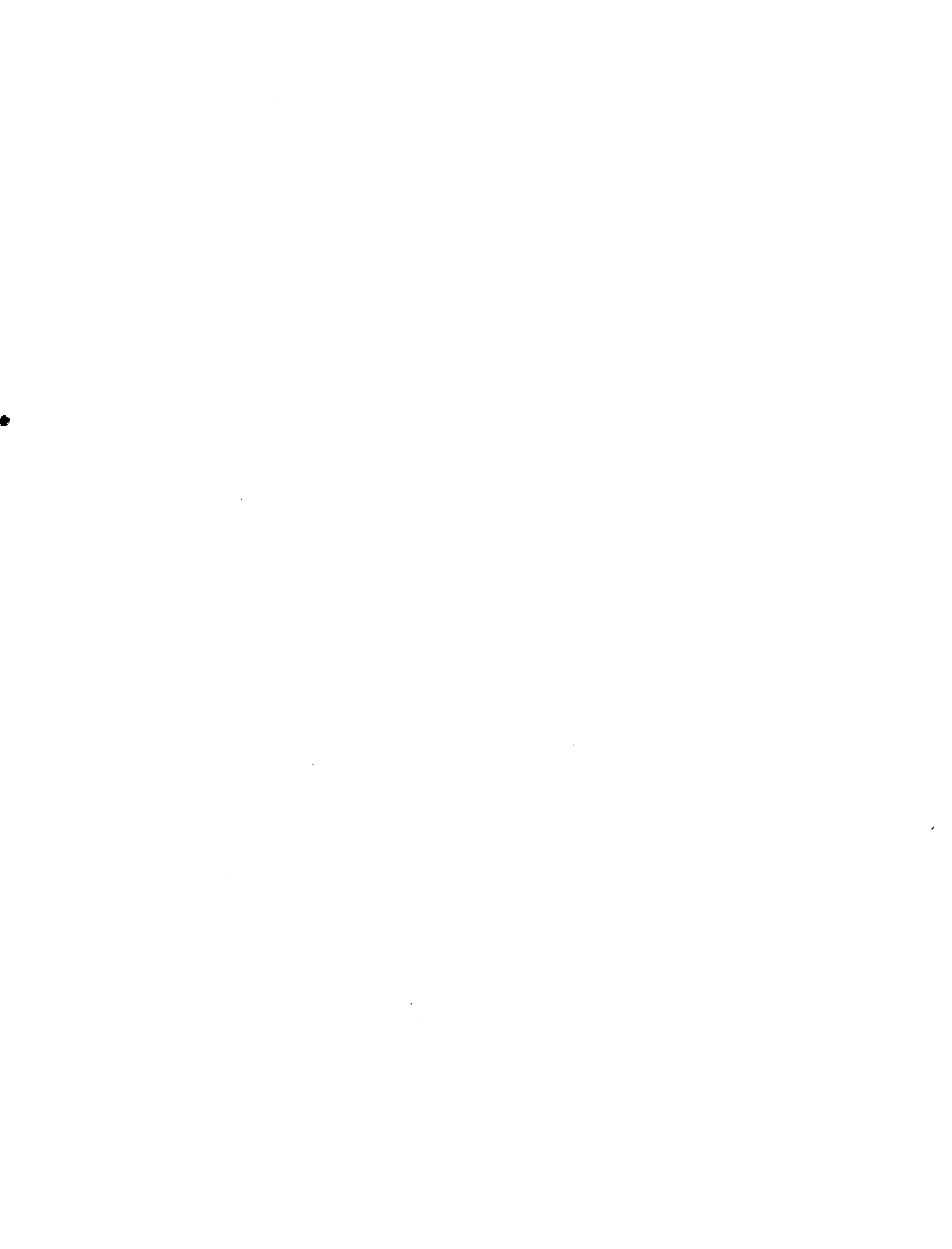
M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, donne l'ordre de faire retirer l'accusé Bertholat.

Cet ordre exécuté, la lecture de l'acte d'accusation est continuée par le greffier en chef et son adjoint, jusqu'à cinq heures.

La suite de cette lecture est ajournée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL.
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N° 67.

Audience publique du mercredi 13 mai
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 13 mai 1835, à trois heures de relevée, à l'issue du comité secret dans lequel elle a ordonné la citation à sa barre des signataires d'une lettre insérée dans le journal *la Tribune*, la Chambre se forme en Cour de justice, et reprend publiquement son audience.

Les vingt-trois accusés dont les noms suivent, sont seuls présents à la barre :

Girard (Antoine),	Roux ,
Poulard ,	Ratignié ,
Morel ,	Butet ,
Arnaud ,	Charmy ,
Laporte ,	Mazoyer ,
Bille (Pierre),	Cochet ,
Boyet ,	Mollard-Lefèvre ,
Chatagnier ,	Marcadier ,
Julien ,	Guichard ,
Mercier ,	Raggio ,
Gayet ,	Girod .
Genets ,	

Un acte, dressé par l'un des huissiers de la Cour,

constate que les trois autres accusés qui avaient assisté à la séance d'hier (les accusés Corréa , Desvoys et Adam) ont refusé d'obtempérer à la sommation qui leur a été faite de se rendre à l'audience de ce jour.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des 162 Pairs présents à la dernière audience.

Aucune absence n'est constatée par cet appel.

Le greffier en chef reprend la lecture de l'acte d'accusation , qu'il continue jusqu'à cinq heures.

A cette heure, l'audience est ajournée à vendredi prochain, 15 de ce mois.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 68.

Audience publique du vendredi 15 mai
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 15 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-trois accusés qui ont comparu le 13 de ce mois sont seuls présens à la barre.

L'appel nominal des membres de la Cour, fait par le greffier en chef, constate la présence de 161 Pairs sur 162 qui assistaient à la dernière audience.

Le Pair absent est M. le comte de Cessac, retenu par indisposition.

Le greffier en chef reprend la lecture de l'acte d'accusation, qu'il continue, en se faisant suppléer par son adjoint, jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

A cette heure, l'audience est continuée à demain samedi, à deux heures.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 69.

Audience publique du samedi 16 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 16 mai 1835 à deux heures, à l'issue d'une séance législative, la Chambre se forme en Cour de justice, et reprend son audience publique.

Les vingt-trois accusés qui assistaient aux deux dernières audiences, sont seuls présens à la barre.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 161, se trouve réduit aujourd'hui à 160, par l'absence de M. le comte Lemercier, retenu par l'état de sa santé.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, reprend et achève la lecture de l'acte d'accusation.

Cette lecture occupe le reste de la séance jusqu'à cinq heures.

A cette heure, l'audience est continuée à mardi prochain, 19 mai.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 70.

Séance secrète du mardi 19 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 19 mai 1835, à midi, la Cour, composée comme à la dernière audience, se réunit en chambre du conseil.

M. le Président expose qu'avant de reprendre l'audience publique, il croit devoir appeler l'attention de la Cour sur une question qui pourra s'élever à cette audience. Jusqu'ici, les séances du débat ont été occupées par la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation; la Cour sait quel petit nombre d'accusés ont été présents à cette lecture; mais en déplorant l'absence de ceux qui s'étaient refusés à comparaître, elle a dû passer outre, sans scrupule, car il s'agissait de relire des pièces imprimées et notifiées à chacun d'eux. Aujourd'hui le moment est venu de débattre les moyens exceptionnels, et le plus grave de ces moyens, la question de compétence, doit être plaidée (le Président en est instruit), au nom de plusieurs des accusés qui suivent les débats. Mais ces accusés ne sont pas les seuls que cette exception intéresse : les absens aussi peuvent la proposer, et pour les mettre en demeure de le faire, pour éviter à la Cour l'obligation de

délibérer plusieurs fois sur des demandes identiques, M. le Président se propose, si la Cour approuve sa pensée, de faire sommer de nouveau, par un acte spécial et formel, tous les accusés non présents aux dernières audiences, de se tenir prêts à assister aux plaidoiries sur la compétence.

La discussion s'établit sur l'opportunité de ce préalable.

Un premier opinant expose que, dans l'intérêt des accusés paisibles non moins que dans l'intérêt de la dignité du débat, il redoute l'emploi de la force pour faire reparaitre simultanément à l'audience tous ces hommes de désordre, que leur conduite en a fait expulser. En donnant un nouveau prétexte aux scènes de scandale des premiers jours du débat, ne courrait-on pas le risque de faire chanceler la résolution de ceux des accusés qui suivent maintenant l'audience avec calme? Ne serait-ce pas les mettre à une épreuve trop périlleuse? et la Cour ne doit-elle pas, au contraire, chercher les moyens de protéger leur défense, en les isolant des influences auxquelles ils ont eu le courage de se soustraire? Il viendra sans doute un moment où tous les accusés devront être ramenés ensemble devant la Cour : mais ce moment n'arrivera qu'à la fin des débats, lorsque la parole sera donnée au ministère public, pour présenter son réquisitoire définitif. Jusque-là, l'opinant ne voit aucun avantage à se jeter dans de nouveaux essais. Quand tous les accusés auraient été présents aux plaidoiries qui doivent avoir lieu sur la compétence, ils seraient encore à même de prétendre que les conclusions prises au nom de quelques uns

d'entre eux ne sauraient les engager tous, et la discussion pourrait toujours recommencer plus tard sur le même objet. L'opinant pense donc qu'il faut laisser le débat suivre son cours, sauf à vider les incidens à mesure qu'ils se présenteront, mais sans paraître les provoquer.

Un second opinant fait observer qu'il y a ici une question de droit pour les accusés, et une question de conscience pour la Cour. Le droit des accusés est évident, l'exception d'incompétence leur appartient à tous. Il faut donc les mettre tous aussi en demeure de la proposer. Quant à la manière dont ils se comporteront à l'audience, c'est leur affaire et non celle de la Cour : chaque accusé est maître de sa conduite, sauf à répondre de ses actes. Mais ce n'est pas seulement pour la discussion sur la compétence que le rappel des accusés paraît nécessaire : il s'agit, en réalité, d'ouvrir les débats en leur présence ; car jusqu'ici tout s'est passé en formalités préliminaires. C'est maintenant que les accusés vont être interrogés, que les témoins vont être entendus ; c'est donc aussi le moment de faire ramener les accusés absens de l'audience, ou du moins de les avertir de nouveau, afin que s'ils persistent dans leur refus de comparaître, et si l'on se voit ainsi obligé de réduire le débat à des confrontations individuelles, il n'y ait rien en cela du fait de la Cour. C'est ainsi que l'arrêt du 9 de ce mois doit être exécuté : c'est du moins ainsi qu'en le votant plusieurs Pairs l'avaient entendu.

Un troisième opinant pense que la seule question réservée à cette époque était celle de savoir

si l'on passerait outre au jugement des accusés qui seraient restés absens de l'audience pendant toute la durée des débats ; mais le droit de les faire ramener, ensemble ou séparément, est expressément conféré à M. le Président par le dernier arrêt de la Cour. Cet arrêt a donc pourvu à tout ce qu'exigeait la tenue des débats, et son exécution pure et simple peut suffire à tous les besoins du moment. En mettant de nouveau les accusés en présence les uns des autres, on réveillera peut-être dans l'esprit de plusieurs ces vellétés de résistance que la réflexion avait assoupies ; et loin de faciliter la marche du procès, on aura peut-être compromis son avenir.

Un quatrième opinant estime au contraire que le droit, l'équité, la prudence politique, sont d'accord pour appuyer la mesure que M. le Président vient d'indiquer. On a déjà insisté sur le point de droit. Une nouvelle phase du procès va commencer ; les accusés peuvent vouloir aborder sérieusement cette question de compétence qu'on débat depuis si long-temps. Quant à l'équité, elle commande les plus grands égards pour le malheur, et l'accusé est toujours, aux yeux de ses juges, plus malheureux encore que coupable. Enfin, s'il faut éconter les conseils de la prudence politique, le moyen infailible d'assurer à la Cour la place qui lui appartient dans le respect des peuples, c'est de montrer que la patience infatigable du juge est l'une des premières vertus dont elle s'honore.

Un des préopinans fait observer que le débat ne se fractionne pas en diverses parties : il est un, de-

puis son ouverture jusqu'à sa fin : si le rappel en masse des accusés était jugé nécessaire pour vider l'incident relatif à la compétence, il y aurait donc autant de raisons, plus de raisons peut-être, pour les faire tous comparaître lors des confrontations et des témoignages ; mais alors le dernier arrêt de la Cour ne serait jamais exécuté, car son but est précisément d'éviter ces sortes d'évolutions judiciaires qui ne peuvent qu'amoindrir la dignité de l'audience, et de conférer à M. le Président un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il doit pourvoir à tous les besoins du procès.

Un nouvel opinant expose que le droit de faire retirer certains accusés de l'audience a été conféré à M. le Président comme une ressource extraordinaire, dont il ne doit faire usage qu'à la dernière extrémité. La Cour n'a jamais entendu que l'accusé qui serait ainsi matériellement expulsé, eût encouru, par-là, une sorte de mise hors des débats. Elle a voulu seulement qu'il y eût un moyen de rétablir l'ordre troublé par ses clameurs ; mais la présence de tous les accusés à toutes les parties du débat est dans l'intention de la Cour, comme dans le désir de la loi. Leur absence ne peut être que provisoire, et doit toujours provenir de leur fait ; une sommation est donc utile pour constater leur résistance. Ce qui a manqué jusqu'ici à ce procès c'est une marche franche et déterminée. La Cour a paru, pour ainsi dire, se mettre à la merci des accusés, s'abandonner au hazard des incidents. Il est temps de quitter cette habitude de fractionnement, qui rétrécit toutes les dimensions

du procès, et de généraliser, au contraire, les grandes questions qui peuvent se débattre aujourd'hui. L'opinant appuie, à tous égards, la mesure qui consiste à faire sommer tous les accusés d'assister aux plaidoiries sur la compétence.

Un Pair demande quel est le caractère de la discussion qui vient de s'engager. Si la Cour avait à délibérer sur l'interprétation de son dernier arrêt, l'opinant se prononcerait dans le sens des réserves les plus larges pour l'avenir. Mais plus il réfléchit aux paroles qu'il vient d'entendre, plus il pense qu'il n'y a, dans tout ceci, qu'une sorte de consultation demandée à la Cour par M. le Président, avant de faire un acte important du pouvoir discrétionnaire. La réponse de l'opinant à cette consultation officieuse sera la même que celle de l'orateur qui l'a précédé.

M. le Président expose qu'on a beaucoup parlé, dans cette séance, du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, et des applications qu'il doit en faire. La Cour voudra bien lui permettre de dire à son tour un mot de ce pouvoir. Oui, sans doute, une latitude inusitée, et sur certain point presque sans limites, a été donnée, par les arrêts de la Cour, aux droits du Président : il n'a pas décliné cette marque de confiance, il s'en tient, au contraire, plus honoré que de toute autre chose au monde; mais en même temps, il ne peut s'empêcher de concevoir une sorte d'effroi en pensant à l'énormité des devoirs qui lui sont imposés. Si les fonctions du président de toute cour d'assises sont déjà si épineuses et si difficiles, combien doit

paraître redoutable ce pouvoir discrétionnaire qui, s'élevant au-dessus des règles accoutumées, ne connaît d'autres limites que celles qui ressortent des arrêts de la Cour, et de l'équité sur laquelle il se fonde? Pour supporter un fardeau si lourd, le Président de la Cour des Pairs a dû compter sur l'appui de ses collègues; et le droit de leur demander quelquefois avis et conseil est un de ceux qui lui sont le plus précieux; c'est le dernier auquel il voudrait renoncer. Il a donc cru pouvoir aujourd'hui exposer ses scrupules à la Cour; et la discussion qui vient d'avoir lieu lui a prouvé qu'il ne s'était pas trompé en appréciant la gravité des circonstances; car le dissentiment qui vient de se manifester sur la marche à suivre l'aurait exposé à de vifs regrets, si, avant de prendre un parti, il n'avait pas eu recours aux lumières qu'il vient de consulter; la discussion qui en est résultée le laisserait même, relativement au choix à faire entre les diverses mesures qui ont été proposées, dans un embarras dont il lui serait impossible de sortir, s'il ne prenait le parti de demander à la Cour que cette discussion soit terminée par un vote formel, recueilli dans la forme ordinaire, et qui donnera le moyen de connaître de quel côté se trouve décidément la majorité des suffrages.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il va être procédé à un appel nominal, sur la question de savoir si les accusés absens de l'audience seront ramenés, ou du moins sommés de comparaître, pour être présens aux plaidoiries sur la compétence.

L'appel nominal, auquel il est immédiatement procédé, donne, pour résultat, 82 voix pour l'affirmative, et 78 pour la négative de la question posée par M. le Président.

M. le Président annonce qu'il se conformera au vœu qui vient d'être exprimé par la majorité des suffrages, en faisant droit au réquisitoire qui doit être présenté à l'audience, par le procureur-général, pour demander la remise au lendemain, dans le cas où les accusés annonceraient l'intention de discuter la compétence.

La Cour entre immédiatement en audience publique.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DE MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 71.

Audience publique du mardi 19 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 19 mai 1835, à trois heures de relevée, à l'issue de la chambre du conseil, la Cour reprend son audience publique.

Les vingt-trois accusés qui ont comparu aux trois dernières audiences assistent également à celle-ci.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 160 Pairs qui siégeaient à la séance du 16 de ce mois.

M. le Président rappelle aux accusés présents, conformément à l'article 314 du Code d'instruction criminelle, le titre et le motif de l'accusation.

Vingt d'entre eux, savoir : Bille, Boyet, Butet, Charmy, Chatagnier, Cochet, Gayet, Genets, Girard, Guichard, Julien, Laporte, Marcadier, Mazoyer, Mercier, Mollard-Lefèvre, Morel, Raggio, Ratignié et Roux, sont accusés d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gou-

vernement; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Deux autres, savoir : Girard (Antoine) et Arnaud, sont accusés de s'être rendus complices du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé.

Enfin le nommé Poulard est accusé à la fois sur les deux chefs qui viennent d'être rappelés.

M. le Président demande en ce moment aux accusés s'ils ont des moyens préjudiciels à présenter avant l'audition des témoins.

M^e Des Aubiers, l'un des avocats présens au barreau, annonce l'intention de plaider un moyen préjudiciel, tiré de l'incompétence de la Cour.

M. le Président l'interpelle de déclarer au nom de quels accusés il réclame la parole.

M^e. Des Aubiers déclare qu'il parlera au nom des accusés Arnaud, Boyet, Girod et Marcadier, tous quatre présens à la barre de la Cour.

Le procureur-général expose que si la question de compétence était plaidée seulement en présence

des vingt-trois accusés qui comparaissent à l'audience de ce jour, cette question préjudicielle ne pourrait être vidée en ce moment qu'à l'égard de ces accusés, et resterait entière à l'égard des autres, ce qui pourrait entraver plus tard la marche des débats : il requiert, en conséquence, que l'audience soit remise à demain, pour la question de compétence être plaidée en présence de tous les accusés, ou eux duement appelés à se rendre à la barre de la Cour.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, ordonne que l'audience sera continuée à demain, pour le développement des moyens préjudiciels ; et que les accusés non présents à l'audience de ce jour seront préalablement sommés, par l'un des huissiers de la Cour, de se rendre demain à sa barre pour assister aux plaidoiries.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AOUT
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 72.

Audience publique du mercredi 20 mai
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 20 mai 1835, à midi et demi, la Cour reprend son audience publique.

Les vingt-trois accusés qui ont comparu aux quatre dernières audiences sont à la barre, ainsi que l'accusé Nicot.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 160 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Le procureur-général expose qu'en exécution de l'ordonnance rendue hier par M. le Président, les huissiers de la Cour se sont présentés dans les maisons de justice où se trouvent détenus les accusés non présens à l'audience d'hier, pour leur notifier l'ordre de la Cour de se rendre à sa barre, et d'assister aux plaidoiries qui doivent avoir lieu aujourd'hui sur la question de compétence.

Il résulte des procès-verbaux dressés ce matin par l'huissier Sajou, que l'accusé Nicot est le seul des accusés qui ait obtempéré à l'injonction qui leur a été faite de venir à l'audience.

Il résulte des mêmes procès-verbaux, que les accusés Carrier, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Tourrès, Caussidière (Jean), Lange, Villiard, Marigné, Corréa, Didier, Pradel, Bérard, Rockzinsky, Charles, Chéry, Cachot, Thion, Bertholat, Blanc, Jobely, Noir, Despinas, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon, (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Desvoys, Chagny, Benoît - Catin, Adam, Tiphaine, Caussidière (Marc), Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert se disant Miran, Imbert, Maillefer, Cavaignac, Berrier-Fontaine, Beaumont, Vignerte, Lebon, Guinard, Recurt, Delente, Guillard de Kersausie, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Delayen, Leconte, Lenormant, Crevat, Landolphe, Tassin, Candre, Fournier, Sauriac, Pichonnier, Hubin de Guer, Guibout, Marrast, Bastien, Roger, Gueroult, Fouet, Granger, Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Varé, Cahuzac, Mathon, Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu, ont répondu individuellement, mais dans les mêmes termes, qu'ils ne viendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes, et qu'ils protestaient, comme ils avaient déjà protesté, contre tous arrêts présents et à venir.

Un autre procès-verbal, particulier à l'accusé

Baunc, actuellement détenu dans une maison de santé, porte que cet accusé a répondu à l'huissier chargé de le conduire devant la Cour des Pairs qu'il ne s'y rendrait que s'il y était contraint.

Enfin il résulte de deux certificats de médecin, toujours en date d'aujourd'hui, que les accusés Villain et Montaxier, tous deux en traitement, le premier à l'hôpital de la Charité, le second dans une maison de santé, sont hors d'état de se présenter d'ici à quelques jours à l'audience de la Cour des Pairs.

Le procureur-général ajoute qu'il n'a pas cru devoir ordonner l'emploi de la force pour contraindre les accusés ci-dessus dénommés à suivre l'huissier de la Cour. En déplorant l'aveuglement des accusés qui, au lieu d'écouter la voix de leurs véritables intérêts, cèdent à des conseils perfides et abusent de la longanimité de leurs juges, il livre leur conduite à l'appréciation de la Cour, et se borne à requérir, dans ce moment, la lecture des procès-verbaux qui constatent leur refus de comparaître, se réservant de prendre, à l'égard des absens qui ont persisté dans ce refus, telles réquisitions que de droit.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, ordonne qu'il sera donné lecture des procès-verbaux qui viennent d'être cités par extrait.

Cette lecture est immédiatement donnée par le greffier en chef.

M^e. Des Aubiers, au nom des accusés Arnaud, Boyet, Girod et Marcadier, obtient la parole pour développer le moyen préjudiciel qu'il se proposait de plaider à la séance d'hier; il termine sa plaidoi-

rie en déposant sur le bureau de la Cour des conclusions ainsi conçues :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS ARNAUD, BOYET,
MARCADIER ET GIROD.

« PLAISE A LA COUR :

« Attendu que l'article 28 de la Charte constitutionnelle a positivement déclaré qu'une loi définirait les attentats à la sûreté de l'État, qui seraient déferés à la Chambre des Pairs ;

« Attendu que cette loi n'a point été faite, que c'est une lacune dans la législation, qui ne permet point à la Cour d'exercer le droit de juridiction en matière d'attentats ;

« Se déclarer incompétente.

« Paris, le 20 mai 1835.

Signé, « DES AUBIERS, avocat. »

Le procureur-général est entendu dans les développemens qu'il croit devoir présenter à la Cour sur la question préjudicielle qui vient d'être plaidée ; il dépose ensuite sur le bureau le réquisitoire suivant, écrit et signé de lui :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'article 28 de la Charte établit

la compétence de la Cour des Pairs pour le jugement des attentats à la sûreté de l'État;

« Que la loi promise par ledit article ne doit avoir d'autre objet que de déterminer les cas dans lesquels la Chambre des Pairs exercera une compétence exclusive, ce qui n'empêche pas que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la Chambre ne puisse être saisie par l'acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, et qu'elle n'ait pu conserver la connaissance des affaires qui lui ont été déférées, lorsqu'elle a reconnu que les circonstances exigeaient l'exercice de sa haute juridiction;

« Attendu d'ailleurs que l'article 4 de la loi du 10 avril 1834 reconnaît et attribue à la Chambre des Pairs le jugement des attentats à la sûreté de l'État commis par des associations;

« Que tel est le caractère évident des attentats d'avril déférés à la Cour;

« Vu, au surplus, l'ordonnance rendue par M. le Président à l'audience d'hier;

« Vu aussi les procès-verbaux constatant la résistance des accusés y dénommés à l'exécution dudit arrêt;

« Requiert qu'il plaise à la Cour,

« Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle sera déclarée mal fondée;

« Ordonner qu'il sera passé outre aux débats;

« Déclarer l'arrêt à intervenir commun avec les accusés dénommés aux procès-verbaux de l'huisier Sajou, en date de ce jour, qui ont résisté aux ordres de la Cour.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Après la réplique de M^e. Des Aubiers, M. le Président demande si, parmi les accusés et leurs défenseurs, il en est d'autres qui réclament la parole sur l'incident.

Aucun des accusés ni des défenseurs ne réclamant la parole, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions qui viennent d'être prises.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 73.

Séance secrète du mercredi 20 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 20 mai 1835, à deux heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer,

1^o. Sur les conclusions prises à l'audience publique de ce jour par M^e Des Aubiers, au nom des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente ;

2^o. Sur le réquisitoire présente par le procureur-général à la même audience, et tendant à ce que, sans avoir égard à ladite exception d'incompétence, la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et déclare l'arrêt à intervenir commun avec les accusés qui ont refusé de se rendre à l'audience.

Après une nouvelle lecture des conclusions et du réquisitoire, M. le Président fait procéder à un premier tour d'appel nominal, pour recueillir les opinions.

Un Pair estime que la question de compétence ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

L'article 28 de la Charte constitutionnelle, et l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, établissent la juridiction de la Cour des Pairs de la manière la plus positive. Un seul point paraît douteux à l'opinant, c'est celui de savoir si l'arrêt doit être déclaré commun avec les accusés non présents à l'audience de ce jour.

M. le Président fait remarquer que ce dernier point peut être réservé pour un examen ultérieur. Il propose de se borner, quant à présent, à recueillir les voix sur la question principale, celle de la compétence.

Cet ordre de délibération est adopté.

Un premier opinant expose que l'arrêt du 6 février ayant été rendu en l'absence de toute contradiction, la déclaration de compétence qu'il renferme doit être considérée comme non avenue, du moment où la question est soulevée au nom des accusés; il y a donc lieu de revenir ici sur les principes de la matière. A cet égard, l'opinion du noble Pair n'a pas changé depuis la première discussion qui a eu lieu sur la compétence. Il persiste à penser qu'en matière d'attentat contre la sûreté de l'État, la Charte n'a pas investi la Cour des Pairs d'une compétence actuelle, mais a seulement établi, pour cette Cour, la possibilité d'une compétence à venir. Suivant lui, l'article 28 ne doit avoir d'application réelle et positive, qu'autant qu'une loi particulière aura défini les attentats dont il parle. On allègue, il est vrai, contre ce système d'interprétation, les précédens de la Cour des Pairs; mais ces précédens ont eu lieu sous l'empire d'une

constitution différente. L'article 14 de l'ancienne Charte donnait au pouvoir royal une extension qu'il n'a plus maintenant, et lorsqu'en vertu de ce pouvoir, presque illimité, la Cour des Pairs était directement saisie d'un procès, cette attribution toute-puissante pouvait jusqu'à un certain point remplacer la loi. C'est ainsi que se justifie la déclaration de compétence dans l'affaire du 19 août 1820. Mais aujourd'hui que l'ancien article 14 a disparu de la Charte révisée, la loi promise par l'article 28 ne peut plus être suppléée par l'ordonnance de saisie. On ne peut donc appuyer la compétence de la Cour des Pairs que sur une définition légale de l'attentat, et cette définition n'existe encore, aux yeux de l'opinant, que dans la loi du 10 avril 1834, pour les attentats qui auraient été commis au moyen d'associations illicites. En résumé, l'opinant estime que si l'on s'en tient à la Charte de 1830, la Cour des Pairs n'est pas compétente pour connaître de l'affaire d'avril, et que si l'on appuie la déclaration de compétence sur la loi relative aux associations, il faut réduire l'affaire à des proportions différentes, et en écarter tous les accusés qui n'ont pas fait partie d'associations politiques.

Un second opinant fait observer qu'à aucune époque la Cour des Pairs n'avait fondé sa compétence sur l'article 14 de l'ancienne Charte. Quant à la loi des associations, l'opinant pense qu'elle doit être citée dans l'arrêt à intervenir, mais uniquement pour confirmer les dispositions de la Charte, et non comme étant l'unique base de la juridiction de la Cour, en matière d'attentat.

Un troisième opinant voudrait que la loi du 10 avril ne fût pas même rappelée dans l'arrêt. On a déjà fait observer tout à l'heure que, s'il était question d'appliquer ici cette loi, une grande partie des accusés devraient être mis hors du procès comme n'ayant appartenu à aucune association politique. Mais il est une autre considération plus décisive encore, c'est l'impossibilité d'appliquer une loi qui n'était pas rendue au moment où le crime a été commis. La loi du 10 avril n'est pas en effet une simple loi de procédure : ses dispositions remplissent en réalité le vœu de l'article 28 de la Charte, puisqu'il s'agit, dans cet article, bien moins de définir des crimes nouveaux, que de spécifier quels sont, parmi les crimes déjà définis par la loi, ceux qui doivent être renvoyés devant la Cour des Pairs. C'est cette définition, ou plutôt ce classement, que contient la loi du 10 avril. Elle ne peut donc avoir d'effet rétroactif sur des faits qui étaient déjà en partie consommés au moment où elle est devenue exécutoire.

Un quatrième opinant reconnaît que ce dernier raisonnement aurait quelque force, si la loi du 10 avril était invoquée comme unique base de la compétence de la Cour en matière d'attentat; mais cette compétence repose avant tout sur la Charte. La loi n'a fait que constater un fait préexistant, que confirmer ce qui était déjà le droit de la Chambre. Il n'y a donc nul inconvénient à la rappeler dans l'arrêt. Tous les accusés traduits devant la Cour des Pairs n'étaient pas, il est vrai, membres d'associations illicites; mais il

suffit, pour tomber sous la juridiction de la Cour, qu'ils soient tous complices d'un attentat qui, d'après l'accusation, aurait été préparé et commis par des associations. La compétence ne peut être fractionnée quand le crime est connexe.

Un cinquième opinant s'étonne de voir présenter en ce moment comme une confirmation positive de la compétence de la Cour des Pairs en matière d'attentat, un article de loi qui n'avait été adopté par la Chambre que sur l'assurance donnée à sa tribune que les choses resteraient, après cette loi, absolument dans le même état où elles étaient auparavant.

Un sixième opinant est d'avis que si la loi sur les associations ne suffit pas pour trancher la question de compétence en ce qui touche le procès d'avril, on y trouve du moins une reconnaissance expresse et récente de la juridiction de la Cour en matière d'attentat. Mais c'est de la Charte elle-même qu'émane le principe de cette juridiction : l'article 28 suffit pour l'établir ; la seule difficulté qu'il pouvait présenter est levée par une autre disposition de la Charte qui a maintenu les lois en vigueur à l'époque où elle a été promulguée. Il résulte en effet de la combinaison de ces deux dispositions, d'abord que la Cour des Pairs doit connaître des attentats contre la sûreté de l'État définis comme tels par les lois pénales, et ensuite que les définitions d'attentat qui doivent déterminer sa compétence sont celles que contient le Code pénal. Dès lors, toutes les fois que, d'une part, il s'agit d'un attentat défini par le Code pénal ou par une loi postérieurement intervenue ;

que, d'autre part, la Cour des Pairs, légalement saisie de cet attentat, a jugé les faits assez considérables par leur nature ou par leurs circonstances pour être retenus par elle, sa compétence ne saurait être révoquée en doute. C'est ce qui résulte non seulement des précédens de la Cour des Pairs elle-même, mais aussi de la jurisprudence de la cour de cassation, qui a été plusieurs fois appelée à se prononcer sur l'application de la Charte en cette matière, et qui a reconnu que l'interprétation donnée par la Cour des Pairs aux dispositions relatives à sa compétence était parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Un septième opinant annonce qu'il votera pour la déclaration de compétence, mais en déplorant la position dans laquelle se trouve la Cour des Pairs en l'absence d'une loi de juridiction et de procédure. Il appelle de tous ses vœux le jour où cette loi, si long-temps attendue, viendra fixer des incertitudes toujours renaissantes, et affranchir la Cour de la nécessité de tracer elle-même, si péniblement, le chemin qu'elle doit suivre.

Un Pair fait observer que, dès les premières sessions qui ont suivi la Charte de 1814, la Chambre des Pairs s'était occupée de régler, par la loi, ses formes de procéder et sa compétence : si cette loi est encore à faire, c'est la faute de circonstances indépendantes de sa volonté et de son zèle.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Cour maintient la déclaration de compétence contenue dans son arrêt du 6 février dernier.

Cette question se trouvant résolue affirmativement par le résultat des votes, M. le Président soumet à la Cour un projet de rédaction basé sur les motifs qui ont été exposés à l'appui du réquisitoire dans le cours de la discussion.

Ce projet donne lieu à diverses observations de détail, et est définitivement adopté par la Cour dans les termes suivans :

PROJET D'ARRÊT.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur les conclusions prises à l'audience et déposées par M^e Des Aubiers, défenseur des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier, et Girod, tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente;

« Ouï le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

« La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi; »

« Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, qui porte :

« Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la

« Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle; »

« Considérant que, sous l'empire de la Charte de 1814, et aux termes de son article 33, la Chambre des Pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seraient définis par la loi;

« Que, par son article 68, la même Charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du Code pénal de 1810 qui définissent les attentats à la sûreté de l'État;

« Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la Charte, que, si la compétence de la Chambre des Pairs n'était pas exclusive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la Chambre des Pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence;

« Que ces dispositions de la Charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice s'est conformée à cette interprétation;

« Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la Charte de 1814, l'article 33 a été littéralement reproduit dans l'article 28 de cette Charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de

placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État, dont la Chambre des Pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'article 69 de la Charte de 1830, comme nécessaires pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel; ce qui implique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la Chambre des Pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État, était réglée par les lois existantes, indépendamment des lois à intervenir;

« Considérant, de plus, que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant, par son article 4, que les attentats contre la sûreté de l'État commis par lesdites associations pouvaient, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle, être déférés à la Chambre des Pairs, a reconnu la compétence de la Chambre, ainsi qu'elle résulte de cet article;

« Considérant que la connaissance des attentats à la sûreté de l'État commis à Lyon, Saint-Étienne et Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivans, a été déferée à la Cour par l'ordonnance du Roi, du 15 avril même année;

« Que, par son arrêt du 6 février dernier, la Cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par leur nature, dans la classe des faits définis par les articles 86 et suivans du Code pénal,

et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle lui attribue la connaissance;

« Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés. »

M. le Président appelle ensuite la délibération de la Cour sur le point de savoir si l'arrêt sera déclaré commun aux accusés non présents à l'audience de ce jour.

Il est procédé à un nouveau tour d'appel nominal, pour recueillir les voix sur cette question.

Un Pair fait observer que la déclaration d'arrêt commun lui paraît inutile : quatre accusés seulement ont soulevé la question de compétence, les autres ont donc implicitement reconnu la juridiction de la Cour.

Un second opinant demande quel aura été le résultat de la sommation faite aux accusés avant l'audience de ce jour, si l'on hésite à déclarer commun avec eux l'arrêt qui aura été rendu après leur refus de comparaître.

Un troisième expose que la Cour ne saurait mettre trop de circonspection et de prudence dans tout ce qui pourrait engager l'avenir sur cette immense question de savoir si les accusés non comparans peuvent être jugés malgré leur absence. Ce n'est pas incidemment, et à propos d'un chef de conclusions accessoire, qu'une pareille question doit être résolue.

Un quatrième établit que la Cour n'ayant eu à délibérer sur ce chef que par suite des conclusions prises au nom de quatre accusés, l'arrêt ne

peut statuer qu'à l'égard de ceux-ci. La compétence peut être contestée par les accusés jusqu'au dernier jour des débats, et comme elle est de droit public, le juge même peut et doit, s'il lui apparaît dans le cours des débats qu'il est incompetent, suppléer au silence de l'accusé, et le renvoyer devant qui de droit. Mais si le juge peut suppléer à ce silence pour se déclarer incompetent, il ne peut l'assimiler à un consentement pour rendre commun à l'accusé absent, qui n'a pas présenté l'exception d'incompétence, l'arrêt rendu à l'égard de ceux qui ont présenté cette exception.

Un cinquième fait remarquer que la compétence de la Cour n'a été révoquée en doute que sous le point de vue général, et par le motif qu'une loi de définition serait nécessaire et n'aurait pas encore été rendue. Mais chacun des accusés a le droit incontestable de soutenir qu'il existe à son égard des motifs particuliers pour décliner la compétence de la Cour, soit à raison du défaut de connexité en ce qui touche les faits qui le concernent, soit à raison de la non existence d'un complot. La déclaration même d'arrêt commun ne pourrait leur ravir ce droit.

M. le Président conclut des observations qui viennent d'être faites que cette déclaration serait tout-à-fait illusoire, et que la position des accusés absents au procès n'en serait nullement changée. Il ne faut pas attacher à de simples actes de mise en demeure plus de valeur qu'ils n'en ont en réalité. La sommation faite ce matin aux accusés ne préjuge rien sur l'application que devra faire plus tard le

Président des moyens que le dernier arrêt de la Cour met entre ses mains, pour vaincre au besoin leur résistance par la force. M. le Président propose en conséquence à la Cour, de dire qu'il n'y a lieu de statuer sur la partie du réquisitoire qui concerne la déclaration d'arrêt commun.

Diverses rédactions sont proposées à ce sujet par plusieurs membres.

La Cour adopte, après discussion, celle que lui soumet M. le Président, et qui est ainsi conçue :

« En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du Roi :

« Attendu que la compétence de la Cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod ;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer ;

« En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

M. le Président donne ensuite à la Cour une nouvelle lecture de l'arrêt entier.

Il est adopté, par mains levées, dans les termes rapportés précédemment.

A six heures, la Cour rentre en audience publique pour la prononciation de l'arrêt qui vient d'être délibéré en chambre du conseil.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 74.

Reprise de l'audience publique du mercredi
20 mai 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 20 mai 1835, à six heures de relevée, l'audience publique est reprise.

Le procureur-général expose que, depuis la suspension de l'audience, l'accusé Noir, qui se trouvait compris dans les procès-verbaux dressés ce matin, comme ayant refusé d'obéir à l'injonction faite par l'huissier de la Cour, a fait parvenir à M. le Président une demande écrite tendante à obtenir d'être conduit à l'audience; qu'en conséquence, cet accusé a été immédiatement amené à la barre de la Cour, où il se trouve présent avec les vingt-quatre de ses co-accusés qui ont assisté au commencement de l'audience de ce jour.

M. le Président prononce ensuite l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS;

« Statuant sur les conclusions prises à l'au-

dience, et déposées par M^e Des Aubiers, défenseur des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod, tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente ;

« Oüi le procureur-général du Roi, dans ses dires et réquisitions ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

« La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi ; »

« Vu le paragraphe 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui porte :

« Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des Pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ; »

« Considérant que, sous l'empire de la Charte de 1814, et aux termes de son art. 33, la Chambre des Pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seraient définis par la loi ;

« Que, par son art. 68, la même Charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du Code pénal de 1810 qui définissent les attentats à la sûreté de l'État ;

« Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la Charte, que, si la compétence de la Chambre des Pairs n'était pas exclu-

sive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la Chambre des Pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence ;

« Que ces dispositions de la Charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice s'est conformée à cette interprétation ;

« Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la Charte de 1814, l'art. 33 a été littéralement reproduit dans l'art. 28 de cette Charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État, dont la Chambre des Pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'art. 69 de la Charte de 1830, comme nécessaires pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel ; ce qui implique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la Chambre des Pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État, était réglée par les lois existantes, indépendamment des lois à intervenir ;

« Considérant, de plus, que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant, par son art. 4, que les attentats contre la sûreté de l'État commis par lesdites associations pouvaient, conformément à l'art. 28 de la Charte constitution-

nelle, être déferés à la Chambre des Pairs, a reconnu la compétence de la Chambre, ainsi qu'elle résulte de cet article ;

« Considérant que la connaissance des attentats à la sûreté de l'État commis à Lyon, Saint-Étienne et Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivans, a été déférée à la Cour par l'ordonnance du Roi, du 15 avril même année ;

« Que, par son arrêt du 6 février dernier, la Cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par leur nature, dans la classe des faits définis par les art. 86 et suivans du Code pénal, et dont l'art. 28 de la Charte constitutionnelle lui attribue la connaissance ;

« DIT qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés :

« En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du Roi ;

« Attendu que la compétence de la Cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod ;

« DIT qu'il n'y a lieu à statuer ;

« En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

Après la prononciation de cet arrêt, l'audience est continuée à vendredi prochain 22 mai, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DE MOIS D'AVIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 75.

Audience publique du vendredi 22 mai
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER

Le vendredi 22 mai, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Ratignié,
Poulard,	Butel,
Morel,	Charmy,
Arnaud,	Mazoyer,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Mollard-Lefèvre,
Boyet,	Noir,
Chatagnier,	Marcadier,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Raggio.
Gayet,	Girod,
Genets,	Nicot.
Roux,	

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 160 Pairs qui assistaient à la séance du 20 mai.

Le procureur-général présente la liste des té-

moins assignés tant à sa requête qu'à celle des accusés.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste, dont la notification préalable a été faite, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins qui, jusqu'à ce moment, ont été admis à l'audience de la Cour, de se retirer dans les chambres qui leur sont destinées.

Cet ordre exécuté, l'accusé Noir demande la parole, et l'ayant obtenue de M. le Président, il expose que s'il n'a pas assisté aux dernières audiences, c'est qu'il avait été rangé à tort parmi les accusés qui avaient troublé l'ordre, quoiqu'il n'eût pris aucune part au tumulte du 9 mai. Il déclare qu'après avoir exprimé lui-même le désir d'avoir, en sa qualité d'ecclésiastique, un conseil qui eût ce même caractère, il s'est soumis aux arrêts de la Cour et persiste à vouloir se défendre, ne suivant en cela que l'impulsion de sa conscience.

M. le Président annonce aux accusés qu'ils vont entendre les charges produites contre eux.

Il procède ensuite séparément à l'interrogatoire de l'accusé Morel.

M^e Nau de La Sauvagère, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

L'accusé répond aux questions qui lui sont adressées par M. le Président.

Dans le cours de cet interrogatoire, les pièces à conviction saisies sur l'accusé Morel lui sont représentées.

M. le Président ordonne ensuite de faire intro-

duire le témoin Mamy assigné à la requête du procureur-général, au sujet des faits imputés à cet accusé.

M^c Nau de La Sauvagère déclare s'opposer, au nom de l'accusé, à ce qu'aucun témoin soit entendu, tant qu'il n'aura pas été procédé à l'interrogatoire de tous les accusés présents.

M. le Président expose que, dans un débat qui doit embrasser tant de faits divers se rapportant à un si grand nombre d'individus, il lui a semblé qu'il y aurait avantage pour les accusés à fixer de la manière la plus précise leur position respective dans l'affaire. Or ce résultat ne se pouvait obtenir qu'en faisant suivre l'interrogatoire de chacun d'eux de l'audition des témoins qui ont à déposer des faits spéciaux qui les concernent, tant à charge qu'à décharge. Si on suivait une autre marche, l'ensemble des faits se graverait d'une manière moins positive dans la mémoire des juges, et plusieurs circonstances qui les auraient frappés dans un premier interrogatoire, pourraient leur échapper avant que les dépositions qui s'y rapportent fussent venues les expliquer ou les contredire. M. le Président déclare, au surplus, qu'il est disposé, en ce point comme en tout autre, à prendre toute mesure qui lui sera démontrée utile pour arriver à la découverte de la vérité, et pour faciliter aux accusés les moyens de faire entendre leur défense. Telle a toujours été l'intention de la Cour, intention qui n'a pu être méconnue que par la plus étrange aberration dans les idées et dans les raisonnemens. Le Président s'em-

presse donc de le répéter, la mesure qu'il a prise au sujet du choix des défenseurs a eu principalement pour but de mieux garantir la défense, d'en mieux assurer l'efficacité, en empêchant qu'elle ne fût détournée de ses limites naturelles et légitimes. Il a cru, et il croira toujours, qu'en donnant aux accusés la faculté de choisir leurs défenseurs parmi tous les membres des barreaux de France, il prenait le meilleur moyen d'ouvrir la carrière à une défense également digne de la cause et de la Cour. Est-il, en effet, un autre pays dans le monde où il soit possible de trouver une réunion aussi nombreuse, aussi éclatante de jurisconsultes dont l'habileté ait toujours été généreusement consacrée à la défense des accusés? Avec de telles données, et bien convaincu qu'aucun barreau de France ne faillirait à ses devoirs en une circonstance aussi grave, le Président, en usant, ainsi qu'il l'a fait, du droit incontestable que la loi lui confère de refuser comme d'accorder les autorisations qui lui sont demandées pour l'introduction, dans la défense, des amis et des parens, a donc eu la ferme confiance qu'il agissait à la fois dans l'intérêt des accusés et dans celui de l'ordre public, qui mérite aussi d'être protégé et garanti. Il ajoute qu'on ne doit point avoir oublié que l'exclusion des parens ne s'est point étendue aux pères et aux frères des accusés.

M^e Nau de La Sauvagère déclare que, d'après les explications qui viennent d'être données par M. le Président, il se désiste de son opposition.

M^e Jules Favre. défenseur des accusés Girard

(Antoine) et Poulard, reprend, au nom de ses clients, la demande incidente qui avait été faite, et annonce que si M. le Président ne croit pas devoir y faire droit, il prendra des conclusions formelles pour en faire délibérer la Cour.

Le procureur-général fait observer que la marche indiquée par M. le Président est la seule qui puisse prévenir la confusion dans une affaire aussi complexe ; il estime, au surplus, que la Cour n'a pas à délibérer sur un point qui, intéressant la direction des débats, rentre dans les pouvoirs spécialement conférés par la loi au Président.

M. le Président répète que son intention est de laisser toujours à la défense la plus grande liberté pour s'expliquer non seulement sur le fond, mais aussi sur la forme.

M^e Jules Favre expose que la demande qu'il a formée lui semble justifiée par le Code d'instruction criminelle, et par l'usage généralement suivi dans les débats des cours d'assises. Il se fonde principalement sur ce que, dans une affaire connexe, chaque accusé devient, pour ainsi dire, un témoin vis-à-vis de ses co-accusés. Quant à la confusion dont le procureur-général a parlé, le défenseur ne pense pas qu'elle soit à craindre, après les mesures prises pour mettre sous les yeux des membres de la Cour les pièces de la procédure, classées dans un ordre méthodique.

Le procureur-général répond qu'aucun accusé ne sera privé, pour sa défense, des moyens que pourraient lui fournir les interrogatoires de ses co-accusés, puisque après l'audition des témoins

particuliers à chacun d'eux, le débat sera continué avec les autres, et que tout avocat pourra être admis, à toutes les périodes du procès, à faire ressortir les faits favorables à ses cliens. Aucune objection ne peut donc s'élever contre la marche tracée par M. le Président de la Cour, et le Code d'instruction criminelle, loin de fournir aucun prétexte à la demande formée par le défenseur des accusés Girard et Poulard, établit, de la manière la plus formelle, que la direction des débats appartient exclusivement au Président.

M. le Président déclare de nouveau que, s'il pouvait reconnaître le moindre avantage pour les accusés dans la forme de procédure qui vient d'être proposée, il consentirait volontiers à l'adopter; mais il persiste à croire que l'audition des témoins, rapprochée de chaque interrogatoire, est la marche la plus sûre pour conduire à la découverte de la vérité; et puisqu'on a parlé des cours d'assises, il fait observer que rien dans la loi n'oblige le président de ces cours à interroger les accusés avant l'audition des témoins: l'usage contraire a même été suivi assez souvent et non sans avantage.

Ces explications données, M. le Président annonce qu'il maintient, pour le débat, l'ordre qu'il a fixé.

M^c Jules Favre donne alors lecture à la Cour des conclusions suivantes, qu'il dépose, écrites et signées de lui, sur le bureau.

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS GIRARD (ANTOINE)
ET POULARD.

« PLAISE A LA COUR :

« Attendu qu'avant de passer outre aux débats, en ce qui concerne les accusés Girard et Poulard, il importe de savoir quelle résolution la Cour entend prendre, relativement aux accusés qui ne sont pas présents ;

« Attendu qu'il est de principe de justice et de droit criminel que les complices soient examinés et jugés contradictoirement avec les auteurs du fait principal ;

« Attendu que Girard et Poulard sont accusés de participation à un prétendu complot dont la responsabilité légale pèserait sur cent vingt autres accusés, que dès lors ils ne peuvent prêter leurs réponses et consentir à accepter le débat qu'en la présence de leurs co-accusés et sur leur examen contradictoire ;

« Prononcer que tous les individus impliqués dans le prétendu complot d'avril seront présents lors de l'interrogatoire de Girard et de Poulard, et de tous les autres accusés, ainsi que lors de l'audition des témoins ;

« Et, dans le cas où la Cour croirait devoir rejeter ces conclusions,

« Donner acte aux sieurs Girard et Poulard de leur refus de participer aux débats.

« FAIT au palais du Luxembourg, en l'audience de la Cour des Pairs, le 22 mai 1835,

Signé « Jules FAVRE, avocat. »

M^e Aynès, défenseur de l'accusé Nicot, déclare adhérer, au nom de son client, aux conclusions qui viennent d'être prises.

M. le Président accorde la parole à M^e Jules Favre, pour développer les moyens à l'appui de ses conclusions.

Le procureur-général est ensuite entendu ; il termine son discours en déposant sur le bureau de la Cour un réquisitoire ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu qu'aux termes des articles 267, 268 et 327 du Code d'instruction criminelle, le Président est investi du droit de diriger personnellement les débats, et peut faire retirer un ou plusieurs accusés, avant, pendant ou après l'audition des témoins, sauf à leur rendre compte de ce qui se sera fait en leur absence et de ce qui en sera résulté ;

« Vu également les dispositions de l'arrêt rendu par la Cour, le 9 de ce mois ;

« Attendu que ledit arrêt autorise expressément le Président de la Cour à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats, pour être lesdits accusés ramenés devant la Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins à charge ou à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense ;

« Attendu que la direction imprimée aux débats est l'exécution stricte et littérale des dispositions précitées du Code d'instruction criminelle et de l'arrêt de la Cour ;

« Estime qu'il n'y a pas lieu par la Cour à délibérer ; la question soulevée par le défenseur des accusés Poulard et Girard rentrant dans les pouvoirs conférés à M. le Président par la loi et par l'arrêt de la Cour.

« FAIT à l'audience de la Cour, le 22 mai 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Après les répliques de M^e Jules Favre et du procureur-général, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 76.

Séance secrète du vendredi 22 mai 1835,

Présidée par M. le baron PASQUIER.

LE vendredi 22 mai 1835, à trois heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil, pour délibérer sur des conclusions prises à l'audience publique de ce jour, par M^e Jules Favre, défenseur des accusés Girard (Antoine) et Poulard, et tendantes à ce qu'il plaise à la Cour :

« Prononcer que tous les individus impliqués dans le prétendu complot d'avril seront présens lors de l'interrogatoire de Girard et de Poulard et de tous les autres inculpés, ainsi que lors de l'audition des témoins; et, dans le cas où la Cour croirait devoir rejeter ces conclusions, donner acte aux sieurs Girard et Poulard de leur refus de participer aux débats. »

M. le Président expose que les conclusions qui précèdent sont si ouvertement en opposition avec l'arrêt du 9 de ce mois, qu'il a d'abord hésité à faire délibérer la Cour sur cet incident: toutefois il a dû considérer non seulement l'objet de ces conclusions, mais aussi combien il importe

d'imprimer aux premiers errements du débat une marche ferme et assurée. Pour obtenir ce résultat, l'autorité du Président a besoin de s'appuyer, encore cette fois, sur celle de la Cour : c'est à elle qu'il appartient de sanctionner, par son concours, les premiers actes d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle a si considérablement agrandi.

Ces explications données, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt qu'il vient de rédiger dans l'intervalle des deux audiences, et portant que la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de M^e Favre, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur ce projet d'arrêt.

La rédaction proposée par M. le Président est adoptée par 157 voix sur 160.

L'audience publique est immédiatement reprise pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 77.

Reprise de l'audience publique du vendredi
22 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 22 mai 1835, à quatre heures de relevée, l'audience publique est reprise.

Les vingt-cinq accusés qui ont comparu au commencement de l'audience sont à la barre.

La Cour ayant pris séance et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur les conclusions de M^e Jules Favre, au nom des accusés Girard et Poulard, et de M^e Aynès, pour l'accusé Nicot ;

« Ouï les conclusions du procureur-général du Roi ;

« Attendu que, par son arrêt du 9 du courant, la Cour a autorisé son Président à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui la troubleraient

par leurs violences, pour être, lesdits accusés, ramenés ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leur défense ;

« Attendu que cet arrêt, qui a eu pour objet d'assurer le cours de la justice sans nuire aux droits des accusés, a reçu son exécution à l'égard de certains d'entre eux ;

« Attendu qu'il dépend de ces derniers de reparaître à l'audience, à la charge de n'y point troubler l'ordre et de s'y soumettre à l'exécution des lois et des arrêts de la Cour ;

« Attendu que les conclusions prises au nom des accusés Girard et Poulard, en ce qu'elles ont pour objet de rendre nécessaire à chaque instant des débats la présence simultanée de tous les accusés, sont en opposition formelle avec les dispositions de l'arrêt du 9 mai ;

« Attendu que la direction des débats et de la marche à leur imprimer pour la manifestation de la vérité appartient au Président de la Cour ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de M^e Favre ;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le Président donne l'ordre de faire introduire le témoin Mamy, le seul qui ait été cité à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Morel.

Après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que

la vérité, ce témoin déclare, sur interpellation de M. le Président, se nommer

Mamy (Antoine), âgé de vingt-huit ans, cordonnier, demeurant à Lyon, place de la Plâtrière,

et n'être ni parent, ni allié, ni attaché au service d'aucun des accusés.

Le témoin dépose ensuite oralement des faits qui sont à sa connaissance.

M. le Président adresse, tant à ce témoin qu'à l'accusé Morel, les interpellations prescrites par l'art. 519 du Code d'instruction criminelle.

Le défenseur de l'accusé et le procureur-général font au témoin diverses questions, et après sa déposition le témoin reste dans l'auditoire, conformément à l'art. 520 du Code d'instruction criminelle.

Aucun témoin n'ayant été assigné sur la demande ou à la requête de l'accusé Morel, le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Laporte.

M^e Lafaulotte, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Laporte, lequel répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

M. le Président ordonne ensuite de faire introduire successivement les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Laporte.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Chaignon (Philippe), âgé de quarante-deux ans, capitaine au 28^e régiment de ligne, en garnison à Lyon.
- 2°. Daffas (Bertrand-Gaspard), âgé de vingt-cinq ans, sergent au 28^e régiment de ligne, en garnison à Lyon.
- 3°. Couët (Jean-Claude-Cécile), âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, demeurant à Lyon.
- 4°. Rouzières (Hippolyte), âgé de cinquante-deux ans, commis négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux.
- 5°. Bottet (Victor), âgé de trente-quatre ans, marchand de rouenneries, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux.

Diverses interpellations leur sont adressées tant par l'accusé que par son défenseur, et par le procureur-général.

A cinq heures, l'audience est suspendue et continuée à demain, heure de midi.

Signe PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL
N° 78.

Audience publique du samedi 23 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 23 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés qui ont comparu à la séance d'hier sont présents à la barre.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui s'élevait hier à 160, se trouve aujourd'hui réduit à 157, par l'absence de MM. le duc de Crussol, le comte Rampon et le comte Bérenger, empêchés, par l'état de leur santé, de se rendre à la séance.

M. le Président adresse plusieurs interpellations aux accusés Morel et Laporte, déjà interrogés dans l'audience d'hier.

M^{es} Crivelli et Lafaulotte prennent part à cette partie du débat, au nom des deux accusés. M^c. Lafaulotte demande qu'il soit donné lecture, dans l'intérêt de son client, des dépositions de Jean Baquès et Barthélemy Brouiliard, entendus à Lyon,

le 5 juin 1834, devant M. d'Angeville, magistrat délégué, et qui ne sont pas au nombre des témoins assignés devant la Cour.

Il est donné lecture de ces deux dépositions.

L'accusé Laporte déclare, sur interpellation de M. le Président, qu'aucun témoin n'a été assigné sur sa demande, ni à sa requête.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Bille (Pierre).

M^e. Benoist (de Versailles), défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

Avant l'audition des témoins, le procureur-général donne lecture de la déposition de la veuve Ange, entendue à Lyon, le 23 mai 1834, devant M. d'Angeville, magistrat délégué.

Deux témoins, assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Bille, sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Jacquet (Antoine-François-Auguste), âgé de quarante ans, billardier, demeurant à Lyon, rue Groslée, n° 3.
- 2°. Billet (François), âgé de seize ans, demeurant à Lyon, rue Claudia.

Ils déposent, dans les formes prescrites par la loi.

Dans le cours du débat qui s'établit sur la déposition du témoin Jacquet, le défenseur de Bille demande qu'il soit constaté que la déposition orale de ce témoin signale plusieurs faits nouveaux dont

il n'avait pas parlé dans sa déposition écrite, reçue à Lyon le 21 mai 1834.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés sur la demande de l'accusé Bille, à la requête du procureur-général.

Le procureur-général expose que sur la liste de ces témoins se trouvait le sieur Haran, fondateur, rue Palais-Grillet, à Lyon; il résulte du procès-verbal de l'huissier que le sieur Haran n'a pu être trouvé au domicile indiqué, ni dans le voisinage.

Le défenseur de l'accusé insistant pour que de nouvelles recherches aient lieu, le procureur-général annonce qu'il donnera des ordres à cet effet.

Les autres témoins assignés sur la demande de l'accusé Bille sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Janin (Joseph), âgé de quarante ans, estampeur, demeurant à Lyon, rue Godinière, n° 22.
- 2°. Bacans (Jacques), âgé de trente-cinq ans, mécanicien, demeurant à Lyon, rue du Petit-Soulier, n° 15.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Boyet.

M^e Des Aubiers, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Boyet, lequel répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Une cuirasse saisie comme pièce à conviction est

représentée à l'accusé ; celui-ci déclare la reconnaître.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits particuliers relatifs à Boyet, sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Rouzières (Hippolyte), déjà entendu.
- 2°. Giraud (Jean-Marie), âgé de trente-neuf ans, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Grenette, n° 7.
- 3°. Comte (Jean-Louis), âgé de quarante-quatre ans, marchand corroyeur, demeurant à Lyon, rue du Bois, n° 44.
- 4°. Giraud (Jean-Baptiste), âgé de dix-huit ans, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Grenette, n° 7.

Diverses interpellations sont adressées aux témoins, avec l'autorisation de M. le Président, tant par l'accusé et son défenseur, que par le procureur-général et par un membre de la Cour.

La cuirasse servant de pièce à conviction contre Boyet est également représentée à ces témoins.

Il est procédé, dans la même forme, à l'audition de

Forestier (Jean), âgé de trente-trois ans, poëlier, demeurant à Lyon, rue Bonneveau, n° 7 ;

témoin assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Boyet.

M. le Président passe ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Chatagnier.

M^e Ménestrier, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

M. le procureur-général donne lecture du procès-verbal d'arrestation de Chatagnier, en date du 13 avril 1834.

L'un des huissiers de la Cour ayant fait connaître que le témoin Louis Portier, le premier de ceux qui ont été assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Chatagnier, n'était pas présent, il est passé outre à l'audition des deux autres témoins assignés à la même requête.

Ces témoins sont entendus dans les formes voulues par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Saunier (Antoine), âgé de vingt ans, ci-devant boutonnier, demeurant à Lyon, rue Bonneveau n° 7, maintenant soldat au 2^e régiment de ligne, en garnison à Marseille.
- 2°. Méritens (Louis-Napoléon), âgé de vingt-six ans, fourrier à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon du 5^e léger, en garnison à Lyon.

Les témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général, sont ensuite entendus dans la même forme et dans l'ordre suivant :

- 1°. Touvenain (Jean-Louis), âgé de trente-deux ans, teinturier, demeurant à Lyon, rue Bourchanin, n° 25.
- 2°. Messonnier (Annet), âgé de trente-quatre ans, guimpier, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, maison du Cheval-Blanc.

Diverses interpellations sont adressées à plusieurs de ces témoins par le procureur-général et par l'accusé ou son défenseur.

Les pièces servant à conviction contre Chataignier sont représentées tant à l'accusé qu'aux témoins.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Julien, lequel a également pour défenseur M^e Ménéstrier.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Bert (Jean-Marie), âgé de vingt-huit ans, boulanger, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n^o 13.
- 2^o. Morelon (François), âgé de quarante-six ans, bonnetier, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n^o 12.
- 3^o. Barillet (Pierre), âgé de trente et un ans, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Mercière, n^o 42.

A la suite de sa déposition, ce dernier témoin déclare qu'il a été insulté et menacé à l'occasion des déclarations par lui faites en justice.

Le procureur-général expose, à cette occasion, que les insultes dont plusieurs témoins ont été l'objet paraissent se rattacher à un plan concerté qui aurait pour but d'interrompre le cours de la justice, en tarissant sa source sa plus sacrée, les dépositi-

tions faites sous la foi du serment. Il donne lecture d'un arrêt rendu par la cour royale de Lyon, le 9 avril 1835, portant condamnation de trois inculpés pour délit d'outrage envers des témoins, à raison de leurs dépositions dans le cours de l'instruction du procès dont la Cour des Pairs est saisie.

M. le Président annonce au témoin Barillet qu'après avoir déposé suivant sa conscience et pour obéir à la loi, il peut compter avec pleine assurance sur la protection de la justice.

Il est ensuite procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés, sur la demande de l'accusé Julien, à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Charpin (Claude), âgé de trente et un ans, tourneur en bois;
- 2°. Haroud (André), âgé de quarante-huit ans, tourneur sur métaux;
- 3°. Toubillon (François), âgé de trente-deux ans, relieur;
- 4°. Laroche (Alexandre), âgé de trente-huit ans, corroyeur;

tous quatre demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n° 13.

Le procureur-général expose qu'un sieur Lu-

rot, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n° 12, avait été également assigné à sa requête, sur la demande de l'accusé; ce témoin ne s'est pas rendu à la citation qui lui a été donnée, mais il a fait parvenir un certificat de maladie que le procureur-général fait passer au défenseur de l'accusé.

Un dernier témoin, le sieur Barge, marchand de meubles à Lyon, avait été assigné sur la demande de l'accusé Julien.

Le défenseur fait observer que ce témoin a été porté, par erreur, sur la liste produite par l'accusé, à la place de la femme Barge, dont l'audition pourrait avoir, suivant lui, quelque importance.

Il déclare renoncer, en conséquence, à ce que le témoin Barge soit entendu.

Le débat s'établit ensuite sur les faits relatifs aux accusés Mercier et Gayet.

M^e Bousquet, défenseur de l'accusé Mercier, et M^e Barillon, défenseur de l'accusé Gayet, sont présents au barreau.

Après l'interrogatoire des deux accusés, M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits qui les concernent.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Grangé (Claude), âgé de quarante-huit ans, marchand de vin, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n° 15.
- 2°. Lafaye (Adèle), âgée de trente ans, lingère, demeurant à Lyon, rue Lanterne, n° 16.

- 3°. Barillet (Pierre), déjà entendu.
- 4°. Bert (Jean-Marie), déjà entendu.
- 5°. Méritens (Louis-Napoléon), déjà entendu.

Diverses interpellations sont adressées aux témoins tant par les accusés ou leurs avocats que par le procureur-général.

Il est constaté qu'aucun témoin n'a été assigné sur la requête des accusés Mercier et Gayet.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à mardi prochain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
 DU MOIS D'AVRIL
 1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
 N° 79.

Audience publique du mardi 26 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 26 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés qui étaient présents à la séance du 23 de ce mois comparaissent à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 157, se trouve aujourd'hui réduit à 154, par l'absence de MM. le maréchal comte Molitor, le duc de Plaisance et le comte Beker, retenus par l'état de leur santé.

M^e Bousquet demande, au nom de l'accusé Mercier, qu'il soit donné lecture à la Cour des déclarations écrites des sieur et dame Barrot, entendus comme témoins pendant l'instruction, et qui n'ont pas été assignés pour déposer aux débats.

Le procureur-général ayant déclaré ne pas s'opposer à cette demande, M. le Président fait donner lecture, par le greffier en chef, tant des déclara-

tions des sieur et dame Barrot, contenues aux procès-verbaux des commissaires de police Conte et Burdoz, que des dépositions des mêmes témoins reçues à Lyon, le 10 juin 1834, par M. d'Angeville, magistrat délégué.

Le procureur-général expose ensuite que le témoin Portier, assigné à sa requête pour déposer des faits relatifs à l'accusé Chatagnier, et qui ne s'était pas rendu à la dernière audience, est présent dans la chambre des témoins.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement introduit; il déclare s'appeler

Portier (Louis), âgé de trente ans, légiste, demeurant à Lyon, rue Basse-Grenette.

Il est entendu dans la forme prescrite par la loi.

Le procureur-général fait diverses observations sur cette déposition, en la rapprochant de celles qui ont été faites par le témoin dans l'instruction, notamment lors de sa confrontation avec l'accusé Chatagnier, en date du 19 juin 1834.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Genets.

M. le Président demande à cet accusé si son défenseur est présent.

L'accusé répond qu'en l'absence de M^e Berryer, qu'il a choisi pour avocat, et qui se trouve en ce moment retenu par ses fonctions de membre de la Chambre des Députés, M^e Barillon, présent au barreau, se chargera provisoirement de prendre des notes dans l'intérêt de sa défense.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Genets.

Avant de répondre aux interpellations qui lui sont adressées, l'accusé commence par repousser les imputations malveillantes dirigées depuis quelques jours contre les accusés présents à cette barre, comme si la détermination qu'ils ont prise de se défendre était le résultat d'un vil calcul pour atténuer, par leur soumission et par ce qu'on appelle leur docilité envers le pouvoir, la rigueur des arrêts de la Cour, au détriment de leurs co-accusés. Il oppose le démenti le plus formel à ces insinuations calomnieuses. La seule différence qui existe entre les accusés absents et ceux qui comparaissent à l'audience, est dans la manière dont chacun d'eux a compris son devoir. L'accusé Genets déclare, quant à lui, qu'il avait trouvé, dans l'arrêt rendu par la Cour le 7 mai sur les conclusions de M^e Crivelli, une violation du grand principe qui domine tout notre droit public, l'égalité devant la loi. Il avait donc protesté contre cette déviation du droit commun; mais, lorsque la Cour a paru persister dans les dispositions de cet arrêt, il a pensé qu'il ne lui restait plus qu'à remplir ses devoirs d'accusé, en se défendant avec respect, mesure et fermeté, contre l'accusation qui lui est intentée au nom de la société représentée par le pouvoir.

Ces explications données, l'accusé répond aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le Président.

Il est ensuite procédé, suivant la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés à la

requête du procureur-général, pour déposer des faits particuliers à l'accusé Genets.

Ces témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Jaurès (Jean-Baptiste-Gabriel), âgé de quarante-trois ans, dentiste, demeurant à Lyon.
- 2°. Desalle (Pons-Claude), âgé de trente-cinq ans, marchand de porcelaine, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 9.
- 3°. Demarre (Benoît), âgé de quarante-quatre ans, huissier à Lyon, y demeurant, rue Trois-Carreaux, n° 6.

Le témoin Tivet, également assigné à la requête du procureur-général, ne s'étant pas encore rendu devant la Cour, il est passé outre à l'audition des témoins assignés à la même requête mais sur la demande de l'accusé.

Ces témoins sont entendus, dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Girard (Félix), âgé de trente-six ans, commis négociant, demeurant à Lyon, grande rue Mercière.
- 2°. Delannois (Louis-Joseph), âgé de quarante-quatre ans, lieutenant-colonel au 1^{er} régiment de ligne, en garnison à Besançon.

Plusieurs observations sont faites sur ces dépositions, tant par le procureur-général que par le défenseur de l'accusé, et par l'accusé lui-même.

L'accusé Genets demande que M. le Président, usant de son pouvoir discrétionnaire, veuille bien

donner l'ordre de citer, comme témoin, le comte de Lariboisière, colonel de la 5^e légion de la garde nationale de Paris, et le sieur Hirne, major de la même légion.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ordonne que les deux témoins dont il s'agit seront assignés pour la prochaine audience.

Les pièces à conviction saisies au domicile de l'accusé, suivant procès-verbal du 13 avril 1834, lui sont représentées.

Le débat s'établit ensuite sur les faits particuliers à l'accusé Roux.

M^e Benoist (de Versailles), défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

Après l'interrogatoire de l'accusé, les témoins assignés à la requête du procureur-général sont entendus, dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Piconnot (Étienne), âgé de ving-deux ans, huissier du conseil de guerre de la 7^e division militaire, domicilié à Toulon.
- 2^o. Ruty (Joseph), âgé de dix-neuf ans, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Henry.
- 3^o. Galien (Joseph), âgé de dix-neuf ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan.
- 4^o. Amand (Joseph), âgé de trente-cinq ans, cabaretier, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n^o 9.
- 5^o. Souillard (Jean), âgé de vingt-huit ans, postulant courrier à Lyon, y demeurant place Bellecour, n^o 16.

Le sieur Aymard (Joseph), autre témoin assigné à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Roux, n'ayant pu être trouvé, le procureur-général demande qu'il soit donné lecture de la déposition écrite de ce témoin.

Le défenseur de l'accusé Roux s'y oppose, en faisant observer qu'une déposition écrite ne pourrait être contradictoirement discutée.

M. le Président ordonne qu'il sera fait de nouvelles démarches pour découvrir la demeure du témoin Aymard, et que, jusque-là, il sera sursis à la lecture de sa déposition.

Le défenseur de l'accusé demande ensuite l'autorisation de lire à la Cour un certificat délivré à son client par plusieurs habitans du quartier qu'il habite. Il annonce que, dans le cas où le contenu de ce certificat paraîtrait de nature à être contesté, il prierait M. le Président de faire citer, comme témoins, ceux qui l'ont signé.

Le procureur-général ne s'opposant pas à cette lecture, elle est donnée par le défenseur de l'accusé.

Aucun témoin n'étant assigné sur la demande de l'accusé Roux, l'audience est levée à cinq heures, et continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 80.

Audience publique du mercredi 27 mai
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 27 mai 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés qui étaient présents aux deux dernières audiences comparaissent également aujourd'hui.

L'appel nominal des membres de la Cour, fait par le greffier en chef, constate la présence de 153 Pairs, sur 154 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le duc de Clermont-Tonnerre, retenu par l'état de sa santé.

Le témoin Tivet, assigné à la requête du procureur-général pour déposer de faits relatifs à l'accusé Genets, et dont l'absence avait été constatée à la séance d'hier, s'étant rendu aujourd'hui devant la Cour, il est procédé à son audition dans la forme prescrite par la loi : il déclare se nommer

Tivet (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-deux ans, commissionnaire en rubans, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre, n^o 8.

Il est ensuite procédé, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, à l'audition de deux témoins dont la citation a été ordonnée par M. le Président, dans la dernière séance, en vertu du pouvoir discrétionnaire et sur la demande de l'accusé Genets.

Ces témoins déclarent s'appeler :

Le premier, le comte de Lariboissière (Honoré-Charles), âgé de quarante-six ans, membre de la Chambre des Députés et colonel de la 5^e légion de la garde nationale, demeurant à Paris, rue de Bondy, n^o 58.

Le second, Hirne (Jean-Protais-Théodore), âgé de cinquante ans, major de la 5^e légion, demeurant à Paris.

Diverses interpellations sont adressées à ces témoins, tant par le procureur-général que par l'accusé Genets.

Le débat s'établit ensuite sur les faits particuliers à l'accusé Ratignié.

M^e Defaucomprez, défenseur de cet accusé, est présent.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins cités à la requête du procureur-général; ils sont entendus, dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre ci-après :

1^o. Sauzion (Jean-Marie), âgé de vingt-quatre ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Basse-Verchère, n^o 10.

- 2°. Vial (François), âgé de vingt-trois ans, soldat au 5^e léger, en garnison à Lyon.
- 3°. Corty (Joseph), âgé de vingt-huit ans, soldat au 7^e léger, en garnison à Lyon.
- 4°. Magat (Jean-Marie), âgé de trente ans, cultivateur, demeurant à Monchal.
- 5°. Chopelin (Pierre-Joseph), âgé de cinquante et un ans, commis, demeurant à Lyon.

Le procureur-général fait observer que ce dernier témoin figure également au nombre de ceux dont l'assignation a été demandée par l'accusé Ratignié.

Deux autres témoins, les sieurs Coste et Joyau, avaient été également assignés à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à cet accusé.

Le premier, voltigeur au 7^e régiment d'infanterie légère, se trouvant en congé illimité dans le département des Pyrénées-Orientales au moment où son assignation a été transmise à Lyon, n'a pu encore se rendre devant la Cour.

Le second, chasseur au même régiment, est retenu en ce moment à l'hôpital militaire de Lyon, ainsi qu'il résulte d'un certificat de médecin dont il est donné lecture par le procureur-général.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Ratignié.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Ginute (Pierre Joseph), âgé de trente-neuf ans,

ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Trion, n° 24.

2°. Rubin (Louis-Étienne), âgé de quarante-un ans, fabricant de soie, demeurant à Lyon, rue Paradis, n° 7.

Un troisième témoin, assigné sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général, est introduit : il déclare se nommer

Guillot (Jean-Marie), âgé de cinquante-sept ans, menuisier, demeurant à Lyon, quartier Saint-Just.

Après avoir prêté serment, ce témoin déclare ne rien savoir au sujet des faits qui concernent l'accusé.

L'accusé Ratignié déclare que c'est par erreur que le nom de Guillot a été porté sur la liste transmise à M. le procureur-général ; il ajoute que le témoin qu'il se proposait de faire citer s'appelle Gillot.

Un quatrième témoin, le sieur Delique, avait été assigné sur la demande de l'accusé Ratignié : un certificat de médecin constate qu'il n'a pu se rendre devant la Cour.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Butet.

M^e Wollis, son défenseur, est présent au barreau.

L'accusé répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Les témoins Vial (François) et Corty (Joseph), déjà entendus au sujet de l'accusé Ratignié, sont appelés de nouveau pour déposer de faits relatifs à l'accusé Butet.

Un nouveau témoin, assigné à la requête du procureur-général, est entendu dans la forme prescrite par la loi; il déclare se nommer

Benès (Jean-Baptiste-Grégoire), âgé de vingt-sept ans, caporal au 7^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Lyon.

Il est ensuite procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Butet.

Ils sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1^o. Condamin (Antoine-François), âgé de cinquante-trois ans, portier de la caserne des Minimes, demeurant à Lyon.
- 2^o. Tournier (Marie-Anne), âgée de cinquante-six ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, quartier Saint-Just.
- 3^o. Vincent (Édouard), âgé de trente-un ans, teinturier, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, n^o 3.
- 4^o. Porte (Gabriel), dit Laporte, âgé de quarante-cinq ans, crocheteur, demeurant à Lyon, rue des Farges, n^o 28.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Charmy.

Cet accusé a pour défenseur M^e Defaucomprez présent au barreau.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le Président fait appeler de nouveau le témoin Corty (Joseph), déjà entendu.

Ce témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Charmy.

Deux autres témoins, également assignés à la requête du procureur-général, sont entendus dans la forme prescrite par la loi.

Ils déclarent s'appeler :

Le premier, Bidegain (Pierre), âgé de vingt-sept ans, soldat au 7^e léger, en garnison à Lyon.

Le deuxième, Sallement (Louis), âgé de trente-trois ans, charpentier, demeurant à Lyon, rue des Farges, n^o 105.

Un seul témoin avait été assigné, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Charmy.

Ce témoin, qui est entendu dans la forme prescrite par la loi, déclare s'appeler

Chartron (Auguste), âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue des Farges, n^o 92.

Le défenseur de Charmy demande que trois autres témoins, déjà entendus, soient appelés pour déposer des faits qui peuvent être à leur connaissance au sujet de son client.

M. le Président, faisant droit à cette demande,

procède successivement à l'audition de ces témoins; ce sont les sieurs

Rubin (Louis-Étienne) et Ginute (Pierre-Joseph), déjà entendus au sujet de l'accusé Ratignié;
Et Vincent (Édouard), déjà entendu au sujet de l'accusé Butet.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Mazoyer.

M^e Ducurty, son défenseur, est présent.

Après l'interrogatoire de cet accusé, il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Le premier de ces témoins déclare s'appeler

Clair (Marguerite), âgée de vingt-six ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, rue Poteirie, n^o 2.

Après avoir prêté serment dans la forme prescrite par la loi, la fille Clair, interpellée de dire si elle reconnaît l'accusé Mazoyer, présent à la barre, répond négativement, et déclare ne pas se rappeler ce qu'elle pourrait avoir à déclarer.

Elle fait ensuite, en recueillant ses souvenirs, la déclaration suivante :

« Elle croit avoir vu l'accusé Mazoyer une seule fois. Si elle a déclaré précédemment qu'il était porteur d'un fusil, elle n'a, dit-elle, appris ce fait que par ouï-dire; si elle a ajouté qu'il était caporal, c'est parce que M. Renaud, son maître

de maison, le lui avait dit; elle n'a pas entendu Mazoyer commander, et si elle a déclaré devant les magistrats de Lyon qu'il exerçait un commandement, c'est qu'elle l'avait entendu dire; elle n'a pas vu l'accusé charger son fusil; elle sait qu'il y a deux frères Mazoyer, mais ne croit pas avoir désigné Mazoyer aîné; on aura parlé pour elle en mettant cette énonciation dans sa déposition écrite.»

Sur interpellation du procureur-général, le témoin répond n'avoir pas vu Mazoyer casser de la mitraille, et avoir seulement entendu dire qu'il en cassait.

Le défenseur de l'accusé demande au témoin si les époux Renaud ne l'ont point excitée à dénoncer l'accusé.

« C'est bien M. Renaud (répond le témoin) qui m'a dit que l'accusé était caporal, car je n'en sais rien; mais il ne m'a pas excitée à déposer contre lui. »

M. le Président engage le témoin à expliquer les contradictions qui existent entre ses déclarations écrites et sa déposition orale, et lui demande si des menaces ne lui auraient pas été faites.

La fille Clair répond qu'elle n'a pas été menacée, mais que l'on aura parlé pour elle dans sa déposition, attendu qu'elle ne sait pas signer.

Le procureur-général requiert qu'aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle,

il soit tenu note des variations signalées dans les déclarations de ce témoin.

M. le Président ordonne qu'il en sera tenu note.

Le second témoin entendu déclare s'appeler Renaud (Jean-Baptiste), âgé de cinquante ans, marchand de meubles, demeurant à Lyon, rue Poterie, n° 2.

Dans le cours de sa déposition, faite dans la forme prescrite par la loi, ce témoin déclare qu'il a été menacé et insulté au sujet de ses précédentes déclarations relatives à l'accusé Mazoyer, et que par suite de ces circonstances il a quitté son commerce et mis en vente sa maison, pour laquelle il n'a pas trouvé d'acheteur.

M. le Président lui dit qu'il sera gardé note de sa déclaration, et lui annonce qu'il peut être assuré de la protection de la justice.

La dame Renaud, femme du précédent témoin, avait été également assignée à la requête du procureur-général.

Un certificat de médecin constate qu'elle n'a pu se rendre à cette assignation.

Le procureur-général expose qu'un sieur Louis Dagoty, de Lyon, quatrième témoin assigné à sa requête pour déposer des faits relatifs à l'accusé Mazoyer, n'a pu être trouvé. Il a été déclaré, par la femme de ce témoin, qu'il était en voyage en Angleterre.

Attendu l'absence de ce dernier témoin, le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture

tant des déclarations faites par le sieur Dagoty, devant le commissaire de police Rousset, le 17 mai 1834, que de sa déposition reçue, le 26 du même mois, par M. Devienne, magistrat délégué.

Le défenseur de l'accusé Mazoyer demande aussi qu'il soit donné lecture de la déposition écrite du sieur Mayet, témoin non assigné aux débats, entendu dans l'instruction, le 26 mai 1834, par M. Devienne.

Ces pièces sont lues par le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, qui ordonne pareillement qu'il sera donné lecture de la déposition écrite de la femme Renaud (née Joséphine Pin) entendue, le 31 mai 1834, par M. Devienne, à Lyon.

Après cette lecture, le défenseur de l'accusé demande qu'il soit donné connaissance à la Cour d'une lettre écrite à MM. les membres de la Cour des Pairs par le même témoin (femme Renaud), en date du 19 février 1835, ladite lettre jointe aux pièces de la procédure.

Il est fait droit à cette demande, par ordre de M. le Président.

Les témoins assignés, sur la demande de l'accusé Mazoyer, à la requête du procureur-général, sont ensuite introduits dans l'ordre suivant :

- 1°. Broyas (Antoine), âgé de quarante-trois ans, ouvrier en soie, et surveillant de nuit, demeurant à Lyon, rue de l'Épine, n° 14.
- 2°. Burette (Nicolas), âgé de trente-neuf ans,

perruquier, demeurant à Lyon, rue de l'Ours, n° 3.

3°. Chabanne (Jacques-Auguste), âgé de cinquante-un ans, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de l'Épine, n° 13.

4°. Chanu (Claude), âgé de trente-un ans, cabaretier, demeurant à Lyon, rue Poterie, n° 8.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi.

Un cinquième témoin, le sieur Stanislas, capitaine polonais, demeurant à la Croix-Rousse, avait été assigné à la même requête : un certificat de médecin constate qu'il n'a pu se rendre devant la Cour.

Avant qu'il soit passé outre, le procureur-général expose qu'au nombre des témoins, de Lyon, assignés à sa requête et précédemment entendus tant à l'appui de l'accusation que sur la demande des accusés, il en est plusieurs dont la présence à Paris ne paraît plus utile pour la suite des débats : le procureur-général requiert en conséquence que ces témoins, dont il présente la liste à M. le Président, soient autorisés à quitter l'audience, après qu'il aura été constaté que les accusés ne s'y opposent pas.

L'accusé Bille déclare s'opposer à ce que les témoins entendus sur les faits qui le concernent obtiennent de M. le Président cette autorisation.

L'accusé Genets déclare, au contraire, ne pas s'opposer à ce que les témoins assignés sur sa demande soient autorisés à se retirer.

M^c Jules Favre réclame la parole.

M. le Président lui demande au nom de quels accusés il entend parler.

M^c Jules Favre déclare qu'il se propose de s'expliquer sur la réquisition qui vient d'être faite par le procureur-général, et qu'il doit parler tant au nom des accusés Girard et Poulard, présents à la barre, qu'au nom des accusés absents de l'audience, dont l'un notamment, l'accusé Baune, lui a confié sa défense.

Le procureur-général fait observer que la liste qu'il a produite ne contient le nom d'aucun témoin dont la déposition se rapporte à ces accusés.

M^c Jules Favre expose que la cause de tous les accusés ayant été déclarée connexe par arrêt de la Cour, on ne saurait voir dans l'examen des charges produites contre chacun d'eux un débat particulier, mais bien une partie du débat général qui comprend le procès tout entier. La Cour ayant voulu, dans sa justice, que tout fût réservé jusqu'à décision ultérieure à l'égard des accusés non présents à sa barre, le défenseur demande, comme une conséquence de ce sursis, qu'on leur laisse la faculté de s'expliquer sur tous les témoignages produits tant contre leurs co-accusés que contre eux-mêmes. Il s'oppose donc au réquisitoire de M. le procureur-général, au nom de tous les accusés absents et dans l'intérêt de leur commune défense.

Le procureur-général répond qu'il sera toujours prêt à accueillir toute demande dont le but serait de faciliter à ceux des accusés qu'une obstination malheureuse retient seule hors de cette enceinte,

les moyens d'y rentrer, pour prendre part à la suite des débats ; mais quelle que soit la connexité des diverses parties de l'affaire, il n'en est pas moins évident que certains faits concernent plus spécialement certains accusés, et que la présence des témoins appelés à déposer de ces faits purement individuels ne peut être d'aucune utilité pour l'éclaircissement des faits généraux. Tel était le motif qui avait fait penser au procureur-général que plusieurs de ces témoins pourraient obtenir, sans inconvénient, l'autorisation qu'ils sollicitent d'aller rejoindre leurs familles, et veiller à leurs affaires restées en souffrance par suite de leur éloignement ; mais, ainsi que le procureur-général l'avait annoncé, cette autorisation ne pourra être donnée aux témoins que si les accusés qu'intéressent leurs témoignages déclarent ne point s'y opposer. C'est surtout à l'égard des témoins assignés sur la demande des accusés eux-mêmes, que le procureur-général insiste pour qu'il soit fait droit aux réquisitions qu'il a soumises à M. le Président de la Cour.

M^e Jules Favre déclare que, quant à ces derniers témoins, leurs dépositions étant relatives à des faits purement individuels, il ne s'oppose nullement à ce que l'autorisation de quitter l'audience soit accordée à ceux qui ont déjà déposé.

M. le Président déclare, en conséquence, que les témoins compris sur la liste présentée par le procureur-général, et assignés sur la demande des accusés, sont autorisés à quitter l'audience ; et attendu l'opposition faite par l'un des accusés et par

694 AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 1835.

M^c Jules Favre , il ordonne qu'il sera sursis à prononcer au sujet des autres témoins.

A cinq heures, M. le Président annonce que la Chambre des Pairs devant se réunir vendredi prochain en séance publique, pour le jugement des personnes citées à sa barre en vertu de son arrêté du 13 de ce mois, l'audience publique ne sera reprise qu'au plus prochain jour, qu'il se réserve de fixer.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 81.

Audience publique du lundi 8 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 8 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience, suspendue pendant quelques jours pour le jugement des personnes citées à la barre de la Chambre en vertu de sa décision du 13 mai.

Les vingt-cinq accusés dont les noms suivent comparaissent à l'audience de ce jour :

Girard (Antoine),	Ratignié,
Poulard,	Butet,
Morel,	Charmy,
Arnaud,	Mazoyer,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Mollard-Lefèvre,
Boyet,	Noir,
Chatagnier,	Marcadier,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Raggio,
Gayet,	Girod,
Genets,	Nicot.
Roux,	

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui à l'audience du 27 mai dernier était de 153, se trouve réduit aujourd'hui à 150 par l'absence de MM. le marquis de Jaucourt, le vicomte de Ségur-Lamoignon et Devaines, empêchés par indisposition.

Le procureur-général expose que le témoin Haran, dont l'audition est réclamée par l'accusé Bille, et qui n'avait pas été trouvé à son domicile, ainsi qu'il résulte du procès-verbal lu à la Cour dans sa séance du 23 mai dernier, vient d'être assigné de nouveau, et se trouve en ce moment dans la salle des témoins.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement entendu.

Après avoir prêté serment, le témoin déclare s'appeler

Haran (Pierre-Sylvestre), âgé de vingt-neuf ans, fondateur, demeurant à Lyon, petite rue Ferrandière, n° 33.

Il est entendu, dans la forme prescrite par la loi.

Après l'audition de ce témoin, M. le Président, sur sa demande et du consentement de l'accusé, l'autorise à retourner à son domicile.

Le procureur-général expose ensuite que le témoin Coste, qui n'avait pu être entendu dans la séance du 27 mai parce qu'il n'était pas encore à Paris, se trouve en ce moment prêt à déposer devant la Cour.

Ce témoin a été assigné à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs aux accusés Ratignié, Butet et Charmy.

On procède à son audition, dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Coste (Laurent), âgé de vingt-sept ans, soldat en congé illimité et tisserand, demeurant à La Bastide près Céret (Pyrénées-Orientales).

Ce témoin est entendu sur les faits qui sont à sa connaissance au sujet des accusés Ratignié, Butet et Charmy.

Diverses interpellations lui sont adressées, tant par ces accusés que par M. le Président, et par le procureur-général.

Le débat s'établit ensuite sur les faits particuliers à l'accusé Cochet.

M^e Lavaux, défenseur de cet accusé, est présent au barreau;

M. le Président procède d'abord à l'interrogatoire de Cochet, lequel répond aux questions qui lui sont faites.

Le procureur-général expose ensuite que trois témoins avaient été assignés à sa requête pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation, au sujet de cet accusé, c'est à savoir : les sieur et dame Dauphin et la dame Crémon. Ce dernier témoin a seul été trouvé; les sieur et dame Dauphin avaient quitté Lyon lorsque l'huissier s'est transporté à leur ancien domicile. Le procureur-général demande qu'attendu cette absence, il soit donné lecture des dépositions et déclarations écrites des sieur et dame Dauphin.

M^e Lavaux soutient que la preuve des faits im-

putés à l'accusé doit être faite par dépositions orales, et que l'absence des témoins assignés à l'appui de l'accusation ne peut être suppléée par la lecture de leurs dépositions écrites; il s'oppose donc à ce que cette lecture soit donnée à la Cour; et subsidiairement, pour le cas où elle serait ordonnée, il demande aussi à faire connaître les faits résultant d'autres dépositions écrites qui peuvent affaiblir la foi due aux dépositions invoquées par le procureur-général.

Le procureur-général expose que s'il s'est contenté de faire assigner trois témoins seulement contre l'accusé Cochet, c'est parce que, dans une affaire aussi étendue, il a cru devoir ménager les momens de la Cour, en se bornant à faire la preuve des faits les plus graves et les plus concluans; l'absence des témoins principaux cités contre Cochet mettrait l'accusation dans l'impuissance d'établir, à son égard, les charges résultant de la procédure, si la lecture des déclarations écrites n'était pas ordonnée.

M^e Lavaux fait observer que cette impuissance de fournir la preuve des charges à l'appui de l'accusation est un fait qui doit rester acquis à l'accusé. La Cour ne pourrait le déclarer coupable qu'après un débat contradictoire, dans lequel il aurait été mis à même de discuter soit les dires, soit la moralité des témoins qu'on prétend lui opposer. Le défenseur persiste donc à demander que les déclarations écrites des sieur et dame Dauphin ne soient pas lues à la Cour.

M. le Président dit que la discussion qui vient

de s'établir lui paraît justifier suffisamment la lecture des déclarations écrites des deux témoins absens ; il ordonne, en conséquence, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que cette lecture soit donnée à la Cour.

Le greffier en chef donne en conséquence lecture : 1° de la déclaration faite le 22 avril 1834, par le sieur Joseph Dauphin, devant le commissaire central de police à Lyon ; 2° de l'interrogatoire du même (alors inculpé), en date du 14 mai suivant ; 3° de sa déposition, reçue à Lyon le 24 du même mois, par M. Populus, juge d'instruction, délégué.

Il est également donné lecture de la déposition de la femme Dauphin, née Antoinette Montéli, entendue comme témoin, le 14 mai 1834, devant M. Populus.

M^e Lavaux demande que les autres dépositions dont il a parlé, et qui peuvent tendre à affaiblir la foi due aux sieur et dame Dauphin, soient lues à la Cour. Il signale notamment la déposition du sieur Puyroche, maire de la Croix-Rousse, en date du 16 mai 1834.

Le procureur-général fait observer que le sieur Puyroche ayant été assigné, et se trouvant en ce moment dans la salle des témoins, rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu en personne.

M^e Lavaux déclare qu'il renonce, quant à présent, à faire entendre ce témoin, pour ne pas prolonger un débat dans lequel aucune charge n'a encore été produite contre son client.

M^e Jules Favre demande la parole pour donner

lecture à la Cour d'une lettre adressée au journal *le Constitutionnel* par le témoin Dauphin.

Le procureur-général déclare qu'il s'oppose à la lecture de cette lettre si l'original, portant la signature du témoin, n'est pas produit.

M^e Lavaux s'oppose également à cette lecture, au nom de l'accusé Cochet, en faisant observer que l'absence des témoins assignés à la requête du procureur-général place l'accusé dans une position où il n'a pas même besoin de se défendre.

M. le Président déclare à M^e Jules Favre qu'il n'a pas la parole.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition du seul témoin qui ait comparu à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler

Femme Crémon (Élisabeth Gauthier), âgée de quarante-deux ans, voiturière, demeurant à Montessuy.

Trois témoins avaient été assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Cochet, savoir :

Bonnefoi, jardinier, à la Croix-Rousse ;
Vitton (veuve), remetteuse, rue d'Aumeige, à Lyon ;
André, maréchal-ferrant, à la Croix-Rousse.

M^e Lavaux déclare, au nom de son client, qu'il renonce à faire entendre ces témoins, tant que ceux qui ont été assignés pour soutenir l'accusation n'auront pas comparu devant la Cour.

Le débat s'engage sur les faits particuliers à l'accusé Mollard-Lefèvre.

M^e Ménestrier, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci, après avoir obtenu la parole, donne lecture à la Cour de développemens écrits contenant son système de défense.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits particuliers à l'accusé Mollard-Lefèvre, sont ensuite entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Tillet (Jean-Baptiste), âgé de trente-neuf ans, cultivateur, et maire de Bron, y demeurant.
- 2^o. Merlin (Just), âgé de cinquante-sept ans, garde champêtre, demeurant à Bron.
- 3^o. Hanriot (Barthélemy), âgé de soixante ans, jardinier, demeurant à la Guillotière.
- 4^o. Femme Hanriot (Louise Milleron), âgée de quarante ans, portière, demeurant à la Guillotière.
- 5^o. Leguillier (Thomas-Jacques), âgé de soixante-trois ans, maire de la Guillotière, y demeurant.
- 6^o. Sandier (Étienne), âgé de trente-un ans, propriétaire, maire de Vénissieux, y demeurant.

Deux témoins avaient été assignés sur la demande de l'accusé Mollard-Lefèvre, à la requête du procureur-général, savoir : la dame Sandier et le sieur Vivier.

Ce dernier seul a comparu devant la Cour.

Il est entendu, dans la forme prescrite par la loi, et déclare se nommer

Vivier (François), âgé de quarante-quatre ans, marchand de graines, demeurant à Lyon, rue de la Croix, n° 40.

La dame Sandier s'est rendue à Paris sur l'assignation à elle donnée; mais un certificat de médecin, communiqué au procureur-général, constate qu'elle est malade en ce moment et dans l'impossibilité de comparaître aux débats.

Les sieurs Leguillier et Vivier sont autorisés sur leur demande, et du consentement tant de l'accusé que du procureur-général, à retourner à leur domicile.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Noir.

M^e Benoist (de Versailles), son défenseur, est présent.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé, lequel répond aux diverses questions qui lui sont faites.

M. le Président donne ensuite l'ordre d'introduire le premier des témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits concernant l'accusé Noir.

Ce témoin est entendu dans la forme prescrite par la loi; il déclare s'appeler

Perrossier (Louis-Pierre-Joseph), âgé de cinquante-neuf ans, lieutenant colonel du 27^e de ligne, en garnison à Grenoble.

Les témoins Hanriot (Barthélemy) et femme Hanriot (Louise Milleron), déjà entendus sur les faits relatifs à l'accusé Mollard-Lefèvre, sont entendus de nouveau et séparément sur les faits particuliers à l'accusé Noir.

Il est ensuite procédé, toujours dans la forme prescrite par la loi, à l'audition de deux autres témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs au même accusé.

Le premier de ces témoins déclare s'appeler

Teissier (Gaspard), âgé de quarante-quatre ans, chapelier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 96.

Le second déclare se nommer

Laurençon (Étienne), âgé de trente-huit ans, voiturier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 96.

Trois témoins ont été assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Noir.

Ces trois témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Espiez (Jean-François), âgé de quarante-un ans, cordonnier, demeurant à la Guillotière, rue des Quatre-Ruelles, n° 44.
- 2°. Bacquelier (François), âgé de vingt-neuf ans, aubergiste, demeurant au Moulin-à-Vent (Isère), commune de Vénissieux.

704 AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 1835.

3°. Melin (Jean-Pierre), âgé de trente ans, propriétaire, demeurant au Moulin-à-Vent.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain mardi, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 82.

Audience publique du mardi 9 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 9 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés qui ont comparu à la séance d'hier sont présents à la barre.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 150 Pairs qui ont siégé à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience, l'accusé Mollard-Lefèvre demande la parole.

L'ayant obtenue, il développe devant la Cour diverses considérations tendant à représenter comme un agent provocateur le sieur Picot, l'un des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Il prend ensuite des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que ce témoin sera tenu de répondre aux questions que lui adressera l'accusé.

Le procureur-général fait remarquer que le sieur Picot n'ayant pas encore comparu devant la

Cour, le moment d'exposer les motifs de reproche qui pourraient être produits à son égard n'est pas venu. La Cour n'a donc pas à statuer, quant à présent, sur des conclusions qui ne sont ni présentées par un avocat, ni fondées sur l'exercice d'aucun droit légal.

L'accusé Mollard-Lefèvre n'insistant pas sur sa demande, le débat s'engage sur les faits particuliers à l'accusé Marcadier.

M^e Chaix d'Estance, défenseur de cet accusé, est présent au barreau.

M. le Président procède d'abord à l'interrogatoire de l'accusé, lequel répond aux questions qui lui sont faites.

Trois témoins avaient été assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits imputés à Marcadier, savoir : les sieurs Jolivet, Potard et Zimmermann.

Le procureur-général expose qu'un grand nombre de témoins qui appartiennent à la police judiciaire ou administrative de la ville de Lyon ayant été cités à la fois devant la Cour des Pairs, les autorités du département du Rhône ont jugé nécessaire de suspendre le départ de quelques uns de ces témoins pour empêcher que le service ne se trouvât désorganisé par leur absence. Le sieur Jolivet, commissaire de police, se trouvant retenu à Lyon par ce motif, le procureur-général déclare qu'il renonce à le faire entendre au sujet de l'inculpé Marcadier.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition du deuxième témoin.

Ce témoin déclare s'appeler

Potard (François-Marie), âgé de quarante-huit ans, agent de police, demeurant à la Guillotière.

Le témoin Zimmermann ne s'étant pas rendu à l'assignation qui lui a été donnée, le procureur-général demande qu'il soit donné lecture à la Cour de sa déposition écrite, reçue pendant le cours de l'instruction.

M. le Président fait observer que si des lectures semblables se multipliaient, la marche des débats en serait inutilement retardée, et attendu que chacun de MM. les Pairs a sous les yeux la procédure écrite, imprimée pour l'usage de la Cour, il estime qu'il doit suffire d'indiquer le nom du témoin dont la déclaration écrite peut paraître importante à l'éclaircissement des faits.

D'après cette observation, il est passé outre à la suite des débats.

Deux témoins avaient été assignés, sur la demande de l'accusé Marcadier, à la requête du procureur-général, savoir : les sieurs Grillot et Raboin.

Le premier de ces témoins se trouvant seul présent, il est procédé à son audition, dans les formes prescrites par la loi.

Il déclare s'appeler

Grillot (Pierre), âgé de quarante-trois ans, propriétaire, demeurant à la Guillotière.

L'audition du sieur Raboin est ajournée.

Le débat s'engage ensuite sur les faits particuliers à l'accusé Guichard.

M^e Crivelli, son défenseur, est présent au barreau.

Après l'interrogatoire de l'accusé, lequel répond aux questions qui lui sont faites, M. le Président fait introduire séparément les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Rion (Jean), âgé de quarante ans, commissaire de police à la Guillotière.
- 2^o. Patouillard (Pierre), âgé de quarante-neuf ans, ex-agent de police du quartier du Jardin-des-Plantes, demeurant à Lyon.
- 3^o. Ange (Thomas), âgé de quarante-trois ans, capitaine de voltigeurs au 15^e léger, en garnison à Montélimart.

Aucun témoin n'ayant été assigné à la requête ni sur la demande de l'accusé Guichard, le débat est ouvert sur les faits particuliers à l'accusé Girod.

M^e Barillon, avocat, et le sieur Girod, frère de l'accusé, autorisé par M. le Président à lui servir de conseil, sont présents au barreau.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé : celui-ci répond aux interpellations qui lui sont faites.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général sont ensuite entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

- 1^o. Gury (Jean-François), âgé de trente-quatre ans, gendarme à la résidence de Vaise.
- 2^o. Bredin (Claude-Julien), âgé de cinquante-neuf

ans, directeur de l'école royale vétérinaire de Lyon, y demeurant.

- 3°. Chevrot (Philibert), âgé de cinquante-cinq ans, propriétaire, demeurant à Vaise, rue Belle-Cour-les-Dames, n° 2.
- 4°. Dumenge (Louis), âgé de trente-trois ans, commissaire de police à la Guillotière.
- 5°. Meffret (Jean-Pierre), âgé de cinquante-trois ans, brigadier de gendarmerie à la résidence de Neuville.
6. Charron (Pierre), agent de police à Vaise, y demeurant.

Le sieur Girod, conseil de l'accusé, demande que le sieur Perrié, assigné pour autres faits à la requête du procureur-général, soit entendu.

Il est, en conséquence, procédé à l'audition de ce témoin dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Perrié (Antoine), âgé de vingt ans, charron, demeurant à Vaise, Grande-Rue.

Aucun témoin n'ayant été assigné sur la demande de l'accusé Girod, M. le Président annonce que l'ordre du débat appelle l'examen de l'accusé Raggio.

M^e de Santeul, défenseur de cette accusé, expose que son client, bien que présent à l'audience, est dans un état de souffrance qui lui fait désirer que son interrogatoire soit ajourné à demain.

M. le Président, faisant droit à cette demande, prononce l'ajournement dont il s'agit.

Le débat est ouvert sur les faits particuliers à l'accusé Arnaud.

M^e Des Aubiers, son défenseur, est présent au barreau.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé; celui-ci répond aux interpellations qui lui sont faites.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire introduire séparément les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

- 1^o. Femme Funel (Anne-Clotilde Condamine), âgée de trente-trois ans, marchande de modes, demeurant à Lyon, rue Paigaillon, n^o 3.
- 2^o. Femme Prost (Benoîte Paubel), âgée de vingt-sept ans, limonadière, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie.
- 3^o. Sauvant (Antoine), âgé de trente-deux ans, employé à la mairie de Lyon, y demeurant.

Après cette audition, il est procédé, dans la même forme, à celle des témoins assignés, sur la demande de l'accusé Arnaud, à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1^o. Rubsamen (Émile), âgé de trente ans, négociant;
- 2^o. Bartel (Jean), âgé de cinquante et un ans, tailleur;

3°. Rousset (Jean-Jacques), âgé de soixante ans,
peintre en bâtimens;

Tous trois demeurant à Lyon, rue de la Gerbe,
n° 9.

L'accusé déclare qu'un quatrième témoin assigné sur sa demande, le sieur Perret, a été autorisé par lui à retourner à Lyon.

Plusieurs témoins entendus soit dans cette audience soit dans les précédentes ayant demandé l'autorisation de retourner à leur domicile, M. le Président, du consentement des accusés et du procureur-général, déclare que cette autorisation leur est accordée.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 83.

Audience publique du mercredi 10 juin
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 10 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-cinq accusés qui étaient présents à la barre dans les séances précédentes comparaissent également aujourd'hui.

L'accusé Girard (Jules-Auguste) a, de plus, été amené à la barre, en vertu des ordres donnés par M. le Président, conformément à l'arrêt du 9 mai dernier.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 150 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président fait connaître qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Girard (Jules-Auguste).

A la première question qui est adressée à cet accusé, celui-ci répond qu'il n'a été amené à l'au-

dience que par la force des baïonnettes et qu'il n'a rien à dire tant que son conseil et ses co-accusés ne seront pas présents.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il a déclaré, dans son interrogatoire du 28 mars dernier, avoir fait choix pour défenseur de M^e Sauteyra, avocat à la cour royale de Paris, qui était tout à l'heure présent au barreau.

L'accusé répond qu'il a en outre choisi pour conseil le sieur Armand Carrel, et qu'il entend ne présenter aucune défense tant que ce conseil ne sera pas admis à l'audience.

M. le Président charge M^e Crivelli, présent au barreau, de prendre des notes, pour présenter au besoin la défense de l'accusé.

L'accusé déclare s'opposer à ce que M^e Crivelli fasse aucunement acte de défense en son nom.

M^e Sauteyra ayant repris place au barreau, M. le Président l'interpelle pour savoir s'il entend rester chargé de la défense de Girard.

M^e Sauteyra répond que s'il assiste à l'audience, c'est sans l'agrément de l'accusé.

M. le Président engage l'accusé Girard à réfléchir aux conséquences de son refus de s'expliquer devant la justice, et l'avertit que, nonobstant le tort qu'il se donne en ce moment, la Cour sera toujours prête, jusqu'à la clôture des débats, à entendre sa défense, quel que soit le moment auquel il se décide à la présenter, soit par lui-même, soit par tout avocat de son choix.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés à la requête

du procureur-général, pour déposer des faits particuliers à cet accusé.

Ces témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Bredin (Claude-Julien), déjà entendu.
- 2°. Chevrot (Philibert), déjà entendu.
- 3°. Avrain (Jean-Marie), âgé de trente-cinq ans, secrétaire de la mairie de Vaise, y demeurant.
- 4°. Meffret (Jean-Pierre), déjà entendu.
- 5°. Lallemand (Pierre), âgé de vingt-neuf ans, gendarme à la résidence de Limonest.
- 6°. Dumenge (Louis), déjà entendu.

Après la déposition du sieur Bredin, M. le Président ayant demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur cette déposition, l'accusé a répondu qu'il avait déjà déclaré n'avoir rien à dire devant la Cour : il a ajouté qu'il demandait à être reconduit en prison.

M. le Président a adressé la même interpellation à l'accusé après chacune des autres dépositions; l'accusé a refusé chaque fois de répondre.

Les témoins entendus ayant été interpellés de s'expliquer sur des faits particuliers à l'accusé Girod, diverses observations ont été faites tant par cet accusé que par son conseil.

Le témoin Damour avait été également assigné à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Girard (Jules-Auguste).

Ce témoin n'étant pas présent, M. le Président annonce qu'il va être procédé à l'audition des témoins assignés sur la demande du même accusé.

L'accusé déclare que n'entendant présenter

aucune défense, il s'oppose à ce que les témoins assignés sur sa demande soient entendus.

Le procureur-général fait observer que les témoins dont il s'agit ont été assignés, comme les précédents, à sa requête, et non à celle de l'accusé : il requiert, en conséquence, que ces témoins soient appelés.

M. le Président ordonne qu'il sera passé outre à leur audition.

Sont en conséquence introduits séparément, et entendus, dans la forme prescrite par la loi, les témoins dont les noms suivent :

- 1°. Rochut (Louis), âgé de vingt ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, demeurant à Drigoïn.
- 2°. Vors (Antoine), âgé de vingt-trois ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, demeurant à Drigoïn.
- 3°. Courtaud (Jacques), âgé de vingt-un ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, y demeurant.
- 4°. Grolemond (Jérôme), âgé de vingt-un ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, y demeurant.
- 5°. Sanyas (Just), âgé de vingt-un ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, y demeurant.

Après la déposition de chacun de ces témoins, M. le Président demande à l'accusé Girard (Jules-Auguste), s'il a des interpellations à leur faire.

L'accusé garde le silence.

M. le Président interpelle également les témoins

de déclarer si c'est de l'accusé Girard (Jules-Auguste), ici présent, qu'ils entendent parler.

Le témoin Dumont, autre élève de l'école vétérinaire de Lyon, avait été également assigné à la requête du procureur-général, sur la demande du même accusé.

Ce témoin ne s'est pas rendu à l'assignation qui lui a été donnée.

Chacun des témoins ci-dessus dénommés déclare, sur interpellation de M. le Président, connaître aussi l'accusé Girod, et dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de cet accusé.

M^e Barillon, avocat de l'accusé Girod, demande que cet accusé soit confronté avec son co-accusé Girard (Jules-Auguste), à l'effet d'établir les différences respectives de taille qui ont été remarquées par les témoins.

M. le Président fait observer que ces différences résultent suffisamment des dépositions faites à l'audience, et qu'il n'existe plus de doute sur l'identité respective des deux accusés.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Raggio.

M^e de Santeul, son défenseur, est présent au barreau.

M. le Président procède d'abord à l'interrogatoire de l'accusé, lequel répond aux diverses interpellations qui lui sont faites.

Dans le cours de cet interrogatoire, un bon de pain, signé par l'accusé, et sur lequel son nom est suivi de ces mots : *chief poste*, lui est représenté et est reconnu par lui.

Il est tenu note de cette reconnaissance, sur la demande du procureur-général.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire de nouveau le témoin Avrain (Jean-Marie), assigné à la requête du procureur-général et déjà entendu.

Ce témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Raggio.

La Cour entend également, au sujet de cet accusé, la déposition du témoin Dumenge (Louis), qui a déjà été entendu au sujet des accusés Girod et Girard (Jules-Auguste).

Le procureur-général requiert ensuite qu'il soit procédé à l'audition du témoin Picot, assigné à sa requête.

Avant que ce témoin soit introduit, le défenseur de l'accusé Raggio demande que la Cour soit avertie, conformément à l'article 323 du Code d'instruction criminelle, que le sieur Picot s'est porté dénonciateur des faits sur lesquels il va déposer.

Cette demande donne lieu à un débat entre le procureur-général et le défenseur de l'accusé.

M. le Président ordonne qu'il sera passé outre à l'audition du témoin.

Il déclare s'appeler

Picot (Stanislas), âgé de trente-cinq ans, commis marchand, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, n° 29.

Sa déposition est reçue dans la forme prescrite par la loi, et donne lieu à diverses interpellations,

tant de la part du procureur-général que de celle de l'accusé.

Trois témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Raggio, sont ensuite entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Fayet (Jean-Pierre), âgé de trente-sept ans, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue du pavillon, n° 4.
- 2°. Dominique (Gervais), âgé de trente-huit ans, cabaretier, demeurant à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 2.
- 3°. Jacquemin (Pierre-Marie), âgé de trente ans, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 9.

M^e de Santeul demande que le témoin Chevrot (Philibert), déjà entendu, soit rappelé pour déposer des faits qui peuvent être à sa connaissance au sujet de l'accusé Raggio.

Il est fait droit à cette demande.

M^e de Santeul demande ensuite qu'il soit donné lecture à la Cour de la déposition écrite du témoin Gendron, entendu à Lyon le 10 mai 1834, et qui n'a pas été assigné devant la Cour.

M. le Président fait observer au défenseur que cette déposition se trouvant au recueil imprimé des pièces de la procédure qui a été distribué aux membres de la Cour, il suffit d'indiquer le nom du témoin pour que chacun de MM. les Pairs puisse en prendre connaissance.

L'accusé Raggio expose qu'il avait demandé

l'audition d'un autre témoin, le sieur Drovat, qui ne paraît pas avoir été assigné.

Le procureur-général répond que ce témoin n'a pas été compris dans la demande adressée au parquet par l'accusé, pour obtenir assignation de témoins à décharge.

Avant que le débat s'établisse sur un autre accusé, divers témoins, précédemment entendus, obtiennent de M. le Président l'autorisation de se retirer à leur domicile, après qu'il a été déclaré, tant par les accusés que par le procureur-général, qu'aucune opposition n'était faite à leur départ.

Le procureur général expose que le témoin Raboin, assigné sur la demande de l'accusé Marcadier et qui n'avait pas pu être entendu dans la séance d'hier, à cause de son absence, est prêt à comparaître devant la Cour.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition de ce témoin qui déclare s'appeler

Raboin (Jean), âgé de vingt-huit ans, conducteur de chevaux, demeurant à Chalais, (Charente).

Sur sa demande, et d'après le consentement donné tant par le procureur-général que par l'accusé Marcadier, ce témoin est autorisé par M. le Président à retourner à son domicile.

Le débat s'engage sur les faits relatifs aux accusés Girard (Antoine) et Poulard, membres du conseil exécutif de l'association mutuelliste.

Avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire de ces accusés, M^c Jules Favre, leur défenseur, expose que jusqu'ici la Cour s'est occupée de faits qui pouvaient, jusqu'à un certain point, être considérés comme personnels aux accusés qui se trouvent en ce moment à sa barre : ceux-ci ont donc pu s'expliquer librement à cet égard, sans compromettre les intérêts des accusés absents. Mais en ce qui concerne les accusés Girard (Antoine) et Poulard, deux ordres de faits se présentent : les uns personnels à ces deux accusés, les autres relatifs aux actes de l'association dont ils ont fait partie. Le défenseur demande qu'ils ne soient interrogés, en ce moment, que sur les faits personnels à chacun d'eux, et que le reste du débat soit réservé pour le moment où les autres accusés seront présents à la barre.

M. le Président fait observer qu'aux termes de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, il a toujours le droit d'interroger séparément chaque accusé, sauf à faire connaître aux autres, lorsqu'ils seront interrogés à leur tour, les charges qui auraient pu être produites contre eux en leur absence. Il est d'ailleurs un fait que le défenseur ne doit point oublier, c'est que les accusés qui n'assistent pas aux débats n'en sont absents que par leur volonté, et ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes les suites de cette absence.

Après ces observations, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Girard (Antoine). Il passe ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Poulard.

Ces deux accusés répondent aux questions que M. le Président leur adresse.

Diverses interpellations et observations sont faites, dans le cours de ces interrogatoires, tant par le procureur-général que par le défenseur des accusés.

M. le Président donne ensuite l'ordre d'introduire séparément chacun des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs au conseil exécutif de l'association mutuelliste.

Le premier de ces témoins est entendu, dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Doucet (Joseph), âgé de cinquante-trois ans, chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 10.

Après l'audition de ce témoin, l'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à vendredi prochain, 12 de ce mois.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 84.

Séance secrète du vendredi 12 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 12 juin 1835, à midi, la Cour se réunit en la chambre du conseil avant d'entrer en audience publique.

M. le Président expose qu'après avoir procédé d'abord à l'examen des accusés qui s'étaient rendus volontairement à la barre, il a commencé, dans la dernière audience, à faire exécuter la disposition de l'arrêt du 9 mai dernier qui autorise le Président de la Cour à faire ramener ensemble ou séparément les accusés insoumis, pour être présents à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge, et pour être entendus dans leur défense. M. le Président annonce qu'il a l'espoir, en suivant les mêmes errements, d'accomplir la tâche si délicate que la Cour a remise à son pouvoir discrétionnaire. Déjà près de la moitié des accusés de Lyon ont comparu, et si la Cour peut achever, en suivant les mêmes formes, cette partie si importante du procès d'avril, elle aura peut-être acquis le droit d'examiner ensuite si la portée des

forces humaines permet à ses membres d'aller plus loin sans prendre aucun repos. Elle aura du moins montré au pays que sa patience et sa fermeté sont en état de surmonter les résistances les plus obstinées, et qu'elle y a puisé le moyen d'atteindre les coupables, qui, à force de rébellion, s'étaient flattés d'échapper à sa justice. Ce grand exemple une fois donné, la suite de l'affaire pourrait peut-être sans de trop graves inconvéniens être ajournée à quelques mois.

Un Pair demande à présenter quelques observations sur la position dans laquelle la Cour se trouve actuellement placée. La voilà maintenant arrivée à une nouvelle période du procès. Il s'agit d'employer la force pour contraindre les accusés que l'on appelle insoumis, à reparaitre à l'audience après que leurs violences les en ont fait expulser il y a quelques jours. Mais avant de passer plus avant, ne conviendrait-il pas de savoir vers quel but on se dirige? Accomplir jusqu'au bout, sans interruption, la tâche immense de ce procès serait sans doute chose impossible, avec les difficultés qui renaissent à chaque pas; il faut donc trouver un moyen d'en sortir. Aurait-on conçu le projet de se borner, quant à présent, à juger les accusés qui appartiennent à l'attentat de Lyon, sauf à renvoyer à une autre époque le reste de l'affaire? L'opinant ne saurait comprendre une telle division, dont on ne pourrait alléguer d'autre motif que la fatigue physique de la Cour. Il ne voit plus, en ce moment, que deux partis à prendre : accorder les conseils que les accusés réclament avec tant

d'instance, sauf à leur imposer, quant à la forme, toutes les conditions que la dignité de la Cour pourrait exiger; ou bien classer les accusés qui se sont rangés à l'obéissance et ceux qui persévèrent dans leur refus de se défendre, en deux séries, dont l'une serait jugée sans désespérer, tandis que l'autre pourrait être l'objet d'un ajournement; ajournement qui serait cette fois fondé sur des motifs sérieux et graves, car, dans la situation où ces derniers accusés se sont placés, ils resteront évidemment sans défense, et la défense n'est pas seulement une faculté pour l'accusé, elle est autant, et plus encore peut-être, une nécessité pour le juge.

Un second opinant s'applaudit de la manière nette et franche dont la difficulté vient d'être abordée. Deux moyens d'achever le procès ont été présentés comme la seule alternative qui reste à la Cour. En les soumettant à l'examen, il sera facile de se convaincre que ni l'un ni l'autre ne saurait conduire la Cour au but que tous ses membres veulent atteindre. On a parlé d'abord de rendre aux accusés la faculté de choisir tels défenseurs qu'il leur conviendra. Si ce conseil pouvait être suivi, qui aurait raison, des accusés ou de la justice? Jusqu'ici l'avantage est resté à la justice; mais alors, on doit en convenir, il resterait aux accusés. Quelque abnégation d'amour-propre que puisse mettre M. le Président dans sa noble conduite, une diminution de sa dignité n'en serait pas moins dans toute circonstance une diminution véritable de la dignité de la Pairie. Par quels raisonnemens ferait-on comprendre au public que ce qui

était hier révolte et fait coupable, peut être aujourd'hui permis et légal? Il ne faut pas d'ailleurs se méprendre aux demandes des accusés. Si la Cour avait accepté la liste de treize défenseurs qui lui a été soumise par l'un d'eux, un quatorzième aurait été bientôt réclamé par d'autres; des réserves étaient déjà faites à ce sujet, et un seul refus aurait détruit l'effet de toutes les concessions que la violence aurait arrachées à la Cour. Quant au projet de scinder l'affaire, et de renvoyer à une autre époque l'examen des accusés qu'on appelle insoumis, l'opinant déclare d'abord que ce mot d'accusés *insoumis* a quelque chose qui répugne à ses oreilles. Des accusés en révolte avec la justice! ce serait un crime qui surpasserait en gravité celui-là même qui fait le sujet de l'accusation. Comment donc un acte aussi coupable pourrait-il devenir la base d'une condition plus favorisée que les autres? Loin de paraître reculer devant ces accusés qui la bravent, la Cour ne devrait-elle pas commencer par eux? L'opinant aimerait mieux se démettre ici de ses fonctions de juge que de voir la Cour des Pairs réduite à juger seulement quelques malheureux sans résistance, et craignant de se mesurer avec les chefs du parti républicain, avec les hommes capables de se poser insolument devant elle. Si le procès d'avril ne devait avoir qu'un aussi mince résultat, la justice n'existerait plus que de nom; car la victoire appartiendrait de fait aux accusés. On espère sans doute qu'un ajournement de quelques mois rendrait ces rebelles plus soumis et plus traitables, ou que

la Cour aurait trouvé, pendant ce temps, des forces nouvelles pour triompher de leur résistance. Ce n'est pas ainsi qu'iront les choses. Une détention prolongée pendant quelques mois de plus aura peut-être lassé le courage d'un ou deux accusés; mais les autres, loin de céder, n'en seront que plus rebelles; car ils auront pour autoriser leur révolte l'exemple d'une cour de justice qui aura reculé devant eux, et qui aura fondé, en quelque sorte, ce droit commun de la résistance. Dans les circonstances décisives, ce ne sont pas les discussions et les paroles qui sauvent du péril : c'est en fixant le but avec fermeté qu'on y arrive. Il est peut-être plusieurs membres de la Cour qui fondent leur espoir sur une loi de procédure à intervenir; mais cette loi, qui l'aura rendue nécessaire si ce n'est l'hésitation de la Pairie? La difficulté qui s'élève en ce moment n'a pas arrêté une cour d'assises, et la Cour des Pairs n'aura pas le courage de passer outre? Est-ce donc en s'appuyant sur un pouvoir collatéral qu'elle relèvera sa propre dignité? Il ne s'agit pas ici de vider un procès ordinaire, il s'agit d'une grande affaire politique; et par ce mot que faut-il entendre, si ce n'est qu'un intérêt social s'y trouve engagé? Une seule chose importe, c'est de savoir si la Cour a la ferme volonté de finir ce qu'elle a si bien commencé. Avec cette volonté, tout lui est possible. Les forces humaines, il est vrai, sont limitées; mais l'affaire ne peut-elle donc être divisée d'une manière conforme à la raison et en même temps à la dignité de la Cour des Pairs? Sur les cent vingt accusés

traduits aux débats, il en est soixante auxquels on reproche d'avoir mis à feu et à sang la seconde ville du Royaume : ne serait-ce rien que d'avoir prononcé sur cette partie si grave de l'attentat ? La connexité ne s'oppose pas à ce qu'un procès criminel soit partagé en plusieurs débats. Ce n'est plus là reculer devant la rébellion des accusés ; c'est uniquement céder à une nécessité évidente. La raison publique comprendra qu'il est un terme où s'arrête la portée des forces humaines ; mais jusqu'à ce que ce terme soit atteint, l'opinant supplie la Cour de ne pas hésiter dans la marche qu'elle s'est tracée par ses arrêts, et de ne rien perdre, en vaines paroles, de ce temps si précieux qu'elle doit consacrer à la suite des débats.

M. le Président expose qu'il se sent honoré de la confiance que la Cour a bien voulu lui témoigner en lui accordant des pouvoirs qu'aucun président n'a jamais exercés ; mais il serait indigne de cette confiance s'il n'était pas en même temps pénétré de la gravité, de la difficulté des devoirs qu'elle lui impose. La seule pensée qui puisse le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche aussi difficile est celle de l'assentiment de ses collègues. Les communications qu'ils veulent bien recevoir de sa bouche, les conseils qu'ils lui donnent en échange, sont donc pour lui l'allégement nécessaire du fardeau si lourd qui est imposé à sa responsabilité.

Plusieurs autres Pairs réclamant encore la parole, la Cour continue la discussion.

L'un d'eux rappelle quel était, à l'ouverture de

ces débats, l'espoir des accusés rebelles. Fiers de leur nombre, comptant sur l'appui d'une partie de la presse et sur d'autres sympathies au dehors de cette enceinte, ils étaient déterminés à venir proclamer la république devant les Pairs du Royaume, dont ils voulaient eux-mêmes se faire les juges. Cet espoir a été déçu; le mépris public les a laissés dans leur isolement, et aujourd'hui le seul motif peut-être qui les empêche de se soumettre est l'hésitation qui existe encore, dans quelques consciences timorées, sur le point de savoir si l'on peut juger des accusés non défendus. A cet égard, une observation est nécessaire. Il faut sans doute que l'accusé puisse avoir un défenseur; mais les factions ennemies du Gouvernement ont-elles le droit d'envoyer des représentans au sein de la Cour des Pairs? N'a-t-on pas à chaque instant, dans ce procès, méconnu l'honorable caractère de l'avocat? L'avocat, c'est en quelque sorte un premier magistrat qui s'interpose, au civil, entre deux parties adverses pour concilier leurs intérêts; qui, au criminel, se présente devant les juges pour faire absoudre un innocent. Mais depuis quand la défense pourrait-elle consister à faire l'apologie du crime? Un accusé de vol serait-il admis à prétendre que le vol est chose louable et permise? Telle était cependant la prétention de ces hommes qui voulaient se faire assister non de conseils, mais de véritables fauteurs de leurs opinions criminelles et insensées. Que la Cour des Pairs se montre unanime dans la détermination ferme et constante de vaincre toute résistance et

de conduire le procès à son terme, et ces résistances elles-mêmes auront bientôt cessé.

Un nouvel opinant déclare que, loin de regretter ces communications officieuses entre la Cour et son Président, il en remercie l'un et l'autre; car il ne saurait y avoir, suivant lui, de moyen plus sûr pour surmonter de concert des difficultés toujours renaissantes. L'arrêt du 9 mai n'en a pas encore tari la source. Sans parler des inconvéniens de ce mutisme, qui, trop souvent reproduit, pourrait réagir d'une manière fâcheuse sur la dignité de la Cour, il viendra un moment où les accusés devront être ramenés ensemble à l'audience pour entendre la lecture du réquisitoire définitif. De nouvelles délibérations, de nouveaux arrêts seront donc alors nécessaires pour conduire le procès jusqu'à son terme. Pourquoi ne pas attendre un peu plus encore pour donner à la loi le temps d'intervenir? On se récrie contre un ajournement qui serait voté librement et à l'avance, et on ne trouve nulle difficulté à un autre mode d'ajournement, celui qui serait imposé à la Cour par l'épuisement et la fatigue. Les grands corps de l'État ne doivent avoir nulle honte d'être arrêtés par l'absence d'une loi; c'est au contraire un scrupule qui les honore. Récemment encore, le Gouvernement a reconnu des lacunes dans le Code pénal : les lois sur les associations et sur les émeutes sont venues compléter ce monument respecté de notre droit. Des lacunes semblables ne peuvent-elles pas exister encore dans les dispositions qui règlent la procédure? Il ne faut pas songer seulement aux accusés que la Cour a

vus jusqu'à présent prendre part aux débats; on ne peut oublier qu'après ceux-là se présenteront des hommes d'une trempe bien plus inflexible, et parmi lesquels il n'y aura peut-être pas de ces divisions intestines qui ont si à propos facilité la marche des débats en ce qui concerne les faits de Lyon. Une loi deviendra sans doute indispensable à cette époque. L'opinant voudrait qu'elle fût rendue avant de passer au jugement d'aucun accusé. La marche de la Cour serait alors aussi ferme, aussi assurée qu'elle est maintenant flottante et incertaine.

Un dernier opinant s'oppose à toute mesure qui tendrait à interrompre la suite des débats. S'il reste encore des questions à décider, elles viendront en leur temps; mais aujourd'hui la Cour ne saurait se résoudre à employer en dissertations inutiles un temps qui appartient tout entier aux accusés et au pays. L'opinant demande que l'audience publique soit reprise.

Cette demande est appuyée de toutes parts.

M. le Président expose que nul n'est plus désireux que lui de poursuivre sans interruption le cours des débats commencés; mais il ne doit pas laisser s'accréditer le reproche fait tout à l'heure à la Cour, d'avoir consacré plus de temps qu'il n'était nécessaire à des discussions en chambre du conseil. Depuis l'ouverture des débats, aucune séance n'a eu lieu suivant cette forme, et hors des audiences, que pour délibérer sur des conclusions formelles soit du procureur-général soit des accusés, ou pour aviser, ce qui n'était pas moins indispensable, aux moyens de pleinement execu-

ter, conformément à leur esprit, les divers arrêts que la Cour a rendus. La vérité de cette assertion se trouve démontrée dans un tableau succinct que le Président a déjà fait dresser des travaux de la Cour. Ce tableau sera mis sous les yeux de tous ceux de MM. les Pairs qui désireront le consulter.

Après cette explication, la Cour rentre immédiatement en audience publique.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 85.

Audience publique du vendredi 12 juin
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 12 juin 1835, à trois heures et demie de relevée, la Cour, à l'issue de la chambre du conseil, reprend son audience publique.

Les vingt-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Roux,
Poulard,	Ratignié,
Carrier,	Butet,
Morel,	Charmy,
Arnaud,	Mazoyer,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Mollard-Lefèvre,
Boyet,	Marcadier,
Chatagnier,	Guichard,
Julien,	Girod,
Mercier,	Girard (Jules-Auguste),
Gayet,	Raggio,
Genets,	Nicot.

L'accusé Noir, s'étant trouvé indisposé, a demandé à rester dans la maison d'arrêt.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était de 150 à la dernière audience, se trouve aujourd'hui réduit à 148, par l'absence de MM. le duc de Montmorency et le marquis de Lamoignon, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président expose qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêt du 9 mai dernier, il a fait amener à la barre l'accusé Carrier, afin que cet accusé fût présent aux débats sur les faits relatifs au conseil exécutif de l'association mutuelliste, dont il faisait partie avec les accusés Girard (Antoine) et Poulard.

L'accusé Carrier, ayant obtenu la parole, déclare qu'il a protesté, avec le plus grand nombre de ses co-accusés, contre l'arrêt de la Cour qui a refusé les conseils dont ils demandaient l'assistance : ils n'ont pas fui devant la justice ; car, après treize mois de détention, il n'est pas d'accusé qui ne soupire après un jugement si longtemps attendu ; mais ils voulaient trouver ici des juges équitables, et non des ennemis politiques : ils ne peuvent se considérer comme libres dans leur défense, lorsqu'on les a privés non seulement de leurs conseils, mais aussi des témoins les plus importans pour établir leur innocence. L'accusé proteste donc en ce moment contre les mesures prises pour l'amener à la barre de la Cour, et demande à être reconduit en prison.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il n'est pas ici devant des ennemis, mais devant des juges pénétrés de tous les devoirs que cette qualité leur impose, et prêts à lui accorder, pour sa dé-

fense, toute la latitude compatible avec les prescriptions de la loi. Il l'invite à préciser les demandes qu'il aurait à soumettre à la Cour.

L'accusé Carrier expose qu'il avait demandé à être assisté du sieur Audry de Puyraveau, comme conseil, et à faire entendre, comme témoins à décharge, les sieurs Gauthier, Dufour et Bouvier-Dumolard. Son conseil lui a été refusé par M. le Président, et les trois témoins qu'il indique ont été rayés, par M. le procureur-général, de la liste de ceux qui devaient être assignés devant la Cour.

M. le Président fait observer à l'accusé que sa défense pourra être présentée par M^e Jules Favre, qu'il avait choisi pour avocat, et auquel il est libre d'adjoindre tout autre membre d'un des barreaux du Royaume. Quant aux témoins, aucune entrave n'a été apportée à la faculté qu'ont les accusés de faire citer, à leur requête, et sous la seule obligation d'en notifier la liste au procureur-général, tous les témoins qu'ils croient avoir intérêt à faire entendre. Le ministère public a même été beaucoup plus loin dans cette affaire : ayant égard aux déboursés considérables que devaient entraîner les frais de voyage et de séjour des témoins domiciliés à Lyon ou dans d'autres villes éloignées, il a consenti à faire assigner, à sa propre requête, et en faisant supporter au Trésor l'avance de ces frais, un fort grand nombre de témoins que les accusés lui ont désignés comme essentiels à leur défense ; mais, à cet égard, le procureur-général a dû apprécier l'utilité des demandes qui lui étaient faites,

et la Cour a pu juger, par les dépositions qu'elle a déjà entendues, s'il s'est montré rigoureux dans l'exercice de ce droit.

Le procureur-général ajoute que les listes des témoins à assigner sur la demande des accusés ont été par lui arrêtées de concert avec les avocats chargés de la défense ; que notamment la liste présentée par l'accusé Carrier a été discutée contradictoirement avec M^e Jules Favre, chargé de ses pouvoirs, et que si quelques noms en ont été retranchés, c'est d'accord avec cet avocat et par des motifs qu'il doit se rappeler. Il suffit de comparer le nombre des témoins assignés pour soutenir l'accusation avec celui des témoins cités sur la demande de l'accusé Carrier, pour se convaincre que la part la plus large a été faite à la défense.

M^e Jules Favre reconnaît qu'il a été consulté par M. le procureur-général sur les exclusions dont s'est plaint l'accusé, et que même il a entièrement adhéré aux motifs mis en avant par M. le procureur-général, en ce qui concerne le témoin Bouvier-Dumolard ; mais il déclare en même temps, qu'en ce qui concerne les témoins Dufour et Gauthier, s'il a consenti à les retrancher de la liste, c'est uniquement parce qu'il a cru devoir céder à un refus qu'il lui paraissait impossible de vaincre.

M^e de Santeul, avocat de l'accusé Raggio, déclare se joindre à M^e Jules Favre, pour demander avec instance que les témoins Dufour et Gauthier soient entendus.

M. le Président ordonne, en vertu de son pou-

voir discrétionnaire, que ces deux témoins seront appelés devant la Cour.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'accusé Carrier des faits résultant de la déposition du témoin Doucet, entendu à la dernière audience, en ce qui concerne les actes du conseil exécutif de l'association mutuelliste.

Après cet exposé, il donne l'ordre de faire introduire les autres témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des mêmes faits.

Ces témoins sont entendus séparément, dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bachelu (Antoine), âgé de quarante ans, ouvrier en soie, chef d'atelier, demeurant à Caluire, cours d'Herbouville.
- 2°. Barbezat (Louis), âgé de trente-huit ans, chef d'atelier, demeurant à la Guillotière, rue de Chartres, n° 5.
- 3°. Pradelle (Jean-Baptiste), âgé de quarante-un ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, Grande-Côte, n° 46.
- 4°. Cornillon (Jean-Charles-Eléonore), âgé de cinquante-six ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quai Peyrolierie.
- 5°. Boferding (Henri), âgé de trente-neuf ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Imbert Colomès.
- 6°. Esparcieux (Benoit), âgé de vingt-sept ans, veloutier, demeurant à Lyon, rue de Trion, maison des Quatre-Colonnes.

Après chaque déposition, M. le Président de-

mande aux témoins si c'est des accusés présents qu'ils ont entendu parler : il demande également aux accusés Girard (Antoine), Poulard et Carrier s'ils ont des observations à faire sur le dire des témoins.

Diverses observations sont faites par les accusés Girard (Antoine) et Poulard.

L'accusé Carrier expose qu'il n'entend pas prendre part au débat, et demande qu'aucune interpellation ne soit adressée aux témoins, en ce qui le concerne.

M. le Président répond que la conduite des débats lui appartient, et qu'il est seul juge des questions qui doivent être adressées soit aux témoins, soit aux accusés.

Le témoin Barruel (François), également assigné à la requête du procureur-général, n'a pas comparu devant la Cour.

Le procureur-général représente un certificat de médecin constatant que ce témoin est hors d'état de se rendre à Paris.

Six témoins, précédemment entendus, obtiennent de M. le Président l'autorisation de retourner à leur domicile, d'après le consentement donné à leur départ tant par le procureur-général que par les accusés.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, samedi, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 86.

Audience publique du samedi 13 juin
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 13 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-sept accusés dont les noms suivent sont présents à la barre.

Girard (Antoine),	Butet,
Poulard,	Charmy,
Carrier,	Mazoyer,
Morel,	Cochet,
Laporte,	Mollard-Lefèvre,
Bille (Pierre),	Noir,
Boyet,	Marcadier,
Chatagnier,	Guichard,
Julien,	Girod,
Mercier,	Girard (Jules-Auguste),
Gayet,	Raggio,
Genets,	Arnaud,
Roux,	Nicot.
Ratignié,	

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui, dans la dernière séance, était de 148, se trouve réduit à 147 par l'absence de M. le comte Abrial, retenu par indisposition.

Le procureur-général expose que le témoin Dumont, élève à l'école vétérinaire de Vaise, assigné sur la demande de l'accusé Girard (Jules-Auguste), et qui n'avait pu être entendu dans la séance du 10 de ce mois, est prêt à comparaître devant la Cour.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement entendu.

Il déclare s'appeler

Dumont (Jean), âgé de vingt ans, élève à l'école vétérinaire de Lyon, y demeurant ;

Il dépose ensuite, dans la forme prescrite par la loi.

M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Girard (Jules-Auguste), ici présent, qu'il entend parler.

Il répond affirmativement.

Le débat est ensuite repris sur les faits relatifs au conseil exécutif de l'association mutuelliste.

La Cour continue d'entendre les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Chacun de ces témoins dépose dans la forme prescrite par la loi.

Le premier entendu aujourd'hui déclare se nommer

Millet (Louis), âgé de cinquante-un ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n^o 17.

Diverses interpellations sont adressées à ce témoin, tant par le procureur-général, que par les accusés Girard (Antoine) et Poulard, et par M^e Jules Favre.

L'accusé Carrier déclare qu'il se réserve de s'expliquer sur la déposition du témoin, lorsque tous ses co-accusés et son conseil seront présens.

M. le Président lui représente que s'il ne fait pas connaître à la Cour les erreurs de fait dans lesquelles pourraient tomber les témoins, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même de ce qui pourrait manquer à sa défense.

Il est ensuite procédé à l'audition du témoin

Philis (Antoine), âgé de trente ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Groslée, n^o 15.

A la suite de la déposition de ce témoin, un débat s'engage, entre l'accusé Carrier et le procureur-général, sur les causes qui ont pu motiver les variations existant entre les dépositions écrites de plusieurs témoins et leurs dépositions orales à l'audience.

L'accusé Carrier allègue des faits de contrainte soit morale, soit matérielle, à l'aide desquels on aurait pu, suivant lui, influencer les premières déclarations de plusieurs témoins, et surtout celles des inculpés qui se trouvaient d'abord impliqués dans le procès et qui maintenant sont appelés en témoignage. Il demande, pour justifier ses allégations, que M. le Président veuille bien faire assigner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

les témoins Petavy, Regnier, Garnet, Jorris et Escoffier.

Le procureur-général repousse ces imputations injurieuses pour le caractère des magistrats délégués par la Cour, dont la loyauté s'est montrée avec tant d'éclat dans cette longue procédure : si des allégations de menaces ont été mises en avant par d'anciens inculpés, ne voit-on pas que le motif qui les a poussés à ces calomnies est le désir qu'ils avaient d'expliquer, d'une manière qui ne pût les compromettre vis-à-vis de leurs co-prévenus, les déclarations premières que la force de la vérité leur avait arrachées ? Le procureur-général déclare, du reste, ne s'opposer à aucun des moyens d'investigation que la sagesse de M. le Président jugerait nécessaires.

M. le Président annonce que, pour montrer aux accusés quelle large part est faite à la défense, il ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les sieurs Petavy, Regnier, Garnet, Escoffier et Jorris, soient appelés devant la Cour.

Les autres témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs au conseil exécutif de l'association mutuelliste, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

Genod (Jean-François), âgé de trente-sept ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, Grande-Côte, n° 76.

Michel (Jean-Antoine), âgé de quarante-sept ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Neyret, n° 4.

Cheyland (Pierre), âgé de trente-quatre ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue des Anges, n° 10.

Dons (Jean-François), âgé de quarante ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Fantasques, n° 17.

Le débat s'établit ensuite sur les faits personnels à l'accusé Poulard.

Le témoin Coste (Laurent), déjà entendu, est appelé de nouveau pour déposer de ces faits.

On procède ensuite à l'audition, dans la forme prescrite par la loi, des témoins assignés à la requête du procureur-général, et dont les noms suivent.

1°. Menouillard (Jules), âgé de vingt ans, dessinateur, demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 50.

2°. Junieux (Jean-Baptiste), âgé de quarante-quatre ans, travailleur de terre, demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 72.

3°. De Belmont (François), âgé de quarante-huit ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 72.

4°. Perrin (Marie-Jules), âgé de vingt-sept ans, commis négociant, demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 50.

M. le Président fait introduire le sieur Junieux fils, assigné à la même requête, mais âgé de moins de quinze ans.

Attendu l'âge de ce témoin, il est entendu par forme de déclaration et sans prestation de serment,

conformément à l'article 79 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler

Junieux (Pierre), âgé de quatorze ans, apprenti chez son père, y demeurant.

Le débat qui s'engage sur la déclaration de ce témoin donne lieu de faire entendre, en ce qui touche diverses circonstances locales auxquelles se rapporte cette déclaration, le témoin Rousset, également assigné à la requête du procureur-général.

Ce dernier témoin est entendu dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Rousset (François), âgé de cinquante-six ans, commissaire spécial, chargé de la police de sûreté à Lyon, demeurant dans cette ville.

Par suite des observations présentées par l'accusé Poulard et son conseil, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il sera procédé à une vérification pour constater si la disposition des lieux et la distance permettent à une personne placée à la lucarne du grenier de la maison n° 72, rue des Farges, quartier Saint-Just, à Lyon, de distinguer et de reconnaître une autre personne placée sur le toit de la maison dite de Saint-Jean, n° 132 de la même rue.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Poulard,

sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Rivière (Marc-Antoine), âgé de soixante-un ans, cabaretier, demeurant à Lyon, rue des Farges.
- 2°. Condamain (Antoine-François), déjà entendu.
- 3°. Martinière (François), âgé de trente-quatre ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de Trion, n° 15.

Diverses questions sont adressées aux témoins Rivière et Martinière par les accusés Charmy et Ratignié.

Sur la demande faite par plusieurs témoins déjà entendus, M. le Président, du consentement du procureur-général et des accusés, autorise ces témoins à retourner à leur domicile.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à mardi prochain 16 juin, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 87.

Audience publique du mardi 16 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 16 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Ratignié,
Poulard,	Butel,
Carrier,	Charmy,
Morel,	Mazoyer,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Mollard-Lefèvre,
Boyot,	Marcadier,
Chatagnier,	Guichard,
Julien,	Girod,
Mercier,	Girard (Jules-Auguste),
Gayet,	Raggio,
Genets,	Arnaud,
Roux,	Nicot.

L'accusé Noir, qui assistait aux précédentes audiences, a été conduit, sur sa demande, dans un hospice.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui, dans la dernière séance, était de 147, se trouve aujourd'hui réduit à 142 par l'absence de MM. le marquis de Sémonville, le duc de Praslin, le comte de Laforest et le comte Reinhard, retenus par l'état de leur santé, et de M. le comte de Richebourg, affligé d'une perte douloureuse.

M^e Jules Favre demande, au nom de l'accusé Girard (Antoine), que M. le Président veuille bien faire introduire le témoin Charnier, assigné, sur la demande d'autres accusés, à la requête du procureur-général.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement entendu.

Il déclare s'appeler

Charnier (Pierre), âgé de quarante ans, tisseur de soie et membre du conseil des prud'hommes, demeurant à Lyon.

Il dépose ensuite, dans la forme prescrite par la loi, de faits relatifs à l'association mutuelliste.

Ce témoin entendu, M. le Président interroge l'accusé Carrier sur les faits qui lui sont personnellement imputés.

L'accusé rappelle qu'il a déjà fait connaître, dans la dernière séance, que son intention était de ne rien répondre tant que son conseil et ses co-accusés ne seraient pas présents.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il est libre de se renfermer dans le silence, s'il le juge convenable, mais qu'il se priverait ainsi des avan-

tages que peut lui offrir la discussion publique des charges produites contre lui.

L'accusé déclare qu'il rend hommage à la haute impartialité avec laquelle M. le Président dirige les débats ; mais, après quelques développemens relatifs à sa conduite dans les événemens de novembre 1831 et dans ceux d'avril 1834, il persiste à dire qu'il n'entend prendre aucune part aux débats qui vont avoir lieu à son égard.

M. le Président avertit de nouveau l'accusé que s'il persiste à ne pas répondre c'est à ses risques et périls ; il ajoute que la Cour sera toujours prête à l'entendre dans toutes les observations qu'il aurait à faire dans l'intérêt de sa propre défense, ou dans celui de ses co-accusés.

L'accusé annonce que si M. le Président voulait bien ajourner à demain l'audition des témoins qui le concernent, il réfléchirait à la conduite qu'il aurait à tenir aux débats.

M. le Président fait observer que l'accusé doit avoir déjà réfléchi aux conséquences de sa conduite. M^e Jules Favre, son défenseur, est présent au barreau ; aucun motif ne pourrait justifier une nouvelle remise.

M. le Président donne, en conséquence, l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits personnellement relatifs à l'accusé Carrier.

Le premier de ces témoins, après avoir prêté serment, déclare s'appeler

Suisse (Jean-Baptiste), âgé de quarante-neuf ans,

cabaretier, demeurant à la Croix-Rousse, place de la Visitation.

Il dépose dans la forme prescrite par la loi.

Le procureur-général ayant fait observer que c'était au café Suisse que paraissait établi le quartier général des insurgés de la Croix-Rousse, l'accusé Carrier expose que si un grand nombre de personnes se réunissaient à ce café, c'était uniquement parce qu'il se trouvait placé dans un quartier central, à l'abri du feu des troupes.

Le second témoin est entendu, dans la même forme.

Il déclare s'appeler

Puyroche (Bertrand-Parand), âgé de cinquante-six ans, maire de la Croix-Rousse, y demeurant.

L'accusé Carrier, en rendant hommage à la loyauté de ce témoin, fait observer que sa mémoire paraît infidèle en ce qui touche le récit de ce qui s'est passé le lundi 14 avril 1834, au café Suisse, dans une réunion où se trouvaient, avec le témoin Puyroche et l'accusé Carrier, les sieurs Dugas et Sandier. L'accusé regrette que ces deux derniers témoins ne soient pas ici pour éclaircir les faits dont il s'agit.

Le procureur-général expose qu'il avait lui-même témoigné au défenseur de l'accusé Carrier l'intention de faire assigner le sieur Sandier, si son témoignage paraissait utile; mais il fut répondu, par M^e Jules Favre, que le sieur Sandier était prêt à se rendre à Paris, à ses frais, sur la demande de l'ac-

cusé, et, en effet, son nom se trouve porté sur la liste des témoins assignés à la requête des accusés Baune, Lagrange et Carrier; le procureur-général devait donc penser que ce témoin comparaitrait aujourd'hui devant la Cour.

M^e Jules Favre explique, par l'incertitude dans laquelle se trouvait l'accusé Carrier sur le moment où il comparaitrait aux débats, le retard apporté dans la citation du témoin Sandier.

M. le Président annonce que si l'accusé persiste à demander l'audition des témoins Dugas et Sandier, il donnera l'ordre de les faire appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'accusé Carrier déclare qu'il renonce à faire entendre le sieur Dugas comme témoin, sa déposition pouvant être suppléée par celle du sieur Sandier.

Le procureur-général fait remarquer, en ce qui concerne ce dernier témoin, que son nom ayant été signifié régulièrement avant l'ouverture des débats, il suffit de lui faire donner assignation pour qu'il ait à se rendre devant la Cour le plus tôt possible.

Des ordres sont immédiatement donnés à cet effet.

Le témoin Picot (Stanislas), déjà entendu, est rappelé pour s'expliquer au sujet de faits relatifs à l'accusé Carrier.

Diverses interpellations sont adressées à ce témoin, tant par M^e de Santeul, avocat de l'accusé Raggio, que par l'accusé Girard (Jules-Auguste), sur le fait de savoir si le témoin n'aurait pas

pris une part personnelle à l'insurrection de Vaise.

Le témoin Picot retiré, l'accusé Carrier déclare qu'il ne saurait rester muet en présence d'une déposition telle que celle qui vient d'être faite devant la Cour. Il se détermine donc à prendre part au débat dans l'intérêt du pays, pour que la vérité soit connue tout entière.

M^e Jules Favre expose que cette déclaration de l'accusé lui laissant toute latitude pour présenter sa défense, il doit avertir la Cour, ainsi que l'a déjà fait le défenseur de l'accusé Raggio, que le sieur Picot étant venu révéler, de son propre mouvement, les faits dont il avait connaissance, il pourrait être considéré comme dénonciateur.

Un débat s'engage à ce sujet.

Diverses observations sont faites par le procureur-général, qui rappelle avec quelle réserve la déposition du témoin Picot a été invoquée par l'accusation.

M. le Président expose que l'accusé lui-même ne s'opposant pas à l'audition de ce témoin, la Cour appréciera ses dires, ainsi que ceux du défenseur.

Après l'audition du témoin Picot, l'accusé Carrier demande que l'on entende de nouveau le témoin Puyroche (Bertrand-Parand).

M. le Président fait rappeler ce témoin.

Il adresse ensuite diverses questions à l'accusé Carrier, qui déclare être maintenant prêt à répondre aux interpellations qui lui seront faites.

Dans le cours de cet interrogatoire, M. le Pré-

sident fait représenter à l'accusé diverses pièces à conviction déposées au greffe, comme saisies sur lui au moment de son arrestation.

L'accusé reconnaît les pistolets et les balles dont il était porteur.

Il conteste l'authenticité de plusieurs autres objets, et explique que les dénombremens d'armes écrits au crayon sur l'agenda saisi en sa possession, se rapportent à la mission qui lui fut donnée par l'autorité municipale de surveiller le désarmement des gardes nationaux de la Croix-Rousse.

M. le Président reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Sur la liste de ces témoins figuraient la fille Champlon et le sieur Dauphin.

La fille Champlon est décédée, et le sieur Dauphin n'a pu être trouvé, ainsi qu'il a été précédemment exposé à la Cour.

Le procureur-général annonce qu'il sera procédé à de nouvelles recherches pour découvrir, s'il est possible, la résidence de ce dernier témoin.

Le sieur Potier (Jean-Marie), témoin déjà entendu, est appelé de nouveau, et dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Carrier.

On entend ensuite le témoin

Bouverat (Guillaume), âgé de trente-six ans, limonadier, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Mail, n° 4.

Ce témoin prête serment, et dépose dans la forme prescrite par la loi.

M. le Président donne ensuite l'ordre d'intro-

duire les témoins assignés, sur la demande de l'accusé Carrier, à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Blancard (Alexandre), âgé de trente-neuf ans, cafetier, demeurant à la Croix-Rousse, sur les Tapis.
- 2°. Femme Randin (Eugénie François), âgée de trente-sept ans, limonadière, demeurant à la Croix-Rousse.

L'accusé Carrier témoignant le désir que le témoin Picot (Stanislas) soit entendu de nouveau, M. le Président fait rappeler ce témoin.

Sur diverses interpellations faites par M. le Président, à la demande de l'accusé, le témoin Picot déclare qu'il s'était rendu à Lyon dans l'intention d'y chercher une place; et que s'il s'est mêlé aux insurgés, c'est sans y avoir été poussé par personne, mais avec l'intention de prévenir l'autorité de ce qui s'y passait.

Diverses observations sont faites sur les dires du témoin Picot, tant par le procureur-général que par les accusés Carrier et Girard (Jules-Auguste).

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés sur la demande de l'accusé Carrier.

Elle entend, dans la forme prescrite par la loi,

- 1°. Guille (Pierre-Philibert), âgé de trente-un ans, teneur de livres, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Cuir, n° 49.

2°. Foullut (Victor), âgé de trente-deux ans, capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers de la Croix-Rousse, et secrétaire en chef à la mairie de cette commune.

Le défenseur de l'accusé Cochet demande que ce témoin s'explique sur la moralité du sieur Dauphin, témoin non trouvé.

Le témoin Foullut est entendu à cet égard.

- 3°. Nachury (Pierre), âgé de trente-cinq ans, cafetier, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Place.
- 4°. Richan (Clair-Philippe), âgé de quarante-cinq ans, négociant, demeurant à Lyon.
- 5°. Moucheraux (Lambert), âgé de cinquante et un ans, menuisier, demeurant à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n° 8.
- 6°. Jantel (Joseph-Victor), âgé de quarante ans, propriétaire et chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse.

Le dernier témoin assigné à la demande de l'accusé Carrier était la fille Florine Noireau.

Après que ce témoin a prêté serment, l'accusé, ainsi que le procureur-général, renoncent à son audition.

Le témoin est en conséquence autorisé, sur sa demande, à se retirer à son domicile.

Divers autres témoins, précédemment entendus, sont également autorisés par M. le Président à se retirer à leur domicile, du consentement tant du procureur-général que des accusés.

756 AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 1835.

L'heure étant avancée, M. le Président continue
l'audience à demain mercredi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 88.

Audience publique du mercredi 17 juin
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 17 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les vingt-neuf accusés dont les noms suivent sont présents à la barre.

Girard (Antoine),	Charmy,
Poulard,	Mazoyer,
Carrier,	Thion,
Morel,	Bertholat,
Laporte,	Cochet,
Bille (Pierre),	Blanc,
Boyet,	Mollard-Lefèvre,
Chatagnier,	Marcadier,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Girod,
Gayet,	Girard (Jules-Auguste),
Genets,	Raggio,
Roux,	Arnaud,
Ratignié,	Nicot.
Butet,	

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 142 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Sur la demande formée par plusieurs témoins précédemment entendus, M. le Président les autorise à retourner à leur domicile, après avoir constaté que le procureur-général et les accusés y consentent.

Avant que la Cour s'occupe des accusés Thion, Bertholat et Blanc qui ont été ramenés à sa barre, en vertu des ordres donnés par M. le Président, l'accusé Carrier expose que le débat qui s'est engagé à son égard, dans la dernière séance, n'a porté que sur les faits qui se sont passés à la Croix-Rousse, et nullement sur sa participation aux actes du conseil exécutif de l'association mutuelliste. Pour éclairer la Cour sur ce dernier point, l'accusé demande que le témoin Cornillon, qui a déjà déposé, soit entendu de nouveau.

M. le Président donne l'ordre de rappeler le témoin Cornillon (Jean-Charles-Éléonore).

Ce témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Carrier.

M. le Président annonce ensuite qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Thion.

Cet accusé déclare qu'il n'a fait que céder à la force en se rendant à la barre de la Cour, où il n'avait pas demandé à être conduit; il ajoute qu'il n'acceptera les débats qu'autant que tous ses co-accusés et leurs conseils seront présents à l'audience.

M. le Président fait observer à l'accusé que s'il a été amené à la barre, c'est pour le mettre à même de discuter, dans son intérêt, les dires des témoins

qui vont être produits par le ministère public. Quant à la demande de conseils étrangers au barreau, M. le Président déclare de nouveau qu'aucune restriction autre que celle qu'autorise la loi n'a été imposée aux accusés dans le choix de leurs défenseurs, et que la latitude qui leur a été laissée en admettant à la défense tous les membres des barreaux du Royaume, compense et au-delà cette restriction. Il ajoute que l'accusé Thion a d'ailleurs fait choix de M^e Dupont, et que dès lors rien n'empêche que celui-ci, en sa qualité d'avocat, soit entendu par la Cour.

M^e Dupont n'étant pas présent au barreau, M. le Président invite M^e Jules Favre à prendre des notes pour servir au besoin à la défense de l'accusé Thion.

L'accusé Thion annonce que son intention n'est pas de participer au débat, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que M^e Favre prenne des notes dans son intérêt.

On introduit successivement les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Thion.

Ces témoins déposent, dans la forme prescrite par la loi.

Le premier entendu déclare s'appeler

Waël (Selligmann), âgé de quarante-deux ans, commissaire de police, à la Croix-Rousse.

Ce témoin déclare reconnaître l'accusé Thion pour celui dont il a parlé dans sa déposition.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur cette déposition, garde le silence.

Cet appel constate la présence des 142 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Sur la demande formée par plusieurs témoins précédemment entendus, M. le Président les autorise à retourner à leur domicile, après avoir constaté que le procureur-général et les accusés y consentent.

Avant que la Cour s'occupe des accusés Thion, Bertholat et Blanc qui ont été ramenés à sa barre, en vertu des ordres donnés par M. le Président, l'accusé Carrier expose que le débat qui s'est engagé à son égard, dans la dernière séance, n'a porté que sur les faits qui se sont passés à la Croix-Rousse, et nullement sur sa participation aux actes du conseil exécutif de l'association mutuelliste. Pour éclairer la Cour sur ce dernier point, l'accusé demande que le témoin Cornillon, qui a déjà déposé, soit entendu de nouveau.

M. le Président donne l'ordre de rappeler le témoin Cornillon (Jean-Charles-Éléonore).

Ce témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Carrier.

M. le Président annonce ensuite qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Thion.

Cet accusé déclare qu'il n'a fait que céder à la force en se rendant à la barre de la Cour, où il n'avait pas demandé à être conduit; il ajoute qu'il n'acceptera les débats qu'autant que tous ses co-accusés et leurs conseils seront présents à l'audience.

M. le Président fait observer à l'accusé que s'il a été amené à la barre, c'est pour le mettre à même de discuter, dans son intérêt, les dires des témoins

qui vont être produits par le ministère public. Quant à la demande de conseils étrangers au barreau, M. le Président déclare de nouveau qu'aucune restriction autre que celle qu'autorise la loi n'a été imposée aux accusés dans le choix de leurs défenseurs, et que la latitude qui leur a été laissée en admettant à la défense tous les membres des barreaux du Royaume, compense et au-delà cette restriction. Il ajoute que l'accusé Thion a d'ailleurs fait choix de M^e Dupont, et que dès lors rien n'empêche que celui-ci, en sa qualité d'avocat, soit entendu par la Cour.

M^e Dupont n'étant pas présent au barreau, M. le Président invite M^e Jules Favre à prendre des notes pour servir au besoin à la défense de l'accusé Thion.

L'accusé Thion annonce que son intention n'est pas de participer au débat, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que M^e Favre prenne des notes dans son intérêt.

On introduit successivement les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Thion.

Ces témoins déposent, dans la forme prescrite par la loi.

Le premier entendu déclare s'appeler Waël (Selligmann), âgé de quarante-deux ans, commissaire de police, à la Croix-Rousse.

Ce témoin déclare reconnaître l'accusé Thion pour celui dont il a parlé dans sa déposition.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur cette déposition, garde le silence.

M. le Président fait rappeler ensuite le sieur Puyroche (Bertrand-Parand), témoin déjà entendu;

Ce témoin dépose des faits à sa connaissance au sujet de l'accusé Thion.

L'accusé l'interrompt pour déclarer que s'il a publié une proclamation à la Croix Rousse, c'est comme contraint et forcé.

On entend ensuite, sur les faits imputés à l'accusé Thion, les sieurs Potier (Jean-Marie) et Suisse (Jean-Baptiste), témoins déjà entendus sur d'autres faits.

A la suite de ces dépositions, l'accusé se lève et déclare qu'attendu la fausseté des imputations dont il est l'objet, il autorise M^e Jules Favre à prendre des notes pour sa défense.

Un autre témoin, le sieur Derichard, avait été également assigné à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Thion.

Ce témoin ne s'étant pas rendu à l'assignation qui lui a été donnée, le procureur-général se réserve de prendre, plus tard, des conclusions contre lui.

Il est procédé ensuite à l'audition des témoins assignés, sur la demande de l'accusé Thion, à la requête du procureur-général.

Le premier de ces témoins déclare s'appeler Charvet (Jean-Pierre), âgé de trente-quatre ans, chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n^o 7.

Il dépose, dans la forme prescrite par la loi.

M^e Jules Favre lui adresse diverses interpellations au nom de l'accusé Thion.

Le témoin Waël (Selligmann) est appelé de nouveau, sur la demande de l'accusé, et complète sa première déposition.

On entend ensuite, dans la forme prescrite par la loi,

- 1^o. Regnier (Michel-Roussaint), âgé de trente-trois ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse.
- 2^o. Jeannet (François), âgé de cinquante-huit ans, cordonnier et portier, demeurant à Lyon, rue du Chariot-d'Or, n^o 3.

Diverses interpellations sont adressées à ces témoins, tant par le défenseur de l'accusé Thion, que par un membre de la Cour, avec l'autorisation de M. le Président.

M. le Président commence ensuite l'interrogatoire de l'accusé Bertholat.

Cet accusé déclare qu'il n'a été amené devant la Cour que par l'emploi de la force; que son défenseur n'est pas présent, et qu'il n'entend prendre aucune part aux débats.

M. le Président fait observer à l'accusé que sa défense est entièrement libre, aux termes de la loi, et que son intérêt évident est de discuter les dépositions qui vont être faites contre lui. M. le Président ajoute que M^e Jules Favre, présent au barreau, a été désigné d'office pour défenseur à l'accusé, lors de son dernier interrogatoire.

M^e Jules Favre déclare que l'accusé a refusé son ministère.

M. le Président expose que M^e Joly, de l'Ariège, avocat, a été aussi autorisé, sur la demande de l'accusé Bertholat, à communiquer avec lui, et a même reçu une carte de défenseur pour assister à l'audience; il interpelle l'accusé de déclarer si, à défaut de M^e Joly, qui n'est pas présent, il désire que sa défense soit présentée par un autre avocat.

L'accusé garde le silence.

M. le Président donne l'ordre d'introduire successivement les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Bertholat.

Le premier de ces témoins, le sieur Dauphin, n'ayant pas été trouvé à son ancien domicile, ainsi qu'il a été dit précédemment, la Cour entend successivement les témoins Potier (Jean-Marie), Suisse (Jean-Baptiste), Waël (Selligmann) et Puyroche (Bertrand-Parand), qui tous ont déjà déposé au sujet d'autres accusés.

M. le Président interpelle chaque témoin de déclarer si c'est de l'accusé Bertholat, ici présent, qu'il a entendu parler, et demande à l'accusé s'il a des observations à faire sur le dire du témoin.

L'accusé persiste à garder le silence.

M^e Ménestrier, nommé d'office pour présenter la défense de l'accusé Blanc, n'étant pas en ce moment présent à l'audience, M. le Président invite M^e Crivelli à prendre des notes, au nom de cet accusé, sur les dépositions qui vont être faites.

M. le Président interpelle ensuite l'accusé Blanc de déclarer s'il a pris part à l'insurrection d'avril.

L'accusé déclare qu'il ne peut parler; qu'il n'a été amené à la barre de la Cour que par force, et qu'il demande à être reconduit en prison.

M. le Président répond que la force à laquelle a cédé l'accusé est celle de la loi, à laquelle toute personne doit se soumettre; il l'engage à réfléchir sur les conséquences de sa résolution.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Blanc, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Lefebvre (Philibert), âgé de trente ans, commissaire de police, demeurant à Lyon.
- 2°. Clair (Claude), âgé de cinquante-neuf ans, agent de police, demeurant à Lyon, quartier Saint-Clair.
- 3°. Rollet (Damiens), âgé de quarante-huit ans, brigadier de gendarmerie, à la résidence de Champagne (Ain).

Après que chaque témoin a déposé, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Blanc, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande aussi à l'accusé s'il a des observations à présenter sur le dire du témoin.

L'accusé garde le silence.

Les témoins Farin et Fichter avaient été également assignés à la requête du procureur-général.

Le témoin Farin n'ayant pas satisfait à l'assignation qui lui a été donnée, le procureur-général

se réserve de prendre à son égard telles conclusions qu'il appartiendra.

Le témoin Fichter, qui s'est rendu près la Cour, se trouvant momentanément absent, son audition est ajournée.

Il est procédé à celle des témoins assignés, sur la demande de l'accusé Blanc, à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Volerin (Antoine), âgé de trente-neuf ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, Cours-d'Herbouville, n° 12.
- 2°. Prat fils (Joseph-Antoine), âgé de trente ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de Bresse.

Après que chaque témoin a déposé, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Blanc, ici présent, qu'il a entendu parler, et demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Ces témoins entendus, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A trois heures et un quart, l'audience est reprise.

Les 29 accusés qui étaient présents au commencement de l'audience de ce jour sont à la barre.

On a de plus amené, d'après les ordres de M. le Président, les accusés Pradel, Didier et Bérard.

M^e Ménestrier, avocat d'office de l'accusé Blanc, est au barreau.

Le procureur-général expose que le témoin Fichter, qui n'avait pu être entendu avant la suspension de l'audience, est prêt à déposer devant la Cour.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition de ce témoin, qui déclare s'appeler

Fichter (Georges-Charles), âgé de trente-quatre ans, gendarme, à la résidence de Lyon.

M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Blanc, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire sur le dire du témoin.

L'accusé Blanc garde le silence.

Le procureur-général rappelle ensuite au même accusé les aveux consignés dans ses interrogatoires écrits; il l'invite à donner à ce sujet les explications qui pourraient justifier sa conduite.

L'accusé persiste à ne rien répondre.

Le débat s'engage sur les faits particuliers à l'accusé Pradel.

Sur la première question qui lui est adressée par M. le Président, cet accusé déclare qu'ayant protesté contre l'arrêt de la Cour qui a rejeté la demande de conseils étrangers au barreau, il n'acceptera pas les débats tant que la libre défense n'aura pas été accordée tant à lui qu'à ses co-accusés, et tant que ces derniers ne seront pas présents à l'audience.

M. le Président engage l'accusé à bien réfléchir

aux conséquences de son refus de s'expliquer devant la justice; il lui fait observer que la liberté de sa défense est complète avec les défenseurs que la loi lui a donnés, et que son intérêt doit le porter à discuter les témoignages produits à l'appui de l'accusation, et à faire ressortir son innocence si, comme la Cour le désire, elle peut être démontrée.

M^e Ledru-Rollin, qui avait été choisi pour défenseur, tant par l'accusé Pradel, que par ses co-accusés Didier et Bérard, ayant écrit aujourd'hui à M. le Président qu'attendu la résolution prise par ces accusés de ne pas se défendre, il ne croyait pas devoir se présenter devant la Cour, M. le Président invite M^e Crivelli à prendre des notes dans l'intérêt de la défense.

M^e Crivelli expose que la résistance de l'accusé ne lui permettant pas de conférer avec lui, il ne pourra ni débattre les témoignages, ni préparer la défense d'une manière utile.

M. le Président répond que l'accusé ne devra s'en prendre qu'à lui seul de ce qui pourra manquer, par son propre fait, à sa défense.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Pradel, sont entendus, dans la forme prescrite par la loi.

Le premier déclare s'appeler

Clocher (Jean-Claude), âgé de vingt-huit ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n^o 19.

Les deux autres, les sieurs Ruty (Joseph) et Amand (Joseph), ayant été entendus précédemment à l'égard d'autres accusés, déposent sous la foi du serment qu'ils ont déjà prêté.

Après que chaque témoin a déposé, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Pradel, ici présent, qu'il a entendu parler, et demande à l'accusé s'il a des observations à faire sur le dire du témoin.

L'accusé refuse de répondre.

Il est procédé, dans la même forme, à l'audition d'un témoin assigné, sur la demande de l'accusé Pradel, et à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler

Robin (Jean-Baptiste), âgé de trente-deux ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quai Peyrollerie, n° 136.

Le sieur Thétard, autre témoin dont l'assignation avait été demandée par l'accusé et ordonnée par le procureur-général, n'a pu être trouvé au domicile indiqué.

L'audition des témoins terminée en ce qui concerne l'accusé Pradel, le procureur-général rappelle à cet accusé les réponses qu'il a faites dans ses interrogatoires écrits, et l'engage à donner à la Cour toutes les explications qui pourraient atténuer les charges résultant de ses précédentes déclarations et des dépositions reçues à l'audience.

L'accusé Pradel refuse de donner aucune explication sur les faits qui lui sont imputés : il se plaint

d'avoir été violemment extrait, ainsi que ses co-accusés Didier et Bérard, de la maison d'arrêt de la Conciergerie, où ils avaient été provisoirement transférés depuis l'arrêt du 9 mai, et demande qu'il soit donné lecture du procès-verbal dressé à ce sujet.

M. le Président fait donner lecture du procès-verbal en date du 14 de ce mois, constatant la résistance opposée par les accusés Pradel, Didier et Bérard, à l'exécution de l'ordre de translation dont l'huissier de la Cour était porteur, et les moyens employés pour faire exécuter cet ordre.

M. le Président fait observer ensuite à l'accusé Pradel, qu'en sa qualité d'ancien militaire, il devrait savoir, mieux que personne, le respect dû aux ordres légalement donnés: il lui demande de nouveau s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé persistant à ne pas répondre, le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Didier.

Cet accusé déclare, sur la première interpellation qui lui est adressée par M. le président, qu'il ne répondra pas tant que la libre défense ne lui aura pas été accordée, ainsi qu'à ses co-accusés.

M. le Président invite l'accusé à réfléchir aux paroles qui ont été adressées à l'accusé Pradel, et qui lui sont également applicables.

Il donne ensuite l'ordre d'appeler les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Didier.

Ces témoins sont les sieurs Clocher (Jean-Claude), Piconnot (Étienne), et Ruty (Joseph), déjà entendus.

Ils déposent sous la foi du serment qu'ils ont précédemment prêté.

M. le Président interpelle chacun d'eux, après sa déposition, pour savoir si c'est de l'accusé Didier, ici présent, qu'ils ont entendu parler. Il demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Bérard.

Cet accusé déclare, sur la première interpellation qui lui est faite par M. le Président, qu'il refuse de répondre tant que la défense ne sera pas libre, et que tous ses co-accusés ne seront pas présents.

On procède à l'audition des témoins, assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ces témoins sont les sieurs Laurent (Denis-François) et Ruty (Joseph), déjà entendus sur d'autres faits.

Ils déposent sous la foi du serment qu'ils ont précédemment prêté.

Après la déposition de chaque témoin, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est bien de l'accusé Bérard, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il a quelques observations à faire sur le dire du témoin.

L'accusé garde le silence.

Le sieur Reynaud (Jean-Baptiste), âgé de vingt-quatre ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 13, avait été assigné à la re-

quête du procureur-général, comme se trouvant porté sur la liste des témoins demandés par les accusés, en ce qui concernait spécialement les faits relatifs à l'accusé Bérard.

Ce témoin, s'étant rendu à l'assignation qui lui a été donnée, est introduit et prête serment.

Il dit ne rien savoir des faits relatifs à l'accusé Bérard.

Cet accusé déclare, à son tour, qu'il n'avait demandé l'assignation d'aucun témoin à décharge.

Le procureur-général rappelle à l'accusé Bérard les charges qui résultent contre lui tant des dépositions des témoins que des aveux consignés dans ses précédents interrogatoires. Il exprime le regret que l'accusé n'ait pas jugé à propos de faire connaître à la Cour les circonstances qui pourraient peut-être atténuer ces charges.

M. le Président invite de nouveau l'accusé à réfléchir aux conséquences de son refus obstiné de répondre.

L'accusé ne fait aucune réponse.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à vendredi prochain, 19 juin, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 89.

Audience publique du vendredi 19 juin
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 19 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante et un accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Charmy,
Poulard,	Mazoyer,
Carrier,	Chéry,
Morel,	Cachot,
Laporte,	Thion,
Lange,	Bertholat,
Villiard,	Cochet,
Bille (Pierre),	Blanc,
Boyct,	Mollard-Lefèvre,
Chatagnier,	Marcadier,
Julien,	Margot,
Mercier,	Dibier,
Gayet,	Huguet,
Genets,	Guichard,
Corréa,	Girod,
Didier,	Girard (Jules-Auguste),
Roux,	Lafond,
Pradel,	Raggio,
Bérard,	Arnaud,
Ratignié,	Nicot.
Butet,	

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 142, se trouve réduit à 141, par l'absence de M. le comte de Boissy-d'Anglas.

Le procureur-général expose que le colonel de Perron, témoin assigné à sa requête pour déposer de faits relatifs à l'accusé Carrier, et qui n'a pu se rendre avant ce jour à l'assignation qui lui avait été donnée, est en ce moment prêt à paraître devant la Cour.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire ce témoin.

Il déclare se nommer

De Perron (Hector-Joseph), âgé de quarante-sept ans, colonel du 27^e régiment de ligne, en garnison à Grenoble.

Sa déposition est reçue dans la forme prescrite par la loi, et donne lieu à diverses observations de la part de l'accusé Carrier.

Avant que la suite du débat soit reprise, M^e Plocque demande à soumettre à la Cour des observations préjudicielles au nom des accusés Margot et Huguet.

M. le Président annonce à M^e Plocque qu'il ne peut avoir la parole en ce moment, mais qu'elle lui sera accordée aussitôt que le débat s'engagera sur l'un des accusés dont la défense lui a été confiée.

L'ordre des débats réglé par M. le Président ap-

pelle la discussion des charges qui s'élèvent contre l'accusé Corréa.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il avait cru devoir protester contre l'arrêt de la Cour, du 5 mai, qui a refusé l'admission des conseils étrangers au barreau ; mais il ajoute que, mieux éclairé sur ses intérêts, il s'est déterminé à prendre part aux débats, et qu'il est prêt à s'expliquer dès que l'avocat de son choix sera présent.

M^e Barillon expose qu'ayant été chargé d'office de la défense de l'accusé Corréa, il a cru devoir se présenter à l'audience pour lui offrir son ministère ; mais il vient d'apprendre, par l'accusé lui-même, que celui-ci a fait choix de M^e Ledru-Rollin pour défenseur.

M. le Président fait observer que ce choix n'étant pas encore connu de la Cour, M^e Ledru-Rollin n'a pu être averti de se trouver à l'audience.

L'accusé demande que le débat, en ce qui le concerne, soit ajourné à demain, pour lui donner le temps de conférer avec l'avocat qu'il a choisi.

Cet ajournement est prononcé par M. le Président.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Lange.

M. le Président expose que cet accusé avait déclaré, par lettre, choisir M^e Carteret pour défenseur. Cet avocat a été averti de se rendre à l'audience, mais il n'est pas en ce moment présent au barreau.

L'accusé Lange déclare qu'il a protesté contre l'arrêt de la Cour, du 5 mai; qu'il a fait choix du sieur Bastide pour conseil, et qu'il n'entend pas prendre part aux débats tant que ce conseil ne sera pas présent à l'audience.

M. le Président fait connaître à l'accusé que la Cour est prête à lui accorder pour défenseur tel avocat qu'il voudra désigner.

L'accusé refuse l'assistance de tout avocat.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Lange.

Ces témoins sont les sieurs Chaignon (Philippe), Daffas (Bertrand-Gaspard), et Couet (Jean-Claude-Cécile), déjà entendus au sujet de l'accusé Laporte.

Chacun de ces témoins dépose, dans la forme prescrite par la loi, sous la foi du serment qu'il a précédemment prêté.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé Lange qu'il a entendu parler, et interpelle l'accusé de s'expliquer sur le dire du témoin.

L'accusé déclare qu'il a fait connaître son refus de répondre, et qu'il y persiste; qu'il a signé la promesse de ne pas prendre part aux débats, et qu'il saura tenir sa parole.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'une parole donnée contre la loi ne saurait obliger personne, et que, s'il avait pris de tels engagements, son devoir serait de les abjurer.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Coste (Jean-François-Régis), âgé de trente six ans, cabaretier, demeurant à Lyon, passage Saint-Charles, n° 4.
- 2°. Demard (Antoine), âgé de cinquante-deux ans, baigneur, demeurant à Lyon, cour Saint-Charles.
- 3°. Majencieux (François), âgé de trente ans, décatisseur, demeurant à Lyon, cour Saint-Charles, n° 1.

Le procureur-général donne ensuite lecture, à l'accusé, des déclarations consignées dans ses interrogatoires écrits, et l'invite à s'expliquer sur les aveux qui s'y trouvent contenus.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Villiard.

M. le Président expose que cet accusé avait également choisi pour défenseur M^e Carteret qui, bien qu'averti, ne s'est pas rendu à l'audience.

L'accusé déclare qu'il a fait choix du sieur Cormenin pour conseil, et qu'il n'entend faire aucune réponse tant que son conseil ne sera pas présent.

M. le Président invite l'accusé à être attentif à ce qu'il va entendre, afin que si la réflexion l'amenait à une détermination plus conforme à ses

véritables intérêts, il puisse présenter sa défense de la manière réglée par la loi.

Les témoins Chaignon (Philippe), Daffas (Bertrand-Gaspard), et Couet (Jean-Claude-Cécile), assignés à la requête du procureur-général, sont entendus de nouveau et déposent des faits particuliers à l'accusé Villiard.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin s'il reconnaît l'accusé Villiard, ici présent; il interpelle également l'accusé de s'expliquer sur le dire du témoin.

L'accusé garde le silence.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ces témoins étaient au nombre de trois, savoir: le sieur Nathan et les sieur et dame Sosto.

Le procureur-général expose que le sieur Nathan n'a pu être trouvé ni à Lyon, ni à Paris, et que la dame Sosto a justifié, par un certificat régulier, que son état de maladie ne lui permettait pas de se rendre devant la Cour.

Le sieur Sosto est entendu, dans la forme prescrite par la loi; il déclare s'appeler

Sosto (Jean-Baptiste), âgé de trente-quatre ans, tailleur, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, n^o 5.

L'accusé Villiard, interpellé par M. le Président, refuse d'adresser aucune question au témoin.

Le procureur-général rappelle à l'accusé Villiard les charges qui résultent contre lui des ré-

ponses consignées dans ses interrogatoires écrits, et l'invite à s'expliquer sur ses précédens aveux.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs aux accusés Chéry et Cachot.

M. le Président interpelle d'abord l'accusé Chéry des'expliquer sur les faits qui le concernent; il expose que cet accusé n'a pas choisi d'avocat, et que M^c Charassin, nommé d'office, n'est pas présent au barreau, quoique averti de s'y rendre.

L'accusé Chéry déclare qu'il ne veut aucun avocat pour défenseur; qu'il a chargé de sa cause le sieur Gervais (de Caen), et qu'il a pris la résolution de ne pas répondre tant que son conseil ne sera pas présent. Jusque-là, il proteste contre l'arrêt de la Cour, et annonce qu'il ne la reconnaît pas pour juge.

M. le Président avertit l'accusé de ne pas aggraver sa position par des irrévérences envers la Cour.

Il adresse ensuite à l'accusé Cachot les mêmes interpellations, en lui faisant observer que M^c Bavoux, son avocat, a été averti de se rendre à l'audience.

L'accusé Cachot déclare qu'il a choisi pour conseil le sieur Voyer-d'Argenson, et qu'il refusera de répondre tant que son conseil ne sera pas présent.

Il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs aux accusés Chéry et Cachot.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Jullien (Pierre-Simon), âgé de quarante-un ans, capitaine au 7^e léger, en garnison à Lyon.
- 2°. Boulleau (Pierre), âgé de quarante-sept ans, capitaine au 7^e léger, en garnison à Lyon.

Chacun de ces témoins, sur l'interpellation de M. le Président, déclare reconnaître les accusés Chéry et Cachot, pour ceux dont il a parlé dans sa déposition.

M. le Président fait représenter au témoin Jullien une note relative aux individus arrêtés le 13 avril 1834 dans le poste des Minimes.

Cette pièce est reconnue par le témoin.

M. le Président interpelle ensuite les accusés Chéry et Cachot pour savoir s'ils ont quelque chose à dire sur ces deux dépositions.

Les accusés gardent le silence.

Les témoins Deplace fils et Ducroux avaient été également assignés à la requête du procureur-général, le premier sur la demande de l'accusé Cachot, le second sur la demande de l'accusé Chéry.

Le témoin Deplace n'étant pas présent, son audition est ajournée.

M. le Président donne l'ordre d'introduire le témoin Ducroux.

L'accusé Chéry déclare s'opposer à ce que ce témoin soit entendu.

M. le Président fait observer que le témoin Ducroux étant légalement assigné à la requête du procureur - général, l'accusé n'a aucune objection à élever contre son audition.

Le témoin est entendu, dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Ducroux (Jean), âgé de vingt-quatre ans, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de la Charité, cour Sainte-Elisabeth.

Le procureur-général donne lecture aux accusés Chéry et Cachot des déclarations consignées dans leurs interrogatoires écrits, et les engage à s'expliquer sur les charges résultant de leurs propres aveux.

Les deux accusés gardent le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Dibier.

M. le Président expose que cet accusé a déclaré, par lettre, avoir fait choix de M^e Guichard pour avocat. M^e Guichard a été averti, et ne s'est pas rendu à l'audience.

L'accusé déclare qu'il a choisi M^e Thibaudeau, du *Courrier français*, pour conseil; qu'il ne veut pas d'autre défenseur, et qu'il est déterminé à ne prendre aucune part aux débats. Il se considère, dit-il, comme placé en face de ses ennemis politiques, et demande avec instance à être reconduit en prison.

M. le Président annonce à l'accusé que s'il persiste à ne pas prendre part aux débats, il n'en est pas moins nécessaire qu'il soit présent à l'au-

dience, pour être confronté avec les témoins qui vont être entendus.

L'accusé continue à demander qu'on le reconduise en prison ; et, sur l'ordre donné par M. le Président aux gardes municipaux de le faire asseoir, il résiste violemment à l'exécution de cet ordre, se débat entre les mains des gardes, et trouble l'audience par ses clameurs.

M. le Président ordonne de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Le premier témoin déclare s'appeler

Crozet (Guillaume), âgé de trente-neuf ans, marchand de vin, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 114.

Après avoir prêté serment, ce témoin déclare reconnaître l'accusé Dibier, et dépose au milieu des vociférations de l'accusé, qui continuent, malgré les injonctions réitérées qui lui sont faites de se calmer.

Parmi les clameurs de l'accusé, on distingue ces mots : « Vous êtes mes ennemis politiques. — « Vous pouvez m'assassiner. — Je ne prendrai pas « part à vos débats. — Frappez. — Voici ma poi- « trine. — Je suis prêt à tout subir. — C'est une « infamie. — J'en appelle au pays entier. »

Le procureur-général se lève et expose à la Cour que de pareils désordres ne peuvent se tolérer plus long-temps ; que la longanimité la plus patiente doit avoir un terme, et que force doit rester à la loi. S'il s'abstient de prendre dès à présent des

conclusions formelles contre l'accusé Dibier, il requiert du moins qu'il soit tenu note par le greffier de la Cour de ce qui vient de se passer à l'audience, et il se réserve de déposer plus tard sur le bureau tel réquisitoire qu'il appartiendra, et de demander, au besoin, que l'article 327 du Code d'instruction criminelle soit exécuté.

La Cour, faisant droit à ce réquisitoire, donne acte au procureur-général de ses réserves, et ordonne qu'il sera tenu note au procès-verbal du trouble apporté à la tenue de l'audience par l'accusé Dibier.

Cet accusé étant rentré dans l'ordre, M. le Président l'interpelle pour savoir s'il a quelque chose à dire sur la déposition du témoin Crozet.

L'accusé garde le silence.

Les autres témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Dibier, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Gazet (Louis), âgé de quarante-trois ans, marchand de graines, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 114.
- 2°. Reverand (François), âgé de vingt-un ans, cultivateur, demeurant à Bonnevillier.

Après la déposition de chaque témoin, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Dibier, ici présent, qu'il a entendu parler : il demande à l'accusé s'il a des observations à faire sur le dire du témoin.

L'accusé garde le silence.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, sur la demande de l'accusé Dibier, à la requête du procureur-général.

L'accusé déclare s'opposer à ce que ces témoins soient entendus tant que son conseil ne sera pas présent à l'audience.

M. le Président expose que les témoins dont il s'agit étant assignés à la requête du procureur-général, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette opposition.

Les témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Brolier (Antoine), père, âgé de cinquante-neuf ans, journalier, demeurant à la Guillotière.
- 2°. Brolier fils, (Jean-Baptiste), âgé de vingt-deux ans, peintre en bâtimens, demeurant à la Guillotière.

Chacun de ces témoins reconnaît l'accusé Dibier, présent à la barre.

M. le Président demande à l'accusé s'il a des questions à leur adresser.

L'accusé garde le silence.

Le sieur Meunier, autre témoin assigné sur la demande de l'accusé Dibier, n'ayant pu se rendre aujourd'hui devant la Cour, pour cause d'indisposition, M. le Président annonce que le débat va s'ouvrir sur les faits relatifs à l'accusé Margot.

M^e Plocque rappelle à M. le Président qu'il a demandé la parole pour soumettre à la Cour des observations préjudicielles, tant au nom de l'accusé Margot, qu'au nom de l'accusé Huguet.

La parole lui est accordée par M. le Président.

M^e Plocque expose alors que les accusés Margot et Huguet l'ayant tous deux choisi pour avocat, il s'est plusieurs fois présenté à l'audience pour remplir cette mission : mais ses deux cliens lui ont déclaré ne point vouloir être défendus. La double raison qu'ils lui ont donnée de leur détermination est, d'une part, que tous leurs co-accusés ne sont pas présents ; de l'autre, que M. le Président de la Cour, en faisant usage du droit que la loi lui accorde de ne point autoriser des conseils non inscrits au barreau, a pu rendre leur défense moins facile. M^e Plocque ajoute qu'avant l'audience de ce jour, il s'est encore rendu près de ses cliens pour savoir si leur détermination était changée ; ayant appris qu'elle ne l'était point, il a cru qu'avant d'y souscrire en se renfermant dans le silence, son devoir d'avocat l'obligeait à soumettre à la Cour la demande qu'il a formulée dans les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS MARGOT
ET HUGUET.

PLAISE A LA COUR :

« Attendu que, lorsque plusieurs accusés sont amenés devant une cour de justice, sous l'accusation de crimes ou délits connexes, les plus communes notions du droit enseignent qu'il ne peut y avoir de débats contradictoires, sans la présence et l'assistance simultanées et continuelles de tous les accusés aux débats ;

« Attendu que cette règle de droit commun est tellement générale que la loi a cru devoir, dans les articles 327 et 341 du Code d'instruction criminelle, spécifier les seuls cas où il pourrait y être dérogé ;

« Attendu qu'une décision antérieure, qui violerait cette règle et qui serait contraire à la loi, ne saurait cependant rester plus forte que la loi et que la pratique constante des cours criminelles ;

« Ordonner qu'aucun débat contradictoire ne pourra s'engager, soit à l'égard, soit même en présence des accusés Margot et Hugnet, tant que tous les accusés ne seront pas amenés à l'audience, pour y assister jusqu'à la fin des débats comme le veut la loi ;

« Donner acte au défenseur de ses conclusions.

Signé « J.-A. PLOCQUE. »

Le procureur-général expose que les conclusions qui viennent d'être prises n'ont pas pour objet d'user d'un droit ou d'une faculté réservée par la loi aux accusés, mais de faire révoquer un arrêt rendu souverainement par la Cour. En usant de son pouvoir discrétionnaire pour faire retirer de l'audience les accusés qui troublaient l'ordre, M. le Président n'a fait qu'exécuter littéralement l'arrêt du 9 mai, et les scènes déplorables qui ont motivé cette mesure n'ont que trop justifié la sagesse des prévisions de la Cour. Les conclusions déposées par M^e Plocque sont en contradiction formelle avec cet arrêt; le procureur-général estime donc qu'il doit être passé outre, sans qu'il y ait lieu par la Cour d'en délibérer.

M^e Plocque reconnaît que sa demande est en opposition avec l'arrêt qui vient d'être rappelé ; mais il soutient que, si cet arrêt était lui-même contraire au texte de la loi, la Cour devrait revenir sur ce qu'elle a précédemment décidé. Il développe divers moyens à l'appui de ses conclusions, dans lesquelles il déclare persister.

Le procureur-général développe à son tour les considérations sur lesquelles sont fondés l'arrêt de la Cour et les décisions prises par M. le Président, tant dans la question des conseils, que dans la conduite générale des débats. A cette occasion, il donne lecture à la Cour d'une circulaire adressée aux conseils des accusés d'avril par le comité de défense établi à Sainte-Pélagie.

Cette pièce est ainsi conçue :

CIRCULAIRE.

« CITOYEN,

« Les prévenus d'avril, convaincus que les plus
« graves questions d'avenir doivent s'agiter dans
« le procès qui va s'ouvrir devant la Cour des
« Pairs, ont pensé qu'ils devaient faire appel au
« dévouement et aux lumières de tous les hommes
« de notre parti que leur moralité, leur capacité
« et leur influence, désignent pour ce *congrès ré-*
« *publicain.*

« Nous nous servons de ce mot pour bien ca-
« ractériser la manière dont nous envisageons
« notre position vis-à-vis de nos accusateurs.

« Ce procès n'a rien de judiciaire; c'est une
« suite de la lutte que nous soutenons, depuis

« cinq ans, en l'honneur des principes pour les-
« quels nos pères se sont dévoués avec tant de
« constance et d'énergie.

« Nous avons pensé qu'il fallait répondre à ce
« coup de main monarchique en montrant que la
« force brutale, armée de ses budgets et de ses
« bataillons, peut être vaincue par la force morale
« qu'elle a osé placer en face d'elle.

« Mais pour que cette force morale exerce sur la
« France et sur l'Europe tout l'empire qui lui est
« dû, il faut qu'elle se pose, non pas seulement
« comme destructive, mais comme possédant tous
« les moyens qui activent le progrès et qui le fé-
« condent en le propageant.

« Dans la société actuelle, l'industrie, la ri-
« chesse, les droits politiques, toutes les forces
« enfin par lesquelles l'humanité se produit, sont
« concentrées dans les mains d'un petit nombre.

« Le parti républicain est représenté spéciale-
« ment dans cette cause par ceux qui ont joint, à
« la volonté de démolir ce qui est, la pensée de ré-
« pandre les idées d'organisation à l'aide desquelles
« toutes les inégalités doivent disparaître.

« C'est là principalement ce qui a inspiré leurs
« actions; c'est aussi le caractère qu'ils veulent
« donner à ces débats.

« En vous priant de nous prêter votre secours,
« nous devons vous dire que nous mettons le plus
« grand intérêt à ce que vous soyez bien pénétré
« des devoirs que nous nous sommes imposés à

« nous-mêmes, ainsi qu'aux conseils qui voudront
« bien nous seconder.

« Nous croyons, citoyens, que vous vous ratta-
« cherez comme nous à ces doctrines qui assurent
« le perfectionnement de l'humanité, se dévelop-
« pant sur les bases les plus larges de l'égalité
« sociale.

« C'est pour cela que nous nous sommes adres-
« sés à vous, persuadés que vous comprendrez
« combien il importe de se présenter avec un
« grand ensemble, et une homogénéité complète,
« devant des hommes qui ne sont nos ennemis que
« parce qu'ils sont les ennemis du peuple.

« Salut et fraternité,

« Au nom des détenus, les membres du comité
« de défense,

Signé « LANDOLPHE , PICHONNIER , N. LEBON ,
J.-J. VIGNERTE , CHILMAN , H. LECONTE ,
A. MARRAST , E. VARÉ , A. GUINARD .

« Sainte-Pélagie. . . . mars 1835. »

M^c Plocque demande à connaître de quelle ma-
nière cette pièce est parvenue entre les mains du
procureur-général.

Le procureur-général annonce que la circulaire
qu'il vient de lire a été trouvée dans une saisie
régulièrement opérée chez un inculpé de crime.
Il persiste à penser que les conclusions présentées
au nom des accusés Margot et Huguet ne peu-
vent arrêter la Cour, ni donner lieu à aucune dé-
libération.

Après la réplique de M^e Plocque, M. le Président consulte la Cour, en demandant s'il est quelqu'un de ses membres qui soit d'avis de passer dans la chambre du conseil.

Aucun Pair ne demandant que la Cour passe dans la chambre du conseil, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Attendu que la Cour a déjà statué sur la question élevée par les conclusions qui viennent d'être déposées au nom des accusés Margot et Huguet, et qu'il ne s'agit, dès lors, que de l'exécution de l'arrêt du 9 mai dernier, exécution dont le Président de la Cour a été chargé ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de M^e Plocque,

« DIT qu'il sera passé outre aux débats. »

Après le prononcé de cet arrêt, M^e Plocque fait une déclaration conçue en des termes dont le procureur-général requiert qu'il soit tenu note par le greffier de la Cour, en se réservant, sur le vu du procès-verbal qui aura été rédigé en conséquence, de prendre des conclusions formelles contre ce défendeur, pour avoir manqué au respect dû à la Cour et à ses arrêts.

M^e Plocque expose qu'il a cru sa conduite dictée par son devoir : il a prêté serment à la loi, il n'a donc pas dû se soumettre à ce qu'il considère

comme une violation de la loi. Il déclare, au reste, que s'il avait prononcé quelques paroles inconvenantes, il les désavouerait. Quant aux conclusions dont il est menacé, s'il les avait encourues en remplissant ses obligations comme défenseur, il se consolerait en se rappelant la glorieuse désobéissance de l'avocat de Berton. Sans entendre renouveler la déclaration qu'il a faite tout à l'heure, il répète que, du moment où la loi lui semblait violée, il a cru devoir s'abstenir.

Le procureur-général répond qu'avant l'arrêt, l'avocat a pu invoquer la loi dans le sens qu'il prétendait lui donner, et soutenir qu'elle serait violée, si la Cour ne l'entendait pas comme lui; mais une fois l'arrêt rendu, toute controverse de cette nature n'a plus d'objet, et le premier devoir de l'avocat est de se soumettre à la décision de la Cour: il doit la respecter et l'exécuter. Le procureur-général persiste donc à demander acte de ses réserves.

M. le Président ordonne qu'il sera tenu note, par le greffier, des paroles dites tout à l'heure par M^e Plocque après le prononcé de l'arrêt, et donne acte au procureur-général de ses réserves. M. le Président ajoute qu'il vient d'être fait allusion aux éloges donnés à la conduite d'un avocat qui s'était, dans une circonstance mémorable, laissé condamner, plutôt que de défendre son client malgré lui-même: le Président de la Cour des Pairs ne peut laisser croire un instant que telle soit la position des défenseurs présens à l'audience de la Cour. Jamais on n'a élevé la prétention qu'ils pussent

être obligés de prêter leur ministère à des accusés qui le refuseraient jusqu'à la fin ; mais le Président est trop convaincu de l'attachement des membres du barreau à leurs devoirs , pour avoir le moindre doute sur le profond regret qu'ils ne pourraient manquer d'éprouver, s'il arrivait qu'un de leurs cliens, comme on l'a déjà vu, changeât d'intention dans le cours du débat, et que la défense vint à manquer ou fût moins complète par le fait de leur absence.

Après ces observations, et sous les réserves dont il a été donné acte au procureur-général, M. le Président interpelle l'accusé Margot de déclarer s'il a pris part à l'insurrection.

L'accusé déclare qu'il a choisi pour conseil le sieur Roman, de Rouen, et qu'il entend ne prendre aucune part aux débats tant que son conseil et ses co-accusés ne seront pas présents à l'audience.

Le procureur-général expose qu'un seul témoin, le sieur Zimmermann, avait été par lui indiqué pour déposer des faits imputés à l'accusé Margot.

Ce témoin n'ayant pu être trouvé, le procureur-général invite les membres de la Cour à prendre connaissance de ses dépositions écrites, qui se trouvent comprises au recueil imprimé des pièces de la procédure.

Il est procédé immédiatement à l'audition de deux témoins qui ont été assignés, sur la demande de l'accusé Margot, à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Villand (Antoine), âgé de trente-six ans, marinier, demeurant à la Guillotière.
- 2°. Auburtin (Alexandre), âgé de trente-cinq ans, vernisseur, demeurant à la Guillotière.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle l'accusé Margot, pour savoir s'il a quelque question à adresser au témoin qui vient d'être entendu.

L'accusé garde le silence.

Le procureur-général résume ensuite les charges qui s'élèvent contre l'accusé, en l'invitant à s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés.

L'accusé refuse de répondre.

Avant la levée de l'audience, le procureur-général demande qu'il soit donné lecture de la note qui a dû être prise, en conformité de ses réquisitions, des paroles dites par M^e Plocque, après le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour.

Le greffier en chef donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance où les paroles de M^e Plocque se trouvent rapportées en ces termes :

« Je déclare que ne trouvant ni dans la constitution de la Cour, ni dans la procédure qu'elle s'est créée, les garanties légales, je me vois hors d'état de remplir mon devoir.

« Je proteste, comme avocat, comme jurisconsulte, comme citoyen, contre l'arrêt qui vient

« d'être rendu par la Cour, contre tout ce qui
« pourrait suivre, et contre toute violence qui se-
« rait employée pour contraindre les accusés à
« comparaître à l'audience. »

M. le Président demande à M^e Plocque s'il reconnaît l'exactitude des paroles qui viennent d'être lues.

M^e Plocque expose qu'au lieu de ces mots : Je « me vois hors d'état de remplir mon devoir, » il croit avoir prononcé ceux-ci : « Je m'abstiens, « parce que je crois qu'il m'est impossible de rem-
« plir mon devoir, dans les limites que la loi m'a
« tracées. » Il déclare, au surplus, que ce n'est pas à lui, mais à la Cour, à vérifier l'exactitude du procès-verbal.

M. le Président ordonne que la rectification indiquée par M^e Plocque soit faite immédiatement au procès-verbal. Il interpelle ensuite le même avocat de déclarer s'il avoue complètement le sens de ses paroles, telles qu'elles viennent d'être consignées par écrit, et s'il entend persister dans la protestation qu'il a exprimée contre un arrêt rendu par la Cour.

M^e Plocque expose que tout ce qu'il peut dire c'est que, placé dans une position qui lui semblait n'être plus celle de la loi, il a dû déclarer qu'il n'acceptait pas cette position. En protestant contre la violence qui pourrait être employée à l'égard des accusés, il n'a pas voulu dire que cette violence fût le fait de la Cour; mais il a dit que la loi avait été violée, et c'est ainsi que le mot de violence

s'est présenté à son esprit ; car là où il n'y a plus de loi , il ne peut y avoir que violence. Il ajoute que son intention n'est pas d'argumenter ici sur les mots. Sa pensée était de protéger ses cliens jusqu'au bout ; la Cour appréciera le sentiment de douleur qu'il a dû ressentir en se croyant obligé de les abandonner.

M^e Benoist (de Versailles), présent au barreau , demande à présenter quelques observations sur l'incident.

La parole lui ayant été accordée par M. le Président , il annonce que son intention n'est pas de prendre la défense personnelle de son confrère , mais de traiter la question sous le rapport général qui peut intéresser tous les membres du barreau. Reprenant ensuite en détail les paroles incriminées , il soutient qu'il n'en est aucune qui puisse être considérée comme une offense envers la Cour, et que si quelque chose a pu paraître inconvenant dans l'expression, la Cour est trop haut placée pour ne pas excuser cet écart d'un zèle honorable dans son principe : M^e Benoist s'en rapporte , à cet égard , à la haute sagesse des Pairs du Royaume.

M. le Président expose que , malgré l'habileté avec laquelle la défense de M^e Plocque vient d'être présentée par un de ses confrères , il est impossible de ne pas reconnaître que plusieurs de ses expressions ont dû éveiller la juste sollicitude du ministère public. Il n'a jamais été au pouvoir d'un avocat de protester contre un arrêt rendu : ni son devoir ni les convenances ne lui permettent de se servir d'une telle expression. M. le Président en-

gage donc M^e Plocque à y réfléchir de nouveau , et à déclarer s'il persiste dans le mot de *protestation* qui a été retenu par le greffier.

M^e Plocque déclare que cette parole , non plus qu'aucune autre , n'avait été prononcée par lui dans l'intention d'offenser la Cour : ces paroles lui sont échappées comme le cri de détresse d'un avocat qui se retire ; mais les ayant une fois prononcées , il ne pense pas que l'honneur lui permette de les rétracter. Elles resteront donc , non comme un outrage envers la Cour , mais comme un dernier effort tenté par un avocat en faveur de ses cliens.

Le procureur-général expose que , pour montrer à la Cour combien il partage la pensée que vient d'exprimer tout à l'heure M. le Président , et au barreau quel est son désir de trouver toujours la défense irréprochable , il invite encore M^e Plocque à déclarer s'il n'éprouve pas un vif regret des expressions dont il s'est servi , si ces paroles n'ont pas été irréfléchies , et si son but a été d'outrager la Cour.

L'un des substituts du procureur-général adjure M^e Plocque , au nom d'une ancienne confraternité , à rétracter ce qu'il y aurait eu d'inconsidéré dans ses paroles.

M^e Benoist prie la Cour d'observer que déjà M^e Plocque a déclaré n'avoir jamais eu l'intention d'outrager la Cour : cette intention , d'ailleurs , ne saurait jamais entrer dans la pensée d'un avocat.

M. le Président demande à M^e Plocque s'il est prêt à renouveler la déclaration dont M^e Benoist vient de parler.

M^e Plocque expose qu'il a déjà dit que les paroles incriminées lui étaient échappées.

Le procureur-général fait observer que l'offense commise envers la Cour exige au moins un désaveu formel : il met l'avocat en demeure de le donner.

M^e Plocque se borne à répondre que c'est au procureur-général à voir ce qu'il doit faire.

Le procureur-général prend en conséquence les conclusions suivantes, qu'il dépose, signées de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu le procès-verbal dressé par le greffier, des paroles prononcées à l'audience par M^e Plocque, avocat des accusés Margot et Huguet ;

« Vu les dispositions des articles 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Requier qu'application soit faite à M^e Plocque de l'une des peines spécifiées en l'article 18 de l'ordonnance sus-énoncée.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 19 juin 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Ce réquisitoire entendu, M. le Président accorde la parole à M^e Benoist, qui la réclame pour présenter la défense de M^e Plocque.

M^e Bousquet, présent au barreau, obtient en-

796 AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 1835.

suite la parole pour ajouter une observation à celles qu'a exposées M^e Benoist.

Après ces observations, la Cour se retire, pour en délibérer, dans la chambre du conseil.

L'audience publique reste suspendue de cinq heures et demie à six heures.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 90.

Séance secrète du vendredi 19 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 19 juin 1835, à cinq heures et demie de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur un réquisitoire présenté à l'audience publique de ce jour par le procureur-général, et tendant à ce que M^e Plocque, défenseur des accusés Margot et Huguet, soit condamné à l'une des peines de discipline spécifiées en l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Avant d'ouvrir la délibération sur ce réquisitoire, M. le Président remet sous les yeux de la Cour la partie du procès-verbal de la séance publique contenant les paroles dites par M^e Plocque, et qui ont motivé ce réquisitoire.

Suit la teneur de cette partie du procès-verbal:

Extrait du procès-verbal de l'audience publique de la Cour des Pairs, du 19 juin 1835.

« Je déclare que, ne trouvant ni dans la constitution de la Cour, ni dans la procédure qu'elle

« s'est créée , les garanties légales, je m'abstiens,
« parce que je crois qu'il m'est impossible de
« remplir mon devoir dans les limites que la loi
« m'a tracées.

« Je proteste, comme avocat, comme juricon-
« sulte, comme citoyen, contre l'arrêt qui vient
« d'être rendu par la Cour, contre tout ce qui
« pourrait suivre, et contre toute violence qui se-
« rait employée pour contraindre les accusés à
« comparaître à l'audience. »

M. le Président donne également lecture à la Cour, des articles 18 et 43 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 sur l'exercice de la profession d'avocat, rendus applicables aux avocats exerçant près la Cour des Pairs, par l'article 3 de l'ordonnance du 30 mars 1835.

Suit la teneur desdits articles :

ART. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

« Les peines de discipline sont :
« L'avertissement,
« La réprimande,
« L'interdiction temporaire,
« La radiation du tableau.
« L'interdiction temporaire ne peut excéder le
« terme d'une année. »

ART. 43 de la même ordonnance.

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait
« de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits

« contre la religion, les principes de la monar-
« chie, la Charte, les lois du Royaume ou les au-
« torités établies, sera réprimée immédiatement,
« sur les conclusions du ministère public, par le
« tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera
« l'une des peines prescrites par l'article 18, sans
« préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y
« a lieu. »

ART. 3 de l'ordonnance du 30 mars 1835.

« La Cour des Pairs et son Président demeurent
« investis, à l'égard des avocats, de tous les pou-
« voirs qui appartiennent aux cours d'assises et
« aux présidens de ces cours. »

La délibération est ensuite ouverte sur la ques-
tion de savoir si les paroles prononcées par
M^c Plocque doivent être considérées comme por-
tant le caractère d'attaque contre la Cour.

L'appel nominal auquel il est procédé à cet
égard donne pour résultat l'unanimité des voix,
sauf une seule, pour l'affirmative.

M. le Président expose qu'aux termes de l'or-
donnance précédemment rappelée, les peines de
discipline qui peuvent être prononcées sont de
quatre sortes, savoir :

L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction temporaire,
La radiation du tableau.

Il est procédé à un second tour de vote, par appel nominal, pour déterminer la peine applicable à M^e Plocque.

Ce tour de vote donne une voix seulement pour l'interdiction, onze pour l'avertissement, et le reste des voix pour la réprimande.

M. le Président proclame, en conséquence, que la Cour est d'avis de réprimander M^e Plocque.

M. le Président s'occupe ensuite de rédiger l'arrêt qui doit exprimer cette décision.

Il soumet à la Cour une rédaction qui est immédiatement adoptée par elle.

A six heures, la Cour rentre en séance publique pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 91.

Reprise de l'audience publique du vendredi
19 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 19 juin 1835, à six heures de relevée,
l'audience publique est reprise.

Les membres du parquet ayant été introduits,
et la Cour ayant pris séance, M. le Président
prononce l'arrêt suivant, en présence de M^e Plocque
et de ses défenseurs.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

« Vu le procès-verbal dressé par le greffier de
la Cour des Pairs, constatant les paroles pronon-
cées à l'audience par M^e Plocque, défenseur des
accusés Margot et Huguet ;

« Ouï M^e Plocque, assisté de M^e Benoist et
de M^e Bousquet, dans sa défense ;

« Vu les articles 18 et 43 de l'ordonnance du
20 novembre 1822 ;

« Vu l'article 3 de l'ordonnance du 30 mars
1835 ;

802 AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 1835.

« Attendu que les paroles prononcées par M^e Plocque portent le caractère d'une attaque contre la constitution de la Cour et l'autorité de ses arrêts;

« Faisant application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Réprimande M^e Plocque. »

Divers témoins, précédemment entendus, sont autorisés par M. le Président à retourner à leur domicile, du consentement tant du procureur-général que des accusés.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain samedi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL
N° 92.

Audience publique du samedi 20 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 20 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Charles,
Poulard,	Mazoyer,
Carrier,	Chéry,
Morel,	Cachot,
Laporte,	Thion,
Lange,	Bertholat,
Villiard,	Cochet,
Bille (Pierre),	Blanc,
Boyet,	Mollard-Lefèvre,
Chatagnier,	Marcadier,
Julien,	Margot,
Mercier,	Dibier,
Gayet,	Huguet,
Genets,	Guichard,
Corréa,	Girod,
Didier,	Girard (Jules-Auguste),
Roux,	Lafond,
Pradel,	Raggio,
Bérard,	Desvoys,
Rockzinsky,	Chagny,
Ratignié,	Benott-Catin,
Butet,	Arnaud,
Charmy,	Nicot.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 141, se trouve réduit à 140 par l'absence de M. le comte Gazan, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président rappelle à la Cour que, dans la séance d'hier, l'accusé Corréa avait demandé l'ajournement de la partie des débats qui doit le concerner, pour avoir le temps de s'entendre avec l'avocat qu'il avait choisi en dernier lieu. Il demande à cet accusé si son défenseur est aujourd'hui présent à l'audience.

L'accusé Corréa répond que M^e Ledru-Rollin, qu'il avait déclaré choisir pour avocat, n'ayant pu se rendre à l'audience, il accepte pour défenseur M^e Barillon qui lui avait été désigné d'office, et qui se trouve présent au barreau.

M. le Président procède, en conséquence, à l'interrogatoire de l'accusé Corréa; celui-ci répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, l'accusé Corréa expose qu'il avait adressé à M. le procureur-général une demande tendant à faire comparaître plusieurs témoins qui n'ont pas été assignés. De ce nombre sont les sieurs Cardinal, Niel et Cadier.

Le procureur-général observe qu'une demande de l'accusé Corréa, tendant à faire assigner plusieurs témoins, lui a été en effet remise, mais seulement le 4 mai, veille de l'ouverture des débats. Il a été répondu à cette demande que le procureur-général avait besoin de s'entendre à cet

égard avec l'avocat chargé de la défense de l'accusé. Aucun défenseur ne s'étant présenté en son nom, quoiqu'il y eût un avocat désigné d'office par M. le Président, il n'a pas dû être donné suite à la requête en assignation de témoins.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les sieurs Cardinal, Niel et Cadier, seront appelés comme témoins devant la Cour.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Corréa.

Ces témoins, déjà précédemment entendus à l'égard d'autres accusés, déposent dans la forme prescrite par la loi, et sous la foi du serment qu'ils ont prêté.

Ils sont appelés dans l'ordre suivant :

- 1°. Amand (Joseph).
- 2°. Ruty (Joseph).
- 3°. Galien (Joseph).
- 4°. Piconnot (Étienne).
- 5°. Clocher (Jean-Claude).

Le procureur-général expose que ce dernier témoin était au nombre de ceux dont l'accusé Corréa avait demandé l'audition : il en était de même du témoin Souillard que son absence momentanée empêche d'entendre aujourd'hui, et dont le témoignage eût été d'autant plus important à l'accusé Corréa que, d'après les dépositions qui vien-

nent d'être faites, l'accusé aurait sauvé la vie à ce témoin.

Pour suppléer à cette absence, M. le Président fait constater au procès-verbal que, dans sa déposition reçue par la Cour le 26 mai dernier, le témoin Souillard a déclaré que l'accusé Corrèa lui avait sauvé la vie.

L'un des avocats-généraux déclare, dans l'intérêt de la vérité, que ce fait, qui n'était pas connu dans l'instruction, lui a été révélé par le témoin Souillard deux jours avant l'ouverture des débats. Le témoin a expliqué que, s'il n'en avait pas parlé plus tôt, c'était dans la crainte de compromettre l'accusé Corrèa qui se trouvait alors absent.

Le débat s'établit sur les faits qui concernent l'accusé Lafond.

M. le Président interpelle cet accusé de déclarer s'il est assisté de son défenseur.

L'accusé déclare qu'il a choisi pour avocat M^e Charton et pour conseil le sieur Armand Carrel, et qu'il entend ne prendre aucune part au débat tant que ce conseil ne sera pas présent : il ajoute qu'il avait adressé à M. le procureur-général une liste de témoins dont il demandait l'assignation ; il se plaint de ce que ces témoins n'ont pas été cités devant la Cour.

Le procureur-général expose que l'accusé Lafond ne lui a fait parvenir que le 6 mai, après l'ouverture des débats, la liste des témoins qu'il désirait faire entendre à sa décharge. Parmi ces témoins il s'en trouvait plusieurs dont l'assignation présentait de graves difficultés : l'un d'eux

était même détenu à Lyon, par suite d'une condamnation criminelle. Le procureur-général a donc averti l'accusé qu'il avait besoin de s'entendre, à cet égard, avec son défenseur. Aucun avocat ne s'étant présenté, le procureur-général a cru devoir ordonner seulement l'assignation des sieurs Laroché, maire de Vaise, et Avrain, secrétaire de cette mairie, qui se trouvaient tous deux parmi les témoins demandés par l'accusé. Quant à la désignation de conseil annoncée par l'accusé, le procureur-général fait remarquer qu'il n'en avait pas eu jusqu'ici connaissance, et, à ce sujet, il observe que de telles désignations, improvisées à l'audience, paraissent à peine mériter d'être prises au sérieux.

M. le Président rappelle à l'accusé qu'il lui a désigné, comme avocat d'office, M^e Dubochet, et que depuis M^e Charton s'est présenté comme chargé de sa défense. Il lui demande si, en l'absence de ces deux avocats, il désire qu'un autre soit chargé de discuter les charges qui peuvent résulter contre lui des débats.

L'accusé déclare qu'il ne veut présenter aucune défense, et qu'il n'accepte aucun avocat.

Il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, à l'appui de l'accusation.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Petit-Demange (Jean-Baptiste), âgé de vingt-cinq ans, soldat au 7^e dragons, en garnison à Huningue.

- 2°. L'Homme (Charles-Dominique), âgé de quarante ans, officier d'habillement au 7^e dragons, en garnison à Huningue.
- 3°. Chevrot (Philibert), déjà entendu.
- 4°. Oudit, dit Robert (Hubert), âgé de trente-six ans, marchand de vin, demeurant à Vaise.

Après la déposition de chaque témoin, M. le Président l'interpelle de déclarer si c'est de l'accusé Lafond, ici présent, qu'il a entendu parler ; il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Le témoin Retrou, qui avait été également assigné à la requête du procureur-général, n'étant pas présent, M. le Président donne l'ordre d'introduire le témoin Avrain (Jean-Marie), dont l'audition avait été demandée par l'accusé, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Ce témoin dépose sous la foi du serment qu'il a déjà prêté devant la Cour.

Le procureur-général expose que le témoin Laroche, qu'il se proposait de faire entendre, sur la demande de l'accusé Lafond, est décédé.

Le témoin l'Homme, précédemment entendu, est rappelé par M. le Président pour s'expliquer sur un fait résultant du débat.

Le procureur-général résume les charges qui résultent contre l'accusé Lafond tant des dépositions orales des témoins que des dépositions écrites du sieur Retrou, dont le procureur-général donne

lecture à la Cour : il interpelle l'accusé de s'expliquer à cet égard.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Desvoys.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il ne veut pas être défendu, tant que le droit de libre défense n'aura pas été reconnu par la Cour, et tant que ses co-accusés ne seront pas présents à l'audience.

M. le Président expose que M^e Charles Ledru, qui avait été nommé d'office à l'accusé, et qu'il a également déclaré choisir pour défenseur, est présent au barreau.

L'accusé répond qu'il défend à son avocat de parler pour lui.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Desvoys.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Damour (Pierre-Antoine), âgé de trente-six ans, commissionnaire de roulage, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n^o 50.
- 2^o. Savathey (Louis), âgé de quarante-huit ans, tailleur, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n^o 13.

Ces deux témoins déclarent reconnaître l'accusé Desvoys, ici présent, pour celui dont ils ont entendu parler.

L'accusé Desvoys, interpellé de s'expliquer sur ces dépositions, garde le silence.

Il est procédé, dans la même forme, à l'audition des témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Mouton (Jean-Baptiste), âgé de trente-deux ans, marchand de bière, demeurant à Vaise.
- 2°. Perasse (Jean-Marie), âgé de cinquante-deux ans, liquoriste, demeurant à Vaise.
- 3°. Truffy (Jean), âgé de trente ans, portefaix, demeurant à Vaise.

M. le Président demande à l'accusé Desvoys s'il a des questions à adresser à ces témoins.

L'accusé déclare de nouveau qu'il n'entend pas se défendre tant que ses co-accusés et son conseil ne seront pas présents.

Le procureur-général fait observer à la Cour que, dans ses interrogatoires, l'accusé s'est borné à opposer de simples dénégations aux charges produites contre lui. Il l'interpelle de nouveau de s'expliquer.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Chagny.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il a fait choix, pour avocat, de M^e Charton, et pour conseil, du sieur Legendre. Il ajoute qu'il ne prendra part au débat qu'autant que l'un et l'autre seraient présents.

M. le Président fait observer à l'accusé que l'avocat de son choix ne lui a jamais été refusé ;

que M^e Charton a même été averti de se rendre à l'audience de ce jour.

L'accusé Chagny déclare qu'il n'entend être défendu qu'autant que le sieur Legendre serait aussi présent.

Il est procédé à l'audition des témoins appelés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Damour (Pierre-Antoine), témoin déjà entendu.
- 2°. Perret (Mathieu), âgé de trente-huit ans, domestique chez M. Damour, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 50.
- 3°. Meziat (Étienne), âgé de trente ans, domestique chez M. Damour, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 50.
- 4°. Levet (Pierre-François), âgé de cinquante-six ans, agent de police, demeurant à Vaise.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Chagny, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

La Cour reçoit ensuite, dans la même forme, les dépositions des témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont

- 1°. Truffy (Jean), déjà entendu sur la demande de l'accusé Desvoys.
- 2°. Garçon (Amable), dit l'Aimable, âgé de dix-neuf ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de Vaise.

Après chaque déposition, M. le Président demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Le procureur-général expose que, dans ses interrogatoires, l'accusé Chagny s'est borné à dénier tous les faits qui lui étaient imputés; il le met en demeure de s'expliquer sur les charges résultant du débat.

L'accusé persiste dans son refus de répondre.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Charles.

Cet accusé déclare, sur interpellation de M. le Président, qu'il avait demandé le sieur Voyer-d'Argenson pour conseil, et M^e Ducurty pour avocat; il ajoute qu'ayant signé la protestation contre l'arrêt de la Cour, du 5 mai, il entend ne présenter aucune défense tant que ses co-accusés ne seront pas tous présents, et assistés de leurs conseils.

M. le Président demande à l'accusé s'il désire que M^e Ducurty soit averti de se rendre à l'audience.

L'accusé répond que, quant à présent, il ne veut aucun avocat.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les

témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits concernant l'accusé Charles.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. De Saint-Genys (Louis-Jean), âgé de quarante-six ans, capitaine au 21^e régiment de ligne, en garnison à Grenoble.
- 2°. Coudert (Annet), âgé de vingt-huit ans, scieur de long, demeurant à Lyon.
- 3°. Mouton (Jean-François-Jules), âgé de vingt-sept ans, sergent au 1^{er} régiment du génie, en garnison à Lyon.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Charles, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui a été dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Les pièces à conviction déposées au greffe sont représentées à l'accusé et aux témoins.

Un témoin, assigné, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général, est ensuite entendu dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Penet (Anthelme), âgé de trente-cinq ans, tonnelier, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 6.

M. le Président demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Benoît-Catin.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il n'a rien à dire tant que ses co-accusés et son défenseur ne seront pas présents. Il dit avoir protesté, le 7 mai, contre l'arrêt rendu par la Cour, et persister dans la déclaration qu'il a faite à cette époque.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il avait choisi pour avocat M^e Saint-Romme; il lui demande s'il veut, en l'absence de M^e Saint-Romme, charger un autre avocat de sa défense.

L'accusé répond qu'il a choisi le sieur Cormenin pour conseil, et qu'il n'en veut pas d'autres; il ajoute qu'il n'a comparu à l'audience que comme cédant à la force, et demande à rentrer en prison.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Benoît-Catin.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Ferrez (Auguste), âgé de trente-neuf ans, propriétaire, commandant la garde nationale d'Oullins, y demeurant.
- 2^o. Chautin (Jacques), âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, adjoint du maire d'Oullins, y demeurant.
- 3^o. Mazet (Jean), âgé de quarante-six ans, charpentier, demeurant à Oullins.

4°. Pinturel (Joseph-Claude), âgé de cinquante ans, notaire, à Sainte-Foy (Rhône.)

Chacun de ces témoins, interpellé par M. le Président, déclare reconnaître l'accusé Benoît-Catin, ici présent, pour être celui dont il a entendu parler dans sa déposition.

M. le Président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Quatre témoins avaient été assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Benoît-Catin, savoir : les sieurs Toulouzain, Saunier, Poirieux et Robert.

Le témoin Toulouzain ne s'est pas encore rendu à l'assignation qui lui a été donnée.

Le témoin Saunier a produit un certificat de médecin, constatant l'impossibilité où il se trouve, par maladie, de comparaître devant la Cour.

Le témoin Poirieux s'est rendu à Paris pour satisfaire à la citation qui lui a été donnée ; mais il s'est momentanément absenté de la salle des témoins : en conséquence, son audition est ajournée.

Le quatrième témoin est seul entendu ; il déclare s'appeler

Robert (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, chef de cuisine, demeurant à Lyon, chaussée Perrache, n° 24.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

Le procureur-général fait observer à l'accusé

Benoît-Catin que, dans son interrogatoire écrit, il a dénié les faits qui lui sont imputés; il l'interpelle de s'expliquer sur les charges résultant des dépositions entendues à l'audience.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Rockzinsky.

M. le Président expose que M^e Landrin, choisi pour avocat par cet accusé, a été averti de se trouver à l'audience.

En son absence, il demande à l'accusé s'il entend qu'un autre avocat soit chargé de sa défense.

L'accusé déclare qu'il n'entend aucunement se défendre tant que ses co-accusés ne seront pas tous présents.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, au sujet de l'accusé Rockzinsky, déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Sauzion (Jean-Marie), témoin déjà entendu.
- 2°. Dumas (Michel-Antoine), âgé de trente-six ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue des Chevaucheurs, n° 35.
- 3°. Rousset (François), témoin déjà entendu.

Les témoins Joly et Givonet, compris sur la liste notifiée à la requête du procureur-général, n'ont pu être trouvés jusqu'ici.

Aucun témoin n'ayant été assigné sur la demande de l'accusé Rockzinsky, le procureur-général résume les charges qui s'élèvent contre cet

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 1835. 817
accusé, pour le mettre en demeure d'y répondre.

L'accusé garde le silence.

Il refuse également de s'expliquer sur les pièces à conviction qui lui sont représentées.

Plusieurs témoins, précédemment entendus, sont autorisés par M. le Président à retourner à leur domicile, avec le consentement du procureur-général et celui des accusés au sujet desquels ils ont déposé.

M. le Président continue l'audience à mardi prochain, 23 juin, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 93.

Audience publique du mardi 23 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 23 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante-sept accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Caussidière (Jean),	Butet,
Laporte,	Charmy,
Lange,	Charles,
Villiard,	Mazoyer,
Bille (Pierre),	Chéry,
Boyet,	Cachot,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Blanc,
Gayet,	Mollard-Lefèvre,
Genets,	Marcadier,
Marigné,	Margot,
Corréa,	Dibier,
Didier,	Huguet,
Roux,	Guichard,

Girod ,	Chagny ,
Girard (Jules-Auguste) ,	Benoit-Catin ,
Lafond ,	Arnaud ,
Raggio ,	Nicot .
Desvoys ,	

L'accusé Cochet, qui assistait aux précédentes séances, a été, sur sa demande, autorisé à entrer à l'infirmerie de la maison de justice, pour cause d'indisposition.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 140, se trouve réduit à 139 par l'absence de M. le comte de Vogüé.

Avant que la suite des débats soit reprise, le procureur-général expose que, dans la séance du 16 de ce mois, l'accusé Carrier a témoigné le désir de faire entendre, à sa décharge, le témoin Sandier, qui n'avait pas encore été assigné quoique son nom fût compris sur la liste de témoins notifiée à la requête des accusés. Des ordres ont été donnés en conséquence par le procureur-général pour l'assignation immédiate de ce témoin, qui s'est rendu aujourd'hui à l'audience de la Cour. Le procureur-général requiert qu'il soit entendu.

Il est procédé à cette audition.

Le témoin prête serment dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Sandier (Frédéric), âgé de trente-huit ans, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse.

Il dépose des faits qui sont à sa connaissance, en ce qui concerne l'accusé Carrier.

Le défenseur de cet accusé demande que le témoin Puyroche (Bertrand-Parand), déjà entendu, soit appelé de nouveau.

Ce témoin se trouvant momentanément absent, son audition est ajournée.

Sept autres témoins ont été appelés, sur la demande de l'accusé Carrier, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président et des ordres par lui donnés dans les séances des 12 et 13 de ce mois.

Ces témoins sont les sieurs Gauthier, Dufour, Regnier, Petavy, Escoffier, Garnet et Jorris.

Tous ces témoins, à l'exception du sieur Jorris, se sont rendus près la Cour.

M. le Président ordonne de les faire entrer successivement, et dans l'ordre indiqué par le défenseur de l'accusé Carrier.

Ces témoins sont entendus sans prestation de serment, conformément à l'article 269 du Code d'instruction criminelle. M. le Président avertit la Cour que leurs déclarations doivent être considérées comme renseignemens.

Ils déclarent s'appeler :

Le premier, Gauthier (François-Aimé), âgé de quarante-quatre ans, cafetier, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 31.

Le second, Dufour (Antoine), âgé de trente et un ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse, place de la Visitation, n° 1.

Le troisième, Regnier (César), âgé de trente-sept ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée Saint-Barthélemy, n° 16.

Le quatrième, Petavy (Alexandre), âgé de vingt ans, maçon, demeurant à la Croix-Rousse.

Les déclarations faites par ces témoins, notamment par le sieur Petavy, donnent lieu à un débat entre le procureur-général et le défenseur de l'accusé Carrier, au sujet de prétendues menaces que les témoins disent leur avoir été faites pendant l'instruction, pour obtenir des aveux, et par lesquelles ils prétendent expliquer les contradictions qui existent entre leurs premières déclarations et celles qu'ils font aujourd'hui.

M. le Président fait observer que plusieurs des témoins qui viennent d'être entendus ont déclaré ne rien savoir au sujet de l'accusé Carrier; il ajoute que la religion de la Cour est suffisamment éclairée en ce qui concerne les allégations de menaces, mises en avant par plusieurs accusés.

L'accusé Carrier renonce à ce que les témoins Garnet et Escoffier, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, et dont les déclarations doivent porter sur des faits semblables, soient entendus.

M^e Jules Favre demande toutefois, au nom de l'accusé Thion, que le témoin Garnet soit interpellé de déclarer les faits qui sont à sa connaissance au sujet de cet accusé.

Ce témoin est, en conséquence, entendu dans

la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler

Garnet (Mathieu), âgé de quarante-trois ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue de Cuire, n° 33.

Le témoin Escoffier n'est pas appelé.

Le procureur-général demande ensuite que le témoin Junieux (Pierre), précédemment entendu, soit rappelé pour déclarer les faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Rockzinsky.

M. le Président fait rappeler ce témoin, qui dépose, comme la première fois, sans prestation de serment, attendu son âge.

Après la déclaration du témoin Junieux, M. le Président l'interpelle pour savoir si c'est de l'accusé Rockzinsky, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé Rockzinsky garde le silence.

Le débat s'engage sur les faits particuliers à l'accusé Marigné.

Cet accusé, en réponse aux interpellations qui lui sont adressées par M. le Président, se plaint de ce que, sur quatre témoins qu'il avait indiqués, deux seulement ont été assignés à la requête du procureur-général, et de ce que l'assistance du sieur Cormenin, qu'il avait demandé pour conseil, lui a été refusée. Il déclare que, tant que ses co-accusés et son conseil ne seront pas présents, il ne fera aucune réponse.

M. le Président fait observer à l'accusé que tous les rangs du barreau lui sont ouverts pour choisir un défenseur. Ce qui se passe chaque jour lui montre suffisamment quelle latitude est laissée à la défense, et quelle religieuse attention la Cour prête à tous les témoignages invoqués devant elle. Si l'accusé manquait encore de quelques témoins nécessaires, M. le Président lui annonce que sur sa désignation il usera volontiers, pour les appeler, du pouvoir discrétionnaire que la loi lui a conféré.

L'accusé Marigné déclare qu'il a déjà écrit à M. le Président à ce sujet; qu'au surplus, l'appel de ses témoins ne suffirait pas pour le déterminer à répondre, tant qu'il ne sera pas assisté du sieur Cormenin, son conseil. Il demande donc à être reconduit en prison, en exécution de l'arrêt du 9 mai dernier; et il se dispose, en conséquence, à sortir de la salle.

M. le Président rappelle que l'arrêt qui vient d'être cité donne aussi au Président de la Cour le droit de faire ramener les accusés dont la présence serait utile aux débats, et, en vertu de ce droit, il ordonne que l'accusé Marigné restera présent à la barre.

L'accusé ayant refusé de répondre aux questions de M. le Président, il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits qui le concernent.

Les quatre premiers témoins, ayant été déjà précédemment entendus, déposent sous la foi du ser-

ment qu'ils ont prêté, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Piconnot (Étienne).
- 2°. Laurent (Denis-François).
- 3°. Amand (Joseph).
- 4°. Ruty (Joseph).

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Marigné, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Le cinquième témoin, qui n'a pas encore été entendu, dépose dans la forme prescrite par la loi; il déclare s'appeler

Amelin (Joseph), âgé de vingt-huit ans, soldat à la 7^e compagnie de discipline, en garnison à Lyon.

Dans le cours de cette déposition, l'accusé Marigné s'écrie que c'est indigne! que la déclaration actuelle du témoin n'est pas d'accord avec sa déposition écrite!

M. le Président fait observer à l'accusé que s'il veut se défendre, la Cour est prête à l'entendre. Il lui demande si, en l'absence de l'avocat qu'il avait choisi et qui ne s'est pas rendu à l'audience, quoique averti, il désire qu'il lui en soit désigné un autre d'office.

L'accusé Marigné répond qu'il a déjà déclaré qu'il n'acceptait pas les débats.

Le témoin Amelin reconnaît l'accusé Marigné

pour être celui dont il a parlé dans sa déposition.

M. le Président fait appeler de nouveau le témoin Galien (Joseph), déjà entendu.

Le témoin Souillard, qui avait également été indiqué par le procureur-général pour déposer de faits relatifs à l'accusé Marigné, n'étant pas présent, il est passé à l'audition des deux témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Murat (Blaise), âgé de trente-trois ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 2.
- 2°. Berger (Jacques), âgé de trente-trois ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon.

Avant la déposition du témoin Murat, l'accusé, s'adressant à ce témoin, l'a invité à garder le silence.

M. le Président ayant fait observer au témoin qu'il venait de prêter le serment de dire toute la vérité et qu'il la devait à la Cour, sa déposition a été entendue.

Le témoin Berger ayant déclaré que sa mémoire n'étant pas assez présente, il demandait que des questions lui fussent posées, M. le Président a interpellé l'accusé de poser ces questions; et, sur son refus, il a précisé lui-même les faits à décharge sur lesquels la déclaration du témoin lui paraissait pouvoir être utile à l'accusé.

Dans le cours du débat auquel cette déposition a donné lieu, et sur la déclaration faite par le témoin que les hommes armés qui ont arrêté le courrier Souillard étaient commandés par un individu étranger au quartier, l'accusé Marigné annonce que si la défense était libre, il dirait le nom de ce chef.

M. le Président, attendu que la défense est aussi libre qu'elle peut l'être, invite l'accusé à s'expliquer.

L'accusé Marigné répond qu'il veut l'assistance de son conseil et de ses co-accusés, que jusque-là il ne prendra pas part aux débats.

L'accusé Girard (Jules-Auguste) se lève alors, et déclare que le chef dont le témoin a voulu parler est le nommé Mercé.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé Marigné, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il a de nouvelles questions à adresser au témoin.

L'accusé Marigné garde le silence.

L'audience est ensuite suspendue pendant un quart d'heure.

A trois heures et demie, la Cour rentre en audience publique.

Outre les quarante-sept accusés présents au commencement de la séance, les accusés Despinas et Jobely ont été ramenés à la barre de la Cour.

M^e Jules Favre expose, au nom de l'accusé Carrier, que le témoin Puyroche (Bertrand-Parand),

qui ne se trouvait pas présent au moment où a été reçue la déposition du sieur Sandier, est maintenant dans la salle des témoins. Il demande qu'il soit entendu de nouveau.

M. le Président fait rappeler ce témoin.

L'accusé Carrier et son défenseur lui adressent diverses interpellations.

Après cette déposition, l'accusé Carrier présente à la Cour de nouvelles observations pour sa défense.

Le débat s'établit ensuite sur les faits particuliers à l'accusé Caussidière (Jean).

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il aurait des faits graves à révéler à la Cour, mais qu'étant privé de son conseil, le sieur Raspail, il a résolu de se taire et de dévorer sa douleur.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'il a lui-même choisi pour avocat M^e Carteret, qui se trouve en ce moment présent au barreau, que par conséquent il ne peut pas se dire privé de défense.

Il est immédiatement procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Caussidière (Jean).

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Hugon (Félix), âgé de trente ans, commis négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreux.

- 2°. Charnal (Adrien-Claude-Marie), âgé de trente-sept ans et demi, négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreux.
- 3°. Rouzières (Hippolyte), déjà entendu.
- 4°. Bovet (Antoine), âgé de cinquante-six ans, propriétaire, demeurant à Cailloux sur-Fontaine.

Pendant la déposition du sieur Rouzières, ce témoin ayant déclaré qu'un des fils de l'accusé Caussidière portait un ruban vert et blanc, l'accusé se lève et s'écrie que le témoin ne dit pas la vérité, que le ruban dont il s'agit était noir et bleu, avec un liséré rouge.

Sur interpellation de M. le Président, l'accusé déclare qu'il ne sait ce que signifiait cette décoration.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé Caussidière (Jean), ici présent, qu'il a entendu parler.

Il demande également à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé refuse de répondre.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Jobely.

Cet accusé déclare, qu'amené par la force, il ne peut que protester contre l'arrêt de la Cour; qu'il a pour avocat M^e Briquet, et pour conseil le sieur Legendre, ancien député. Il refuse de prendre part aux débats, tant que son défenseur et ses co-accusés ne seront pas présents.

M. le Président expose que M^e Briquet a été

averti de se rendre à l'audience pour assister l'accusé dans sa défense.

L'accusé déclare qu'il n'entend pas se faire assister de son avocat, sans avoir aussi son conseil.

Il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Jobely.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Marmonier (Jean-Jacques), âgé de vingt-huit ans, demeurant à Vénissieux (Isère).
- 2°. Hanriot (Barthélemy), déjà entendu.
- 3°. Femme Hanriot (Louise Milleron), déjà entendue.
- 4°. Poncet (Marie-Louise), âgée de quarante et un ans, blanchisseuse, demeurant à la Guillotière, rue du Repos, n° 2.

Pendant le cours de ces dépositions, l'accusé Jobely déclare que, sans entendre prendre part aux débats, il ne peut s'empêcher de faire remarquer à la Cour que le témoin Marmonier a fait ses premières déclarations sous l'influence des menaces dont les prévenus d'avril ont été l'objet.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Jobely, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Le témoin Jolivet, également assigné à la requête du procureur-général, n'étant pas à Paris, et le

témoin Zimmermann n'ayant pu être retrouvé, il est immédiatement procédé à l'audition de deux témoins assignés, sur la demande de l'accusé Jobely, à la même requête.

Le premier de ces témoins, le sieur Sivoux, n'étant pas présent, le sieur Primat est seul entendu.

Il dépose dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Primat (Donat), âgé de soixante ans, propriétaire, demeurant à la Guillotière, Grand-Rue, n° 86.

M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Jobely, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Despinas.

M. le Président fait observer que M^e Vernay-Girardet, nommé d'office pour la défense de cet accusé, est présent au barreau.

L'accusé Despinas déclare que les défenseurs par lui choisis sont les sieurs Garnier-Pagès et Raynaud.

M. le Président annonce que rien ne s'oppose à ce que M^e Garnier-Pagès, qui est avocat, prenne sa défense.

L'accusé répond qu'il veut être assisté à la fois des deux défenseurs dont il a fait choix, et que jusque-là il n'acceptera pas les débats.

Il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Despinas.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Marmonier (Jean-Jacques), déjà entendu.
- 2°. Hanriot (Barthélemy), déjà entendu.
- 3°. Femme Hanriot (Louise Milleron), déjà entendue.
- 4°. Prat (Pierre-Augustin), âgé de quarante ans, commissaire central de police, demeurant à Lyon, place de l'Hôtel-de-Ville.
- 5°. Potard (François-Marie), déjà entendu.
- 6°. Perrossier (Louis-Pierre-Joseph), déjà entendu.
- 7°. Bourdon (Charles), âgé de trente-deux ans, sergent de grenadiers au 21^e de ligne, en garnison à Grenoble.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Despinas, ici présent, qu'il a voulu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

M. le Président fait représenter à l'accusé les pièces à conviction déposées sur le bureau.

L'accusé Despinas reconnaît les cartouches et la poire à poudre saisies sur lui; il ne reconnaît ni les balles ni la clef qui se trouvaient sous le même scellé.

Le témoin Jolivet, également assigné à la re-

quête du procureur-général, n'ayant pu se rendre à Paris, et le témoin Regnault se trouvant momentanément absent, le procureur-général expose que, sur la demande de l'accusé, il avait donné l'ordre de faire assigner la femme Couilloud, boulangère, à la Guillotière. Cette femme a fait parvenir un certificat de médecin constatant qu'elle n'a pu se rendre à Paris.

M. le Président engage de nouveau l'accusé Despinas à s'expliquer sur les charges qui viennent d'être produites contre lui.

L'accusé garde le silence.

Divers témoins, précédemment entendus, sont autorisés, par M. le Président, à retourner à leur domicile, avec le consentement tant du procureur-général que des accusés au sujet desquels ils ont été entendus.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience au plus prochain jour.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 94.

Audience publique du mardi 30 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 30 juin 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique, qui était restée suspendue depuis le 23 de ce mois, par suite d'une indisposition de M. le Président.

Les quarante-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),
Poulard,
Carrier,
Morel,
Arnaud,
Caussidière (Jean),
Laporte,
Lange,
Villiard,
Bille (Pierre),
Boyet,
Chatagnier,
Julien,
Mercier,
Gayet,
Marigné,
Corréa,
Didier,
Roux,

Pradel,
Bérard,
Rockzinsky,
Ratignié,
Butet,
Charmy,
Charles,
Mazoyer,
Chéry,
Cachot,
Thion,
Bertholat,
Blanc,
Despinas,
Marcadier,
Margot,
Dibier,
Huguet,
Guichard,

Girod,	Desvoys,
Girard (Jules-Auguste),	Chagny,
Lafond,	Adam,
Raggio,	Nicot.

L'accusé Mollard-Lefèvre, se trouvant à l'infirmerie pour cause d'indisposition, n'a pas été amené à l'audience.

L'accusé Genets, qui a assisté aux précédentes audiences de la Cour, a été conduit, sur sa demande, dans une maison de santé, en vertu des ordres donnés par M. le Président.

Il résulte, enfin, d'un procès-verbal dressé par l'un des huissiers de la Cour, que l'accusé Benoît-Catin, qui était présent à la dernière audience, s'est violemment refusé à comparaître aujourd'hui à la barre.

Il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière séance, était de 139, se trouve réduit à 138, par l'absence de M. le duc de Crillon, retenu par maladie.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Adam.

Sur la première interpellation qui lui est adressée par M. le Président, cet accusé déclare qu'il a protesté contre l'arrêt rendu par la Cour le 5 mai, et qu'il ne répondra rien jusqu'à ce que ses co-accusés et ses défenseurs soient présents.

M. le Président fait observer à l'accusé que M^e Baud, qu'il a demandé pour avocat, est présent au barreau, et que la Cour est prête à entendre toutes les explications qu'il pourrait avoir à fournir pour sa défense.

L'accusé donne, pour principal motif de son adhésion à la protestation des accusés, le refus qu'aurait fait le procureur-général d'assigner un de ses témoins à décharge.

Le procureur-général expose que deux témoins seulement, les sieurs Essert et Durand, ont été demandés par l'accusé Adam, et que tous deux ont été assignés et sont prêts à être entendus.

L'accusé reconnaît que sa plainte était fondée sur une erreur; mais il ajoute qu'ayant protesté, il persiste dans la parole qu'il a donnée de ne pas prendre part aux débats.

M. le Président lui fait remarquer que la protestation dont il parle ne saurait avoir aucune force ni devant la raison, ni devant la loi; que personne n'a pu exercer le droit de lier les accusés par une promesse quelconque contre leur devoir et contre leur intérêt, qui est de comparaître devant la justice, et d'atténuer autant qu'il est en leur pouvoir les charges produites contre eux.

L'accusé remercie M. le Président de l'avertissement qui vient de lui être donné, tout en déclarant qu'il s'en tient à sa détermination de ne rien répondre.

M^e Baud expose que ce refus de l'accusé ne lui permet pas de prendre, en son nom, une part active aux débats.

M. le Président répond que la Cour n'a nullement la prétention d'imposer à l'avocat le devoir de la défense contre le gré de l'accusé; mais elle désire que M^e Baud continue d'assister à l'audience, afin que gardant dans sa mémoire les circonstances

du débat, il se trouve en mesure de venir en aide à l'accusé si celui-ci, mieux inspiré, vient à comprendre plus tard que la défense est dans son intérêt comme dans son devoir. M. le Président a la confiance que ce bon office sera toujours rendu aux accusés par les membres du barreau, avec plaisir et conscience.

Il est immédiatement procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Adam.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Chalamel (Jean-Claude), âgé de quarante-cinq ans, propriétaire et maire de la commune de Brindas, y demeurant.
- 2°. Jacquet (Claude), âgé de quarante-cinq ans, capitaine de la garde nationale, demeurant à Messimy.
- 3°. Chatard (Jean-François), âgé de cinquante-deux ans, propriétaire et maire de la commune de Messimy, y demeurant.
- 4°. Fayetton (Jean-Claude), âgé de trente-six ans, propriétaire et maire de la commune de Soucieux-en-Jarrest, y demeurant.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est bien de l'accusé Adam, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Un reçu d'armes, signé de l'accusé Adam, lui est représenté; il refuse de s'expliquer à ce sujet.

Les deux témoins assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général, sont ensuite entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Essert (Jean), âgé de trente-quatre ans, marchand fabricant, demeurant à Lyon, clos Casaty, montée du Perron.
- 2°. Durand (Claude), âgé de quarante ans, épicier, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Pavillon, n° 2.

Après chaque déposition, M. le Président demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé refuse de s'expliquer.

L'audition des témoins relatifs à l'accusé Adam se trouvant terminée, cet accusé demande à se retirer de l'audience pour cause d'indisposition.

M. le Président, faisant droit à sa demande, fait retirer immédiatement l'accusé.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Huguet.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, expose qu'il a demandé pour conseil le sieur Carnot, et pour avocat M^c Plocque; il ajoute qu'ayant protesté contre l'arrêt de la Cour, du 5 mai dernier, il demande à être reconduit en prison.

M. le Président rappelle à l'accusé l'avertissement qu'il a donné tout à l'heure à son co-accusé

Adam. Il lui fait observer que M^e Plocque, son avocat, a été averti de se rendre à l'audience, et que l'autre partie de sa demande n'étant fondée sur aucune loi, sur aucun principe de droit, il ne peut y être donné aucune suite.

L'accusé déclare qu'il veut aussi le sieur Carnot pour défenseur.

M. le Président répond que la volonté d'un accusé doit céder quand la loi parle.

Parmi les témoins assignés à la requête du procureur-général, un seul, le sieur Rion (Jean), déjà entendu, se trouve présent.

Ce témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance, en ce qui concerne l'accusé Huguet.

M. le procureur-général expose que le témoin Pourtal, qu'il se proposait de faire entendre, n'a pu être trouvé, et que la dame Mathan, également assignée, est momentanément absente de la chambre des témoins.

Trois témoins assignés, sur la demande de l'accusé Huguet, à la requête du procureur-général, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Coste (François), âgé de quarante-deux ans, logeur, imprimeur, demeurant à Lyon, cours Bourbon, n^o 21.
- 2^o. Châlon (Joseph-Amont), âgé de trente-un ans, limonadier, demeurant à Lyon, cours Bourbon.
- 3^o. Coste (Annette), âgée de seize ans, tailleuse, demeurant à Lyon, cours Bourbon, n^o 21.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Huguet, ici présent, qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Le procureur-général donne lecture à la Cour de la déposition écrite du témoin Pourtal, et résume ensuite les charges qui s'élèvent contre l'accusé Huguet.

Cet accusé, interpellé de s'expliquer sur les faits résultant du débat, répond qu'il n'a rien à dire tant que ses défenseurs ne seront pas présents.

La femme Mathan s'étant présentée en vertu de l'assignation qui lui a été donnée, le procureur-général requiert qu'elle soit entendue.

Ce témoin dépose dans la forme voulue par la loi, et déclare s'appeler

Femme Mathan (née Catherine Busset), âgée de quarante-six ans, couturière, demeurant aux Brotteaux, rue de Condé, n° 18.

L'accusé Huguet est représenté au témoin, qui le reconnaît pour être celui dont elle a parlé dans sa déposition.

Le témoin expose, sur interpellation du procureur-général, que le sieur Pourtal a quitté Lyon à la suite des menaces dont il avait été l'objet à l'occasion de son témoignage.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire à la barre l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), qui a été extrait ce matin de la maison de justice dans la-

quelle il avait été réintégré après l'audience du 9 mai dernier.

Cet ordre exécuté, M. le Président interpelle l'accusé Reverchon (Marc-Etienne), de déclarer s'il a pris part à l'insurrection du mois d'avril 1834.

L'accusé demande, avant tout, qu'il soit donné lecture à la Cour de l'interrogatoire qu'il a subi, à Lyon, le 8 janvier dernier, après s'être volontairement constitué prisonnier.

M. le Président fait donner lecture de cet interrogatoire.

Cette lecture terminée, l'accusé Reverchon déclare que, sans entendre s'engager en rien dans les débats et sans reconnaître la juridiction de la Cour, contre laquelle il proteste, il ne croit pas pouvoir garder le silence. Lorsque après neuf mois d'absence, il a volontairement remis sa personne aux mains de la justice, il avait mûrement réfléchi aux conséquences d'une démarche aussi hardie que consciencieuse; il s'était résigné à toutes les privations et à toutes les souffrances : son but n'était pas de détourner le glaive qui menace ses jours, mais il est venu, avec la franchise d'un soldat républicain, présenter sa poitrine à l'ennemi qui l'a vaincu. Ce n'est pas devant la Cour des Pairs que l'accusé et ses amis croient pouvoir obtenir justice; hommes politiques, c'est devant le jury qu'ils devraient comparaître, et l'accusé ne voit dans ce procès que l'emploi de la force brutale contre la raison et le bon droit.

L'accusé expose ensuite diverses considérations pour justifier la demande de conseils étrangers au

barreau ; il vient ici tenter un dernier effort en faveur de la libre défense, en suppliant la Cour de revenir sur son arrêt du 5 mai dernier. Il se plaint de ce que la loi, sur laquelle cet arrêt s'est fondé, aurait été elle-même violée par la Cour dans toute la suite du procès. Cette violation, il la trouve et dans le retard apporté à la translation des accusés dans la maison de justice près la Cour ; et dans la présence, comme juges, des membres de la Cour qui ont pris part à l'accusation ; et dans l'ignorance où la plupart des accusés ont été tenus jusqu'à ce jour des charges résultant des débats ; et dans cet ordre arbitraire, suivant lequel ils sont appelés à l'audience, au lieu de commencer comme le veut la loi par les principaux accusés ; il la trouve enfin dans les violences employées, à l'audience même, envers les accusés, qui devraient comparaître libres devant leurs juges.

Après ces développemens, l'accusé prend les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ REVERCHON.

« PLAISE A LA COUR :

« Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il est évident, par cet article, que le législateur, en entourant l'accusé de parens ou d'amis, dont la voix consciencieuse, puissante et affectionnée, peut produire le plus d'impression sur ses juges, a voulu lui assurer tous les moyens de faire triompher son innocence et connaître la vérité ;

« Attendu que le principe de libre défense est un principe de justice, d'équité, de liberté, d'ordre public et d'humanité, qui doit toujours être large et respecté, et qui ne doit jamais être circonscrit ;

« Attendu que si le Président a le droit d'accorder un conseil non avocat, à tout accusé traduit devant le tribunal qu'il préside, on ne saurait le refuser à l'accusé placé sous le poids d'une accusation capitale sans commettre une monstrueuse iniquité ;

« Attendu que l'accusé Reverchon (Marc-Étienne) explique que son conseil de défense se compose de MM. Béranger, poète national, et Garnier-Pagès, député ; qu'il déclare que sa défense serait incomplète et qu'il ne pourrait la présenter en l'absence de l'un d'eux ; que dans ce cas, il persisterait à renoncer à toute défense ;

« Attendu que, dans l'espèce, ayant à juger un grand nombre d'accusés, dans une affaire connexe où il s'agit, selon l'accusation, de complot politique contre la sûreté de l'État, emportant la peine de mort, il est impossible de ne pas accorder la libre défense aux accusés, non dans le mot, mais dans la chose ;

« Attendu enfin qu'il est de principe en France que nul ne peut être condamné sans défense ;

« Infirmer son arrêt du 5 mai dernier,

« Ordonner

« Que MM. Béranger et Garnier-Pagès, seront tous deux admis, en qualité de citoyens, à assister l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), dans sa défense devant la Cour ;

« Et subsidiairement, dans le cas où, contre toute attente, la Cour confirmerait son arrêt monstrueux du 5 mai;

« Vu l'art. 310 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu que l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), par suite du refus de la Cour de lui accorder les conseils de son choix et investis de sa confiance pour l'assister dans sa défense, déclare persister dans les termes de sa protestation du 7 mai, et vouloir s'y maintenir en se refusant formellement à assister plus long-temps aux débats; que même il déclare vouloir user de son droit en appuyant son refus par tous les moyens en son pouvoir;

« Attendu que la loi, dans toutes ses dispositions, garantit la liberté individuelle à tout citoyen, même à l'accusé en présence de ses juges;

« Attendu qu'après avoir violé l'article 378 du Code de procédure civile, les articles 243, 257, 310, 327, 334, etc. etc., du Code d'instruction criminelle, il est impossible de ne pas s'arrêter enfin, et adopter une marche conforme aux règles de la justice et aux principes de la morale, de l'équité et de l'humanité;

« Ordonner

« Que l'accusé Reverchon (Marc-Étienne) sera, selon son désir formellement exprimé, reconduit immédiatement en la maison de justice du Luxembourg, et qu'il sera en son absence, et pendant toute leur durée, passé outre aux débats : sinon il serait constant et reconnu que force reste à la force et non à la loi. »

Signé « REVERCHON (Marc). »

M. le Président expose qu'il est impossible de mieux prouver la volonté d'accorder aux accusés une libre défense que la Cour ne l'a fait en écoutant, avec une patience si longanime tout ce qui vient d'être dit sur ses arrêts, sur sa compétence, sur sa justice, sur ses droits; en supportant qu'un accusé ose proclamer, en présence de ses juges, qu'il a commis l'attentat pour lequel il est traduit devant eux, dans l'intention d'établir la république; enfin en entendant cet accusé jusqu'au bout et sans l'interrompre, alors qu'il ne craint pas de méconnaître, à la face du premier tribunal du Royaume, la constitution jurée par tous. Partout ailleurs où de telles paroles auraient été prononcées publiquement, elles seraient considérées comme un délit, et elles donneraient lieu à des poursuites. Cependant, par respect pour la libre défense, la Cour, on vient de le voir, a écouté l'accusé avec une patience qui, on pourrait le dire, a été jusqu'à la résignation; elle l'entendra encore dans la suite de ses explications. Mais avant d'aller plus loin, et sans établir avec lui, sur les paradoxes qu'il a avancés, une controverse qui ne serait ni dans la dignité de la Cour ni dans la sienne, le Président croit devoir lui adresser quelques conseils dictés par le sentiment paternel dont la Cour est animée envers tous ceux qui comparaisent devant elle. L'accusé se trompe; il se croit des droits qu'il n'a pas. Tout ce que la Cour a fait est légal; elle a accordé aux accusés la défense la plus large, dans les limites de leurs droits: tout ce que les accusés ont demandé de plus, la Cour pouvait l'accorder ou le refuser. Ainsi des amis politiques

ou privés ne sont pas des défenseurs qu'un tribunal soit obligé d'agréer. La loi veut au contraire, c'est sa prescription fondamentale, que les défenseurs soient pris parmi les avocats; et la Cour a un tel désir d'accorder, en se conformant à la loi, toute latitude à la défense, qu'elle n'a pas seulement admis à plaider devant elle les avocats de Paris ou de Lyon; elle a permis aux accusés d'être assistés d'avocats pris dans tous les barreaux de France. Et n'a-t-on pas vu dernièrement que, parmi les défenseurs choisis par les accusés et qui ont eu à s'expliquer devant la Cour au sujet d'une lettre offensante, la moitié au moins se composait d'avocats? Aiusi, dans les limites même de la loi, les accusés ne manquaient pas d'hommes qui partageassent leurs sympathies et qui pussent les défendre suivant leur désir et dans le sens de leurs opinions. Il est donc avéré maintenant que le prétexte même mis en avant par quelques accusés, que leur défense ne pouvait être convenablement présentée par des hommes étrangers à ce qu'ils appellent leur foi politique, est tout à fait dénué de fondement. Quant aux violences dont l'accusé se plaint, la France tout entière assiste à ces débats, et elle rendra témoignage au contraire de la prodigieuse indulgence dont la Cour fait preuve tous les jours. Est-ce que par hasard les accusés auraient pensé qu'il pouvait dépendre de la volonté d'hommes sur lesquels pèse le soupçon d'un crime quelconque, d'échapper à la justice par cela seul qu'ils refuseraient de se présenter devant elle? Cette croyance ne serait pas seulement contraire à la loi,

elle le serait au sens commun. Non, il n'en saurait être ainsi, et quels que soient les excès auxquels les accusés puissent se porter, ils ne feront pas reculer la justice de France. Cette justice prononcera sur leur sort ; elle le veut faire avec lumières, elle souhaite le pouvoir faire avec indulgence : elle veut donc être éclairée par une défense libre, mais qui soit du moins respectueuse.

L'accusé Reverchon (Marc-Étienne) insiste sur les conclusions qu'il a présentées, et demande que la Cour en délibère.

M. le Président observe que l'accusé n'a pas besoin d'un arrêt de la Cour pour être autorisé à faire présenter sa défense par tel avocat qu'il voudra désigner ici. Il a précédemment indiqué, comme défenseurs de son choix, M^e Jules Favre et M^e Garnier-Pagès : le premier se trouve présent à l'audience, et il a déjà prouvé, dans cette affaire, que ni le zèle ni le talent ne lui manquaient pour venir en aide aux accusés ; l'autre peut être appelé dès que l'accusé le voudra, puisque sa qualité d'avocat lui ouvre la porte de cette enceinte. Quant au surplus des conclusions dont il s'agit, la Cour a déjà statué sur les chefs de demande qui s'y trouvent contenus, et il ne saurait être au pouvoir de chaque accusé de l'obliger à revenir sur ses décisions ou à les renouveler sans cesse.

En conséquence, et sans s'arrêter aux conclusions déposées par l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'accusé expose que les deux avocats que vient de nommer M. le Président sont dignes de toute

sa confiance; mais qu'en l'absence du sieur Béranger, ils ne pourraient présenter à la Cour qu'une défense incomplète et morcelée; l'accusé ajoute qu'à son avis la Cour n'a pas encore statué sur la question de savoir si les accusés qui refusent de comparaître à l'audience peuvent y être ramenés par la force.

M. le Président rappelle qu'il est autorisé, par l'arrêt du 9 mai dernier, à faire *ramener* les accusés à l'audience, *ensemble ou séparément*, tant pour être *présens à l'audition des témoins à charge et à décharge* que pour être *entendus dans leurs moyens de défense*; c'est cette disposition de l'arrêt qui s'exécute littéralement depuis plusieurs séances, et qui continuera de s'exécuter, malgré la résistance que les accusés tenteraient d'y apporter. Il n'est pas une cour de justice qui ne puisse faire comparaître à sa barre l'accusé qu'elle doit juger, et la Cour des Pairs ne sera pas la première à donner le funeste exemple de l'abandon d'un tel droit. Quant aux moyens employés pour que force reste à la loi, les accusés devraient savoir gré à la Cour d'une douceur, d'une mansuétude qui jamais n'avaient été poussées si loin. M. le Président engage donc l'accusé Reverchon à passer à l'exposé de ses moyens de défense.

L'accusé commence alors la lecture d'un discours, ainsi conçu :

« MESSIEURS,

« Je ne suis ni écrivain ni orateur, c'est assez vous dire que je compte sur ma position seule

pour commander votre attention , et mériter l'indulgence du public.

« Mais si la fortune m'a refusé les moyens de parvenir à l'expression de ma pensée, la nature m'a doué de quelques facultés, et je crois posséder autant que personne celle de sentir; toutefois j'espère me faire comprendre.

« Ce que je vais dire, Messieurs, je l'ai écrit; c'est vous dire que je l'ai réfléchi. Quel que soit mon langage, quoique médité dans vos cachots meurtriers, la haine n'entra jamais dans mon âme; il est des ennemis que l'on dédaigne, il en est d'autres que l'on plaint, il en est aussi que l'on méprise; quant à moi, je n'en hais aucun.

« C'est mû par le sentiment d'une profonde indignation que j'ai tracé ces lignes, et que je prends la parole, non pour me défendre, vous n'êtes pas mes juges; nous sommes vos ennemis, les ennemis du pouvoir que vous servez et encensez, de votre Roi dit Citoyen, du pouvoir de fait qui existe: nous ne le cachons pas, Messieurs; mais en même temps, nous sommes partisans et soldats d'un autre pouvoir, d'un pouvoir de droit, d'un pouvoir naturel, du seul pouvoir légitime, de ce pouvoir qui a la raison et l'avenir pour lui: celui de la souveraineté des peuples..... »

En ce moment, M. le Président interrompt l'accusé, en lui faisant observer qu'il profite mal des avis qui lui ont été donnés tout à l'heure. Les dernières paroles qu'il a proférées sont des paroles coupables, et qui pourraient aggraver encore sa

position. M. le Président l'engage donc à songer au respect qu'il doit au Roi, au Gouvernement, et à s'abstenir d'expressions qui ne peuvent être tolérées nulle part, et dans cette enceinte moins que partout ailleurs.

L'accusé continue en ces termes :

« Depuis quand, Messieurs, un ennemi a-t-il le droit de juger son adversaire ? il peut le combattre, le vaincre, mais là se termine son droit : il ne peut le juger.....

« Eh bien ! républicain, je suis votre ennemi et je ne reconnais qu'à mes pairs, aux simples citoyens comme moi, le droit de me demander compte de ma conduite politique : tout autre est mon ennemi, il ne peut me juger.

« A quelque rang qu'il appartienne, sous quelque dénomination qu'il se présente, je ne puis que le combattre, soit par les armes, soit par l'intelligence.

« C'est ainsi, Messieurs, que vaincu par l'épée je ne suis venu dans cette arène que pour utiliser mes dernières forces et contribuer encore à la chute de l'ennemi commun, la monarchie.

« En me constituant prisonnier, le 1^{er} janvier, je ne me suis donc dissimulé ni les peines ni les dangers qui m'attendaient ; je suis venu les braver encore ; je savais que j'exposais de nouveau ma vie. Croit-on qu'elle me soit plus chère aujourd'hui qu'alors ? Il est un homme au parquet qui, par ma ruine, a su, s'il en était besoin, me préparer à ce dernier sacrifice. »

Ici l'accusé expose les motifs qui l'avaient déterminé à réclamer l'assistance d'un conseil, non pour se défendre, mais pour exprimer ses vœux et développer sa pensée. « Il fallait, dit-il, qu'il y eût sympathie de principes, communauté de sentimens entre le conseil et l'accusé. Mais je comprends, ajoute-t-il, pourquoi vous n'avez pas voulu qu'il en fût ainsi; c'est le revers de la médaille que vous avez craint. Il est des vérités que vous ne pouviez entendre; on peut bien avoir le courage de commettre une monstrueuse iniquité, mais on n'a pas toujours celui d'en accepter toutes les conséquences.

« Il est des hommes parmi vous auxquels je pourrais dire : frères et bons cousins, où sont vos sermens? Hélas où sont ceux de tant d'autres? Mais qui de vous ou de moi y est resté fidèle? Qui les a violés?... »

L'accusé expose ensuite que même en l'absence des conseils de son choix, il avait encore espéré pouvoir accepter les débats et dire au pays ce qu'il a fait et ce qu'il voulait faire. « Mais, observe-t-il, j'ai été bientôt et cruellement détrompé lorsque, foulant aux pieds tous les principes, méconnaissant tous les droits, violant toutes les lois, méprisant le droit des gens, vous avez interdit même la parole aux accusés. »

Après avoir déclaré qu'il n'entend pas rendre compte de ses actes à une cour de justice qu'il qualifie de *chambre étoilée*; que c'est devant la France et l'Europe qu'il va s'expliquer, l'accusé

revient sur le principe de la libre défense qu'il a déjà invoqué.

« Avez-vous, dit-il, oublié les dispositions de l'article 87 du Code pénal, dont l'accusateur royal demande l'application contre le moins coupable d'entre nous? Faut-il vous rappeler que cet article se termine par ces mots sans appel : Sera puni de la peine de mort? Et on ose nous refuser une libre défense dans une cause où nos têtes sont en jeu! Et nous sommes cent-vingt que la main du bourreau attend sur la place de Grève !... »

« Et vous appelez cela de la justice? Dites donc de l'infamie.... »

« Messieurs, ajoute l'accusé, si j'avais besoin de nouvelles forces pour supporter jusqu'à la fin cette longue carrière d'adversité qui se déroule si péniblement devant moi, je les trouverais dans le langage d'un enfant de douze ans, d'un fils adoré disant à sa mère, en confondant leurs larmes : « Ce tyran de Philippe et ses valets, ils veulent « tuer mon père; ne pouvant le vaincre par les « tortures, ils l'assassineront; mais, sois tran- « quille, maman, il mourra avec honneur comme « il a vécu, et je saurai le venger un jour... » Ce fils unique m'écrivait naguère lui-même : « Adieu, « cher papa, te reverrai-je?... Courage, persé- « vération; ton fils n'en manquera pas; l'avenir « est à nous. » »

« Entendez-vous, nobles Pairs, ces expressions prophétiques d'un enfant? Eh bien! j'y crois, moi. Oui, l'avenir est à nous! La France indignée saura

bien , aux souvenirs de 89 et de 1830, se lever encore une fois comme un seul homme et chasser à jamais le dernier de ses rois. »

L'accusé entre ici dans le détail de ses actes pendant la journée du 10 avril 1834. Il expose ensuite que, si la défense eût été libre, il se serait étendu, non seulement sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il voulait faire.

« Mais il est, dit-il, des vérités que vos oreilles ne peuvent entendre; vos yeux n'auraient pu supporter la vue d'un semblable tableau; vous ne tenez de la justice que le glaive; dans vos mains c'est un poignard, frappez ! voilà ma poitrine.

« Si nos têtes tombent, elles tomberont avec orgueil et fierté, elles tomberont en répétant ce cri de nos consciences, ce cri qui exprime notre foi politique, nos vœux : *Vive la République !* »

L'accusé termine son discours en déclarant qu'il s'oppose à ce que les témoins appelés pour déposer de faits à sa décharge soient entendus.

Le procureur-général demande la parole et s'exprime ainsi :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« Vous avez dû trouver, dans ce qui vient de se passer, une nouvelle preuve de notre patience. L'accusé vous a fait entendre des paroles qui ont dû soulever votre indignation, et cependant nous les avons supportées, nous avons même voulu ne pas l'interrompre; mais, nous le disons hautement, nous serions indigne du poste honorable que nous

occupons auprès de vous, si nous avons la faiblesse de laisser de tels outrages impunis; nous manquerions à nos devoirs les plus sacrés, si nous pouvions garder le silence après avoir entendu de telles paroles.

« On est venu parler encore de la libre défense, question tant de fois discutée et éclaircie dans cette enceinte, et qui aujourd'hui même a provoqué les éloquents paroles de M. le Président. Non jamais, dans aucun pays, dans aucun tribunal, la longanimité des magistrats ne fut portée plus loin. La défense n'est pas libre! mais quel moment choisit-on pour s'en plaindre de nouveau? Après ce que vous venez d'entendre, n'est-il pas naturel de se demander quel usage on voulait faire de cette liberté tant regrettée!

« Vous le savez, Messieurs, nous vous l'avons prouvé, et votre conviction vient de se fortifier encore. On voulait prêcher devant vous la république; on voulait proclamer les doctrines subversives de toute société; on voulait dire impunément qu'il est permis d'allumer la guerre civile, et de porter dans son pays le fer et la flamme.

« Eh quoi! c'est là le but qu'on se proposait; et vous ne vous féliciteriez pas, Messieurs, dans l'intérêt de votre dignité comme dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, d'avoir apporté un salutaire obstacle à d'aussi coupables écarts!

« C'en est assez, c'en est trop sur cette question de libre défense, nous espérons n'avoir plus à y revenir.

« Messieurs, l'accusé Reverchon vient de vous parler de sa foi politique, de la sainteté des ser-

mens; ces paroles nous ont à juste titre indigné! Reverchon a donc oublié que dans trois circonstances graves, il a prêté serment à la Monarchie et au Roi! Il a donc oublié que, comme capitaine de la garde nationale, il a juré sur son épée de défendre la Royauté et nos institutions! Et c'est lui qui, sur ce banc, déclare avec audace qu'il n'a d'autre pensée que le renversement de la Royauté et du Gouvernement de juillet!

« Reverchon parle avec amertume de la décision qui a, dit-il, consommé sa ruine en le révoquant de ses fonctions d'huissier.

« A-t-il donc oublié que sa révocation a été nécessitée par deux condamnations, dont l'une a été prononcée par la cour royale, et l'autre par le jury, par cette justice du pays qu'il vient de proclamer seule digne de soumission et de respect?

« Voilà ce que nous avons à vous dire sur les antécédens de l'accusé. Il y a eu de sa part imprudence à provoquer de semblables explications.

« C'est pourtant cet homme, que vous connaissez maintenant, qui vient se plaindre des mesures dont il a été l'objet! C'est lui qui vient faire parade devant vous des funestes doctrines qu'il devrait par pudeur renfermer en lui-même; la publicité qu'il donne à ces doctrines est un délit; la loi le déclare ainsi, parce que cette publicité a pour objet, et pourrait avoir pour résultat de porter les citoyens à la désobéissance aux lois.

« Nous n'avons que quelques mots à dire pour motiver les réquisitions que nous sommes obligés de vous soumettre.

« La loi punit d'une peine sévère l'outrage com-

mis envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; l'article 222 du Code pénal est aussi sage que nécessaire; nous n'hésitons pas à en requérir l'application contre l'accusé.

« C'est à regret que nous le faisons; car nous savons combien vous désirez amener les accusés à une défense convenable; mais la patience a ses limites, au-delà desquelles commence le devoir d'une juste sévérité. »

Le procureur-général cite à ce sujet les passages suivans du discours que la Cour vient d'entendre.

« Depuis quand un ennemi a-t-il le droit de juger son adversaire? Républicain, je suis votre ennemi.

« On peut bien avoir le courage d'une monstrueuse iniquité, mais on n'a pas toujours celui d'en accepter toutes les conséquences.

« Violant toutes les lois, méprisant le droit des gens, vous avez interdit même la parole aux accusés.

« Ne pouvant vaincre mon père, ils l'assassineront.

« Vous ne tenez de la justice que le glaive. »

Après avoir rappelé d'autres expressions encore qui lui paraissent outrageantes pour la Cour, le procureur-général ajoute :

« Pourrions-nous donc, Messieurs, laisser de tels discours impunis! Vous devez au pays, qui

vous regarde, vous devez à la justice, dont vous êtes les plus nobles représentans, de ne pas permettre qu'elle soit outragée sur son siège; et vous le devez surtout, quand vous êtes libres de ces pensées que l'accusé vous a si injustement supposées. Si les accusés avaient sur leurs têtes, dont ils parlent tant, de sérieuses inquiétudes, ils se défendraient convenablement, ils seraient sur leurs bancs dans une attitude respectueuse.

« C'est parce qu'ils savent qu'ils ne sont pas devant un jury qui ferait sévère justice, mais devant une Cour qui voit les choses de plus haut que la justice ordinaire; devant une Cour qui peut être indulgente, parce qu'elle est toute-puissante; c'est pour cela qu'ils vous parlent de leurs têtes qui ne tomberont pas, de leur sang qui ne coulera pas, de baïonnettes qui ne seront pas dirigées contre eux. Mais ils ne faut pas qu'ils viennent ici faire parade de dangers auxquels ils ne croient pas eux-mêmes; il ne faut pas qu'ils viennent outrager comme cruelle une justice qui ne veut n'être que magnanime jusque dans ses répressions.

« Nous avons dit, Messieurs, quelles étaient les expressions de l'accusé et les motifs qui nous déterminaient à requérir contre lui; nous croyons qu'il est impossible que justice n'en soit pas faite aujourd'hui, et nous déposons sur le bureau de la Cour le réquisitoire suivant :

R É Q U I S I T O I R E .

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'accusé Reverchon s'est rendu coupable à l'audience du délit d'outrage envers la Cour ;

« Vu l'article 222 du Code pénal ;

« Requier, qu'il plaise à la Cour prononcer contre ledit accusé les peines portées par la loi.

« FAIT à l'audience de la Cour, le 30 juin 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président demande à l'accusé Reverchon s'il a quelque chose à dire pour sa défense, au sujet de ce réquisitoire.

L'accusé présente à la Cour quelques observations sur les condamnations antérieurement prononcées contre lui et qui viennent d'être rappelées par le procureur-général ; il annonce qu'il n'a rien à dire quant au réquisitoire que la Cour vient d'entendre.

M. le Président annonce à l'accusé que, s'il veut être défendu par un avocat, il peut choisir tel membre du barreau qu'il lui conviendra ; à défaut d'avocat choisi, M. le Président lui désigne d'office, pour défenseur, M^e Jules Favre, présent au barreau.

L'accusé déclare que, sur l'incident comme sur le fond, il interdit à tout avocat de prendre la parole en son nom.

360 AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 1835.

M. le Président annonce, en conséquence, que la Cour va passer dans la chambre du conseil pour en délibérer; il donne l'ordre de faire sortir les accusés.

L'audience publique reste suspendue.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 95.

Séance secrète du mercredi 30 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 30 juin 1835, à trois heures et demie de relevée, la Cour entre en chambre du conseil pour délibérer sur un réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'accusé Reverchon coupable d'outrage envers elle, et le condamner aux peines portées par la loi.

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, l'appel nominal est ouvert pour recueillir les voix.

Pendant le cours de cet appel, M. le Président fait connaître à l'assemblée qu'un réquisitoire supplétif vient de lui être adressé par M. le procureur-général. Ce réquisitoire, dont il est immédiatement donné lecture à la Cour, est ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'accusé Reverchon s'est rendu

coupable à l'audience du délit d'offense envers la personne du Roi;

« Vu l'article 86, § 3 du Code pénal;

« Requiert qu'il plaise à la Cour prononcer contre ledit accusé les peines portées par la loi.

« FAIT au parquet de la Cour, le 30 juin 1835.

Signé « MARTIN (du Nord.) »

Un Pair fait observer qu'avant de délibérer sur les conclusions supplétives du ministère public, il est un préalable que la Cour doit remplir; c'est de rentrer en audience publique pour que l'accusé soit instruit du nouveau chef de prévention dont il est l'objet, à raison des paroles par lui prononcées à l'audience, et pour qu'il soit mis à même de se défendre à cet égard.

Un autre Pair expose qu'il y aurait un moyen d'éviter, à la fois, la reprise de l'audience et la délibération qui devrait suivre; ce serait de joindre l'incident au fond, ainsi que la Cour l'a déjà fait pour les conclusions prises, à l'audience du 6 mai, contre l'accusé Cavaignac. L'opinant déclare qu'il attend peu d'effet d'une condamnation correctionnelle prononcée accessoirement dans une affaire où il s'agit au fond d'un crime capital. Le titre même de cette accusation semble donner à ceux qui en sont l'objet une certaine latitude de paroles, qui ne doit pas aller sans doute jusqu'à excuser l'outrage, mais qui peut au moins rendre les juges plus difficiles à trouver un nouveau délit caractérisé, là où ils verront peut-être plus tard une sorte d'aveu du crime principal.

Plusieurs Pairs estiment qu'il est une mesure passé laquelle l'outrage ne peut rester impuni sans compromettre la dignité du tribunal qui le tolère. La Cour a cru pouvoir, au commencement de ces débats, ajourner la délibération à prendre au sujet du premier accusé qui l'avait insultée par ses clameurs et par ses gestes ; elle s'est donc montrée patiente ; il est temps qu'elle se montre juste. D'ailleurs, il ne s'agit plus seulement d'un outrage envers la Cour : l'accusé Reverchon y a joint cette fois, si les conclusions du procureur-général sont fondées, l'offense envers la personne du Roi. Il importe donc de rendre un arrêt qui arrête enfin ce scandale toujours croissant.

Un Pair appuie la proposition faite par le premier opinant. Il pense que la Cour ne peut statuer sur le réquisitoire du ministère public sans que l'accusé ait été entendu ou mis en demeure de se défendre.

M. le Président consulte la Cour, par voie d'appel nominal.

La majorité des suffrages se prononce pour l'avis tendant à ce que la Cour rentre en audience publique, pour entendre les défenses que l'accusé Reverchon aurait à présenter sur le réquisitoire supplétif présenté par le procureur-général.

En conséquence, la Cour reprend immédiatement son audience publique.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 96.

Reprise de l'audience publique du mardi
30 juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le mardi 30 juin 1835, à six heures un quart de relevée, la Cour reprend son audience publique.

L'accusé Reverchon est seul présent à la barre.

M. le Président expose que le procureur-général ayant fait passer à la Cour, pendant sa délibération en chambre du conseil, un réquisitoire supplétif motivé sur des faits à l'égard desquels l'accusé n'a pas encore été mis en demeure de s'expliquer, la Cour a ordonné que l'audience serait reprise pour entendre le procureur-général dans ses réquisitions, et l'accusé dans ses moyens de défense.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant, en annonçant qu'il maintient aussi ses conclusions premières.

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'accusé Reverchon s'est rendu

coupable à l'audience du délit d'offense envers la personne du Roi ;

« Vu l'article 86, § 3 du Code pénal ;

« Requier qu'il plaise à la Cour, prononcer contre ledit accusé les peines portées par la loi.

« FAIT au parquet de la Cour, le 30 juin 1835,
Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général cite, pour motiver ce nouveau réquisitoire, le passage suivant du discours prononcé par l'accusé.

« Messieurs, si j'avais besoin de nouvelles forces pour supporter jusqu'à la fin cette longue carrière d'adversité qui se déroule si péniblement devant moi, je les trouverais dans le langage d'un enfant de douze ans, d'un fils adoré, disant à sa mère, en confondant leurs larmes : « Ce tyran de Philippe et ses valets, ils veulent tuer mon père : ne pouvant le vaincre par les tortures, ils l'assassineront ; mais, sois tranquille, maman ; il mourra avec honneur comme il a vécu, et je saurai le venger un jour. »

« Ce fils unique m'écrivait naguère lui-même :

« Adieu, cher papa, te reverrai-je?... Courage, persévérance ! ton fils n'en manquera pas : l'avenir est à nous. »

« Entendez-vous, nobles Pairs, ces expressions prophétiques d'un enfant ? Eh bien ! j'y crois, moi. Oui, l'avenir est à nous ! la France indignée saura bien, aux souvenirs de 89 et de 1830, se lever une fois encore comme un seul homme, et chasser à jamais le dernier de ses rois. »

Le procureur-général déclare n'avoir rien à ajouter à cette citation pour justifier les conclusions qu'il vient de prendre.

M. le Président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

L'accusé déclare que tant que la libre défense ne sera point accordée à tous les accusés d'avril, il refusera de s'expliquer.

M. le Président lui fait observer que sa défense pourrait être présentée par un avocat, et il lui rappelle que déjà M^e Favre lui a été désigné d'office pour défenseur.

M^e Favre déclare que si l'accusé l'y autorise, il plaidera la question de droit que soulève le réquisitoire; mais dans ce cas, il demanderait à la Cour que l'audience fût remise à demain.

L'accusé déclare qu'il n'entend présenter aucune défense ni par lui-même, ni par l'avocat que M. le Président lui a désigné.

M. le Président demande à l'accusé s'il conteste le sens ou l'exactitude des paroles citées par le procureur-général.

L'accusé déclare que ses paroles ont dû être entendues de la Cour, et qu'il n'a rien à en rétracter ni à y ajouter maintenant.

M. le Président ordonne, au nom de la Cour, qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil. Il ajourne l'audience à demain mercredi, à une heure, pour la prononciation de l'arrêt à intervenir.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 97.

Séance secrète du mercredi 1^{er} juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 1^{er} juillet 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur les réquisitions prises à l'audience publique d'hier par le procureur-général, et tendant à ce que l'accusé Reverchon (Marc-Étienne) soit condamné aux peines portées par la loi, comme s'étant rendu coupable, à ladite audience, d'offense envers la personne du Roi et d'outrage envers la Cour.

L'appel nominal constate la présence des 138 Pairs qui assistaient à l'audience publique d'hier.

Avant que les voix soient recueillies sur les réquisitions du procureur-général, M. le Président fait observer que la Cour ayant aujourd'hui à délibérer sur des faits pouvant emporter condamnation, aucune décision ne doit être prise contre l'accusé, d'après les précédens de la Cour, qu'à la majorité des cinq huitièmes des membres présens, déduction faite des voix qui, en cas d'opinions conformes, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau d'après lequel ces réductions devront s'opérer.

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix ;

« Comme aïeul et petit-fils :

« M. le comte Guéhéneuc et M. le duc de Montebello ;

« Comme frères :

« M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld ;

« Comme beaux-frères :

« M. le prince de Beauvau et M. le duc de Mortemart ;

« M. le vicomte d'Houdetot et M. le baron de Barante ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis.

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa.

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot ;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol ;

« M. le maréchal duc de Trévise et M. le comte de Rumigny ;

« M. le comte de Sainte-Aulaire et M. le duc Decazes ;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard. »

M. le Président propose ensuite à la Cour de suivre, pour sa délibération, l'ordre dans lequel les réquisitions ont été faites.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, M. le Président pose d'abord la question de savoir si l'accusé Reverchon s'est rendu coupable d'outrage envers la Cour, aux termes de l'article 222 du Code pénal.

Cette question, sur laquelle les voix sont recueillies par appel nominal, est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

M. le Président expose que la Cour aurait maintenant à délibérer sur l'application de la peine au délit d'outrage ; mais un autre chef de prévention s'élevant contre l'accusé Reverchon à raison de faits commis à la même audience, et la peine devant être prononcée cumulativement à raison de ces deux délits s'ils sont déclarés constans, il paraît convenable de résoudre immédiatement l'autre question, relative à la culpabilité de l'accusé Reverchon en ce qui touche le délit d'offense envers la personne du Roi, aux termes de l'article 86, § 3 du Code pénal.

La Cour décide que la question de culpabilité sera immédiatement posée en ce qui touche ce dernier délit.

L'appel nominal auquel il est procédé donne la majorité des cinq huitièmes pour l'avis qui tend à déclarer l'accusé Reverchon coupable d'offense envers la personne du Roi.

Avant qu'il soit statué sur la peine, M. le Président remet sous les yeux de la Cour le texte des articles 86, § 3, et 222 du Code pénal, ainsi conçus :

ARTICLE 86, § 3 *du Code pénal.*

« Toute offense commise publiquement envers
« la personne du Roi sera punie d'un emprison-
« nement de six mois à cinq ans, et d'une amende
« de cinq cents francs à dix mille francs. Le cou-
« pable pourra, en outre, être interdit de tout ou
« partie des droits mentionnés en l'article 42,
« pendant un temps égal à celui de l'emprisonne-
« ment auquel il aura été condamné. Ce temps
« courra à compter du jour où le coupable aura
« subi sa peine. »

ARTICLE 222.

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre
« administratif ou judiciaire auront reçu, dans
« l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de
« cet exercice, quelque outrage par paroles ten-
« dant à inculper leur honneur ou leur délicatesse,
« celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un
« emprisonnement d'un mois à deux ans.

« Si l'outrage à eu lieu à l'audience d'une cour
« ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux
« à cinq ans. »

Il est statué, séparément et par voie d'appel nominal, sur l'application de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne l'accusé Reverchon à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Le vote auquel il est ensuite procédé, pour fixer la quotité de l'amende, donne le résultat suivant au second tour d'appel:

Nombre des votans.	138
Majorité des cinq huitièmes. . .	86
Pour 10,000 fr. d'amende. . .	74 voix.
Pour 5,000 fr. d'amende. . .	64 voix.

L'opinion la plus sévère n'ayant pas obtenu la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

La Cour condamne, en conséquence, l'accusé Reverchon à 5,000 fr. d'amende.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a maintenant à délibérer sur la question de savoir si elle entend user de la faculté qui lui est donnée par l'article 86 du Code pénal, d'interdire le condamné de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du même Code, pendant un temps égal à la durée de son emprisonnement.

Il est procédé au vote par appel nominal sur cette question.

La Cour décide, à la majorité des cinq huitièmes, que le condamné sera interdit pendant cinq années de l'exercice des droits spécifiés dans

les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

M. le Président soumet ensuite à la Cour un projet d'arrêt dans lequel sont libellées les décisions qu'elle vient de prendre.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce projet d'arrêt, la Cour l'adopte par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 138 Pairs qui ont pris part à la délibération de ce jour.

A une heure et demie, l'audience publique est reprise pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 98.

Audience publique du mercredi 1^{er} juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi, 1^{er} juillet 1835, à une heure et demie de relevée, la Cour, à l'issue de la chambre du conseil, reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans la séance d'hier, au sujet des réquisitions faites par le procureur-général.

Aucun accusé n'est à la barre.

M^e Jules Favre et plusieurs autres défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 138 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

L'appel nominal terminé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï le procureur-général du Roi, en ses réquisitions, et y faisant droit;

« Après que l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), interpellé de se défendre, a refusé de le faire et a également refusé le ministère du défenseur qui lui avait été nommé d'office par le Président ;

« Vu l'article 181 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu les articles 42, 86, § 3, et 222 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 86, § 3 du Code pénal.

« Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

ART. 222.

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

« Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour

« ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de
« deux à cinq ans. »

ART. 42 du Code pénal (§§ 1, 2, 3 et 4).

« Les tribunaux jugeant correctionnellement
« pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou
« en partie, l'exercice des droits civiques, civils et
« de famille suivans :

« 1^o. De vote et d'élection ;

« 2^o. D'éligibilité ;

« 3^o. D'être appelé ou nommé aux fonctions de
« juré ou autres fonctions publiques, ou aux em-
« plois de l'administration, ou d'exercer ces fonc-
« tions ou emplois ;

« 4^o. Du port d'armes. »

« Attendu que l'accusé Reverchon s'est rendu
coupable, à l'audience du 30 juin, des délits d'of-
fense envers la personne du Roi et d'outrage
envers la Cour; délits prévus par les articles pré-
cités ;

« Condamne Reverchon (Marc-Étienne), à cinq
ans d'emprisonnement et à une amende de cinq
mille francs ;

« L'interdit, en outre, pendant le délai de cinq
ans, de l'exercice des droits énoncés aux quatre pre-
miers paragraphes de l'article 42 du Code pénal. »

Après la prononciation de cet arrêt, l'audience
reste suspendue pendant un quart d'heure.

La Cour se retire dans la chambre du conseil,
pendant que les accusés sont introduits.

A deux heures de relevée, l'audience est reprise.

Les quarante-sept accusés dont les noms suivent, sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Charmy,
Poulard,	Charles,
Carrier,	Mazoyer,
Morel,	Chéry,
Arnaud,	Cachot,
Caussidière (Jean),	Thion,
Laporte,	Bertholat,
Lange,	Blanc,
Villiard,	Despinas,
Bille (Pierre),	Marcadier,
Boyet,	Margot,
Chatagnier,	Dibier,
Julien,	Huguet,
Mercier,	Guichard,
Gayet,	Reverchon (Marc-Étienne),
Marigné,	Drigeard-Desgarnier,
Corréa,	Girod,
Didier,	Girard (Jules-Auguste),
Roux,	Lafond,
Pradel,	Raggio,
Bérard,	Desvoys,
Rockzinsky,	Chagny,
Ratignié,	Nicot.
Bulet,	

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Reverchon (Marc-Étienne).

Le premier de ces témoins est le sieur Chevrot (Philibert), déjà entendu.

Il déclare, sur interpellation de M. le Président, reconnaître l'accusé Reverchon, ici présent.

Après sa déposition, M. le Président demande

à l'accusé Reverchon s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé déclare que s'il entendait se défendre, il aurait à relever quelques erreurs, sans doute involontaires, qui sont échappées au témoin; mais il s'abstient de faire aucune observation en ce qui le concerne personnellement. Il déclare seulement, parce que ce fait doit être connu du pays, que pendant les journées dont a parlé le témoin, le maire de Vaise avait disparu, en abandonnant ses fonctions, au moment du péril, tandis qu'au contraire, le sieur Chevrot, à la conduite duquel l'accusé s'empresse de rendre hommage, n'a pas quitté un seul instant la mairie où, par son zèle pour l'ordre et la sécurité publique, il a bien mérité du pays.

Le témoin Chevrot fait observer que, si le maire de Vaise s'est retiré chez lui peu après les premiers événemens, ce n'est que sur les instances du témoin et pour veiller aux soins de sa santé, qui se trouvait déjà gravement atteinte par une maladie à laquelle il a depuis succombé.

Le second témoin entendu est le sieur Avrain (Jean-Marie), qui a déjà déposé devant la Cour.

M. le Président interpelle ce témoin de déclarer si c'est de l'accusé Reverchon, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur cette déposition.

L'accusé garde le silence.

Le troisième témoin appelé est le sieur Dumenge (Louis), déjà précédemment entendu.

M. le Président interpelle l'accusé Reverchon

de s'expliquer sur la déposition de ce témoin.

L'accusé répond qu'il aurait beaucoup d'observations à faire, si la défense était libre. Il demande que la déposition écrite du témoin Dumenge lui soit relue.

Lecture de cette déposition est immédiatement donnée par le procureur-général.

Il est procédé ensuite à l'audition du témoin Damour (Pierre-Antoine), déjà entendu, et à celle d'un autre témoin qui n'a pas encore déposé. Ce dernier déclare s'appeler

Clérisseau (Jean - Louis - Ambroise), âgé de cinquante-neuf ans, secrétaire de la mairie de Vaise, y demeurant.

Il est entendu dans la forme prescrite par la loi.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), qu'il a entendu parler; il demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire.

L'accusé refuse de s'expliquer.

Avant que les témoins à décharge soient introduits, l'accusé déclare que renonçant à toute défense, il s'oppose à l'audition de ces témoins.

Ces témoins ayant été assignés à la requête du procureur-général, quoique sur la demande de l'accusé, M. le Président fait observer que la Cour a le droit et le besoin de les entendre, dans l'intérêt de la vérité.

Le premier des témoins ainsi assignés sur la demande de l'accusé déclare s'appeler

Dutil (Claude-Marie), âgé de trente-neuf ans,

lieutenant de grenadiers au 52^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Belfort.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur la déposition de ce témoin, déclare que, sans entendre présenter une défense personnelle, il désire que le témoin s'explique sur des faits généraux qui lui paraissent intéresser la moralité de la cause. Il demande donc au sieur Dutil de déclarer tout ce qu'il peut savoir au sujet de la conduite tenue par les militaires après la prise de Vaise, le 12 avril 1834.

Le témoin répond qu'il n'a aucun fait à déclarer à cet égard.

Le second témoin, entendu comme le premier dans la forme prescrite par la loi, déclare s'appeler

Varlet (Charles-Louis-Auguste), âgé de trente-quatre ans, imprimeur, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n^o. 7.

L'accusé Reverchon adresse à ce témoin la même demande qu'il vient d'adresser au témoin Dutil, en déclarant toujours qu'il n'entend pas se défendre personnellement.

Le troisième témoin, appelé sur la demande de l'accusé, est le sieur Charnier (Pierre), déjà entendu.

L'accusé Reverchon se plaint de ce qu'une perquisition a été faite récemment chez le témoin Charnier, et de ce que ce témoin lui-même, quoique membre du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon, a été soumis à un interrogatoire comme inculpé.

Le procureur-général expose que la perquisi-

tion dont il s'agit a été faite en exécution d'un mandat décerné par le préfet de police à Paris, dans les limites de ses attributions. Il ajoute qu'après son interrogatoire, le sieur Charnier a été laissé en liberté, et que la plupart de ses papiers ont été remis à sa disposition.

Sur la demande de l'accusé Reverchon, le témoin Charnier expose, avec de longs détails, les circonstances de plusieurs scènes qui se seraient passées après l'entrée des troupes dans la commune de Vaise, et dans lesquelles plusieurs personnes inoffensives auraient perdu la vie.

Le témoin ajoute qu'il n'a personnellement assisté à aucune des scènes dont il s'agit, mais qu'il peut se porter certificateur de tout ce qu'il raconte, ayant pris à cet égard les renseignemens les plus positifs dans l'intérêt des victimes de ces événemens.

M. le Président fait observer qu'à l'occasion d'une déposition à décharge, le témoin vient de développer devant la Cour une longue série de faits malheureux qui se seraient passés dans l'un des faubourgs de Lyon où l'insurrection avait opposé le plus de résistance. L'accusé Reverchon a invoqué ce témoignage pour la moralité de la cause en général, et il doit, en effet, ressortir de tout ceci ce grand enseignement, qu'une responsabilité bien grave pèse sur les auteurs des actes qui ont amené de telles calamités. C'est une conséquence affreuse, mais nécessaire, de la guerre civile, que des victimes innocentes soient exposées à périr, qu'il y ait même des malheurs presque inévitables; mais tout ce sang versé, sur qui doit-

il retomber, si ce n'est sur les grands coupables qui, en armant les citoyens les uns contre les autres, n'ont pas craint d'appeler le fer et le feu au sein de leur patrie ?

Le premier avocat-général ajoute que nul plus que lui n'aurait déploré les malheurs dont on vient de faire à la Cour un si lamentable tableau, si leur réalité, ce qu'à Dieu ne plaise ! avait pu se trouver appuyée sur quelque preuve judiciaire. Aussi, dès que la tranquillité fut rétablie après les journées d'avril, le procureur du Roi, de Lyon, s'empressa-t-il de déclarer à l'un des avocats qui se trouvent présents à cet audience que des poursuites ne se feraient pas attendre, si des documens de quelque poids mettaient le ministère public à même de requérir une information sur des faits au sujet desquels on se bornait encore à de vagues rumeurs. Aucun document de cette nature n'a été transmis au ministère public, aucune plainte n'a été déposée, et cependant, toutes les fois que des articles de journaux ont annoncé des faits qui paraissaient présenter quelque consistance, des informations ont été demandées d'office par le procureur du Roi : plusieurs dossiers déposés au greffe en contiennent la preuve écrite. Mais si la justice du pays n'a pas été saisie de plaintes régulières, ce qui vient d'être dit semblerait établir qu'un simple particulier a été chargé de procéder clandestinement à cet instruction qu'on n'a pas voulu confier aux magistrats. C'est à la Cour à apprécier quelle authenticité présente le récit de faits dont le témoin n'a vu aucun par lui-même,

et qui tendraient à inculper l'armée de crimes que repousse avec horreur le caractère du soldat français. Dans le désordre de la mêlée, quelques victimes inoffensives ont pu périr ; mais s'il était permis d'invoquer dans cette enceinte d'autres sentimens que celui de la justice, la pitié publique ne devrait-elle s'étendre qu'aux pertes éprouvées par les habitans, et n'aurait-elle pas une larme pour plus de trois cents militaires frappés par les balles des insurgés , en défendant les lois et le pays ?

En ce moment, l'accusé Rockzinsky ayant troublé le débat par la violence de ses exclamations et de ses gestes, et n'ayant pas voulu rentrer dans l'ordre, malgré des injonctions réitérées, M. le Président a ordonné, en vertu de l'arrêt du 9 mai dernier, que l'on fit retirer cet accusé de l'audience.

Cet ordre a été exécuté à l'instant.

Après cet incident, M. le Président donne l'ordre au témoin Charnier d'aller se rasseoir.

L'accusé Reverchon demande qu'il soit constaté que ce témoin n'a pas achevé sa déposition.

M. le Président expose que le témoin Charnier avait été appelé pour déposer de faits relatifs à l'accusé Reverchon ; que la Cour a écouté sans interruption les développemens, tout-à-fait étrangers à ces faits, auxquels il s'est livré, et que le témoin lui-même a annoncé tout à l'heure, qu'il était à la fin de son récit.

L'accusé Reverchon allègue qu'il importe à l'intérêt général de la défense , d'établir que, du côté de la force armée, les formes voulues par la

loi n'auraient pas été remplies; que, par exemple, des décharges auraient été faites sur les habitans, sans sommations préalables: il demande que les témoins oculaires de ces faits soient appelés.

M. le Président expose qu'il a fait appeler jusqu'ici tous les témoins dont l'audition a été réclamée par les accusés, que déjà le ministère public s'était montré très facile pour faire assigner ceux qui lui étaient indiqués par les défenseurs; mais le Président ne saurait admettre qu'il appartienne aux accusés de contraindre la Cour à établir ici un débat tout spécial, dans le seul but d'incriminer l'armée et de faire le panégyrique de la révolte.

M^e Jules Favre demande la parole pour s'expliquer sur un fait personnel.

L'ayant obtenue de M. le Président, il expose que c'est lui qui, à la suite des événemens d'avril, se présenta devant le procureur du Roi, de Lyon, pour demander si le ministère public était prêt à faire informer sur les faits de la nature de ceux qui viennent d'être exposés à cette audience, dans le cas où des réclamations lui seraient adressées à cet égard. Ce n'était pas, l'avocat s'empresse de le déclarer, qu'il s'élevât, alors plus qu'aujourd'hui, le plus léger doute sur la manière dont le parquet pourrait comprendre ses devoirs; mais après de tels malheurs, il est une puissance plus forte que l'action des magistrats, c'est la victoire. On pouvait donc craindre que la suite à donner aux plaintes des familles ne fût paralysée par des circonstances étrangères à la volonté du ministère public. La réponse du procureur du Roi fut positive: il

déclara qu'il poursuivrait si des plaintes étaient formées. Serait-il vrai maintenant qu'aucun renseignement sérieux, de nature à éveiller sa sollicitude, ne soit parvenu jusqu'à ses oreilles? Si des plaintes formelles n'ont pas été déposées au parquet, la publicité donnée par la presse aux réclamations des victimes aurait peut-être dû suffire pour provoquer à Lyon des enquêtes semblables à celles qui ont eu lieu à Paris, au sujet de faits non moins déplorables. Lorsqu'il y a décision de justice, on doit s'incliner devant elle; mais à défaut d'enquêtes régulières, l'avocat soutient qu'il doit être permis aux citoyens d'y suppléer par des renseignemens recueillis avec soin et appuyés de certificats authentiques, destinés à être portés à la connaissance des juges du procès. Tel est, suivant lui, le devoir qu'a rempli avec conscience le témoin Charnier.

Le procureur-général fait observer qu'un seul point résulte de ce qui vient d'être dit par M^e Favre : c'est que le procureur du Roi, de Lyon, a promis de poursuivre si une plainte lui était faite, et qu'il n'en a reçu aucune.

Conformément à l'ordre donné par M. le Président, le témoin Charnier va se rasseoir.

Le quatrième témoin, assigné sur la demande de l'accusé Reverchon, est introduit.

Il déclare s'appeler

Girard (Pierre-Joseph), âgé de quarante-neuf ans, sergent au 7^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Lyon.

Après avoir prêté serment, ce témoin déclare ne rien savoir au sujet de l'accusé, qu'il ne connaît point.

L'accusé Reverchon expose que, si la défense était libre, il aurait beaucoup d'interpellations à faire au témoin : mais il persiste à ne pas vouloir se défendre.

Le cinquième témoin déclare s'appeler Faure (Jean), âgé de vingt-sept ans, forgeron, demeurant à Montpouillant.

Il dépose, dans la forme prescrite par la loi.

M. le Président demande à l'accusé Reverchon s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence à cet égard.

Il expose ensuite qu'il avait fait assigner, à sa propre requête, le sieur Fulchiron, membre de la Chambre des Députés, et que ce témoin ne s'est pas rendu à l'assignation qui lui a été donnée.

Le procureur-général observe que le sieur Fulchiron lui a fait parvenir un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant qu'une indisposition grave l'oblige à prendre en ce moment les eaux des Pyrénées. Le procureur-général ajoute que le témoin lui a déclaré, par lettre, ne savoir aucun fait sur lequel il puisse présumer que son témoignage importe à l'accusé.

L'accusé Reverchon annonce qu'il se proposait de faire expliquer le témoin sur des paroles qu'il a prononcées, à son sujet, à la tribune de la Chambre des Députés. Il entre dans quelques développemens à cet égard.

M. le Président fait observer que, d'après la loi, il n'existe aucun moyen de contrainte pour obliger les témoins assignés à la requête des accusés à satisfaire à cette assignation, que d'ailleurs le témoin Fulchiron a justifié régulièrement de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se rendre devant la Cour.

Le débat s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Drigeard-Desgarnier.

Sur la première interpellation qui lui est faite par M. le Président, cet accusé soumet à la Cour diverses observations relatives à sa position dans le procès, et à la liberté de la défense. Il déclare que lui-même appelait de ses vœux le moment des débats pour révéler à la France des faits encore ignorés; mais il se refuse à accepter ces débats, tant qu'il ne pourra pas se faire assister de ses deux conseils, qui sont M^c Michel, de Bourges, et le sieur Rodde, du *Bon-Sens*.

M. le Président fait observer à l'accusé Desgarnier que M^c Michel, de Bourges, étant avocat, peut être appelé sur sa demande. Quant à l'autre conseil, qui n'appartient pas au barreau, l'accusé doit savoir qu'il existe un arrêt rendu par la Cour, arrêt que le Président a le devoir et la ferme résolution de maintenir.

Il est procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, au sujet des faits relatifs à l'accusé Drigeard-Desgarnier.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Dumenge (Louis), déjà entendu.
- 2°. Clérisseau (Jean-Louis-Ambroise), déjà entendu.
- 3°. Avrain (Jean-Marie), déjà entendu.
- 4°. Arnaud (Jean-Baptiste), âgé de 50 ans, garde champêtre de la commune de Saint-Rambert, près l'île Barbe, y demeurant.
- 5°. Perrié (Antoine), déjà entendu.
- 6°. Defrançais (Jean-Jacques), âgé de trente-deux ans, brigadier de gendarmerie, à la résidence de Lyon.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin de déclarer si c'est de l'accusé Drigeard-Degarnier, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé refuse de s'expliquer et demande à être considéré comme absent.

Deux témoins ont été assignés, sur la demande de l'accusé, à la requête du procureur-général.

Ils sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

- 1°. Cravotte (François), âgé de soixante-cinq ans, fabricant, demeurant place de la Croix-Rousse, n° 2.
- 2°. Berger (Guillaume), âgé de vingt-sept ans, cafetier, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 24.

Après chaque déposition, M. le Président in-

terpelle le témoin de déclarer s'il reconnaît l'accusé ici présent; il demande à l'accusé s'il a des questions à poser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Après l'audition des témoins, le procureur-général résume les charges qui s'élèvent contre l'accusé Drigeard-Desgarnier, et rappelle à la Cour le système de défense adopté par cet accusé pendant l'instruction du procès; il l'invite à fournir la preuve de la contrainte qui aurait été exercée envers lui, pour lui faire prendre part à l'insurrection.

L'accusé refuse de s'expliquer à cet égard, et se plaint de ce qu'un témoin dont il a réclamé l'audition, le sieur Diano, n'a point été assigné à la requête du procureur-général.

Le procureur-général expose que s'il n'a point fait assigner ce témoin, c'est parce que l'accusé ne lui avait point fait connaître l'importance qu'il attachait à sa déposition, et que d'ailleurs le sieur Diano ayant été impliqué lui-même au procès, ses déclarations se trouvent sous les yeux de la Cour.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Diano sera appelé pour déposer.

A cette occasion, l'accusé Marigné expose qu'il aurait aussi à faire entendre un témoin essentiel à sa défense, qui n'a pas été assigné; ce témoin est le sieur Rodolphe Lecouflé, domicilié à Lyon.

M. le Président ordonne, en vertu de son pou-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} JUILLET 1835. 891
voir discrétionnaire , que le sieur Lecoufflé sera
appelé aux débats.

En ce moment, l'accusé Tourrès est introduit
dans la salle, en vertu des ordres donnés par
M. le Président.

M. le Président annonce que le débat va s'ou-
vrir sur les faits particuliers à cet accusé. Il fait
observer que M^e Baud, que l'accusé a choisi pour
avocat, est présent au barreau.

L'accusé Tourrès expose qu'outre le choix
qu'il a fait de M^e Baud comme avocat, il avait
demandé l'assistance du sieur Pierre Leroux,
à titre de conseil; il déclare que, tant que ses
deux défenseurs ne seront pas présents, il ne pren-
dra aucune part au débat.

M. le Président donne l'ordre de faire appeler
les témoins assignés, à la requête du procureur-
général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé
Tourrès.

Le premier appelé de ces témoins est le sieur
Meritens (Louis-Napoléon), déjà entendu.

Dans le cours de la déposition faite par le
sieur Meritens, l'accusé Tourrès annonce que le
besoin de rétablir les faits exposés par le témoin
le détermine à rompre le silence qu'il avait cru
devoir s'imposer : il adresse au témoin, avec la
permission de M. le Président, diverses inter-
pellations, et présente à la Cour des observations
tendant à infirmer la véracité de ce témoin, à
l'égard duquel il emploie diverses qualifications
offensantes.

M. le Président invite l'accusé à se modérer dans ses paroles, et lui rappelle que les témoins appelés à déposer en justice sont placés sous la protection des lois.

L'accusé Tourrès se livre à de longs développemens sur la conduite qu'il a tenue depuis son enfance, et notamment lors des événemens d'avril, et sur les dégâts qui auraient été commis à son domicile, à la suite de ces derniers événemens.

Les détails dans lesquels entre l'accusé au sujet de ses antécédens donnent lieu au procureur-général de rappeler à la Cour que Tourrès a subi, à une époque déjà éloignée, deux condamnations pour vol.

Il est procédé, toujours dans la forme prescrite par la loi, à l'audition du second témoin.

Celui-ci déclare s'appeler

Poinet (Joseph), âgé de quarante-huit ans, boucher, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 16.

M. le Président interpelle ce témoin de déclarer si c'est de l'accusé Tourrès, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé répond que maintenant qu'il a exposé les faits qu'il lui importait de faire connaître, il se renferme dans sa protestation et refuse de répondre.

La Cour reçoit, dans la forme prescrite par la loi, les dépositions des témoins dont les noms suivent :

- 1^o. Durieux (Charles), âgé de quarante-quatre ans, cabaretier, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, n^o 11.
- 2^o. Lanié (Étienne), âgé de vingt-quatre ans, soldat au 6^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Paris.
- 3^o. Merat (Charles), âgé de vingt-huit ans, caporal infirmier à l'hôpital militaire de Lyon, y demeurant.
- 4^o. Bertrand (Joseph-Jean), âgé de vingt-sept ans, sergent au 15^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Montélimart.

M. le Président demande à chacun des témoins s'il reconnaît l'accusé Tourrès, ici présent.

M. le Président interpelle également l'accusé de s'expliquer sur ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé refuse de répondre à ces interpellations.

Il expose toutefois, après la déposition du témoin Lanié, qu'il est encore un fait dont il avait oublié tout à l'heure d'entretenir la Cour, et il se plaint de la dureté avec laquelle il aurait été traité dans les prisons de Lyon, quoique blessé.

Le procureur-général fait observer que l'accusé Tourrès a été transféré, sur sa demande, d'abord à l'Hôtel-Dieu de Lyon, puis dans la prison qu'il avait lui-même indiquée.

Trois témoins avaient été assignés, sur la demande de l'accusé Tourrès, à la requête du procureur-général.

Deux de ces témoins seulement ont comparu ;

894 AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} JUILLET 1835.

ils sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bertet (Françoise), âgée de vingt-huit ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 16.
- 2°. Falotin (Marguerite), âgée de vingt-quatre ans, dévideuse, demeurant à Lyon, rue Casati.

Le procureur-général expose que la femme Massu, troisième témoin assigné, lui a fait parvenir un certificat de médecin, constatant l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de se rendre à Paris.

Il est donné lecture, par le procureur-général, de la déposition faite par ce témoin dans le cours de l'instruction.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain jeudi, 2 juillet, à midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 99.

Audience publique du jeudi 2 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 2 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante accusés dont les noms suivent sont présens à la barre.

Girard (Antoine),	Roux,
Poulard,	Pradel,
Carrier,	Bérard,
Morel,	Rockzinsky,
Arnaud,	Ratignié,
Lagrange,	Bulet,
Tourrès,	Charmy,
Caussidière (Jean),	Charles,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Chéry,
Villiard,	Cachot,
Bille (Pierre),	Thion,
Boyet,	Bertholat,
Chatagnier,	Cochet,
Julien,	Blanc,
Mercier,	Despinas,
Gayet,	Marcadier,
Marigné,	Margot,
Corréa,	Dibier,
Didier,	Huguet,

Guichard,	Lafond,
Reverchon (Marc-Ét ^{ne}),	Raggio,
Drigcard-Desgarnier,	Desvoys,
Girod,	Chagny,
Girard (Jules-Auguste),	Nicot.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 138, se trouve réduit à 137, par l'absence de M. le marquis de Pange, retenu par l'état de sa santé.

Avant qu'aucun témoin soit entendu, M^e Baud demande à s'expliquer sur un fait relatif à l'accusé Tourrès.

Ayant obtenu la parole, il expose que, choisi pour avocat par cet accusé, il ne se présente pas néanmoins ici comme son défenseur, puisque l'accusé Tourrès a refusé de prendre part aux débats; mais il vient seulement lui prêter sa parole pour répondre à une allégation du ministère public qui pourrait faire peser sur l'accusé un soupçon infamant. Le mot de vol a été prononcé par le ministère public : l'accusé Tourrès a besoin que la Cour sache à quoi s'en tenir à cet égard. M^e Baud rappelle donc dans quelles circonstances un enfant de quatorze ans, abandonné à la misère, sans secours de ses parens, a pu se trouver entraîné comme complice d'un fait commis par d'autres enfans du même âge, et comment cette erreur, qui remonte à vingt années, a été expiée par de longs services militaires, par des galons honorablement acquis, et par du sang versé en com-

battant pour le pays. L'avocat est prêt à produire devant la Cour les états de service qui constatent que, comme militaire, l'accusé a bien mérité de sa patrie.

M. le Président expose que la Cour connaissait déjà, par les explications données hier par l'accusé, les faits qui viennent d'être rappelés; car son attention n'est pas moins fixée sur ce qui se dit dans l'intérêt de la défense, que sur ce qui peut venir à l'appui de l'accusation; elle sait que depuis une condamnation prononcée contre lui à l'âge de quatorze ans, l'accusé Tournès a eu l'avantage de servir son pays, et de le servir loyalement; elle n'en perdra pas la mémoire lorsqu'il s'agira de délibérer sur son sort.

Le débat s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Lagrange.

M. le Président interpelle cet accusé de déclarer s'il a pris part aux événemens d'avril.

L'accusé demande, avant de répondre, qu'il soit donné lecture à la Cour du procès-verbal dressé lors de son extraction de la maison de santé dans laquelle il était détenu en vertu de l'autorisation de M. le Président.

M. le Président fait immédiatement donner lecture de ce procès-verbal, qui porte la date du 30 juin dernier, et qui constate que lorsque l'huissier de la Cour, accompagné de deux gardes municipaux, a exhibé à l'accusé Lagrange l'ordre d'extraction délivré par le procureur-général, cet accusé, sans opposer aucune résistance matérielle,

a fait constater qu'en se rendant à l'audience, il ne cédaient qu'à la force.

Après cette lecture, l'accusé, interpellé de nouveau par M. le Président, demande à présenter à la Cour des observations préjudicielles.

Ayant obtenu la parole, il s'exprime en ces termes :

« Du sang a été versé, je suis accusé d'en avoir versé moi-même : je ne sais quel prix vous attachez au sang versé, Messieurs les Pairs ; mais je sais moi, que si une seule goutte de ce sang avait coulé par mon fait, sans que ma conscience pût m'en justifier, je serais condamné à de perpétuelles souffrances, et mes nuits ne seraient qu'un cauchemar : voilà mon opinion sur le sang versé. Je pense que, dans une guerre civile, tout citoyen est appelé à défendre son opinion, mais je pense aussi que celui qui tire un seul coup de fusil, qui fait couler une seule goutte de sang humain sans que sa conscience lui ait dit : Tu en as le droit, celui-là est un assassin.

« Et voici la raison qui m'a fait prendre la parole devant vous, malgré ma conviction profonde que je ne devrais pas parler puisque j'ai protesté et que je décline votre compétence, à vous, Messieurs les Pairs ; mais je ne décline pas celle du peuple, que je regarde comme mon juge, et qui à seul le droit de demander compte du sang versé.

« Quand je décline votre compétence, ce n'est pas une insulte de ma part ; je sais que ce tribunal est composé des plus hautes notabilités de

France, de ceux qu'on a dû récompenser pour de grands services rendus à la patrie; il y a peu d'hommes parmi vous que je voulusse récuser, s'ils étaient appelés à composer un jury, un tribunal de mes pairs. Mais je regarde votre tribunal comme incompetent, parce que, dans la position générale où vous vous trouvez, vous représentez l'aristocratie, et moi, soldat de la démocratie, qui vous ai combattus, c'est devant des ennemis que je comparais, et non devant des juges. C'est un soldat vaincu qui plaide ici, un soldat ennemi que vous devez condamner; car si vous ne le condamnerez pas, ce soldat, tout fatigué qu'il est, reprendrait des forces pour vous combattre encore. »

L'accusé se livre ensuite à de longs développemens sur les causes qui ont amené, suivant lui, les événemens d'avril 1834; il soutient que les associations politiques dont le pouvoir s'est tant effrayé n'avaient pour but que d'éclairer le peuple, et d'amener le triomphe de ses droits par les voies pacifiques et légales; il explique enfin la présence des républicains dans la mêlée, par le désir de maintenir la cause du peuple pure de tout excès; il prétend qu'avant la lutte, tous leurs efforts avaient eu pour objet de la prévenir, et qu'au moment où le combat fut engagé, l'indignation seule leur mit les armes à la main. Après avoir protesté de nouveau contre la juridiction de la Cour des Pairs, l'accusé déclare que toute grâce serait par lui considérée comme une injure.

L'accusé ayant cessé de parler, M. le Président lui adresse les paroles suivantes :

« Accusé Lagrange, vous avez vu avec quelle attention religieuse la Cour vient d'écouter tout ce que vous avez jugé à propos de dire pour votre défense. Vous en avez étendu le cercle autant qu'il vous a paru bon de le faire. Vous avez fait connaître vos opinions politiques, je n'ai pas à m'expliquer à leur sujet ; la Cour ne veut pas imputer à crime de simples opinions. Passant ensuite à l'exposé des faits, vous les avez présentés, dans l'intérêt de votre cause et de celle de vos co-accusés, sous l'aspect le plus favorable à votre justification commune. Votre position d'accusé le voulait ainsi, et la Cour sera toujours prête à entendre discuter ces faits tant de la part du ministère public que de celle de vos défenseurs. Je n'ai qu'une chose à vous dire, et je vous la dis dans votre intérêt : mettez la main sur le cœur, accusé Lagrange, et dites s'il est au monde un tribunal qui, mieux que cette Cour, puisse offrir des garanties satisfaisantes et complètes aux accusés traduits à sa barre. Vous avez dit vous-même que parmi vos juges siègent toutes les illustrations qui depuis quarante ans ont bien mérité de la patrie. Croyez-vous de bonne-foi que ce soit au sein d'un pareil tribunal que puissent se glisser des passions haineuses et ennemies ? non, sans doute. Accusés, vous n'avez pas d'ennemis dans cet enceinte ; ce mot a été trop souvent répété : vous n'avez ici que des juges, des juges impartiaux et consciencieux, qui désirent trouver des innocens, et qui s'estimeront heureux si leurs désirs ne sont pas trompés.

Croyez-moi donc, accusé Lagrange, continuez à présenter votre défense autant qu'il dépendra de vous; vous avez dit en commençant que vous aviez horreur du sang, et je veux espérer que vous serez à même de prouver, par la suite des débats, que ce sentiment ne vous a jamais abandonné. »

Après cette allocution, M. le Président demande à l'accusé s'il entend répondre aux questions qui lui seront adressées.

L'accusé Lagrange expose que, pour un homme de cœur, la parole donnée est une chose religieuse et sacrée. Trois fois l'accusé a protesté contre l'arrêt de la Cour qui a repoussé les conseils désignés par ses amis; il répète encore que, comme hommes, il respecte les membres de la Cour, mais que, comme juges, il ne peut les accepter. La résolution qu'il a prise de ne pas répondre sans que tous ses co-accusés et leurs conseils soient présents, est une obligation d'honneur à laquelle il ne failira pas; car tout parjure encourt l'infamie.

M. le Président fait observer à l'accusé qu'on ne saurait confondre deux choses parfaitement distinctes: le serment commandé par la loi, prêté en son nom, c'est-à-dire la plus respectable chose qu'il y ait parmi les hommes; et des engagements téméraires, pris, il faut le dire, par l'effet d'une sorte de camaraderie aveugle, qui ne sauraient lier personne aux yeux de la conscience et de la raison.

M. le Président rappelle ensuite à l'accusé qu'il a choisi lui-même ses défenseurs dans le sein

du barreau, et que, parmi les avocats investis de sa confiance, il en est deux qui sont présents à l'audience, M^{es} Jules Favre, et Virmaitre.

L'accusé déclare s'en tenir à sa réponse précédente.

M. le Président donne, en conséquence, l'ordre de faire entrer les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Lagrange.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Guyotty (Jean-Jérôme), âgé de quarante-un ans, agent d'affaires, demeurant à Lyon, rue Bourg-Chanin, n° 12.
- 2°. Merat (Charles), déjà entendu.
- 3°. Gauvenet (Émiland), âgé de trente-sept ans, gendarme, à la résidence de Thisy (Rhône).
- 4°. Durand (Marie-Jean-Claude-Henri), âgé de trente-huit ans, conseiller à la cour royale de Lyon, demeurant à Lyon.
- 5°. Femme Cantaluppi (Marie Casset), âgée de trente-six ans, cafetière, demeurant à Lyon, place des Cordeliers.
- 6°. Bertrand (Joseph-Jean), déjà entendu.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin qui a déposé si c'est de l'accusé Lagrange, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé persiste à garder le silence; il fait seulement observer, au sujet du témoin Guyotty, que

ce témoin est l'un de ceux qu'il prétend n'avoir jamais vus.

Après la déposition du témoin Durand, diverses interpellations lui ont été adressées, avec l'autorisation de M. le Président, par l'accusé Laporte et par son défenseur.

Ce témoin a été aussi invité par le procureur-général à s'expliquer sur les faits généraux de l'affaire.

Deux autres témoins, les sieurs Guichard (Gaspard) et Degat (Louis-Joseph), avaient été également assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins ne sont pas présents.

Le procureur-général expose que le sieur Guichard, qui s'est absenté pour affaire urgente, sera de retour pour l'une des plus prochaines audiences de la Cour, et que le sieur Degat a produit un certificat de médecin, constatant l'impossibilité dans laquelle il se trouve de satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée.

Il est, en conséquence, procédé à l'audition des témoins assignés, sur la demande de l'accusé Lagrange, à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bouillon fils (Claude), âgé de vingt-deux ans, négociant, demeurant à Lyon, quai de Bondi.
- 2°. Viton (Isaac), âgé de trente-deux ans, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 61.
- 3°. Girard (Pierre-Antoine), âgé de trente-six

- ans, tailleur, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 15.
- 4°. Cote (Claude-Ferdinand), âgé de vingt-sept ans, architecte, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 14.
- 5°. Banfils (Joseph), âgé de cinquante-neuf ans, peintre en bâtimens, demeurant à Lyon, rue Groslée, n° 23.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé Lagrange, ici présent, qu'il a entendu parler. Il demande ensuite à cet accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé garde le silence.

Le procureur-général expose qu'il avait donné l'ordre d'assigner cinq autres témoins, sur la demande de l'accusé Lagrange, savoir : les sieurs Vignan, Viala, Tachery, Gauzin et Gillet.

Le sieur Vignan a produit un certificat de médecin, constatant son état de maladie. Les quatre autres témoins n'ont pas été trouvés jusqu'ici.

M. le Président déclare que l'audition des témoins assignés au sujet de l'accusé Lagrange se trouvant ainsi terminée, cet accusé peut, attendu l'état de sa santé, être reconduit, s'il le demande, dans la maison de santé d'où il a été extrait pour comparaître devant la Cour.

L'accusé Lagrange ayant demandé à profiter de l'autorisation de M. le Président, l'ordre est immédiatement donné de le reconduire dans la maison de santé précédemment désignée.

L'accusé Lagrange retiré, le procureur-général expose que les témoins Cadier, Cardinal et Niel, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, sur la demande de l'accusé Corréa, sont prêts à faire leur déclaration devant la Cour.

L'accusé Corréa expose qu'en l'absence de M^e Barillon, son avocat, il a chargé M^e Jules Favre de prendre des notes pour sa défense.

M. le Président donne l'ordre d'introduire successivement les témoins dont il s'agit.

Ils sont entendus, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Cadier (Philibert), âgé de cinquante-neuf ans, négociant, demeurant à Lyon, montée des Carmélites, n^o 2.
- 2^o. Cardinal (Auguste), âgé de quarante-sept ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse.
- 3^o. Niel (Claude-Sylvestre), âgé de quarante-sept ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholosan.

Diverses interpellations sont adressées à ces témoins par l'accusé Corréa.

La déclaration faite par le sieur Cadier donne lieu de faire entendre de nouveau le témoin Souillard (Jean).

Après la déposition de ce témoin, l'accusé Mariigné lui adresse plusieurs questions, tant sur des

906 AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 1835.

faits qui le concernent personnellement que sur des faits relatifs à l'accusé Corréa.

A la fin de l'audience, divers témoins, dont les dépositions ont été reçues par la Cour, sont autorisés à retourner à leur domicile, du consentement tant du procureur-général que des accusés au sujet desquels ces témoins ont déposé.

M. le Président continue ensuite l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 100.

Audience publique du vendredi 3 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 3 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-cinq accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Mercier,
Poulard,	Gayet,
Carrier,	Marigné,
Baune,	Corréa,
Martin,	Didier,
Albert,	Roux,
Hugon,	Pradel,
Morel,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Ravachol,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Caussidière (Jean),	Charmy,
Laporte,	Charles,
Lange,	Mazoyer,
Villiard,	Chéry,
Bille (Pierre),	Cachot,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,

Cochet,	Drigeard-Desgarnier.
Blanc,	Girod,
Jobely,	Girard (Jules-Auguste),
Despinas,	Lafond,
Marcadier,	Raggio,
Margot,	Desvoys,
Dibier,	Chagny,
Huguet,	Adam,
Guichard,	Nicot.
Reverchon (Marc-Élie),	

L'accusé Boyet, qui assistait aux précédentes séances, a été conduit aujourd'hui, sur sa demande, dans un hospice, pour cause de maladie.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 137 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le débat s'établit sur les faits plus particulièrement relatifs à la société des Droits de l'homme, de Lyon, dont faisaient partie les accusés Baune, Martin, Albert et Hugon en qualité de membres du comité central, et l'accusé Ravachol en qualité de chef de section.

M. le Président interpelle d'abord l'accusé Baune de déclarer s'il n'était pas président du comité central de la société des Droits de l'homme, de Lyon.

L'accusé Baune répond qu'il entend ne prendre aucune part aux débats.

M. le Président, s'adressant ensuite à l'accusé Martin, l'interpelle de déclarer s'il n'était pas membre du même comité.

L'accusé Martin demande à présenter quelques observations. Il expose qu'au moment où il s'est

constitué volontairement prisonnier avec ses co-accusés Hugon et Albert, leur intention à tous était de prendre une part sérieuse aux débats qui allaient s'ouvrir. Si leur détermination a changé depuis, c'est d'abord parce que la Cour a refusé d'admettre les défenseurs dont ils avaient fait choix. A ce sujet l'accusé soutient que dans un procès où les charges les plus graves reposent, à l'égard de quelques uns des prévenus, sur l'appréciation des idées et du sens intime, ce n'est pas par l'organe d'un avocat, mais par celui d'un coreligionnaire ou d'un ami, qu'on peut espérer de faire comprendre aux juges la nature des convictions politiques dont on se sent pénétré. L'accusé donne pour second motif du silence dans lequel il est résolu à se renfermer, le refus qu'aurait fait le procureur-général de faire assigner les témoins que l'accusé et ses amis avaient réclamés pour déposer de faits à leur décharge. Il se plaint aussi du départ de tant d'autres témoins qui ont été précédemment entendus dans les débats, et que la Cour a autorisés à retourner dans leurs foyers, en laissant subsister dans les esprits, sans qu'on puisse maintenant la détruire, l'impression défavorable qui a pu résulter de dépositions faites au sujet de la société des Droits de l'homme, en l'absence de plusieurs des accusés qui sont maintenant à la barre. Il proteste enfin d'avance contre la détermination que pourrait prendre la Cour, de juger séparément des accusés compris dans une même accusation de complot. Après avoir ainsi exposé les griefs sur lesquels il fonde son refus de s'expliquer, l'accusé Martin

témoigne l'espoir que, s'il succombe, son dévouement n'aura pas été stérile.

M. le Président adresse à l'accusé Albert la même interpellation qu'il vient d'adresser au précédent accusé.

L'accusé Albert déclare qu'en comparaisant devant la Cour il n'a cédé qu'à la force. Il engage ses amis à se méfier de ces bienveillances d'audience qui sembleraient faire croire que la Cour n'aurait plus qu'à ouvrir ses bras pour y recevoir des enfans égarés et repentans ; il craint que plusieurs d'entre eux ne s'aperçoivent trop tard de la perfidie de telles caresses. Quant à la résolution qu'il a prise en dernier lieu de ne participer en rien à des débats pour lesquels il avait quitté spontanément le sol étranger, il la motive, comme son co-accusé Martin, sur le refus fait par le Président de la Cour d'autoriser l'admission des conseils étrangers au barreau, et par le procureur-général d'appeler les vingt-deux témoins dont la liste avait été donnée par les membres du comité central de la société lyonnaise des Droits de l'homme. Parmi les faits sur lesquels ces dépositions devaient jeter un nouveau jour, l'accusé cite le retard extraordinaire qu'aurait éprouvé, suivant lui, le jugement du procès des mutuelistes, à Lyon ; il demande pourquoi ce procès a commencé seulement en mars, et n'a été jugé qu'en avril, lorsque les événemens qui lui servaient de prétexte avaient eu lieu avant le 22 février. Après diverses considérations, l'accusé termine en rappelant à la Cour le jugement que la postérité doit porter après elle : « Ce n'est pas, dit-il, avec des

ambages et des paroles emmiellées qu'on peut la satisfaire; la postérité est âpre et absolue, elle ne prend pas facilement le change. Il vous reste deux rôles à suivre : d'après celui que vous adopterez , vous serez à ses yeux , ou des amis jusqu'à présent aveugles et rendus faciles par vos affections , mais devenus sévères et investigateurs dès que le bandeau a été déchiré, ou les complaisans d'une autorité qui se vautre dans toutes les débauches. Choisissez ! »

L'accusé ayant cessé de parler, M. le Président lui adresse l'allocution suivante :

« Accusé Albert, vous avez dit que des paroles emmiellées vous avaient été adressées; vous vous êtes servi d'une mauvaise expression pour caractériser des paroles paternelles qui n'ont jamais eu pour objet que de donner aux accusés qui étaient devant la Cour des avertissemens que je croyais salutaires pour eux. N'oubliez pas que cette même bouche, qui a prononcé ces paroles, vous a dit en même temps que la justice de la France ne reculerait pas, qu'elle ferait son devoir avec conscience, et avec une juste appréciation des faits et des hommes qui étaient placés devant elle. »

M. le Président demande ensuite à l'accusé Hugon de déclarer s'il était membre du comité central de la société des Droits de l'homme.

L'accusé Hugon expose qu'en se constituant volontairement prisonnier, quelques jours avant l'ouverture des débats, son intention était de les accepter franchement; mais il entendait prendre

part à des débats sérieux et réguliers, tels que les veut cette justice dont les lois sont éternelles. Avec de tels débats, les accusés auraient fait jaillir la vérité du sein des ténèbres de l'accusation. On ne l'a pas voulu; leur voix à moitié bâillonnée n'aurait pu faire entendre aujourd'hui que des sons mal articulés; l'accusé se taira donc tout-à-fait: il ne reconnaît pas la Cour pour son juge, et ne se défendra pas devant elle.

L'accusé Ravachol, interpellé par M. le Président de dire s'il n'était point chef de section dans la société des Droits de l'homme, déclare qu'il n'entend répondre à aucune question tant que son conseil, le sieur Raspail, ne sera point présent à l'audience.

Le procureur-général expose qu'il y a deux faits sur lesquels il doit s'expliquer. Les accusés que la Cour vient d'entendre se sont plaints d'abord de ce qu'un certain nombre de témoins, dont ils avaient réclamé l'audition, n'ont pas été appelés aux débats. Il est vrai qu'une liste de vingt-deux témoins à décharge a été adressée au parquet, et les accusés ont été immédiatement avertis qu'il serait fait droit à leur demande, aussitôt que l'un de leurs défenseurs aurait donné, à ce sujet, les explications d'usage: si ces témoins n'ont pas été assignés devant la Cour, c'est uniquement parce qu'aucun défenseur ne s'est présenté au nom des accusés. L'autre fait que le procureur-général doit rétablir est relatif à la date des poursuites exercées à Lyon contre les mutuellistes. On a donné à entendre que ces poursuites avaient été différées à dessein, du mois de

février au mois d'avril. Le contraire est établi par la procédure elle-même. La suspension des métiers a eu lieu le 13 février 1834; les travaux ont été repris le 20 du même mois; le rapport transmis au procureur du Roi est du 22, et le même jour, l'instruction a commencé sur son réquisitoire. L'audition des témoins était terminée le 14 mars, et dès le 16, le réquisitoire définitif a été dressé.

L'accusé Albert présente des observations sur ces dates.

L'accusé Martin prétend qu'en ce qui concerne les témoins à décharge, la liste présentée au parquet devait être accordée sans réduction. L'absence de ces témoins ne saurait donc être imputée aux accusés, et elle suffirait seule pour les empêcher d'accepter les débats.

Le procureur-général répond que les accusés se trompent sur leurs droits; ils peuvent demander au ministère public l'assignation des témoins qu'ils jugent utiles à leur défense, mais le ministère public n'est pas obligé de faire droit à toutes ces demandes; et cependant le procureur-général croit avoir prouvé dans cette affaire quel a été son désir de faciliter la défense, puisqu'à l'égard des faits de Lyon seulement, plus de cent soixante témoins ont été assignés, à sa requête, sur la demande des accusés.

L'accusé Baune se plaint de ce que les sieurs Poujol et Bertholon, indiqués par lui comme témoins, lui ont été refusés par le parquet à cause de leur qualité de membres de la société des Droits de l'homme.

L'accusé Martin fait observer que si le procès

d'avril eût été jugé dans le lieu où les événemens se sont passés, les témoins n'auraient pas manqué aujourd'hui, et que la vérité eût été plus facilement établie.

M. le Président rappelle qu'à une autre époque et dans un cas pareil, des accusés ont regardé comme un faveur d'être jugés loin des lieux où le sang avait coulé ; aucun tort n'a donc été fait aux accusés d'avril, en les amenant devant un tribunal siégeant si loin du théâtre des attentats qui ont donné lieu à la poursuite, et placé au-dessus de toutes les passions qui pouvaient empêcher de discerner la vérité. M. le Président annonce, au surplus, qu'il est prêt à réparer la faute que plusieurs accusés ont commise en se refusant à fournir au parquet, ainsi que l'avaient fait leurs camarades, les explications qui leur ont été demandées ; il ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les témoins Pujol et Bertholon seront appelés devant la Cour, et invite les accusés à lui remettre la liste des autres témoins qu'ils jugeraient utiles à leur défense.

L'accusé Martin déclare qu'il est trop tard maintenant pour faire assigner ses témoins. Il persiste à ne pas accepter le débat.

Les accusés Baune, Albert, Hugon et Ravachol, interpellés par M. le Président, font une déclaration semblable.

Le procureur-général expose que ces cinq accusés ne croyant pas devoir répondre aux questions qui leur sont adressées, il paraît utile de faire donner lecture à la Cour de l'un des interrogatoires

qu'ils ont subis, après s'être constitués prisonniers, quelques jours avant l'ouverture des débats.

M. le Président fait donner lecture, par le greffier en chef, de l'interrogatoire subi à Paris, le 30 avril 1835, par l'accusé Martin (Pierre-Antide), devant M. le comte Portalis, l'un des Vice-Présidents de la Cour.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer, tant sur les faits généraux contenus dans l'acte d'accusation, que sur les faits concernant plus spécialement la société des Droits de l'homme, de Lyon, et le comité central de cette société.

Le premier témoin entendu à cet égard déclare s'appeler

De Gasparin (Adrien-Étienne-Pierre), âgé de cinquante-deux ans, Pair de France, ancien préfet du Rhône, sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur, demeurant à Paris.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

M. le Président demande aux accusés s'ils ont des interpellations à faire au témoin.

M^e Jules Favre adresse au témoin diverses questions, dans l'intérêt général de la défense.

Un débat s'engage ensuite entre l'accusé Carrier et le témoin, au sujet des faits particuliers à cet accusé.

Dans le cours de ce débat, l'accusé Carrier exprime le regret que le sieur Bouvier-Dumolard n'ait pas été cité en témoignage devant la Cour.

M. le Président fait observer à l'accusé que lui-même a renoncé, dans une précédente séance, à demander l'audition de ce témoin.

Il est procédé à l'audition du témoin suivant, qui déclare s'appeler

baron Aymard (Antoine), âgé de soixante-un ans, Pair de France, lieutenant-général, demeurant à Paris.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

Après que le témoin a exposé les faits qui sont à sa connaissance, M. le Président demande aux accusés s'ils ont des questions à lui faire.

Diverses questions sont adressées au témoin par M^e Jules Favre, dans l'intérêt général de la défense.

Au nombre des questions posées par l'avocat, est celle de savoir si l'ordre a été donné aux soldats de tirer sur les citoyens inoffensifs, et si des prisonniers faits par la troupe ont été passés par les armes.

Le témoin répond que de pareilles questions sont injurieuses pour l'armée, et que rien, dans ce qui s'est passé, n'autorise qui que ce soit à imputer aux militaires qui ont loyalement combattu sous ses ordres des faits qui ne seraient autre chose que des assassinats.

M^e Jules Favre revient à cet égard sur les observations qu'il a déjà soumises à la Cour dans la séance d'hier, au sujet de la déposition faite par le témoin

Charnier. Il explique le défaut de plainte régulière de la part des parties intéressées, par la terreur dont les vaincus d'avril se trouvaient frappés après le combat, et invoque, à l'appui de ses assertions, des certificats dont il est porteur.

Le procureur-général s'élève contre un système de défense qui permettrait à l'avocat de venir se constituer accusateur contre le parquet et contre l'armée. Il se demande ce que veulent dire ici ces mots de vaincus et de vainqueurs, lorsqu'il n'y a eu d'autre bataille que celle de l'ordre public et des lois contre l'insurrection armée ; il s'étonne enfin d'entendre parler de certificats pour prouver des faits dont il devrait y avoir, s'ils étaient réels, de nombreux témoins.

M^e Jules Favre annonce que si les certificats ne suffisent point, il aura des témoins à faire entendre.

Le témoin dont la déposition vient de donner occasion à ce débat déclare que les allégations faites devant la Cour ont d'autant plus lieu de le surprendre, que si des plaintes avaient pu être fondées, c'était l'autorité militaire qui devait en être saisie avant toute autre. Son appui n'aurait pas été réclamé en vain, et la répression aurait suivi de près la faute, car jamais la discipline ne fut plus exacte et plus sévère. La garnison qui a fait si vaillamment son devoir n'a pas besoin ici de défenseur : le conseil municipal de la ville qu'elle a sauvée lui a voté une adresse de remerciemens pour sa noble conduite, et les habitans ont ratifié ce témoignage par leur empressement à remplir la souscription ouverte pour les militaires blessés.

918 AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 1835.

Les accusés Carrier et Reverchon soumettent à la Cour diverses observations de fait sur le débat qui vient d'avoir lieu.

Le témoin Chevrot (Philibert), précédemment entendu, est rappelé, sur sa demande, pour ajouter quelque chose à ses précédentes dépositions, en ce qui touche les faits qui se seraient passés dans la commune de Vaise, après l'entrée des troupes. Ce témoin déclare que tous les prisonniers qu'il a pu réclamer, en sa qualité de conseiller municipal, lui ont été rendus, libres, par le chef de bataillon qui avait commandé l'attaque.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain samedi 4 juillet, à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 101.

Audience publique du samedi 4 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi, 4 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-cinq accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Gayet,
Poulard,	Marigné,
Carrier,	Corréa,
Baune,	Didier,
Martin,	Roux,
Albert,	Pradel,
Hugon,	Bérard,
Morel,	Rockzinsky,
Arnaud,	Ratignié,
Ravachol;	Butet,
Tourrès,	Charmy,
Caussidière (Jean),	Charles,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Chéry,
Villiard,	Cachot,
Bille (Pierre),	Thion,
Chatagnié,	Bertholat,
Julien,	Cochet,
Mercier,	Blanc,

Jobely,	Girod,
Despinas,	Girard (Jules-Auguste),
Marcadier,	Lafond,
Margot,	Raggio,
Dibier,	Desvoys,
Huguet,	Chagny,
Guichard,	Adam,
Reverchon (Marc-Ét ^{ne}),	Nicot.
Drigcard-Desgarnier,	

L'appel nominal des membres de la Cour, fait par le greffier en chef, constate la présence des 137 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Avant que le débat soit repris sur les faits généraux, l'accusé Lafond demande la parole.

L'ayant obtenue, il déclare qu'il est prêt maintenant à se défendre si les témoins à décharge dont il avait précédemment fait passer la liste à M. le procureur-général peuvent encore être appelés au débat.

Le procureur-général expose que si les témoins dont il s'agit n'ont pas été assignés à sa requête, c'est parce que l'accusé, bien qu'averti, n'a pas envoyé son avocat pour donner au ministère public des explications qui paraissent d'autant plus nécessaires qu'au nombre de ces témoins se trouve un individu condamné pour crime.

M. le Président demande à l'accusé quel est l'avocat auquel il entend confier sa défense.

L'accusé déclare qu'il a fait choix de M^e Char-ton, qui n'est pas en ce moment présent à l'au-dience.

M. le Président annonce qu'il fera citer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ceux des té-

moins réclamés par l'accusé, dont la liste aura été arrêtée par son défenseur.

M. le Président expose ensuite qu'il va reprendre l'audition des témoins indiqués par le ministère public pour déposer des faits généraux concernant l'attentat commis à Lyon, au mois d'avril 1834.

Il donne l'ordre de faire introduire l'un de ces témoins, le sieur Prat, qui a déjà été entendu sur les faits particuliers à l'accusé Despinas.

Avant que cet ordre soit exécuté, M^e Jules Favre expose que, par suite du débat qui s'est élevé dans la séance d'hier, et pour fournir la preuve testimoniale des faits qui n'ont pas paru suffisamment établis par certificats, il a fait assigner, à la requête de l'accusé Carrier, son client, pour comparaître à l'audience de ce jour, quatre témoins dont les noms se trouvent portés sur la liste notifiée au procureur-général par les accusés, avant l'ouverture des débats, en conformité de l'article 315, du Code d'instruction criminelle. Ces témoins sont les sieurs Aynès (Gaspard), Pothon, Charassin et Petetin. M^e Favre demande qu'il soit procédé à leur audition; il fait observer que le sieur Aynès doit, comme avocat choisi, présenter la défense de l'accusé Nicot; mais cette circonstance dont il a cru devoir, par scrupule, avertir la Cour, ne lui paraît pas faire obstacle à ce que la déposition de ce témoin soit admise. Nulle part, en effet, la qualité de défenseur n'a été rangée par le Code au nombre des motifs qui doivent faire rejeter un témoignage, et d'ailleurs l'accident survenu ré-

cemment à l'accusé Caussidière (Marc-Étienne) ne permettant pas à la Cour de s'occuper d'ici à quelque temps encore des faits de Saint-Étienne, on peut considérer le défenseur de l'accusé Nicot comme étranger, en quelque sorte, à l'affaire dont les débats ont lieu en ce moment.

M. le Président expose qu'il ne peut s'empêcher de faire remarquer à M^e Favre tout ce qu'il y a d'étrange dans cette prétention de changer ainsi la nature et la direction des débats. Jamais la Cour ne s'est refusée à entendre tous les témoins que les accusés ont cru devoir réclamer, pour contredire les faits mis à leur charge par l'accusation ; mais, dans la position nouvelle que voudrait se faire la défense, il ne s'agirait plus de discuter la participation des accusés à l'attentat, mais de présenter, comme excuse, d'autres faits qui deviendraient eux-mêmes le prétexte des plus graves accusations contre l'armée. Sans s'arrêter ici à rappeler que ces accusations, si elles pouvaient être fondées, ne sauraient assurément rentrer dans la compétence de la Cour des Pairs, puisque cette compétence n'existe que pour les attentats à la sûreté de l'État, et que les individus que l'on voudrait mettre en cause se sont montrés, au contraire, les loyaux défenseurs de l'ordre public et des lois, un simple rapprochement de dates suffit pour faire voir à quel point l'excuse invoquée serait inadmissible. Les faits dont on demande à faire la preuve devant la Cour se seraient passés à la fin des événemens du mois d'avril, à la prise de Vaise ou d'autres faubourgs, et les accusés, cependant, prétendraient faire croire

à la Cour que l'indignation causée, disent-ils, par ces faits a été la cause véritable de l'égarement qui leur a fait prendre les armes à Lyon trois ou quatre jours auparavant. Quant à la question particulière que soulève l'assignation du sieur Aynès, lequel se présenterait à la fois comme témoin et comme défenseur, M. le Président expose que des observations graves peuvent être faites à ce sujet. Si le Code n'a pas dit formellement que la qualité de défenseur était exclusive de celle de témoin, n'est-ce pas parce que l'avocat faisant en quelque sorte partie du débat ainsi que le juge, on a regardé comme inutile de prononcer, pour l'un comme pour l'autre, une exclusion qui semblait résulter de la nature même de leur position? Le caractère de l'avocat permettrait-il d'ailleurs qu'on discutât sa moralité, comme on peut discuter celle d'un témoin? Quoiqu'il en soit, M. le Président annonce que, pour montrer la haute impartialité de la Cour, et attendu la circonstance que les noms des témoins dont l'audition est réclamée ont été notifiés au procureur-général avant l'ouverture des débats, il donnera l'ordre de les faire introduire après que le témoin Prat aura déposé.

Le témoin Prat (Pierre-Augustin), déjà entendu dans la séance du 23 juin, est appelé de nouveau, et dépose des faits généraux qui sont à sa connaissance au sujet de l'attentat commis à Lyon.

M. le Président demande aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des questions à faire à ce témoin.

Diverses interpellations sont adressées au témoin

Prat, tant par l'accusé Carrier que par M^{rs} Favre et de Santeul.

L'accusé Caussidière (Jean) obtient la parole et expose à la Cour divers faits dont il a été personnellement témoin pendant l'insurrection.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé Carrier.

Ces témoins sont entendus, dans la forme prescrite par la loi.

Le premier appelé déclare se nommer

Aynès (Gaspard), âgé de vingt-six ans, avocat, demeurant à Paris, rue Chabanais, n^o 10.

Avant de déposer, le sieur Aynès déclare qu'il ne connaît pas en sa personne d'empêchement légal qui s'oppose à ce que sa déposition soit reçue par la Cour, attendu que l'accusé dont la défense lui est confiée se trouve compromis dans les événements qui ont eu lieu en février à Saint-Étienne, tandis que les faits sur lesquels il doit être entendu personnellement se sont passés à Lyon, au mois d'avril.

Après cette observation, il prête serment et est entendu, dans la forme ordinaire.

Le second témoin déclare se nommer

Pothon (Ariste-Ferdinand-François), âgé de vingt-six ans, chirurgien, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n^o 10.

Il résulterait de la déposition de ce témoin que des soldats auraient été vus sur le quai du Rhône, près du Grand-Hôpital, s'excitant à tirer sur les

bourgeois et sur les femmes, lorsqu'il s'en présenterait à leur portée.

M. le Président expose, à cette occasion, ainsi qu'il l'a déjà fait tout à l'heure, qu'on ne saurait tolérer de semblables accusations portées incidemment contre des militaires qui ne sont pas en cause, et avec lesquels un débat contradictoire ne peut s'établir. Si des faits répréhensibles ont eu lieu, il fallait en faire la matière d'une plainte devant l'autorité qui était compétente pour en connaître; et c'est aujourd'hui mal servir les intérêts de la défense, c'est mal comprendre les devoirs qu'elle impose, que d'entreprendre de détourner l'attention de la Cour par des faits qui ne viennent en rien à la décharge des accusés.

M^e Jules Favre déclare que si l'accusation avait établi la réalité d'un complot antérieur aux événements, il pourrait en effet paraître inutile d'alléguer, comme excuse, des faits semblables à ceux dont le témoin vient de déposer; mais la défense a intérêt à établir que tel accusé qui n'avait nullement l'intention préméditée de se mêler aux désordres d'avril, a pu se voir conduit à prendre les armes par le spectacle de faits tellement impérieux qu'il n'aurait pas été maître de résister à leur entraînement. L'avocat proteste, au surplus, contre l'intention qu'on lui suppose d'outrager l'armée; il reconnaît tout ce qu'il y a de respectable dans la mission du soldat qui descend sur la place publique pour y défendre les lois; mais les accusés avaient été, en quelque sorte, mis en demeure par le ministère public de fournir des témoins, et

c'était pour eux un devoir d'honneur de répondre à cet appel.

M. le Président expose, qu'en présentant sous les couleurs les plus sombres le tableau des malheureux événemens du mois d'avril, l'avocat est sans doute resté encore au-dessous de la réalité. Avec la guerre civile, on ne pourrait le méconnaître, il ne saurait plus y avoir sûreté nulle part. Les hommes qui se battent sur un champ de bataille peuvent au moins se reconnaître réciproquement à la couleur des uniformes qu'ils portent; mais, dans les rues d'une cité, la force armée n'a aucun moyen de connaître avec certitude ni à qui elle a affaire, ni contre qui elle doit se mettre en garde; de là des malheurs impossibles à éviter et à jamais déplorables, mais dont la responsabilité doit retomber tout entière sur les auteurs de l'attentat.

Avant qu'il soit passé à l'audition du témoin suivant, les accusés Charles et Reverchon obtiennent successivement la parole pour exposer divers faits à la Cour.

Le troisième témoin assigné à la requête de l'accusé Carrier déclare s'appeler

Charassin (Frédéric), âgé de trente-un ans, avocat, demeurant à Lyon.

Un débat s'engage entre le témoin Charassin et le procureur-général, sur le fait de savoir si ce témoin faisait partie de la société des Droits de l'homme, de Lyon.

L'accusé Baune déclare affirmer que le sieur Charassin ne faisait pas partie de cette société.

L'accusé Albert interpelle le même témoin de s'expliquer sur un fait incident.

Le général baron Aymard, témoin précédemment entendu, demande à s'expliquer sur un autre fait qui vient d'être allégué par le témoin Charassin.

Il est entendu dans les explications qu'il croit devoir donner à cet égard.

L'accusé Despinas demande aussi à s'expliquer incidemment à cette dernière déposition, et annonce qu'il a des témoins à produire à sa décharge.

M. le Président déclare à l'accusé que ses témoins seront entendus, lorsqu'il les aura fait connaître.

L'accusé Reverchon adresse, avec la permission de M. le Président, une interpellation au témoin Charassin.

M^e Jules Favre se réservant de faire entendre plus tard le quatrième témoin assigné aujourd'hui à la requête de l'accusé Carrier, la Cour reprend l'audition des témoins assignés, à la requête du ministère public, pour déposer des faits généraux de Lyon.

Trois de ces témoins, les témoins de Gasparin, baron Aymard et Prat, ont déjà été entendus dans les séances d'hier et d'aujourd'hui.

Le quatrième déclare s'appeler

Buchet (François-Louis-Julien), âgé de cinquante-six ans, maréchal de camp, commandant le département du Rhône, demeurant à Lyon.

Il dépose, dans la forme prescrite par la loi.

La Cour entend, dans la même forme, le cinquième témoin, qui déclare s'appeler

Rohaut de Fleury (Hubert), âgé de cinquante-cinq ans, lieutenant-général, demeurant à Lyon.

Dans le cours de sa déposition, le témoin Rohaut de Fleury demande qu'il soit donné lecture à la Cour d'une copie qu'il dépose de la lettre par lui écrite au maire de la Croix-Rousse, le 13 avril 1834, pour sommer cette ville de se soumettre.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef donne lecture de la lettre dont il s'agit.

Après chaque déposition, M. le Président demande aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des questions à adresser aux témoins.

Diverses interpellations sont faites au témoin Rohaut de Fleury par les accusés Chagny, Desvoys et Carrier, et par M^{es} Favre et de Santeul.

Le sixième témoin déclare s'appeler

Lemaistre (Jules), âgé de quarante-trois ans, chef de bataillon au 28^e de ligne, en garnison à Saint-Étienne.

Après que la déposition du témoin Lemaistre a été reçue dans la forme prescrite par la loi, M. le Président demande aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des questions à adresser à ce témoin.

Les accusés Girard (Jules-Auguste) et Lafond demandent au témoin de s'expliquer sur divers faits qui tendraient à inculper les soldats d'avoir sévi contre des citoyens inoffensifs.

Le procureur-général demande alors la parole et s'exprime ainsi :

« MESSIEURS ,

« On veut introduire dans cette enceinte et jeter au milieu de ces débats un mode de défense contre lequel nous devons protester. Hier , déjà , vous avez vu se déployer cette tactique , qui consiste à faire le procès à l'armée ; tactique odieuse , mais qui n'est pas nouvelle , car chaque fois que la révolte a levé la tête , chaque fois aussi l'armée a triomphé , et toujours ceux qui n'avaient pu corrompre sa fidélité ni vaincre son courage ont essayé de la calomnier dans l'enceinte même des tribunaux.

« Savez-vous , Messieurs , pourquoi les soldats de l'insurrection ont toujours accusé l'armée qui les a vaincus ? C'est parce qu'elle a fait son devoir , c'est parce qu'elle a constamment marché dans le chemin de l'honneur. Voilà le secret de ces attaques incessantes ; l'armée est restée , elle restera toujours fidèle : vous avez eu dans les événemens de Lyon une preuve de plus de cette fidélité courageuse , à laquelle nous devons tous rendre un éclatant hommage. Les séductions de toute nature ne lui ont pas manqué ; mais elle est restée inébranlable.

« Et s'il en eût été autrement , si quelques hommes égarés ou faibles , cédant aux séductions qui ne leur furent point épargnées , avaient déserté le drapeau de la patrie pour celui de la révolte , il n'y aurait pour eux aucune parole amère ; on les

louerait de leurs sympathies pour ce qu'on nomme menteusement la cause du peuple; de ces traîtres on ferait des héros, comme aujourd'hui on veut transformer en assassins les braves soldats qui ont combattu pour l'ordre et les lois.

« Mais vous ne souffrirez pas, Messieurs, que d'odieuses et d'injustes attaques se perpétuent dans cette enceinte.

« Quel est le droit des accusés? Loin de nous l'intention de limiter leur défense, et de les empêcher de produire les faits qui pourraient atténuer leur crime ou écarter l'idée de leur culpabilité.

« S'ils cherchaient à prouver que l'armée a attaqué la première, nous les seconderions dans la recherche de la vérité, nous serions disposés à écouter leurs plaintes.

« Mais est-ce l'armée qui, dès la veille de l'insurrection, proclamait la république? est-ce l'armée qui a élevé des barricades? est-ce l'armée qui a tiré les premiers coups de feu?

« Voilà les actes qui ont amené la collision; voilà les actes qu'il faut déplorer et flétrir.

« Nous n'attaquons personne en ce moment, nous ne faisons allusion à aucun des accusés en particulier; mais nous nous demandons si tous les faits dont on nous a parlé, si cet incroyable système de débats étrangers au procès qu'on s'efforce de faire prévaloir ici, si ces étranges dépositions qu'on produit à votre audience, si tout cela tend à la manifestation de la vérité.

« Déjà, depuis trop long-temps, les faits relatifs à la commune de Vaise occupent les instans de la

Cour ; leur apparente gravité n'est-elle pas écartée dès l'abord par une circonstance décisive ? C'est le 9 avril que l'insurrection éclate , et c'est le 14 seulement que les faits articulés se seraient passés à Vaise , alors que l'insurrection vaincue était presque éteinte dans toute l'étendue de la ville de Lyon.

Quelle est donc ici la valeur des faits que vous prétendez établir ? Où se trouve la base de votre argumentation ? Qu'est-ce que cette provocation du 14 à des attentats commis dans les journées du 9, du 10, du 11, du 12 et du 13 avril ? Croyez-vous , nous vous le demandons , croyez-vous arriver ainsi à détruire , à atténuer même les charges qui pèsent sur vous ? Est-ce ainsi que vous parviendrez à démontrer que vous n'avez été ni les provocateurs ni les auteurs de ces attentats qui ont ensanglanté la seconde cité de France ? Non , sans doute , et on le sait bien ; mais on veut atteindre un autre but ; c'est de décourager les hommes fidèles , c'est d'insulter à cette honorable fidélité , c'est d'entraîner à des actes de faiblesse de braves soldats qui , heureusement , voient le piège et n'y tomberont jamais.

Faut-il donc que nous vous apprenions , à vous qui faites retentir si haut aujourd'hui des plaintes que vous avez tenues secrètes jusqu'ici , faut-il que nous vous apprenions ce que vous deviez faire en pareille circonstance ? Est-ce que la loi ne vous offrait pas une répression assurée contre tous les excès ? Croyez-vous que la justice vous eût manqué ? Une instruction eût été faite , mais une instruction régulière ; on eût entendu sans doute

ces témoins qui sont venus ici se targuer du titre de républicains et attaquer notre brave et fidèle armée; mais on eût appelé aussi des hommes impartiaux qui auraient donné aux faits leur véritable caractère, et la justice n'eût prononcé qu'en parfaite connaissance de cause.

« On veut donc enter un procès sur un autre procès, et vous conduire à déclarer que les accusés qui, le 9, ont levé l'étendard de la rébellion, sont innocens et ne peuvent être condamnés parce que, le 14, des soldats auraient commis des excès dans la commune de Vaise. Mais, d'abord, ces excès nous les nions hautement. Après les dépositions des témoins honorables qui ont parlé ici avec un accent de vérité et de conscience qui vous a tous frappés, nous pouvons, nous devons le dire, ces prétendus excès ne sont que des accusations calomnieuses. L'armée est pure, comme elle est brave et fidèle; nous avons à nous glorifier de sa conduite; c'est un bonheur pour nous d'avoir à proclamer qu'elle a détourné de la patrie d'immenses dangers, et nous pouvons dire avec assurance que si l'ordre public et la liberté, ce qu'à Dieu ne plaise! étaient de nouveau menacés, l'armée se montrerait encore ce qu'elle a été à Lyon, ce qu'elle sera toujours, la sauve-garde des lois et la terreur des factieux. »

M^e Jules Favre déclare qu'il serait indigne de se présenter devant la Cour, s'il ne partageait pas les sentimens que le procureur-général vient d'exprimer au sujet de l'armée; mais l'armée ne saurait

être solidaire de faits qui se seraient passés au coin des rues , et puisque l'accusation a le droit de demander compte aux accusés de tous leurs actes , il doit être permis à la défense de promener le même flambeau sur ceux de leurs adversaires. Le défenseur donne ici lecture à la Cour d'une lettre publiée par les journaux de Lyon , le 12 mai 1834 , et dans laquelle sont signalés des faits qui , suivant lui , devaient appeler toute la sollicitude du ministère public. Il revient , à cet égard , sur les observations qu'il a déjà précédemment soumises à la Cour.

Le procureur-général répond que si le parquet avait été saisi d'une plainte régulière , il aurait requis qu'il fût informé ; que , d'ailleurs , l'autorité militaire était seule compétente pour faire justice de pareils faits , s'il eût été possible de les établir.

L'heure étant avancée , M. le Président continue l'audience à mardi prochain , 7 juillet.

Signé PASQUIER , président.

E. CAUCHY , greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 102.

Audience publique du mardi 7 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 7 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-quatre accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Mercier,
Poulard,	Gayet,
Carrier,	Marigné,
Baune,	Corréa,
Martin,	Roux,
Albert,	Pradel,
Hugon,	Bérard,
Morel,	Rockzinsky,
Arnaud,	Ratignié,
Ravachol,	Butet,
Tourrés,	Charmy,
Caussidière (Jean),	Charles,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Chéry,
Villiard,	Cachot,
Bille (Pierre),	Thion,
Chatagnier,	Bertholat,
Julien,	Cochet,

Blanc,	Reverchon (Marc-Étienne),
Jobely,	Drigeard-Desgarnier,
Mollard-Lefèvre,	Girod,
Despinas,	Girard (Jules-Auguste),
Marcadier,	Lafond,
Margot,	Desvoys,
Dibier,	Chagny,
Huguét,	Adam,
Guichard,	Nicot.

Les accusés Didier et Raggio, qui assistaient aux précédentes audiences, ont été laissés aujourd'hui dans la maison de justice, sur leur demande, pour cause d'indisposition constatée par certificat du médecin de ladite maison.

Il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 137, se trouve aujourd'hui réduit à 136, par l'absence de M. le comte Reille.

Avant que les débats soient repris sur les faits généraux de Lyon, l'accusé Mollard-Lefèvre demande la parole pour une question préjudicielle : il expose qu'une indisposition l'ayant tenu éloigné des débats depuis quelques séances, il n'a pu soumettre à la Cour les observations auxquelles ces débats auraient pu donner lieu de sa part. Il commence ensuite la lecture d'un discours dont le but est d'établir que les malheurs qui ont désolé la ville de Lyon sont l'œuvre des agens du pouvoir.

M. le Président fait observer à l'accusé que la discussion qu'il veut engager en ce moment appartient aux plaidoiries, et que la suite des débats ne doit point être ainsi interrompue.

M. le Président donne, en conséquence, l'ordre de faire appeler les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à la société des Droits de l'homme de Lyon.

Le premier de ces témoins est introduit; il déclare se nommer

Frezet (François), âgé de trente-cinq ans, horloger, demeurant à Lyon.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

A l'occasion de cette déposition, M^e Bousquet, défenseur des accusés Mercier et Gayet, demande à présenter quelques observations dans l'intérêt des accusés qui ont annoncé l'intention de se défendre.

Il expose que jusqu'à présent, et pour la série d'accusés au nom de laquelle il prend la parole, le débat n'a porté que sur des accusations en quelque sorte isolées, et s'est trouvé circonscrit, pour chaque accusé, dans le cercle des faits qui lui étaient personnellement imputés. Quant aux faits généraux, à l'égard desquels on semble vouloir engager maintenant le débat, ils paraissent concerner plus spécialement des accusés qui ne veulent pas se défendre, et dont la cause devrait par conséquent rester entièrement distincte de celle des premiers. Dans cette position, l'avocat demande que le ministère public veuille bien s'expliquer sur la question de savoir s'il entend se servir contre la généralité des accusés des témoignages qu'il produit en ce moment devant la Cour, ou si l'affaire

de la société des Droits de l'homme, sur laquelle paraît reposer tout le prétendu complot, doit être discutée seulement avec les accusés qui se rattachent à cette société.

Le procureur-général répond que le ministère public ne peut être sommé, dans le cours des débats, de faire connaître la manière dont il entend requérir contre les accusés. L'acte d'accusation est là pour établir contre qui les charges sont produites. Les accusés et leurs défenseurs ont d'ailleurs le droit de faire expliquer chaque témoin sur tous les points qui peuvent sembler utiles à la défense, et lorsque viendront les plaidoiries, il sera temps de discuter contradictoirement les conséquences qui pourront résulter, à l'égard de chaque accusé, des faits établis par les débats.

M^e Bousquet fait observer que les circonstances ont imprimé aux débats une direction que l'acte d'accusation n'avait pu prévoir.

M. le Président dit que tous ces moyens doivent être réservés pour le moment des plaidoiries, et ordonne qu'il sera passé outre à la continuation des débats.

Il demande ensuite aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des interpellations à faire au témoin Frezet.

M^e Jules Favre interpelle ce témoin de s'expliquer sur divers faits, notamment sur la part qu'aurait prise aux événemens d'avril le nommé Mercé.

Le second témoin déclare s'appeler

Montagnon (Louis), âgé de trente-sept ans, maître bottier, domicilié à Lyon, rue Saint-Joseph.

Il est entendu, dans la forme prescrite par la loi.

La déposition orale de ce témoin se trouvant en contradiction avec celle qu'il a faite à Lyon sous la foi du serment, le 23 mai 1834, devant M. Achard-James, l'un des magistrats délégués par la Cour des Pairs, le procureur-général requiert, en exécution des articles 318 et 330 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit tenu note par le greffier de la déclaration faite par le témoin à l'audience, et qu'en outre, attendu la présomption de faux témoignage qui s'élève contre le sieur Montagnon, il soit sur-le-champ mis en état d'arrestation par ordre de M. le Président de la Cour.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, ordonne qu'il sera tenu note des variations qui existent entre la déposition orale du témoin Montagnon et sa déclaration écrite, et que ce témoin sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

En conséquence de ce qui précède, le greffier en chef constate au procès-verbal ce qui suit :

« Dans sa déposition, reçue le 23 mai 1834 par M. Achard-James, président à la Cour royale de Lyon, le témoin Montagnon avait déclaré, entre autres choses, qu'il faisait partie de la société des Droits de l'homme; que le mardi 8 avril 1834, il avait assisté à une réunion de la société où se trouvaient les chefs du comité; qu'il y avait reconnu Albert, Hugon et Bertholon; qu'il avait été arrêté que les différentes sections se réuniraient le lendemain sur les places Saint-Jean, des Terreaux et

des Jacobins; que le mot d'ordre qui avait été donné, le 1^{er} du mois, avait été changé le 9, au matin, et que celui qui avait été donné alors consistait en ces mots : *Association, résistance, courage*. Il avait ajouté que, dans la réunion du 8, réunion qui s'était tenue dans les bureaux de *la Glaneuse*, l'ordre de réunir les sections sur les trois places indiquées avait été donné pour sept heures du matin du lendemain 9; qu'en effet le lendemain 9, à sept heures du matin, il y avait eu une nouvelle réunion chez le nommé Ravachol, rue Bourc-Chainin, dans laquelle se trouvaient encore Albert et Hugon; que c'était là qu'avait été donné le mot d'ordre, et que les dernières dispositions avaient été prises pour le succès de la lutte qui se préparait.

« Dans sa déposition faite aujourd'hui devant la Cour, le même témoin a déclaré qu'il ne savait rien que des *on dit*, qui lui avaient été transmis depuis l'insurrection par le nommé Mercé, agent de la police secrète. Il a expliqué, à ce sujet, qu'après avoir été arrêté lui-même, et après avoir passé huit jours au cachot, il avait été appelé comme témoin par M. Achard-James, qui lui avait dit : « Faites attention à ne pas changer votre position « de témoin contre celle d'accusé » ; qu'ayant trois gendarmes à gauche et la prison à droite, il avait fait sa déposition à peu près telle qu'elle existe, sauf qu'il ne connaissait pas les noms des personnes qu'il a indiquées; que le magistrat instructeur lui ayant demandé instamment si ce n'était pas un nommé Ravachol, il avait répondu : « Je ne sais

« pas », et qu'on avait écrit ce nom comme il l'avait prononcé.

« M. le Président ayant demandé au témoin pourquoi, lors de sa première déposition, il n'avait pas nommé Mercé, le témoin a exposé qu'il n'avait pas voulu se porter dénonciateur; mais qu'ayant appris depuis que cet homme appartenait à la police, il n'avait plus eu de ménagement à garder avec lui.

« Sur nouvelles interpellations de M. le Président, le témoin a répondu qu'il n'avait assisté à aucune séance, ni le 8 ni le 9 avril; qu'il ne savait rien personnellement; qu'il n'avait connu le mot d'ordre que par M. Prat, et que s'il avait parlé de toutes ces circonstances dans sa première déclaration, c'était parce qu'on lui avait fait des menaces avant de l'interroger. »

Les autres témoins assignés à la requête du procureur-général sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Grillet (Brun-Antoine), âgé de vingt-quatre ans, caporal au 27^e de ligne, en garnison à Lyon.
- 4°. Laborde (Pierre), âgé de vingt-cinq ans, fusilier au 3^e bataillon du 27^e de ligne, en garnison à Lyon.
- 5°. Ferrez (Auguste), déjà entendu.
- 6°. Demerlot (Joseph-Philibert-Branche), âgé de cinquante ans, médecin, demeurant à Sainte-Foy, près Lyon.
- 7°. Mathevon (Jérôme-François), âgé de trente-sept

- ans, percepteur de la commune de Chaponost, près Lyon, y demeurant.
- 8°. Richème (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, menuisier, demeurant à Lyon, rue de la Foi, n° 12.
- 9°. Tournus (Étienne), âgé de trente-neuf ans, secrétaire de la mairie de Sainte-Foy, y demeurant.
- 10°. Parer (Jean-Claude), âgé de soixante-trois ans, cultivateur, demeurant à Sainte-Foy.
- 11°. Gerberon (Jacques), âgé de soixante ans, médecin, demeurant à Vaise.
- 12°. Dervieu (Pierre-Jean-Baptiste), âgé de trente-neuf ans, cultivateur, demeurant à Chaponost, près Lyon.
- 13°. Racine (Jacques-Philippe-Auguste), âgé de trente-deux ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Saint-Irénée.
- 14°. Frandon (François), âgé de vingt-neuf ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Neyret, n° 13.

Après chaque déposition, M. le Président demande aux accusés s'ils ont des questions à adresser au témoin qui vient de déposer.

Plusieurs interpellations sont faites à divers témoins par quelques uns des accusés.

Le quinzième témoin déclare s'appeler

Mercé (Alphonse), âgé de trente ans, instituteur, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 3.

Après la déposition de ce témoin, reçue dans la forme prescrite par la loi, des questions lui sont adressées, sur divers faits, tant par le procu-

reur-général que par M^e Favre, au nom des accusés qu'il est chargé de défendre.

Dans le cours du débat qui s'établit à ce sujet, M^e Favre produit, à l'appui d'un fait qu'il allègue et qui serait personnel au témoin, deux pièces qu'il présente comme étant toutes deux écrites de la main du témoin, et dont l'une porte pour signature le mot *Mercé*.

M. le Président ordonne que ces deux pièces seront immédiatement représentées au témoin.

Le témoin ayant déclaré qu'il ne reconnaissait ni son écriture ni sa signature, un nouveau débat s'engage sur la moralité du témoin.

Les accusés Marigné, Albert, Corréa et Martin, prennent la parole dans ce débat.

M^e Favre demande que la Cour ordonne une vérification d'écriture, pour constater si les pièces attribuées au témoin sont véritablement écrites de sa main.

Le procureur-général expose qu'il importerait, avant tout, de connaître, par la déclaration de M^e Favre, comment les pièces dont il s'agit sont venues en sa possession.

M^e Favre répond qu'il ne se croit pas obligé de faire la déclaration demandée par le procureur-général. Il ajoute que si la Cour veut faire appeler les témoins Bernet et Loubière, ils pourront déposer de faits à l'appui des allégations de la défense.

Le procureur-général fait observer que les sieurs Bernet et Loubière sont au nombre des témoins assignés à sa requête, et qui doivent être entendus

aujourd'hui même. Quant à la vérification d'écriture demandée par l'avocat, le procureur-général expose qu'il la trouve inutile; mais que si l'on insiste pour la réclamer, il ne s'oppose en aucune manière à ce qu'elle soit ordonnée par la Cour.

M. le Président ordonne le dépôt au greffe des pièces attribuées au témoin Mercé, pour être ultérieurement statué, à leur égard, ce qu'il appartiendra.

Les accusés Albert et Roux ayant fait quelques autres observations incidentes, l'accusé Baune prend la parole, et commande à ses co-accusés de ne plus prendre part à ce débat.

M. le Président donne l'ordre de faire appeler le seizième témoin assigné à la requête du procureur-général.

Ce témoin devant être entendu non seulement sur les faits généraux du procès, mais encore sur des faits particuliers à l'accusé Lagrange, ledit accusé a été extrait, par ordre de M. le Président, de la maison de santé dans laquelle il est détenu, pour être amené à la barre de la Cour.

Il est introduit dans la salle d'audience.

Le témoin déclare s'appeler

Guichard (Gaspard), âgé de quarante-un ans, pharmacien, demeurant à Lyon, place des Cordeliers.

Il dépose, dans la forme prescrite par la loi.

Après sa déposition, M. le Président demande aux accusés s'ils ont des observations à faire sur ce qui vient d'être dit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUILLET 1835. 945

Les accusés gardent le silence.

Il est ensuite procédé à l'audition du dix-septième témoin, lequel déclare s'appeler

Bernet (François-Xavier), âgé de trente-cinq ans, ancien agent de police, actuellement commis négociant, demeurant à Lyon.

Diverses interpellations sont adressées à ce témoin, tant par le procureur-général que par M^e Favre, et par l'accusé Carrier.

Le dix-huitième témoin est introduit : il déclare s'appeler

Loubière (Géran), âgé de quarante-un ans, agent de police de la ville de Lyon, y demeurant, rue des Farges.

Sa déposition est reçue, comme celle du précédent témoin, dans la forme prescrite par la loi, et donne lieu à diverses observations de la part de M^e Favre.

Sur la demande de ce défenseur, le témoin Bernet est appelé de nouveau, pour être entendu contradictoirement avec le témoin Loubière.

Leurs dépositions entendues, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 103.

Audience publique du mercredi 8 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 8 juillet, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Mercier,
Poulard,	Gayet,
Carrier,	Marigné,
Baune,	Corréa,
Martin,	Didier,
Albert,	Roux,
Hugon,	Pradel,
Morel,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Ravachol,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Caussidière (Jean),	Charmy,
Laporte,	Charles,
Lange,	Mazoyer,
Villiard,	Chéry,
Bille (Pierre),	Cachot,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,

Cochet,	Drigeard-Desgarnier,
Blanc,	Girod,
Jobely,	Girard (Jules-Auguste),
Despinas,	Lafond,
Marcadier,	Raggio,
Margot,	Desvoys,
Dlbier,	Chagny,
Huguet,	Benoit-Catfn,
Guichard,	Adam,
Reverchon (Marc-Ét ^{ne}),	Nicot.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 136, se trouve aujourd'hui réduit à 135 par l'absence de M. le vicomte d'Houdetot, empêché par l'état de sa santé.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits généraux de Lyon.

Les deux témoins qui restent à entendre à ce sujet déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Moyroux (Antoine), âgé de trente-deux ans, ex-commissaire de police, actuellement négociant, demeurant à Lyon.
- 2^o. Alexandre (Joseph), âgé de cinquante-cinq ans, secrétaire-général de la préfecture du Rhône, demeurant à Lyon.

Après chaque déposition, M. le Président demande aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont

des observations à faire sur ce qui vient d'être dit.

Plusieurs observations sont faites par M^e Favre.

Une proclamation distribuée à Lyon, le 9 avril, par des membres du comité central de la société des Droits de l'homme, est représentée au témoin Alexandre ; cette pièce donne lieu à diverses observations de la part des accusés Martin, Hugon et Baune.

Sur la demande de l'accusé Carrier, le témoin Alexandre dépose des faits qui se sont passés à Lyon au mois de novembre 1831, en ce qui concerne ledit accusé.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés sur la demande des accusés, membres du comité central de la société des Droits de l'homme, de Lyon, et à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Millot (Joseph-Marie), âgé de quarante-deux ans, pharmacien, demeurant à Lyon, place Saint-Jean, n° 3.
- 2°. Vallot (Pierre-Germain), âgé de trente-neuf ans, sans profession, demeurant à Lyon, rue Masson, n° 10.
- 3°. Moutant (Joseph), âgé de quarante ans, sous-lieutenant au 15^e léger, en garnison à Romans.

Après chaque déposition, M. le Président demande aux accusés et à leurs conseils s'ils ont des interpellations à faire au témoin qui vient de déposer.

Sur la demande de M^e Favre, le témoin Moyroux, précédemment entendu, est rappelé pour être entendu de nouveau, contradictoirement avec le témoin Millot.

Le procureur-général expose que deux témoins assignés pendant le cours des débats, en exécution d'ordres donnés par M. le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sont prêts à comparaître devant la Cour.

Le premier de ces témoins est le sieur Jorris, appelé sur la demande de l'accusé Carrier; le second est le sieur Lecouflé, dont l'audition a été demandée, dans la séance du 1^{er} juillet, par l'accusé Marigné.

Ces témoins sont entendus sans prestation de serment, conformément à l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Ils déclarent s'appeler :

Le premier, Jorris (Philibert), âgé de vingt-six ans, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse;

Le second, Lecouflé (Rodolphe), âgé de trente ans, commis voyageur, demeurant à Lyon, rue Casati, n^o 6.

A l'occasion de la déclaration du témoin Lecouflé, l'accusé Reverchon demande s'il n'existe pas au dossier concernant les frères Corréard, un rapport de police signé Mercé.

Il est immédiatement constaté qu'aucune pièce de cette nature n'existe dans ce dossier.

Deux témoins à décharge, assignés à la requête

du procureur-général, et qui n'avaient pu être entendus à l'audience du 19 juin dernier, sont successivement introduits, et déposent, dans la forme prescrite par la loi.

Le premier de ces témoins, assigné sur la demande de l'accusé Cachot, déclare s'appeler

Deplace (Joseph), âgé de vingt-six ans, aubergiste, demeurant à Lyon, chaussée de Perrache, n° 132.

Le second, assigné sur la demande de l'accusé Dibier, dit se nommer

Meunier (Joseph), âgé de quarante et un ans, charpentier, demeurant à Vénissieux, près Lyon.

Le témoin Renaud (Jean-Baptiste), assigné à la requête du procureur-général, et déjà entendu dans la séance du 27 mai dernier, est appelé de nouveau pour déposer des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Ravachol, lequel a invoqué son témoignage.

L'accusé Ravachol déclare s'opposer à ce que le témoin dépose de faits qui le concernent.

M. le Président fait observer que ce témoin a prêté le serment de dire à la Cour toute la vérité, qu'il doit par conséquent s'expliquer sur toutes les questions qui lui seront faites.

L'accusé Martin expose que les accusés seuls pouvant connaître les faits qui importent à leur

défense, l'audition des témoins à décharge ne peut offrir aucune utilité qu'autant que les questions sont posées aux témoins par les accusés eux-mêmes.

M. le Président répond que les accusés ont toujours été mis en demeure d'adresser aux témoins cités sur leur demande toutes les questions qui pouvaient être dans leur intérêt; s'ils ont le plus souvent refusé de le faire, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et, dans ce cas, la conscience des témoins doit leur indiquer ce qu'ils ont à dire.

Après la déposition du sieur Renaud, M. le Président donne l'ordre de faire introduire le témoin Creuzet père, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Despinas, et dont la déposition n'a pu être reçue dans la séance du 23 juin dernier.

Ce témoin dépose dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Creuzet père (Antoine), âgé de quarante-six ans, cafetier, demeurant à la Guillotière, place du Pont.

Les témoins Deplace et Creuzet sont autorisés, sur leur demande, à retourner à leur domicile, d'après le consentement donné à leur départ tant par le procureur-général que par les accusés Cachot et Despinas.

M^e Jules Favre demande que le sieur Petetin, assigné à la requête des accusés Baune et autres, soit introduit pour déposer devant la Cour.

M. le Président donne l'ordre de faire appeler ce témoin.

Il est entendu, dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Petetin (Anselme), âgé de vingt-huit ans, ancien journaliste, demeurant à Paris.

Diverses interpellations sont faites à ce témoin par M^e Favre, au nom des accusés.

Après l'audition du témoin Petetin, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, l'accusé Benoît-Catin demande la parole.

L'ayant obtenue, il se plaint des mesures prises à son égard au sujet de la résistance qu'il a opposée, le 30 juin dernier, aux gardes municipaux qui étaient chargés de le conduire à l'audience : après cet exposé, l'accusé demande à être reconduit en prison.

M. le Président fait observer à l'accusé que les mesures dont il se plaint ne sont que la conséquence de son propre fait et du tort persévérant qu'il a eu de résister à la loi. M. le Président ajoute que la présence de l'accusé aux débats étant à la fois dans son intérêt et dans le vœu de la loi, il doit continuer à y assister.

L'accusé Lafond, ayant obtenu la parole, expose que, dans l'avant-dernière séance, il avait déclaré faire choix de M^e Charton pour son défenseur. Cet avocat lui ayant fait connaître depuis qu'il ne pourrait se charger de sa défense, l'accusé témoigne le

désir de se faire assister aux débats par M^e Dubochet, qui lui avait été désigné d'office pour avocat, lors de son dernier interrogatoire.

M. le Président ordonne qu'il sera immédiatement écrit à M^e Dubochet pour l'inviter à se rendre à l'audience.

Le procureur-général expose que, dans la séance du 13 juin, M. le Président avait ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il serait procédé à une vérification de lieux pour constater un fait résultant, contre l'accusé Poulard, de la déposition du sieur Junieux fils. Un procès-verbal descriptif de l'état des lieux a été dressé, le 22 du même mois, par M. le président Achard-James, président à la cour royale de Lyon, délégué à cet effet. Le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture de ce procès-verbal, qui vient d'être transmis au parquet de la Cour.

Lecture de cette pièce est immédiatement donnée par le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président.

M. le Président expose ensuite que le témoin Montagnon, dont l'arrestation avait été ordonnée à l'audience d'hier, par application de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, a subi à l'issue de l'audience, devant l'un des Vice-Présidents de la Cour, un interrogatoire dont il va être donné lecture après que ce témoin aura été introduit.

Le témoin Montagnon (Louis), sur l'ordre donné par M. le Président, comparait, libre, à la barre de la Cour.

Le greffier en chef donne lecture, en sa présence,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 1835. 955

du procès-verbal contenant interrogatoire de ce témoin, en date du 7 juillet 1835, par-devant M. le comte de Bastard, Vice-Président de la Cour, délégué par ordonnance de M. le Président en date du même jour.

Suit la teneur des réponses consignées dans cet interrogatoire :

« *D.* Avez vous été interrogé par M. Achard-James, le 23 mai 1834 ?

« *R.* Oui Monsieur.

« *D.* Il y a une différence essentielle entre la déposition que vous avez faite aujourd'hui devant la Cour et celle faite devant M. Achard-James.

« *R.* Ces dépositions peuvent se concilier, parce que je reconnais avoir fait partie de la société des Droits de l'homme; que si j'ai dit devant M. Achard-James que le mardi 8 avril j'avais assisté à une réunion de cette société où se rendaient les chefs du comité, et où j'aurais reconnu les nommés Albert, Hugon et Bertholon, je fais observer que ce n'était pas véritablement une réunion de la société préméditée. J'allai au bureau de *la Glaneuse*, où beaucoup d'autres personnes entraient et sortaient pour savoir des nouvelles, et où je croyais que devaient se trouver Albert, Hugon et Bertholon; mais, ne les connaissant pas parfaitement, je ne puis affirmer les avoir vus.

« *D.* Étant dans les bureaux de *la Glaneuse*, n'avez-vous pas entendu dire que les sociétés ou associations d'ouvriers étaient d'accord avec la so-

ciété des Droits de l'homme, et qu'elles devaient agir ensemble?

« *R.* Je me rappelle bien que cela fut dit par plusieurs personnes, mais je ne me rappelle pas que cela eût été annoncé officiellement par les membres du comité.

« *D.* N'avez-vous pas déclaré que, dans cette réunion, il fut arrêté que les différentes sections se réuniraient le lendemain sur les places Saint-Jean, des Terreaux et des Jacobins?

« *R.* Il y a eu erreur dans la rédaction de ma déposition : je dois avoir dit que dans la réunion dont il s'agit, il avait été dit que les chefs de section se réuniraient dans la rue Bourg-Chanin pour y recevoir de nouveaux ordres.

« *D.* Cette réunion n'a-t-elle pas eu lieu chez Ravachol?

« *R.* J'ignorais le nom de Ravachol ; mais je reconnais que je suis allé le lendemain rue Bourg-Chanin, chez un marchand de vin. Là, j'ai vu des membres du comité, sans pouvoir affirmer que ce fussent Albert et Hugon. Si je les ai nommés depuis, c'est qu'on m'a dit qu'ils y étaient.

« *D.* Qui vous a dit que Hugon et Albert s'étaient trouvés à cette réunion?

« *R.* C'est Mercé, que j'avais vu quelquefois dans les réunions de la société des Droits de l'homme.

« *D.* N'est-ce pas dans cette réunion de la rue Bourg-Chanin que fut donné le mot d'ordre, et que les dernières dispositions furent prises?

« *R.* J'ai bien su que c'était là que le nouveau

mot d'ordre a été donné; mais je suis arrivé trop tard à la réunion, et je ne l'ai pas reçu directement. Quant aux dispositions qui ont été prises, je n'ai pas su ce qui a été arrêté par le comité.

« *D.* Comment se fait-il qu'il y ait une si grande différence entre votre première déposition et celle que vous avez faite aujourd'hui devant la Cour ?

« *R.* Les menaces dont j'ai été l'objet, la situation pénible ou je me suis trouvé, le besoin de conserver mon état et une clientèle qui sont mes seuls moyens d'existence, m'ont peut être engagé à affaiblir ma première déclaration; mais du reste j'affirme que c'est aujourd'hui la déposition que je viens de vous faire qui contient la vérité. »

Le procureur-général requiert qu'il soit également donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le témoin Montagnon.

M. le Président fait donner lecture de cette lettre, dans laquelle le sieur Montagnon allègue des menaces auxquelles les témoins à charge auraient été en butte, et qui se seraient trouvées écrites jusque sur les murs de leur salle d'attente.

M. le Président demande ensuite au témoin s'il persiste dans les réponses qu'il a faites devant M. le comte de Bastard.

Le sieur Montagnon répond qu'il y persiste.

Le procureur-général expose que de l'explication même donnée par le témoin, il résulte que la déclaration par lui faite à l'audience d'hier n'était pas conforme à la vérité. Cependant, ayant égard aux

circonstances dans lesquels se trouvait le témoin, et aux menaces qui ont pu influencer sur sa déposition, le procureur-général déclare qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté du témoin; mais il croit devoir appeler de nouveau l'attention de la Cour sur les manœuvres dont les témoins cités devant elle sont l'objet jusque dans l'enceinte même de son palais.

M. le Président, attendu le désistement du procureur-général, ordonne que le sieur Montagnon sera mis sur-le-champ en liberté; il invite toutefois ce témoin à mieux satisfaire dans l'avenir aux devoirs sacrés que le serment impose.

M^e Jules Favre demande à présenter quelques observations au sujet des menaces alléguées par le témoin Montagnon; il demande que le fait de ces menaces soit éclairci, et proteste contre toute insinuation qui pourrait être dirigée à ce sujet contre les accusés ou ceux qui les représentent.

M. le Président fait remarquer au défenseur que de pareilles menaces ont lieu presque toujours sous le voile de l'anonyme, ce qui ne permet guère d'espérer que leurs auteurs puissent être découverts par la justice; il ajoute que les paroles prononcées par le procureur-général n'ont fait peser en aucune manière la responsabilité de ces menaces sur les accusés ou leurs défenseurs: elles peuvent donc n'être attribuées qu'à des amis insensés, qui servent bien mal la cause de ceux auxquels ils s'intéressent.

L'accusé Baune déclare qu'il importe à l'hon-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 1835. 959

neur de tous les accusés de déclarer hautement qu'ils repoussent de toute leur force de tels moyens, et que leur seul désir est que les auteurs de ces menaces, s'il en existe, soient enfin connus.

Tous les accusés déclarent qu'ils s'associent à ce sentiment.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à vendredi prochain 10 juillet, à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 104.

Audience publique du vendredi 10 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 10 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-neuf accusés dont les noms suivent, sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Chatagnier,
Poulard,	Julien,
Carrier,	Mercier,
Baune,	Gayet,
Martin,	Genets,
Albert,	Marigné,
Hugon,	Corréa,
Morel,	Didier,
Arnaud,	Roux,
Ravachol,	Pradel,
Tourrés,	Bérard,
Caussidière (Jean),	Rockzinsky,
Laporte,	Ratignié,
Lange,	Butet,
Villiard,	Charmy,
Bille (Pierre),	Charles,
Boyet,	Mazoyer,

Chéry,	Guichard,
Cachot,	Reverchon (Marc-Él ^{re}),
Thion,	Drigeard-Desgarnier,
Bertholat,	Girod,
Cochet,	Girard (Jules-Auguste),
Blanc,	Lafond,
Jobely,	Raggio,
Mollard-Lefèvre,	Desvoys,
Despinas,	Chagny,
Marcadier,	Benoit-Catin,
Margot,	Adam,
Dibier,	Nicot.
Huguet,	

Il résulte de certificats de médecins que les accusés Lagrange et Noir n'ont pu se rendre à l'audience, pour cause de maladie.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 135 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Le procureur-général expose que, dans l'audience du 1^{er} de ce mois et sur la demande de l'accusé Drigeard-Desgarnier, M. le Président a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Diano serait appelé à déclarer aux débats les faits qui sont à sa connaissance; cet ordre a été exécuté, et le sieur Diano est prêt à comparaître devant la Cour.

M. le Président ordonne qu'il sera immédiatement introduit.

Ce témoin est entendu, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler

Diano (Antoine-Dominique), âgé de quarante-trois ans, chef d'atelier et restaurateur, demeurant à Lyon.

M. le Président demande à l'accusé Drigeard-Desgarnier s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé répond que devant ses juges naturels il aurait eu plusieurs interpellations à faire ; mais qu'ici il n'a rien à dire.

Le sieur Bertholon, également appelé à comparaître en vertu des ordres donnés par M. le Président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est entendu dans la même forme que le précédent témoin.

Il déclare s'appeler

Bertholon (Christophe-César), âgé de vingt-huit ans, négociant, demeurant à Lyon.

M. le Président rappelle à l'accusé Baune que c'est sur son indication que ce témoin a été appelé devant la Cour ; il met l'accusé en demeure de demander au témoin les éclaircissemens qui pourraient être utiles à sa défense.

L'accusé Baune déclare que s'il a indiqué, à l'audience du 3 juillet, les témoins Poujol et Bertholon comme lui ayant été refusés par le ministère public, il a depuis annoncé qu'il renonçait maintenant à faire entendre aucun témoin, son intention étant de ne point se défendre.

Sur l'invitation de M. le Président, le témoin Ber-

tholon déclare les faits qui sont à sa connaissance, au sujet des événemens de Lyon.

Le procureur-général expose que le témoin Pouljol avait été appelé, comme les précédens, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président de la Cour. Une lettre adressée au parquet constate que ce témoin est malade et dans l'impossibilité de satisfaire à la citation qui lui a été donnée.

Le procureur-général ajoute que le témoin Gauzin, assigné à sa requête, sur la demande de l'accusé Lagrange, et qui n'avait pu être entendu dans la séance du 2 juillet, a été trouvé depuis, et est maintenant prêt à déposer devant la Cour.

M. le président ordonne qu'attendu l'absence de l'accusé Lagrange, retenu par maladie, il sera tenu note de cette déposition, pour ladite note être communiquée à l'accusé.

Le témoin, après avoir prêté serment, déclare s'appeler

Gauzin (Louis-Honoré), âgé de vingt-deux ans, commis fabricant, demeurant à Lyon.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

Sur la demande de l'accusé Corréa, le témoin Cadier (Philibert), précédemment entendu, est rappelé pour compléter sa déposition.

Diverses questions sont adressées à ce témoin, tant par l'accusé Corréa, que par M^e Favre.

Le témoin Diano est également rappelé, sur la demande de l'accusé Carrier: il répond à diverses questions qui lui sont adressées par cet accusé.

M^e Favre demande qu'il plaise à M. le Président ordonner l'audition du témoin Brémont, assigné à la requête des accusés Baune et autres, et dont le nom se trouvait sur la liste régulièrement notifiée au procureur-général, avant l'ouverture des débats.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement entendu.

Il déclare s'appeler

Brémont (François), âgé de quarante ans, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24.

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

Ce témoin entendu, le procureur-général annonce qu'il a des réquisitions à faire à la Cour sur la marche ultérieure des débats : il ajoute que ces réquisitions, par lui écrites, contiennent tout ce qu'il aurait à exposer ; il se borne donc à en donner lecture.

Suit la teneur du réquisitoire lu et déposé par le procureur-général :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que si les crimes dont la Cour des Pairs doit connaître présentent évidemment tous les caractères qui, aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, constituent la *connexité*, il est néanmoins possible, en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une *division* déjà faite pour les débats et l'examen ;

« Que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant devant la Cour des Pairs tous ceux qu'il déclarait accusés d'être auteurs ou complices des attentats à la sûreté de l'État commis, en avril 1834, à Paris, à Lyon, à Saint-Étienne, à Marseille, à Grenoble, à Épinal, à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, n'a pu disposer, et n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conférée à la Cour des Pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité des débats;

« Attendu que la mesure indiquée ne saurait contrevenir à l'article 226 du Code d'instruction criminelle qui a disposé pour un cas différent, celui de la mise en accusation;

« Que d'ailleurs la connexité des crimes ou délits rend naturelle, mais non nécessaire, la simultanéité des débats et du jugement; qu'elle ne doit pas la faire maintenir, alors surtout qu'il en pourrait résulter des retards qui seraient de nature à nuire à l'action de la justice;

« Attendu, en fait, que les débats commencés à l'égard des accusés de la catégorie de Lyon démontrent la possibilité, pour la Cour, de procéder immédiatement au jugement, en ce qui les concerne;

« Que cette possibilité reconnue, la convenance et l'utilité de la mesure ne sauraient être un instant douteuses;

« Qu'il importe en effet, dans le double intérêt de l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il soit passé outre à l'appréciation par la Cour

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 1835. 967

des faits de la cause, au moment même où les débats contradictoires ont rendu cette appréciation claire et facile;

« Requierit qu'il plaise à la Cour

« Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon.

« FAIT à l'audience de la Cour, le 10 juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président demande aux accusés et aux défenseurs s'ils ont des observations à présenter sur ce réquisitoire.

M^c Bousquet, au nom de l'accusé Mercier, déclare s'opposer à ce qu'il soit fait droit au réquisitoire, et présente à la Cour quelques observations à l'appui des conclusions suivantes qu'il dépose, signées de lui, sur le bureau.

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ MERCIER.

« Attendu que dans une affaire de complot tout se lie, tout se tient, tout est connexe;

« Qu'une seule instruction, qu'une seule procédure ont eu lieu;

« Que c'est par ces causes, par ces raisons, que les accusés ont été soustraits à leurs juges naturels, qu'on a saisi une juridiction exceptionnelle, qu'on a concentré toute l'accusation, tout le procès devant la Cour des Pairs;

« Que séparer les faits généraux des faits particuliers, c'est-à-dire le complot de ce qu'on appelle l'action, ce serait s'exposer à voir condamner d'a-

bord, comme ayant participé à un complot, les hommes accusés de faits particuliers, et à voir ensuite acquitter les prétendus auteurs du complot ;

« D'où la conséquence qu'il y aurait eu condamnation pour complicité d'un complot qui n'aurait été ni prouvé ni condamné ;

« Qu'en cet état de choses, il est impossible de séparer le principe de la conséquence, et qu'il est nécessaire de statuer sur le tout par un même jugement, et de procéder simultanément aux débats concernant tous les accusés, qui peuvent repousser plus facilement, dans une commune défense, cette prétendue complicité et ce prétendu complot dont on les accuse ;

« PLAISE A LA COUR :

« Sans s'arrêter au réquisitoire de M. le procureur-général,

Ordonner que les débats seront continués à l'égard des accusés de toutes les catégories.

Signé « BOUSQUET, avocat. »

M^e Aynès, au nom de l'accusé Nicot, de Saint-Étienne, déclare, au contraire, adhérer au réquisitoire, en ce qui concerne la division ; mais il expose, en même temps, que le fait à raison duquel son client se trouve détenu lui paraît de nature à être immédiatement renvoyé devant la cour d'assises ; il prend, en conséquence, les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ NICOT.

« Attendu qu'il n'existe aucune connexité, ni

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 1835. 969

matérielle ni morale, entre les faits consommés, en février 1834, à Saint-Étienne (Loire), et ceux arrivés, en avril de la même année, à Paris, Lyon et autres villes;

« PLAISE A LA COUR :

« Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général,

« Dire, en outre,

« Que la cause, en ce qui touche les événemens de février 1834, à Saint-Étienne, sera renvoyée devant qui de droit.

« FAIT à la Cour des Pairs, le 10 avril 1835.

Signé « Gasp. AYNÈS, avocat,

« Défenseur du prévenu Nicot. »

M^e Crivelli, au nom des accusés Guichard et Chatagnier, expose qu'avant même d'avoir connaissance du réquisitoire présenté par le procureur-général, il se proposait de soumettre à la Cour, dans l'intérêt particulier de ses cliens, une demande tendant à obtenir la disjonction. Il donne lecture des conclusions qu'il avait rédigées à cet effet, et qui sont ainsi conçues :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS GUICHARD ET
CHATAGNIER.

« Attendu que, quelle que puisse être la connexité que l'accusation a voulu établir entre les événemens arrivés, en avril 1834, à Paris, à Lyon et autres lieux, chacun de ces événemens présente

cependant des faits isolés, que l'accusation ne rattache que d'une manière indirecte aux faits généraux, soit que l'on considère la nature de ces faits, ou l'espèce de participation qu'il est prétendu qu'un certain nombre des accusés y ont eue;

« Attendu qu'il faut ranger dans cette dernière catégorie les accusés Guichard et Chatagnier, et les faits qui leur sont imputés, quoique, suivant l'accusation, ils eussent aidé, servi ou favorisé le mouvement général;

« Attendu qu'il importe à ces accusés de voir mettre un terme à leur trop longue détention, véritable peine subie par eux avant qu'il ait été déclaré s'ils sont coupables;

« PLAISE A LA COUR

« Prononcer la disjonction des causes, en ce qui concerne les accusés Guichard et Chatagnier, et ordonner qu'il sera immédiatement procédé à leur égard.

Signé « CRIVELLI. »

M^e Lavaux, au nom de l'accusé Cochet, déclare adhérer aux conclusions de M^e Crivelli.

M^e Nau de La Sauvagère, au nom de l'accusé Morel, prend les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ MOREL.

« PLAISE A LA COUR :

« Attendu qu'il est de l'intérêt de l'accusé de voir terminer par une décision la plus prompte

possible, une accusation capitale et une détention préventive déjà trop prolongée;

« Attendu que la Cour est suffisamment édifiée sur l'accusation, en ce qui concerne Morel (Michel), et par conséquent parfaitement à même de prononcer sur son sort en pleine connaissance de cause;

« Prononcer la disjonction de la cause de Morel (Michel) de celle des accusés des catégories de Paris, de Saint-Étienne, etc.;

« Ordonner que, sans attendre le jugement des accusés de ces diverses catégories, il sera passé outre et sans retard au jugement de l'accusation portée contre le requérant.

« Pour l'accusé Morel (Michel),

Signé « NAU DE LA SAUVAGÈRE,

« Avocat à la cour royale. »

M^e Jules Favre, au nom des accusés Girard (Antoine), Poulard et Carrier, expose qu'il adhère au réquisitoire du procureur-général, mais par un motif tout-à-fait différent; au lieu d'admettre que la disjonction puisse avoir lieu pour des affaires connexes, il soutient qu'elle doit être ici prononcée, parce qu'il n'existe aucune connexité entre les événemens de Lyon et ceux des autres villes.

Il dépose en conséquence, sur le bureau, les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS GIRARD (ANTOINE),
POULARD ET CARRIER.

« Attendu qu'aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, le jugement des délits connexes ne peut avoir lieu qu'en présence et après le débat contradictoire de tous les prévenus;

« Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation a toujours interprété ces articles dans ce sens;

« Attendu qu'en demandant la disjonction de la cause de Lyon, le ministère public abandonne, malgré toutes ses réserves contraires, l'accusation de **complot qui avait lié des hommes de toutes les parties de la France**;

« Que dès lors, le ministère public rentrant dans la vérité sur ce point, la défense n'a aucun intérêt à s'opposer à ses conclusions;

« Au nom des accusés Girard, Poulard et Carrier, il est conclu à ce que la Cour ordonne la disjonction de la cause lyonnaise, si elle le juge convenable.

« FAIT à la Cour des Pairs, le 10 juillet 1835.

Signé « Jules FAVRE. »

M^e Benoist, au nom des accusés Noir, Bille (Pierre) et Roux, déclare demander la disjonction, sans avoir besoin de s'expliquer sur les motifs.

M^e Lafaulotte, au nom de l'accusé Laporte, et M^e Ducurty, au nom de l'accusé Mazoyer, adhèrent

à la demande de disjonction qui vient d'être faite.

M^e de Santeul, au nom de l'accusé Raggio, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Le procureur-général demande qu'il soit bien compris de tous que s'il requiert la division de l'affaire quant au jugement, ce n'est pas que la connexité lui paraisse moins évidente aujourd'hui qu'à l'époque où a été rendu l'arrêt d'accusation; mais il pense que la connexité ne peut être un obstacle à ce que des jugemens séparés interviennent sur des catégories différentes d'accusés, et il entend toujours ne pas isoler, dans sa discussion ultérieure, les faits particuliers des faits généraux. Le procureur-général ajoute qu'un des défenseurs s'est trompé, lorsqu'il a donné à entendre que la compétence de la Cour reposait uniquement sur la supposition d'un complot. Le ministère public a parlé d'un complot, et il en établira l'existence; mais il doit rappeler aussi que ce complot n'est, en matière de compétence, qu'un accessoire de l'attentat contre la sûreté de l'État dont la Cour des Pairs a été saisie aux termes de l'article 28 de la Charte. Le procureur-général fait observer, en ce qui concerne les conclusions incidentes prises au nom de l'accusé Nicot, que cet accusé n'ayant pas encore été soumis au débat, il n'est intervenu aucun fait nouveau qui puisse déterminer la Cour à revenir, quant à présent, sur la décision prise à son égard. Le procureur-général estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M^e Aynès.

L'accusé Baune demande la parole.

L'ayant obtenue, il expose que, ramené par force devant la Cour, après un refus solennel de participer aux débats en l'absence des conseils réclamés par ses co-accusés, il croit devoir renouveler aujourd'hui, en leur nom comme au sien, la protestation qu'il a déjà fait entendre à l'audience du 7 mai dernier. Il déclare donc de nouveau qu'on ne le retiendra pas malgré lui dans cette enceinte, dût-il, pour en sortir, invoquer sans relâche les dispositions de l'un des arrêts précédemment rendus. Cette déclaration, ajoute-t-il, aurait suffi à sa conscience; mais ses co-accusés l'ont engagé à faire encore, en ce moment, un nouvel effort près de la Cour pour obtenir le bénéfice de la libre défense. Il en appelle du pouvoir discrétionnaire de M. le Président au pouvoir de la Chambre entière, et dans la pensée que les décisions antérieures n'ont rien de définitif, il se livre à un examen approfondi de la question, telle qu'elle a été posée depuis l'ouverture des débats. C'est, dit-on, dans l'intérêt des accusés qu'on leur refuse des conseils pris hors du barreau; mais les accusés ne sont-ils pas eux-mêmes les meilleurs juges de ce qui convient à leur défense? Qui, plus qu'eux, prend soin de leur vie et de leur liberté? La Chambre a entendu, dans un procès récent, les paroles éloquentes et modérées des Raspail, des La Mennais, des Michel : elle a dû comprendre de quel prix était pour les accusés le choix de ces hommes que la France monarchique estime, et que la France républicaine honore. Les lumières et les sympathies du barreau sont sans doute d'un grand

secours pour les accusés; mais l'indépendance des avocats offre-t-elle des garanties suffisantes, lorsqu'une parole vive, une vérité sévère sortie de leur bouche peut attirer sur eux la réprimande, l'interdiction, la radiation du tableau? Ce n'est pas seulement du courage qu'il faut à des avocats pour défendre des républicains, comme des républicains veulent être défendus, c'est de l'abnégation et de l'héroïsme. La Chambre elle-même a rendu hommage au principe de la libre défense dans le procès intenté aux conseils des accusés d'avril. Raspail et Sarrut ont été admis à prendre la parole au nom des gérans de *la Tribune* et du *Réformateur* : cependant la qualité même de conseil, à raison de laquelle la plupart des personnes compromises dans cette affaire étaient citées devant la Chambre, fournissait au moins un prétexte pour les obliger à présenter elles-mêmes leur défense. L'accusé conteste ici la légalité de l'application faite, par M. le Président de la Cour des Pairs, de l'article 295 du Code d'instruction criminelle. Il soutient qu'une Cour qui n'existait pas à l'époque où le Code fut promulgué ne saurait se prévaloir d'un article qui n'a pas été fait pour elle. Si les dispositions du Code devaient régir le procès d'avril, les accusés trouveraient dans les jurés leurs véritables pairs : aucun intérêt d'existence politique, aucun engagement de position ou de dévouement ne pourraient préoccuper leurs juges. Pour juger des théories, il faut les connaître; peut-on imputer à crime des opinions qui n'auront pas même pu se produire au jour pour se justi-

fier? Plus elles paraissent coupables suivant l'accusation, plus il doit être permis de les expliquer et de les défendre. Il faut, à des républicains, des républicains pour défenseurs. L'accusé prétend que les règles les plus ordinaires de la justice ont été violées à son égard. Depuis son expulsion des débats, aucune sommation ne lui aurait été faite de se rendre à l'audience, et en le ramenant ici par la force, on ne lui aurait rien fait connaître de ce qui s'est passé en son absence; cependant les dépositions faites dans la cause sont la propriété commune des accusés. Si les débats leur étaient rendus possibles, ils s'engageraient à démontrer que les événemens d'avril doivent être imputés à d'odieuses provocations, et que le morcellement du complot déferé à la Cour a déjà détruit sa compétence. Mais ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la défense que l'accusé Baune réclame le libre choix des conseils. Si sa demande est repoussée, l'opinion publique voudra voir de la vengeance là où peut-être la Cour n'aura cru mettre que de l'équité, et la vengeance imprime aux corps politiques une tache indélébile. La condamnation de Lally-Tolendal fut le signal de la décadence des Parlemens. Tout compte dans la vie des pouvoirs inamovibles : une mesure injuste ou impopulaire peut les briser vingt ans après, tandis que l'on oublie presque toujours les instrumens individuels des mesures les plus despotiques. La Chambre des Pairs représente encore l'intérêt aristocratique qui, bien qu'affaibli, est toujours menaçant pour la liberté. Son rôle est de mainte-

nir l'équilibre, et, pour ainsi dire, de résister en marchant; mais son institution est faussée, quand on l'expose au premier rang dans la lutte des opinions.

L'accusé déclare, en terminant, qu'il insiste pour que les conseils étrangers au barreau soient immédiatement admis, pour que tous les accusés de Paris et des départemens soient présents à l'audience, et pour que le droit de soulever toutes questions préjudicielles leur soit donné.

L'accusé s'étant rassis, M. le Président lui adresse les paroles suivantes :

« Accusé Baune, la Cour a déjà statué sur la demande que vous venez de former, et que vous aviez déjà faite devant elle. Votre défense peut être et complète et parfaitement libre en vous conformant aux règles que la loi prescrit, et dans lesquelles le Président de la Cour des Pairs a dû vous renfermer. La liberté de la défense, je vous l'ai déjà dit, consiste à pouvoir dire, ou faire dire, tout ce qui est légalement dans l'intérêt de l'accusé, mais non à pouvoir le faire dire par des personnes auxquelles la loi n'en a pas conféré le droit. Quant à l'espèce de sollicitude que vous avez cru devoir témoigner sur la défense que vous et vos amis, s'ils eussent été admis, auriez pu produire, j'ajoute que la Cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle savait tout entendre, que même elle pouvait peut-être beaucoup trop entendre, par respect pour le droit de défense.

« Accusé Baune, il n'y a pas de France républicaine; la France est monarchique et constitutionnelle. Vous avez paru croire que l'on allait faire en cette enceinte le procès à des opinions; en cela, vous vous êtes trompé; mais surtout vous vous êtes complètement égaré, lorsque vous avez exprimé la pensée qu'il fallait que l'opinion républicaine fût défendue en face de l'opinion que vous avez, je crois, appelée aristocratique. Non, accusé Baune, on ne fait pas le procès aux opinions, on fait le procès à des actes qui sont et qui ont dû être incriminés indépendamment de toute opinion, et qui ne peuvent se justifier, s'ils sont coupables, par aucune opinion.

« En dernier résultat, ce n'est point ici, ni devant aucun tribunal de France, que peut être plaidé ce que vous appelez la cause de la république; la cause de la république n'existe pas en France. La France est au-dessus des opinions individuelles; elle les souffre toutes les fois qu'elles ne se transforment pas en actes coupables; mais quand ce cas arrive, là aussi finit sa tolérance. Vous n'êtes donc pas traduit ici pour une opinion, encore moins pour représenter ou défendre des opinions qui ne sont point en cause. Ce dont vous avez besoin, c'est de défenseurs zélés, instruits, et qui soient capables de vous bien justifier sur les faits qui vous sont imputés. »

L'accusé Baune fait alors la déclaration suivante :

« MESSIEURS ,

« Puisque la Cour persiste à nous refuser le bienfait de la libre défense, je suis autorisé à vous déclarer que nous ne consentirons plus désormais à nous prêter à une apparence de jugement. Nous ne légèrerons pas à la génération qui se presse pour nous remplacer l'exemple du lâche abandon des droits les plus sacrés. Jugez-nous sur pièces; prolongez encore la durée d'une prévention presque sans exemple dans les fastes judiciaires. Dans cette lutte qui s'engage, nous succomberons peut-être individuellement, mais nous aurons gagné, en résultat, plus que vous; car nous aurons rendu désormais impossible tout procès politique jugé par un corps politique. Ce n'est pas nous qui avons choisi cette position, c'est vous qui nous l'avez faite : pour ce qui me regarde, je suis resté plus de trois semaines absent de ces débats. Nous n'entendons plus prendre ici la parole : notre résolution bien arrêtée est de nous retirer de cette enceinte sans violence, sans ostentation. J'ai mission de trente-deux accusés de vous annoncer que s'il n'est pas fait droit à ma demande, si la disjonction des causes est prononcée, nous ne reparaitrons plus dans cette enceinte, déterminés que nous sommes à tout souffrir et à attendre. »

M. le Président demande si les accusés ou leurs conseils ont encore quelque chose à dire sur le réquisitoire présenté par le ministère public.

980 AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 1835.

Plusieurs accusés se lèvent, et déclarent adhérer à ce qui vient d'être dit par l'accusé Baune.

M. le Président annonce que la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire du procureur-général, et sur les conclusions prises au nom de divers accusés.

L'audience est continuée à demain.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N° 105.

Séance secrète du vendredi 10 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi, 10 juillet 1835, à trois heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon.

M. le Président rappelle à la Cour que M^e Bousquet, au nom de l'accusé Mercier, est le seul des défenseurs qui ait demandé que les débats fussent continués à l'égard de tous les accusés; que plusieurs autres défenseurs ont déclaré adhérer au réquisitoire; qu'enfin des conclusions particulières ont été prises par M^e Aynès, au nom de l'accusé Nicot, pour que la cause, en ce qui touche les évé-

nemens qui se sont passés à Saint-Etienne, au mois de février 1834, soit renvoyée, dès à présent, devant qui de droit.

Après une nouvelle lecture du réquisitoire, ainsi que des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, il est procédé à un appel nominal pour recueillir les opinions.

Un Pair estime que la Cour a suffisamment rempli le vœu de l'article 226 du Code d'instruction criminelle en prononçant, par un seul et même arrêt, sur la mise en accusation de tous les prévenus dont les pièces lui étaient soumises en même temps; la prescription de cet article ne saurait s'étendre au jugement définitif; car, dans un grand nombre de cas, l'administration de la justice deviendrait impossible s'il fallait attendre que tous les accusés de crimes connexes fussent prêts à être soumis aux mêmes débats. L'opinant rappelle, à ce sujet, que dans l'usage des cours d'assises c'est par un arrêt séparé que l'on statue en ce qui concerne les contumaces; il ajoute à cet exemple le cas où, un complice étant malade, on passe outre au jugement de ses co-accusés, dont la détention ne peut être indéfiniment prolongée à cause d'un fait qui leur est étranger. C'est donc pour les cours de justice une obligation de peser les convenances et les nécessités des affaires qui leur sont soumises, pour savoir s'il doit être statué sur le procès entier par un seul arrêt, ou si les circonstances et l'intérêt même d'une bonne justice n'exigent pas que les accusés soient divisés en plusieurs séries dont chacune puisse être soumise

séparément aux débats. Qui accusera la Cour des Pairs de s'être montrée trop impatiente des fatigues judiciaires, lorsqu'elle aura passé trois mois à suivre, avec une attention si persévérante, des débats hérissés de difficultés de tous genres? Le zèle et la constance ne manqueront jamais aux juges du procès d'avril; mais leur mémoire, surchargée de tant d'incidens, pourrait enfin trahir leur attention consciencieuse; et les accusés se verraient exposés à perdre ainsi le fruit le plus important du débat oral. L'opinant conclut, en conséquence, à ce qu'il soit fait droit au réquisitoire.

Un second opinant partage cet avis, en faisant observer que, si le complot est un, les faits d'attentat sont multiples.

Un troisième opinant demande à soumettre à la Cour quelques doutes sur la convenance de la mesure qu'on lui propose. Il rappelle ici les motifs sur lesquels on s'est fondé pour établir la compétence de la Cour des Pairs. Les attentats d'avril n'appartiennent, disait-on alors, à aucune division territoriale; c'est pour cela qu'ils doivent être jugés par un tribunal unique et suprême. Tel est, sinon le texte, du moins l'esprit de l'arrêt du 6 février. L'immensité de l'attentat, le caractère indivisible du complot, ont été les bases de la déclaration de compétence. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'en affaiblissant le principe de la connexité, celui de la compétence n'en soit également affaibli? Suffira-t-il pour conserver au procès son caractère primitif, de rappeler, en quelque sorte pour mé-

moire, les faits de Lyon lorsqu'il sera question de juger le comité central de Paris? Plusieurs accusés, il est vrai, ont donné leur adhésion au réquisitoire, mais la raison d'État permet-elle d'éterniser des procès politiques? S'ils sont quelquefois nécessaires, ils doivent être du moins rares et courts. Lorsqu'au commencement du procès, un Pair exprima la crainte de voir grossir outre mesure, par les arrêts de jonction du mois d'avril, la masse des affaires que la Cour aurait à juger, M. le Président répondit qu'en statuant sur sa compétence, la Cour pourrait disjoindre telles parties de la procédure qu'elle aviserait. C'était donc, dans les prévisions de cette époque, au moment de la discussion sur la compétence que devait s'opérer la disjonction, s'il convenait de la prononcer. L'opinant estime qu'il est trop tard pour revenir maintenant sur cet objet. Toutes les décisions prises depuis l'ouverture des débats lui paraissent dictées par l'intention manifeste de conduire le procès à son terme, tel que l'ont fait les arrêts de la Cour. La disjonction proposée aujourd'hui n'est à son avis qu'un dernier expédient après tant d'autres. On a d'abord essayé de procéder aux débats en l'absence des accusés rebelles à la loi; puis on a songé à rendre contre eux un arrêt de contumace, et après avoir reconnu que des textes formels s'opposaient à ces mesures, on en vient à proposer de disjoindre ce que tant d'arrêts avaient uni. Mais ne serait-ce pas affaiblir en quelque sorte l'autorité morale de la Cour des Pairs, qui seule peut donner une véritable force au pouvoir? On s'est souvent élevé contre l'arbi-

traire qui présidait, sous l'ancien régime, à la désignation des commissaires chargés de juger les causes politiques; mais n'y aurait-il pas quelque chose de plus variable encore à détruire en ce moment cette unité du procès d'avril que l'on a mis tant d'efforts à créer, et que l'on a consacrée en quelque sorte par un édifice construit à grands frais? On allègue l'intérêt des accusés, mais il ne suffit pas d'être clément, il faut avant tout être juste; et qui sait si, après la division des causes, les charges qui s'élèvent contre les accusés de Lyon ressortiront d'une manière aussi évidente que si l'on avait confronté avec eux leurs co-accusés de Paris? Ce formidable complot dont la société des Droits de l'homme paraissait être le siège, et qui semblait menacer toutes les bases non seulement de l'État mais de la société, n'aura-t-il pas disparu avec le morcellement du procès? Ces motifs déterminent l'opinant à voter pour que la Cour ne s'arrête pas aux conclusions du réquisitoire.

Un quatrième opinant estime que, sous le rapport du droit commun comme sous le point de vue des convenances politiques, le réquisitoire doit être admis. La question de légalité ne saurait être douteuse, puisque la loi n'a prescrit nulle part le jugement simultané des affaires connexes; l'article 226 du Code d'instruction criminelle se rapporte exclusivement aux formes qui doivent être suivies pour la mise en accusation, et les tribunaux ordinaires ont le droit de décider, suivant les circonstances, s'il convient de mettre en présence, dans un débat commun, tous les accusés de crimes

connexes, ou s'il y a lieu de diviser le jugement. La Cour des Pairs est nécessairement investie du même pouvoir. Quant au point de savoir si l'usage qu'on lui propose de faire actuellement de ce pouvoir est opportun et convenable, il suffit d'examiner si la portée des forces humaines permet d'espérer que de tels débats soient continués sans intervalle jusqu'à leur dernier terme. Le besoin d'arriver à un résultat est aux yeux de l'opinant la première des nécessités : cette considération impérieuse le détermine à adopter le seul moyen qui reste à la Cour de recueillir le fruit de ses longs travaux.

Un cinquième opinant fait remarquer que la véritable tête du complot d'avril n'était pas à Lyon ou à Paris, mais dans la société des Droits de l'homme. On peut donc retrouver des traces du complot partout où existait cette société. Telle est aussi la base incontestable sur laquelle repose la compétence de la Cour des Pairs. Il ne s'agit pas d'ailleurs de disjoindre les causes, mais de diviser le jugement, et à côté de l'inconvénient d'adopter ce que l'on vient d'appeler un expédient, se trouve celui d'entraver la marche de la justice. La rébellion des accusés d'avril pourrait devenir contagieuse; déjà un cas semblable s'est présenté devant la justice ordinaire. La société attend avec sollicitude le jugement de la Cour des Pairs, pour savoir s'il y a encore une justice qui la protège. L'opinant adopte donc le moyen qui lui est offert pour obtenir un résultat de ce long procès.

Un sixième opinant s'appuie sur la jurisprudence pour établir la légalité de la disjonction proposée.

Il rappelle, à ce sujet, l'arrêt rendu par la cour de cassation dans le mémorable procès Fualdès. Un premier arrêt de la cour d'assises de l'Aveyron ayant été cassé pour vice de formes, et de nouveaux complices présumés du même crime ayant été mis en accusation dans l'intervalle, la cour de cassation avait renvoyé les uns comme les autres devant la cour d'assises du Tarn, pour y être jugés. Cependant cette cour d'assises, n'ayant pas trouvé l'instruction complète à l'égard de tous les accusés, procéda au jugement de ceux qui avaient comparu devant les assises de l'Aveyron, sans comprendre au même débat leurs prétendus complices, dont l'affaire fut renvoyée à une autre session. L'arrêt qui s'ensuivit fut attaqué devant la cour de cassation, comme ayant violé la loi; mais la cour de cassation rejeta le pourvoi : son motif fut que la cour d'assises était autorisée, par la loi, soit à réunir les accusés dans le même débat, soit à diviser l'affaire, suivant les circonstances.

Un septième opinant estime que, dans l'état actuel du procès d'avril, il ne serait pas encore impossible de conduire les débats sans interruption jusqu'à leur terme. Il vote contre les conclusions du réquisitoire.

Un huitième opinant se détermine à voter pour la division des débats, par le motif que les accusés paraissent y consentir, et pour abréger la captivité de ceux dont l'innocence peut être démontrée.

Un neuvième estime que faire droit au réquisitoire, ce serait revenir sur ce que la Cour a maintes fois décidé depuis six mois. La proposition de juger

par catégories a déjà été faite et rejetée : l'unité de la cause a été donnée pour raison de l'unité du tribunal. Si la disjonction est ordonnée, on demandera pourquoi cette sorte de halte judiciaire a porté sur les accusés de Lyon, plutôt que sur ceux de Saint-Étienne ou de toute autre ville.

Un dixième opinant fait observer que le nombre des accusés, comme celui des juges, s'oppose à ce qu'un seul débat puisse comprendre tous les faits qu'il est nécessaire d'examiner. Il obéit, en faisant droit au réquisitoire, non seulement à une raison de convenance, mais plus encore à une raison de nécessité.

Un onzième opinant reconnaît qu'il eût été de beaucoup préférable de juger ensemble tous les accusés ; mais, en cédant à une évidente nécessité, il ne croit pas se mettre en contradiction avec ce que la Cour a précédemment établi. La compétence de la Cour des Pairs n'est pas uniquement fondée sur la connexité qui existe entre les attentats qui lui ont été déférés, et qui semble les rattacher à un seul complot. La gravité de cette circonstance a pu déterminer en partie la Cour à retenir le procès et à décider que les attentats commis en avril 1834, sur différents points du Royaume, rentraient dans la catégorie de ceux qui devaient être portés devant le haut tribunal érigé par l'article 28 de la Charte ; mais le fondement de la compétence de la Cour des Pairs, c'est la qualification des crimes qui lui sont déférés. La Cour serait encore compétente lors même que ces crimes ne seraient point connexes, et qu'ils ne seraient point les conséquences cou-

pables d'un seul et unique complot ; car il pourrait se faire qu'indépendamment de cette circonstance, l'attentat eût un degré de gravité suffisant pour que la Cour des Pairs dût en retenir la connaissance. Mais les choses n'en sont point venues à ce point que l'instruction ait fait disparaître les liens apparens qui rattachaient, selon toutes les vraisemblances, l'attentat de Lyon à ceux de Paris, de Lunéville, d'Arbois et autres lieux. Aussi ne propose-t-on point de disjointre l'affaire en plusieurs procès. Le ministère public est seulement amené, par des circonstances résultant des obstacles que l'obstination insensée des accusés oppose au cours régulier de la justice, à demander que l'examen des accusés soit scindé, et qu'il soit prononcé sur leur sort par des jugemens successifs. La connexité restera donc entière, elle dominera toujours les diverses parties du débat : c'est ainsi que devant une cour d'assises, un complice est souvent jugé en l'absence de l'auteur principal du crime, sans que pour cela le lien qui les unissait dans une commune accusation soit rompu. C'est la méthode de juger l'accusation, et de vider l'affaire, qui se modifie, et non l'accusation elle-même qui change de nature. Les juges cèdent à la force des circonstances, mais la justice n'en souffre pas ; c'est au contraire pour qu'elle triomphe définitivement qu'on adopte les moyens de parvenir à un jugement qu'on ne pourrait obtenir par les voies ordinaires ; car ce qu'il faut surtout, c'est que la justice ne défaille point à la société, et qu'il n'y ait aucune nature de crime dont les auteurs puissent

prétendre au privilège de réduire la société à l'impossibilité de procéder contre eux, et violer ainsi les lois par les lois mêmes.

Un douzième opinant expose que, s'il faut entendre par expédient une mesure prise à raison des circonstances, dans des cas où la loi prescrit au juge de se décider d'après sa conscience, il ne se refuse pas à qualifier ainsi le moyen indiqué par le réquisitoire. Ce moyen lui semble à la fois légal et nécessaire; il l'accepte donc sans scrupule, mais non pas sans regrets.

Un treizième opinant rappelle à la Cour que la nécessité qui se présente aujourd'hui avait été déjà pressentie dans des délibérations antérieures. On n'a peut-être pas assez réfléchi, à cette époque, qu'en morale comme en politique, il importe de se décider lorsqu'on est encore libre. Une division rationnelle avait été indiquée; maintenant on est conduit à une séparation en quelque sorte matérielle et mécanique. Si, comme le demandaient plusieurs Pairs, on n'avait soumis d'abord aux débats que les accusés non rebelles à la loi, la Cour n'aurait pas vu la république établir, en quelque sorte, son siège vis-à-vis de ceux de la Pairie, et la longueur d'une détention provisoire aurait peut-être fléchi l'orgueil de ceux que la loi n'a pu réduire à la soumission. On est entré dans un autre voie; il faut maintenant la suivre jusqu'à son dernier terme: il faudra, si le réquisitoire est adopté, se résigner encore, dans quelques mois, au triste spectacle de la république aux prises avec le premier corps de l'État. Quoi qu'il en soit, l'opinant

déclare que sa conscience le rassure sur la légalité, sur l'équité même du réquisitoire; il l'adopte donc comme moyen extrême de parvenir au jugement; mais il rappelle, en terminant, que le silence obstiné d'un certain nombre d'accusés a laissé le débat encore incomplet à leur égard. Les doutes qui peuvent résulter de ce fait leur sont acquis: chaque Pair saura les apprécier dans sa conscience.

Un quatorzième opinant fait remarquer qu'en reconnaissant la connexité des faits tombés dans sa compétence, la Cour a déclaré seulement une chose, c'est que l'unité du crime devait entraîner celle du tribunal. Faut-il en induire la nécessité rigoureuse de l'unité dans le débat? non sans doute; car il suffisait qu'un seul accusé se trouvât par accident dans l'impossibilité de comparaître, pour entraîner forcément une division de l'affaire. Le réquisitoire est conforme à tous les principes du droit et de la raison. Les affaires de la Vendée, celles du cloître Saint-Méry étaient liées par une évidente connexité, et cependant les accusés ont été soumis séparément au jugement des cours d'assises de divers départemens.

Un quinzième opinant rappelle que le véritable but de l'article 226 du Code d'instruction criminelle a été de mettre fin aux longueurs des anciennes procédures, qu'une évocation à l'extraordinaire rendait quelquefois interminables; mais en s'occupant d'abrèger les délais, le législateur a voulu sans doute que justice fût rendue à tous, et

souvent elle ne pourrait l'être, s'il n'appartenait pas aux tribunaux de disjoindre pour le jugement ce qui a été réuni pour l'instruction.

Un seizième opinant expose que le moyen proposé aujourd'hui pour arriver au terme du procès lui paraît peut-être le moins admissible. La raison la plus solide que l'on ait fait valoir pour saisir la Cour des Pairs de l'attentat d'avril, c'était que les cours d'assises ne l'auraient jugé que par fractions. Déjà l'importance de l'affaire avait, en quelque sorte, disparu par le morcellement des débats; mais l'opinant avait retrouvé le grand procès, en voyant comparaître, devant la Cour, des chefs de la société des Droits de l'homme. C'est là que, suivant lui, se trouve le centre véritable de l'affaire; il ne saurait donc comprendre comment on songe à diviser les débats, même en cette partie. Qui pourrait prétendre que l'on a mis au jour, en ce qui concerne la société des Droits de l'homme, tout ce que l'instruction pouvait produire? Comment croire que les actes du comité central de Paris ne jetteraient aucune lumière sur ceux du comité central de la société lyonnaise. L'opinant regrette, en terminant, que la Cour ait été conduite pied à pied jusqu'à la nécessité où elle se trouve en ce moment, sans qu'on ait jamais discuté à l'avance la marche qu'il convenait de suivre.

M. le Président rappelle qu'il avait lui-même, il y a quelques semaines, invité la Cour à éclairer sa marche ultérieure par une délibération prépara-

toire; mais la difficulté de prévoir des embarras qui ne se présentaient pas encore dans toute leur force fit ajourner la discussion à une autre époque. Pendant ce temps, le procès a marché; de nouveaux incidens sont survenus; il est maintenant indispensable de choisir entre deux partis qui ont l'un et l'autre leurs inconvéniens. Plusieurs opinans se sont étendus sur ceux qui résulteraient de la division des débats. Il faut reconnaître, en effet, que ce partage peut affaiblir l'importance et même, jusqu'à un certain point, la preuve du complot; mais il ne faut pas oublier non plus que l'attentat dont la ville de Lyon a été le théâtre est celui qui a le plus effrayé les esprits, et dont le retentissement a donné à toute cette affaire une immense gravité. Ce sera déjà un résultat fort important d'avoir atteint les auteurs de cet attentat, et cela sans blesser aucun principe, sans sortir de ce qui est juste, de ce qui est légal. Il est d'ailleurs un motif qui ne permet guère d'hésiter sur l'adoption du réquisitoire, c'est que toute autre proposition pourrait venir trop tard.

Après ces observations, M. le Président annonce que plusieurs membres de la Cour ayant réservé leur vote dans le tour d'opinions qui vient d'avoir lieu, il va être procédé à un second appel nominal.

Ce second tour d'opinions donne, pour résultat, 125 voix pour l'adoption du réquisitoire, et 10 seulement pour son rejet.

L'heure étant avancée, la Cour s'ajourne à demain pour délibérer sur la rédaction de l'arrêt, et

994 SÉANCE SECRETE DU 10 JUILLET 1835.

charge M. le Président de préparer, à cet égard, un projet dont il sera donné lecture au commencement de la prochaine séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 106.

Séance secrète du samedi 11 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 11 juillet 1835, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur l'arrêt à rendre pour faire droit au réquisitoire présenté hier par le procureur-général.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 135, se trouve réduit à 132, par l'absence de MM. le comte Molé, le marquis de Crillon et le marquis d'Aux.

M. le Président donne ensuite lecture du projet d'arrêt qu'il a rédigé, conformément à la décision prise hier par la Cour.

Plusieurs Pairs demandent que chacun des paragraphes dont se compose le projet d'arrêt soit mis séparément en discussion.

D'autres Pairs estiment que l'assemblée n'ayant pas à délibérer ici comme chambre législative, mais comme cour judiciaire, il est plus conforme à ses usages d'ouvrir un tour d'opinions sur l'en-

semble de l'arrêt, sauf à faire droit aux observations qui seraient présentées sur la rédaction des divers paragraphes.

Ce dernier avis est mis aux voix et adopté.

Il est, en conséquence, procédé à un appel nominal pour recueillir les voix sur la rédaction de l'arrêt.

Dans le cours de cet appel, plusieurs Pairs votent purement et simplement pour l'adoption ou le rejet de la rédaction proposée : d'autres, en plus grand nombre, mettent pour condition à leur vote approbatif, qu'il sera fait au projet diverses modifications qu'ils indiquent.

Un Pair fait observer que le tour d'appel qui vient d'avoir lieu ne peut conduire à un résultat définitif, puisque des votes conditionnellement exprimés n'ont réellement aucune valeur. L'opinant comprend le scrupule qui a tout à l'heure empêché la Cour d'adopter, pour la discussion de l'arrêt, la marche suivie pour l'examen des lois ou des adresses : mais il pense qu'en se bornant à un vote d'ensemble, on retomberait dans un inconvénient beaucoup plus grave, puisque la rédaction qui serait adoptée pourrait n'être pas l'expression exacte de l'opinion de la majorité. En l'absence d'une loi spéciale de procédure, la Cour des Pairs n'a, pour ainsi dire, d'autre code que ses propres arrêts : il importe donc que leurs moindres termes soient pesés avec soin. L'opinant fait d'ailleurs remarquer à la Cour qu'il se présente un moyen satisfaisant de concilier les formes judiciaires avec la nécessité d'un examen de détail : ce moyen con-

siste à voter d'abord par mains levées sur chaque paragraphe, dans la forme usitée pour les adresses, sauf à ouvrir ensuite un tour d'opinions par appel nominal sur l'adoption définitive de l'arrêt.

Ce mode de délibération étant généralement appuyé, M. le Président donne à la Cour une nouvelle lecture du projet d'arrêt, paragraphe par paragraphe.

Dans le cours de cette délibération, un Pair demande que le mot de *catégorie*, employé par le réquisitoire pour distinguer les positions diverses des accusés, ne soit pas reproduit dans l'arrêt; mais que les accusés à l'égard desquels il devra être statué séparément y soient seulement indiqués par leurs noms.

Cette modification est mise aux voix et adoptée.

Après avoir posé en principe que la connexité des délits n'entraîne point nécessairement la conséquence qu'il doive être statué par un seul et même jugement définitif, le projet d'arrêt contenait l'énonciation de divers cas où le jugement simultané paraissait impossible : il donnait pour exemples que *les contumaces, quoique compris dans un même arrêt d'accusation avec les accusés présents, sont jugés par un arrêt distinct et séparé, et qu'en l'absence d'un accusé retenu pour cause de maladie, son co-accusé est soumis aux débats et définitivement jugé.*

Plusieurs Pairs estiment que ces cas n'offrent pas une analogie complète avec la position dans laquelle la Cour se trouve en ce moment : qu'ainsi la maladie de l'un des accusés est un cas d'absolue

nécessité qui n'existe pas ici, et que, pour les contumaces, il n'est pas impossible de les comprendre dans un même arrêt avec les accusés pré-sens, comme la Cour elle-même l'a fait plusieurs fois.

Un autre Pair ajoute à ces considérations qu'il n'y a pour la Cour des Pairs ni obligation, ni peut-être convenance, à développer trop au long les motifs de ses arrêts.

Un Pair fait observer, à ce sujet, que lorsqu'une rédaction s'appuie sur un texte précis, elle peut être aisément brève et concise, mais que lorsqu'on raisonne par induction on a besoin de plus de mots pour exprimer la pensée d'un arrêt.

La Cour adopte la proposition qui tend à supprimer la mention des analogies ci-dessus indiquées.

Les autres paragraphes sont adoptés moyennant quelques légers changemens.

Il est ensuite voté, par appel nominal, sur l'ensemble du projet d'arrêt.

Cet appel donne pour résultat, 127 voix pour l'adoption de l'arrêt, et 5 voix seulement contre cette adoption.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 132 Pairs qui ont pris part à la délibération qui vient d'avoir lieu.

La Cour rentre ensuite en audience publique pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N^o 107.

Audience publique du samedi 11 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le samedi, 11 juillet 1835, à quatre heures de relevée, la Cour, à l'issue de la chambre du conseil, reprend son audience publique.

Les quarante-sept accusés dont les noms suivent sont seuls présents à la barre :

Girard (Antoine),	Roux,
Poulard,	Pradel,
Carrier,	Bérard,
Morel,	Rockzinsky,
Arnaud,	Ratignié,
Laporte,	Butet,
Lange,	Charmy,
Villiard,	Mazoyer,
Bille (Pierre),	Chéry,
Boyet,	Cachot,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Cochet,
Gayet,	Blanc,
Genets,	Mollard-Lefèvre,
Marigné,	Despinas,
Corréa,	Marcadier,
Didier,	Margot,

Huguet ,	Raggio ,
Guichard ,	Chagny ,
Drigeard-Desgarnier ,	Desvoys ,
Girod ,	Adam ,
Girard (Jules-Auguste) ,	Nicot .
Lafond ,	

Il résulte de certificats de médecins que les accusés Noir et Lagrange sont trop gravement indisposés pour pouvoir assister à l'audience.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Sur l'observation faite par M^e Favre, que les noms de M. le comte Molé, de M. le marquis de Crillon et de de M. le marquis d'Aux n'ont point été entendus dans l'appel qui vient d'avoir lieu, M. le Président répond que ces trois Pairs n'ayant pas assisté à la séance secrète qui vient de se tenir dans la chambre du conseil, leurs noms ne devaient pas être compris dans l'appel nominal.

Par suite de ces absences, il est constaté que le nombre des Pairs présens qui, dans la dernière séance s'élevait à 135, se trouve réduit à 132.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt délibéré par la Cour dans la chambre du conseil, et dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Oui le procureur-général du Roi en ses réquisitions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux ré-

quisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon ;

« Ouï M^e Bousquet, au nom de l'accusé Mercier, en ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter au réquisitoire du procureur-général, ordonner que les débats seront continués à l'égard des accusés de toutes les catégories ;

« Ouï M^e Aynès, au nom de l'accusé Nicot, en ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour faire droit au réquisitoire du procureur-général et dire en outre que la cause, en ce qui touche les événemens de février 1834, à Saint-Étienne, sera renvoyée devant qui de droit ;

« Ouï M^e Crivelli, au nom des accusés Guichard et Chatagnier ; M^e Nau de La Sauvagère, au nom de l'accusé Morel ; M^e Lavaux, au nom de l'accusé Cochet ; M^e Favre, au nom des accusés Girard (Antoine), Poulard et Carrier ; M^e Benoist, au nom des accusés Noir, Bille (Pierre) et Roux ; M^e Lafautte, au nom de l'accusé Laporte ; M^e Ducurty, au nom de l'accusé Mazoyer, en leurs conclusions, par lesquelles ils déclarent demander la disjonction, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon ;

« Ouïe la déclaration faite par M^e de Santeul, au nom de l'accusé Raggio, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour ;

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général et sur les conclusions des accusés ;

« Attendu que la connexité des crimes ou délits

n'entraîne point nécessairement la conséquence qu'il doive être statué par un seul et même jugement définitif, ce qui serait impossible dans un grand nombre de cas ;

« Attendu que les dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne que les chambres d'accusation statueront, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même tems produites devant elles, ne sont pas applicables au jugement définitif, et qu'aucune autre disposition ne prescrit la simultanéité des débats pour tous les accusés compris dans un même arrêt d'accusation ;

Qu'en déclarant, par son arrêt du 20 mai dernier, la connexité de crimes déférés à sa juridiction, la Cour ne s'est point interdit de prononcer la division demandée ;

Attendu que les débats établissent la nécessité de procéder immédiatement au jugement du procès, en ce qui concerne les accusés ci-après dénommés ; que cette nécessité se fait surtout sentir au moment où l'audition des témoins laisse dans l'esprit des juges un souvenir récent et complet des faits relatifs à ces accusés ;

« En ce qui touche les conclusions prises au nom de l'accusé Nicot :

« Attendu que cet accusé n'ayant point encore été soumis aux débats, sa position n'a pas changé depuis que la Cour a déclaré sa compétence, et qu'à l'égard dudit accusé, aucun fait nouveau ne peut, en l'état, motiver de la part de la Cour une déclaration d'incompétence ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 1835. 1003

« Sans s'arrêter aux conclusions prises par
M^{es} Bousquet et Aynès,

« ORDONNE qu'il sera immédiatement procédé à
l'audition du procureur-général, aux plaidoiries et
au jugement, en ce qui concerne les accusés

Girard (Antoine),	Ratignié,
Carrier,	Butet,
Poulard,	Charmy,
Baune,	Charles,
Martin,	Mazoyer,
Albert,	Chéry,
Hugon,	Cachot,
Morel,	Thion,
Ravachol,	Bertholat,
Lagrange,	Cochet,
Tourrés,	Blanc,
Caussidière (Jean),	Jobely,
Arnaud,	Mollard-Lefèvre,
Laporte,	Despinas,
Lange,	Noir,
Villiard,	Marcadier,
Bille (Pierre),	Margot,
Boyet,	Dibier,
Chatagnier,	Huguet,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Reverchon (Marc-Ét ^{ne}),
Gayet,	Drigeard-Desgarnier,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Desvoys,
Pradel,	Chagny,
Bérard,	Benoit-Catin,
Rockzinsky,	Adam. »

Le procureur-général expose qu'il serait prêt à
obéir à l'arrêt de la Cour, en lui présentant son ré-

quisitoire définitif sur les accusés qui doivent être immédiatement soumis à jugement, mais qu'un nouvel incident l'oblige à suspendre encore la lecture de ses conclusions, pour appeler l'attention de la Cour sur une question relative à la marche générale du procès. Un certain nombre d'accusés qui avaient comparu aux dernières audiences s'étant violemment refusés à obéir à la sommation qui leur a été faite aujourd'hui de se rendre à la barre, le procureur-général requiert avant tout qu'il soit donné lecture tant de la lettre, en forme de protestation, adressée à M. le Président, que du procès-verbal dressé par l'un des huissiers de la Cour, contenant les faits qui viennent de se passer.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ordonne au greffier en chef de donner immédiatement lecture tant de la protestation que du procès-verbal dont il s'agit.

Suit la teneur de ces pièces :

Lettre adressée à M. le Président de la Cour.

Prison du Luxembourg, le 11 juillet 1835.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Les soussignés ont l'honneur de vous prévenir qu'ils persistent dans les protestations qu'ils ont de nouveau chargé l'un de leurs camarades, Baune, d'établir à la séance d'hier.

« Leur intention bien formelle étant de ne plus assister aux audiences, où leur présence est com-

plètement inutile, ils vous prient de leur épargner, en prison, le désagrément de la résistance à la force brutale; et au tribunal, malgré leur désir vivement exprimé ici de l'éviter, la nécessité d'interrompre le cours de vos débats par l'énergie de leurs récriminations.

Signé « E. BAUNE, P. MARTIN, J.-T. HUGON, ÉDOUARD ALBERT, RAVACHOL, REVERCHON; *pour* LAGRANGE (le paraphe de *Reverchon*), D.-DESGARNIER, TOURRÉS, JOBELY, CAUSSIDIÈRE, ROCKZINSKY, DESVOYS, CHAGNY, BENOÎT-CATIN, PRADEL, VILLIARD; *pour* BÉRARD (la signature de *Baune*), CACHOT, CHÉRY, HUGUET, ADAM, MARGOT; *pour* CHARLES (SIMON), absent (la signature de *Drigeard - Desgarnier*), DIBIER.

PROCÈS-VERBAL.

« L'an mil huit cent trente-cinq, le onze juillet, heure de midi,

« Nous, Alexandre Vassal, commissaire de police de la ville de Paris :

« Prévenu, à la diligence de M. Sajou, huissier de la Cour des Pairs, que plusieurs accusés compris dans un ordre d'extraction émané de M. le procureur-général se refusaient de se rendre à l'audience de la Cour des Pairs, où ils devaient être conduits;

« Nous nous sommes transporté au guichet central de la prison du Luxembourg, où étaient M. Sajou et M. Prat, directeur de la prison.

« M. Sajou nous a représenté l'ordre d'extraction dont il était porteur, émané de M. le procureur-

général, et daté de ce jour, et nous a dit qu'après avoir invité les accusés de se rendre à l'audience de la Cour, il leur avait fait sommation au nom de la loi, et que son invitation et sa sommation avaient été infructueuses; que beaucoup d'accusés lui avaient répondu qu'adhérant aux principes de la protestation faite hier, à l'audience de la Cour, par M. Baune, ils se refuseraient à marcher à l'audience et ne s'y laisseraient conduire que par la force et emportés jusqu'à la Cour, parce qu'ils voulaient qu'il fût bien constaté que ce n'était pas seulement une résistance de volonté qu'ils opposaient, mais encore une résistance de fait, sans toutefois vouloir employer des moyens de violence.

« M. Sajou et M. Prat ont déclaré que les accusés de la première section, au nombre de 23, se sont volontairement rendus aux simples invitations qui leur ont été faites et sont partis pour l'audience. Ces accusés sont : Girard (Antoine), Poulard, Morel, Arnaud, Laporte, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Roux, Butet, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Marcadier, Guichard, Girod, Raggio, Nicot et Ratignié.

« Nous sommes aussitôt entrés dans la prison avec MM. Prat et Sajou. Les accusés dont les noms suivent ont déclaré qu'ils n'iraient à l'audience que comme ils avaient coutume de le faire, accompagnés de gardes municipaux, savoir :

« Carrier, Lange, Villiard, Didier, Pradel, Bérard, Thion, Bertholat, Blanc, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Adam.

« Quelles qu'aient été nos invitations, les accusés dont les noms suivent ont dit qu'il fallait qu'ils fussent ou portés ou traînés à l'audience, savoir :

« Chéry, Cachot, Huguet, Chagny, Rockzinsky, Benoît-Catin, Desvoys, Dibier, Margot.

« Des gardes municipaux se sont approchés d'eux et les ont pris sous les bras, puis les ont invités à marcher ; cette démonstration n'a pas été suffisante pour eux ; ils se sont jetés à terre et ils ont été emportés ou traînés jusque dans le chemin de ronde de la prison.

« Rockzinsky s'écriait : « J'ai donné ma parole d'honneur que je n'irais pas à l'audience, je suis esclave de ma parole, et je ne marcherai pas. »

« Chéry, Cachot, Huguet, Margot, Rockzinsky, Desvoys et Chagny étaient vêtus de leur pantalon seulement ; et du chemin de ronde à l'audience, ils sont venus sans y être portés.

« Dibier n'avait également que son pantalon pour vêtement, mais il s'est refusé de venir à l'audience, et a été réintégré dans la prison.

« Les 21 accusés ci-dessus dénommés font tous partie de la seconde section de la prison.

« Entrés dans la troisième section, aucun des accusés ne s'était rendu dans la cour ; tous étaient dans les chambres.

« Marigné était couché sur son lit et a dit que les actes dont il venait d'être témoin établissaient suffisamment pour lui la volonté de l'autorité d'agir de force et de violence, qu'il cédait à la force brutale, et qu'il se rendait à l'audience, ce qu'il a fait, accompagné de gardes municipaux.

« L'accusé Drigeard-Desgarnier a parlé dans le même sens, et s'est aussi rendu à l'audience, accompagné de deux gardes municipaux.

« L'accusé Despinas est parti, accompagné par deux gardes municipaux, sans faire aucune observation.

« L'accusé Caussidière père a demandé à aller à l'audience accompagné de M. Sajou et d'un garde; mais, arrivé dans le chemin de ronde, il s'est refusé à aller plus loin.

« Les accusés Baune, Jobely, Tourrès, Albert, Hugon, Martin, Ravachol, étaient dans leurs chambres, et ont positivement déclaré que, conséquens avec la protestation faite hier à l'audience, ils ne voulaient pas s'y rendre volontairement, ni faire un simulacre de résistance, mais qu'ils voulaient y être portés par la force, et résister de fait, sans cependant user dans leur résistance de moyens violens, ajoutant qu'on était maître de faire à leurs corps ce qu'on voudrait, mais qu'on n'avait aucune action sur leur volonté.

« Ces sept accusés ont été portés de leurs chambres sur le chemin de ronde; ils n'avaient voulu consentir à mettre d'autres vêtemens que leurs pantalons; invitation leur a été faite de marcher volontairement, et s'y étant refusés, nous les avons fait réintégrer dans la prison, ainsi que l'accusé Caussidière père.

« L'accusé Reverchon était couché dans son lit, dans un état de nudité complète, et il a demandé si on était dans l'intention de le conduire ainsi à

l'audience, parce qu'il avait la volonté ferme et bien arrêtée de ne se pas vêtir.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits.

« Et ont, MM. Sajou et Prat, signé avec nous, après lecture faite.

Signé « SAJOU, PRAT, VASSAL. »

Cette lecture achevée, le procureur-général fait observer que l'arrêt rendu par la Cour, le 9 mai dernier, a pu suffire jusqu'à présent aux nécessités de la cause; que cet arrêt a été ponctuellement exécuté, et que les accusés de Lyon expulsés de l'audience pour avoir troublé l'ordre y ont été successivement ramenés pour être présents à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge, en ce qui concerne les faits qui leur sont personnellement imputés; mais l'incroyable résistance à laquelle vient de se livrer une partie de ces mêmes accusés rend nécessaire une nouvelle décision de la Cour, pour que les débats puissent être continués contradictoirement avec eux, malgré leur absence. Les moyens légaux n'auraient pas manqué sans doute pour vaincre cette résistance obstinée; mais le procureur-général a dû examiner si, dans l'intérêt de la dignité de l'audience, il convenait d'amener à la barre de la Cour des hommes qui se respectaient assez peu pour se livrer à de tels excès: il s'est donc déterminé à consigner par écrit son réquisitoire définitif et l'exposé de faits qui doit l'accompagner, et il vient demander à la

Cour de l'autoriser à donner lecture de ce réquisitoire devant les accusés présents, sauf à le faire signifier à ceux qui s'obstinent à ne pas comparaître.

Tel est l'objet du réquisitoire suivant, que le procureur-général dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur - général près la Cour des Pairs :

« Vu le procès-verbal constatant le refus formel fait par un certain nombre d'accusés de comparaître à l'audience, leur déclaration : qu'ils ne se laisseront conduire et amener que par l'emploi de la force matérielle, et la rébellion faite par lesdits accusés en conséquence de cette déclaration ;

« Attendu que ce nouvel acte de résistance violente, de certains accusés, ne peut être un obstacle au cours régulier de la justice ;

« Attendu que les intérêts des accusés absents de l'audience, lors des réquisitions définitives du ministère public, seront suffisamment garantis par la notification qui leur sera faite, après chaque audience, du texte exact et complet dudit réquisitoire ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera passé outre, nonobstant l'absence desdits accusés, à la charge de faire notifier, à la requête du ministère public, à chacun desdits accusés, le texte du réquisitoire qui sera par nous prononcé à l'au-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 1835. 1011
dience, sous la réserve des poursuites à exercer
contre les accusés, à raison du délit de rébellion
dont ils auraient pu se rendre coupables.

« FAIT à l'audience de la Cour, le 11 juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord.) »

M. le Président demande si les accusés ou leurs
défenseurs ont des observations à présenter sur
ce réquisitoire.

Aucune observation n'étant faite, M. le Prési-
dent annonce que la Cour va se retirer dans la
Chambre du conseil pour en délibérer.

L'audience publique est continuée au plus pro-
chain jour.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 108.

Autre séance secrète du samedi 11 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 11 juillet 1835, à quatre heures et demie de relevée, la Cour des Pairs rentre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu le refus formel fait par un certain nombre d'accusés de comparaître à l'audience, ordonner qu'il sera passé outre, notwithstanding l'absence desdits accusés, à la charge de faire notifier, à la requête du ministère public, à chacun desdits accusés, le texte du réquisitoire qui sera prononcé à l'audience, sous la réserve des poursuites à exercer contre les accusés à raison du délit de rébellion dont ils auraient pu se rendre coupables.

Avant que l'appel nominal soit ouvert sur les conclusions de ce réquisitoire, un Pair fait observer que les faits exposés par le procureur-général constituent l'incident le plus grave sur lequel la

Cour ait eu à délibérer depuis le commencement de ce mémorable procès. De longues et sérieuses réflexions peuvent donc paraître nécessaires pour se préparer à émettre un avis sur les questions délicates qu'il soulève; il est d'ailleurs difficile de penser que si la discussion commençait à une heure aussi avancée, elle pût se terminer aujourd'hui. L'opinant propose, en conséquence, de renvoyer l'appel nominal à un autre jour.

Plusieurs Pairs appuient cette proposition; l'un d'eux fait remarquer que c'est ici le moment de décider cette immense question, réservée dans toutes les délibérations précédentes, et dont la solution a été sans cesse ajournée de séance en séance; c'est à savoir si des accusés absents peuvent être jugés sans avoir été entendus en leurs défenses. La manière dont le réquisitoire propose de trancher cette question paraît devoir provoquer un examen d'autant plus approfondi que les résistances constatées à l'audience de ce jour ne sont que la reproduction de celles qui avaient eu lieu à d'autres audiences, et que l'on s'était promis de surmonter par les moyens légaux.

Un autre opinant estime qu'il serait en effet difficile de procéder dès aujourd'hui à un tour d'opinions, dans la forme ordinaire, sur des questions aussi graves; mais dans les circonstances exceptionnelles où se trouve la Cour, il ne pourrait y avoir que de l'avantage à ouvrir, dès ce moment, une sorte de discussion générale qui servirait de préparation à une délibération régulière.

M. le Président expose qu'il a souvent fait ressortir les inconvéniens des discussions générales lorsqu'il s'agit de délibérer en cour de justice, mais aujourd'hui la proposition qui vient d'être faite paraît justifiée par la nature toute particulière des circonstances ; il serait d'ailleurs impossible d'achever l'appel nominal dans cette séance, et l'interruption d'un appel commencé serait un précédent fâcheux. M. le Président met donc aux voix la question de savoir si la Cour veut consacrer la fin de la séance secrète d'aujourd'hui à une discussion générale et préparatoire sur les conclusions prises par le procureur-général à l'audience.

La Cour décide qu'elle entendra dès à présent les orateurs qui demanderont la parole à ce sujet.

Un premier opinant représente que la difficulté en face de laquelle la Cour se trouve placée en ce moment pouvait être prévue dès l'ouverture des débats ; il ajoute même qu'elle l'avait été dès cette époque, mais que la Cour n'avait pu, jusqu'ici, se résoudre à juger des accusés sans les entendre. L'opinant conçoit très bien les raisons par lesquelles on peut justifier le réquisitoire ; il sait que la Cour n'a rien à se reprocher dans cette affaire ; qu'elle a mis tous les accusés en état de se défendre ; qu'elle a donné, à leur égard, l'exemple le plus solennel de mansuétude et de patience ; il n'oublie pas non plus que la société doit être défendue par la justice, et qu'il ne peut dépendre des accusés d'anéantir cette protection sociale en l'outrageant par leur résistance ; mais il est un autre point de vue de la question qu'il est impossible de

méconnaître. L'essence de tout jugement est la connaissance de la vérité : le premier devoir de la justice est donc d'employer tous les moyens de la découvrir ; et lorsque ces moyens viennent à manquer, quand même ce serait par la faute de l'accusé et par un nouveau délit de sa part, ne devient-il pas impossible au juge d'accomplir sa mission dans l'intérêt de la société? L'opinant cite pour exemple le cas où l'inculpé s'est évadé : son évasion est, par elle-même, une désobéissance à la loi ; elle ne saurait donc devenir un motif de faveur pour l'inculpé fugitif, et cependant comme le fait matériel de son absence empêche l'instruction de se compléter, comme elle met la justice hors d'état d'appliquer la loi à des faits qu'elle ignore, il est interdit aux tribunaux de prononcer alors un arrêt définitif ; ils sont seulement autorisés à rendre, au profit de la société, une sorte de jugement possessoire qui doit tomber lorsque le contumace se représente. C'est maintenant à la Cour des Pairs à examiner, dans sa conscience, si les élémens de conviction qu'elle a recueillis lui paraissent suffisans pour assurer, même à l'égard des accusés qui n'ont pas comparu aux dernières audiences, un jugement définitif et irrévocable. Si la connaissance de la vérité lui manque, elle devra chercher un moyen de mettre à couvert les intérêts de la société sans se priver du droit de reviser plus tard l'arrêt qu'elle va rendre contre des accusés non défendus. On demandera peut-être que l'opinant indique ce moyen dont il vient de faire sentir la nécessité. C'est ici que sa tâche de-

vient plus difficile et qu'il reconnaît plus encore les inconvéniens d'une discussion improvisée. Toutefois, sans donner à sa pensée une forme écrite et positive, il dira que si l'étude de la procédure lui était plus familière, il irait chercher des analogies dans les arrêts de contumace ou dans les jugemens par défaut. Tels sont les doutes qu'il soumet à la Cour, et, surtout, à ceux de ses collègues à qui les habitudes judiciaires donnent plus d'autorité dans ces questions ardues et difficiles.

Un second opinant expose que la marche suivie par la Cour des Pairs n'a rien qui ne soit conforme aux principes de la justice et de l'équité. Elle a compris toute l'étendue de ses devoirs, et elle saura les remplir jusqu'au bout. En acceptant les honneurs de la Pairie, ses membres en ont aussi accepté les charges; plus ils sont élevés en dignité, plus ils doivent se résigner à ce qu'il y a de rigoureux et de pénible dans les fonctions que l'intérêt du pays leur impose. Pourrait-on accuser la Cour de procéder par voie de justice sommaire, lorsque après huit mois d'instruction, elle a consacré trois autres mois à délibérer l'arrêt qui a renvoyé en jugement les accusés d'avril, lorsqu'elle a entouré les débats de toutes les solennités qui pouvaient assurer à la défense les garanties les plus complètes? Comment les accusés ont-ils répondu à ces soins consciencieux? Leur premier acte a été de s'insurger contre la Cour. Tout jugement était impossible au milieu du tumulte causé par leurs clameurs. Un premier arrêt les a donc avertis que, si de nouveaux désor-

dres étaient commis, la Cour prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours. Malgré cet arrêt comminatoire, les accusés ont persisté dans leurs violences. Fallait-il donc que la justice de France reculât devant eux? La Cour n'a pas voulu, toutefois, négliger les formes protectrices de la loi; elle n'a pas jugé sur pièces les accusés rebelles; leurs témoins ont été entendus; eux-mêmes ont été sommés de s'expliquer à l'audience, et pendant de si longs débats, la Cour et son digne Président n'ont paru préoccupés que du soin de provoquer les explications de la défense par des avertissemens tant de fois réitérés. Après avoir entendu certains accusés repousser avec colère ces conseils paternels, on les a vus employer, pour dernier moyen de résistance, l'outrage à la pudeur publique dont les procès-verbaux lus à l'audience de ce jour contiennent le dégoûtant récit. Il y avait, dit-on, un moyen de sortir d'embarras : c'était de juger ceux qui voulaient prendre part aux débats, et de réserver les autres pour un second procès. Mais c'eût été proclamer à la face du pays que pour rendre un arrêt de condamnation il faudrait désormais viser le consentement des accusés; c'eût été dire que la justice n'était plus administrée au profit de la société, mais au gré des coupables, puisque avec un délit de plus ils pouvaient obtenir l'impunité. Cette proposition n'a pas été reproduite aujourd'hui, l'opinant n'a donc pas à la combattre; mais on vient de parler de jugement par défaut et de contumace, comme si les formes de la contumace pouvaient s'appliquer à des accusés présens, lorsque

toutes ces formes n'ont, au contraire, pour but que d'arriver à mettre un absent sous la main de la justice. Quelle serait l'autorité morale d'un arrêt qui serait en contradiction avec la vérité des faits? Il y a d'ailleurs une autre considération qui ne permet pas d'admettre cette idée : on ne peut accorder aux accusés rebelles un recours qui serait refusé à ceux qui ont obéi à la loi. Il ne reste donc que deux partis à prendre : il faut adopter les conclusions du réquisitoire, ou contraindre les accusés à assister, de force, aux plaidoiries. Ce dernier parti présenterait, dans l'exécution, des difficultés graves qui l'ont fait écarter jusqu'ici. Cependant on peut soutenir que la justice qui ordonne reste indépendante des instrumens qui exécutent. Le juge fixe l'heure à laquelle il montera sur son siège ; c'est aux agens de la force publique à faire en sorte que l'accusé se trouve à la barre à l'heure indiquée. Le réquisitoire propose un mode d'une application plus aisée ; il veut que l'accusé rebelle soit incessamment sommé de se défendre ; que les portes de l'audience lui soient ouvertes jusqu'à la fin, mais que, sur son refus opiniâtre, la Cour passe outre au jugement, sans s'arrêter à son absence. Telles sont, dans l'opinion du noble Pair, les données sur lesquelles la discussion devra s'établir, au jour que la Cour jugera convenable d'indiquer.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole en ce moment, M. le Président consulte la Cour pour savoir à quel jour elle veut renvoyer la suite de sa délibération.

1020 SÉANCE SECRÈTE DU 11 JUILLET 1835.

La Cour s'ajourne à mardi prochain, 14 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 109.

Séance secrète du mardi 14 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 14 juillet, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, pour continuer la délibération commencée sur le réquisitoire présenté par le procureur-général, à l'audience du 11 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Le nombre des Pairs présens qui, dans la dernière séance, était de 132, se trouve réduit à 130 par l'absence de M. le comte d'Anthouard et de M. le comte Bourke, empêchés par l'état de leur santé.

M. le Président rappelle qu'une sorte de discussion d'ensemble avait été ouverte, dans la dernière séance, sur les conclusions du réquisitoire : cette discussion n'ayant pas été close, M. le Président annonce qu'il accordera la parole aux opinans qui auraient encore des observations générales à présenter.

Un Pair obtient la parole.

C'est un principe incontestable que nul ne doit être jugé sans avoir été entendu ou duement appelé; mais il n'est pas moins nécessaire qu'il y ait

des moyens de parvenir à la répression des crimes et des délits qui troublent l'ordre de la société. Il faut que le magistrat puisse contraindre ceux qu'il doit juger à se présenter devant lui. Au correctionnel, il les appelle par citation; au criminel, par ordonnance de prise de corps : s'ils ne peuvent être appréhendés, il ordonne le séquestre de leurs biens, et il passe outre au jugement par contumace. Les accusés qui sont en prison, et qui refusent de s'en laisser extraire, obtiendront-ils un privilège de résistance? et l'impunité leur sera-t-elle acquise parce que leur désobéissance est plus flagrante? non, sans doute. Le bon sens, la raison, l'intérêt social, veulent que la justice ait le dessus. Pour assurer son triomphe, aura-t-on recours à la force? Ce moyen a déjà été employé, non sans peine; mais au point où les choses en sont venues, et lorsque la résistance prend chaque jour un caractère de violence plus prononcé, il est douteux qu'il soit compatible avec la dignité de la Cour, il est douteux même qu'il soit efficace; car lorsque ces hommes auront été apportés sur leurs baucs, comment la Cour échappera-t-elle à leurs clameurs? Faudra-t-il ajouter à leurs fers un bâillon? et, si on les réduit à l'impossibilité de parler, le scrupule de ceux qui ne veulent les juger qu'après les avoir entendus sera-t-il satisfait? C'est en présence de ces difficultés, que le procureur-général s'est déterminé pour un moyen plus légal et plus solennel. Il propose de substituer à l'emploi de la force l'injonction des magistrats, cette injonction autrefois si respectée et si puissante, lorsqu'un

arrêt du parlement suffisait pour apaiser une révolte. D'honorables scrupules s'élèvent dans un grand nombre de consciences, lorsqu'il s'agit de juger des accusés sans défense; mais pourquoi ces accusés sont-ils sans défense? C'est parce qu'ils n'en veulent présenter aucune, ni par eux-mêmes, ni par des avocats, qu'ils ont été et qu'ils sont encore maîtres de choisir dans tous les barreaux du Royaume; c'est parce que, se plaçant en dehors de la loi, qu'ils foulent aux pieds et que, sans doute, ils ne croient pas faite pour eux, ils s'obstinent à réclamer l'exercice d'une faculté que le Président de la Cour avait le droit et le devoir de leur refuser. Peut-être même ne se taisent-ils que parce qu'ils n'ont rien à dire pour leur défense, ou du moins leur silence calculé est la preuve et le résultat d'un concert coupable. La justice se laissera-t-elle arrêter par cet obstacle, comme si elle n'avait d'autre moyen de connaître la vérité que la défense, et comme si, tous les jours, les tribunaux civils ou criminels ne jugeaient pas très légalement des individus non comparans, sous la seule condition de les avoir duement appelés? Mais, dira-t-on, un jugement rendu par défaut peut être attaqué par la voie de l'opposition, et la contumace peut être purgée par l'accusé qui se représente dans un certain délai, au lieu qu'il s'agirait ici de rendre un arrêt définitif, irrévocable. L'opinant en convient; mais aussi il demande si l'on pourra dire que la Cour ait jugé sur pièces. Les témoins, tant à charge qu'à décharge, n'ont-ils pas été entendus en présence des accusés? L'iden-

tité n'a-t-elle pas été constatée par des déclarations contradictoires? Il y a plus, un assez grand nombre d'accusés ont discuté ces témoignages; des défenseurs les ont discutés à leur tour, non seulement dans l'intérêt de leurs cliens, mais encore dans l'intérêt de tous les accusés. Que manque-t-il donc pour l'accomplissement complet des formalités légales? la présence seule de certains accusés. Ils n'entendront pas la lecture du réquisitoire; mais ce réquisitoire leur sera notifié, afin qu'ils puissent y répondre ou y faire répondre. Est-il possible de porter plus loin le respect pour les droits de la défense? Si, malgré des précautions aussi multipliées, quelques juges ne se trouvent pas encore suffisamment éclairés, leur devoir est d'absoudre; mais leur devoir est aussi d'assurer à la justice son libre cours et de préserver la société des dangers auxquels l'exposerait l'impossibilité de juger des accusés qui ont transporté l'émeute des rues dans le sanctuaire même de la justice. C'est ici le lieu de remarquer combien il serait étrange, pour échapper à la solution légale que propose le ministère public, de recourir à une forme d'arrêt qui transformerait des accusés détenus en contumaces; qui leur enjoindrait, à son de trompe, de se présenter, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi; qui séquestrerait leurs biens pour les punir de s'être dérobés aux mandats décernés contre eux, lorsque ces mandats ont été suivis, au contraire, d'une pleine et entière exécution. La dignité de la justice ne gagnerait rien à ce moyen dilatoire, et la marche du procès resterait entravée pour long-temps. Il ne s'agit pas, en ce

moment, de parlementer avec la rébellion, mais de la vaincre; et elle ne peut être vaincue que par les mesures proposées dans le réquisitoire. Ces mesures, d'ailleurs, n'ont rien d'insolite. Les accusés traduits devant la Cour ne sont pas les premiers muets volontaires que la justice ait eus à juger. L'ordonnance criminelle de 1670 avait prévu le cas où des accusés refuseraient de répondre. Quoique ses dispositions n'aient plus aujourd'hui force de loi, elles peuvent être invoquées comme autorité de doctrine. Il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance, la présence de l'accusé était requise; mais dans le procès qu'il s'agit de mettre à fin, les accusés ont assisté à la partie la plus importante des débats. De quel intérêt serait pour la société leur présence, soit purement matérielle, soit turbulente et factieuse? Si d'ailleurs quelques formalités protectrices étaient omises à leur égard, qui pourraient-ils en accuser, si ce n'est eux-mêmes? Assurément leur désobéissance et leurs excès ne peuvent tourner au détriment de la justice. En vain dirait-on qu'en l'absence d'une loi spéciale, la Cour reste désarmée devant des accusés rebelles. Le défaut de loi n'est pas un motif pour s'abstenir de juger une affaire pendante; le Code civil impose, à cet égard, aux magistrats une obligation absolue, en assimilant au déni de justice le refus de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. L'opinant termine ces observations en votant pour l'adoption du réquisitoire.

Un second opinant fait observer que les intérêts

les plus graves sont en jeu dans la question qui se débat ici. Il y va des grands principes sur lesquels repose la législation criminelle, de l'autorité morale des arrêts de la Cour, de la cause de l'ordre contre le désordre. Le point à décider peut cependant se réduire à des termes fort simples. L'accusé doit-il nécessairement assister au développement de l'accusation portée contre lui? Est-il également indispensable qu'il expose lui-même ses moyens justificatifs? et n'existe-t-il aucun moyen de suppléer à son absence? Pour résoudre ces questions, l'opinant examine quelles sont, en général, les garanties données à l'accusé par les lois criminelles. Ces lois veulent que l'accusé soit présent aux débats; qu'il connaisse les charges produites contre lui; elles veulent enfin qu'il se défende: mais ces trois conditions ne sont pas tellement indispensables au jugement que l'une d'elles ne puisse être suppléée par les deux autres. Ainsi la présence de l'accusé suffit pour le mettre en demeure d'exercer son droit de défense: s'il ne le fait pas, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre. Le juge attend, sur son siège, que des explications lui soient données; il attend, comme on l'a judicieusement observé, que la défense achève de l'instruire de la cause, et lui permette de former définitivement sa conviction; mais si l'accusé se renferme dans le silence, s'il déserte sa propre défense, s'il se refuse à jeter sur la cause les lumières qui pourraient résulter de ses réponses et de ses moyens justificatifs, son refus de s'expliquer ne saurait empêcher le juge de faire son

devoir, d'aller en avant, d'apprécier les faits qui ont été débattus devant lui, et de rendre justice suivant sa conscience. Or cette condition essentielle de la présence de l'accusé a été remplie dans le procès dont les débats s'achèvent en ce moment devant la Cour : il y a eu, dans ces débats, autre chose qu'un vain simulacre de procès, et ce n'est pas en face de bancs déserts que les témoins ont été appelés. Chaque déposition a été faite contradictoirement avec l'accusé qu'elle concernait, puisqu'il a pu la contredire et la débattre ; et cette partie si importante de la procédure orale est maintenant un fait consommé, dont les résultats appartiennent à la conscience de chaque Pair. Au point où en est arrivée l'affaire, il n'y a plus à entendre que le développement des moyens d'accusation et de défense. C'est, sans doute, un droit pour l'accusé d'être présent au récit des faits dont on l'accuse, de pouvoir épier dans les paroles du ministère public, dans l'attitude même de ses juges, l'impression produite par ce récit. Mais si l'accusé s'obstine à ne point user de la faculté que la loi lui donne, c'est par un acte de sa libre volonté qu'il renonce à son droit ; et, dans cette extrémité douloureuse, la signification qui lui sera faite du réquisitoire le mettra du moins à même de réparer utilement sa faute, en s'expliquant sur les faits produits à sa charge avant qu'il soit procédé au jugement. Un autre système se présentait, l'opinant doit en dire quelques mots. La pensée d'appliquer au jugement des accusés rebelles le caractère provisoire des jugemens par contumace

s'était offerte à quelques esprits. On a prétendu que ce système était en contradiction avec la raison et avec la loi; on a demandé comment on remplirait, à l'égard d'un accusé actuellement placé sous la main de la justice, les formalités qui ont pour but de procurer l'appréhension au corps d'un absent : à cet égard une explication est nécessaire. Le dessein d'appliquer aux accusés rebelles les dispositions textuelles du Code au sujet des contumaces n'a jamais été conçu par personne ; mais on avait considéré que la Cour se trouve en ce moment dans une position toute nouvelle, et que cette position n'est pas seulement le fait des accusés, mais aussi, jusqu'à un certain point, celui de la Cour elle-même. Il n'est pas, en effet, un seul tribunal qui n'ait le droit de contraindre à comparaître devant lui tout accusé traduit à sa barre, et qui n'use journellement de ce droit rigoureux. Ici le grand nombre des accusés a été pris en considération par la Cour; elle a pensé que l'intérêt de sa propre dignité ne comportait pas certaines mesures; elle a jugé sagement que, devant le premier corps judiciaire de l'État, des accusés ne devaient point paraître chargés de liens, et, accablés déjà par la haute position de leurs juges, être amenés devant eux comme terrassés par la force matérielle : la Cour des Pairs a donc cru devoir renoncer à l'emploi de toute contrainte. Mais il était dès lors impossible de rester dans la vérité des faits et dans la rigueur des formes. La Cour avait à choisir entre deux partis, ou plutôt entre deux fictions; elle devait juger comme présents des accusés qui, par le fait, étaient

absens de son audience, ou juger comme absens des hommes qui, quoique hors de la présence de leurs juges, se trouvaient cependant placés sous la main de la justice. En cet état, la fiction du jugement par contumace n'était-elle pas celle qui se rapprochait le plus de la vérité? Il s'agissait de prouver au pays qu'il ne dépendait de personne d'empêcher que les crimes qui menaçaient sa sûreté au plus haut degré ne fussent jugés, et de paralyser l'action du haut tribunal que la Charte lui a concédé : l'adoption de ce moyen avait l'avantage de déjouer les complots des accusés, et d'atteindre leur coupable défection. A la différence de l'ajournement qui eût donné gain de cause à la rébellion, un arrêt de condamnation provisoire aurait du moins fait peser une peine sur les coupables, et les aurait forcés à s'humilier devant la justice pour obtenir jugement définitif. Ces considérations n'étaient pas sans force; elles n'ont cependant pas prévalu sur l'inconvénient de laisser encore en suspens le sort définitif des accusés, et de remettre à une autre époque la conclusion complète de l'affaire d'avril. L'opinant se résout donc à accepter le réquisitoire, mais à condition que l'arrêt énoncera, d'une part, les garanties qui appartiennent aux accusés pour l'avenir, s'ils veulent présenter leur défense, et qu'il rappellera, d'autre part, le soin religieux avec lequel ont été faites, aux débats, les confrontations des témoins en présence des accusés.

Un troisième opinant expose que la Cour se

trouve en quelque sorte obligée de choisir entre l'adoption du réquisitoire et l'emploi de la force matérielle, seul moyen qui lui reste de traîner à sa barre les accusés qui refusent de comparaître. C'est toutefois avec regret que l'opinant se résigne à substituer des notifications de forme à la présence personnelle des accusés : une lecture faite entre deux guichets ne saurait remplacer cette scène vivante du débat, dans laquelle le juge recueille, jusque sur les traits de l'accusé, les élémens qui doivent former sa conviction. En vain les huissiers de la Cour multiplieront les actes d'avertissement et de sommation; ces formalités n'exercent pas sur les accusés l'influence attachée aux impressions si vives de l'audience. N'a-t-on pas vu, dans ces débats eux-mêmes, des hommes, résolus à ne pas se défendre, se lever malgré eux sur leurs bancs pour répondre aux dépositions des témoins? Quoiqu'il en soit, l'opinant supplie la Cour de ne pas rejeter sans examen l'idée mise en avant par plusieurs membres, et qui tendrait à laisser quelque chose de provisoire dans la rédaction de son arrêt en ce qui touche les accusés non présens. Il n'y a pas, sans doute, d'analogie complète et rigoureuse entre les formes de la contumace et celles que la Cour pourrait adopter ici; mais, dans son omnipotence, elle trouvera peut-être un moyen de s'épargner la nécessité d'un arrêt irréparable au sujet d'accusés non défendus. Les conclusions du réquisitoire ne préjugent en rien cette question si grave : l'opinant vote, quant à présent, pour leur adoption.

Un quatrième opinant s'étonne de l'entraînement avec lequel la Cour paraît entrer aujourd'hui dans une voie toute différente de celle qu'elle avait suivie il y a deux mois. Alors aussi, un réquisitoire avait proposé de passer outre aux débats en l'absence des accusés qui refuseraient de comparaître; mais de graves paroles, dont la Cour est habituée à respecter l'autorité, et le cri d'alarme sorti d'une bouche illustre, ont fait sur les esprits une impression victorieuse, et l'arrêt du 9 mai dernier a reconnu la nécessité de ramener les accusés à l'audience, ensemble ou séparément, pour être présents à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. Cette prescription a reçu l'exécution la plus entière, et le Président de la Cour a pu se conformer, après chaque déposition, à l'article du Code d'instruction criminelle qui prescrit de demander au témoin entendu si c'est de l'accusé, ici présent, qu'il a voulu parler. L'opinant avait applaudi au scrupule religieux dont la Cour paraissait préoccupée, mais il aurait voulu que cette volonté d'observer les lois s'étendît à toutes leurs dispositions essentielles. Ce n'est pas seulement au moment de la confrontation que l'accusé doit être présent, d'après le Code d'instruction criminelle; le même Code exige aussi qu'il ait la parole le dernier; or comment le mettre en demeure de s'expliquer s'il est absent? Qui sait d'ailleurs si les paroles sévères d'un réquisitoire ne produiraient pas, sur quelqu'un des accusés, cet effet entraînant qui peut vaincre, ainsi qu'on l'a vu naguère, la résolution la plus obstinée de se taire? Enfin le mo-

ment arrivera où les accusés seront sommés de parler sur l'application de la peine ; or cette peine à requérir, ne peut-il pas se faire que ce soit ici la plus grave des peines, et comprendrait-on que la mort fût requise en l'absence du coupable ? On a parlé, dans cette discussion, de muets volontaires, comme si l'ordonnance de 1670 n'était pas implicitement abrogée par le silence du Code de 1808. Il faut d'ailleurs répéter, au sujet de cette ordonnance, ce que l'histoire a déjà dit : c'est sans doute un monument honorable pour le siècle qui l'a vu paraître, mais la torture et la question s'y retrouvent ; car, à cette époque, l'œuvre des Siméon et des Portalis n'avait pas encore humanisé nos codes. Il y a cependant urgence de prendre un parti. Le jugement par contumace a soulevé de graves objections : l'opinant ne les trouve pas toutes également fondées. En principe, l'accusé qui s'est évadé de sa prison ne doit pas être traité par la loi plus favorablement que celui qui refuse de comparaître ; tous deux n'ont fait qu'ajouter à leur crime un nouveau délit. Pourquoi donc la condamnation prononcée à l'égard du véritable contumace conserverait-elle un caractère essentiellement provisoire, tandis que l'arrêt serait définitif à l'égard de l'accusé détenu, mais non présent à l'audience ? Leur position, quant aux débats, n'est-elle pas la même ? Toutefois ce système ne serait pas sans difficultés sérieuses dans l'exécution : une loi complémentaire de procédure serait presque nécessaire pour prémunir la dignité de la Cour contre l'insolence de ces hommes qui pourraient

venir attaquer un arrêt de condamnation le lendemain du jour où il aurait été rendu. Un autre moyen a été indiqué : c'est de surseoir à l'égard des accusés qui, par un motif quelconque, ne peuvent être soumis aux débats. L'opinant trouverait plus d'un avantage à ce mode de procéder. D'abord la justice aurait raison de ceux des accusés qui ont voulu la braver par un outrage à la pudeur publique ; car ces accusés resteraient provisoirement sous la main de leurs juges. Il y aurait, d'ailleurs, un avantage de circonstance à différer le jugement des membres de la société lyonnaise des Droits de l'homme, jusqu'au moment où la Cour s'occupera de juger les membres du comité central de Paris : ce serait une sorte de lien judiciaire entre les deux parties du débat, et les inconvéniens de la disjonction en seraient diminués. En résumé, l'opinant estime que la Cour ne doit pas s'écarter, à la fin des débats, des errements consacrés par le premier arrêt qu'elle a rendu sur la marche de l'affaire. Elle a montré jusqu'ici que la résistance des accusés n'était pas invincible : est-il de sa sagesse de reculer maintenant devant leur détermination insensée ? L'arrêt du 9 mai a témoigné de son respect pour les formes essentielles de la loi : elle ne voudra donc pas s'écarter aujourd'hui de celles qui sont peut-être les plus importantes. L'opinant vote contre les conclusions du réquisitoire.

Un cinquième opinant expose que tout sursis à l'égard des accusés rebelles lui paraîtrait désastreux pour la justice : ce serait le triomphe judi-

ciaire de la révolte contre la loi. Quant à la proposition d'appliquer le jugement par contumace à des accusés détenus, peut-on y songer sérieusement lorsqu'on parle sans cesse de légalité? Ne serait-ce pas violer tous les principes du droit criminel que de reconnaître à des accusés mis sous la main de la justice le droit de faire défaut devant elle? Les conclusions du procureur-général ne sont pas exemptes d'inconvéniens, mais il faut, au moins, leur épargner le reproche d'être en contradiction avec les précédentes décisions de la Cour : si l'arrêt du 9 mai n'a pas été entièrement conforme au réquisitoire présenté à cette époque, on ne peut pas dire que la Cour ait rejeté, d'une manière absolue, les formes de procéder qu'on lui proposait. Elle est arrivée, après une discussion approfondie, à l'adoption du système qui lui a paru le meilleur pour cette phase de l'affaire, et le succès a justifié son attente, puisque tous les accusés de Lyon ont pu être ramenés successivement à l'audience. Mais quand même ce résultat n'eût pas été aussi complètement obtenu, l'opinant pense que le procès aurait pu suivre encore une marche régulière et légale : c'est du moins, à son avis, une question grave qu'il ne faut pas préjuger en ce moment, puisque plus tard, et à l'égard d'autres accusés, il pourrait se faire que la Cour fût réduite à se passer de leur présence. Aujourd'hui, elle n'a qu'un point à examiner, celui de savoir s'il convient d'employer le moyen extrême de la force pour obliger tous les accusés d'assister à la lecture du réquisitoire définitif. Ce moyen est légal, l'o-

pinant en convient; mais est-il compatible avec la dignité de la Cour, et son emploi doit-il avoir un résultat utile pour la défense? On pourra sans doute obtenir la présence matérielle des accusés; mais cette présence ne sera pour eux qu'un nouveau motif de se livrer aux mêmes violences, de troubler l'audience par les mêmes clameurs: la conscience de la Cour n'en sera pas plus éclairée; et quant à ces impressions fugitives du débat, à ce jeu des physionomies dont on parlait tout-à-l'heure, est-ce là véritablement un élément régulier de conviction? Le juge ne doit-il pas, au contraire, rester impassible sur son siège, sans voir, sans entendre autre chose que les témoignages et les plaidoiries? Peu importe, au surplus, que l'accusé entende le réquisitoire ou qu'il le lise; il aura toujours la parole le dernier, puisque, s'il veut se présenter dans une attitude respectueuse et décente, la Cour sera prête à l'écouter jusqu'à la clôture des débats. Cette liberté qui lui est donnée de s'expliquer, s'il le juge convenable, est la garantie véritable et substantielle de la défense; car, même lorsque l'accusé est présent, la loi ne peut l'obliger à parler s'il veut se taire. L'opinant adopte en principe les conclusions du ministère public; mais il voudrait qu'outre la notification du réquisitoire écrit, il fût fait chaque jour aux accusés rebelles une sommation de comparaître à l'audience, pour les mettre incessamment en demeure d'obéir à la loi. Quelle que soit, au reste, la décision que prendra la Cour, l'opinant respectera l'avis de la majorité de ses collègues: avant de s'appartenir à lui-même, tout magistrat

appartient aux accusés et à la justice : ce que la Cour aura voté sera sa loi.

Avant que la discussion s'engage plus avant, M. le Président demande à la Cour la permission de dire encore quelques paroles, et en même temps d'en développer quelques autres qu'il a prononcées dans une discussion précédente, et auxquelles plusieurs de ses collègues ont paru faire allusion, auxquelles même ils ont peut-être accordé plus de poids qu'elles n'en méritaient. Il doit, avant tout, déclarer qu'il est de l'avis du réquisitoire; mais il a besoin d'expliquer par quels motifs il se trouve conduit à approuver le système du ministère public, et jusqu'où va l'approbation qu'il lui donne. Puisque la Cour a retenu ce cri qu'a laissé échapper la conscience de son Président sur une situation qui lui paraissait extrêmement grave, il est de son devoir de déclarer encore aujourd'hui que plus les faits ont marché, plus les circonstances du débat se sont développées, et plus il est resté convaincu que ce cri n'avait pas été poussé sans de justes motifs, et que la Cour avait eu mille fois raison d'adopter la marche qu'elle a suivie depuis. La prévoyance du législateur n'a pu sans doute s'étendre à tous les cas : il se présente quelquefois des circonstances tellement extraordinaires, tellement inopinées, qu'elles sont restées en dehors de sa sagesse. Celle du juge doit y pourvoir. Mais, au-dessus de ces exigences du moment, il y a des principes d'éternelle justice qui ne doivent jamais être méconnus; ce ne sont pas les législateurs humains, c'est la nature même des choses qui le veut

ainsi. La procédure criminelle ne peut s'instruire que de deux manières, oralement ou par écrit. On a beaucoup discoursu depuis quarante ans sur les inconvéniens des jugemens rendus sur pièces écrites. Il faut pourtant convenir que cette forme de procédure était aussi susceptible d'une sorte de perfection, sinon absolue, du moins relative, et que pour arriver à cette perfection, autant que la faiblesse humaine le permet, elle s'était entourée de précautions grandes et nombreuses, qui toutes avaient pour objet de conduire à la découverte de la vérité. Eh bien! ces garanties ont toutes disparu dans les lois qui régissent aujourd'hui la partie de la procédure écrite qui est encore en usage. On n'y rencontre plus ni ces recolemens de témoins, ni ces autres formes protectrices de l'innocence qui devaient rassurer la conscience du juge. En remplacement de ces formes, et comme moyen efficace de les suppléer toutes, le Code d'instruction criminelle a introduit le débat oral, forme admirable à tant d'égards, mais qui a aussi ses conditions propres et ses nécessités. Or l'essence de ce débat est de s'établir contradictoirement entre les témoins et l'accusé, mis face à face l'un de l'autre, et en position de s'attaquer, de se répondre mutuellement. C'est ainsi, et ainsi seulement, que peut s'engager l'espèce de lutte, de combat judiciaire d'où doit jaillir la vérité. Sans la mise en présence de l'accusé, sans la constatation de son identité devant le juge et devant les témoins, la réalité du débat oral cesserait d'exister. On a pu choisir entre ce mode de jugement et la

procédure écrite d'autrefois; mais une conscience de magistrat ne peut être à l'aise qu'avec l'une ou l'autre de ces formes bien comprise, bien entendue, bien exécutée. Cette pleine intelligence, cette bonne exécution, supposent et donnent en effet toute la latitude dont le juge peut avoir besoin; elles permettent toutes les distinctions que peut réclamer une saine distribution de la justice. Ainsi on ne saurait nier que si la présence de l'accusé est de l'essence du débat oral, la nécessité de cette présence n'est pas aussi impérieuse à tous les instans de ce débat; il en est où rien ne peut la suppléer; il en est d'autres où des circonstances impérieuses peuvent obliger le magistrat à y renoncer, peuvent même lui commander de passer outre. Quand les confrontations sont achevées, quand les témoignages ont été contradictoirement entendus, la présence de l'accusé est, sans doute, encore désirable; mais elle n'est plus aussi indispensable au jugement. Il faut certainement essayer tous les moyens de vaincre la résistance de cet accusé, il faut n'en négliger aucun pour l'amener à faire entendre sa défense; mais si, après avoir tout entrepris, tout tenté, on ne peut y réussir, là se présente une de ces impossibilités physiques devant lesquelles il est permis à la justice de s'écarter un peu de sa marche accoutumée. Telle est évidemment la situation où la Cour se trouve aujourd'hui placée. Le réquisitoire du ministère public est écrit, il sera mis entre les mains des accusés: ils seront avertis, chaque jour, que la Cour a sous les yeux tous les élémens, sur le vu desquels elle doit rendre

son arrêt. Si, malgré ces sommations journalières, et par un acte réfléchi de leur volonté, ils refusent de s'expliquer, ainsi que plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait pendant les débats, ce silence obstiné, que plusieurs même pourraient bien regarder comme plus profitable que l'exposé de quelques moyens de défense auxquels ils auraient apparemment peu de confiance, ne saurait arrêter la Cour. Elle se trouve dans une position où elle doit faire effort sur elle-même, ou elle doit se mettre au-dessus d'une irrégularité qui serait plus apparente que réelle. Le Président désire seulement que l'arrêt à intervenir, s'il ne contient pas un exposé des principes qui ont guidé la marche de la Cour, énonce au moins les faits tels qu'ils se sont passés; qu'il rappelle, comme un motif de la décision qui va être prise, et en même temps comme une satisfaction pour la conscience des juges, que les témoins ont été confrontés aux accusés, et que ceux-ci, dans toutes les phases du procès, ont été mis avec persévérance en situation de se défendre, qu'ils en ont été continuellement sommés. Il ne suffit pas de s'occuper du temps où l'on vit, et d'avoir raison aux yeux de l'opinion publique de son époque: il faut que l'arrêt que la Cour va rendre ait encore raison dans dix ans, dans un siècle. Or la sanction de la postérité lui sera certainement acquise, s'il est bien établi qu'au milieu des nécessités les plus impérieuses, les plus extrêmes, la Cour a su constamment et consciencieusement allier les règles du droit écrit avec les principes de l'équité et les nécessités sociales. Il

existe, dit-on, un moyen légal pour venir à bout de la résistance des accusés : il ne s'agit que d'employer la force pour les obliger à comparaître. Mais ce moyen, qui paraît si simple, est-il réellement praticable? La Cour se trouve-t-elle, à cet égard, dans les conditions ordinaires? On comprend l'emploi de la force pour amener devant une cour de justice cinq ou six accusés; mais la chose est-elle proposable quand il s'agit d'en amener cinquante? Peut-on sérieusement penser à transformer la salle d'audience en une salle où le pugilat domine? et croit-on que les vociférations, les trépignemens des accusés, puissent tenir lieu d'une défense, puissent être considérés comme des argumens? Ce serait d'ailleurs en vain qu'on tenterait d'arriver, par ce moyen, à un jugement régulier; les clameurs des accusés étoufferaient la voix du ministère public, et on serait réduit, pour tout résultat, à les ramener un à un entre deux gendarmes, et à obtenir ainsi leur assistance à une scène si peu digne de la solennité du débat. Il ne reste plus au Président que quelques mots à dire sur ce qui touche le jugement par contumace. La discussion qui s'est engagée sur ce dernier point ne lui a pas paru à sa place; c'est une de ces idées qu'il croyait bon de laisser en réserve pour des circonstances qui pourront se présenter plus tard. Oui, sans doute, on ne saurait dire que les accusés détenus qui refusent de comparaître soient de véritables contumaces; mais il y a cependant, entre leur position et celle des contumaces, des analogies de fait qui sont évidentes,

Bien que les termes puissent manquer pour les exprimer. Quelle est, en effet, l'idée qu'on se forme d'un contumace, si ce n'est celle d'un homme volontairement absent du tribunal qui doit le juger? Il n'y aura, sans doute, jamais lieu d'appliquer à un accusé détenu les précautions prises pour faire arriver jusqu'au lieu où se cache un évadé le cri du héraut qui le somme de paraître; mais s'il est un mode d'absence différent de l'absence matérielle, et que la conscience des membres de la Cour serait cependant fort en état de comprendre, de définir; s'il arrivait qu'une catégorie d'accusés fut tellement compacte et unanime dans sa résistance, qu'il y eût impossibilité d'accomplir à son égard les formalités essentielles qui ont été remplies avec ceux qu'il s'agit de juger en ce moment, ne serait-ce pas déjà un avantage de pouvoir, à l'aide d'un arrêt, flétrir hautement le fait incriminé; d'avoir ainsi le moyen légal de proclamer à la face du monde qu'il y a crime, et crime énorme, à prendre les armes contre son pays? Cet arrêt d'ailleurs, quoique révocable, ne serait pas sans résultat; car les biens des condamnés tomberaient immédiatement sous le séquestre; et s'ils ne faisaient pas vider, dans le délai qui leur serait prescrit, la condamnation par contumace, cette condamnation deviendrait nécessairement définitive. Quels que soient enfin les inconvéniens de ce système, il peut se présenter des circonstances où il se trouverait le meilleur; et mieux vaudrait, dans tous les cas, encourir le reproche d'avoir étendu la loi, d'y avoir ajouté

quelque chose que de l'avoir violée. Mais à quoi bon discourir maintenant sur ce sujet? La position extrême dont le Président vient de parler n'est point celle où se trouve aujourd'hui la Cour. Les accusés sur lesquels il s'agit de prononcer ont été présens à l'audition des témoins; ils leur ont été confrontés; ils ont été interpellés de se défendre: il faut donc renvoyer cette discussion incidente à d'autres temps, et l'adoption du réquisitoire paraît être le seul moyen raisonnable de sortir des difficultés du moment.

Un nouvel opinant estime que la question soulevée par le réquisitoire est encore entière; l'arrêt du 9 mai ne l'a point préjugée, car des réserves formelles avaient été faites à ce sujet. La Cour a donc maintenant à examiner, comme au premier jour, si elle entend juger des accusés non présens et non défendus; si elle veut les juger sur des dépositions qu'ils n'ont point débattues, et après avoir entendu, au lieu de plaidoiries contradictoires, le réquisitoire seul du ministère public? Les pièces écrites de l'instruction ne peuvent ici suppléer à ce qui manquerait aux débats oraux; car, ainsi que le Président de la Cour le faisait remarquer tout à l'heure, ce sont deux sortes de procédures qui ne peuvent s'allier ensemble. La loi ne permet pas que les jurés consultent les dépositions écrites des témoins; il ne reste donc, de tout ce procès, que des élémens de conviction incomplets et confus. C'est à chaque Pair à examiner s'ils suffisent à sa conscience pour asseoir un jugement définitif; celle de l'opinant a besoin de s'éclairer davantage sur la position de

plusieurs accusés : elle attend ce débat contradictoire que la loi lui promet, et que jusqu'à présent elle n'a pas trouvé. Dans cette situation si délicate et si pénible, toute proposition qui pourrait lever quelques uns des scrupules dont a parlé l'opinant mériterait de fixer l'attention de la Cour. Plusieurs Pairs ont parlé de juger par contumace les accusés qui refusent de comparaitre ; de nombreuses analogies pourraient justifier ce système ; et puisqu'il faut ici sortir des termes de la loi, il y aurait encore, à tout prendre, plus de légalité dans un arrêt de contumace appliqué à des accusés détenus, mais rebelles envers la justice, que dans un débat réputé contradictoire malgré l'absence des accusés. L'opinant regrette que le système qu'il vient d'indiquer n'ait pas été formulé en projet d'arrêt. Il ne peut, quant à lui, donner son assentiment aux conclusions du ministère public.

Un autre opinant expose, au contraire, que la solution indiquée par le réquisitoire est celle qui se présentait depuis long-temps à sa conscience comme la seule voie praticable pour sortir avec dignité de ce pas difficile ; mais au commencement du débat, avant que l'affaire eût pris la marche qu'elle a suivie, d'honorables scrupules empêchaient cette question de se produire. On craignait, en jugeant des accusés malgré leur absence, de léguer à l'avenir un précédent qui pourrait être d'un fâcheux exemple dans de mauvais jours. Aujourd'hui ce danger n'existe plus ; les formes essentielles de la procédure ont été régulièrement observées ; les confrontations ont eu lieu en présence

des accusés; et la Cour n'est plus exposée à juger des hommes non défendus. La défense n'a manqué à aucun de ceux dont elle a maintenant à s'occuper; mais la forme de cette défense a dû varier suivant la position de chacun des accusés dans le procès. Ceux qui n'avaient rien à perdre, comme hommes politiques, se sont défendus comme des accusés ordinaires. Quant aux chefs de parti, ils ne pouvaient dénaturer, par leurs paroles, la situation qu'ils s'étaient faite par leurs actes; leur défense a paru à l'opinant un chef-d'œuvre d'audace et d'habileté. Après s'être annoncés comme républicains, ils ont plaidé la légitimité de la république. Accusés d'avoir été pris les armes à la main pour renverser le Gouvernement, ils ont soutenu que le Gouvernement les avait lui-même provoqués à la guerre civile, et ils se sont posés, dans cette lutte, en preux chevaliers, n'ayant d'autre but que de sauver les propriétés du pillage, et de protéger les enfans et les femmes. On conçoit maintenant qu'ils n'aient plus rien à dire; et le silence auquel ils se réduisent volontairement n'est que le dernier acte d'une résolution arrêtée à l'avance. Les consciences sont donc à l'aise maintenant, et l'opinant n'hésite plus à se prononcer dans le sens du réquisitoire.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le Président déclare fermée la discussion générale; mais avant que la délibération s'établisse sur un projet de rédaction, il annonce que les voix vont être recueillies suivant l'usage, par appel nominal, sur la question de savoir si la Cour est

d'avis qu'il y ait lieu de faire droit aux conclusions du réquisitoire.

Un premier opinant se prononce pour l'affirmative; mais il se réserve d'appuyer les propositions qui pourraient être faites pour ajouter aux notifications énoncées au réquisitoire toutes autres formalités qui paraîtraient convenables à l'effet de mettre les accusés en demeure de comparaître à chaque audience.

Un grand nombre de Pairs déclarent partager cet avis; plusieurs y ajoutent le vœu qu'après la présentation du réquisitoire les accusés soient ramenés, même de force, à l'audience, ensemble ou séparément, pour être interpellés de présenter leur défense, et de prendre la parole les derniers.

D'autres opinans se prononcent, au contraire, pour la négative de la question posée par M. le Président. L'un d'eux estime que le devoir le plus impérieux du juge est de mettre l'accusé en mesure de s'expliquer sur toutes les circonstances de la procédure et des débats. Ce devoir, la Cour y a satisfait jusqu'ici avec scrupule; mais il lui reste encore une phase importante du débat à parcourir. Le réquisitoire est peut-être de tous les actes de la procédure celui que les accusés ont le plus d'intérêt à connaître. L'acte d'accusation ne fait que résumer l'instruction écrite, dont copie a dû être notifiée aux accusés: toutes ces écritures judiciaires disparaissent devant le débat oral, mais le réquisitoire intervient après l'audition des témoins; il fixe, pour ainsi dire, les charges résultant de l'examen public, et détermine le caractère

définitif de l'accusation. La présence des accusés est donc, aux yeux de l'opinant, indispensable dans ce moment solennel.

Un autre Pair déclare que, puisqu'il faut ici choisir entre des inconvénients de diverse nature, il aime mieux s'exposer à un scandale qui sera le fait des accusés, qu'à une illégalité qui serait le fait des juges. Il vote, en conséquence, pour que les accusés soient ramenés, de gré ou de force, à l'audience.

Cet avis est appuyé par un dernier opinant, qui s'étonne des difficultés que l'on signale dans l'exécution de l'arrêt à intervenir; la Cour n'a, suivant lui, à s'occuper que d'une seule chose, c'est de fixer l'heure à laquelle elle ouvrira son audience, sauf à ordonner à qui de droit de faire en sorte que les accusés s'y trouvent.

Le résultat de l'appel nominal donne 114 voix contre, 16 pour l'avis tendant à déclarer qu'il y a lieu de faire droit au réquisitoire.

M. le Président expose que le moment est venu de formuler cet avis en projet d'arrêt.

Un Pair obtient la parole pour soumettre à la Cour une rédaction qu'il a préparée. Il expose, en peu de mots, le système dans lequel cette rédaction est conçue. Deux actes principaux restent maintenant à accomplir pour achever le cours des débats; la lecture du réquisitoire définitif, et l'interpellation que M. le Président doit adresser à chaque accusé pour savoir s'il entend se défendre et prendre la parole le dernier ainsi que la loi l'y autorise. La question qui concerne le réquisitoire

ne peut plus laisser matière à aucun doute; la Cour a décidé qu'il pourrait être lu, même en l'absence des accusés qui ne voudraient pas se rendre à l'audience, sauf à leur être notifié par écrit. Mais l'autre point est encore à résoudre. Un assez grand nombre d'opinans ont pensé que l'interpellation relative à la défense devait nécessairement être adressée à l'accusé présent en personne à la barre : ils voudraient donc que l'emploi de la force fût autorisé pour ce dernier moment, et que tous les accusés fussent contraints de comparaître cette fois au moins à l'audience. C'est en ce sens qu'est conçue la rédaction dont l'opinant donne lecture à la Cour.

Suit la teneur de cette rédaction :

PREMIER PROJET D'ARRÊT.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï le procureur-général du Roi en son réquisitoire ;

« Vu l'arrêt de la Cour, du 9 mai dernier;

« Vu le procès-verbal de l'huissier Sajou, en date du 11 de ce mois;

« Attendu qu'il en résulte que certains accusés, en résistant à la loi et en refusant de comparaître devant la Cour, se sont livrés à des désordres et à des violences dont on n'aurait pu, sans blesser la décence publique et la dignité de la Cour, présenter de nouveau le scandale, en employant les moyens dont la loi a investi le ministère public

pour faire comparaître les accusés devant leurs juges ;

« Attendu que les accusés dénommés en l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins tant à charge qu'à décharge ; qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu discuter les témoignages en ce qui les concernait ; et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation ;

« Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence volontaire des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en serait faite, éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus dans leur défense ;

« Attendu que la rébellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de répondre aux questions qui leur ont été adressées, ne saurait arrêter le cours de la justice ;

« ORDONNE que le procureur-général du Roi, après avoir employé de nouveau les moyens dont il est investi par la loi pour faire comparaître les accusés dénommés dans l'arrêt du 11 de ce mois, sans compromettre toutefois la décence publique et la dignité de la Cour, fera constater, par un procès-verbal dont il sera publiquement donné connaissance à la Cour, la rébellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, et qu'il présentera, même en l'absence desdits accusés, son réquisitoire, le-

quel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience;

« Ordonne, en outre, qu'avant l'ouverture de chacune des audiences de la Cour, le procureur-général renouvellera les mêmes efforts, pour ramener les accusés absents de l'audience à l'obéissance à la loi;

« Que du tout il sera dressé procès-verbal, et qu'il en sera donné connaissance à la Cour, à l'ouverture de chaque audience;

Ordonne que, lorsque les défenseurs des accusés présens auront été entendus, les accusés absents de l'audience seront ramenés, ensemble ou séparément, devant la Cour, pour présenter, s'ils le veulent, leurs moyens de défense;

« Ordonne que, si lesdits accusés refusent de comparaître, ils seront sommés de le faire par un acte spécial et particulier pour chacun d'eux;

« Ordonne qu'après l'accomplissement de ces formalités, qui seront constatées au procès-verbal, il sera statué à l'égard de tous les accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du présent mois. »

La discussion est immédiatement ouverte sur ce projet d'arrêt.

Diverses observations sont faites sur la rédaction du premier considérant.

Un Pair estime qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénient d'établir en principe qu'il y a des cas où le fait des accusés peut empêcher le ministère public d'user du droit de contrainte qui lui

appartient. La dignité de la Cour n'est pas, suivant l'opinant, intéressée dans la question ; car la Cour ne répond que de ses actes, et non de ceux des accusés.

Un autre Pair expose que l'outrage à la décence publique qui résulte des faits énoncés au procès-verbal lu à la dernière audience n'est, en quelque sorte, qu'une suite du refus persistant fait par certains accusés d'obéir à la loi ; c'est ce refus qui oblige maintenant la Cour à rendre un arrêt pour procéder en leur absence.

Un troisième pense que cet outrage à la pudeur publique est cependant le fait déterminant qui rend un nouvel arrêt nécessaire ; car si la résistance des accusés n'avait pas pris une forme aussi révoltante, il aurait été possible de la vaincre.

M. le Président annonce que, d'ici à la prochaine séance, il s'occupera de modifier la rédaction dans le sens des observations qui viennent d'être faites.

Le deuxième considérant, qui rappelle la manière dont les débats ont été conduits jusqu'à ce jour, est combattu par quelques membres.

Ils font observer qu'en présentant comme un des motifs principaux de l'arrêt l'assistance des accusés aux dépositions des témoins, il est à craindre qu'on n'engage en quelque sorte l'avenir, et qu'on ne préjuge le parti que la Cour aurait à prendre dans d'autres circonstances où il ne serait pas possible d'accomplir les mêmes formalités.

Un autre Pair expose qu'un assez grand nombre de membres de la Cour n'ont adopté le réquisi-

toire qu'à raison des circonstances rappelées dans ce considérant, et à la condition qu'elles seraient énoncées dans le corps de l'arrêt; leur conscience ne s'est trouvée complètement rassurée que parce que les accusés avaient été mis à même de se défendre; il auraient craint, en adoptant des mesures fondées sur le seul argument de la nécessité, que l'arrêt ne fût comme un jalon posé sur une route qui mène à des abîmes. Puisque toute justice a été accomplie à l'égard des accusés, il convient de le proclamer hautement.

Un des préopinans déclare qu'il ne saurait toutefois adopter la rédaction soumise à la Cour, s'il devait en résulter une sorte de reconnaissance que la marche suivie dans ces débats est la seule qui puisse être considérée comme régulière et légale.

L'auteur de la rédaction fait remarquer que l'arrêt ne pose aucun principe à cet égard, mais se borne à un simple narré des faits accomplis.

La Cour, consultée par mains levées, adopte le considérant sur lequel la discussion vient de s'engager.

Elle adopte également, sans observation, le dernier considérant portant que la rébellion de certains accusés ne saurait arrêter le cours de la justice.

La délibération s'établit sur le dispositif de l'arrêt.

M. le Président expose que, dans la rédaction qui se discute en ce moment, il a été fait droit aux observations présentées dans la discussion générale et tendantes à ce que les accusés fussent sommés,

avant chaque audience, de paraître à la barre pour assister au réquisitoire et aux plaidoiries.

Un Pair est d'avis qu'à cet égard la rédaction soumise à la Cour va même au-delà des observations présentées, en ce qu'elle ordonne d'essayer chaque jour l'emploi de la force, tandis qu'une simple sommation pourrait suffire.

Un autre Pair estime qu'il ne faut pas se borner à un acte d'huissier, qui ne serait plus bientôt qu'une vaine et frivole formalité, mais qu'il faut y joindre au moins un commencement de contrainte matérielle, afin qu'il soit bien établi que tous les moyens ont été tentés pour obtenir la présence des accusés.

M. le Président expose que, jusqu'ici, les sommations faites aux accusés d'avril ont presque toujours été accompagnées d'une démonstration quelconque de force publique, telle que la présence d'un ou deux gardes municipaux : cette démonstration a même été demandée, en quelque sorte, par plusieurs des accusés les mieux disposés à obéir à la loi, mais qui toutefois, en se rendant à l'audience, ont déclaré chaque jour qu'ils n'entendaient céder qu'à la contrainte. M. le Président annonce que les mêmes errements seront suivis pour les sommations à faire en vertu de l'arrêt que la Cour va rendre. Mais le projet qui se discute soulève une question beaucoup plus grave, celle de savoir si, après l'audition des plaidoiries, les accusés devront être ramenés de gré ou de force à l'audience, pour être interpellés en personne de déclarer s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. M. le Pré-

sident observe qu'il n'est rien de plus périlleux, de plus propre à compromettre la dignité des arrêts en altérant le respect qui leur est dû, que d'y introduire des prescriptions qu'il pourrait être impossible d'exécuter; tout ce qui sera dans les limites du possible, le Président est disposé à le tenter pour faire rentrer à l'audience les accusés rebelles, mais il prie la Cour d'y réfléchir à deux fois avant de prendre un engagement absolu sur ce sujet.

Plusieurs Pairs déclarent que cette injonction de ramener les accusés à la fin du débat est, à leurs yeux, le correctif nécessaire des formes nouvelles qui vont être suivies pour la lecture du réquisitoire. S'il paraît impossible de les faire comparaître tous à la fois, quelle difficulté pourrait-il y avoir à les ramener individuellement à la barre? La force publique n'aura-t-elle pas toujours raison d'un homme isolé?

Un autre Pair fait observer que la mesure des forces individuelles n'est pas ici la seule chose à considérer. Si la résistance de certains accusés était portée aux excès dont la Cour a vu le scandale, faudrait-il outrager la décence publique en les amenant demi-nus à l'audience? L'opinant desire que tous les moyens soient employés pour obtenir la présence des accusés à la fin des débats, mais il voudrait aussi qu'il ne fût pas dit que tout jugement serait impossible si un seul accusé poussait l'obscénité de sa résistance à un tel point qu'il devînt absolument impraticable de le ramener devant la Cour.

Un second opinant rappelle que l'arrêt du 9 mai dernier avait prescrit, d'une manière générale et absolue, de ramener au moins séparément les accusés à l'audience pour qu'ils fussent présents à l'audition des témoins qui pouvaient les concerner : ce qui s'est fait une première fois pour l'exécution de cet arrêt pourrait se faire encore à la fin des débats. Il ne serait même pas besoin d'un arrêt nouveau pour ordonner cette comparution individuelle ; car l'arrêt du 9 mai contient à cet égard toutes les injonctions nécessaires, et la discussion actuelle n'a pour but que de pourvoir au cas où tous les accusés doivent se trouver réunis ensemble pour la présentation du réquisitoire.

Plusieurs Pairs font observer que l'objet de ces dernières observations est trop grave pour pouvoir être discuté incidemment à la fin d'une séance qui s'achève : ils demandent que la Cour renvoie à demain cette partie de sa délibération.

Cet ajournement est mis aux voix et prononcé.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL.

N^o 110.

Séance secrète du mercredi 15 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 15 juillet 1835, à onze heures du matin, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour continuer la délibération commencée hier sur un projet d'arrêt tendant à faire droit au réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 11 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 130 Pairs qui assistaient à la séance d'avant-hier, et en outre, celle de M. le comte Bourke, dont l'absence avait été constatée par l'appel nominal fait hier au commencement de la séance.

M. le Président expose que toutes les questions qui touchent à la composition de la Cour, méritent l'attention la plus sérieuse. C'est une règle suivie avec scrupule depuis l'ouverture des débats, qu'aucun Pair ne peut prendre part au jugement s'il n'a été présent à toutes les audiences; cette

règle doit-elle être appliquée à toute la durée des délibérations en chambre du conseil? Tel est le point que la Cour a maintenant à décider. Avant de la consulter pour savoir si elle entend que le nom de M. le comte Bourke soit maintenu sur la liste d'appel, le Président doit lui rappeler qu'hier aucune délibération n'a été prise, et que la discussion qui s'était engagée sur un projet d'arrêt va se continuer aujourd'hui.

Plusieurs Pairs estiment que la règle établie pour l'assistance aux débats publics ne saurait s'étendre avec la même rigueur à ce qui se passe au sein de la chambre du conseil; la loi ne contient aucune prescription à cet égard; c'est donc au juge à examiner, dans sa conscience, si l'absence momentanée qu'il a pu faire l'empêche de prononcer avec parfaite connaissance de cause sur la question qui lui est soumise.

Un autre Pair convient que cette latitude peut être laissée en matière civile; mais il pense qu'en matière criminelle, on ne saurait maintenir avec trop de soin la stricte observation des règles.

Un dernier opinant fait remarquer que la séance d'hier n'est, en quelque sorte, qu'un segment de la discussion qui s'est ouverte il y a quatre jours, et dont la solution a été remise à aujourd'hui.

La Cour, consultée, décide que le nom de M. le comte Bourke sera maintenu sur la liste d'appel nominal.

La délibération est reprise sur le projet d'arrêt.

M. le Président expose que, dans la séance d'hier,

la Cour a approuvé, sous la réserve de quelques changemens, les premiers paragraphes de la rédaction qui lui avait été soumise; mais en discutant le dispositif du projet d'arrêt, elle s'était trouvée arrêtée par une question grave et difficile, celle de savoir si la force serait employée, et jusqu'à quel degré elle devrait l'être, pour obliger les accusés absens de l'audience à reparaitre à la fin des débats. Les opinions émises à cet égard peuvent se réduire à trois, que voici : plusieurs Pairs, frappés de l'avantage qu'il y aurait à rentrer dans la loi commune avant de prononcer le jugement, ont été d'avis que les accusés devaient être ramenés, un à un, à l'audience, pour s'entendre demander s'ils ont quelque chose à dire pour leur défense. D'autres, au contraire, réfléchissant aux conséquences que pourrait entraîner une résistance portée aux derniers excès, ont demandé que tout se bornât à de simples sommations de comparaitre. Enfin l'espoir de ramener les esprits à un rapprochement si désirable dans ces questions qui touchent à la conscience, a fait penser à quelques membres de la Cour, et son Président est de ce nombre, qu'il pouvait y avoir une sorte de moyen terme entre ces deux systèmes : ce serait de tenter d'abord l'emploi de la force, puis, si la résistance des accusés était portée aux mêmes extrémités de violence, dont ils ont déjà donné le scandale, d'en dresser un procès verbal, sur le vu duquel il serait passé outre au jugement. C'est ce dernier avis qui a servi de base à la rédaction nouvelle que M. le Président soumet à la Cour, et

qui ferait droit en même temps à diverses observations présentées hier dans le cours de la discussion.

Suit la teneur de cette rédaction :

DEUXIÈME PROJET D'ARRÊT.

« LA COUR DES PAIRS :

« OUI le procureur-général du Roi en son réquisitoire ;

« VU le procès verbal de l'huissier Sajou, en date du 11 de ce mois, constatant la rébellion de certains accusés ;

« VU l'arrêt de la Cour du 9 mai dernier ;

« ATTENDU que les accusés dénommés en l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins tant à charge qu'à décharge ; qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu discuter les témoignages en ce qui les concernait ; et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation ;

« QU'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence volontaire des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en serait faite, éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus dans leur défense ;

« ATTENDU que la rébellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de présenter leurs moyens de défense, ne saurait arrêter le cours de la justice ;

« ORDONNE que le procureur-général du Roi,

après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueraient de s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence desdits accusés, son réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience;

« Ordonne, en outre, que si la rébellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il serait donné lecture à l'ouverture de chaque audience;

« Ordonne que, lorsque les accusés présents ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absents seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense;

« Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal rapporté, être passé outre au jugement, à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant;

« Donne acte au procureur-général du Roi de ses réserves contre certains accusés, à raison de la rébellion dont ils auraient pu se rendre coupables.»

La discussion s'établit sur la rédaction qui vient d'être proposée par M. le Président, et notamment sur l'avant-dernier paragraphe du dispositif de ce projet.

Un premier opinant expose qu'il y aurait, à son avis, un inconvénient des plus graves à renoncer, comme par système, à l'emploi de la force pu-

blique dans des cas donnés. Etablir en principe que la résistance portée à un certain degré ne pourra plus être vaincue, c'est discréditer cette force matérielle qui cependant est nécessaire à l'administration de la justice; c'est dire en quelque sorte aux accusés : Voilà jusqu'à quel point vous devez désobéir pour avoir raison de nos arrêts. Dans l'opinion du noble Pair, il n'est qu'une chose devant laquelle la Cour doit s'arrêter, c'est l'impossibilité absolue de réussir. C'est ainsi qu'il faut nécessairement renoncer au projet de faire comparaître les accusés tous ensemble; mais, en les prenant un à un, comment la force publique serait-elle impuissante? L'opinant demande que l'arrêt enjoigne au ministère public de prendre telles mesures qu'il appartiendra, pour que les accusés soient individuellement ramenés à l'audience.

Un second opinant représente que s'il n'est plus ici question que de faire comparaître un à un les accusés, l'arrêt du 9 mai peut suffire à tout. Le réquisitoire sur lequel la Cour délibère en ce moment n'avait pour objet que de pourvoir au cas où tous les accusés semblaient devoir être réunis ensemble pour entendre les conclusions définitives et les plaidoiries. Or il est maintenant reconnu que cette comparution simultanée n'est pas possible : il faut donc se borner à faire droit à la demande du procureur-général, en ordonnant la notification du réquisitoire définitif, pour suppléer à la présence de quelques uns des accusés.

M. le Président fait remarquer que si la Cour veut s'en tenir aux conclusions du ministère public,

il n'est rien de plus simple que d'en reproduire les termes dans l'arrêt. Si, au contraire, elle juge à propos d'y ajouter une disposition relative à la comparution des accusés au dernier moment du débat, elle aura naturellement à peser les considérations graves qu'a exposées le premier opinant. Le Président ne se dissimule pas ce qu'elles ont de spécieux; mais il doit faire remarquer au noble Pair qui les a si bien développées, que même en adoptant ce qu'il propose, on retomberait dans les inconvéniens qu'il veut éviter. Il craint que la force publique ne paraisse reculer devant la résistance des accusés, et il convient lui-même qu'il ne faut pas songer à vaincre cette résistance lorsqu'il s'agit de trente ou quarante individus pris ensemble. On est donc obligé de reconnaître, comme une vérité triste et déplorable mais constante, qu'il est une limite où les moyens de contrainte doivent s'arrêter. Le génie le moins habitué à céder aux obstacles en a fait lui-même l'expérience: sous le régime impérial, on s'est vu forcé de reculer devant l'emploi de la camisole de force appliquée à un grand nombre d'accusés. C'est que de tels moyens jettent presque nécessairement sur ceux qui en sont l'objet ce vernis d'intérêt auquel l'opinion publique se laisse prendre trop aisément. La Cour a maintenant à se prononcer sur le parti qu'elle entend adopter. Veut-elle se borner à faire droit aux réquisitions du ministère public? Veut-elle résoudre dès à présent toutes les difficultés qu'il est possible de prévoir? Telle est l'alternative qui lui est laissée.

Un troisième opinant demande que la Cour

aplanisse, dès aujourd'hui, toutes les difficultés qui peuvent encore embarrasser sa marche; car à quoi bon ajourner des questions qu'il faudra dès demain s'occuper de résoudre? Quant à la solution qu'il convient de donner à ces questions, l'opinant déclare qu'il n'hésite pas à voter pour la rédaction proposée par M. le Président. Il n'en doit résulter, à son avis, aucun détriment pour l'honneur de la force publique; si on renonce à faire comparaître en masse les accusés rebelles, c'est uniquement par égard pour la décence publique qu'ils ont l'audace d'outrager; et la société ne peut être taxée d'impuissance à leur égard, puisqu'elle les retient en prison sous la main de la justice.

Un quatrième opinant estime, au contraire, qu'il n'y a point ici de raison suffisante pour ne pas exécuter la loi, en ramenant, de force s'il le faut, tous les accusés à l'audience. C'est, il est vrai, s'exposer pour quelques jours à des violences nouvelles; mais combien de scènes de scandale la Cour n'a-t-elle pas déjà supportées pendant ces débats! Il importe d'apprendre aux accusés que leur volonté ne peut pas se mettre au-dessus des lois: il faut enfin songer à l'avenir, et empêcher que l'arrêt à rendre aujourd'hui ne puisse jamais devenir une source d'abus dans l'administration de la justice. Si la contrainte a ses inconvéniens, les notifications entre deux guichets ont aussi leurs dangers. Quels que soient les moyens employés pour traîner l'accusé à l'audience, il y sera en présence du public et de la Cour: là du moins ses paroles ne peuvent être dénaturées. Mais si on le met à la discrétion d'agens subalternes, auxquels la Cour

donnera mission d'essayer, en quelque sorte, quelle dose de contrainte on peut employer sans scandale, ne pourrait-il pas se présenter telles personnes, telles circonstances avec lesquelles un crime d'une nouvelle espèce deviendrait possible, celui de supposer à l'accusé des intentions qu'il n'aurait pas, d'exagérer dans un procès-verbal le degré de sa résistance, et d'induire ainsi la justice en erreur à son sujet. L'opinant conclut en votant pour la partie du dispositif qui fait droit aux conclusions du réquisitoire; mais il s'en réfère, pour le surplus, à l'exécution pure et simple de l'arrêt du 9 mai dernier, et demande qu'en vertu de cet arrêt les accusés soient ramenés, un à un, à l'audience, avant la fin des débats.

Un cinquième opinant fait observer que si la Cour était convaincue de la nécessité de ramener, au moins un à un, tous les accusés à l'audience, on ne saurait comprendre pour quel motif elle déclarerait adhérer au réquisitoire. Comment supposer, sans lui faire injure, qu'elle serait assez forte pour triompher d'un seul accusé, mais qu'elle resterait impuissante devant la résistance de plusieurs? Tous les inconvénients attachés à l'emploi de la force matérielle peuvent se reproduire aussi bien en prenant les accusés un à un qu'en les faisant comparaître ensemble. Ne suffira-t-il pas, en effet, qu'il se rencontre un homme qui porte l'énergie de la résistance jusqu'aux dernières extrémités de la violence et du scandale, pour arrêter la Cour dans l'exécution de son arrêt; à moins qu'elle ne soit résolue à porter elle-même la force jusqu'aux

dernières limites du possible, jusqu'à ces actes contre lesquels tout sentiment d'humanité se révolterait aussitôt. Telle n'est pas sans doute la voie dans laquelle la Cour veut entrer. L'opinant vote pour l'adoption du projet d'arrêt rédigé par M. le Président.

Un sixième opinant expose qu'il est un point sur lequel l'opinion de la Cour paraît unanime ; c'est qu'il ne faut recourir aux moyens extraordinaires qu'après avoir épuisé tout ce qu'il y a de ressources dans la loi : telle a été, jusqu'à présent, la règle de sa conduite, et maintenant encore elle désire que les accusés restent présents à l'audience aussi long-temps qu'il sera possible. Puisqu'il n'existe dans l'assemblée qu'un seul sentiment à ce sujet, pourquoi ne pas se borner en ce moment à voter l'adoption du réquisitoire ? Ce parti aurait un immense avantage, celui de réunir toutes les voix : la Cour rentrerait en audience pour entendre le procureur-général et les défenseurs des accusés ; les autres questions seraient réservées pour le moment où il deviendrait nécessaire de les résoudre : et s'il est ici de ces difficultés qui semblent grossir dans la discussion, et qui s'effacent devant un examen calme et réfléchi, elles auraient disparu au moment où la Cour aurait à prendre sa dernière décision sur la marche à suivre.

Un septième opinant observe qu'en réduisant l'arrêt à la disposition qui fait droit au réquisitoire, on ne pourrait pas espérer davantage d'obtenir un vote unanime ; car il est plusieurs

membres de la Cour qui n'adoptent le réquisitoire que sous certaines conditions, jugées nécessaires par leur conscience; et ce sont ces conditions qui se trouvent libellées dans les derniers paragraphes du projet d'arrêt. Quant à la question de savoir si la résistance des accusés doit être vaincue quoi qu'il arrive, l'opinant observe que plus le tribunal est élevé, moins il lui importe de faire de ces démonstrations de force dont les pouvoirs inférieurs ont besoin par cela même qu'ils sont pouvoirs inférieurs. Ce ne serait pas par impuissance que la Cour des Pairs se déciderait à tempérer ici l'usage de la force, ce serait par des considérations supérieures de convenance et d'ordre qui ne sont à l'usage que des hauts pouvoirs publics, et cette abdication volontaire d'une partie de ses droits ne pourrait qu'ajouter à la haute idée qu'elle doit donner au pays de sa modération et de sa sagesse.

Un des préopinans estime qu'il paraîtrait difficile de fixer d'avance le moment auquel devra s'arrêter l'emploi de la contrainte envers les accusés rebelles, puisqu'il faudrait, en quelque sorte, prévoir la mesure de leur résistance.

M. le Président expose que pour arriver à une solution, il importe de préciser les termes dans lesquels la question doit être posée : l'objet principal de la délibération ouverte depuis trois séances est de savoir s'il faudra ramener tous les accusés à l'audience pour entendre le réquisitoire définitif et les défenses des avocats; mais on s'est aussi beaucoup occupé de ce qu'il pourrait y avoir à faire après les plaidoiries. Le Président a déjà résumé

les divers systèmes proposés à cet égard ; mais un dernier avis vient d'être ouvert. Plusieurs opinans ont proposé de se borner à pourvoir aujourd'hui aux nécessités du moment, en réglant la forme à suivre pour la lecture du réquisitoire, et d'ajourner toute discussion sur ce qui devra suivre cette lecture. M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix la proposition qui vient d'être faite, de scinder ainsi la difficulté.

Un Pair estime que les deux parties de cette discussion sont connexes ; si l'on s'écarte des formes légales pour autoriser la lecture du réquisitoire malgré l'absence de plusieurs accusés, il faut en même temps, et comme par forme de compensation, que des assurances soient données pour la marche ultérieure des débats ; car on ne peut supprimer à la fois toutes les garanties consacrées par nos Codes.

Un second opinant appuie, au contraire, l'ajournement des questions relatives aux mesures qui devront être prises après les plaidoiries. On ne peut, suivant lui, discuter utilement sur des données que l'on ignore. La Cour a fait sagement jusqu'ici d'attendre les événemens pour fonder ses décisions sur des faits accomplis. Si la résistance des accusés ne dépasse pas une certaine mesure, il n'y aura pas lieu de résoudre les difficultés dont on se préoccupe aujourd'hui.

D'autres Pairs insistent, pour que la Cour décide, sans désemparer, des questions débattues depuis si long-temps. Si elle passe outre sans les résoudre, elle ne tardera guère à se trouver encore

arrêtée dans sa marche : il importe d'ailleurs à la conscience de plusieurs Pairs, de n'adopter le réquisitoire qu'avec certaines garanties pour établir le droit commun de la défense.

La Cour, consultée par mains levées sur la proposition d'ajournement, décide qu'elle s'occupera immédiatement de résoudre les questions relatives aux limites dans lesquelles la force sera employée pour ramener les accusés à l'audience à la fin des débats.

M. le Président expose qu'avant de s'occuper d'une rédaction, il est un point qu'il importe de décider : c'est celui de savoir si la Cour entend que tous les accusés soient ramenés un à un à l'audience, par tous les moyens de force que peut nécessiter leur résistance, et quelles que puissent être les conséquences de la contrainte qui sera employée pour les réduire à l'obéissance.

L'appel nominal est ouvert sur la question ainsi posée.

Plusieurs membres développent de nouveau les motifs qu'ils ont exposés dans la discussion générale à l'appui de leur opinion.

L'un d'eux fait observer qu'il n'est pas de résistance humaine dont la force publique ne puisse triompher.

Un autre Pair estime que si la Cour reculait ici devant l'emploi de la force au-delà d'un certain degré, elle préjugerait, en quelque sorte, la décision qu'elle aura peut-être à prendre dans quelques mois au sujet d'autres accusés, qui paraissent encore plus déterminés à la résistance que ceux dont

elle s'occupe en ce moment. Les lois de la morale et de la décence publique n'auront pas changé d'ici-là, et si, par des considérations de cette nature, la Cour se décidait aujourd'hui à laisser en prison les accusés rebelles, elle pourrait se trouver conduite plus tard à se passer entièrement de leur présence pendant toute la durée du débat. Cette considération paraît décisive à l'opinant; il demande que la force soit employée d'une manière absolue pour ramener les accusés à l'audience.

Un troisième expose que la présence des accusés lui paraît bien moins nécessaire à la fin des débats qu'au moment des confrontations et des témoignages.

Un quatrième s'étonne de l'importance que paraît attacher une partie des membres de la Cour à obtenir, pour quelques instans, une présence forcée qui ne peut satisfaire ni la raison ni la loi. Il ne saurait comprendre que dans la vue d'un résultat aussi minime, on puisse se déterminer à passer par-dessus tous les obstacles, à braver tous les inconvéniens de la contrainte matérielle portée aux dernières extrémités. La Cour n'aura-t-elle pas accompli son devoir, lorsque tout ce qui semble possible aura été fait pour amener les accusés à l'audience, et ne doit-elle pas rester maîtresse du degré de force que sa sagesse lui conseillera d'employer?

D'autres Pairs reviennent sur le principe qu'on ne peut se passer de l'accusé quand on le juge. Ainsi le veut la loi; ainsi le proclame l'humanité.

M. le Président fait remarquer qu'il n'est écrit nulle part, dans la loi, que l'accusé sera conduit pieds et poings liés devant ses juges. La loi veut,

au contraire, qu'il comparaisse libre et sans fers. Mais qui oserait dire, la main sur la conscience, que cette prescription de la loi puisse toujours s'exécuter? N'est-il pas évident, au contraire, qu'avec des accusés du caractère de ceux que la Cour va juger, il peut se mêler à l'opiniâtreté de la résistance quelque grain de ce fanatisme qui les pousserait peut-être au-devant du martyre, et dont les dernières conséquences pourraient aller jusqu'à transformer la salle d'audience en une arène ensanglantée? La Cour des Pairs ne voudra pas, sans doute, prêter la main à des velléités de cette nature, et, en se renfermant dans les limites indiquées par la raison, elle n'aura violé ni l'humanité, ni le texte des lois.

Le résultat de l'appel nominal donne, sur un nombre total de 131 votans, 59 voix pour l'affirmative, et 72 pour la négative de la question posée par M. le Président.

La Cour décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'employer la force, d'une manière absolue, pour ramener les accusés à l'audience.

L'autre avis, qui tendait à ne faire aucun essai de la force mais à se borner à de simples sommations, n'étant pas reproduit, la délibération est reprise sur la rédaction proposée par M. le Président au commencement de la séance d'aujourd'hui, et qui est ainsi conçue :

« LA COUR

« Ordonne que, lorsque les accusés présens ou

leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absents seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense ;

« Ordonne que s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal rapporté, être passé outre au jugement à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne ensuite une nouvelle lecture de l'ensemble du projet d'arrêt, tel qu'il est rapporté ci-dessus.

La Cour, consultée par appel nominal, adopte définitivement ce projet d'arrêt, à la majorité de 112 voix contre 19.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 131 pairs présents à la séance.

Avant que l'audience publique soit reprise, un Pair expose que l'arrêt qui vient d'être délibéré consacre un principe que sa conscience de juge n'a jamais cru pouvoir admettre ; si donc il ne consultait que son sentiment intime, il serait décidé à s'abstenir de prendre part à la suite des débats ; mais il doit soumettre sa détermination à l'avis de ses collègues. Il est prêt à se conformer à ce qu'ils auront décidé.

Plusieurs Pairs font remarquer qu'un juge ne s'appartient pas à lui-même, mais qu'il appartient à l'accusé dont le sort peut dépendre de son vote.

La retraite d'un magistrat, au moment de rendre l'arrêt, pourrait, dans un tribunal inférieur, rendre le jugement impossible; et quel que soit le nombre des membres qui composent la Cour des Pairs, celui d'entre eux qui donnerait le fatal exemple d'une retraite spontanée, aurait à se reprocher d'avoir, autant qu'il serait en lui, dissous le tribunal dont il faisait partie.

L'opinant qui avait annoncé l'intention de se retirer déclare qu'il s'empresse de déférer à l'opinion de ses collègues en demeurant au procès.

La Cour entre immédiatement en séance publique pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 111.

Audience publique du mercredi 15 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 15 juillet 1835, à quatre heures de relevée, à l'issue de la chambre du conseil, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné le 11 de ce mois.

Les trente-neuf accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Didier,
Poulard,	Roux,
Carrier,	Pradel,
Morel,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Laporte,	Ratignié,
Lange,	Butet,
Villiard,	Charmy,
Bille (Pierre),	Mazoyer,
Boyet,	Thion,
Chatagnier,	Bertholat,
Julien,	Cochet,
Mercier,	Blanc,
Gayet,	Mollard-Lefèvre,
Genets,	Despinas,
Marigné,	Marcadier,
Corréa,	Guichard,

Girod,	Raggio,
Girard (Jules-Auguste),	Adam.
Lafond,	

Le procureur-général ayant été introduit, le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à l'audience publique du 11 de ce mois, s'élevait à 132, se trouve réduit à 131 par l'absence de M. le comte d'Anthouard.

M. le Président prononce l'arrêt délibéré par la Cour dans la chambre du conseil, et dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï le procureur-général du Roi en son réquisitoire;

« Vu le procès-verbal de l'huissier Sajou, en date du 11 de ce mois, constatant la rébellion de certains accusés;

« Vu l'arrêt de la Cour, du 9 mai dernier;

« Attendu que les accusés dénommés en l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins tant à charge qu'à décharge; qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu discuter les témoignages en ce qui les concernait; et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation;

« Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence volontaire des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en serait faite,

éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus dans leur défense ;

« Attendu que la rébellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de présenter leurs moyens de défense, ne saurait arrêter le cours de la justice ;

« ORDONNE, que le procureur-général du Roi, après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence desdits accusés, son réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience ;

« Ordonne, en outre, que si la rébellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il serait donné lecture à l'ouverture de chaque audience ;

« Ordonne que, lorsque les accusés présents ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absents seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense ;

« Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal rapporté, être passé outre au jugement, à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant ;

« Donne acte au procureur-général du Roi de ses réserves contre certains accusés, à raison de la rébellion dont ils auraient pu se rendre coupables. »

Après la prononciation de cet arrêt, le procureur-général expose qu'en vertu des ordres donnés par M. le Président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, six témoins ont été assignés à comparaître devant la Cour, sur la demande de l'accusé Lafond.

L'un de ces témoins, le sieur Barbaret, se trouve, en ce moment, frappé d'une condamnation capitale.

Un second, la dame Rallet, avait quitté le domicile indiqué par l'accusé, et un nouveau délai devient nécessaire pour l'assigner utilement.

Les quatre autres témoins se sont rendus à la citation qui leur a été remise, et sont prêts à déposer devant la Cour.

Avant que ces témoins soient introduits, M. le Président demande à l'accusé Lafond s'il a fait choix d'un avocat pour présenter sa défense, celui qui lui avait été nommé d'office, et dont il avait déclaré accepter le ministère à l'audience du 8 de ce mois, n'ayant pu se charger de ce soin.

L'accusé répond qu'il n'a fait aucun choix, et qu'il est prêt à accepter le ministère de l'avocat qu'il plaira à M. le Président de lui désigner d'office.

M. le Président désigne en conséquence à l'accusé Lafond, pour défenseur d'office, M^e Bousquet, présent au barreau.

Il ordonne ensuite que les témoins appelés sur la demande de cet accusé soient immédiatement introduits.

Ces témoins sont entendus, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 1835. 1077
du Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre
suivant :

- 1°. Bouquin (François), âgé de trente-quatre ans,
garçon charbonnier, demeurant à Vaise.
- 2°. Dessagne (Aimé), âgé de vingt-deux ans,
ouvrier en soie, demeurant à Vaise.
- 3°. Femme Dessagne (), âgée de vingt et
un ans, dévideuse, demeurant à Vaise.
- 4°. Viard (Anthelme), âgé de cinquante et un ans,
boucher, demeurant à la Croix-Rousse.

Diverses interpellations sont adressées à ces témoins, tant par l'accusé Lafond que par M^e Bousquet, son défenseur.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Lafond.

Cet accusé donne à la Cour des explications sur sa conduite dans les événemens d'avril 1834.

Le procureur-général expose ensuite que l'accusé Noir, qui avait assisté aux séances de la Cour jusqu'au 13 juin, et qui, depuis ce jour, avait été transféré dans un hospice pour y recevoir les soins que réclamait sa santé, est maintenant atteint d'une maladie grave qui ne permet pas d'espérer qu'il puisse prendre part à la suite des débats. Dans ces circonstances, le procureur-général fait observer que la position de cet accusé, qui s'est personnellement défendu, et qui se trouve empêché de se rendre aux débats par une circonstance indépendante de sa volonté, n'a rien de commun avec celle

des accusés à l'égard desquels la Cour a statué par son arrêt de ce jour : en conséquence, après avoir fait donner lecture du certificat de médecin constatant la maladie de l'accusé, le procureur-général présente à la Cour le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi, près la Cour des Pairs :

« Vu le certificat du docteur Chomel, médecin de l'Hôtel-Dieu ;

« Attendu qu'il en résulte que l'accusé Noir (Jean-Antoine-Augustin) est atteint d'une maladie grave qui le met dans l'impossibilité d'être transporté et d'assister aux audiences de la Cour ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour

« Ordonner que la cause de l'accusé Noir sera disjointe du procès actuellement soumis à la Cour, pour être statué ultérieurement à son égard.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 15 juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord.) »

La Cour donne acte au procureur-général de la présentation de ce réquisitoire, sur lequel il sera ultérieurement statué.

L'accusé Pradel demande la parole.

L'ayant obtenue, il expose que, dans la séance du 17 juin dernier, il avait refusé de prendre part

aux débats, mais qu'ayant depuis réfléchi aux paroles qui lui ont été adressées par M. le Président, il a compris que son intérêt lui commandait de se défendre, et qu'il est prêt, en conséquence, à donner à la Cour les explications dont elle peut avoir besoin. Il présente en même temps une liste de témoins à décharge, qu'il supplie M. le Président de faire appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le Président ordonne, aux termes de l'article 269 du Code d'instruction criminelle, que les témoins indiqués par l'accusé seront cités devant la Cour.

Il demande ensuite à l'accusé Pradel s'il a fait choix d'un défenseur.

L'accusé annonce qu'il a pour avocat M^e Barillon.

L'accusé Genets obtient la parole, et déclare qu'un sentiment de délicatesse et d'honneur l'avait empêché jusqu'ici de faire connaître publiquement son adhésion à l'arrêt qui a prononcé la division des débats; mais aujourd'hui qu'une partie de ses co-détenus ont cru devoir, en s'évadant, séparer eux-mêmes leur cause de celle des accusés qui comparaissent devant la Cour, ceux-ci ne doivent plus être arrêtés par aucun scrupule, et ils ont droit de demander que la Cour passe outre au jugement du procès en ce qui les concerne, sans s'arrêter à aucun incident. Tel est le vœu que l'accusé voulait exprimer.

M. le Président fait observer que ce vœu se trouve déjà rempli par l'arrêt que la Cour vient de rendre.

1080 AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 1835.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée
à demain jeudi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 112.

Séance secrète du jeudi 16 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 16 juillet 1835, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil avant de reprendre son audience publique.

M. le Président exposé que la Cour connaît déjà, par le bruit public, le fait d'évasion qui a eu lieu dans la soirée du 12 de ce mois, à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, où avaient été transférés, en vertu des ordres du Président de la Cour, un certain nombre des accusés expulsés de l'audience en exécution de l'arrêt du 9 mai dernier.

A la première nouvelle de l'événement, le Président de la Cour a dû s'en faire rendre compte par les autorités administratives plus spécialement chargées, dans cette situation, de veiller à la garde des accusés détenus. Déjà le procureur-général s'était transporté sur les lieux, et, par ses soins, une information avait été commencée. Les renseignemens qu'elle a produits sont maintenant assez complets pour qu'il puisse en être fait rapport à la Cour, qui a besoin d'être officiellement informée d'un fait par suite duquel le nombre

des accusés présents se trouve notablement diminué. M. le Président annonce, en conséquence, que le procureur-général demande à être entendu, si la Cour juge à propos de lui donner audience.

La Cour décide qu'elle entendra immédiatement le ministère public dans son rapport.

M. Martin (du Nord), procureur-général, est en conséquence introduit dans la chambre du conseil.

Ayant obtenu la parole, il rend compte à la Cour des détails qui sont parvenus à sa connaissance au sujet des préparatifs qui paraissent avoir été faits de longue main pour amener l'évasion, et des principales circonstances qui l'ont accompagnée, ainsi que des mesures qui ont été prises immédiatement par ses ordres, tant pour poursuivre les auteurs et complices de ce délit, que pour procéder à la recherche des évadés.

De l'exposé fait à cet égard par le procureur-général il résulte que les accusés évadés sont au nombre de vingt-neuf, savoir :

Cavaignac (Godefroy),
Berrier-Fontaine (Camille-Louis),
Vignerte (Jean-Jacques),
Lebon (Napoléon-Aimé),
Guinard (Joseph-Auguste),
Delente (François),
Herbert (Louis-Desiré),
Chilman (Jacques-Robert-Frédéric),
Pornin (Bernard),
Rosières (Adonis-Philippe),

Poirotte (Marie-François),
Leconte (Henri-Yves),
Lenormand (Louis-Pierre-Édouard),
Crevat (Victor),
Landolphe (François),
Tassin (Hubert-Hippolyte),
Fournier (Jacques-François-Alphonse),
Pichonnier (Pierre),
Guibout (François-Marie),
Marrast (Armand),
Gueroult (Laurent-Napoléon),
Fouet (Paul-Jean),
Granger (Charles-Pierre),
Villain (Joseph),
Delacquis (Marie-Joseph),
Caillet (Charles-Victor),
Buzelin (Adolphe),
Cahuzac (Jean-Pierre),
Imbert (Jacques).

Diverses questions tendant à l'éclaircissement des faits sont adressés par plusieurs Pairs au procureur-général, qui s'empresse d'y répondre.

M. le Président expose ensuite que, la justice ordinaire étant saisie des poursuites commencées à l'occasion du délit d'évasion, et aucun objet n'ayant été mis en délibération à cet égard au sein de la Cour, il y a lieu de reprendre l'audience publique indiquée pour aujourd'hui.

La séance secrète est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 113.

Audience publique du jeudi 16 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le jeudi 16 juillet 1835, à une heure de l'après-midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante-deux accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Corréa,
Poulard,	Didier,
Carrier,	Roux,
Morel,	Pradel,
Tourrés,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Lafond,	Ratignié,
Lange,	Butet,
Villiard,	Charmy,
Bille (Pierre),	Charles,
Boyet,	Mazoyer,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Cochet,
Gayet,	Blanc,
Genets,	Mollard-Lefèvre,
Marigné,	Despinas,

Marcadier,	Laporte,
Guichard,	Raggio,
Girod,	Desvoys,
Girard (Jules-Auguste),	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 131 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Le procureur-général expose qu'en exécution de l'arrêt rendu hier par la Cour, un huissier s'est présenté aujourd'hui dans les maisons de justice où se trouvent détenus ceux des accusés qui ont refusé de se rendre aux dernières audiences, pour les sommer de nouveau de comparaître à celle de ce jour. Le procureur-général requiert que, conformément à l'arrêt d'hier, il soit donné lecture du procès-verbal dressé à ce sujet.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

Il en résulte ce qui suit :

« L'huissier Sajou s'étant transporté ce matin, à six heures, à la maison de justice de la Conciergerie, où se trouvaient les accusés

Baune,	Jobely,
Hugon,	Margot,
Martin,	Dibier,
Albert,	Hugué,
Ravachol,	Reverchon,
Tourrés,	Drigeard-Desgarnier,
Caussidière père,	Chagny,
Chéry,	Desvoys,
Cachot,	Benoît-Catin,

l'ordre d'extraction donné par M. le procureur-

général pour conduire ces accusés à l'audience a été exhibé à chacun d'eux.

« Deux seulement, les accusés Tourrés et Desvoys, ont consenti à se rendre à l'audience sans opposer aucune résistance.

« Les autres ayant refusé d'obtempérer à la sommation qui leur a été faite, et ayant interrompu, par le chant de *la Marseillaise*, la lecture que l'huissier avait commencé de leur faire de l'arrêt de la Cour, l'intervention de la force armée a été requise, et lesdits accusés ont été conduits ou portés au greffe de la maison de justice, où nouvelle sommation leur a été faite de se rendre à l'audience.

« Tous ont répondu : « qu'ils persistaient dans leur refus, et qu'ils n'iraient à l'audience que dans l'état de nudité plus ou moins complet où ils se trouvaient, et trainés de la même manière qu'ils l'avaient été à la chambre où ils étaient déposés ; que la Cour devait bien se convaincre qu'elle ne vaincrait pas leur ferme et inébranlable résolution. »

« Lesdits accusés ont, en conséquence, été laissés dans leurs chambres.

« L'huissier de la Cour s'étant ensuite transporté dans la maison de justice établie près la Cour, rue de Vaugirard, tous les accusés détenus dans cette maison se sont rendus à l'audience sur simple invitation, à l'exception de l'accusé Lagrange.

« Cet accusé ayant refusé d'obéir à la sommation qui lui a été faite, lecture lui a été donnée de

l'arrêt de la Cour en date d'hier, et la force armée a été requise pour le contraindre à se rendre à l'audience.

« Sur les nouvelles sommations qui lui ont été faites, il a répondu : « d'une part, qu'il prétendait rester dans les termes des diverses protestations verbales et écrites de ses camarades et de lui, et particulièrement dans ceux de la dernière, qui a été signée pour lui par ses co-accusés, et à laquelle il déclare adhérer ; d'autre part, que l'état de sa santé le mettrait dans le cas, quand même des raisons morales ne l'y forceraient pas, de refuser de se rendre volontairement à la Cour ; qu'en conséquence il protestait dès à présent, et qu'il était décidé à protester à l'audience, si la force brutale était employée contre lui, contre toutes mesures de violence et d'inhumanité dont il serait la victime. »

« L'état des vêtemens de l'accusé ne permettant pas d'ailleurs de le conduire à l'audience sans blesser la décence publique, il a été laissé dans la maison de justice. »

Après la lecture de ce procès-verbal, les accusés *Tourrès* et *Desvoys* demandent la parole.

Le premier expose que, s'il a consenti à se rendre à l'audience, c'est afin de faire connaître à M. le Président l'état de souffrance dans lequel il se trouve, et de solliciter sa translation dans une maison de santé.

Le second annonce qu'il n'est venu à l'audience

que pour y renouveler sa protestation de ne point prendre part aux débats.

M. le Président fait observer à l'accusé Tourrès que la demande qu'il vient de faire n'est pas une affaire d'audience : il ajoute que l'ordre sera donné de le faire visiter par un médecin.

M. le Président annonce ensuite qu'en exécution de l'arrêt de la Cour, du 11 de ce mois, la parole est au procureur-général, pour présenter son réquisitoire au sujet des accusés dénommés dans ledit arrêt.

Le procureur-général est immédiatement entendu : il développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les faits généraux qui se rapportent à la société des Droits de l'homme, et au conseil exécutif de l'association mutuelliste; il examine, sous ce double rapport, les charges qui s'élèvent contre les accusés Girard (Antoine), Poulard, Carrier, Baune, Martin, Albert, Hugon et Ravachol.

Le premier avocat-général obtient ensuite la parole pour suppléer le procureur-général dans l'exposé des moyens de l'accusation, en ce qui touche les faits d'attentat commis à Lyon, et spécialement ceux qui se rattachent aux événemens qui se sont passés dans le centre de la ville.

Les accusés compris dans cette partie du réquisitoire sont ceux dont les noms suivent : Morel, Lagrange, Tourrès, Caussidière (Jean), Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Bille (Pierre), Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet et Genets.

1090 AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 1835.

Ces développemens ayant occupé la Cour jusqu'à 5 heures, l'audience est continuée à demain, heure de midi, pour la suite du réquisitoire.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 114.

Audience publique du vendredi 17 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 17 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante-deux accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Bérard,
Poulard,	Rockzinsky,
Carrier,	Ratignié,
Morel,	Butet,
Tourrès,	Charmy,
Arnaud,	Charles,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Desvoys,
Pradel,	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 131 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Le procureur-général expose que l'accusé Noir, au sujet duquel il avait été présenté à la Cour un réquisitoire tendant à la disjonction pour cause de maladie grave, est décédé hier, à 5 heures du soir, à l'Hôtel-Dieu de Paris, où il avait été transféré sur sa demande. Le procureur-général dépose sur le bureau l'acte de décès de cet accusé.

La Cour donne acte de ce dépôt au procureur-général.

Le procureur-général requiert ensuite qu'il soit donné lecture du procès-verbal dressé aujourd'hui, avant l'audience, constatant les sommations faites aux accusés, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

Lecture de ce procès-verbal est immédiatement donnée par le greffier en chef.

« Il en résulte que tous les accusés compris dans l'arrêt du 11 de ce mois, à l'exception de l'accusé Noir, décédé, ont été individuellement sommés par l'un des huissiers de la Cour de se rendre à l'audience;

« Que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Chagny et Benoît-Catin, ont refusé de se rendre à l'audience, en persistant dans leurs précédentes protestations;

« Que l'accusé Rockzinsky a répondu à l'huissier :
« Que me sert d'aller à l'audience ? Je ne comprends
« pas assez le français pour savoir ce qui se dit, et
« on me refuse un interprète ; » que toutefois cet
accusé s'est rendu à l'audience, ainsi que les 41 au-
tres dénommés ci-dessus.

« Il résulte également de ce procès-verbal, que
l'arrêt de la Cour, du 15 juillet, a été signifié par
l'huissier à ceux des accusés qui ne se sont pas ren-
dus à l'audience, et que pareille signification leur a
été faite de la partie du réquisitoire du procureur-
général qui a été lue à l'audience d'hier. »

Après la lecture du procès-verbal de l'huissier,
M. le Président annonce à l'accusé Rockzinsky qu'il
lui sera donné un interprète, s'il le demande.

L'accusé répond, en français, que cette mesure
serait maintenant inutile, et qu'il ne forme aucune
demande à cet égard.

Le premier avocat-général obtient ensuite la pa-
role pour continuer le développement des moyens
de l'accusation ; il expose les charges individuelles
relatives aux accusés Thion, Bertholat, Cochet,
dont la prévention se rattache aux faits de la Croix-
Rousse ; et celles qui s'élèvent contre les accusés
Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier,
Girard (Jules-Auguste), Girod, Raggio, Lafond,
Desvoys et Chagny, impliqués dans les faits qui se
sont passés à Vaise.

La parole est ensuite donnée à M. de La Tour-
nelle, l'un des substituts du procureur-général, qui
termine le développement des moyens de l'accu-

1094 AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 1835.

sation , en ce qui touche les accusés Butet , Rati-
gnié , Charmy , Chéry , Cachot , Charles , Rock-
zinsky , Mazoyer , Marigné , Didier , Roux , Pradel ,
Bérard , Corréa , Blanc , Despinas , Jobely , Mollard-
Lefèvre , Dibier , Marcadier , Margot , Huguet , Gui-
chard , Catin et Adam .

M. le Président annonce ensuite que la parole
est aux accusés et à leurs défenseurs .

M^e Jules Favre , défenseur des accusés Girard (An-
toine) , Poulard , Carrier et Thion , est entendu le
premier .

La première partie de sa plaidoirie , relative aux
faits généraux du procès , occupe la Cour jusqu'à
cinq heures et demie ; la suite en est remise à la
prochaine séance .

L'audience est continuée à demain , heure de
midi .

Signé PASQUIER , *président* .

E. CAUCHY , *greffier en chef* .

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 115.

Audience publique du samedi 18 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 18 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 151 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture du procès-verbal dressé aujourd'hui, par l'un des huissiers de la Cour, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

Ce procès-verbal, dont il est donné lecture par le greffier en chef, constate que la seconde partie du réquisitoire du procureur-général, prononcée dans la séance d'hier, a été signifiée aux accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Chagny et Benoît-Catin, qui n'ont pas assisté à ladite séance. Il constate également que lesdits accusés, sommés de se rendre à l'audience d'aujourd'hui, ont refusé d'obéir à cette sommation, et que pareil refus a été fait par les accusés Charles et Desvoys, qui avaient assisté à l'audience d'hier.

M^e Jules Favre continue et termine la première partie de sa plaidoirie, relative aux faits généraux de l'affaire; il présente ensuite la défense des accusés Girard, Poulard et Carrier, en ce qui touche leur participation aux actes du conseil exécutif de l'association mutuelliste, et demande à M. le Président l'autorisation de renvoyer à un autre jour le développement des moyens de défense particuliers à ceux de ses clients qui se trouvent impliqués dans les faits d'attentat.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUILLET 1835. 1097

Cet ajournement est prononcé par M. le Président, et la parole est accordée à M^e Nau de La Sauvagère, pour présenter la défense de l'accusé Morel.

Après la plaidoirie de M^e Nau de La Sauvagère, M. le Président demande à l'accusé Morel s'il a quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit par son défenseur.

L'accusé Morel annonce qu'il a quelques explications à donner, mais il demande que la Cour ajourne son audition à la plus prochaine séance.

L'audience est continuée à lundi prochain, 20 juillet, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 116.

Audience publique du lundi 20 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le lundi 20 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les trente-neuf accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Ratignié,
Morel,	Butet,
Tourrés,	Charmy,
Arnaud,	Mazoyer,
Laporte,	Thion,
Lange,	Berthola t ,
Villiard,	Cochet,
Bille (Pierre),	Blanc,
Boyet,	Mollard-Lefèvre,
Chatagnier,	Despinas,
Julien,	Marcadier,
Mercier,	Guichard,
Gayet,	Girod,
Genets,	Girard (Jules-Auguste),
Marigné,	Lafond,
Corréa,	Raggio,
Didier,	Adam.
Roux,	

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 131, se trouve réduit à 130, par l'absence de M. le baron Berthezène.

Le procureur-général annonce que l'huissier de la Cour a dressé, avant l'audience, un procès-verbal constatant le refus fait par divers accusés de se rendre à l'audience. Il requiert qu'il soit donné lecture de ce procès-verbal, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

M. le Président ordonne qu'il soit fait droit à ce réquisitoire.

Il résulte du procès-verbal, dont lecture est donnée par le greffier en chef, que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Causidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Réverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoit-Catin, ont été individuellement sommés par l'huissier de se rendre à l'audience, et que, sur cette sommation, ils ont déclaré persister dans le refus, par eux précédemment exprimé, de comparaître devant la Cour; qu'au contraire, les autres accusés ont obéi volontairement à l'ordre d'extraction dont l'huissier était porteur, à l'exception toutefois de l'accusé Rockzinsky qui avait comparu aux dernières audiences, et qui aujourd'hui a refusé de se laisser conduire à la barre.

Avant que la suite des plaidoiries soit reprise, l'accusé Tourrès demande la parole pour s'expliquer sur un point de fait consigné au dernier réquisitoire du procureur-général.

L'accusé revendique sa part dans tous les actes qui ont sauvé la vie à l'agent de police Corteys. Il entre à ce sujet dans des détails à l'appui desquels il se croit fondé à invoquer le témoignage de l'accusé Lagrange; il demande, en conséquence, à communiquer avec cet accusé.

M. le Président répond à l'accusé que la Cour gardera mémoire de ce qu'il vient de dire, et lui annonce qu'il sera autorisé à communiquer avec son co-accusé Lagrange.

M. le Président rappelle ensuite qu'à la fin de la séance d'hier, l'accusé Morel avait témoigné le désir d'ajouter quelque chose à ce qui avait été dit par son défenseur: il accorde la parole à cet accusé.

L'accusé Morel présente le complément de sa défense.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M^e Des Aubiers, pour les accusés Arnaud et Boyet;

Celle de M^e Lafaulotte, pour l'accusé Laporte;

Celle de M^e Benoist de (Versailles), pour les accusés Bille (Pierre) et Roux;

Et celle de M^e Bousquet, pour les accusés Mercier et Lafond.

Après chaque plaidoirie M. le Président interpelle les accusés dont la défense vient d'être présentée, pour savoir s'ils ont quelque chose à y ajouter.

1162 AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 1835.

Les accusés Arnaud, Boyet, Laporte, Bille (Pierre) et Roux, déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter aux paroles de leurs défenseurs.

Les accusés Mercier et Lafond présentent de courtes observations à la Cour.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mardi, 21 juillet, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 117.

Audience publique du mardi 21 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 21 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 130, se trouve réduit à 129 par l'absence de M. le maréchal duc de Reggio, qu'une perte cruelle empêche de continuer ses fonctions de juge.

Le procureur-général rend compte à la Cour des sommations faites par son ordre et en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois, aux accusés absens de l'audience.

Le greffier en chef donne lecture du procès-verbal dressé en conséquence par l'un des huissiers de la Cour.

Il résulte de ce procès-verbal que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoît-Catin, ont refusé, comme les jours précédens, d'obéir aux sommations qui leur ont été faites ce matin de se rendre à l'audience.

La parole est accordée à M^e Ménestrier, défenseur des accusés Chatagnier, Julien, Blanc et Mollard-Lefèvre.

Cet avocat expose que l'accusé Mollard-Lefèvre a témoigné l'intention de présenter lui-même sa défense, et que l'accusé Blanc a persisté dans son refus de s'expliquer devant la Cour, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur.

M^e Ménestrier se borne, en conséquence, à plaider les faits qui concernent les accusés Chatagnier et Julien.

Après cette plaidoirie, M. le Président interpelle les accusés Chatagnier et Julien, pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

Chacun d'eux présente de courtes observations.

L'accusé Blanc, également interpellé par M. le Président, déclare qu'il n'a rien à dire, qu'il est à la disposition de la Cour.

L'accusé Mollard-Lefèvre demande que l'audition de sa défense soit remise à l'une des plus prochaines audiences.

Cette remise lui est accordée par M. le Président.

M^e Lavaux déclare, au nom de l'accusé Cochet, que M. le procureur-général s'en étant rapporté à la sagesse de la Cour en ce qui concerne cet accusé, il n'a rien à ajouter aux observations qu'il a présentées dans son intérêt, lors du débat sur les faits qui le concernaient.

Parcille déclaration est faite, au nom de l'accusé Marcadier, par M^e Chaix d'Estange.

Les accusés Marcadier et Cochet, interpellés par M. le Président, déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M^e Defaucomprez pour les accusés Ratignié et Charmy, et celle de M^e Barillon pour les accusés Gayet, Corrèa et Pradel.

M. le Président demande à chacun de ces accusés, s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

Les accusés Ratignié et Charmy déclarent n'avoir rien à ajouter à ce qu'a dit leur défenseur.

Les accusés Gayet, Corrèa et Pradel présentent de courtes observations.

L'accusé Marigné obtient ensuite la parole pour lire à la Cour des observations qu'il a rédigées par écrit. Il déclare qu'en soumettant ces observations à ses juges, il entend néanmoins s'abstenir de présenter une défense régulière.

M. le Président fait observer que la Cour est prête à entendre tout ce que les accusés pourraient avoir à lui exposer. Il engage l'accusé Marigné à compléter sa défense, en acceptant le ministère de l'avocat qui avait bien voulu se charger de sa cause.

L'accusé déclare que son refus est peut-être le résultat d'un malentendu, mais qu'il persiste, quant à présent, à ne pas se faire assister d'un défenseur, sauf à réfléchir encore sur ce qu'il doit faire.

La fin de l'audience est occupée par la plaidoirie de M^e Wollis, défenseur de l'accusé Butet.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, ajoute lui-même quelques mots pour sa défense.

L'audience est ensuite continuée à demain mercredi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DE MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 118.

Audience publique du mercredi 22 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 22 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat',
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyot,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 129 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Sur la demande faite par le procureur-général, et sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef donne lecture du procès-verbal dressé aujourd'hui par l'un des huissiers de la Cour, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

Il résulte de ce procès-verbal que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoît-Catin, ont été individuellement sommés de se rendre à l'audience de ce jour et qu'ils ont persisté dans le refus par eux fait, les jours précédents, d'obéir aux ordres de la Cour.

Avant que la suite des plaidoiries soit reprise, le procureur-général annonce qu'un des témoins appelés sur la demande de l'accusé Lafond et en vertu des ordres donnés par M. le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est prêt à déposer devant la Cour.

Ce témoin est immédiatement introduit.

Il déclare s'appeler

Femme Rallet (Joséphine Chevassu), âgée de quarante-huit ans; son mari chef sellier au 7^e régiment de dragons, en garnison à Pont-à-Mousson.

On procède à son audition sans prestation de

serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé Lafond adresse à ce témoin diverses interpellations, et soumet ensuite à la Cour quelques observations pour sa défense.

Le témoin Chopelin (Pierre-Joseph), déjà entendu aux débats, est appelé de nouveau, sur la demande du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Rockzinsky.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, présente tant par lui-même que par l'organe de M^e Bousquet, diverses observations sur la déposition du témoin.

M. le Président annonce à l'accusé Rockzinsky que s'il veut confier sa défense à M^e Bousquet, la Cour est prête à entendre de nouveau cet avocat.

L'accusé déclare qu'il n'a invoqué le ministère de M^e Bousquet qu'à titre d'interprète de sa pensée et non à titre de défenseur.

Le procureur-général requiert ensuite l'audition du témoin Dagoty, assigné à sa requête, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Mazoyer. Ce témoin n'avait pu comparaître à l'audience du 27 mai dernier, parce qu'ils se trouvait alors absent de France, mais il a satisfait, à son retour, à l'assignation qui lui avait été donnée.

Il est entendu dans la forme prescrite par la loi, et déclare ainsi ses noms, âge, profession et demeure :

Dagoty (Louis), âgé de cinquante-deux ans, ex-receveur à cheval des contributions indirectes, demeurant à Lyon.

Diverses interpellations sont adressées à ce témoin, tant par l'accusé Mazoyer que par M^e Ducurty, son défenseur.

La parole est ensuite accordée au défenseur de l'accusé Genets.

Cet accusé expose qu'en l'absence de M^e Berryer, il a confié le soin de plaider sa cause à M^e de Belleval.

M^e de Belleval est immédiatement entendu dans sa plaidoirie.

L'accusé Genets, interpellé par M. le Président, déclare n'avoir rien à ajouter à ce qui vient d'être dit par son défenseur.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M^e Ducurty pour l'accusé Mazoyer.

Cet accusé déclare, sur interpellation de M. le Président, qu'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

M. le Président rappelle à l'accusé Marigné qu'il l'avait engagé, dans l'audience d'hier, à réfléchir sur la détermination qu'il paraissait avoir prise de ne pas se faire assister d'un défenseur.

L'accusé expose que les observations qu'il a présentées hier lui paraissent, quant à présent, suffisantes pour éclairer la conscience de ses juges sur sa position; il s'en rapporte, au surplus, à la sagesse de la Cour.

M^e Jules Favre, déjà entendu dans les séances des 17 et 18 de ce mois, obtient de nouveau la parole pour présenter la défense de l'accusé Thion, et pour compléter celle des accusés Poulard et

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 1835. IIII

Carrier, en ce qui touche les faits de participation directe à l'attentat qui leur sont imputés.

M. le Président demande à ces trois accusés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

Chacun d'eux présente à la Cour quelques observations sur les faits qui le concernent.

L'audience est ensuite continuée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 119.

Audience publique du vendredi 24 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 24 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique, qui n'a pu être continuée hier pour cause d'indisposition de M. le Président.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux.	Adam.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 129, se trouve réduit à 128, par l'absence de M. le maréchal duc de Tarente, retenu par l'état de sa santé.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal dressé, avant l'audience de ce jour, par l'un des huissiers de la Cour, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

Ce procès-verbal constate que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugou, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoît-Catin, ont été individuellement sommés de se rendre à l'audience, et ont persisté dans le refus d'obéir par eux exprimé les jours précédents.

M. le Président accorde la parole à l'accusé Mollard-Lefèvre, pour présenter ses moyens de défense.

Après avoir soumis à la Cour un exposé de sa conduite, cet accusé demande que M^e Ménestrier soit entendu pour compléter sa défense.

M^e Ménestrier obtient en conséquence la parole, et présente divers moyens en faveur de l'accusé.

En parlant de la résolution prise par son client d'accepter le débat, et de son attachement aux principes constitutionnels, l'avocat se plaint des

persécutions que l'accusé Mollard-Lefèvre s'est attirées par cette conduite, et s'élève contre les doctrines républicaines de ces hommes « qui entendent encore la liberté comme on l'entendait en 1793. »

M^e Ménestrier est interrompu, en ce moment, par plusieurs accusés.

M. le Président maintient la parole au défenseur, en l'engageant toutefois à se renfermer dans sa cause.

M^e Ménestrier déclare qu'il n'a plus rien à ajouter pour la défense personnelle de l'accusé Mollard-Lefèvre, et se rassied.

Pareille déclaration ayant été faite par l'accusé Mollard-Lefèvre, l'accusé Marigné demande la parole pour s'expliquer sur un fait.

Il expose que tous ses co-accusés, sans exception, étaient partis de Lyon avec l'intention de se défendre, et que si quelques-uns ont été conduits par les circonstances à refuser le débat, ils n'ont autorisé personne à supposer que leurs doctrines fussent celles de 1793. « Ce ne sont pas, ajoute-t-il, « des hommes de 1793, mais des hommes de 1835 « que la Cour a devant elle; l'instruction qui a « maintenant pénétré dans les masses rend impos- « sible le retour de tels excès. »

M. le Président répond que la Cour conservera volontiers mémoire de cette déclaration de l'accusé.

La parole est ensuite accordée à M^e Crivelli, pour présenter la défense de l'accusé Guichard.

Cette plaidoirie entendue, M. le Président interpelle l'accusé Guichard pour savoir s'il a quelque chose à y ajouter.

L'accusé ajoute quelques mots à ce qui vient d'être dit par son défenseur.

L'audience est ensuite suspendue pendant un quart d'heure.

A la rentrée de la Cour, M^e Ménestrier obtient de nouveau la parole pour compléter, par quelques considérations nouvelles, ce qu'il a dit pour la défense de l'accusé Mollard-Lefèvre.

L'accusé Marigné annonce que de nouvelles réflexions l'ont conduit à accepter le ministère de M^e Barillon, qui lui avait précédemment offert de se charger de sa défense.

M^e Barillon fait observer qu'aucune délégation d'office ne lui avait imposé le devoir de plaider la cause de l'accusé; qu'il s'était offert pour le défendre de concert avec M^e Ledru-Rollin, son ami; mais qu'un refus persistant semblait l'avoir délié de tout engagement à cet égard. Il ne décline pas néanmoins l'acceptation du mandat que l'accusé paraît vouloir lui confier aujourd'hui; mais il avait besoin que sa position dans cette cause fût pleinement connue de la Cour.

M. le Président expose qu'il connaissait trop bien les sentimens de M^e Barillon, pour n'être pas persuadé qu'il ne repousserait jamais, même au dernier moment, la demande d'un accusé invoquant son ministère. Il ne doute pas qu'il ne satisfasse pour ce client, comme pour les autres, aux conditions d'une habile et consciencieuse défense.

La parole est ensuite accordée au sieur Girod, frère et conseil de l'accusé de ce nom, pour pré-

senter la défense dont M. le Président l'a autorisé à se charger.

Après avoir achevé de plaider la cause de son frère, le défenseur annonce qu'il avait quelques considérations générales à présenter sur la position de la jeunesse française, mais qu'il y renonce pour ne pas abuser de la patience de la Cour.

M. le Président fait observer au défenseur qu'il ne doit pas avoir la crainte de fatiguer la Cour, qui l'a constamment entendu avec l'intérêt dû au caractère aussi noble que sacré de la défense d'un frère par son frère, d'un pupille par son tuteur.

Le défenseur déclare qu'il préfère terminer ici sa plaidoirie.

L'accusé Girod, interpellé par M. le Président, annonce qu'il n'a rien à ajouter à sa défense.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M^e de Santeul, défenseur de l'accusé Raggio.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, ajoute quelques mots à ce qu'a dit son défenseur.

L'audience est ensuite continuée à demain samedi 25 juillet, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL.
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 120.

Audience publique du samedi 25 juillet
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 25 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrés,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

L'appel nominal des membres de la Cour, fait par le greffier en chef, constate la présence des 128 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président fait ensuite donner lecture du procès-verbal dressé aujourd'hui par l'un des huissiers de la Cour, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

Il résulte de ce procès-verbal que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoît-Catin ont été sommés de se rendre à l'audience de ce jour, et que chacun d'eux a refusé d'obéir à cette sommation, en restant dans les termes de ses précédentes réponses.

Six témoins, appelés sur la demande de l'accusé Pradel, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, sont entendus dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bernardet (Prosper), âgé de vingt-quatre ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 19.
- 2°. Dubois (Antoinette), âgée de seize ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 19.
- 3°. Julié (Marianne), âgée de vingt-cinq ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 3.
- 4°. Cheylan (Jean-Joseph), âgé de vingt-huit ans,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUILLET 1835. 1121

fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 20.

5°. Monnier (Paul-Joseph), âgé de quarante et un ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue de Flesselle, n° 4.

6°. Femme Bouillet (Virginie Mannet), âgée de trente-quatre ans, maîtresse ouvrière en soie, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, n° 25.

Diverses interpellations sont adressées à ces témoins, tant par l'accusé Pradel que par son défenseur.

La parole est ensuite accordée à M^e Barillon pour présenter la défense de l'accusé Marigné.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare n'avoir rien à ajouter à ce qu'a dit son défenseur.

M. le Président expose ensuite que tous ceux des accusés présents qui ont exprimé jusqu'ici l'intention de se défendre ayant été entendus dans leurs observations et plaidoiries, présentées tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, il va maintenant interpellé les autres accusés, afin de savoir s'ils ont quelque chose à dire pour répondre aux moyens de l'accusation, et s'ils entendent se défendre par eux-mêmes ou par un avocat.

L'accusé Lange, interpellé le premier, annonce qu'il entend présenter lui-même sa défense; il développe diverses considérations en réponse aux moyens d'accusation contenus dans le réquisitoire du procureur-général, et demande, en terminant,

qu'il soit donné lecture de certificats qu'il dépose sur le bureau de la Cour.

Cette lecture est immédiatement donnée par le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président.

L'accusé Villiard déclare, sans autres explications, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

L'accusé Didier fait observer que sa position est la même que celle de ses co-accusés Roux, Pradel et Corrèa, et que les moyens de défense présentés en leur nom peuvent aussi être invoqués dans son intérêt : il s'en remet, pour faire cette application, à la prudence de la Cour.

L'accusé Bérard annonce qu'il n'est pas maintenant en mesure de se défendre, et qu'il abandonne sa cause à l'indulgence de la Cour.

L'accusé Bertholat observe que le procureur-général s'étant désisté de l'accusation en ce qui le concerne, il ne lui reste rien à dire pour se justifier.

L'accusé Despinas soumet à la Cour diverses observations sur les faits dont on l'accuse. Il se plaint que le témoin Lornage qui avait été assigné, sur sa demande, à la requête du procureur-général, n'ait pas été entendu aux débats.

Le procureur-général expose que ce témoin, qui s'était d'abord rendu près la Cour, est retourné à son domicile avant d'avoir déposé, et sans y avoir été autorisé par M. le Président.

L'accusé Despinas termine ses observations en protestant devant la Cour qu'il n'est pas étranger, mais français. Cette qualité a toujours appartenu à ses parens, et si lui-même est né en pays étran-

ger, il a satisfait dans le Royaume à la loi du recrutement, comme citoyen français.

L'accusé Villiard demande de nouveau la parole pour faire remarquer qu'un des témoins à décharge qu'il avait demandés, le sieur Nathan, n'a pas comparu devant la Cour.

Le procureur-général déclare que ce témoin n'a pas été trouvé à l'adresse indiquée par l'accusé.

L'accusé Girard (Jules-Auguste) soumet à la Cour une seule observation, et déclare ensuite s'en rapporter à la sagesse de ses juges.

L'accusé Blanc, interpellé à son tour par M. le Président, répond qu'il a dit tout ce qu'il avait à dire.

L'accusé Tourrès présente de nouvelles observations pour sa défense, et demande qu'il soit donné lecture d'une lettre qu'il a adressée aux journaux, à la suite des événemens d'avril.

Lecture de cette lettre est immédiatement donnée par ordre de M. le Président.

L'accusé Tourrès annonce ensuite que M^e Baud s'est chargé de compléter sa défense.

L'accusé Adam annonce également qu'il a résolu de se faire défendre, et qu'il a pris M^e Baud pour avocat.

La parole est, en conséquence, accordée à M^e Baud, qui présente à la Cour la défense des accusés Adam et Tourrès.

Ces deux accusés, interpellés par M. le Président, annoncent qu'ils n'ont rien à ajouter à ce qui vient d'être dit en leur nom.

L'accusé Rockzinsky déclare, sur l'interpella-

tion de M. le Président, qu'il se croit innocent, et s'en remet à la sagesse de la Cour.

L'accusé Pradel obtient ensuite la parole, pour une explication de fait, à la décharge de son coaccusé Didier.

L'accusé Roux confirme la déclaration qui vient d'être faite par l'accusé Pradel.

M^e Nau de La Sauvagère, défenseur de l'accusé Morel, donne également connaissance à la Cour d'un fait nouvellement appris, qui lui paraît venir à la décharge de son client.

Tous les accusés et leurs défenseurs ayant été entendus ou interpellés de s'expliquer, le procureur-général obtient de nouveau la parole.

Il s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Si nous n'avions regardé comme un devoir de ne pas interrompre le cours naturel des débats, nous nous serions élevé avec force, au moment même où elles ont été émises, contre quelques unes des doctrines professées au nom de quelques accusés; nous avons fait céder notre désir personnel au besoin de laisser la défense se développer tout entière. Aujourd'hui, Messieurs, après y avoir bien réfléchi, nous pensons que les doctrines que nous venons de vous signaler avaient été déjà examinées et discutées par nous; nous pensons que nous devons hâter autant que possible, dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, le moment où vous fixerez leur sort.

« Nous sommes persuadé que la Cour a apprécié les principes qui ont été professés, et nous avons la conviction que l'opinion publique, chaque jour plus éclairée, ne s'en est pas émue : nous nous bornerons donc à cette déclaration; nous croyons qu'elle suffit pour montrer que la partie de la défense à laquelle nous faisons allusion n'est pas restée inaperçue; elle suffira pour faire connaître aussi les motifs de notre silence.

« Quant aux faits particuliers, nous ne croyons pas qu'il soit utile de rien ajouter à ce que nous en avons dit précédemment. Vous avez sous les yeux les preuves fournies par l'accusation, la défense présentée au nom des accusés : nous ne pouvons que nous en rapporter avec une confiance entière au résultat de votre délibération. Il ne nous reste donc qu'à vous donner lecture du réquisitoire définitif, dans lequel nous établissons notre opinion à l'égard de chacun des accusés. »

Le procureur-général donne ici lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le Gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les

citoyens à s'armer les uns contre les autres, a été commis, à Lyon, les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 avril 1834;

« En ce qui touche les accusés Girard (Antoine), Ravachol, Bertholat, Cochet, Corrèa et Marcadier :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour.

« En ce qui touche les accusés Morel, Lagrange, Tourrés, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Poulard, Carrier, Thion, Reverchon, Drigeard-Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Raggio, Lafond, Desvoys, Chagny, Butet, Ratignié, Charmy, Chéry, Cachot, Charles, Rockzinsky, Mazoyer, Marigné, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Dibier, Margot, Huguet, Guichard, Catin et Adam :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Baune, Martin, Hugon, Albert :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics ; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat ; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a pré-

céde ce crime; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« En ce qui touche les accusés Caussidière père et Arnaud :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mars 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour

« Appliquer aux accusés sus-nommés les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 25 juillet 1835,

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général soumet ensuite à la Cour un

autre réquisitoire contre trois témoins défailans.

Ce réquisitoire est ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi,

« Attendu que les sieurs Lornage, Sivoux et Toulouzain, appelés comme témoins, à notre requête, sur la demande des accusés Despinas, Jobely et Benoît-Catin, n'ont pas comparu lors de l'appel qui a été fait de leurs noms, et, par suite de cette non comparution, n'ont pu être entendus;

« Vu les dispositions des articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle;

« Requérons qu'il plaise à la Cour prononcer contre les sus-nommés les peines portées par lesdits articles.

« FAIT au parquet, le 25 juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

L'accusé Despinas déclare qu'il renonce, quant à lui, au bénéfice de la déposition que le sieur Lornage pouvait faire en sa faveur.

L'audience est ensuite suspendue, de 3 heures de relevée à 6 heures.

A la reprise de l'audience, l'accusé Ravachol comparait à la barre avec les quarante accusés qui assistaient au commencement de la séance.

Le procureur-général expose que, pendant la

suspension de l'audience, il a été pourvu à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour, le 15 de ce mois, en ce qui touche les dernières sommations qui devaient être faites aux accusés absens de l'audience, pour qu'ils eussent à se rendre devant la Cour, et à présenter leurs réponses aux moyens d'accusation développés dans le réquisitoire.

Le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture des procès-verbaux dressés, en conséquence, par le sieur Sajou, huissier de la Cour.

Le greffier en chef donne immédiatement lecture de ces procès-verbaux.

« Il en résulte qu'aujourd'hui, 25 juillet, à 3 heures et demie de relevée, l'huissier Sajou s'est transporté dans la maison de justice de la Conciergerie, où se trouvaient détenus les accusés

Baunc,	Jobely,
Martin,	Margot,
Albert,	Dibier,
Hugon;	Huguet,
Ravachol,	Reverchon (Marc-É ^m),
Lagrange,	Drigeard-Desgarnier,
Caussidière (Jean),	Desvoys,
Charles,	Chagny,
Chéry,	Benott-Catin.
Cachot,	

et qu'il a sommé de nouveau et spécialement, pour la dernière fois, chacun desdits accusés de le suivre pour paraître devant la Cour, conformément à l'arrêt du 15 de ce mois, afin que lesdits accusés pussent répondre, s'ils le jugeaient convenable, au réquisitoire du procureur-général, dont copie

leur a été signifiée les 17 et 18 du courant, et dont les conclusions, déposées à l'audience de ce jour, leur ont été signifiées à l'instant, et pour qu'ils fussent entendus dans leurs moyens de défense, conformément à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de prendre la parole le dernier; sur quoi il a été répondu par les accusés Baune, Martin, Ravachol, Lagrange, Caussidière (Jean), Charles, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Drigeard - Desgarnier, Desvoys, Chagny et Benoît-Catin, qu'ils s'en réfèrent à leurs précédentes protestations; par l'accusé Albert, qu'il s'en réfère à ses précédentes protestations et voulait rester dans la position qu'il avait prise; par l'accusé Hugon, qu'il protestait comme par le passé et continuait de refuser à paraître devant la Cour; par l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), qu'il persistait dans ses précédentes protestations, mais qu'il protestait en même temps contre toute imputation de violence et de rébellion, attendu qu'il n'a résisté que par une inertie complète ainsi que ses camarades.

« Lesdits procès-verbaux constatent en outre que, sur ce refus, l'huissier de la Cour a requis le sieur Vassal, commissaire de police de la ville de Paris, de lui prêter assistance, à l'effet de faire conduire les accusés précédemment nommés devant la Cour, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois; que ledit commissaire, à l'aide de la force armée, a fait amener chacun des accusés dans une pièce voisine du greffe de la prison; que là, après sommation itérative à eux faite, d'obéir à la loi et de

se rendre à l'audience de la Cour, tous lesdits accusés, à l'exception de l'accusé Ravachol, ont répondu qu'ils persistaient toujours dans leur refus; que leur volonté était ferme et inébranlable; que jamais ils ne marcheraient volontairement pour se rendre devant la Cour, et qu'on ne les y ferait paraître que portés ou traînés. Que l'accusé Ravachol a seul obéi à l'ordre d'extraction, en se rendant à l'audience, où il est présent. »

Cette lecture achevée, M. le Président demande à l'accusé Ravachol s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

Avant que l'accusé Ravachol ait répondu à cette interpellation, le procureur-général fait observer que le dernier réquisitoire qui a été signifié à cet accusé lui a appris, qu'à son égard, le ministère public s'en rapportait à la prudence de la Cour, c'est-à-dire qu'il n'y avait plus lieu à réquisitions contre lui.

L'accusé expose que le procureur-général ayant abandonné l'accusation en ce qui le concerne, il ne peut que s'en rapporter aussi à la sagesse de la Cour.

M. le Président demande ensuite à tous les accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des observations à présenter sur les conclusions prises par le procureur-général.

M^e Des Aubiers annonce que la défense avait d'abord songé à s'opposer à ce qu'il fût statué cumulativement par la Cour tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine; mais la crainte de retarder encore un jugement si impatiemment

attendu a déterminé les accusés à renoncer à ce moyen.

Après avoir rappelé quelques-unes des considérations sur lesquelles il fonde l'espoir d'un arrêt indulgent, l'avocat remet le sort de son client à la conscience de ses juges.

M^e Ménestrier déclare s'en rapporter à l'omnipotence des Pairs du Royaume.

L'accusé Carrier ajoute quelques mots à ce qu'il a dit précédemment pour sa défense.

M^e de Belleval expose que toute observation qui serait faite, en ce moment, sur l'application de la peine, serait fondée sur une hypothèse que la défense ne peut admettre, celle de la condamnation des accusés. Ce motif le détermine à garder le silence. Il appelle toutefois l'attention de la Cour sur les dispositions de l'article 100 du Code pénal, qui lui paraîtrait applicable à l'accusé Genets, si cet accusé ne devait pas être absous entièrement du crime qu'on lui impute.

M^e Crivelli insiste sur les considérations générales que vient d'exposer M^e de Belleval, quant à la position de la défense et à l'impossibilité où elle se trouve de discuter en ce moment la pénalité.

M^e Bousquet prend acte de l'hommage qui vient d'être rendu par la Cour des Pairs au Code d'instruction criminelle et au droit commun, en mettant les défenseurs à même de s'expliquer sur l'application de la peine. Il suffira sans doute à la Cour de se rappeler que tout ici est politique, l'accusation et le tribunal, pour se convaincre que l'indulgence n'est pas seulement une convenance, mais

un devoir, car jamais la sévérité n'a rallié au Gouvernement les opinions qui pouvaient lui être contraires: le défenseur attend donc avec confiance la décision suprême de la Cour.

Après de nouvelles observations présentées par les accusés Poulard, Marigné et Genets, dans l'intérêt de leur défense personnelle; et après que M. le Président a demandé par trois fois aux accusés et à leurs défenseurs si quelqu'un d'eux avait encore quelque chose à dire, personne ne réclamant plus la parole, M. le Président déclare que les débats sont terminés.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 121.

Séance secrète du jeudi 30 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 30 juillet 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 25 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était de 128 lors de la clôture des débats, se trouve réduit à 123, par le décès de M. le maréchal duc de Trévise, mortellement frappé près du Roi, le 28 de ce mois; et par l'empêchement de M. le comte de Colbert, blessé dans les mêmes circonstances, et de MM. le vicomte Dubouchage, Bertin de Veaux et le baron Sylvestre de Sacy, retenus par l'état de leur santé.

Avant que la délibération soit ouverte sur les questions résultant du réquisitoire, un Pair demande la parole pour soumettre à la Cour une question préjudicielle.

La Cour décide qu'il sera entendu.

L'opinant expose qu'une pensée a dominé toutes les délibérations de la Cour, et sera bientôt proclamée par son arrêt : c'est que force doit rester à la loi et à la justice. Mais pour que le juge puisse rendre justice, il faut que la vérité lui soit connue, et elle ne peut l'être qu'en observant les formes les plus propres à éviter l'erreur. C'est sous l'empire de ces principes que la Cour a maintenant à décider de quelle manière elle prononcera sur les conclusions du réquisitoire, ou plutôt si la forme de sa décision sera identique pour des accusés dont les positions sont si diverses. Tant qu'il restait le moindre espoir de voir les accusés rebelles comparaître à l'audience, il n'était point de la dignité de la Cour de s'occuper du résultat éventuel de cette conduite, et de laisser pressentir aux accusés que leur détermination pourrait exercer quelque influence sur l'arrêt à intervenir; mais à présent que la clôture des débats a fixé la position respective de chaque accusé, le moment est venu d'examiner si ceux qui ont refusé jusqu'au bout de se défendre, et qui, malgré des sommations répétées chaque jour, n'ont pris aucune part à la partie des débats qui a suivi la présentation du réquisitoire, doivent être jugés de la même manière que les accusés dont la présence à ces débats a été continue, ou qui du moins ont couvert, par une défense même tardive, les irrégularités résultant d'un refus plus ou moins long de comparaître. Dix-huit accusés seulement composent la catégorie de ceux dont la défense a été nulle ou imparfaite. L'arrêt que la Cour va rendre peut-il avoir, en ce

qui les concerne, ce caractère définitif et irrévocable qui appartient naturellement aux arrêts d'une juridiction souveraine? et ne restera-t-il à l'accusé aucun recours, au juge aucun moyen de réparer une erreur possible, si des élémens réguliers de conviction lui ont manqué? Telle est la question que l'opinant soumet à la sagesse de la Cour. Ni le texte, ni l'esprit de nos lois criminelles ne permettent, à son avis, que l'arrêt soit définitif à l'égard de ces accusés. Il est libre, sans doute, à chacun de ne pas se défendre, s'il aime mieux se taire devant ses juges; mais l'assistance continue de l'accusé aux débats est exigée par tous les articles du Code d'instruction criminelle qui règlent les formes de l'examen. Qu'on suppose un arrêt de cour d'assises rendu contre un accusé qui aurait été absent pendant plusieurs jours de l'audience, et qui n'aurait été ni défendu, ni même représenté par aucun avocat, la cour de cassation n'hésiterait pas à l'annuler. Ce n'est, il faut bien le reconnaître, qu'à l'aide d'une fiction que l'on peut considérer comme présens des accusés qui ont manqué à la partie la plus importante des débats, à celle où l'attaque et la défense se développent contradictoirement par le réquisitoire et les plaidoiries. Si ces accusés s'étaient évadés au moment où ils ont quitté l'audience, leur position judiciaire serait évidemment la même qu'aujourd'hui; peut-être même, à l'aide de cette immense publicité des débats, auraient-ils été mieux instruits de ce qu'il leur importait de savoir, par le compte rendu des journaux, qu'ils n'ont pu l'être par des notifications

officielles. Cependant, dans cette hypothèse, un jugement par contumace, et par conséquent réparable, eût été le seul possible à leur égard. Seront-ils traités avec plus de rigueur, parce qu'ils n'ont pas ajouté à leur crime le délit d'évasion? On a souvent parlé, pendant le procès, de l'omnipotence de la Cour. L'opinant est loin de la contester; c'est, à son avis, la prérogative inséparable d'une juridiction dont les membres ne relèvent que de Dieu et de leur conscience; mais, sans examiner l'origine de cette omnipotence, il en recherche l'esprit dans l'usage qu'en a fait jusqu'ici la Cour. Cet usage a toujours été favorable aux accusés. La Cour a compris qu'un pouvoir sans bornes ne pouvait être toléré qu'à l'aide de la modération la plus grande: c'est ainsi que ses précédens lui ont acquis le droit de modérer les peines, celui d'ordonner l'élargissement provisoire d'un inculpé, sans attendre la signature de l'arrêt à intervenir sur l'accusation: et l'opinion publique a sanctionné un tel privilège, qui n'offre que des garanties aux accusés. Mais en serait-il de même, si la Cour s'écartait des formes tutélaires établies pour prévenir les erreurs de la justice? N'aurait-elle pas à regretter plus tard ce précédent, lorsqu'il s'agira de mettre en jugement les accusés de Paris? On sait assez que ces accusés sont ceux qui, les premiers, ont conçu le système de résistance. S'ils refusaient absolument de comparaître aux débats; s'ils faisaient ainsi évanouir jusqu'à cette ombre de défense qui rassure en ce moment les consciences à l'égard des accusés de Lyon, la Cour voudra-t-elle

se résigner à juger définitivement certains accusés sans les avoir ni vus ni entendus? Mais ce danger ne serait pas encore le plus à craindre : il faut surtout se garder de donner un exemple dont on pourrait abuser dans l'avenir. S'il est une fois établi en principe qu'un accusé peut être irrévocablement condamné sans qu'il ait assisté au débat tout entier, les prétextes ne manqueront pas pour en faire des applications qui ne seront peut-être pas toujours dictées par cet esprit de modération et de sagesse qui anime la Cour des Pairs; on oubliera les circonstances particulières et de position; on ne se souviendra que du résultat de l'arrêt, et une fois hors des limites de la loi, qui sait où l'arbitraire pourra s'arrêter? Cette considération est grave, elle paraît digne de fixer l'attention d'un grand corps politique. Les circonstances ne sont plus les mêmes que dans les premiers momens qui ont suivi l'attentat d'avril : il s'agit maintenant de juger un crime commis il y a seize mois, après que les haines se sont refroidies, et que la question d'amnistie a été long-temps agitée. La justice ne doit pas reculer sans doute devant la volonté des accusés, mais il ne faut pas non plus laisser atténuer les principes de cette justice dont le dépôt sacré est confié à la Cour des Pairs. Quant au moyen d'éviter ce danger, l'opinant avait pensé d'abord à l'ajournement, en ce qui concerne les accusés qui ne se sont pas défendus : mais depuis les derniers arrêts de la Cour, il n'est plus possible de retarder davantage le jugement. Il faut donc chercher, dans les principes généraux

du droit criminel, une solution qui puisse concilier la nécessité de juger avec les garanties propres à rassurer toutes les consciences. Le législateur ne pouvait prévoir ce concours inouï de circonstances qui n'a pas permis à la Cour de contraindre des accusés, quoique présens, à assister constamment aux débats. S'il avait pu supposer que ce cas vînt à se réaliser jamais, il n'aurait pas manqué assurément, ainsi qu'il l'a fait pour le cas d'absence de l'accusé, de ménager aux juges le moyen de réparer une erreur, de revenir sur un arrêt rendu sans débats sérieux et véritables. Ce que le législateur aurait fait alors, l'opinant propose à la Cour de le faire elle-même, en vertu de son omnipotence. Elle se trouve obligée, quelque parti qu'elle prenne en ce moment, de recourir à l'usage de ce pouvoir suprême; l'usage qu'elle pourrait en faire pour régulariser ce que les débats offrent d'incomplet serait non seulement dans l'intérêt des accusés, mais dans un intérêt bien autrement général, bien autrement pressant, celui de la justice. Dans ce but, l'opinant proposerait, en cas de condamnations prononcées contre des accusés non défendus, de leur accorder un délai déterminé, de trois mois par exemple, pendant lequel ils pourraient solliciter un nouveau jugement et se soumettre à des débats réguliers, avec déclaration que s'ils ne formaient pas cette demande dans le terme fixé, leur silence serait considéré comme un acquiescement qui rendrait les condamnations irrévocables; à la condition enfin, que si de nouvelles violences (lors des débats ouverts sur leur

demande) nécessitaient leur expulsion de l'audience, le deuxième arrêt, quoique rendu hors de leur présence aurait un caractère définitif. Ainsi disparaîtraient les difficultés que l'opinant a signalées, la Cour redeviendrait maîtresse de ses audiences, la justice reprendrait sa force et sa dignité vis-à-vis d'accusés qui n'auraient plus d'intérêt à troubler l'ordre. A ces avantages judiciaires viendraient se joindre des avantages politiques non moins importants. Cette haute modération pour des hommes qui ont poussé l'insolence à son dernier terme, ce respect pour les formes tutélaires qui protègent la vie et l'honneur des citoyens, cette longue prévoyance de l'avenir, feraient apparaître à la France et à l'Europe la juridiction de la Cour des Pairs sous son véritable jour, l'environneraient partout de la majesté qui lui appartient. Le temps n'est pas loin peut-être, où une loi de procédure viendra limiter l'omnipotence de la Cour; et le dernier acte de cette omnipotence aura été, comme tous les autres, en faveur de la vérité et de la justice.

En terminant son discours, l'opinant donne lecture à l'assemblée d'un projet d'arrêt, qu'il présente, non comme un sujet de délibération pour la Cour, mais seulement comme un résumé des principes qu'il vient d'exposer.

Ce projet est ainsi conçu :

« En ce qui touche les accusés Reverchon, Lagrange, etc. :

« Attendu que les accusés sus-nommés ont refusé, dans le cours des débats et après l'audition

des témoins, de paraître à l'audience de la Cour ; qu'ils ont publiquement et obstinément annoncé la résolution de persister dans ce refus ; que les violences scandaleuses et inouïes qui ont accompagné leur résistance aux ordres de la loi, et dont quelques unes ont eu lieu à l'audience même, ont dû déterminer la Cour à suivre une marche qui pût concilier l'impérieux devoir de rendre la justice que réclamait la société avec le besoin non moins impérieux d'éclairer cette même justice ;

« Attendu, en conséquence, qu'à partir de l'époque de ce refus, tant le réquisitoire du ministère public que les autres parties des débats qui intéressaient chacun desdits accusés absens leur ont été soigneusement notifiés ; et que, non seulement sommation leur a été faite chaque jour de se rendre à l'audience, mais que plusieurs tentatives ont été faites, toujours sans succès, pour les y ramener : le tout constaté par procès-verbaux ;

« Attendu qu'au moyen de ces précautions, la Cour pourrait sans doute passer outre, et juger définitivement, d'autant plus que ce serait à leur propre fait, à leur rébellion obstinée, que les accusés devraient imputer ce qu'il y aurait d'incomplet dans leur défense ;

« Attendu, toutefois, que quelque coupable que soit la conduite des accusés, il convient à la haute justice de la Cour de leur ménager un dernier délai pour réfléchir mûrement sur leur position, et pour faire réparer (si leur conscience les y invite), après une défense plus complète de leur part, l'arrêt qui va prononcer sur leur sort ;

« Attendu qu'il est indispensable de limiter le délai pendant lequel pourra être admise l'opposition à la suite de laquelle un second et définitif arrêt serait rendu, après de nouveaux débats dont l'ouverture serait ultérieurement fixée par la Cour ;

« Attendu que le silence des susdits accusés pendant la durée de ce délai, ainsi limité, devra être considéré comme un acquiescement de leur part au présent arrêt, lequel deviendrait ainsi définitif et irrévocable ;

« Attendu que si, lors des nouveaux débats ouverts sur leur opposition, les accusés se rendaient encore coupables, soit de refus non motivé de comparaître à l'audience, soit de vociférations ou violences telles qu'il devînt nécessaire de les en exclure, il deviendrait manifeste que lesdits accusés n'auraient point de griefs à relever, ni l'intention sérieuse d'éclairer leurs juges, mais bien celle de renouveler des scandales dont l'amour de la justice et le respect pour le droit de la défense ont pu seuls suspendre la répression ;

« Attendu, en conséquence, que le second arrêt, intervenu sur l'opposition des accusés, devra être nécessairement définitif quels que soient la nature et le résultat des débats ;

« Par ces motifs,

« La Cour, Oûi, etc.,

« Vu notamment l'art. 4 du Code civil sur la publication, les effets et l'application de la loi en général ;

« Condamne lesdits, etc. ;

« Et, toutefois, octroie aux susdits condamnés

un délai de trois mois, à partir de la signification du présent arrêt, pour y former opposition, et se soumettre à un nouvel examen; suspend l'exécution des condamnations ci-dessus prononcées contre lesdits accusés jusqu'à l'expiration dudit délai, passé lequel leur silence sera considéré comme un acquiescement au présent arrêt, qui deviendra définitif;

« DIT que si, après l'opposition par eux formée, lesdits accusés refusaient de paraître à l'audience, ou si, pendant l'examen et les nouveaux débats qui s'ouvriraient à la suite de leur opposition, et dont l'époque sera ultérieurement fixée par la Cour, ils troublaient l'audience par violences ou vociférations, de manière à s'en faire expulser, le second arrêt sera définitif, quels que fussent la nature et le résultat des nouveaux débats. »

Un Pair fait remarquer que la proposition qui vient d'être soumise à la Cour ne constitue pas simplement une question préjudicielle, mais contient, en quelque sorte, une loi de procédure tout entière, qu'il serait impossible de discuter en ce moment. A côté des dangers qu'a voulu éviter le préopinant, il en est un autre qui ne doit pas préoccuper moins vivement la Cour. Si le principe sur lequel la proposition est fondée était admis, il n'est point d'accusé qui ne pût se croire autorisé, en quelque sorte, à résister à la justice, soit en se retranchant dans le silence, soit en refusant de comparaître devant ses juges.

La proposition qui vient d'être faite étant néan-

moins appuyée par un membre de la Cour, M. le Président annonce qu'il ne peut se dispenser de déclarer la discussion ouverte à ce sujet.

Un Pair représente que la question sur laquelle la discussion pourrait s'engager serait précisément celle qui a été décidée par les précédens arrêts de la Cour dans un sens contraire à celui de la proposition qui lui est faite aujourd'hui; il invoque la question préalable, au nom de la dignité de la Cour et du respect dû à ses arrêts.

La question préalable étant appuyée, un Pair obtient la parole pour la combattre.

Il expose que si cette discussion n'a pas lieu maintenant, elle ne sera véritablement qu'ajournée, puisque chacun des membres de la Cour n'en sera pas moins libre de développer son opinion, quelle qu'elle soit, dans le premier tour d'appel qui va s'ouvrir sur les questions de culpabilité: il ajoute que, pour la régularité de la délibération, il vaut mieux épuiser une discussion lorsqu'elle s'engage, que de la morceler en plusieurs parties incohérentes.

Un grand nombre de Pairs insistant néanmoins pour la question préalable, elle est mise aux voix et adoptée.

Un nouveau débat s'engage, sur la portée de cette décision.

Un Pair déclare qu'il est loin de prétendre qu'aucun de ses collègues puisse être gêné dans le libre développement de ses opinions; mais cependant il rappelle que la question préalable ayant été ici invoquée et prononcée par respect pour la chose

jugée, il existe des motifs de convenance pour n'aborder qu'avec une certaine réserve les points que la Cour a ainsi écartés du débat.

M. le Président expose que ces raisons de convenance ne peuvent être bien appréciées que par la conscience de chaque Pair : en adoptant la question préalable, la Chambre n'a décidé qu'une chose, c'est qu'il n'y a pas lieu à délibérer pour le moment; mais il ne peut entrer dans ses intentions de restreindre en aucune manière la liberté des votes dans une délibération aussi grave.

M. le Président fait observer ensuite que le premier point à décider par la Cour est l'ordre à suivre dans sa délibération sur les conclusions du ministère public. M. le Président annonce, à ce sujet, qu'il a fait imprimer et distribuer aux membres de la Cour un ordre provisoire dans lequel les accusés se trouvent classés en commençant par les membres du comité central de la société des Droits de l'homme, de Lyon. Il consulte la Cour, pour savoir si telle est la marche qu'elle entend adopter.

Un Pair estime qu'il y aurait quelque avantage à commencer la délibération par les auteurs de l'attentat, qui se sont presque tous défendus : il lui semble d'ailleurs plus logique de reconnaître l'existence des faits d'attentat, avant d'arriver à l'appréciation du complot.

Un autre Pair représente que les accusés sur lesquels la Cour va statuer n'ont jamais été divisés en deux classes distinctes, dont l'une se rattacherait à une accusation de complot, l'autre à une accusation

d'attentat. Il n'y a devant elle que des accusés pour fait d'attentat, les uns comme auteurs, les autres comme complices : l'opinant est d'avis qu'il y a lieu de statuer d'abord sur ceux dont la culpabilité offre les caractères les plus graves ; et, sous ce rapport, le comité des Droits de l'homme, de Lyon, semble se présenter en premier ordre.

La Cour adopte, pour sa délibération, l'ordre proposé par M. le Président.

Suivant cet ordre, l'accusé Baune est le premier sur lequel la délibération s'établit.

Il est avant tout donné lecture, par le greffier en chef, d'un mémoire présenté à la Cour par M^e Jules Favre, dans l'intérêt de cet accusé.

Deux chefs d'accusation résultaient contre Baune de l'arrêt rendu par la Cour, le 6 février dernier, savoir : 1^o. celui de provocation à l'attentat par écrits distribués ; 2^o. celui de complicité dans le même attentat, en donnant des instructions pour le commettre, ou en aidant ses auteurs dans les faits qui l'ont préparé.

Deux questions, répondant à ces deux chefs, ont été posées par M. le Président, dans l'ordre des questions distribuées aux membres de la Cour.

Elles sont ainsi conçues :

Première question.

« L'accusé Baune est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ? »

Seconde question.

« Ledit accusé est-il coupable de s'être rendu complice du même attentat, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé? »

Un Pair fait observer que, dans le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet, ces deux chefs d'accusation, qui ne sont en définitive que deux modes différens de complicité, ont été confondus, en ce qui concerne l'accusé Baune, dans un seul paragraphe : il pense qu'il y aurait lieu de ne poser également qu'une seule question à la Cour, en ce qui touche la culpabilité de l'accusé.

M. le Président expose que, dans ses délibérations sur la mise en accusation, la Cour a toujours observé la distinction qui se trouve reproduite dans l'arrêt du 6 février, entre la complicité proprement dite et la complicité par provocation. Il ajoute que le procureur-général n'ayant abandonné l'accusation, à l'égard de Baune, sur aucun des chefs résultant de l'arrêt du 6 février, le libellé des conclusions définitives ne paraît pas un motif suffisant pour faire disparaître une distinction que la Cour avait consacrée par son arrêt.

D'après cette observation, la Cour maintient, à l'égard de l'accusé Baune, les deux questions posées par M. le Président.

Avant qu'il soit procédé à l'appel nominal, M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédens, toute délibération tendant à déclarer la culpabilité ou à prononcer la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des membres présens.

Il rappelle également que, dans le recensement des suffrages, l'usage de la Cour est de ne compter que pour une voix, en cas d'opinions conformes, celles

Des père et fils ;

Des frères ;

Des oncle et neveu propres ;

Des beau-père et gendre ;

Des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

La Cour procède immédiatement à l'application de cette règle, qui donne, pour les membres présens à la séance de ce jour, le résultat suivant :

TABLEAU des membres de la Cour, dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix,

« Comme aïeul et petit-fils :

« M. le comte Guéhéneuc et M. le duc de Montebello ;

« Comme frères :

« M. le duc de Larochefoucauld et M le comte de Larochefoucauld ;

« Comme beaux-frères :

« M. le prince de Beauvau , et M. le duc de Mortemart ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot ;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard ;

« M. le comte de Sainte-Aulaire et M. le duc Decazes. »

Il est ensuite procédé à l'appel nominal sur la première question relative à l'accusé Baune, et ainsi posée :

« L'accusé Baune est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet? »

Dans le cours de cet appel, un Pair déclare que si la discussion qui s'était engagée au commencement de la séance n'avait pas été interrompue, il se proposait de soumettre à la Cour quelques observations sur les inconvéniens d'appliquer le même mode de décision finale aux accusés qui ont assisté à tout le débat et à ceux dont la défense, comme celle de Baune, est restée incomplète. Ce

qui a manqué sous ce rapport aux formes ordinaires de la justice a laissé dans l'esprit de l'opinant des doutes qui ne lui permettent pas de se prononcer, quant à présent, sur la question au sujet de laquelle il est consulté : il demande donc à s'abstenir comme n'étant pas suffisamment éclairé.

Cinq autres Pairs déclarent également s'abstenir, quant à présent, de voter.

Un opinant fait remarquer qu'un juge ne peut s'abstenir pour cause de défaut de lumières ; si la culpabilité ne lui paraît pas établie, ce doute doit profiter à l'accusé et amener un vote d'absolution. Quant à la question générale qui tend à se reproduire encore bien que la Cour l'ait tant de fois décidée, l'opinant représente qu'aucune des formes essentielles du débat, qu'aucune des garanties de la défense, n'ont manqué en définitive aux accusés traduits devant la Cour. La confrontation des témoins a eu lieu avec toute la solennité désirable, et peu importe que la défense ait précédé ou suivi l'examen ; tout ce qui pouvait être dit l'a été, soit sous forme de protestation, soit sous forme de plaidoirie. On ne pourrait donc maintenant, sans se jouer en quelque sorte de la justice, venir proclamer, par un arrêt, qu'il n'y a rien de définitif dans ce qui s'est passé depuis trois mois. Un nouveau délai accordé aux accusés rebelles ne ferait que les exciter à se mettre encore en hostilité avec la justice, et par cette forme insolite de procédure, tout procès deviendrait interminable.

Un Pair expose que la procédure ne lui paraissant pas suffisamment complète en ce qui touche

les faits imputés à la société des Droits de l'homme, sa conscience l'oblige à voter pour un supplément d'instruction.

D'autres opinans représentent qu'à présent tout supplément d'instruction est devenu impossible à l'égard des accusés qui viennent d'être soumis aux débats, et que la seule alternative qui reste à la Cour est de les condamner ou de les absoudre.

M. le Président estime que les observations présentées par plusieurs opinans lui font un devoir, en replaçant sous son véritable jour la question qui vient de se débattre, de bien fixer la position actuelle de la Cour. Elle s'est trouvée, pendant les longs débats qui viennent de se terminer, dans des situations dont les fastes judiciaires ne présentent aucun autre exemple. L'histoire au moins lui rendra cette justice qu'au milieu de tant d'obstacles sans cesse renaissans, elle est parvenue à mettre à fin la tâche qui lui était imposée, sans blesser aucun des principes essentiels du droit criminel, et que s'il ne lui a pas été possible de s'astreindre constamment à la lettre de la loi, elle s'est toujours conformée à son esprit. Ainsi les témoins ont été entendus en présence non seulement des accusés, mais, on peut le dire, de la France entière; une publicité sans bornes n'a laissé ignorer aucun des détails de l'audience à ceux-là même que leur obstination en tenait éloignés; et tout en refusant de se défendre, les accusés rebelles à la loi n'ont pas manqué, en plus d'une occasion, de développer leur système politique devant la Cour, et de faire valoir toutes les circonstances atténuantes qui

pouvaient rendre leur position meilleure. La Cour n'a pu sans doute arriver au terme d'une entreprise aussi longue, aussi difficile, aussi mêlée d'incidens impossibles à prévoir, sans qu'il se soit quelquefois rencontré dans les meilleurs esprits une hésitation que trop de circonstances justifiaient. Aujourd'hui, il faut se hâter de le reconnaître, toutes les incertitudes qui existaient il y a deux mois ont heureusement disparu, et la justice a repris son libre cours, dont elle ne se laissera pas détourner. C'est une vérité qu'il importe de faire éclater dans tout son jour et sur laquelle les arrêts de la Cour, très certainement, ne laisseront planer aucun doute.

Le premier tour d'appel nominal terminé, M. le Président expose que l'usage de la Cour est de prendre deux fois au moins les opinions avant que la délibération soit fermée pour ou contre l'accusé; ses précédens l'autorisent cependant à se borner à un seul tour de vote lorsqu'il y a dans la Cour unanimité pour s'en tenir au résultat du premier appel.

Aucun Pair ne réclamant un deuxième tour de vote, M. le Président donne l'ordre au greffier en chef de procéder seulement au réappel des membres de la Cour qui ont déclaré s'abstenir au premier tour.

Les Pairs ainsi appelés, à l'exception d'un seul, émettent leur vote par *oui* ou par *non*.

La discussion s'engage sur le point de savoir s'il est possible à un Pair de continuer à s'abstenir au réappel.

Plusieurs opinans font observer, à ce sujet, que la faculté accordée à chaque Pair de réserver son vote, au premier tour, a pour but de laisser aux opinions le temps de se former par un débat contradictoire ; mais tout juge est obligé de concourir aux arrêts rendus en sa présence : il y a donc nécessité de se réunir, au deuxième tour, à l'un des avis proposés. Autrement il pourrait suffire de l'abstention d'un certain nombre de juges pour rendre le jugement impossible, surtout si la Cour se trouvait réduite à un nombre voisin de la limite au-dessous de laquelle elle ne pourrait prononcer.

Le Pair qui a continué à s'abstenir déclare qu'il avait cru trouver dans les précédens de la Cour des exemples qui autorisaient ce procédé.

Un autre Pair représente qu'en effet on pourrait citer quelques circonstances dans lesquelles des Pairs se sont abstenus de voter en matière pénale ; mais ces circonstances étaient tellement exceptionnelles et spéciales, qu'elles ne peuvent tirer à conséquence pour l'avenir.

M. le Président fait remarquer que c'est pour le juge un devoir impérieux de prononcer sur les questions qui lui sont soumises. Si sa conviction, quand elle est formée, appartient à la justice, ses doutes aussi sont acquis à l'accusé, en ce sens qu'ils doivent s'exprimer par une réponse d'absolution.

Le Pair qui s'était abstenu déclare que, par respect pour l'avis de la Cour, il se détermine à voter.

Par le résultat de l'appel nominal, la première question relative à l'accusé Baune se trouve résolue affirmativement, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est procédé à un double tour d'appel nominal, sur la seconde question relative au même accusé, et ainsi conçue :

« Ledit accusé est-il coupable de s'être rendu complice du même attentat, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ? »

Cette question est résolue affirmativement, comme la première, à la majorité des cinq huitièmes.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 122.

Séance secrète du vendredi 31 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 31 juillet 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 de ce mois.

L'appel nominal constate la présence des 125 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a résolu hier par l'affirmative les deux questions posées relativement à la culpabilité de l'accusé Baune.

D'après les dernières modifications apportées au Code pénal, il est une autre question, en quelque sorte collatérale à celle de la culpabilité, et qui doit être soumise au jury en toute matière criminelle. Cette question est celle de savoir s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Le Président s'était d'abord proposé de soumettre cette question à la Cour, à l'égard de chacun des accusés dont elle doit s'occuper; mais de nouvelles réflexions l'ont conduit à reconnaître qu'il était inutile d'en faire l'objet d'une délibération spéciale.

Le jury doit être consulté sur l'existence de circonstances atténuantes, parce que de cette existence, lorsqu'elle est déclarée, résulte pour la cour d'assises la possibilité d'atténuer la peine : mais l'omnipotence de la Cour des Pairs lui permet, dans tous les cas, de choisir entre les différentes peines celle qu'elle veut appliquer ; et la raison politique peut lui commander d'exercer ce pouvoir modérateur par des considérations autres que celles qui seraient tirées de circonstances atténuantes. Enfin, si la Cour se conformait aux dispositions du Code pénal en matière de circonstances atténuantes, elle ne pourrait modérer la peine que dans les limites fixées par l'article 463, c'est-à-dire d'un ou deux degrés seulement, tandis qu'en vertu de son omnipotence elle peut parcourir l'échelle entière de la pénalité. D'après ces motifs, M. le Président annonce qu'il a retranché la question relative aux circonstances atténuantes du nombre de celles qu'il se propose de soumettre à la Cour.

Aucune réclamation ne s'élevant à cet égard, M. le Président expose qu'il a maintenant à consulter la Cour sur la question de savoir si elle entend passer immédiatement à l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Baune.

Un Pair estime qu'il serait préférable de décider les questions de fait à l'égard de tous les accusés, avant de s'occuper aucunement de la pénalité. L'opinant y trouverait surtout l'avantage de pouvoir graduer les peines proportionnellement à la culpabilité respective de chacun des condamnés.

M. le Président fait remarquer qu'il serait d'une

extrême difficulté d'établir entre les accusés déclarés coupables une sorte d'échelle de proportion pour l'application des peines. Chacun d'eux doit être puni à raison des faits qui lui sont personnels, et non à raison de circonstances particulières à ses co-accusés.

La Cour décide qu'il sera passé immédiatement à l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Baune.

M. le Président fait observer qu'aux termes des articles 87 et 59 du Code pénal, la peine applicable aux faits dont l'accusé Baune a été déclaré coupable serait la mort; mais la Cour se rappelle que, dans ses conclusions définitives, le procureur-général a déclaré s'en référer à sa haute sagesse pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

Il est procédé à un double tour d'appel nominal sur l'application de la peine.

Par le résultat de ce double appel, la majorité des cinq huitièmes se trouve acquise à l'avis qui tend à condamner l'accusé Baune à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Martin.

Aux termes de l'arrêt du 6 février dernier, cet accusé était classé parmi ceux qui se trouvaient atteints par les trois chefs d'accusation : 1°. comme ayant pris aux faits d'attentat une participation directe; 2°. et subsidiairement, comme ayant provoqué audit attentat, par écrits imprimés et distribués; 3°. enfin, comme s'en étant rendu complice, en aidant ou assistant, avec connaissance, ses au-

teurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Dans le réquisitoire définitif du procureur-général, deux chefs seulement, ceux qui concernent la provocation et la complicité, se trouvent reproduits contre l'accusé Martin.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il ne posera pas à la Cour la question relative à la part directe que cet accusé aurait prise à l'attentat.

Les questions relatives à la provocation et à la complicité sont posées dans les mêmes termes où elles l'ont été hier au sujet de l'accusé Baune.

Toutes deux, mises séparément aux voix, sont résolues affirmativement par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal est immédiatement ouvert pour l'application de la peine.

La Cour, à la même majorité, prononce la peine de la déportation contre l'accusé Martin.

Il est procédé successivement et séparément, dans la même forme, à l'égard des accusés Albert et Hugon, qui avaient été également mis en accusation sur les trois chefs, et qui ne sont plus maintenant poursuivis que sur les chefs de provocation et de complicité.

Les questions posées à l'égard de chacun de ces accusés, dans les mêmes termes que pour l'accusé Baune, sont résolues affirmativement par la Cour, d'après le résultat des appels nominaux, et à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, à la même majorité, condamne ces deux accusés à la peine de la déportation.

La délibération s'engage sur l'accusé Ravachol, qui avait été mis en accusation sous un seul chef, celui de complicité dans l'attentat.

Par son réquisitoire du 25 juillet, le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour en ce qui touche cet accusé.

La question est ainsi posée par M. le Président :

« L'accusé Ravachol est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et dans ceux qui l'ont consommé? »

Un double tour d'appel nominal donne pour résultat la solution négative de cette question.

M. le Président proclame, en conséquence, l'acquittement de l'accusé Ravachol.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 123.

Séance secrète du samedi 1^{er} août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 1^{er} août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était de 123 à la dernière séance, se trouve réduit à 122, par l'absence de M. le comte Baudrand, retenu par indisposition.

La délibération s'établit sur l'accusé Girard (Antoine), à l'égard duquel le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La question relative à cet accusé est posée dans les termes suivans :

« L'accusé Girard (Antoine) est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en concertant et arrêtant la résolution de ce crime, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les

auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité? »

Cette question est résolue par la négative.

M. le Président proclame, en conséquence, l'acquiescement de l'accusé Girard (Antoine).

La Cour s'occupe ensuite des faits relatifs à l'accusé Poulard.

M. le Président expose que Poulard a été mis en accusation, par l'arrêt du 6 février dernier, sous un seul chef, celui de complicité dans l'attentat : une seule question doit donc être soumise en ce moment à la Cour ; M. le Président la pose en ces termes :

« L'accusé Poulard est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en concertant et arrêtant la résolution de ce crime, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et dans ceux qui l'ont consommé? »

Un Pair fait observer que le caractère de l'accusation portée contre Poulard paraît avoir changé aux débats, puisque, dans ses conclusions définitives, le procureur-général requiert que cet accusé soit condamné non plus comme complice, mais comme auteur de l'attentat. L'opinant demande que la question soumise à la Cour soit modifiée dans le sens de ces conclusions.

Un autre Pair estime que la Cour ne peut se dis-

penser de statuer sur la question résultant de l'arrêt et de l'acte d'accusation , sauf à poser ensuite, s'il y a lieu, les autres questions qui résulteraient des débats.

La Cour maintient la question posée par M. le Président.

Avant que l'appel nominal soit ouvert, M. le Président fait donner lecture d'un certificat produit par l'accusé pour sa défense.

Un double tour d'opinions a pour résultat la solution négative de la question de culpabilité.

L'accusé Poulard est, en conséquence, acquitté de l'accusation portée contre lui.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Carrier.

Aux termes de l'arrêt du 6 février, cet accusé était poursuivi comme auteur, et subsidiairement, comme complice de l'attentat.

M. le Président pose d'abord à la Cour la question suivante :

« L'accusé Carrier est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question se trouvant résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes, après un double tour d'appel nominal, M. le Président fait

observer qu'il n'y a pas lieu de poser la question de complicité, qui ne pouvait être que subsidiaire.

La Cour, passant immédiatement à l'application de la peine, décide, à la majorité des cinq huitièmes, que la peine de cinq années de détention sera appliquée au condamné Carrier.

Elle statue ensuite sur la question relative à l'accusé Arnaud, laquelle est posée en ces termes :

« L'accusé Arnaud est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé, et dans ceux qui l'ont consommé? »

Cette question est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement voté sur l'application de la peine.

Dans le cours de l'appel nominal qui a lieu à cet effet, un Pair vote pour trois années de détention.

On fait observer que la peine de la détention ne pouvant être prononcée, aux termes du Code pénal, que pour cinq ans au moins, ce vote ne paraît pas admissible.

Le Pair qui a voté pour trois années de détention expose qu'à son avis, la Cour n'a pas seulement le droit d'appliquer une peine autre que celle dont la loi punit les faits déclarés constans ; mais qu'elle peut aussi modérer, en vertu de son omni-

SÉANCE SECRÈTE DU 1^{er} AOUT 1835. 1167

potence, la durée des peines définies par le Code pénal.

Le recensement des votes donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de l'accusé Arnaud à la peine de cinq années de détention.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à lundi prochain, 3 août.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL.
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N^o 124.

Séance secrète du lundi 3 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 3 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs qui assistaient à la séance du 1^{er} août, à l'exception de M. le comte de Labriffe, retenu par l'état de sa santé.

Le nombre des membres de la Cour se trouve ainsi réduit à 121.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Caussidière (Jean), compris dans l'arrêt du 6 février, sous le chef de complicité d'attentat.

La question relative à cet accusé est posée dans les termes suivans :

« L'accusé Caussidière (Jean) est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les au-

teurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et dans ceux qui l'ont consommé? »

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, passant immédiatement à la délibération sur l'application de la peine, condamne, à la même majorité, l'accusé Caussidière (Jean), à dix années de détention.

M. le Président observe que les quarante-neuf accusés sur lesquels il reste à statuer maintenant ont tous été mis en accusation sur le même chef, celui de participation directe à l'attentat.

Le premier sur lequel la Cour délibère est l'accusé Morel.

La question qui le concerne est posée dans les termes suivans :

« L'accusé Morel est-il coupable d'avoir commis à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, résout cette question par l'affirmative.

L'appel nominal est immédiatement ouvert pour l'application de la peine.

Dans le premier tour d'opinions, plusieurs Pairs votent pour cinq années de détention, d'autres

pour la même peine, limitée à trois années seulement.

Le débat s'engage de nouveau sur la question de savoir si la Cour peut, en appliquant l'une des peines portées par le Code pénal, changer la durée de cette peine telle qu'elle est déterminée par ce Code, et notamment prononcer la détention pour moins de cinq ans.

Plusieurs opinans se prononcent pour l'affirmative. Du moment que la Cour des Pairs, dont la juridiction a été fondée par la Charte et non par les lois pénales, a cru pouvoir modérer les peines portées par ces lois, substituer à la peine la plus grave une des peines inférieures dans l'échelle du Code, et descendre même jusqu'à la prison, pourquoi n'aurait-elle pas également le droit de diminuer la durée de la peine qu'elle croit utile d'appliquer, lorsque cette diminution lui paraît préférable au choix d'une peine inférieure? Dans l'arrêt rendu contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, la Cour est allée jusqu'à donner à la prison, peine correctionnelle de sa nature, une durée perpétuelle, en l'appliquant à un crime dont la peine n'était déterminée par aucune loi. A plus forte raison pourrait-elle aujourd'hui prononcer moins de cinq années de détention, si elle jugeait politique et équitable de modérer la durée de cette peine, tout en maintenant le caractère afflictif et infamant imprimé par la loi à la détention. Lorsqu'on ne conteste pas à la Cour le droit de faire descendre les peines au dernier degré de l'échelle du Code, comment pourrait-on lui contester celui d'abaisser

la durée d'une de ces peines? La gravité des peines afflictives et infamantes est dans leur nature telle qu'elle est définie par la loi, bien plus que dans leur durée; ce principe est si vrai, que la durée de la peine correctionnelle de l'emprisonnement peut être élevée, dans les cas ordinaires, à cinq années, terme fixé pour le minimum des peines infamantes des travaux forcés, de la reclusion et de la détention; et que même, en cas de récidive de simple délit, il est permis aux juges de condamner à l'emprisonnement pour dix années. Le Code lui-même n'a-t-il pas placé au nombre des peines infamantes la dégradation civique, qui laisse au condamné toute sa liberté? On conçoit que, dans des matières politiques, où le repentir peut être pris en grande considération par une Cour qui est elle-même tribunal politique, des motifs d'indulgence peuvent engager les juges à ne pas infliger une peine trop longue au coupable, et que cependant la gravité du crime exige qu'on ne dénature pas le caractère afflictif de cette peine, et qu'on ne classe pas, par une condamnation à l'emprisonnement, un attentat à la sûreté de l'État au rang des simples délits correctionnels.

D'autres opinans font remarquer que le pouvoir modérateur de la Cour des Pairs consiste à substituer une peine à une autre, mais ne va pas jusqu'à changer la nature des peines que le Code pénal a définies. La loi ne reconnaît comme peine de détention que celle qui dure au moins cinq années, et dont les autres conséquences sont déterminées par l'article 20 du Code pénal rectifié en 1832. Si la

Cour s'attribuait le droit d'innover en cette matière, elle n'aurait plus aucune règle pour l'application des peines; rien ne l'empêcherait alors de limiter à quelques années la durée des peines perpétuelles, de la déportation par exemple, ou de faire descendre celle de la détention à quelques jours. Les raisons sur lesquelles on se fonde aujourd'hui pour déterminer arbitrairement la peine sont dictées par le désir du bien dont la Chambre se sent animée, mais qui sait si plus tard un tel précédent ne servirait pas à autoriser des actes qui sont bien loin de sa pensée? Ce n'est pas d'ailleurs au moment où les formes de procéder de la Cour des Pairs ne peuvent manquer d'appeler l'attention du législateur, qu'il conviendrait de sanctionner, par un arrêt, de nouvelles dérogations au droit commun, beaucoup plus graves que toutes celles qui ont été admises jusqu'à présent. Quant à la répugnance qu'ont manifestée quelques opinans à prononcer une simple peine correctionnelle lorsqu'il s'agit de punir un attentat, il convient peut-être de ne pas adopter dans ce classement des peines un système par trop exclusif. Quand il s'agit de crimes politiques, il n'est pas toujours au pouvoir d'un arrêt d'infliger l'infamie; quelquefois même, le juge politique peut se trouver heureux d'avoir à sa disposition l'une de ces peines que l'on a semblé repousser d'une manière trop absolue. La Cour des Pairs a déjà plusieurs précédens à cet égard, et l'on ne doit pas oublier que le premier usage qu'elle ait fait, en 1821, de son omnipotence a été pour substituer une peine correctionnelle à une peine infamante.

Le premier appel nominal achevé, M. le Président fait procéder à un second tour de vote sur la peine à infliger à l'accusé Morel.

Plusieurs opinans reviennent sur les observations qui ont été présentées tout à l'heure, relativement au danger d'énerver la criminalité de l'attentat si l'on descendait, pour sa répression, aux simples peines correctionnelles. Ils font remarquer que, d'après la loi, c'est la peine qui caractérise l'acte incriminé, et qu'un fait puni d'un simple emprisonnement ne saurait passer pour crime aux yeux de l'opinion publique. Ils insistent enfin sur la nécessité de laisser à la prérogative royale une certaine latitude pour l'exercice du droit de grâce.

D'autres Pairs estiment que, dans l'état actuel de la législation et d'après les modifications apportées en 1832 au Code pénal, la transformation des crimes contre la sûreté de l'État en simples délits n'a rien qui doive surprendre lorsqu'il existe des circonstances atténuantes; le crime, en effet, se compose non seulement d'un fait, mais aussi et plus encore d'une volonté coupable; et lorsqu'à raison des circonstances la participation de la volonté aux actes déclarés constans semble moins directe, moins réfléchie, moins entière, tel fait qui aurait encouru des peines criminelles doit redescendre naturellement au rang des délits, quels que soient du reste sa nature et son objet.

Par le résultat du second tour d'appel, les votes se trouvent répartis ainsi qu'il suit :

Pour la détention, pendant cinq
années..... 85 voix réd. à 78.

Pour la même peine, pendant	
trois années.....	32 voix.
pendant une année...	1 voix.
Pour l'emprisonnement, pendant	
cinq années.....	2 voix.
pendant trois années..	1 voix.

L'avis qui tend à condamner Morel à cinq années de détention ayant obtenu plus des cinq huitièmes des voix, M. le Président proclame l'adoption de cet avis.

Un Pair demande que la Cour soit consultée sur la question générale qui vient d'être soulevée dans la délibération relative à l'accusé Morel, afin que chaque Pair puisse savoir à l'avance s'il lui est permis de restreindre, par son vote, la durée des peines portées au Code pénal.

Un autre Pair estime qu'il serait sans utilité de discuter un point qu'il n'y aura peut-être jamais lieu de résoudre, et qui, d'ailleurs, sera toujours une question de majorité bien plus qu'une question de droit.

Un autre Pair rappelle, à ce sujet, que le droit de choisir entre les peines portées au Code pénal, droit que la Cour exerce maintenant sans réclamation et sans scrupule, n'a été conquis, en 1821, que par le vote d'une minorité dont l'avis a depuis rallié tous les suffrages.

A trois heures de relevée, M. le Président ayant été obligé de quitter l'audience pour l'accomplissement des devoirs que lui impose l'arrêt de la Cour, du 29 juillet dernier, la séance est restée suspendue pendant son absence.

A quatre heures, M. le Président étant de retour, la séance est reprise.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Lagrange.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de cet accusé, dans les mêmes termes que pour l'accusé Morel.

Cette question est affirmativement résolue par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement procédé au vote sur l'application de la peine.

Au second tour d'appel nominal, les voix se trouvent réparties de la manière suivante :

Pour la déportation	65 voix réd. à 62.
Pour la détention, pendant vingt	
années	27 voix réd. à 26.
pendant quinze années..	14 voix.
pendant dix années. . . .	13 voix.
pendant cinq années. . .	2 voix.

Plusieurs Pairs estiment que la peine la plus sévère, celle de la déportation, n'ayant pas réuni, dans un double tour d'opinions, la majorité des cinq huitièmes, la peine inférieure doit être considérée comme acquise à l'accusé : ils demandent qu'il soit procédé à un troisième tour d'appel, dont l'objet serait uniquement de déterminer la durée de la détention à infliger à l'accusé Lagrange.

D'autres Pairs font observer qu'aucun vote ne peut être considéré comme définitif tant que la majorité des cinq huitièmes n'est pas formée, et qu'il reste quelque chance d'atteindre cette majorité au troisième tour. Ils réclament, pour chaque

opinant, le droit d'exprimer son vote en toute liberté dans le nouveau tour d'opinions que la division des voix rend nécessaire.

D'autres enfin rappellent, à titre d'analogie, l'usage des assemblées législatives, dans lesquelles un scrutin de ballottage s'établit, au troisième tour, entre les deux avis qui ont réuni le plus de suffrages; ils en tirent cette conséquence, que les votes doivent maintenant se répartir entre la peine de la déportation et celle de vingt années de détention.

La Cour maintient à chacun de ses membres la liberté d'exprimer son vote, quel qu'il soit, dans le troisième tour d'appel auquel il est immédiatement procédé.

Ce tour d'appel donne le résultat suivant :

Pour la déportation.	51 voix réd. à 48.
Pour la détention, pendant vingt	
années.	65 voix réd. à 62.
pendant quinze années. . .	2 voix.
pendant dix années.	1 voix.
pendant cinq années.	2 voix.

Aucune opinion n'ayant encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, M. le Président annonce que l'arrêt passe, suivant l'usage de la Cour, à l'avis le moins sévère, qui a réuni plus des trois huitièmes des voix.

L'accusé Lagrange est, en conséquence, condamné à vingt années de détention.

La suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 125.

Séance secrète du mardi 4 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 4 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

L'appel nominal constate la présence des 121 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération est reprise sur les accusés, de Lyon, qui sont poursuivis pour participation directe à l'attentat.

La question est posée à l'égard de chacun d'eux dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1^o. de détruire et changer le Gouvernement; 2^o. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3^o. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question est d'abord résolue affirmative-

ment, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Tourrès.

La Cour, passant de suite à l'application de la peine, et délibérant à la même majorité, condamne cet accusé à vingt années de détention.

Il est procédé dans la même forme, successivement et séparément, au vote sur la culpabilité et sur la peine, en ce qui touche les accusés Laporte, Lange et Villiard.

Ces trois accusés, déclarés coupables sur la question précédemment posée, sont condamnés chacun à dix années de détention.

La même question est aussi résolue affirmativement à l'égard des accusés Bille (Pierre), Boyet et Chatagnier.

Ces trois derniers accusés sont condamnés à cinq années de détention.

Chacune des décisions qui viennent d'être rapportées, soit sur la culpabilité, soit sur la peine, a été prise après appel nominal, et à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Julien.

La question relative à la culpabilité est posée à son égard dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Dans le cours de l'appel nominal, plusieurs Pairs invoquent, en faveur de l'accusé Julien, le bénéfice de l'article 100 du Code pénal, ainsi conçu :

ART. 100 du Code pénal.

« Il ne sera prononcé aucune peine, pour le
 « fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait par-
 « tie de ces bandes sans y exercer aucun comman-
 « dement et sans y remplir aucun emploi ni fonc-
 « tion, se sont retirés au premier avertissement
 « des autorités civiles ou militaires, ou même
 « depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des
 « lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de
 « résistance et sans armes.

« Ils ne seront punis, dans ces cas, que des cri-
 « mes particuliers qu'ils auraient personnellement
 « commis; et néanmoins ils pourront être ren-
 « voyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous
 « la surveillance spéciale de la haute police. »

Un débat s'engage sur la question de savoir si cet article peut être applicable dans les circonstances où se trouve l'accusé Julien.

On soutient, d'une part, que l'article 100 est exclusivement relatif aux faits de sédition, et qu'une différence capitale existe entre la sédition et l'attentat. Le législateur a voulu seulement exempter de la peine ceux qui, entraînés dans un mouvement populaire, n'ont rien fait pour en aggraver le caractère et les conséquences; c'est une sorte de prime accordée à la fuite, une récompense pour ceux qui ont obéi aux sommations légales de l'autorité. Mais quand même la nature de l'insurrection lyonnaise permettrait de faire profiter ceux qui s'y sont trouvés impliqués du bénéfice

de l'article 100, le dernier paragraphe de cet article semblerait exclure l'accusé Julien de ce bénéfice, puisqu'il est personnellement accusé d'avoir tiré des coups de fusil sur la troupe.

On fait remarquer, d'autre part, que le dernier paragraphe de l'article 100 anéantirait presque entièrement le bénéfice de cet article, si, par les *crimes particuliers* dont parle ce paragraphe, on pouvait entendre la participation prise personnellement par les individus composant la bande aux crimes commis par elle. Des coups de fusils partis d'une troupe séditieuse doivent passer plutôt pour le fait de la bande, que pour celui de tel ou tel accusé; et lorsque la loi parle de *crimes particuliers*, elle réserve apparemment sa sévérité pour des faits étrangers au caractère général de la sédition. Quant à l'appréciation des faits qui se sont passés à Lyon, les mêmes opinans estiment que l'article 100 ne saurait profiter aux accusés qui seraient convaincus d'avoir trempé dans le complot; mais qu'on peut étendre son application à ceux qui auraient seulement fait partie de bandes armées, sans avoir prémédité l'attentat.

La question de culpabilité relative à l'accusé Julien est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes.

Aucun Pair ne demandant qu'il soit posé une question subsidiaire, dans les termes de l'art. 100, il est passé outre à l'application de la peine.

La Cour, statuant à la même majorité, condamne l'accusé Julien à la peine de cinq années de détention.

L'accusé Mercier, déclaré coupable dans les mêmes termes et suivant les mêmes formes de procéder, est également condamné par la Cour à la peine de la détention pendant cinq années.

La délibération s'établit sur l'accusé Gayet.

Cet accusé est déclaré coupable par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal, sur l'application de la peine, donne le résultat suivant, au second tour :

Pour la détention, pendant dix
années 75 voix réd. à 70.
pendant cinq années. . . 45 voix réd. à 44.
pendant sept années. . . 1 voix.

L'avis qui tend à infliger à l'accusé dix ans de détention n'ayant pas réuni les cinq huitièmes des voix, l'arrêt passe à l'avis le plus doux, qui a obtenu plus des trois huitièmes des suffrages.

En conséquence, l'accusé Gayet est condamné à cinq années de détention.

L'heure étant avancée, la Cour, attendu les cérémonies publiques indiquées pour les 5 et 6 de ce mois, ajourne la suite de sa délibération à vendredi prochain 7 août, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 126.

Séance secrète du vendredi 7 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 7 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

L'appel nominal constate la présence des 121 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération s'établit sur l'accusé Genets.

La question de culpabilité est posée, à son égard, dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Un double tour d'appel nominal donne pour résultat la solution de cette question par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement passé au vote sur la peine.

Plusieurs opinans demandent qu'il soit fait application à l'accusé Genets de l'article 100 du Code pénal.

Une nouvelle discussion s'établit à ce sujet, sur la portée de l'article 100.

Un Pair estime que cet article ne peut avoir aucune application en matière d'attentat. Les termes dans lesquels il est conçu limitent expressément aux simples faits de sédition l'exemption de peine accordée à ceux qui se sont retirés au premier avertissement légal. On ne saurait donc invoquer le bénéfice de cette disposition en faveur d'accusés qui, outre le fait de sédition, ont tous à leur charge des crimes de meurtre ou de guerre civile.

Un autre Pair expose que, pour comprendre sainement l'esprit de l'article 100, il est nécessaire de se bien pénétrer de l'économie de la section 2 du chap. 1^{er} du tit. 1^{er} du liv. III du Code pénal, qui traite *des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État*. Après avoir défini dans le paragraphe 1^{er} de cette section, par les articles 86 et 87, les attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille, le Code énumère, dans le paragraphe 2, les *crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage publics*. Il faut distinguer, dans ce paragraphe, les dispositions de l'article 91, qui se rapportent aux attentats tendant à exciter la guerre civile ou à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, et les dispositions des articles 92, 93, 94, 95 et 96, qui sont relatives à la levée illégale de gens de guerre, à l'usurpation d'un commandement militaire, à l'opposition faite, par violence, à la levée des gens de guerre légalement établie, à l'incendie des propriétés de l'État, à la formation de bandes armées pour

envahir ou piller soit des domaines de l'État, soit des propriétés nationales, ou pour attaquer la force publique ou lui résister. Après avoir qualifié ces crimes, le législateur s'occupe des moyens par lesquels ils peuvent être exécutés ou tentés. Le plus menaçant de ces moyens, celui qui fait courir à l'ordre public et aux institutions nationales le plus grand péril, est évidemment la sédition ; quand la sédition, quand des bandes armées viennent en aide aux auteurs des attentats contre la sûreté de l'État, la constitution et les lois sont ébranlées, le triomphe révolutionnaire de la rébellion et de la violence est imminent. Aussi le Code a-t-il réuni toutes ses rigueurs pour cette circonstance ; et en même temps, la sévérité qu'il déploie est calculée de manière à procurer la dissolution des bandes et à isoler le plus possible les auteurs des attentats de ces nombreux auxiliaires qui, par leur complicité d'un instant, pourraient prêter au crime la force du nombre ; et voici comme le législateur procède à cet égard. Si les attentats prévus par les articles 86, 87 et 91, sont exécutés ou tentés à l'aide de bandes séditeuses, quiconque fait partie de ces bandes est puni de mort, quelle que soit la part qu'il ait prise au complot, à l'attentat ou à la sédition, s'il est saisi *sur le lieu de la réunion séditeuse* ; et en quelque lieu qu'il soit saisi, quiconque a exercé un emploi ou un commandement dans les bandes est également puni de mort. Les peines changent s'il s'agit des crimes prévus par les articles 92, 93, 94, 95 et 96 : ces crimes étant moins graves, la pénalité devient aussi moins ri-

goureuse. Quiconque, en ces divers cas, a fait partie des bandes séditeuses armées dans l'intérêt du crime, quoiqu'il n'y ait exercé ni emploi ni commandement, est puni de la déportation, s'il est saisi *sur le lieu de la réunion séditeuse*; la peine de mort n'atteint que ceux qui ont exercé un emploi ou un commandement dans les bandes, qui les ont levées ou fait lever, qui leur ont fourni des armes, ou qui ont pratiqué des intelligences avec les chefs. Ces distinctions établies, le législateur établit des dispositions communes à ces deux ordres de crimes; et ces dispositions ont pour objet d'avertir les hommes égarés, momentanément séduits par les auteurs de la rébellion, qu'ils dépend d'eux, en désertant la cause du crime, de recouvrer leur première innocence et de s'assurer l'impunité; elles ont aussi pour objet d'effrayer les hommes timides qui fourniraient sciemment un logement, un lieu de retraite ou de réunion, aux bandes séditeuses, en faisant planer sur leur tête la peine des travaux forcés à temps. Tel est l'objet des articles 99 et 100. Les dispositions de ce dernier article sont donc applicables au cas où les attentats prévus par les articles 86, 87 et 91 auraient été exécutés ou tentés à l'aide de bandes séditeuses; elles le sont nécessairement, car le système de la loi n'aurait point été complet sans elles. L'objet spécial de l'article 100 est de faciliter le rétablissement de l'ordre en amnistiant les individus qui, après avoir fait partie des bandes criminelles, se retirent au premier avertissement; ou même depuis, s'ils sont saisis hors des lieux de la réunion séditeuse,

sans opposer de résistance et sans armes. Si cet article pouvait être considéré comme une disposition isolée et non comme le complément du système de la loi en matière d'attentats et de crimes contre la sûreté de l'État, il ne serait point à sa place; car il n'est nullement question, en cet endroit du Code, des séditions qui n'ont pas ce caractère si grave de l'attentat. Il faut donc reconnaître que l'article 100 s'applique à tous les crimes auxquels les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du Code sont applicables. A cet égard, l'article 99 a la même portée que l'article 100; car l'un et l'autre statuent sur deux cas qui ne sont prévus par aucune des dispositions précédentes, et déclarent quelle est la situation, d'une part, des recéleurs des bandes séditiieuses, et de l'autre, de ceux qui ont fait partie de ces bandes et dont la position ne rentre dans aucune des distinctions établies dans les articles 97 et 98. Si l'art. 100 n'était pas applicable au cas prévu par les art. 86, 87 et 91, l'art. 99 ne le serait pas davantage; et il s'ensuivrait que les recéleurs des bandes séditiieuses, qui seraient punis des travaux forcés à temps si ces bandes avaient exécuté ou tenté d'exécuter les crimes prévus par les art. 92, 93, 94, 95 et 96, ne subiraient aucune peine pour avoir exécuté ou tenté d'exécuter les attentats, bien plus criminels encore, prévus par les articles 86, 87 et 91 : résultat inadmissible, et qui démontre l'erreur du raisonnement qui pourrait conduire à une telle conséquence. Si le mot de sédition est employé dans l'art. 100, on ne peut en conclure que le bénéfice de cet article

doive être restreint aux seuls faits de rébellion ou de simple émeute ; car ce mot se retrouve aussi dans l'article 97, relatif au cas où la bande a commis l'un des attentats définis par les art. 86, 87 et 91 : c'est une expression générale employée par le législateur pour désigner tout acte criminel commis par une bande, en quelque occasion que ce soit, et l'opinant n'hésite pas à soutenir que l'article 100 peut être appliqué au fait spécial pour lequel l'accusé Genets se trouve poursuivi, si l'on considère que, dans le quartier même où cet accusé aurait pris les armes, aucun attentat n'a été commis ; en sorte que la prise d'armes qu'on lui impute serait plutôt un fait spécial et isolé qu'une participation directe à la guerre civile ; si l'on considère enfin qu'il n'a point été arrêté sur le lieu de la sédition ; qu'il était sans armes au moment de son arrestation ; qu'il n'a opposé aucune résistance, et qu'il n'est point accusé d'avoir exercé aucun emploi ou aucun commandement durant la rébellion lyonnaise.

Un Pair insiste sur cette observation, que si l'article 100 devait s'appliquer exclusivement aux simples faits de sédition, on ne pourrait s'expliquer la place qu'il occupe dans le Code pénal : les faits de rébellion et de simple émeute ne sont en effet définis que par les articles 209 et suivans du même Code, d'où il résulte évidemment que l'article 100 n'a aucun rapport avec la pénalité de ces délits, mais se réfère uniquement aux crimes dont il est question dans l'article 98 et dans les articles précédens.

D'autres opinans persistent à soutenir que l'ar-

ticle 100 ne saurait être applicable aux faits à raison desquels l'accusé Genets est poursuivi ; ils ajoutent que cet accusé serait dans tous les cas punissable, comme convaincu d'un crime particulier, celui de tentative de meurtre en déchargeant l'arme dont il était porteur.

Un double tour d'appel nominal, sur la question de pénalité, donne pour résultat les cinq huitièmes des voix pour la condamnation de l'accusé Genets à cinq années de détention.

Avant qu'il soit voté sur la question de culpabilité relative à l'accusé Marigné, M. le Président fait donner lecture à la Cour de certificats nouvellement produits par cet accusé.

L'accusé Marigné est ensuite déclaré coupable d'attentat, par appel nominal et à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour passe immédiatement au vote sur l'application de la peine.

Le second tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour dix années de détention, 80 voix réd. à 75.
Pour cinq années de la même
peine 41 voix réd. à 40.

M. le Président fait observer que si la majorité des cinq huitièmes devait se calculer d'après le nombre total des votans, sans déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance, cette majorité ne serait pas atteinte par le chiffre 75 auquel s'est élevé, après réduction,

le nombre des Pairs qui ont voté pour dix années de détention; mais la règle que s'est imposée la Cour, de ne compter que pour un vote, en cas d'opinions conformes, les voix de deux frères et celles des autres parens ou alliés aux degrés déterminés par l'arrêté du 4 décembre 1815, s'applique à la fixation du chiffre total des voix, comme à celle du chiffre particulier des votes exprimant chacune des opinions émises dans le cours de l'appel nominal: il en résulte donc que la majorité des cinq huitièmes, qui serait de 76 pour 121 votans, n'est plus que de 72 pour les 115 voix qui, seules, doivent compter; et le nombre des votes émis pour dix années de détention excédant, après réduction, le chiffre 72, cette peine doit être prononcée contre l'accusé Marigné, si aucune voix ne s'élève pour demander un troisième tour d'appel nominal.

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, la Cour condamne l'accusé Marigné à la peine de dix années de détention.

La délibération s'établit ensuite sur la question de culpabilité relative à l'accusé Corrèa, au sujet duquel le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Avant l'appel nominal, divers certificats produits par cet accusé sont lus à la Cour.

La question est posée par M. le Président dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Elle est résolue par la négative.

L'accusé Corrèa est, en conséquence, déclaré non coupable.

La même question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Didier.

La Cour, passant à l'application de la peine, et statuant à la même majorité, condamne l'accusé Didier à cinq années de détention.

La délibération est ouverte sur l'accusé Roux.

La question est posée à son égard dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Il est déclaré coupable par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal est immédiatement ouvert pour l'application de la peine.

Plusieurs opinans estiment qu'il existe, en faveur de cet accusé, des circonstances atténuantes qui peuvent déterminer la Cour à faire une nouvelle application du droit qu'elle a déjà exercé, en 1821, à l'égard des accusés Laverderie et Maziau, en n'appliquant que des peines correctionnelles à un fait qualifié crime par la loi.

L'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la détention, pendant cinq	
années.....	44 voix réd. à 41.
pendant deux années.....	2 voix.
pendant une année.....	1 voix.
Pour l'emprisonnement, pen-	
dant cinq années.....	3 voix.
pendant trois années.....	68 voix réd. à 66.
pendant deux années.....	3 voix.

D'après ce résultat, aucune peine n'ayant ob-

tenu la majorité des cinq huitièmes, la Cour, appliquant la peine la plus douce, qui a le plus approché de cette majorité, condamne l'accusé Roux à trois années d'emprisonnement.

Elle ordonne, en outre, qu'il restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

Il est ensuite donné lecture de divers certificats transmis à M. le Président par l'accusé Pradel.

La question de culpabilité relative à cet accusé est affirmativement résolue par la Cour, dans les mêmes termes que pour le précédent et à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération ouverte sur l'application de la peine donne le résultat suivant :

Pour la déportation.	2 voix.
Pour la détention, pendant	
vingt années.	1 voix.
pendant dix années.	66 voix réd. à 64.
pendant sept années.	52 voix réd. à 49.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le plus doux, qui a obtenu plus des trois huitièmes des voix : la Cour condamne Pradel à sept années de détention.

La suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 127.

Séance secrète du samedi 8 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 8 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

L'appel nominal constate la présence des 121 Pairs qui siégeaient à la séance d'hier.

La délibération est reprise sur les accusés, de Lyon, poursuivis pour fait de participation directe à l'attentat.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de chacun d'eux, dans les termes précédemment rapportés.

Cette question est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Bérard.

Plusieurs Pairs réclament, en faveur de cet accusé, l'application du principe en vertu duquel l'accusé Roux n'a été condamné, hier, qu'à une simple peine correctionnelle.

Par le résultat de l'appel nominal sur la pénalité, la majorité des cinq huitièmes se trouve acquise à l'avis qui tend à condamner l'accusé Bérard à trois années d'emprisonnement.

La Cour décide, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, cet accusé restera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

L'accusé Rockzinsky est également déclaré coupable, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, statuant à la même majorité, le condamne à dix années de détention.

Avant qu'il soit statué sur l'accusé Ratignié, M. le Président fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par cet accusé pour sa défense.

L'accusé Ratignié est déclaré coupable d'attentat, à la majorité des cinq huitièmes; un second vote, à la même majorité, donne pour résultat sa condamnation à la peine de cinq années de détention.

La même peine est prononcée, à la majorité des cinq huitièmes, contre l'accusé Charmy, déclaré coupable, dans les termes de la question précédemment rapportée.

La délibération s'établit sur l'accusé Butet.

Il est donné lecture à la Cour de divers certificats produits par cet accusé.

La question de culpabilité est affirmativement résolue, à son égard, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal sur la peine donne le résultat suivant :

Pour la détention, pendant 10 années 2 voix.
 pendant 5 années 15 voix.
Pour l'emprisonnement, pendant 3 années, 47 voix.
 pendant 2 années 4 voix.
 pendant 1 année 53 voix.

Aucun avis n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, et aucun Pair ne réclamant un second tour de vote, l'arrêt passe, d'un consentement unanime, à l'avis le plus doux, qui a réuni le plus grand nombre relatif de suffrages.

L'accusé Butet est condamné à une année d'emprisonnement.

La Cour ordonne, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, ce condamné restera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

L'accusé Charles est déclaré coupable du chef d'attentat, puis condamné à cinq années de détention.

Ces deux décisions sont prises à la majorité des cinq huitièmes.

Avant que la Cour soit consultée au sujet de l'accusé Mazoyer, M. le Président fait donner lecture de certificats produits depuis la clôture des débats par le défenseur de cet accusé.

La question de culpabilité est ensuite posée dans les mêmes termes que précédemment, et affirmativement résolue.

La Cour condamne Mazoyer à cinq années de détention.

Les accusés Chéry et Cachot, déclarés coupables sur le même chef, sont condamnés chacun à sept années de la même peine.

L'accusé Thion, également déclaré coupable, est condamné à dix années de détention.

Chacune de ces décisions, tant sur la culpabilité que sur la peine, est prise sur appel nominal et à la majorité des cinq huitièmes.

Le procureur-général avait annoncé s'en remettre à la prudence de la Cour, en ce qui concernait les accusés Bertholat et Cochet.

La question de culpabilité, posée à l'égard de chacun de ces accusés, reçoit une solution négative.

Ils sont, en conséquence, acquittés de l'accusation portée contre eux.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à lundi prochain 10 août, à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 128.

Séance secrète du lundi 10 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 10 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

L'appel nominal constate la présence des 121 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération est reprise, dans les mêmes formes que précédemment, sur les accusés poursuivis comme auteurs de l'attentat.

La question est posée, à l'égard de chacun d'eux, dans les termes ci-dessus rapportés.

Cet question est résolue par l'affirmative à l'égard de l'accusé Blanc.

La Cour condamne cet accusé à cinq années de détention.

La même peine est prononcée contre l'accusé Jobely, après que sa culpabilité a été déclarée par la Cour.

L'accusé Mollard-Lefèvre est aussi déclaré coupable.

La Cour lui inflige la peine de quinze années de détention.

Chacune de ces décisions est prise à la majorité des cinq huitièmes.

La question de culpabilité est affirmativement résolue, à la même majorité, en ce qui concerne l'accusé Despinas.

Le vote sur la peine à appliquer à cet accusé donne le résultat suivant :

Pour la détention, pendant vingt	
années	2 voix.
pendant quinze années .	54 voix réd. à 52.
pendant dix années	65 voix réd. à 63.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes, et aucun Pair ne réclamant un second tour de vote, l'arrêt passe à l'avis le plus doux, qui a réuni plus des trois huitièmes des voix.

L'accusé Despinas est condamné à dix années de détention.

La Cour déclare ensuite non coupables les accusés Marcadier et Margot.

Ces accusés sont, en conséquence, acquittés de l'accusation portée contre eux.

La question de culpabilité est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Dibier.

Plusieurs Pairs font observer que, pendant le cours des débats, le procureur-général a fait des

réserves au sujet du trouble apporté à l'audience, le 19 juin, par cet accusé.

D'autres opinans estiment que ces réserves n'ayant pas été suivies de conclusions expresses, la Cour n'a pas à s'occuper, quant à l'application de la peine, de la conduite qu'a tenue l'accusé aux débats.

La Cour, statuant à la majorité des cinq huitièmes, prononce contre l'accusé Dibier la peine de sept années de détention.

Elle déclare ensuite, à la même majorité, la culpabilité de l'accusé Huguet.

Divers opinans font remarquer que l'un des faits dont cet accusé est convaincu, celui de menace ou tentative de meurtre à main armée envers un soldat blessé et prisonnier, présente un caractère de froide atrocité que la Cour n'a rencontré peut-être au même degré dans aucune autre partie de cette affaire, et qui devrait, à leur avis, la déterminer à appliquer la peine des travaux forcés.

Un débat s'engage, à ce sujet, sur la question de savoir si la peine des travaux forcés peut être prononcée dans les circonstances où se trouve en ce moment la Cour.

Un Pair s'appuie, pour soutenir la négative, sur le deuxième paragraphe de l'article 463 du Code pénal, relatif au cas où des circonstances atténuantes ont été admises par le jury ; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à

« perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.
« Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté
« extérieure ou intérieure de l'État, la Cour appli-
« quera la peine de la déportation ou celle de la
« détention; mais dans les cas prévus par les arti-
« cles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des
« travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux
« forcés à temps. »

L'opinant est loin de prétendre que la Cour soit liée d'une manière absolue par les dispositions du Code; il sait qu'elle n'a pas besoin, pour modérer les peines, de rechercher s'il existe en faveur de tel ou tel accusé des circonstances atténuantes, et que les plus hautes considérations rentrent essentiellement dans son domaine; cependant il est frappé d'un fait qui lui paraît digne d'une sérieuse attention: c'est que, dans la pensée du législateur, la peine des travaux forcés n'est pas une de celles qui conviennent à la répression du crime d'attentat; que d'autres peines sont indiquées, par la loi, pour ce crime; que celle là, au contraire, est formellement exclue. Ce fait lui suffit pour déterminer son vote: il estime que l'accusé Huguet doit être condamné à quinze années de détention.

Un second opinant fait remarquer que l'article 463 pose lui-même une exception au principe qu'il établit; s'il s'agit d'un crime à la sûreté de l'Etat qui rentre dans les termes des articles 86, 96 et 97, la peine des travaux forcés non seulement peut, mais doit être prononcée par la cour d'assises; or, si les articles 86 et 96 sont ici sans appli-

cation, on pourrait peut-être trouver, dans l'article 97, quelque analogie avec les circonstances du crime dont la Cour s'occupe en ce moment. Cet article en effet est relatif au cas où le crime prévu par l'article 87, l'attentat, a été exécuté ou tenté par une bande. Il suffirait donc que cette circonstance fût établie contre l'accusé Huguet, pour le rendre passible des travaux forcés, aux termes de l'article 463; mais si la question résultant de l'article 97 était posée à l'égard de l'un des accusés, elle devrait l'être à l'égard de tous, et la Cour échapperait alors difficilement, pour quelques-uns, à l'application de l'article 100.

Un troisième opinant repousse toute conséquence que l'on voudrait tirer de l'art. 463 pour limiter l'omnipotence de la Cour des Pairs. Les distinctions du Code pénal sont faites pour les cours d'assises, où les juges qui condamnent n'étant pas ceux qui ont qualifié les circonstances du crime, il était nécessaire d'établir dans quelles limites et suivant quelles règles les peines seraient appliquées aux faits déclarés constans; mais, devant la Cour des Pairs, cette distinction entre le droit et le fait n'existe pas. Les mêmes juges déclarent la culpabilité et appliquent la peine: toutes les considérations accessoires tombent donc sous leur appréciation suprême, sans qu'il soit besoin que des questions spéciales aient été posées et résolues; car ce n'est plus en vertu de l'article 463 que les peines peuvent être réduites, mais par le libre exercice de l'omnipotence de la Cour: sa conscience est le seul guide qu'elle soit obligée de suivre.

Un quatrième opinant, sans examiner ici à quel titre la Cour exerce le droit de substituer une peine à une autre, fait remarquer qu'elle se trouve investie d'un pouvoir atténuant, bien plus élevé sans doute que celui dont les cours d'assises peuvent faire usage en vertu de l'article 463, mais qui cependant est de même nature. Les dispositions de cet article ne sont donc pas ici sans quelque force, lorsqu'il s'agit d'exclusions prononcées par la loi contre certaines peines, en ce qui concerne certains crimes; car il doit suffire à la Cour des Pairs d'apercevoir la pensée du législateur pour s'y conformer, lorsque aucune raison plus élevée ne l'en empêche. Or on conçoit aisément que, pour un crime politique tel que l'attentat, on ait exclu du nombre des peines qui pouvaient être appliquées celle des travaux forcés, que notre droit pénal réserve presque exclusivement pour la punition des crimes contre les propriétés et les personnes. Il est vrai cependant que si l'article 97 était applicable, on ne devrait plus arguer de l'article 463; mais la circonstance que l'attentat aurait été commis par des bandes ne pourrait influer sur la pénalité qu'autant qu'une question spéciale aurait été posée à cet égard, et cette question n'a pas été soumise à la Cour.

Un cinquième opinant fait observer que le fait particulier qui porte la Cour à appliquer à l'accusé Huguet une peine sévère pourrait constituer, devant un tribunal ordinaire, un crime emportant la peine des travaux forcés; mais ici ce fait, quelque grave qu'il soit, n'est qu'une circonstance acces-

soire qui ne change pas la nature du crime déclaré constant par la Cour, et qui peut seulement entraîner une aggravation dans la peine de l'attentat : or cette peine, aux termes de l'article 463 du Code pénal, est ou la mort, ou la déportation, ou la détention, mais jamais les travaux forcés.

Un double tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la peine des travaux forcés. 21 voix.
Pour celle de la détention, pendant
quinze années. 100 voix.

La Cour condamne Huguet à quinze années de détention.

La délibération s'établit sur l'accusé Guichard.
Cet accusé est déclaré coupable, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal est immédiatement ouvert pour l'application de la peine.

Au premier tour, la majorité des cinq huitièmes ne se trouve acquise à aucun avis.

Plusieurs Pairs ayant quitté la salle après avoir exprimé leur suffrage, le second tour d'appel nominal est renvoyé à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 120.

Séance secrète du mardi 11 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le mardi 11 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 25 juillet dernier.

Les 121 Pairs qui assistaient à la séance d'hier sont également présents à celle-ci.

La délibération est reprise sur l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Guichard, déclaré coupable dans la séance d'hier.

Le second tour d'appel nominal auquel il est procédé donne le résultat suivant :

Pour la détention, pendant cinq	
années.....	48 voix réd. à 45.
pendant trois années..	1 voix,
Pour l'emprisonnement pendant	
trois années.....	72 voix réd. à 69.

La majorité des cinq huitièmes n'étant acquise à aucune peine, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

L'accusé Guichard est condamné à trois années d'emprisonnement.

La Cour ordonne, en outre, que ce condamné restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de l'accusé Reverchon (Marc-Étienne), dans les mêmes termes que pour les précédents accusés.

Elle est résolue affirmativement, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, statuant à la même majorité, condamne cet accusé à la peine de la déportation.

Avant qu'il soit statué sur l'accusé Drigeard-Desgarnier, M. le Président fait donner lecture à la Cour d'une lettre qui lui a été adressée par la mère de cet accusé.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, déclare l'accusé Drigeard-Desgarnier coupable du crime d'attentat.

Un double tour d'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de cet accusé à quinze années de détention.

La délibération s'établit sur l'accusé Girod.

Par le résultat de l'appel nominal, la question de culpabilité se trouve résolue négativement à l'égard de cet accusé.

La même question est au contraire affirmative-

ment résolue, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Girard (Jules-Auguste).

L'appel nominal, sur l'application de la peine, en ce qui concerne cet accusé, donne le résultat suivant, au deuxième tour :

Pour l'emprisonnement, pendant

trois années. 71 voix réd. à 67.

pendant une année. 50 voix réd. à 48.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

L'accusé Girard (Jules-Auguste) est condamné à une année d'emprisonnement.

La Cour ordonne, en outre, qu'il restera pendant deux années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit sur l'accusé Lafond.

Sa culpabilité est déclarée par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

Plusieurs opinans font observer que cet accusé est le seul militaire de la garnison de Lyon qui ait passé aux insurgés : ils pensent que cette circonstance doit faire prononcer contre lui la peine la plus forte qui soit portée jusqu'ici dans l'arrêt que va rendre la Cour.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne l'accusé Lafond à la peine de la déportation.

La question de culpabilité est ensuite posée à l'égard de l'accusé Raggio.

Il est avant tout donné lecture d'une lettre écrite à M. le Président par cet accusé.

La culpabilité de Raggio est reconnue par la Cour, qui prononce contre lui la peine de cinq années de détention.

L'accusé Desvoys est également déclaré coupable, dans les termes de la question posée par M. le Président.

La Cour le condamne à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur l'accusé Chagny.

Déclaré coupable par la Cour, cet accusé est condamné à cinq années de détention.

L'accusé Benoît-Catin est également déclaré coupable.

La Cour le condamne à dix années de la même peine.

Avant que la délibération s'établisse sur l'accusé Adam, M. le Président fait donner lecture à la Cour d'une lettre qui lui a été adressée par le témoin Dubourg, que l'accusé Adam avait fait assigner à sa décharge, et qui n'est pas arrivé à temps pour être entendu aux débats.

Cette lettre entendue, la Cour statue sur la question de culpabilité posée à l'égard de l'accusé Adam.

Elle est affirmativement résolue.

La peine de trois années d'emprisonnement est prononcée contre cet accusé. La Cour décide, en

outre, qu'il restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

Chacune des décisions qui viennent d'être rapportées, tant sur la culpabilité que sur la peine, en ce qui concerne les accusés Raggio, Desvoys, Chagny, Benoît-Catin et Adam, a été prise par la Cour après appel nominal, et à la majorité des cinq huitièmes.

M. le Président expose que la délibération sur les accusés au sujet desquels le procureur-général a présenté ses conclusions définitives à l'audience du 25 juillet se trouve ainsi terminée. Un soixantième accusé, le sieur Noir, était compris dans la disposition de l'arrêt du 11 du même mois, mais son décès, survenu le 16 juillet, ayant éteint l'action publique, il n'y a plus lieu de statuer à son égard. Quant aux accusés contumaces qui se rattachent à l'attentat de Lyon, les pièces propres à justifier que les formalités légales ont été remplies à leur égard doivent être lues en audience publique, préalablement à toute délibération : la Cour n'a donc pas à s'en occuper maintenant, et il ne lui reste plus qu'à formuler les termes de l'arrêt qui doit énoncer les décisions prises au sujet des cinquante-neuf accusés dont le sort se trouve maintenant définitivement fixé. M. le Président propose à la Cour de s'ajourner à jeudi prochain, 13 août, pour la délibération de cet arrêt, et de se réunir demain,

1212 SÉANCE SECRÈTE DU 11 AOUT 1835.

en séance législative, pour la discussion des lois de finances.

La Cour, adoptant cette proposition, s'ajourne pour la discussion de l'arrêt à jeudi prochain, 13 août, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 130.

Séance secrète du jeudi 13 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 13 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil.

L'appel nominal constate la présence des 121 Pairs qui assistaient à la séance d'avant-hier.

M. le Président expose qu'il s'est occupé, depuis la dernière séance, de la rédaction d'un projet d'arrêt, pour formuler les décisions prises par la Cour au sujet des accusés compris dans le réquisitoire du procureur-général en date du 25 juillet dernier.

Il est immédiatement donné lecture de ce projet d'arrêt.

La Cour, consultée par appel nominal, l'adopte dans les termes proposés par M. le Président.

La minute de cet arrêt est immédiatement signée par les 121 Pairs présents à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour que, dans l'audience publique du 25 juillet dernier, des réquisitions ont été présentées, par le procureur-général, pour l'application des peines portées par

les articles 80 et 355 du Code d'instruction criminelle, aux sieurs Sivoux, Lornage et Toulouzain, témoins assignés à la requête du ministère public, qui n'ont pu être entendus aux débats, faute de s'être trouvés présents aux audiences dans lesquelles ils ont été appelés.

Depuis ce réquisitoire, les témoins Sivoux et Lornage ont adressé à la Cour des exposés justificatifs; il en résulte que ces témoins ont obéi aux assignations qui leur avaient été données, en se rendant près la Cour aux jours indiqués par ces assignations, et qu'ils n'ont quitté Paris qu'après avoir attendu plusieurs semaines le moment où ils seraient appelés, et après avoir fait connaître les motifs de leur départ aux accusés sur la demande desquels ils avaient été appelés. M. le Président fait connaître d'autres circonstances atténuantes qui peuvent aussi excuser la conduite du témoin Toulouzain.

D'après cet exposé, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit au réquisitoire du ministère public en ce qui touche les témoins Sivoux, Lornage et Toulouzain.

La Cour entre ensuite en audience publique pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N^o 131.

Audience publique du jeudi 13 août 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 13 août 1835, à une heure de relevée, à l'issue de la chambre du conseil, la Cour entre en séance publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 25 juillet dernier.

Le procureur-général, et les deux avocats-généraux qui l'accompagnent, sont introduits.

Aucun accusé n'est présent.

M^{es} Lafaulotte, de Belleval, Ménestrier, Wolis, Defaucomprez et plusieurs autres défenseurs, sont au barreau.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour qui, ayant assisté à toutes les audiences depuis l'ouverture des débats, ont pu prendre part à la délibération qui vient de se terminer aujourd'hui.

Leur nombre, qui s'élevait à 128 à l'audience du 25 juillet dernier, se trouve réduit à 121 par le décès de M. le maréchal duc de Trévise, tué à côté du Roi le 28 juillet, et par l'absence de MM. le vicomte Dubouchage, le baron Sylvestre de Sacy, Bertin de Veaux, le comte de Colbert, le comte Baudrand et le comte de Labriffe, qui n'ont pu

assister à toutes les délibérations dont la Cour s'est occupée depuis sa dernière audience.

L'appel nominal terminé, M. le Président expose que des conclusions avaient été prises par le procureur-général, à l'audience du 25 juillet, au sujet des témoins Sivoux, Lornage et Toulouzain, pour l'application des articles 80 et 355 du Code d'instruction criminelle. Ces témoins ayant donné à la Cour des explications qui lui ont paru satisfaisantes, M. le Président annonce que la Cour n'a pas cru devoir faire droit aux conclusions prises à leur égard ; il prononce ensuite l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général, aux plaidoiries et au jugement en ce qui concerne les accusés

« Girard (Antoine), Carrier, Poulard, Baune, Martin, Albert, Hugon, Morel, Ravachol, Lagrange, Tourrés, Caussidière (Jean), Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Bille (Pierre), Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Marigné, Corrèa, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Rockzinsky, Ratignié,

Butet, Charmy, Charles, Mazoyer, Chéry, Cachot, Thion, Bertholat, Cochet, Blanc, Jobely, Mollard-Lefèvre, Despinas, Noir, Marcadier, Margot, Dibier, Huguet, Guichard, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Raggio, Desvoys, Chagny, Benoît-Catin et Adam ;

« Vu l'arrêt du 15 du même mois ;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses direz et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le Gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a été commis à Lyon les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 avril 1834 ;

« En ce qui touche les accusés Girard (Antoine), Ravachol, Bertholat, Cochet, Corréa et Marcadier :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Morel, Lagrange, Tourrés, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Pou-

« lard, Carrier, Thion, Reverchon, Drigeard-Des-
« garnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Raggio,
« Lafond, Desvoys, Chagny, Butet, Ratignié, Char-
« my, Chéry, Cachot, Charles, Rockzinsky, Ma-
« zoyer, Marigné, Didier, Roux, Pradel, Bérard,
« Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Di-
« bier, Margot, Huguet, Guichard, Catin et Adam :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats qu'ils se sont rendus coupables de l'atten-
« tat ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Baune, Martin,
« Hugon, Albert :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats qu'ils se sont rendus complices dudit at-
« tentat, soit en y provoquant par écrits imprimés
« et publiés, ou par imprimés distribués dans des
« lieux ou réunions publics ; soit en donnant des
« instructions pour commettre ledit attentat ; soit
« en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui
« a précédé ce crime ; soit en aidant ou assistant,
« avec connaissance, les auteurs dudit crime, dans
« les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans
« ceux qui l'ont consommé ;

« En ce qui touche les accusés Caussidière père
« et Arnaud :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'ils
« se sont rendus complices dudit attentat, soit en
« donnant des instructions pour le commettre ;
« soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les
« auteurs dudit crime, dans les faits qui l'ont pré-
« paré, facilité ou consommé ;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et

« qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 87,
« 88, 89, 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17
« mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, cha-
« cun en ce qui le concerne, coupables desdits cri-
« mes, soit comme auteurs, soit comme complices;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour

« Appliquer aux accusés sus-nommés les peines
« portées par les articles sus-énoncés;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de
« la Cour pour faire droit aux réquisitions qui
« précèdent, et pour tempérer les peines, si la
« Cour le juge convenable. »

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 25
« juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« Vu les procès-verbaux dressés les 16, 17, 18,
20, 21, 22, 24 et 25 juillet, constatant qu'il a
été satisfait aux dispositions de l'arrêt sus-énoncé
du 15 du même mois, en ce qui concerne les ac-
cusés rebelles à la loi, et que ces accusés ont
été mis en demeure de profiter du bénéfice des
deuxième et troisième paragraphes de l'article 335
du Code d'instruction criminelle;

« APRÈS avoir entendu les accusés présents en
leurs dires, plaidoiries et défenses, tant par eux-
mêmes que par leurs défenseurs, lesdits accusés
duement avertis des dispositions finales de l'ar-
ticle 335;

« Après en avoir délibéré;

« En ce qui concerne Noir (Jean-Antoine-Augustin) :

« Vu l'acte de décès de cet accusé, en date du 16 juillet dernier ;

« Attendu que l'action publique se trouve éteinte,

« Dir qu'il n'y a lieu à statuer ;

« En ce qui concerne

« Baune (Eugène), président du comité central de la société des Droits de l'homme à Lyon ; Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), Hugon (Joseph-Théodore), membres du même comité central ;

« Attendu que Baune, Martin, Albert et Hugon, sont convaincus de s'être rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

« En ce qui concerne

« Reverchon (Marc-Étienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrés (Jean), Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean), Drigeard-Desgarnier (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean-Pierre), Pradel (Joseph), Chéry

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 1835. 1221

(Louis), Cachot (Claude), Dibier (Claude), Carrier (Étienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Étienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Étienne), Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Étienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques), et Girard (Jules-Auguste) :

« Attendu qu'ils sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon en avril 1834 ;

« En ce qui concerne

Girard (Antoine), Poulard (François-Philippe), Ravachol (Claude), de Borgia-Corréa (François), Bertholat (Jean-Louis), Cochet (Michel), Marcadier (Pierre), Margot (Henri-Louis) et Girod (François-Victor) :

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié,

« DÉCLARE

« Girard (Antoine), Poulard (François-Philippe), Ravachol (Claude), de Borgia-Corréa (François), Bertholat (Jean-Louis), Cochet (Michel), Marcadier (Pierre), Margot (Henri-Louis) et Girod (François-Victor),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« ORDONNE qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« DÉCLARE

« Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), Hugon (Joseph-Théodore), Reverchon (Marc-Étienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrès (Jean), Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean), Drigeard-Desgarnier (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean-Pierre), Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude), Dibier (Claude), Carrier (Étienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Étienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Étienne), Charmy (Joseph-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Étienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

ART. 87 du Code pénal.

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,
« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 1835. 1223

« successibilité au trône ; soit d'exciter les citoyens
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ,
« sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules
« l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera , soit d'exciter la
« guerre civile , en armant ou en portant les ci-
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les
« autres ; soit de porter la dévastation , le massa-
« cre et le pillage dans une ou plusieurs communes,
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article , et la proposition de
« former ce complot , seront punis des peines por-
« tées en l'articles 89 , suivant les distinctions qui
« y sont établies.

ART. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou
« menaces proférés dans des lieux ou réunions pu-
« blics ; soit par des écrits, des imprimés, des des-
« sins, des gravures, des peintures ou emblèmes
« vendus ou distribués, mis en vente ou exposés
« dans des lieux ou réunions publics ; soit par des
« placards et affiches exposés aux regards du pu-
« blic, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de
« toute action qualifiée crime ou délit à la com-

« mettre, sera réputé complice et puni comme
« tel. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront
« punis de la même peine que les auteurs mêmes
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action
« qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons,
« promesses, menaces, abus d'autorité ou de pou-
« voir, machinations ou artifices coupables, au-
« ront provoqué à cette action, ou donné des in-
« structions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou
« dans ceux qui l'auront consommée, sans préju-
« dice des peines qui seront spécialement portées
« par le présent Code contre les auteurs de com-
« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté
« intérieure ou extérieure de l'État, même dans le
« cas où le crime qui était l'objet des conspira-

« teurs ou des provocateurs n'aurait pas été com-
« mis. »

« Et attendu que les peines doivent être pro-
portionnées à la gravité de la participation de
chacun des accusés à l'attentat;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 40,
44 et 47 du Code pénal, lesquels sont ainsi
conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1°. La mort;

« 2°. Les travaux forcés à perpétuité;

« 3°. La déportation;

« 4°. Les travaux forcés à temps;

« 5°. La détention;

« 6°. La reclusion.

ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être
« transporté et à demeurer à perpétuité dans un
« lieu déterminé par la loi, hors du territoire con-
« tinentale du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du
« Royaume, il sera, sur la seule preuve de son
« identité, condamné aux travaux forcés à perpé-
« tuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le terri-
« toire du Royaume, mais qui sera saisi dans les
« pays occupés par les armées françaises, sera con-
« duit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de dé-

« portation , ou lorsque les communications seront
« interrompues entre le lieu de la déportation et
« la Métropole, le condamné subira à perpétuité la
« peine de la détention.

ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à per-
« pétuité et la déportation emporteront mort
« civile.

« Néanmoins le Gouvernement pourra accorder
« au condamné à la déportation l'exercice des droits
« civils ou de quelques uns de ces droits.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention
« sera renfermé dans l'une des forteresses situées
« sur le territoire continental du Royaume, qui
« auront été déterminées par une ordonnance du
« Roi rendue dans la forme des réglemens d'ad-
« ministration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées
« dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec
« celles du dehors, conformément aux réglemens
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans,
« sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux for-
« cés à temps, de la détention, de la reclusion ou

« du bannissement, emportera la dégradation civi-
« que. La dégradation civique sera encourue du
« jour où la condamnation sera devenue irrévo-
« cable, et, en cas de condamnation par contu-
« mace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des
« travaux forcés à temps, de la détention ou de la
« reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa
« peine, en état d'interdiction légale; il lui sera
« nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gé-
« rer et administrer ses biens, dans les formes
« prescrites pour les nominations des tuteurs et
« subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la dé-
« portation, la détention, la reclusion, la dégrada-
« tion civique et le bannissement, seront imprimés
« par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,
« dans la commune du lieu où le délit aura été
« commis, dans celle où se fera l'exécution et dans
« celle du domicile du condamné.

ART. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'em-
« prisonnement sera renfermé dans une maison

« de correction; il y sera employé à l'un des tra-
« vaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six
« jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de
« récidive ou autres où la loi aura déterminé d'au-
« tres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de
« vingt-quatre heures;

« Celle à un mois est de trente jours.

ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la
« haute police sera de donner au Gouvernement
« le droit de déterminer certains lieux dans les-
« quels il sera interdit au condamné de paraître
« après qu'il aura subi sa peine. En outre, le con-
« damné devra déclarer, avant sa mise en liberté,
« le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra
« une feuille de route réglant l'itinéraire dont il
« ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour
« dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se
« présenter, dans les vingt-quatre heures de son
« arrivée, devant le maire de la commune; il ne
« pourra changer de résidence sans avoir indiqué,
« trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu
« où il se propose d'aller habiter, et sans avoir
« reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront

« de plein droit, après qu'ils auront subi leur
« peine, et pendant toute la vie, sous la surveil-
« lance de la haute police. »

« CONDAMNE,

« Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert
(Pierre-Jean-Marie-Édouard), Hugon (Joseph-
Théodore), Reverchon (Marc-Étienne), Lafond
(Antoine) et Desvoys (Pierre-Auguste), à la peine
de la déportation ;

« Lagrange (Charles) et Tourrès (Jean), chacun
à vingt années de détention ;

« Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean) et
Drigeard-Desgarnier (Antoine), chacun à quinze
années de détention ;

« Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange
(Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Ro-
ckzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François),
Despinas (Antoine) et Benoît-Catin (Jean-Pierre),
chacun à dix années de détention ;

« Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot
(Claude) et Dibier (Claude), chacun à sept années
de détention ;

« Carrier (Étienne), Arnaud (Charles), Morel
(Michel), Bille (Pierre), Boyet (Étienne), Cha-
tagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Mi-
chel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte),
Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Étienne),
Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert),
Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude),
Raggio (Jérôme) et Chagny (Pierre), chacun à
cinq années de détention ;

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention, ci-dessus dénommés, seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE

« Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Étienne), et Adam (Jean-Pierre), chacun à trois années d'emprisonnement ;

« Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), chacun à une année d'emprisonnement ;

« ORDONNE que lesdits Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Étienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, savoir :

« Roux, Bérard, Guichard, Adam et Butet, pendant cinq années, et Girard pendant deux années ;

« CONDAMNE lesdits Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre - Jean - Marie - Édouard), Hugon (Joseph-Théodore), Reverchon (Marc-Étienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrès (Jean), Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean), Dri-géard-Desgarnier (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean - Pierre), Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude), Dibier (Claude),

Carrier (Étienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Etienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques - Philippe) Ratignié (Étienne), Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Étienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché, partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, le greffier en chef quitte l'audience pour se rendre auprès des accusés et leur donner lecture, au nom de la Cour, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Le procureur-général expose que, parmi les accusés qui se rattachent à l'attentat de Lyon, et qui se trouvent compris dans l'arrêt du 6 février dernier, il en est vingt-six qui n'ont pu encore être saisis, et à l'égard desquels la procédure par contu-

mace a été régulièrement instruite. Ces accusés sont ceux dont les noms suivent :

Baume fils, dit Roguet,	Muguet,
Bille, dit l'Algérien,	Onke de Wurth,
Bocquis, dit Chambéry,	Pacaud,
Breitbart,	Pommier,
Brunet,	Prost (Joseph),
Court (Sylvain),	Prost (Gabriel),
Daspré,	Rivière cadet,
Depassio aîné,	Saunier,
Depassio cadet,	Serviette,
Gouge,	Sibille aîné,
Guillebeau,	Sibille cadet,
Marpellet,	Veyron,
Mollon,	Vincent.

Le procureur-général demande qu'il soit donné lecture à la Cour, tant de l'arrêt de renvoi en ce qui concerne ces accusés, que des ordonnances rendues par M. le Président, le 16 avril 1835, conformément à l'article 465 du Code d'instruction criminelle, et des procès-verbaux de publication et d'affiche de ces ordonnances conformément à l'article 466 du même Code.

Avant de faire droit à cette demande, M. le Président observe que ceux de MM. les Pairs qui n'ont pu prendre part à l'arrêt relatif aux accusés présens devant être admis à participer aux délibérations qui vont s'ouvrir sur les contumaces, il a fait prévenir tous les membres de la Cour de l'objet nouveau dont elle aurait à s'occuper aujourd'hui. M. le Président annonce, en conséquence, qu'il va faire procéder à un nouvel appel nominal, pour constater la présence de MM. les Pairs qui, n'ayant pu continuer d'assister aux séances jusqu'à

la fin des débats, se sont rendus à l'audience de ce jour, et n'ont pas été compris dans l'appel nominal fait avant la prononciation de l'arrêt relatif aux accusés présents.

Un second appel nominal, fait par le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef, constate que le nombre total des membres présents s'élève à 129, dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Mortemart.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte Klein.
 Le duc de Castries.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc de Caraman.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Mathan.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le baron de Barante.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Sparre.
 L'amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.

MM.

Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Villegontier.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.

MM.	MM.
Le duc de Périgord.	Humblot-Conté.
Le comte de Sainte-Aulaire.	Le baron Louis.
Le comte de Ségur.	Le baron Malouet.
Le m ^{is} de La Tour-Maubourg.	Le comte de Montguyon.
Le duc de Bassano.	Le comte de Montlosier.
Le comte de Bondy.	Le comte Morand.
Le baron Davillier.	Le comte d'Ornano.
Le comte Gilbert de Voisins.	Le comte Ræderer.
Le comte de Turenne.	Le chevalier Rousseau.
Le prince de Beauvau.	Le baron Thénard.
Le comte Dumas.	Tripier.
Le comte de Flahault.	Le comte de Turgot.
Le vice-amiral comte Jacob.	Villemain.
Le comte Pajol.	Le baron Zangiacomi.
Le vicomte Rogniat.	Le comte Jacqueminot.
Le comte Philippe de Ségur.	Le baron de Mareuil.
Le comte Perregaux.	Le vice-amiral Jurien-Lagrange.
Le duc de Gramont-Caderousse.	vière.
Le baron de Lascours.	Le comte Guéhéneuc.
Le comte Bonet.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte Roguet.	Le comte de Nicolai.
Le comte de La Rochefoucauld.	Le président Faure.
Girod (de l'Ain).	Le comte de Labriffe.
Le baron Atthalin.	Le comte Baudrand.
Aubernon.	Le baron Neigre.
Besson.	Le baron Haxo.
Le président Boyer.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le vicomte de Caux.	Le baron Lallemand.
Cousin.	Le baron Duval.
Le comte Desroys.	Le comte Reinhard.
Devaines.	Le baron Brayer.
Le comte Dutailis.	Le maréchal comte de Lobau.
Le duc de Fezensac.	Le baron de Reinach.
Le baron de Fréville.	Le comte de Rumigny.
Gautier.	Le comte de Saint-Cricq.
Le comte Heudelet.	Barthe.
	Le comte d'Astorg.

L'appel nominal terminé, le greffier en chef adjoint, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Cour,

1°. De l'ordonnance de M. le Président, en date du 16 avril 1835, portant que les accusés Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis, dit Chambéry, Breitbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron et Vincent, seront tenus de se représenter dans le délai de dix jours; sinon, qu'ils seront déclarés rebelles à la loi, et qu'il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est énoncé dans l'article 465 du Code d'instruction criminelle;

2°. Des procès-verbaux en date du 26 avril 1835, constatant la publication et l'affiche de cette ordonnance, conformément à l'article 466 du même Code.

Le procureur-général donne ensuite lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés

Baume fils, dit Roguet,
Bille, dit l'Algérien,
Bocquis, dit Chambéry,
Breitbach,

Brunet,
Court (Sylvain),
Daspré,
Depassio aîné,

Depassio cadet,	Prost (Joseph).
Gouge,	Prost (Gabriel),
Guillebeau,	Rivière cadet,
Marpellet,	Saunier,
Mollon,	Serviette,
Muguet,	Sibille aîné,
Onke de Wurth,	Sibille cadet,
Pacaud,	Veyron,
Pommier,	Vincent,

comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'État commis à Lyon en avril 1834 ;

« Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835 ;

« Vu les notifications faites, aux domiciles des accusés, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-énoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

« Par acte de Parceint, huissier à Lyon, en date du 24 mars 1835, à l'égard des accusés Baume fils, Brunet, Depassio aîné, Depassio jeune, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent ;

« Par acte du même huissier, en date du 26 mars 1835, à l'égard des accusés Bocquis, dit Chambéry, Court, Daspré, Onke de Wurth ;

« Par acte de Barcet, aussi huissier à Lyon, en date du 3 avril 1835, à l'égard des accusés Bille, dit l'Algérien, Breitbach ;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la Cour, en date du 16 avril 1835, rendues, en conformité de l'article 465 du Code d'instruction cri-

minelle, plus de dix jours après les notifications dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés sus-nommés de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyen, etc. ;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier audiencier de la Cour, en date du 26 avril 1835, constatant la publication et affiche desdites ordonnances aux portes du palais de ladite Cour ;

« Vu les procès-verbaux de Parceint, huissier à Lyon, en date dudit jour 26 avril 1835, constatant que lesdites ordonnances ont été publiées à son de trompe ou de caisse dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, où sont les derniers domiciles desdits accusés, et affichées aux portes desdits domiciles ;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés depuis lesdites publications ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés ;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Pacaud, Bille, dit l'Algérien, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que Court (Sylvain) et Rivière cadet se sont rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits imprimés, vendus ou distribués, lesdites provocations suivies d'effet;

« Attendu qu'il en résulte la preuve que le même Court (Sylvain) s'est encore rendu complice dudit attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91, du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la

procédure régulière, et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit ;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence, en ce qui concerne les accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune ;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous, solidairement, aux dépens du procès ;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, au palais du Luxembourg, à Paris, le 13 août 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Ce réquisitoire entendu, la Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré en chambre du conseil.

L'audience publique est levée.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

L. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 132.

Autre séance secrète du jeudi 13 août
1835,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE jeudi 13 août 1835, à deux heures de l'après-midi, la Cour des Pairs entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, au sujet des accusés

Baume fils, dit Roguet,	Muguet,
Bille, dit l'Algérien,	Onke de Wurth,
Bocquis, dit Chambéry,	Pacaud,
Breitbach,	Pommier,
Brunet,	Prost (Joseph),
Court (Sylvain),	Prost (Gabriel),
Daspré,	Rivière cadet,
Depassio aîné,	Saunier,
Depassio cadet,	Serviette,
Gouge,	Sibille aîné,
Guillebeau,	Sibille cadet,
Marpellet,	Veyron,
Mollon,	Vincent,

et tendant à ce qu'il plaise à la Cour

1°. Déclarer la procédure par contumace régu-

lièrement instruite à l'égard de tous lesdits accusés;

2°. Déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollou, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, coupables ou complices du crime d'attentat à la sûreté de l'État, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous, solidairement, aux dépens du procès;

Le procureur-général déclarant s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable; et s'en remettre également à sa prudence en ce qui concerne les accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné et Sibille cadet.

M. le baron Pasquier, président de la Cour, étant empêché par d'autres devoirs, le fauteuil est occupé par M. le comte de Bastard, Vice-Président.

Les autres membres de la Cour, dont la présence a été constatée à l'audience publique de ce jour, par l'appel nominal fait avant la lecture du réquisitoire relatif aux contumaces, assistent à la délibération.

M. le Président fait observer qu'avant de statuer sur la question relative à la culpabilité et à la peine en ce qui concerne chaque accusé, la Cour a d'abord à examiner si la procédure par contumace a été régulièrement instruite à leur égard; il annonce qu'il va consulter la Cour pour savoir si elle entend qu'il lui soit donné une nouvelle

lecture des pièces qui ont été lues à l'audience.

Un Pair estime que la Cour est suffisamment éclairée par la lecture qui vient d'être faite à l'audience. Il ajoute que les formalités remplies au sujet de tous les accusés contumaces étant identiquement les mêmes, la Cour pourrait statuer par une seule décision sur la régularité des diverses procédures dont il vient de lui être rendu compte.

Ces observations étant généralement appuyées, il est procédé à un seul appel nominal sur la question de savoir si la procédure instruite à l'égard des vingt-six accusés contumaces ci-dessus dénommés est régulière.

Cette question est unanimement résolue par l'affirmative.

Plusieurs opinans demandent que la suite de la délibération soit renvoyée à demain, pour que chacun des membres de la Cour ait le temps d'examiner, dans la procédure écrite, les charges qui s'élèvent contre les accusés.

D'autres Pairs font observer que les pièces principales de la procédure écrite ont été depuis long-temps imprimées et distribuées aux membres de la Cour; ils ont donc pu se former à l'avance une opinion sur la position particulière de chaque accusé, et il doit suffire en ce moment de résumer en quelque sorte les charges individuelles par la lecture des notices contenues au rapport.

La Cour, consultée, décide qu'elle s'occupera immédiatement de statuer sur les questions individuelles concernant la culpabilité et la peine.

M. le Président expose qu'il reste maintenant à

décider dans quel ordre les accusés seront soumis à cet examen.

Un Pair propose de suivre, dans cette délibération, l'ordre adopté par la Cour lorsqu'elle s'est occupée des accusés présents, en statuant d'abord sur les accusés contre lesquels il existe plusieurs chefs d'accusation.

On propose, d'autre part, de commencer la délibération par les accusés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Ce dernier ordre de délibération est adopté.

M. le Président rappelle à la Cour qu'aucune délibération ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des membres présents, déduction faite des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix,

« Comme aïeul et petit-fils :

« M. le comte Guéhéneuc et M. le duc de Montebello;

« Comme frères :

« M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld;

« Comme beaux-frères :

« M. le duc de Mortemart et M. le prince de Beauvau ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa ;

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot ;

« M. le comte de Sainte-Aulaire et M. le duc Decazes ;

« M. le baron Thénard et M. Humblot-Conté. »

M. le Président pose ensuite, en ces termes, la question relative à l'accusé Baume fils, dit Roguet :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Avant que l'appel nominal soit ouvert sur cette question, il est donné lecture à la Cour de la partie du rapport dans laquelle se trouvent énoncés les faits concernant l'accusé Baume.

M. le Président expose ensuite que dans les premiers jours du mois de mai dernier, avant l'ouverture des débats, une requête a été présentée à la Cour par le sieur Jacques-Humbert Beaume, poëlier, à Lyon. Cette requête énonçait que l'ordonnance de M. le Président portant injonction à l'accusé Beaume, dit Roguet, de se représenter devant la Cour, avait été notifiée à Lyon au domicile de l'exposant, bien que le nom Beaume, tel qu'il se trouvait écrit dans l'arrêt de mise en accusation, ne fût pas entièrement conforme au sien, et bien que l'exposant n'eût jamais porté le surnom de Roguet. Sur cette requête, le sieur Jacques-Humbert Beaume a été interrogé par l'un des membres de la Cour : un corps d'écriture a été fait par lui ; et de cette instruction, il est résulté qu'on ne pouvait, en aucune manière, lui attribuer les reçus d'armes joints aux pièces du procès, et dont la Cour avait entendu mettre en accusation le signataire. Le procureur-général a requis, en conséquence, que la non identité fût déclarée par M. le Président de la Cour, et que le sieur Jacques-Humbert Beaume fût laissé en liberté. Une ordonnance conforme à ce réquisitoire a été rendue, le 4 mai, par M. le Président de la Cour. Aucun autre fait n'a mis, d'ailleurs, la justice sur les traces du signataire véritable des reçus d'armes incriminés, et le procureur-général a cru devoir, dans cet état de choses, s'en remettre, sur ce qu'il y avait à faire, à la prudence de la Cour.

Un Pair estime qu'il est important de s'entendre ici sur une question de personne. Si la question

posée par M. le Président doit s'appliquer à l'individu qui s'est présenté devant la Cour au mois de mai dernier, l'opinant n'hésitera pas à le mettre hors de cause; mais quant à l'auteur, quel qu'il soit, des reçus d'armes qui se trouvent joints à la procédure, il semble impossible de le déclarer non coupable. L'opinant propose donc d'insérer à cet égard des réserves formelles dans l'arrêt à intervenir.

Un autre Pair fait remarquer que le seul individu du nom de Baume qui ait pu être découvert à Lyon ou dans le voisinage paraissant étranger aux faits qu'on lui impute, il n'y a pas lieu de laisser en suspens cette partie de la procédure. Un fait est désormais incontestable, c'est que l'individu pris pour le coupable, et qui s'était soustrait par la fuite aux mandats décernés sous le nom de Baume, a prouvé qu'il n'était point l'auteur des reçus d'armes. Ce fait doit suffire à la Cour pour motiver un arrêt d'absolution.

La question posée par M. le Président est mise aux voix, et résolue par la négative.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Vincent, à l'égard duquel le procureur-général a déclaré s'en remettre également à la sagesse de la Cour.

La question est posée, à son égard, dans les termes suivans

« L'accusé Vincent est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Cou-

vernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question est résolue par l'affirmative.

La Cour passe immédiatement à l'application de la peine.

Un double tour d'appel nominal donne pour résultat la condamnation de l'accusé Vincent à dix années de détention.

La Cour condamne à la même peine, après l'avoir déclaré coupable du même crime, l'accusé Depassio aîné, à l'égard duquel le procureur-général s'en était remis à la prudence de la Cour.

Chacune de ces décisions est prise à la majorité des cinq huitièmes.

L'heure étant avancée, la délibération est continuée à demain, à midi.

Signé C^{te} DE BASTARD, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 133.

Séance secrète du vendredi 14 août 1835,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE vendredi 14 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience d'hier.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 100 Pairs dont les noms suivent, et qui tous ont assisté à la délibération commencée hier, au sujet des accusés contumaces de Lyon, savoir :

MM.

Le comte de Bastard, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le marquis de Marbois.
Le comte Klein.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.

MM.

Le comte de Noé.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte d'Argout.
Le baron de Barante.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.

MM.

Le marquis d'Aragon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte Guillemillot.
 Le comte Bourke.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de La Tour-Maubourg.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Roguier.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Bonet.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Besson.
 Le président Boyer.

MM.

Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte Morand.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Røederer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Thénard.
 Tripiier.
 Le comte de Turgot.
 Le baron Zangiacomi.
 Le vice-amiral Jurien-Lagrevière.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Lallemand.
 Le baron Duval.
 Le baron Brayer.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Le comte de Rumigny.
 Le comte de Saint-Cricq.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

La délibération est reprise sur les accusés à

l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Il est procédé, à l'égard de chacun d'eux, dans les formes précédemment observées.

La question de culpabilité est d'abord posée à l'égard de l'accusé Depassio, cadet.

Cet accusé, déclaré coupable du chef d'attentat, est condamné par la Cour à dix années de détention.

Cette double décision est prise à la majorité des cinq huitièmes.

La question de culpabilité est, au contraire, résolue par la négative à l'égard des deux frères Sibille, accusés du même chef.

M. le Président déclare, en conséquence, ces accusés acquittés des fins de la poursuite.

La délibération s'établit ensuite sur les accusés dont le procureur-général a requis la condamnation.

La Cour s'occupe d'abord des faits concernant l'accusé Court.

M. le Président rappelle que cet accusé, qui faisait partie du comité central de la société des Droits de l'homme, à Lyon, avait été mis en accusation sous trois chefs, savoir : 1°. comme auteur de l'attentat; 2°. et subsidiairement, comme ayant provoqué à commettre ce crime par distribution d'écrits et imprimés.; 3°. enfin, comme s'en étant rendu complice, tant en donnant des instructions pour le commettre qu'en aidant les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé.

Le premier chef d'accusation ne se trouvant pas reproduit dans les conclusions prises à l'audience d'hier par le procureur-général, M. le Président propose à la Cour de ne poser, en ce qui concerne cet accusé, que les deux questions relatives à la complicité, et à la provocation par voie d'écrits imprimés.

La Cour décide qu'il ne sera posé, à l'égard de l'accusé Court, que les questions suivantes :

« L'accusé Court (Sylvain) est-il coupable des être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ?

« Ledit accusé est-il coupable de s'être rendu complice dudit attentat, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ? »

Ces deux questions sont successivement résolues par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération est immédiatement ouverte sur l'application de la peine ; elle donne la même majorité pour la condamnation de l'accusé Court à la peine de la déportation.

M. le Président pose ensuite, en ces termes, la question relative à l'accusé Rivière cadet, compris dans l'arrêt du 6 février dernier sous le chef de complicité dans l'attentat.

« L'accusé Rivière cadet est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Lyon, au mois d'avril 1834, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet? »

Cette question est résolue par la négative.

M. le Président prononce, en conséquence, l'acquittement de l'accusé Rivière cadet.

Les autres accusés compris au réquisitoire en date d'hier avaient tous été mis en accusation comme auteurs présumés de l'attentat. La question est posée à l'égard de chacun d'eux, dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Les appels nominaux auxquels il est successivement procédé donnent pour résultat la solution affirmative de cette question, en ce qui touche les accusés

Pacaud,
Bille, dit l'Algérien,
Marpellet,

Mollon,
Brunet,
Muguet,

Veyron ,	Daspré ,
Gouge ,	Prost (Joseph) ,
Onke de Wurth ,	Prost (Gabriel) ,
Breitbach ,	Serviette ,
Saunier ,	Bocquis ,
Guillebeau ,	Pommier .

Après chaque déclaration de culpabilité, la Cour statue, par appel nominal, sur l'application de la peine.

Elle condamne les accusés ci-dessus dénommés, savoir :

Pacaud, à vingt années de détention ;

Bille, dit l'Algérien, à dix années de la même peine ;

Marpellet et Mollon, chacun à quinze années de la même peine ;

Brunet, Muguet et Veyron, chacun à vingt années de la même peine.

Gouge, à quinze années de la même peine ;

Onke de Wurth, à vingt années de la même peine ;

Breitbach, à quinze années de la même peine ;

Saunier et Guillebeau, chacun à dix années de la même peine ;

Daspré, à quinze années de la même peine ;

Prost (Joseph), à vingt années de la même peine ;

Prost (Gabriel) et Serviette, chacun à quinze années de la même peine ;

Bocquis, à dix années de la même peine ;

Pommier, à quinze années de la même peine.

Chacune de ces décisions, tant sur la culpabilité

que sur la peine, est prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

La délibération sur les accusés compris au réquisitoire du 13 août se trouvant ainsi terminée, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt dans lequel se trouvent formulées les décisions qu'elle vient de prendre.

Ce projet est adopté par mains levées, aucun Pair ne réclamant l'appel nominal.

La Cour s'ajourne ensuite à lundi prochain, 17 août, tant pour la signature de l'arrêt que pour sa prononciation en audience publique.

M. le Président lève la séance.

Signé C^{te} DE BASTARD, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 134.

Séance secrète du lundi 17 août 1835,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE lundi 17 août 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour la signature de l'arrêt dont la rédaction a été adoptée dans la séance du 14 de ce mois, et dans lequel sont formulées les délibérations prises par la Cour à l'égard des accusés contumaces, de Lyon.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 100 Pairs qui assistaient à la séance du 14 de ce mois.

Chacun d'eux appose sa signature sur la minute de l'arrêt sus-énoncé.

Immédiatement après, la séance redevient publique, pour la prononciation de cet arrêt.

Signé C^o DE BASTARD, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 135.

Audience publique du lundi 17 août 1835,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE lundi 17 août 1835, à une heure de relevée, la Cour, réunie dans la salle ordinaire de ses délibérations, se forme en audience publique, pour vider le délibéré ordonné à l'audience du 13 de ce mois, sur le réquisitoire présenté, le même jour, par le procureur-général, au sujet des accusés contumaces qui se rattachent aux faits de Lyon.

M. le comte de Bastard, Vice-Président, occupe le fauteuil.

M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi près la Cour, et M. Chégaray, avocat-général, sont introduits.

L'appel nominal constate la présence des 100 Pairs dont les noms sont rapportés au procès-verbal de la séance secrète du 14 de ce mois, et qui tous ont assisté aux délibérations qui ont eu lieu depuis la dernière audience publique.

Immédiatement après l'appel nominal, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, Breithbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviette (Jean ou Pierre), dit Servièrre, Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron et Vincent;

« Vu les ordonnances du Président de la Cour, en date du 16 avril 1835, ayant pour objet la représentation desdits accusés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche desdites ordonnances;

« Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, par lequel la Cour ordonne notamment la
« mise en accusation des nommés

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien,
 « Bocquis, dit Chambéry, Breitbach, Brunet,
 « Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio
 « cadet, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon,
 « Muguet, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier,
 « Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet,
 « Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet,
 « Veyron, Vincent, comme prévenus d'être auteurs
 « ou complices de l'attentat contre la sûreté de
 « l'État commis à Lyon en avril 1834;

« Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en
 « exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835;

« Vu les notifications faites aux domiciles des
 « accusés de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-
 « énoncés, lesdites notifications effectuées savoir :

« Par actes de Parceint, huissier à Lyon, en date
 « du 24 mars 1835, à l'égard des accusés Baume
 « fils, Brunet, Depassio aîné, Depassio jeune,
 « Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet,
 « Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel),
 « Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné,
 « Sibille cadet, Veyron, Vincent;

« Par actes du même huissier, en date du 26
 « mars 1835, à l'égard des accusés Bocquis, dit
 « Chambéry, Court, Daspré, Onke de Wurth;

« Par actes de Barcet, aussi huissier à Lyon, en
 « date du 3 avril 1835, à l'égard des accusés Bille,
 « dit l'Algérien, Breitbach;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la
 « Cour, en date du 16 avril 1835, rendues en con-
 « formité de l'article 465 du Code d'instruction
 « criminelle, plus de dix jours après les notifications

« dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux ac-
« cusés sus-nommés de se présenter dans un nou-
« veau délai de dix jours, à peine d'être déclarés
« rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de
« citoyen, etc. ;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier au-
« diencier de la Cour, en date du 26 avril 1835,
« constatant les publications et affiche desdites or-
« donnances aux portes du palais de ladite Cour ;

« Vu les procès-verbaux de Parceint, huissier à
« Lyon, en date dudit jour 26 avril 1835, consta-
« tant que lesdites ordonnances ont été publiées à
« son de trompe ou de caisse dans les communes
« de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise
« et Caluire, où sont les derniers domiciles desdits
« accusés, et affichées aux portes desdits domi-
« ciles ;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés
« depuis lesdites publications ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que
« toutes les formalités prescrites par les articles
« 465, 466 et 467 du Code d'instruction crimi-
« nelle sont accomplies, et que les délais accordés
« par lesdits articles sont plus qu'écoulés ;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction crimi-
« nelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent
« pas des preuves suffisantes pour déclarer la cul-
« pabilité des accusés Baume fils, dit Roguet, Vin-
« cent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné,
« Sibille jeune ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la
 « preuve que les accusés Pacaud, Bille, dit l'Algé-
 « rien, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Sau-
 « nier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mol-
 « lon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost
 « (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, se sont,
 « en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis
 « un attentat dont le but était, soit de détruire,
 « soit de changer le Gouvernement; soit d'exciter
 « les citoyens ou habitans à s'armer contre l'auto-
 « rité royale; soit d'exciter la guerre civile, en
 « armant ou en portant les citoyens ou habitans à
 « s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que de la même instruction résulte la
 « preuve que Court (Sylvain) et Rivière cadet se
 « sont rendus complices dudit attentat, en provo-
 « quant ses auteurs à le commettre, par des écrits
 « et imprimés, vendus ou distribués, lesdites pro-
 « vocations suivies d'effet ;

« Attendu qu'il en résulte la preuve que le même
 « Court (Sylvain) s'est encore rendu complice dudit
 « attentat, soit en en concertant et arrêtant la ré-
 « solution, soit en donnant des instructions pour le
 « commettre, soit en y provoquant par machina-
 « tions ou artifices coupables; soit en aidant ou
 « assistant, avec connaissance, les auteurs dudit
 « attentat dans les faits qui l'ont préparé ou faci-
 « lité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu que ces faits constituent des crimes
 « prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du
 « Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la

« procédure régulière, et dire qu'il sera par elle
« statué sur l'accusation dont s'agit;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en
« ce qui concerne les accusés Baume fils, dit Ro-
« guet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune,
« Sibille aîné, Sibille jeune;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés
« Court, Rivière, Pacaud, Bille, dit l'Algérien, Mar-
« pellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breit-
« bach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guil-
« lebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel),
« Serviette, Bocquis, Pommier, coupables ou com-
« plices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les
« condamner, en conséquence, aux peines portées
« par la loi, et tous solidairement aux dépens du
« procès;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse
« de la Cour pour tempérer les peines, si elle le
« juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 13
« août 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« APRÈS en avoir délibéré ;

« Attendu que l'instruction est conforme à la
loi.

« DÉCLARE la contumace régulièrement instruite
contre :

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien,
Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, Breitbach,
Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné,

Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviette (Jean ou Pierre), dit Servièrre, Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron, Vincent ;

« Et statuant à l'égard desdits contumaces :

« En ce qui concerne

« Court (Sylvain), membre du comité central de la société des Droits de l'homme, à Lyon :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'il est convaincu de s'être rendu complice d'un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon, au mois d'avril 1834 ; tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

« En ce qui concerne

« Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette, dit Servièrre, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry ;

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruc-

tion écrite, qu'ils sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon, en avril 1834;

« En ce qui concerne

« Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume fils dit Roguet;

« Attendu que des pièces et de l'instruction écrite, ne résulte pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié;

« DÉCLARE lesdits Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume fils, dit Roguet,

« Acquittés de l'accusation portée contre eux;

« DÉCLARE Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muquet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbatch, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette, dit Servièrre, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry,

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

ART. 87 du Code pénal.

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,

« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de
« successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,
« sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules
« l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les
« autres; soit de porter la dévastation, le massacre
« et le pillage dans une ou plusieurs communes,
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de
« former ce complot, seront punis des peines por-
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui y
« sont établies.

ART. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, soit par des discours, des cris
« ou menaces proférés dans des lieux ou réunions
« publics; soit par des écrits, des imprimés,
« des dessins, des gravures, des peintures ou em-
« blèmes vendus ou distribués, mis en vente ou
« exposés dans des lieux ou réunions publics; soit
« par des placards et affiches exposés aux regards
« du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs
« de toute action qualifiée crime ou délit à la

« commettre, sera réputé complice et puni comme
« tel. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront
« punis de la même peine que les auteurs mêmes
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action
« qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, pro-
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,
« machinations ou artifices coupables, auront pro-
« voqué à cette action, ou donné des instructions
« pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou
« dans ceux qui l'auront consommée, sans préju-
« dice des peines qui seront spécialement portées
« par le présent Code contre les auteurs de com-
« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté
« intérieure ou extérieure de l'État, même dans
« le cas où le crime qui était l'objet des conspi-
« rateurs ou des provocateurs n'aurait pas été
« commis. »

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat ;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44 et 47 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1°. La mort ;

« 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3°. La déportation ;

« 4°. Les travaux forcés à temps ;

« 5°. La détention ;

« 6°. La reclusion.

ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation

« et la Métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et la déportation emporteront mort civile.

« Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques uns de ces droits.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique.
« La dégradation civique sera encourue du jour où

« la condamnation sera devenue irrévocable, et, en
« cas de condamnation par contumace, du jour de
« l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des
« travaux forcés à temps, de la détention ou de la
« reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa
« peine, en état d'interdiction légale; il lui sera
« nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gé-
« rer et administrer ses biens, dans les formes pre-
« scrites pour les nominations des tuteurs et sub-
« rogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la dé-
« portation, la détention, la reclusion, la dégradati-
« on civique et le bannissement, seront imprimés
« par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,
« dans la commune du lieu où le délit aura été
« commis, dans celle où se fera l'exécution et dans
« celle du domicile du condamné.

ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la
« haute police sera de donner au Gouvernement le
« droit de déterminer certains lieux dans lesquels
« il sera interdit au condamné de paraître après

« qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné
« devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu
« où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille
« de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra
« s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque
« lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans
« les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le
« maire de la commune; il ne pourra changer de
« résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'a-
« vance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se pro-
« pose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui
« une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront, de
« plein droit, après qu'ils auront subi leur peine,
« et pendant toute la vie, sous la surveillance de
« la haute police. »

« CONDAMNÉ

« Court (Sylvain) à la peine de la déportation;
« Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron,
Onke de Wurth, Prost (Joseph), chacun à vingt
années de détention;

« Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge,
Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette (Jean
ou Pierre) dit Servièrre, Pommier (Pierre), chacun
à quinze années de détention;

« Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné,
Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils,

Bocquis (Balthazard) dit Chambéry, chacun à dix années de détention.

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention, ci-dessus dénommés, seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police;

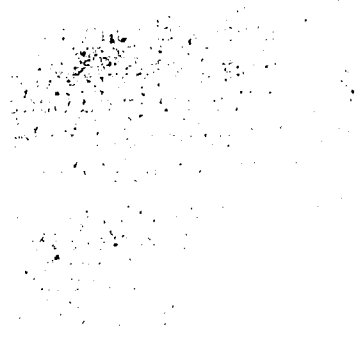
« CONDAMNE lesdits Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette (Jean ou Pierre) dit Servièrre, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. »

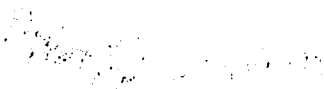
Après la prononciation de cet arrêt, l'audience est levée.

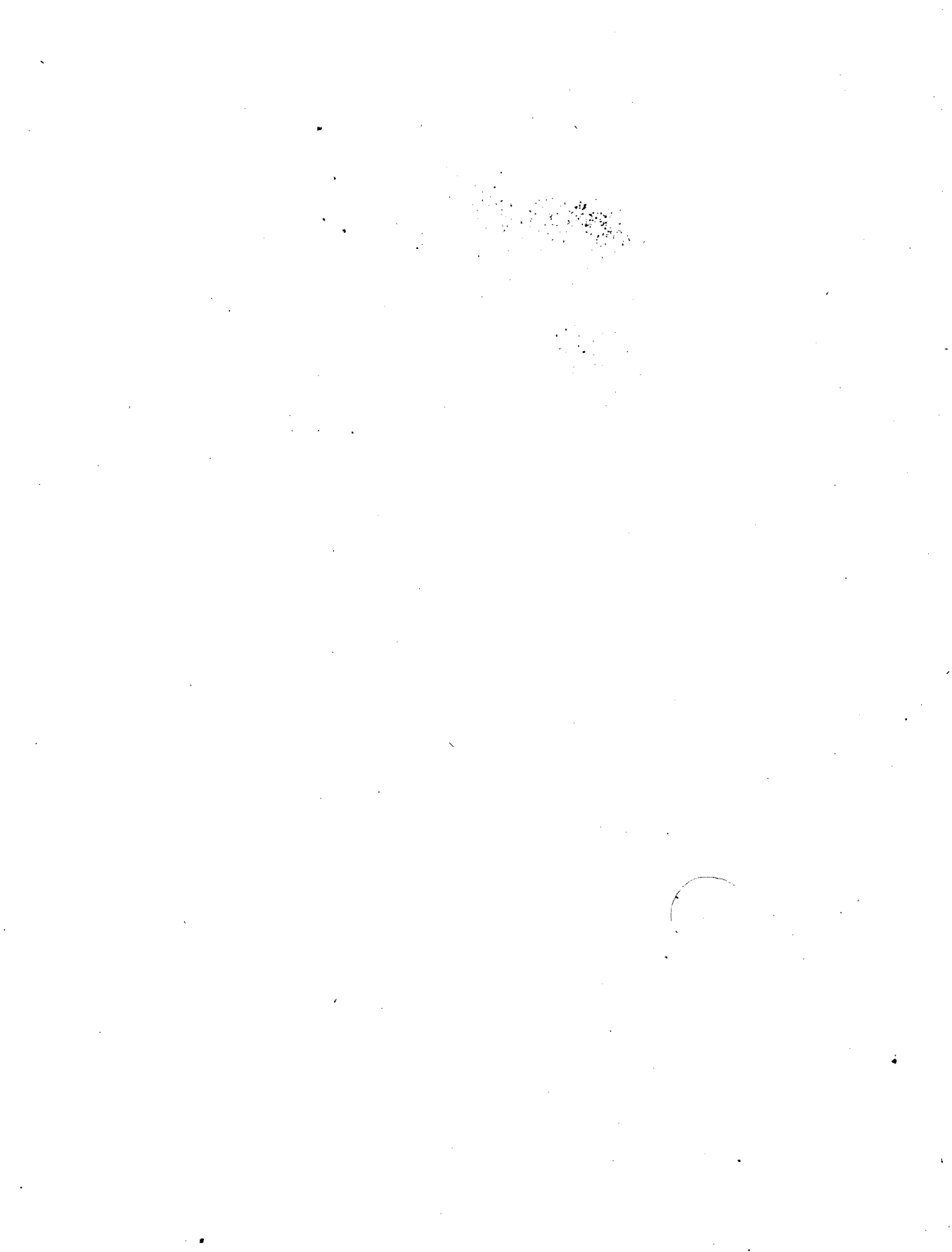
Signé C^{te} DE BASTARD, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



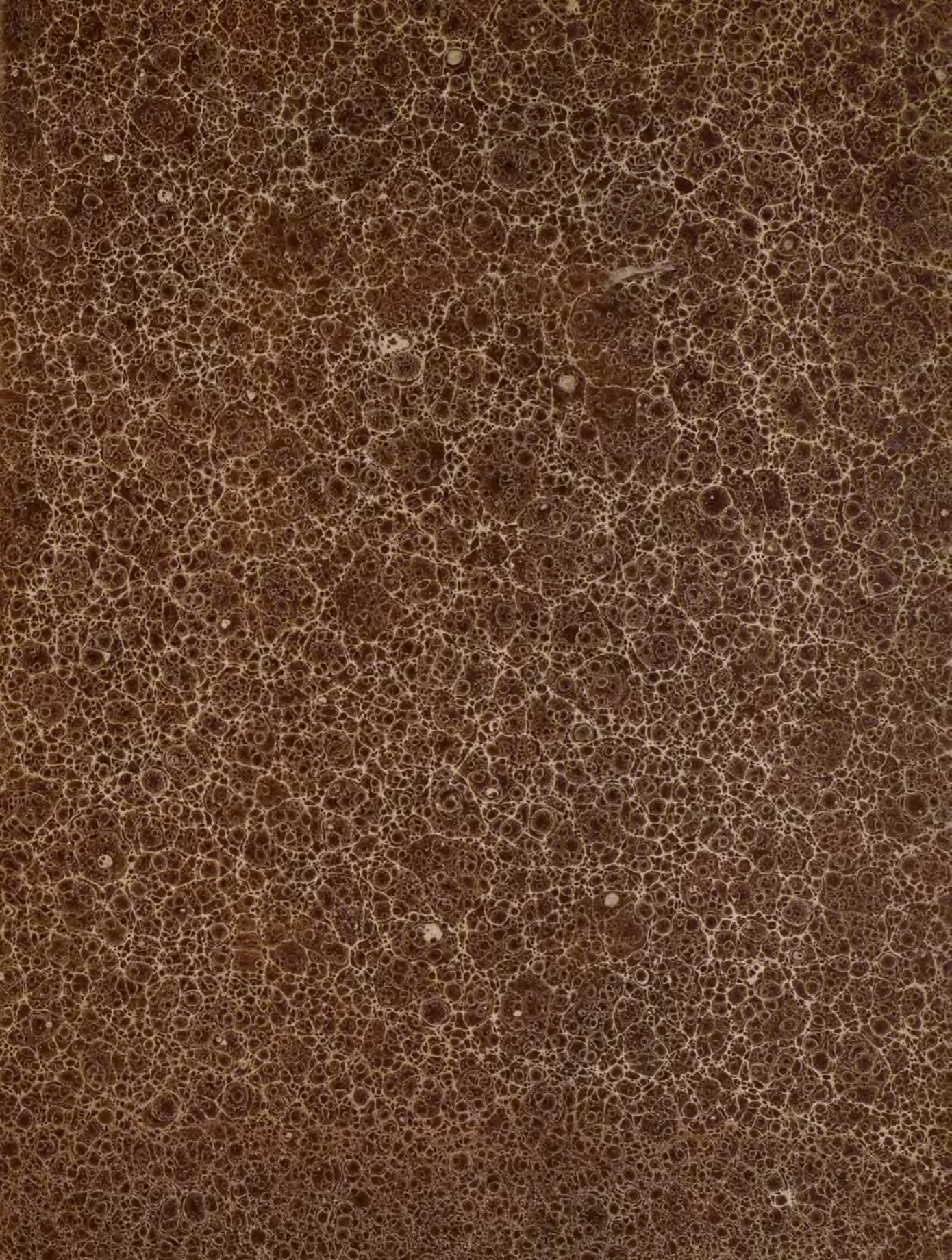
K



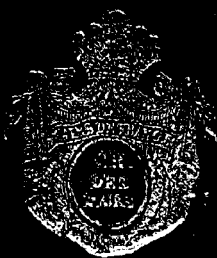












COUS
DES FAIRS

APRÈS

DEBATS

DEBATS

DEBATS

DEBATS

DEBATS

DEBATS

